

HISTOIRE

MUNICIPALE

DE PARIS

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A L'AVÈNEMENT DE HENRI III

PAR

PAUL ROBIQUET

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION



PARIS

C. REINWALD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

15, RUE DES SAINTS-PÈRES, 15

1880

A Mr Giraud, Mbre de l'Institut

Hommage de l'auteur

P. Robiquet

HISTOIRE

MUNICIPALE

DE PARIS

DU MÊME AUTEUR

En collaboration avec M. Bard, substitut au Tribunal de la Seine

---

DROIT CONSTITUTIONNEL COMPARÉ

LA CONSTITUTION FRANÇAISE

DE 1875

ÉTUDIÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LES CONSTITUTIONS ÉTRANGÈRES

DEUXIÈME ÉDITION

revue et augmentée

Ouvrage approuvé par le Ministère de l'Instruction publique

Un vol. in-18 jésus. E. THORIN, éditeur, rue Médicis, 7

PARIS. — IMPRIMERIE ÉMILE MARTINET, RUE MIGNON, 2.

HISTOIRE
MUNICIPALE
DE PARIS

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A L'AVÉNEMENT DE HENRI III

PAR

PAUL ROBIQUET

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION



PARIS

C. REINWALD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

15, RUE DES SAINTS-PÈRES, 15

1880


LIBRARY
JAN 27 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

INTRODUCTION

Paris a eu presque autant d'historiens que la France. Pourquoi s'en étonner? L'histoire de Paris n'est-ce pas un peu l'histoire de France? La capitale n'est-elle pas mêlée à tous les grands événements qui ont couvert de gloire ou accablé de deuils la patrie française?

Il faut rendre justice à nos devanciers. Plusieurs d'entre eux, avec une patience admirable, ont réuni de précieux matériaux qui, pour attendre la main de l'ouvrier, n'en sont pas moins d'une valeur rare. Les célèbres bénédictins du dix-huitième siècle, Félibien et Lobineau, méritent notamment la reconnaissance de la postérité pour avoir inséré dans les appendices de leur *Histoire de l'Hôtel de Ville* une masse énorme de documents dont la critique contemporaine peut faire son profit. L'ouvrage publié, en 1846, par Le Roux de Lincy[1] complète utilement les travaux du siècle dernier. Mais ce qu'on ne trouve ni dans l'œuvre des deux bénédic-

1. *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, Paris, Dumoulin, 1 vol., 1846. Le texte et les gravures de ce livre font partie du travail que M. Victor Calliat, architecte, a publié, sous le titre suivant : *Hôtel de Ville de Paris*, mesuré, dessiné, gravé par VICTOR CALLIAT, architecte-inspecteur de ce monument, etc. Paris, 1844-45, 1 vol. grand in-fol.

tins de Saint-Maur, ni dans celle des érudits laïques qui ont marché sur leurs traces, c'est l'ordre, c'est la méthode, c'est l'esprit philosophique qui rattache les faits à leurs causes et qui en précise la portée. On se noie dans l'immense accumulation de détails oiseux où l'accessoire fait oublier le principal. Il manque à ces œuvres fondamentales la clarté, le mouvement, la vie, toutes les qualités vraiment françaises qui, suivant la remarque d'un écrivain regretté, conservent à l'Histoire « son immortel attrait[1] ».

Nous n'avons pas eu l'ambition d'écrire une histoire *générale* de Paris, embrassant dans son cadre les transformations édilitaires de la capitale, décrivant ses édifices, comptant ses rues, ses places, ses œuvres d'art, ses promenades, ses jardins, énumérant une à une toutes ses merveilles matérielles. Les pierres de la capitale ont eu leurs panégyristes enthousiastes, mille commentateurs, érudits ou poètes. Peut-être ne trouvera-t-on pas mauvais que ses institutions, son peuple et ses magistrats aient aussi leur histoire et leurs historiens ?

On a trop souvent représenté les luttes des Parisiens contre l'absolutisme royal comme une série de convulsions fortuites, de révolutions sans programme et sans but. Certes Paris a été maintes fois le théâtre de violences anarchiques qu'expliquent, sans les justifier, les grandes calamités nationales, l'excès de la misère ou le despotisme des mauvais princes. Mais, à côté de ces mouvements déréglés qui ne laissent après eux que des ruines et d'implacables rancunes, on distingue l'effort persévérant et réfléchi des représentants de la cité pour défendre et maintenir intactes des institutions définies, dont le caractère original et le curieux mécanisme sont assurément dignes de l'attention de l'histoire. Si la liberté politique date de 1789, il n'en est pas de même des franchises

1. M. Bersot. *Rapport sur la direction des études de l'École normale supérieure*; juin 1878.

municipales de Paris, qui sont aussi vieilles que la nationalité française. Si la théorie du gouvernement représentatif n'a reçu que de nos jours son application définitive et complète par l'extension du droit de suffrage à tous les citoyens, la libre administration de la capitale par des mandataires électifs repose, dès la seconde moitié du treizième siècle, sur des bases d'une solidité à toute épreuve. Cette Prévôté des marchands, cet Échevinage, ce Conseil de Ville qui dérivent par une transformation certaine de l'antique *Confrérie des marchands de l'eau* parisiens, sont, d'une part, un centre d'administration et, sous le nom de Parloir aux Bourgeois, un siège de justice ; mais, d'autre part, ils s'offrent comme une sorte de forteresse à tous les ennemis de la centralisation monarchique et corrigent, dans une certaine mesure, les excès de pouvoir de la royauté de droit divin. Raconter l'histoire de ces institutions municipales de Paris ; montrer le rôle permanent qu'ont joué, à travers les péripéties de nos annales, les ancêtres de nos édiles dans les luttes qu'ils ont soutenues contre un despotisme intolérable ; préciser la part qu'ils ont prise aux guerres civiles et aux guerres contre l'étranger ; faire toucher du doigt tous les rouages d'une organisation municipale profondément savante et complexe, telle est la tâche que nous nous sommes imposée.

L'ouvrage que nous publions aujourd'hui s'arrête à l'avènement de Henri III. Il trace cependant un tableau complet des franchises de la cité, considérées dans leur forme primitive et originale. Plus tard, à travers les tempêtes de la Ligue, la Municipalité régulière fait place à une organisation révolutionnaire et occulte. L'Hôtel de Ville devient un arsenal de guerre, aux mains d'une faction violente qui tend à détruire l'unité française au profit de Rome et de l'Espagne. Mais Henri IV, après sa victoire, commet l'injustice d'envelopper de la même défiance les fonctions municipales et les fanatiques qui les avaient momentanément usurpées. Ce règne,

si glorieux à certains égards, consacre la décadence des libertés parisiennes. Les successeurs du Béarnais suivent, en les exagérant, les mêmes traditions absolutistes. Les élections municipales ne sont plus qu'un vain simulacre, et la candidature officielle s'épanouit dans tout son éclat. Par suite de la vénalité des offices, l'Hôtel de Ville perd toute importance politique. Dans la confusion de la Fronde, l'indépendance des magistrats municipaux ne sera même pas respectée; et le massacre de 1652, organisé par une aristocratie sans scrupules, ensanglantera la maison commune. Puis la Royauté triomphante mutile les attributions du Corps de Ville et fait de ses membres autant de marionnettes officielles, autant d'humbles figurants dans l'apothéose du grand roi. Cette décadence profonde durera autant que la monarchie. M. de Flesselles, le dernier prévôt des marchands et l'une des premières victimes de la Révolution, tombera non pas comme un tribun populaire qu'écrase une tyrannie impitoyable, mais comme un fonctionnaire détesté qu'immole un peuple dans ses aveugles fureurs! C'est, à plus de quatre cents ans d'intervalle, une sorte de contre-partie sanglante de la mort de Marcel.

Alors s'ouvre une nouvelle ère. A elle seule, l'histoire de la Municipalité de Paris de 1789 à 1794 fournirait matière à de longs développements. Mais, à dater de la Révolution, on ne retrouve ni l'unité, ni les rouages hiérarchisés, ni les formes traditionnelles qui caractérisent, sous l'ancien régime, l'administration de la Ville de Paris. Tandis que l'ancienne Prévôté des marchands a duré six siècles, les institutions modernes ont déjà subi, depuis 1789, une douzaine de métamorphoses! Ainsi l'histoire municipale de Paris se divise en deux grandes parties : celle qui précède, celle qui suit la chute de l'ancien régime. La période antérieure à 1789 peut se subdiviser à son tour. On doit distinguer, d'une part, les temps où les institutions municipales de la capitale fonction-

naient librement et sincèrement, suivant les formes consacrées, et, d'autre part, les temps où le bon plaisir royal a complètement étouffé, par des désignations arbitraires, la liberté des électeurs parisiens, en réduisant les élus au rôle de commis du roi. Nous n'avons traité que la première partie de ce programme. Elle forme d'ailleurs un ensemble logique et qui se suffit à lui-même. L'historien doit savoir se borner et, comme les soldats qui veulent parcourir une longue route, ne marcher que par étapes.

Nous dirons peu de chose de la méthode historique que nous avons adoptée. Il y a une grande querelle qui dure depuis longtemps entre l'école que nous appellerions volontiers l'école *rhétoricienne* et celle qu'on peut qualifier d'école *documentaire*. Gardons-nous des doctrines absolues et suivons le conseil de la mythologie antique : *Inter utrumque tene.* Assurément le temps est loin où les déclamations creuses, les ornements apprêtés d'un style à effet pouvaient dissimuler aux yeux du public le vide de la pensée ou l'insuffisance des recherches. On exige maintenant de l'historien qu'il indique les sources auxquelles il a puisé, qu'il reste toujours exact et précis, sans cesser pour cela d'être lisible. Il y a plus encore : on lui demande de ne pas se borner à reproduire, avec des variantes de langage, ce qui a été dit par d'autres avant lui. La curiosité du lecteur est friande d'inconnu. Elle réclame et veut de l'*inédit.*

On ne reprochera pas sans doute à l'auteur de ce livre d'avoir méconnu les tendances contemporaines. L'analyse des documents inédits tient une grande place dans les pages qui vont suivre. Nous avons largement mis à profit l'importante collection des *Registres* de l'Hôtel de Ville dont le manuscrit existe aux Archives nationales. Ces précieux registres sont au nombre de cent quatre et commencent en octobre 1499 pour ne finir qu'en mars 1784. Félibien, Delamare, Sauval, Cimber et Danjou, Le Roux de Lincy en ont déjà reproduit quelques

fragments; mais nous publions pour la première fois un très grand nombre de pièces qui présentent un vif intérêt [1]. Malheureusement, comme nous venons de le dire, ce qui nous reste des registres de la Ville ne remonte pas plus haut que la fin du quinzième siècle. Pour les temps antérieurs, nous avons dépouillé les ordonnances des rois de France, les recueils des règlements municipaux, les *Preuves* de Félibien, les textes dont Le Roux de Lincy a donné l'énumération, et enfin ces inappréciables *Mémoires*, ces chroniques exquises de nos vieux auteurs qui sont, à vrai dire, le suc et la substance de notre histoire nationale. Sans aller aussi loin que le *bibliophile* Jacob qui, dans sa préface de l'*Histoire du seizième siècle en France*, soutient que l'historien doit s'astreindre « au rôle servile et modeste de compilateur », en sacrifiant absolument « l'ensemble aux détails », nous pensons, comme l'éminent érudit, qu'il y a un certain mérite à rédiger « une histoire différente des autres, sinon meilleure, formée minutieusement avec l'aide des contemporains, conçue sans préoccupation systématique et rédigée, pour ainsi dire, naïvement, à la manière des vieux chroniqueurs, nos maîtres ». C'est ainsi que la narration historique devient, selon la définition de M. Thiers, « une glace qui reproduit les objets avec une telle fidélité qu'on ne distingue plus le reflet d'avec l'objet lui-même », de telle sorte que le lecteur, n'apercevant

1. Depuis quelques années, le *Service des travaux historiques de la Ville de Paris* s'occupe de faire copier les manuscrits originaux des registres. Bien que cette copie soit relativement peu avancée, il n'en est pas moins vrai qu'elle est déjà de nature à rendre de sérieux services, car les premiers registres sont de beaucoup les plus intéressants. Nous croyons avoir eu connaissance avant tout autre, grâce à la bienveillante intervention de M. Ferdinand Duval, de la copie dont il s'agit. Il est à désirer que la communication en soit rendue plus facile par l'impression des registres déjà copiés ou tout au moins par leur dépôt à la Bibliothèque municipale.

Qu'il nous soit permis de remercier publiquement M. Jules Cousin, le savant bibliothécaire de la Ville, et son dévoué collaborateur M. Poupel, qui ont constamment secondé nos recherches avec une rare obligeance. Nous acquittons ici une dette de reconnaissance qui nous tenait particulièrement à cœur.

pas la main qui le guide, se croit transporté au milieu des événements et des hommes des siècles écoulés et se laisse enivrer jusqu'au bout par une illusion persistante dont il ne songe pas à démêler les causes. C'est à ce prix que l'écrivain qui s'est effacé devant son œuvre et devant ses modèles, peut répéter, avec l'espoir de l'avoir comprise, la pensée profonde que la postérité viendra lire sur la tombe de Michelet : « L'histoire est une résurrection. »

PAUL ROBIQUET.

I

ORIGINES DE LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES DE LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE

(De la conquête des Gaules à la mort de saint Louis)

Paris sous la domination romaine. — César et Labienus. — Julien l'Apostat. — Privilèges accordés par les empereurs à la corporation des *nautes* parisiens. — Influence de cette corporation sur l'administration municipale. — Caractères de la conquête franque. — Organisation administrative sous les Mérovingiens. — Paris sous la seconde race. — Les *Scabinei*. — Siège de Paris par les Normands. — Les grands ducs de France et la dynastie des Capétiens. — Paris et l'émancipation des communes. — La ghilde germanique. — Les *nautes* prennent la dénomination de *Mercatores aquæ*, marchands de l'eau. — Chartes accordées à la corporation par Louis le Gros et Louis le Jeune. — Nécessité d'être *hansé* avec elle pour faire le commerce sur la Seine. — Philippe-Auguste. — Enceinte de Paris ; premier pavage. — Rôle et fonctions du prévôt de Paris. — Nouveaux privilèges accordés aux marchands de l'eau. — Formation d'un conseil de six bourgeois pour veiller à l'administration de Paris. — La charge de prévôt royal cesse d'être vénale. — Étienne Boileau. — Constitution définitive de la municipalité parisienne. — Le prévôt des marchands et les échevins.

En 1711, on découvrit dans l'église Notre-Dame une inscription ainsi conçue :

TIB. CÆSARE
AUG. JOVI OPTUM
MAXSUMO... M
NAUTÆ PARISIACI
PUBLICE POSIERUNT[1].

Ces bateliers parisiens, ces *nautæ*, qui, sur l'emplacement où se dresse aujourd'hui la cathédrale de Paris, élevaient ainsi un temple à Jupiter, formaient donc, dès le règne de Tibère,

1. « Sous Tibère, César Auguste, les navigateurs parisiens ont publiquement élevé ce monument à Jupiter, très bon, très grand. » — On a trouvé dans les fossés de la ville de Nantes les débris d'un monument de même nature, élevé

une association constituée, disposant de ressources financières, et en relations suivies avec les autorités romaines. César, le premier, paraît avoir été frappé de la situation de Lutèce. Il y convoqua l'assemblée générale de la Gaule, assemblée qui avait lieu tous les ans, au printemps[1]. Ce fut aussi sous les murs de Lutèce que Labienus livra aux troupes de Camulogène un furieux combat où la valeur gauloise étonna les vainqueurs[2]. La vigueur avec laquelle les Parisiens avaient défendu leur indépendance ne disposa pas tout d'abord les Romains à les traiter favorablement. Lutèce ne paraît pas figurer au nombre des cités gauloises qui furent qualifiées du nom de *colonies* ou de *municipes*. Elle rentra sans doute dans la catégorie des *vectigales*. Les documents font d'ailleurs défaut pour déterminer avec précision de quelle somme de liberté jouirent les Parisiens sous les empereurs des premiers siècles.

Julien l'Apostat, quatre cents ans après César, bâtit peut-être et, en tout cas, habita pendant plusieurs hivers le palais des Thermes[3]. Il se plaisait « dans sa chère Lutèce », dont il vante les vignes et les figuiers. Ce prince philosophe refusa de

par les négociants nantais aux Augustes et au dieu Vulcain. L'inscription ne permet pas d'assigner une date précise à l'érection de ce monument.

1. *Guerre des Gaules*, livre VI, chap. 3. « Concilio Galliæ, primo vere, uti instituerat, indicto, quum reliqui, præter Senones, Carnutes, Trevirosque venissent, initium belli ac defectionis hoc esse arbitratus, ut omnia postponere videretur, concilium Lutetiam Parisiorum transfert. Confines erant hi Senonibus, civitatemque patrum memoria conjunxerant.

2. *Guerre des Gaules*, livre VII, chap. 62. « Quum primi ordines hostium transfixi pilis concidissent, tamen acerrime reliqui resistebant, nec dabat suspicionem fugæ quisquam... circumventi omnes interfecti sunt. »

3. Malgré la dénomination traditionnelle de Thermes de Julien, plusieurs historiens, DULAURE notamment (*Hist. de Paris*, 7e édit., t. Ier, p. 69), attribuent la construction de ce palais à Constance Chlore qui résida en Gaule de 292 à 306. D'autre part, SAINT-FOY (*Essais historiques sur Paris*, t. II, p. 15) soutient que les Thermes de Lutèce doivent être postérieurs à 306, puisqu'ils furent bâtis sur le modèle des bains de Dioclétien qui ne furent achevés qu'à cette époque. Les auteurs des notices sur le palais des Thermes, qui ont été publiées en 1834 et en 1841, donnent les deux versions sans fournir de nouvelles lumières sur la date de la construction des Thermes de Lutèce.

quitter sa ville préférée, quand Constance, jaloux de ses succès, le rappela en Orient. Proclamé empereur par ses soldats, il accorda d'importants privilèges à la plus influente des corporations parisiennes. Les *nautes* furent tous élevés à la dignité de chevaliers romains, ce qui indique qu'ils avaient dès lors une situation considérable au milieu de leurs compatriotes. Gratien, Valentinien et Théodose confirmèrent les privilèges accordés aux *nautes* par leurs prédécesseurs[1].

Ces privilèges, d'ailleurs, n'étaient pas exclusivement accordés aux *nautes* de Lutèce. D'autres corporations de même nature exploitaient le commerce des différents fleuves et rivières de la Gaule, le Rhône, la Loire, la Durance, la Saône, par exemple. Elles étaient presque toutes riches et puissantes. Dispensées des charges onéreuses de tutelle, de contributions, oblations, dons gratuits, et d'une partie des impositions publiques, elles levaient certains droits sur les marchandises qu'elles transportaient. Elles avaient une caisse commune et des biens fonciers inaliénables dont les revenus étaient employés au profit de la corporation. C'était presque un ordre dans l'État, *ordo*. Une inscription accorde à la corporation des *nautes* de la Saône l'épithète de *splendidissimum corpus nautarum*. Les *nautes* de Lutèce ne jouissaient pas d'une moindre considération. Ils formaient une véritable confédération dirigée par des chefs dont la succession n'était jamais interrompue. La solidarité des intérêts devait forcément dépasser les bornes d'une exploitation commerciale. Investis du monopole des échanges, maîtres de la navigation du fleuve, honorés de la protection des autorités romaines, les *nautes* parisiens pouvaient à bon droit se considérer comme les représentants les plus autorisés de la cité, et, en cette qualité, aspirer à diriger les affaires, non plus seulement de leur corporation, mais de la ville tout

1. *Delatam vobis a Divo Constantino et Juliano principibus æternis equestris ordinis dignitatem nos firmamus* (C. Théodosien, l. 16, t. V, chap. XIII).

entière. Aussi Le Roy[1] fait-il une hypothèse bien vraisemblable quand il suppose que le corps des *nautes* confédérés s'est saisi par la force des choses de l'administration municipale. Propriétaires de la plus grande partie du sol, ils disposaient d'une nombreuse clientèle ; la corporation avait à sa dévotion tous ceux qui vivaient du commerce fluvial. Elle obéissait, de plus, à une direction unique, assurée par la tradition. Enfin leurs revenus centralisés faisaient des *nautes*, si l'on considère l'époque, une puissance financière de premier ordre. Qui donc, si ce n'est eux, les Romains auraient-ils admis aux honneurs municipaux?

Toutefois on ne peut se dissimuler que la concentration entre les mains des *nautes* de toute l'administration de Lutèce n'est au fond qu'une conjecture dépourvue de preuves positives. Le Code théodosien (lib. XIII, t. V, l. 7) dispense même les *nautes* d'accepter les charges municipales: *Et ne honores quidem civicos ex quibus aliquod incommodum sentiant subire cogantur.* Mais cette dispense peut passer pour une faveur, quand on connaît l'étendue de la responsabilité imposée par l'empire romain aux magistrats municipaux[2]; et les *nautes* avaient peut-être eu l'habileté d'éviter ce que les honneurs municipaux présentaient d'onéreux, tout en conservant l'influence et la considération qui en résultaient. Ce qui prouve d'ailleurs qu'ils ne profitaient pas sous tous les rapports de l'exemption accordée par la loi, c'est que plusieurs inscriptions attribuent aux mêmes personnes les titres de *duum-*

1. Dans la dissertation sur l'origine de l'Hôtel de ville, qui est placée en tête de la volumineuse « *Histoire de Paris*, de D. Michel Félibien et D. Guy Alexis Lobineau, tous deux prêtres religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, 5 vol. in-fol. Paris, 1725 ».

2. Sans parler de la gratuité des fonctions municipales et de l'obligation de donner des fêtes au peuple, de maintenir le blé à bas prix, etc., les membres du sénat de la cité, les *décurions* ou *curiales*, réparaient bien souvent à leurs frais les édifices publics, répondaient de l'impôt, versaient un cautionnement. Ces charges étaient si lourdes, que la loi ne permettait pas aux magistrats municipaux de quitter leurs fonctions. Ceux qui voulaient s'y dérober étaient ramenés de force dans la curie et frappés de peines très sévères.

virs[1] et de patrons ou curateurs de la corporation des *nautes*. Mais les historiens qui ont essayé de dissiper l'obscurité qui règne sur les origines de nos institutions municipales sont bien obligés de reconnaître que la transformation d'une corporation particulière de négociants en un corps administratif n'est pas un problème facile à résoudre.

On ne peut attacher une foi absolue aux inductions de Le Roy, cet ancien maître et garde de l'orfèvrerie et contrôleur des rentes de l'Hôtel de ville, bien que Félibien le qualifie « d'homme d'une érudition et d'une probité singulières ».

L'auteur de la dissertation sur l'origine de l'Hôtel de ville de Paris ne fait guère que résoudre la question par la question, quand il développe cette thèse que les *nautes*, dans la personne de leurs chefs, ont dû être choisis par les populations pour exercer dans les villes gauloises, au temps de la domination romaine, les fonctions de *défenseurs de la cité*.

La science contemporaine a mis dans tout son jour l'importance du magistrat appelé le *défenseur de la cité*. Le titre et la fonction prirent naissance après la transformation du régime municipal de l'empire romain par la victoire définitive du christianisme, au quatrième siècle. Ce n'était pas autre chose, sous un nom différent, que l'ancien duumvir. Seulement le mode d'élection qui servait à désigner le *défenseur* était plus aristocratique. Il était choisi probablement par les propriétaires (*decreto omnium possessorum*), et pris dans la classe la plus élevée, celle des *principales*. Pour devenir *défenseur*, il fallait avoir passé par les grades inférieurs de la hiérarchie municipale. A la fois administrateur et juge, le *défenseur* jouait, par rapport à la cité, un rôle de tutelle et de patronage. Il la protégeait contre les exactions du fisc et contre l'arbitraire des gouverneurs.

1. Les duumvirs cumulaient les fonctions des consuls et des censeurs. Ils étaient élus tous les ans par la cité. Le soin de convoquer le sénat municipal, appelé aussi quelquefois *ordo decurionum*, leur appartenait.

Les attributions des *défenseurs* s'étendaient[1] à la police, au recouvrement des impôts, à la confection des actes authentiques. Elles embrassaient la surveillance des poids et mesures, le contrôle de la navigation. Faut-il en conclure que la corporation des *nautes* parisiens accapara la charge de défenseur de la cité, parce que les *nautes* devaient tous ou presque tous figurer au nombre des *principales* et des *honorati?* Assurément cela est possible, mais rien ne le prouve.

Il faut passer rapidement sur la constitution municipale de Lutèce au temps de la domination romaine, car les textes ne permettent pas de s'en faire une idée précise. Guillaume le Breton, le poète de la *Philippide*, nous apprend que les Parisiens jouissaient d'une certaine indépendance sous le régime impérial. Ils se contentaient, dit-il, de payer l'impôt à César et s'administraient eux-mêmes suivant les traditions de leurs ancêtres :

Regentes
Se populosque suos, reddendo tributa quotannis
Debita Romanis, legesque sequendo paternas.

Mais Guillaume le Breton florissait à la fin du douzième siècle et au commencement du treizième : les douze livres de la *Philippide*, avec leur neuf mille vers, ne nous fournissent qu'une lumière bien vague sur ce qui se passait à Paris dans les dernières années de l'empire romain.

A-t-on des données plus certaines en ce qui concerne l'administration de Paris sous les rois de la première race? Les documents relatifs à cette période sont très rares encore et très incertains.

On sait quelle était la situation de la Gaule vers l'an 486[2].

1. *De Defensoribus civitatum.* Code Théodosien XI, 7, 12; VIII, 12, 8. Novelles de Justinien, XV.

2. Voy., à cet égard, le beau livre de M. Fustel de Coulanges : *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 2e édition. Paris, Hachette, 1877.

Les Francs ne renversèrent pas violemment la domination romaine, car Syagrius, le *rex Romanorum*, comme dit Grégoire de Tours, n'était pas un représentant officiel de l'empire dont le siège était alors Constantinople. L'autorité nominale des empereurs, reconnue en 476 par le chef hérule Odoacre, devenu roi d'Italie, n'était pas contestée davantage par Clovis, roi des Francs, devenu chef militaire de la Gaule. Nommé maître des soldats, consul et patrice par l'empereur Anastase, il gouverna comme avaient gouverné les fonctionnaires romains ses prédécesseurs. Son titre de roi des Francs n'était qu'un titre militaire. Par rapport à la population de la Gaule, il n'était qu'un *vir illuster*, un *princeps populi romani*. Les textes lui donnent ces qualifications. Aussi les Gaulois et les Francs vécurent-ils en assez bonne intelligence. Les évêques, pour la plupart de race gauloise, sont loin de regarder Clovis comme un ennemi. Réciproquement, les rois francs ne traitaient pas les Gaulois comme une race d'esclaves, comme un peuple déchu et méprisé. Les Mérovingiens prenaient souvent des Gaulois pour les placer à la tête des armées; on les nommait ministres, ambassadeurs, conseillers, maires du palais, ducs et comtes, même dans les provinces du Nord. Fiers de porter des titres romains et de les faire porter à leurs compagnons d'armes, les rois de la première race conservèrent le cadre et le fond des institutions romaines. Substitué lui-même au *vicarius* de la Gaule, le roi franc substitua ses ducs aux présidents de province; et les comtes, maintenus dans chaque cité, se contentèrent de réunir au pouvoir militaire, que les comtes institués par les empereurs romains se bornaient à exercer, tous les pouvoirs administratifs, financiers et judiciaires. Mais, comme le fait remarquer Félibien, les chefs francs ne possédaient pas de lumières suffisantes pour exercer des attributions si multiples; le droit de rendre la justice et le privilège exclusif de prononcer les arrêts semblaient notamment aux comtes une corvée bien lourde et peu

séante à des guerriers. Aussi prirent-ils l'habitude de s'entourer de quelques personnes notables, qualifiées officiellement d'auditeurs (*auditores conjuncti*). La justice était donc rendue par cette réunion d'hommes (*mallum*), cette assemblée des meilleurs (*rachimbourgs*), qui bien souvent dictait la sentence au comte, quand ce dernier ne remplaçait pas les formes de la justice régulière par une violence aveugle contre laquelle les *rachimbourgs* demeuraient impuissants.

Dans la sphère des intérêts civils et des transactions privées, le comte laissa à la municipalité, à la *curie*, une assez large initiative dont le *Bréviaire* d'Alaric, compilé en 506, permet de se faire une idée. La curie devient un véritable tribunal civil. Elle exerce les anciennes attributions des préteurs, en ce qui concerne les nominations de tuteurs, les adoptions, les émancipations. Le comte se chargeant de lever l'impôt et d'en remettre le produit au trésor royal, le corps des décurions cessa d'être accablé par la responsabilité financière qui pesait sur lui, aux temps des empereurs romains. Les fonctions municipales reprirent la faveur qu'elles avaient perdue ; et les corporations de marchandises et métiers cherchèrent à en assurer l'accès à leurs chefs.

A Paris, notamment, la curie paraît se confondre avec la plus puissante des corporations de cette ville, la corporation des *nautes*. Cette fusion n'a rien de contraire aux probabilités historiques ; elle n'est pas plus invraisemblable que la concentration de la puissance municipale entre les mains de l'évêque qui, dans certaines villes, comme Tours par exemple, rendit à peu près illusoire l'autorité nominale du roi franc, et laissa subsister bien peu de chose des anciennes attributions du *defensor*, si même elle ne les abolit pas complètement. Augustin Thierry [1], après avoir fait remarquer que c'est aux

1. *Considérations sur l'histoire de France*, chap. V, p. 158.

extrémités septentrionales de l'ancienne Gaule que le régime municipal romain fit preuve d'une incroyable vitalité, cite l'exemple de la ville de Cologne où, depuis un temps immémorial, une corporation héréditaire de citoyens notables avait le gouvernement de la cité et déléguait ses pouvoirs à un comité sorti du sein de la corporation. Quelque chose de semblable a dû se passer à Paris; mais on ne peut affirmer que l'autorité de la corporation des *nautes* ait absorbé tous les autres rouages de l'administration municipale, car il existe un testament de la fin du septième siècle, sur lequel un Parisien nommé *Bundacharius* figure avec le titre de *defensor* [1]. D'autre part, la royauté mérovingienne était représentée à Paris, comme dans les autres cités, par un *comte* qui avait la haute main sur toutes les branches de l'administration. « Il paraît, dit Félibien [2], par une sentence du roy Childebert III, que, sous Thierry III, la ville de Paris eut pour comte un seigneur nommé Gairin qui usurpa certains droits de la foire de Saint-Denis, transférée pour lors près de Paris entre Saint-Laurent et Saint-Martin, apparemment à cause des troubles qui avaient nui à la liberté du commerce. Gairin paraît avoir eu pour successeurs Sonachilde, Gairefoy et Gérard..., qualifiés comtes de Paris dans des actes de 733 et 759. » A cela se réduit ce qu'on sait de l'histoire municipale de Paris sous les Mérovingiens.

Les rois de la seconde race ne firent pas de Paris leur séjour habituel. Pepin le Bref, Charlemagne traversèrent la ville, mais s'occupèrent beaucoup moins de ses institutions que de l'église de Saint-Denis. Toutefois Paris resta certainement un centre important, puisque de grandes assemblées s'y tenaient sous le règne de Charlemagne. Dans l'une d'elles, qui fut convoquée en 803, le comte Étienne lut un capitulaire et le fit signer par tous les évêques, les abbés, les comtes et les *sca-*

1. BRÉQUIGNY, *Dipl., etc.*, t. I, p. 364.
2. Tome I, livre II, chap. 16.

binei[1]. Ces *scabinei* sont les ancêtres des échevins parisiens. Ils paraissent avoir cumulé, dès le temps de Charlemagne, les fonctions de juges et d'administrateurs, quoique dans le principe ils n'aient reçu des comtes qu'une délégation judiciaire. Peu à peu ils attirent à eux toute la juridiction municipale, et, au dixième siècle, ils personnifient les franchises de la cité dont ils sont les représentants et les défenseurs en face de la féodalité naissante.

Dans les luttes contre les invasions normandes, les Parisiens se distinguèrent par leur énergie et par la solidité de leur organisation municipale. Abandonnés de l'indigne héritier de l'empire de Charlemagne, Charles le Gros, ils soutinrent un siège de dix-huit mois (885-886), se signalèrent par des prodiges de valeur en repoussant huit assauts et conquirent pour leur ville le titre de capitale du royaume. Le comte de Paris, Eudes, qui avait dirigé la défense avec l'évêque Gozlin, devint la souche des grands ducs de France et de la dynastie des Capétiens[2].

Le mouvement communal qui, vers la fin du onzième siècle, s'étendit à un grand nombre de villes du nord de la France, n'eut pas pour résultat de faire de Paris une com-

1. Baluze, *Capit. Reg. Franc.*, an. 803, t. I, col. 391-92. « Anno tertio clementissimi domini nostri Karoli Augusti, sub ipso anno, hæc facta capitula sunt et consignata Stephano comiti ut illa legere faceret coram *Scabineis*, quod ita et fecit. Et omnes in uno consensuerunt quod ipsi voluissent omni tempore observare in posterum. Etiam omnes Scabinei, Episcopi, Abbates, Comites, manu proprio subtersignaverunt. »

2. Voici en quels termes enthousiastes Abbon, l'auteur du poème sur le siège de Paris par les Normands, constate l'importance de cette cité au neuvième siècle : « Parle, glorieuse Lutèce, toi qu'a sauvée le Dieu tout-puissant.... Établie sur le milieu du cours de la Seine et au centre du riche royaume des Francs, tu t'es proclamée toi-même la grande ville, en disant : « Je suis la cité qui, comme une reine, brille au-dessus de toutes les autres. » Tu frappes en effet les regards par un pont plus beau qu'aucun autre. Quiconque porte un œil d'envie sur les richesses des Francs te redoute ; une île charmante te possède ; le fleuve entoure tes murailles, il t'enveloppe de ses deux bras, et ses douces ondes coulent sous les ponts qui te terminent à droite et à gauche ; des deux côtés de ces ponts et au delà du fleuve, des tours protectrices te gardent. » (*Mémoires relatifs à l'histoire de France*. Collection Guizot, t. VII.)

mune pourvue d'une organisation politique indépendante. Les rois, même ceux qui, comme Louis VI, provoquaient la formation des communes sur les domaines des seigneurs féodaux, n'eussent pas souffert sur leurs propres domaines l'émancipation municipale d'une telle ville. Mais ce n'est pas à dire que Paris soit resté en dehors de ce grand courant qui fit pénétrer l'influence de la *ghilde* germanique et scandinave dans les mœurs et les institutions de la plupart des cités de la France septentrionale. Le principe de la *ghilde*, de l'association, au lieu de s'appliquer à la commune elle-même, s'appliqua à la corporation qui exerçait la réalité du pouvoir municipal, c'est-à-dire à l'ancienne corporation des *nautæ* qui avait changé sa première dénomination pour celle de corporation des *mercatores aquæ*, *marchands de l'eau*. C'est à cette corporation des marchands de l'eau, formant une véritable *hanse* ou confédération, que les rois capétiens accordèrent de nombreuses donations et des privilèges importants, en vertu de chartes sur lesquelles il est nécessaire de s'arrêter un instant.

Le premier document qui constate d'une manière irréfutable l'existence de la confrérie des marchands de l'eau et les privilèges dont cette corporation était investie, remonte au temps de Louis le Gros. Par un acte de 1121, ce prince fait donation aux marchands de l'eau d'un droit de soixante sous d'or que le fisc royal percevait, à l'époque des vendanges, sur chaque bateau chargé de vin qui arrivait à Paris[1]; mais une charte de Louis le Jeune, octroyée aux *marchands de l'eau* en 1170, permet d'affirmer que ce n'était pas Louis VI qui avait donné à la confrérie ses statuts et ses premiers privilèges. La charte dont il s'agit porte en effet que les marchands de l'eau sont venus demander au roi la confirmation

1. Sexaginta solidos quos tempore vendemiarum de unaquaque navi vino onerata Parisius capiebamus *mercatoribus* ita in perpetuum dimittimus, condonamus ut nusquam inde amplius, nisi justam consuetudinem nostram accipiamus.

des coutumes qu'ils suivaient déjà au temps du roi Louis le Gros[1]. Ces coutumes d'après le même document, remontent à une époque reculée (*Consuetudines eorum tales sunt ab antiquo*). Elles consistaient en ceci qu'il n'était permis à personne, marchand ou autre, de faire voiturer par la rivière quelque sorte de marchandise que ce fût, si le voiturier n'était lui-même *marchand de l'eau* ou associé avec l'un des *marchands de l'eau parisiens* pour le trafic de sa propre marchandise. Les marchands étrangers qui outrepassaient les limites du pont de Mantes sans s'être entendus avec la Société parisienne, sans être *hansés*, encouraient la peine de la confiscation de leurs marchandises et bateaux, moitié du produit de la confiscation appartenant au roi, moitié à la corporation. L'esprit qui animait la *hanse* des marchands de l'eau parisiens était bien celui qui avait inspiré la vieille *ghilde* scandinave. C'est un esprit de confraternité, d'assistance mutuelle, sous la foi du serment, avec une sorte d'hostilité méfiante et jalouse contre tout ce qui n'appartient pas à la même société. Les conditions draconiennes que les marchands de l'eau parisiens imposaient aux marchands étrangers attestent le caractère oppressif et avide de leur monopole commercial. D'autre part, le serment de hanse prêté par les membres de la confrérie offre une grande analogie avec le serment qu'on exigeait des bourgeois des autres villes qui, au douzième siècle, se présentaient pour *entrer* dans les communes. Mais il se passa à Paris quelque chose de pareil à ce qui suivit la conquête anglo-saxonne dans les anciennes cités de la Grande-Bretagne. L'association jurée ne s'ouvrit pas à tous les bourgeois, mais à une certaine catégorie de bourgeois ; et cette

1. Cives nostri Parisienses qui mercatores sunt per aquam nos adierunt, rogantes ut consuetudines suas quas tempore nostri Ludovici grossi regis *habuerant* eis concederemus et confirmaremus... Nemini licet aliquam mercatoriam Parisius per aquam adducere vel reducere a ponte Medunte usque ad pontes Parisienses, nisi ille sit Parisiensis aquæ mercator, vel nisi aliquem Parisiensem aquæ mercatorem socium in ipsa mercatoria habuerit.

catégorie de bourgeois était limitée aux marchands de l'eau nés à Paris (*Parisienses aquæ mercatores*).

Les successeurs de Louis le Gros, dans leur lutte heureuse contre la haute féodalité, s'appuient volontiers sur la hanse parisienne, comme sur les autres associations de bourgeois. Philippe-Auguste notamment s'occupa avec une grande bienveillance des intérêts municipaux de Paris. C'est à ce prince que la ville dut son premier pavage et sa première enceinte authentique [1].

« Une heure alloit par son palais pensant à ses besongnes, comme celuy qui estoit curieux de son royaume maintenir et amender. Il s'appuya à une des fenestres de la sale à laquelle il s'appuyoit aucunes fois pour Saine regarder et pour avoir recreacion de l'air. Si avint en ce point que charrettes que l'en charioit parmi les rues esmeurent et touillèrent si la boue et l'ordure dont elles estoient plaines que une pueur en yssi si grant qu'à paine la povoit nul souffrir; si monta jusques à la fenètre où le roy estoit appuié. Quand il senti cette pueur qui estoit si corrompue, il s'en tourna de celle fenestre en grant abhominacion de cœur. Pour cette raison conçut-il en son courage à faire une œuvre grant et somptueuse, mais moult nécessaire et telle que tous ses devanciers ne l'osèrent oncques emprendre né commencier, pour les grans coustz qui à celle œuvre aferoient. Lors fist mander le *prévost* et les *bourgeois de Paris* et leur commanda que toutes les rues et les voies de la cité feussent pavées de grès gros et fors, soigneusement et bien. Pour ce le fist le roy qu'il vouloit oster la matière du nom de la cité qu'elle avoit eu anciennement de ceux qui la fondèrent : car elle fut appelée en ce temps par

1. Le plus grand nombre des historiens de Paris soutiennent qu'il exista autour de Paris une enceinte antérieure à celle de Philippe-Auguste; mais c'est là une conjecture dénuée de preuves que l'archéologie moderne repousse jusqu'à nouvel ordre. — Voy. notamment BONNARDOT, *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, 1852, p. 9 et 23.

son premier nom *Lutesce* qui vaut autant à dire comme ville pleine de boue et boueuse. Et pour ce que les habitans qui en ce temps estoient avoient horreur du nom qui estoit lais, luy changièrent ce nom et l'appelèrent ville de *Paris*, en l'honneur de Paris l'ainsné fils le roy Priant de Troye : car si comme l'en treuve ils estoient descendus de celle lignée. Ils ostèrent le nom tant seulement, mais le bon roy osta la cause et la matière du nom, quand il la fist atourner si que pueur né corruption n'y peust demourer[1]. »

Le prévôt dont il est question dans le passage des *Grandes chroniques de France* qu'on vient de lire n'est pas le prévôt des marchands, car le mot et la fonction n'apparaissent pour la première fois dans les actes qu'en 1263, sous le règne de saint Louis. Au douzième siècle, on ne connaissait encore que le prévôt de Paris, officier royal chargé de rendre la justice au nom du souverain. Le prévôt royal était le successeur direct du vicomte de Paris, fonctionnaire créé par Hugues le Grand quand il obtint du roi l'inféodation du comté de Paris, et cessa lui-même d'être un fonctionnaire pour devenir un seigneur féodal, propriétaire incommutable de son fief. Plus tard, la *comté* de Paris ayant été réunie à la couronne par Hugues Capet, le roi créa un prévôt pour le suppléer dans ses prérogatives judiciaires (*quasi a rege propositus jure dicundo*). Le premier prévôt s'appelait Etienne[2] et il resta en charge pendant tout le règne de Henri Ier et pendant une partie du règne de son successeur Philippe Ier. Il y a lieu de remarquer que cette importante fonction de prévôt de

1. *Grandes chroniques de France*., édit. Paulin Paris, t. IV, chap. XVI, année 1186. Cette partie des chroniques est rédigée d'après l'histoire de Philippe-Auguste du moine Rigord (*Gesta Philippi Augusti*).

2. « C'estoit, dit Félibien, un homme de si mauvais conseil, qu'il porta le roi Philippe, encore jeune et peu instruit, à se saisir de l'or, de l'argent et des pierreries des reliquaires de l'église Saint-Germain des Prés, pour en faire des largesses à ses chevaliers. » (FÉLIB., t. I, liv. III, chap. 49.) — Les successeurs d'Etienne furent : Anseau de Garlande, en 1192; Hugues de Meulant, en 1196, et Thomas, en 1200. Jusqu'en 1451, le siège des prévôts de Paris fut au Châtelet.

Paris n'était pas vénale à cette époque. On la donnait au plus digne, tandis que toutes les autres prévôtés du royaume étaient mises aux enchères et données à ferme. Ce fut seulement à l'époque de saint Louis que la prévôté de Paris fut aussi adjugée au plus offrant, jusqu'à ce que l'office eût été remis entre les mains d'Etienne Boileau[1]. Nous reviendrons d'ailleurs sur ces importantes transformations de la charge de prévôt de Paris; mais il était nécessaire, dès à présent, de prévenir toute confusion entre les deux prévôtés.

Au temps de Philippe-Auguste, l'administration municipale n'avait pas la fixité qu'elle eut un siècle plus tard. Quand le roi voulait s'entendre avec la population, il faisait mander quelques notables par le prévôt; et il est à présumer que cette représentation triée sur le volet ne se composait que des habitants dont l'indépendance n'avait rien de dangereux pour le monarque. Toutefois il ne faudrait pas croire que ces bourgeois fussent assez ingénus pour ne rien demander en compensation des sacrifices pécuniaires que le roi exigeait de leur dévouement. Les *marchands de l'eau*, qui personnifiaient le haut commerce et étaient les représentants naturels de la ville, ne manquèrent pas, en consentant à se charger de grands travaux d'édilité, tels que le pavage de plusieurs rues et la construction d'une enceinte, de réclamer la confirmation et l'augmentation de leurs privilèges. C'est ainsi qu'une charte de 1192 réserva aux bourgeois de Paris le droit de faire partie de la marchandise de l'eau et de conduire des denrées sur le port de la ville. La royauté soutint énergiquement le monopole de navigation dont jouissaient les *marchands de l'eau* parisiens sur la Seine et ses affluents, depuis Auxerre jusqu'à Mantes. En vain le comte d'Auxerre voulut-il protester, Philippe-Auguste le contraignit à reconnaître les privilèges de la confrérie et à la laisser décharger

1. DELAMARE, *Traité de la police*, t. I, titre 8, chap. I.

le sel sur le port de la ville dont il était seigneur (1200).

Quelques années plus tard, le même roi autorise les *marchands de l'eau* à percevoir sur chaque bateau chargé qui toucherait le Grand-Pont de Paris (aujourd'hui Pont-au-Change) un droit qui devait être affecté aux frais de construction du pont (1213). Il leur afferme, moyennant 320 livres par an, les poids et mesures et leur attribue la basse justice et la haute police en cette matière. Avant de partir pour la Terre sainte avec le roi d'Angleterre, Richard Cœur de Lion, il prescrit de former à Paris un conseil de six bourgeois pour veiller à l'administration municipale [1] (1190).

C'est probablement la constitution de cet embryon de municipalité bourgeoise qui a porté la plupart des annalistes du quinzième et du seizième siècle à faire dater l'échevinage parisien et l'institution d'un prévôt des marchands du règne de Philippe-Auguste. Le Roy, dans sa dissertation sur l'origine de l'Hôtel de ville, s'attache longuement à réfuter les assertions de Nicolas Gilles, de Robert Gaguin et de Jean du Tillet. Il fait remarquer avec raison que c'est une confusion d'idées qui a conduit les auteurs dont il s'agit à présenter Paris comme « une simple commune » qui aurait été érigée en vertu de l'octroi royal.

On ne voit pas, en effet, que Philippe-Auguste ou ses prédécesseurs aient délivré à la ville de Paris soit des lettres de concessions, soit une charte confirmant le fait d'une émancipation spontanée Mais, s'il est évident que Paris n'a jamais été une *commune*, c'est-à-dire une ville investie du droit de gouverner elle-même ses affaires, par la grâce d'une insurrection heureuse, cela s'explique aisément, nous l'avons déjà

1. Nous ordonnons en premier lieu que : Nos baillis choisiront pour chaque prévôté, et comme chargés de nos pouvoirs, quatre hommes sages, loyaux et de bon témoignage. Les affaires des villes ne pourront se traiter sans leur conseil ou sans le conseil de deux au moins d'entre eux. Quant à Paris, nous voulons qu'il y en ait six, tous preux et loyaux, dont voici les noms : T, A, E, R, B, N. (RIGORD, *Histoire de Philippe-Auguste*, p. 86.)

dit, par la volonté persistante des rois de France de ne pas souffrir de communes proprement dites sur le domaine royal.

Dans quelle catégorie de villes rentrait donc Paris à la fin du douzième siècle ? Dans la catégorie des villes *prévôtales* qui étaient placées sous les ordres des officiers du roi. Cette qualité de ville prévôtale ne faisait pas obstacle à ce que Paris pût jouir de franchises municipales importantes. Or, le conseil des six bourgeois, institué par Philippe-Auguste avant de partir pour la Terre sainte, apparaît précisément comme une garantie très précieuse de la bonne gestion des affaires de la ville, soit que les six bourgeois fussent choisis par le roi exclusivement dans la corporation des *marchands de l'eau*, soit qu'ils fussent pris en dehors d'elle. Les membres de la commission chargée d'assister le prévôt royal n'étaient certes pas encore des magistrats municipaux, dans le vrai sens du mot, car leur mandat temporaire ne présentait aucune stabilité et ne dépendait que du bon plaisir du prince. Aussi, loin de dire avec Le Roy que la création des premiers magistrats municipaux est antérieure de beaucoup au règne de Philippe-Auguste, ne croyant pas devoir non plus présenter les *nautæ* comme un corps municipal constitué de longue date, mais seulement comme une corporation privilégiée qui influa d'abord sur l'administration de la cité et ne parvint qu'insensiblement à s'en rendre maîtresse, nous estimons qu'il faut aller jusqu'au temps de saint Louis pour démontrer l'existence d'une municipalité permanente et dont le chef se distingue du prévôt de Paris [1].

1. Toutefois, si l'on ne rencontre pas l'institution de la prévôté des marchands avant 1263, on constate l'existence des successeurs des *scabini* et des ancêtres des conseillers de ville dans la commission des *decem probi homines* qui, aux termes d'une charte de l'an 1200, découverte par L. de Lincy (*Append.* IV, p. 202), apparaissent comme les chefs de la confrérie des marchands de l'eau et comme les administrateurs de la ville. Ces dix prud'hommes rédigent, en présence du roi, une transaction entre les marchands parisiens et les marchands de Rouen, au sujet du commerce du sel. La transaction est revêtue du sceau de la confrérie des marchands de l'eau parisiens. On remarque parmi les *decem probi homines* les ancêtres des Bourdon, des Popin, des Gui d'Auxerre qui, à la fin du treizième siècle, marquèrent dans les annales de la ville.

Alors l'administration devient plus régulière; elle se dédouble, en quelque sorte. Le roi garde pour lui et délègue au prévôt royal « la haulte justice » sur tout le pays de Parisis, appelé prévôté et vicomté de Paris. La répression de tous les crimes dans la partie de la ville qui appartient au roi, celle du rapt et du meurtre dans les quartiers qui relèvent de l'évêque ou des abbés, demeurent dans le ressort du prévôt royal dont les attributions s'affermissent et se précisent. La vénalité avait fait tomber cette charge de prévôt de Paris entre des mains indignes. Comme la fortune d'un seul homme ne suffisait pas à payer le fermage, le prévôt titulaire avait pris l'habitude de s'associer un collègue. C'est ainsi qu'en 1245 on vit la prévôté partagée entre deux marchands, Guernes de Verberie et Gaultier le Maistre. De même, en 1251, l'office de prévôt appartenait à deux autres marchands, Henri d'Yères et Eudes le Roux. La justice était tombée dans un tel discrédit que personne, au dire de Joinville, ne venait plus aux *plaids* du prévôt. Les vagabonds infestaient la capitale; le menu peuple se réfugiait sur les terres d'église où il trouvait plus de sécurité. En présence de cette triste situation, saint Louis supprima la vénalité de la charge et « fist enquérir par tout le païs où il peust trouver homme qui fist bonne justice et roide, et qui ne soustenoit plus le riche que le povre [1]. » On lui indiqua Étienne Boileau. Le nouveau titulaire se montra

(1) « La prévosté de Paris estoit en ce temps vendue aux bourgeois de la ville ou à ceux qui acheter la vouloient. Quand ils l'avoient achetée, si déportoient leurs parents et leurs enfants en assés de mauvois cas et de grans oultraiges qu'ils faisoient au menu peuple et à ceux qui se osaient revenchier. Par ceste raison estoit le menu peuple trop défoulé. Et ne pouvoit l'en avoir droit des riches hommes pour les grans dons que ils faisoient au prévost. Qui en ce temps-là disoit voir devant le prévost et qui vouloit son serment garder que il ne fust faux parjure, d'aucune debte ou d'aucune autre chose où l'en fust tenu de répondre, le prévost en levoit amende, ou il estoit dommagié ou puni. Par les grans rapines qui estoient faites en la prévosté de Paris, le menu peuple n'osoit demeurer en la terre le roy, ainsois demeuroit en autres seigneuries, si que la terre le roy estoit si vague que quant le prévost tenoit ses plais, il y venoit si peu de gens que le prévost se levoit sans oyr personne nulle qui se volissent présenter devant luy. Avec tout ce, il estoit tant de larrons en tous les pays que

digne de la confiance du roi. Il purgea la ville des vagabonds, mit l'ordre dans les transactions commerciales et fit rédiger par les corporations elles-mêmes « les registres des cent métiers et marchandises » qui existaient alors [1].

Tandis qu'il provoquait et encourageait ainsi les efforts énergiques du prévôt de Paris pour rétablir le prestige de l'autorité royale et faire régner dans la ville une justice inflexible et respectée, Louis IX favorisait la constitution définitive d'une municipalité parisienne et la laissait se donner un chef. C'est sous le règne de ce prince qu'on rencontre pour la première fois dans les actes la dénomination de *prévôt des marchands*.

Le document le plus ancien date du mois d'avril 1263. C'est une transaction entre les confrères de Notre-Dame et

maintes plaintes en furent devant le roy. Si voult que la prévosté de Paris ne fust plus vendue : ainsois manda l'évêque de Paris et luy dist que ce estoit contre droit et raison que quant les gens vouloient garder leur serment et ne vouloient pas eux parjurer, qu'ils en étaient pugnis.

« Si vous prit, dit le roy, sire évesque, que vous corrigiez ceste mauvoise coustume en votre terre, et je la corrigerai en la moie. » L'évesque respondit qu'il s'en conseilleroit en son chapitre. Et quand il s'en fu conseillé, il n'en fist riens, pour la convoitise de perdre ses amendes. Onques pour ce le roy ne laissa à entériner son propos : si donna bons gages à ceux qui gardèrent la prévosté de Paris et abati toutes mauvoises coustumes dont le peuple estoit grévé, et fist enquérir par tout le païs où il peust trouver homme qui fist bonne justice et roide, et qui ne soustenoit plus le riche que le povre. Si luy fu enditié Estienne Boileaue, lequel Estienne garda la prévosté si bien que les maufaiteurs s'enfuyrent né nul n'i demoura que tantost ne fust pendu ou destruit ; né parenté, né lignage, né or né argent né le pooit garantir.

Ice Boileau pendi son filleul pour ce que sa mère luy dist qu'il ne se pooit tenir d'embler ; et si fist pendre son compère pour ce qu'il renia une guelle *(bourse)* de deniers que son hoste lui avoit baillié à garder. Et pour ce la terre fu franche de plusieurs servages et, pour le bon droit que le prévost faisoit, le peuple laissoit les autres seigneuries pour demourer en la terre le roy. Si mouteplia tant et amenda que les ventes et saisines et les achas et les autres levées valurent plus les quatre pars que quanques le roy y prenoit devant. » (GRANDES CHRONIQUES, t. IV, chap. LXXIII, année 1256.) Ce beau chapitre est de Joinville, sauf le dernier alinéa.

1. Ces règlements, connus sous le nom de *Livre des métiers d'Estienne Boileau*, ont été publiés pour la première fois par M. Depping, en 1837, dans la collection des documents inédits sur l'*Histoire de France*. Il existe une autre édition du *Livre des métiers*. Elle a été publiée par MM. R. de Lespinasse et Bonnardot, sous la direction du service des travaux historiques de la ville de Paris. *Impr. nat.*, 1879.)

ceux de la Marchandise au sujet de biens litigieux entre les deux compagnies. On y voit figurer *Evroïnus de Vallencenis prepositus Mercatorum* (Évreux de Valenciennes, prévôt des marchands[1]). D'ailleurs le *Livre des métiers* et le plus ancien des *Olim*, rédigés tous deux entre 1258 et 1300, viennent à l'appui de l'acte de 1263. On y trouve indifféremment les expressions de *prévôt des marchands*, *prévôt de la confrérie aux marchands*, *prévôt des marchands de l'eau*, et une fois, en 1272, *maître des échevins*[2]. Les assesseurs du prévôt des marchands n'avaient pas encore de qualification bien déterminée. Étienne Boileau, dans l'ordonnance de police de 1258, les appelle tantôt *échevins*, tantôt *jurés de la confrérie des marchands de Paris*. Mais, au fond, peu importent ces différences dans les termes, puisqu'il est avéré qu'en 1263 il y avait une municipalité composée de cinq personnes : un chef et quatre assesseurs. La transaction passée avec la confrérie de Notre-Dame donne les noms des quatre échevins en charge à cette époque[3]. Un autre fait indéniable, c'est que, au temps de saint Louis, la confusion entre le corps municipal et la confrérie des marchands de l'eau était réalisée, puisque le chef de la municipalité est en même temps le chef de la confrérie des marchands de l'eau : *prepositus mercatorum aquæ*, comme disent les *Olim*.

Désormais on quitte le domaine des hypothèses et des conjectures. L'histoire peut faire toucher du doigt la réalité, car l'administration municipale de Paris est constituée sur des bases qui dureront autant que l'ancien régime.

1. Leroux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de ville*, p. 152, et *Mémoire sur la grande confrérie*, du même auteur, dans le *Recueil des mémoires de la Société des Antiquaires*, t. XVII, p. 273.

2. *Livre des métiers* (édit. Depping), t. IV, p. 21; t. V, p. 24; t. VI, p. 27. *Olim*, t. I, p. 291, p. 926; t. II, p. 93-216-607-589.

3. Voici les noms de ces quatre échevins : Jean Barbette, *Henry de Naribus*, *Nicholas Flamengus*, Adam Bourdon. Le titre de la pièce dont il s'agit est ainsi conçu : *Hoc est Epitaphium confratriæ Mercatorum parisiensium*.

II

LE PARLOIR AUX BOURGEOIS

CHAPITRE II

LE PARLOIR AUX BOURGEOIS

(De la mort de saint Louis à Philippe de Valois)

Le Parloir aux bourgeois. — Sa composition; sa juridiction. — Le roi la favorise; le Parlement la combat. — Le Livre des sentences du Parloir. — Caractères des différentes décisions. — Rôle du prévôt des marchands sous Philippe-le-Bel. — Étienne Barbette aux États-Généraux de 1314. — Son administration provoque une émeute. — Multiplicité des attributions du prévôt des marchands. Création du conseil de ville. — Mode de nomination des magistrats municipaux à la fin du treizième siècle. — Officiers subalternes : le clerc du Parloir; les sergents; les mesureurs de blé, de charbon; les jaugeurs de vin. — Le criage de Paris. — Les porteurs de blé, sel, charbon, bois. — Le pavage; obligations en cette matière de la Ville et du roi. — Ponts. — Quais. — Distribution des eaux. — Experts-jurés maçons et charpentiers. — La Ville et les derniers Capétiens de la branche aînée.

Nous n'avons envisagé jusqu'ici la *Confrérie des marchands de l'eau* que comme un centre d'administration [1]. Elle avait

1. Bien que la place de Grève soit devenue la propriété de la Ville dès la première moitié du douzième siècle, Louis VII l'ayant vendue aux bourgeois pour 70 livres, ce n'est qu'en 1358 que la municipalité s'établit dans *la maison aux Piliers* achetée par Etienne Marcel à Jean d'Auxerre, receveur des gabelles de la prévôté de Paris, par contrat du mois de juillet 1357. (Félib., t. III, p. 274.) Antérieurement, la municipalité ou la confrérie des marchands de l'eau avait occupé divers emplacements. Établis d'abord près du port Saint-Landry, au tournant N.-O. de la cité, les *nautes*, chassés sans doute par les Normands, durent se réfugier sur l'autre rive de la Seine, à l'abri des fortifications du *Grand Châtelet*, et s'installèrent entre le *Marché neuf* de la cité et le *Petit-Pont*. On pense qu'au temps de Philippe-Auguste, la corporation s'établit rue Saint-Leufroy, sous l'arcade même qui servait de communication entre le nouveau pont (pont au Change) et les rues Saint-Leufroy et Saint-Denis. Les bureaux de la ville, admirablement placés d'ailleurs pour surveiller le commerce fluvial, n'occupaient qu'un espace de 16 toises 4 pieds. M. Edouard Fournier (*Paris à travers les âges*, première livraison) suppose qu'il n'y avait au *Grand Châtelet* que le service de la prévôté de l'eau, la juridiction commerciale de la municipalité se trouvant à la montagne Sainte-Geneviève, entre les portes Saint-Jacques et Saint-Michel et tout à côté du couvent des Jacobins. Sauval (*Antiquités de Paris*, t. II, p. 484) atteste

encore toutes les attributions d'un siège de justice, d'un véritable tribunal de commerce qui statuait sur les contestations intéressant la navigation de la ville. Le recueil des sentences rendues par le *Parloir aux bourgeois* (c'est le nom qu'on donne à la municipalité considérée comme juridiction commerciale) indique que ces sentences sont le plus souvent relatives au commerce par eau [1]. Le tribunal était composé du prévôt des marchands, assisté des échevins, d'un greffier ou clerc, d'un procureur, de plusieurs sergents et d'un certain

en effet l'existence de la maison dont il s'agit. C'était une grosse construction qui formait saillie sur les fossés de la ville et que Philippe-Auguste avait englobée dans sa muraille de 1190, en la flanquant de tours, « les unes avec un comble, les autres terrassées de pierre de liais ». Les registres de la Chambre des comptes de 1266 appellent cet édifice le *Parloir aux bourgeois* ou *Confrérie aux bourgeois.*

Après la translation des bureaux de la prévôté des marchands à la maison de la Grève, la municipalité n'abandonna pas la propriété de la salle du quartier Saint-Jacques. En 1504, les Jacobins envoyèrent Jean le Clerc, frère prêcheur et docteur en théologie, demander à une assemblée municipale, tenue le 17 février, la cession de l'ancien *Parloir aux bourgeois*, ainsi que celle d'un passage qui se trouvait alors entre le couvent des Jacobins dont il s'agit et les murs de l'université. Louis XII appuya cette demande par une lettre pressante, qui portait que « des personnes intelligentes en l'art militaire, ayant visité par son ordre le *Parloir aux bourgeois* et l'allée que voulaient avoir les Jacobins, comme ils lui avaient fait rapport qu'il les leur pouvoit donner sans préjudicier à la Ville, il entendoit que le prévôt et les échevins les abandonnassent à ces religieux ». Le Bureau de ville avertit le Parlement et convoqua une grande assemblée où furent mandés « les plus notables et les plus honnêtes gens de Paris. Le cinquième avril donc en suivant », cette assemblée eut lieu; et là il fut arrêté que le prévôt et les échevins s'opposeraient à la ratification des lettres du roi, avec d'autant plus de fondement « que le Parloir aux bourgeois est l'héritage, et l'un des propres de la Ville; que c'est une maison seigneuriale, d'où relèvent toutes les personnes et les logis qui en dépendent; que si deux cens religieux qui composent d'ordinaire le couvent des Jacobins devenoient propriétaires d'une tour qui faisoit partie de ce logis, ils pourroient apporter un grand préjudice à la Ville ». (Voy. SAUVAL, *Ibid.*, p. 481-82.) Malgré ce premier échec, les Jacobins continuèrent leurs empiétements avec une grande opiniâtreté, si bien qu'au début du dix-septième siècle couvent et Parloir étaient confondus, et que la vieille salle municipale servait de dortoir aux envahissants religieux.

1. M. LEROUX DE LINCY (*Histoire de l'Hôtel de ville*, Appendice II, p. 99) a publié en 1846 le Livre des sentences du Parloir, de 1268 à 1322, d'après un manuscrit qui est très probablement le registre original où l'on consignait les délibérations du Parloir. Conservé pendant plusieurs siècles dans le cabinet du greffier de l'Hôtel de ville, ce manuscrit se trouve aujourd'hui dans la section historique des Archives nationales.

nombre de conseillers [1]. Il prononçait tantôt sur requête adressée par le prévôt et par voie de rapport, tantôt par voie d'arbitrage et *d'amiables compositions*. Les formules de jugement avaient le caractère d'une décision définitive ou d'une consultation, suivant les cas. Quand la décision était définitive et prescrivait une mesure d'exécution, elle n'était rendue qu'en premier ressort. L'appel était porté devant le parlement et enfin devant le roi de France en personne. C'est ce qui arriva, pour citer un exemple, dans l'affaire de Jehan Marcel, bourgeois de Compiègne, qui avait été condamné à perdre deux bateaux qu'il avait amenés au grand Pont de Paris, « sanz compaignon hansé bourjois de Paris » (31 mars 1268). Marcel en appela au parlement, et un arrêt rendu aux assises de la Chandeleur de l'an 1269 (t. Ier des *Olim*, p. 291) déclara qu'un seul bateau serait confisqué. Mais les bourgeois de Paris portèrent la cause devant le roi qui cassa l'arrêt du parlement et confirma la sentence du Parloir. Le registre du Parloir contient un grand nombre de sentences du même genre qu'il serait monotone de reproduire. Elles prononcent, en général, des confiscations de tonneaux de vin amenés par des négociants non hansés sur les ports de Paris. Mais le privilège des marchands de l'eau n'était pas limité au commerce des vins; il s'appliquait à tous les objets susceptibles d'être transportés par eau. C'est ainsi qu'une sentence du 11 mai 1293 confisque des échalas que Renart d'Argenteuil avait amenés à Argenteuil sans être hansé [2].

1. Quand il s'agissait de prononcer sur une affaire importante, les marchands de l'eau appelaient au Parloir « molt grand planté de borjois de Paris, des plus sages et des plus anciens qui sçavoient les coutumes de la ville de Paris ». A l'origine, le nombre de ces personnes *appelées* n'était pas fixé ; mais en 1296 il fut limité à 24 *preudoumes* « fixes et assidus ». Ils prirent le nom de *Conseillers de ville* et complétèrent le corps municipal.

2. Fol. XLIII, r°. — La sentence porte les noms « d'Estienne Barbette, eschevin, Jean Arrode, Jehan Point l'Asne, mestre Hernaut Denlac, mestre Hugue Retore, Nicolas de Rosai, mestre Renart, Raoul de Paci, clerc du Parlouer, et plusieurs autres ».

Dans leur lutte contre les négociants qui refusaient de respecter la *hanse* parisienne, les *marchands de l'eau* avaient un protecteur, le roi, et un adversaire, le parlement. Le souverain était naturellement favorable à la *marchandise*, parce que la moitié des confiscations était attribuée au trésor royal. Il n'y a pas à s'étonner, par exemple, de voir saint Louis confirmer la sentence prononçant la confiscation des *deux* bateaux de Jehan Marcel, et casser l'arrêt du parlement qui laissait au contrevenant l'un de ses deux navires, lorsqu'on remarque que la décision du Parloir ne confisquait les deux navires en question qu'à la charge d'en livrer un au roi. Quant au parlement, il ne pouvait voir qu'avec défaveur le développement des privilèges de la *marchandise*, et il faisait son possible pour les contrarier et les restreindre. Tantôt il modérait les amendes, tantôt il en ordonnait la restitution. En 1264 [1], il déclara que les vins provenant des domaines des communautés religieuses ne devaient pas être considérés comme marchandises et pouvaient, en conséquence, circuler sur la Seine sans lettres de hanse. En 1291, il condamne les *marchands de l'eau* à rebâtir à leurs frais une maison et un mur de la ville de Corbeil qu'ils avaient fait abattre pour agrandir un chemin de halage [2]. En 1298, il dispense l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre de prendre compagnie française pour trois pièces de vin qu'il déclarait destinées à son usage. Le Parloir déféra l'arrêt du parlement au roi en son conseil, et l'arrêt du parlement fut cassé [3].

Malgré l'hostilité du parlement, la marchandise poursuivait imperturbablement sa marche ascendante, accaparant petit à petit la propriété des bords de la Seine, forçant les riverains à reconnaître le droit de police de la confrérie sur le commerce fluvial, abattant même les constructions

1. *Olim*, t. I, p. 597, n°s 12, 13.
2. *Olim*, t. II, p. 324.
3. *Olim*, t. II, p. 419, et *Livre des sentences*, fol. LI, r°.

qu'elle jugeait de nature à gêner le passage des navires. Pour maintenir intacts leurs privilèges, les *marchands de l'eau* gardaient avec un soin jaloux les avenues de la confrérie. Ils rejetaient sans pitié les faux frères qui, entraînés par l'appât d'un gain personnel, trahissaient l'intérêt commun. C'est ainsi « qu'en l'an de grâce 1305, le lundi veille Saint-Andry l'apostre (29 novembre), fu mis hors de la confrarie aux marchans Simon Paquet, mercier, pour une fauce advouerie d'une compagnie que il avoit eue avecques Crespin le Valois, d'une navée de sel et de VIII quars de foing. Et furent présens à ces choses faire, sire Guillaume Pisdoë, prévost des marchans, Jehan Gencien, eschevin. — Sire Estienne Barbete, Macy Pisdoy, Jehan Bonnefilie, maistre des bouchers, Thomas de Chanevières, Richard de Garennes, Jehan de Montereuil, tesserant, Nicolas de Ventalu, Girart de Neelle, Bertaut Point l'asne, Pierre de Sens et Raoul de Pacy, clerc du Parloer [1]. »

Mais les membres du Parloir aux bourgeois n'étaient pas seulement des juges commerciaux. Le prévôt de Paris leur reconnaissait compétence pour toutes les matières visées par la coutume de Paris, et s'en remettait, à cet égard, aux lumières du conseil de ville, statuant dans le Parloir où il avait coutume de s'assembler pour de semblables affaires [2]. Aussi le Parloir était le dépositaire des vieux usages, des vieilles traditions. Ses décisions ont pu à bon droit être considérées

1. *Livre des sentences*, fol. XIII, v°. Il arriva plus d'une fois que les membres de la confrérie vinrent avouer d'eux-mêmes une fraude commise au préjudice des marchands de l'eau. Le 29 janv. 1301, Ernoul de Gant, bourgeois de Paris, fit au Parloir une confession de ce genre, fol. LII, r°.

2. C'est ce qu'exprimait en ces termes le prévôt de Paris, Guillaume de Hangest, l'un des successeurs immédiats d'Etienne Boileau : « Prudentibus burgensibus civitatis, in pallatorio seu locutorio eorum in quo pro talibus convenire consueverunt, creditur et secundum eorum responsum judicatur et judicari consuevit. » Voici, en outre, comment RÉNÉ CHOPIN apprécie le rôle du conseil de ville qu'il appelle *honorarius civium conventus :* « Illo autem in colloquio populari, seu curiatis comitiis, dicebantur sententiæ, identidem de provinciali more, privatarum hereditatum, dotium, usucapionum, aliorumque id genus. Quæ ab veteribus institutis vulgo custodirentur isthic, absque consignatione litterarum. »

comme la source de la coutume de Paris. On trouve, en effet, dans le *Livre des sentences* une foule de jugements, de consultations qui rentrent dans le domaine du pur droit civil. Tantôt la juridiction municipale règle une succession. « Contens estoit sur ce que Crespins avoit aquis héritages : I anfent ot qui survesqui le père. Il morut sanz hoir de son cors; or est la demande à qui est conquès vendront, ou aus cousins germains ou aus oncles? Regardé est que les conquès vendront aus oncles. Ce fut fet l'an quatre vinz et sept, le mercredi devant la Chandeleur (29 janvier 1287) [1].

Le prévost des marchands prononce le plus souvent comme « arbitre arbitrateur ou amiable compositeur, esleu des parties [2] ». Mais, en d'autres cas, la décision a le caractère d'un véritable jugement. « Nous, ouies toutes les resons et les deffenses que chascune partie volt proposer par devant nous, veues et ouies les attestations des témoins que chascune partie volt amener par devant nous, en conseil de bones gens et de sages, deismes et pronunçâmes et par droit par nostre dit et par notre sentence diffinitive [3]... »

Tantôt le parloir fait office de notaire, et c'est par-devant lui que se passent les actes de donation. « L'an de grâce MCCC, le lundi après la Tifène (l'*Épiphanie*), se vint par devers nous Henri le Pataar d'outre Petit-Pont, et recognut que il avoit donné, par don fet entre vis, à Colin son neveu et son serjant, et à ses hoirs, une meson d'iceli Henri assise en la rue de la Viez Plastrière, tenant d'une part à la meson Henri le charpentier, et de l'autre part à la meson du trésorier de Biauvez, en nostre censive et en nostre seignorie, de laquele meson li dit Henri se dessesi en nostre main; et en sesismes le dit Colin, à la requeste dudit Henri, sauf nostre droit et le droit d'autrui [4]. »

1. *Livre des sent.*, fol. XXXVII, r°
2. Voy. les sentences du 22 août 1291, fol. XLI, v°, et de 1293, fol. XLV, r°.
3. Sentence du 14 nov. 1291, fol. XLI, v°, et XLII, r°.
4. Acte du 11 janvier 1300, fol. LV, r°.

Les marchands de l'eau n'oubliaient pas l'esprit de fraternité qui avait présidé à la naissance de la confrérie. Ils distribuaient des aumônes aux associés malheureux et accordaient des bourses à leurs veuves. « Adan des Estuves attendant l'aumosne... » (dit une sentence de 1299)[1]; « Morotte, fille de feu Mahi Govier, attendant la première bourse, à la requeste dame Jaqueline la Bordonne », dit une autre sentence[2]. « Marguerite, fame feu Lucas Caffet, attendant la première bourse. — Jehan Roussiau de Chanevières attendant le bienfet de la marcheandise », lisons-nous dans un arrêté du conseil de ville du 28 mars 1298[3].

Société et juridiction commerciales, chambre d'enregistrement pour les actes authentiques, pouvoir administratif, la marchandise était donc encore une société d'assistance mutuelle, une véritable *ghilde* dont tous les membres étaient solidaires. Dans cette société naïve du treizième siècle qui, au milieu de ses brutalités, avait un sentiment si profond de la justice et une compassion si touchante pour la faiblesse des humbles, la municipalité parisienne appliquait d'elle-même aux choses de sa compétence les maximes « du bon saint homme de roi », comme dit Joinville, qui, de son lit de mort, adressait à son fils ces belles paroles que la ville de Paris devait un jour jeter à la face du dernier des Valois : « Aye le cueur piteux et charitable aux pauvres gens et les conforte et aide de tes biens[4]. »

A mesure que la royauté se transforme et que le domaine s'agrandit, elle se trouve aux prises avec plus d'ennemis. Contre la haute féodalité qui défend ses derniers privilèges, contre l'Anglais qui menace, contre le pape qui excommunie, contre le Flamand qui se révolte, il faut au roi de France non-

1. *Circa*, 1299, fol. L, v°.
2. 1299, 22 mai, fol. LIV, v°.
3. Fol. LIV, v°.
4. Reg. de la Ville. H. 1787, des Archives nationales.

seulement de l'argent, mais des hommes; il ne peut se passer du concours de la bourgeoisie « des bonnes villes ».

Le rôle purement commercial du prévôt des marchands et des échevins se double alors d'un rôle politique. Philippe le Bel, ce sombre roi, cet homme de fer et de sang, qui fait frapper au visage le pontife de Rome et livre au bûcher le grand maître du Temple, est aussi celui qui convoque les premiers États-Généraux et associe le peuple aux visées audacieuses de la politique royale. On connaît peu l'attitude que prit le prévôt des marchands aux États-Généraux de 1302 et à ceux de 1308. A en croire Guillaume de Nangis, ce qui aurait dominé dans ces assemblées, qui d'ailleurs n'étaient nullement préparées à examiner d'une manière indépendante les affaires du pays, c'est l'élément municipal. Les consuls, les capitouls, les échevins constituaient effectivement la représentation naturelle des villes. Mais, en 1314, lorsque Philippe réunit à Paris les barons, les prélats et les députés des bonnes villes, pour leur demander des subsides, le prévôt des marchands, Étienne Barbette, se signale par son zèle [1]. Dans l'assemblée qui se tint au palais de la Cité, le 1er août, ce fut lui qui répondit à la demande d'aide présentée par Enguerrand de Marigny, surintendant des finances [2] : « Adonc Estienne Barbette, bourgeois de Paris, se leva et parla pour ladite ville de Paris ; et se présenta pour eux et dist qu'ils estoient tous près de luy faire aide, chascun à son povoir, et selon ce qu'il leur seroit avenant, et à aler là où il les vouldra mener, à leurs propres cous et despens, contre les Flamans. Adonc le roy les en mercia. » Étienne Barbette n'en était pas d'ailleurs à sa

1. Voy. Picot, *Histoire des États-Généraux*. — Boutaric, *Les premiers États-Généraux*. Biblioth. de l'École des chartes, t. I, 5e série, 1859.

2. Enguerrand de Marigny, dans son discours d'ouverture composé sur ce texte : « De nature et de nourriture», appelle la ville de Paris « la nourrice des princes, la vraie chambre royale à laquelle le roi se devait plus fier, pour avoir bon conseil et pour avoir aide, que en nulle autre ville. » (*Chron. de Fr.*, édit. Paris, t. V, p. 206 à 208.)

première prévôté. Il avait déjà exercé la même charge de 1298 à 1304, et s'était attiré la bienveillance du roi, en même temps que la haine du peuple, par sa complicité dans les altérations de monnaies, le plus grand vice peut-être de l'administration, à certains égards remarquable, de Philippe le Bel. Étienne Barbette, devenu argentier du roi, avait cherché à faire retomber sur le peuple les conséquences désastreuses de la dépréciation de la monnaie nouvelle, en conseillant aux propriétaires et aux membres du Parloir de ne pas l'accepter en payement des loyers qui leur étaient dus.

Mais les gens de métiers, qui souffraient cruellement des mesures fiscales prises par le roi et son argentier, résolurent de se venger en allant piller la riche demeure du fonctionnaire détesté. Elle était située en dehors des murs, entre la porte Saint-Antoine et la porte du Temple, et comprenait de vastes jardins et des celliers bien garnis. Arbres, bâtiments, tout fut incendié, abattu, détruit de fond en comble. Puis les émeutiers se portèrent à la maison que le prévôt habitait au cœur de la ville, rue Saint-Martin, et la mirent également au pillage. Le roi n'était pas sans inquiétude pour sa propre sûreté. Il s'était réfugié dans la forteresse du Temple et put voir la populace insulter ses officiers de bouche et jeter au ruisseau les provisions destinées à la table royale. Mais Philippe n'était pas homme à tolérer de pareils outrages. L'émeute fut dissipée par les hommes d'armes, et vingt-huit personnes furent pendues aux quatre principales portes de Paris. Parmi les suppliciés, il y avait *un maître* de chaque corps de métier.

Ainsi le prévôt des marchands et le roi se prêtaient un appui réciproque, en face du bas peuple qui parfois se lassait de souffrir, et de la haute féodalité que la rude main de Philippe IV ne pouvait toujours maîtriser. En 1299, quand le roi, ayant fait la paix avec Édouard I[er], se préparait à envahir la Flandre pour la seconde fois, ce fut au prévôt des mar-

chands qu'il s'adressa pour avoir de l'argent. En 1308, c'est Guillaume Pisdoë qui répartit la taille de 10000 livres, levée pour « Madame Ysabiau, née fille le Roy, mariée au roy d'Engleterre ». En 1313, c'est Etienne Barbette qui répartit encore une autre taille, avec l'aide de seize *preudomes* élus sur sa demande [1].

Les marchands de l'eau tenaient leurs comptes avec une régularité et un ordre qui ne régnaient pas toujours dans les finances royales. Le Livre des sentences, sous la date de février 1292, nous donne un état fort détaillé des rentes et revenus du Parloir aux bourgeois. On peut y voir l'énumération de « tous les chief cenz et les fonz de terre qui appartiennent à la marchaandise de l'iaue de Paris », ainsi que celle des rentes foncières de la ville. Mais ce qui dérangea trop souvent l'équilibre du budget municipal, ce fut l'avidité des rois, qui s'habituèrent de bonne heure à considérer la bourse de la Ville comme la propriété du prince. Le prévòt était, en quelque sorte, rendu responsable de l'impòt ; et le pouvoir central se déchargeait volontiers sur les commissaires nommés par lui du soin de percevoir et de répartir les tailles et les prèts consentis par la ville [2]. C'est ce qui explique l'impopu-

1. Pour répartir la taille de 1302, quatorze bourgeois avaient été adjoints au prévòt des marchands (*Livre des sentences*, fol. LII, r°). Chaque corps de métier important est représenté par un délégué. Le prévòt Guillaume Pisdoë représente les marchands ; Pierre Marcel le Jeune, oncle du fameux Étienne Marcel, est indiqué dans cette pièce comme représentant les drapiers. C'est le seul corps de métier qui ait deux délégués dans la commission ; le second s'appelait « Thomas de Saint-Benoast ».

Un autre procès-verbal du Parloir du 13 déc. 1313 (fol. XLVII, v°) prouve que les seize *preudes hommes* chargés d'asseoir la taille à cette époque n'étaient pas nommés directement par le roi ou par le prévòt des marchands. Ils étaient désignés par quatre bourgeois qui eux-mêmes avaient été probablement choisis par le roi ou le prévôt. Ces quatre bourgeois « esleus pour eslire... », comme dit le procès-verbal, étaient, en 1313, Philippe Bouvetin, Geffroy de Dampmartin, mercier, Jehan Jencian et Pierre Marcel. Il est intéressant de voir les grandes familles bourgeoises exercer de père en fils des fonctions municipales. On connait l'histoire des Marcel ; les Gentien, de 1321 à 1413, occupèrent quatre fois la prévôté.

2. M. Henri Géraud (*Paris sous Philippe le Bel*. Paris, Crapelet, 1827, in-4°)

larité de certains prévôts qui, comme Étienne Barbette, servaient les intérêts du roi, de préférence à ceux des Parisiens. Philippe le Bel légua à ses successeurs de remarquables modèles de fiscalité ingénieuse. Nous nous bornerons à citer les lettres du 9 avril 1299, par lesquelles il dispensa les Parisiens de l'accompagner à la guerre de Flandre, sous la condition qu'ils lui payeraient un subside du cinquantième de leurs biens[1]. On comprend à quelles résistances, à quelles ruses, à quels expédients les collecteurs municipaux se heurtaient quand il s'agissait de puiser dans les poches des bourgeois de Paris de quoi défrayer les armées royales. La tâche était d'autant plus malaisée que les communautés religieuses, qui possédaient à Paris de nombreux immeubles et des quartiers tout entiers, se prétendaient dispensées de la taille. Bien plus, il suffisait à un bourgeois de se fixer sur une terre d'église pour obtenir le bénéfice de la même exemption. C'est ainsi que le parlement déclara exemptés de la taille de 1313 tous les habitants de la censive Saint-Éloi.

La multiplicité des devoirs imposés au prévôt et aux échevins ne tarda pas à leur faire sentir la nécessité de s'entourer d'auxiliaires. C'est en 1296 que l'on constate pour la première fois l'existence d'un conseil de ville composé de vingt-quatre *preudoumes* : « Derechief, fut accordé que l'en eslira XXIIII preudoumes de Paris, qui seront tenus à venir au Par-

a publié un manuscrit contenant le rôle de la taille en 1292. Les détails qu'il donne sur la répartition de la taille à cette époque ne manquent pas d'intérêt. Le recensement commence par les Lombards de toutes les paroisses. Puis viennent les « menues gens » domiciliées sur les paroisses Saint-Germain l'Auxerrois et Saint-Eustache. Les contribuables sont énumérés rue par rue, en commençant par les rues de la rive droite. Les paroisses les plus importantes sont subdivisées en un certain nombre de *quêtes* ou arrondissements. Il y a un chapitre spécial pour les Juifs, à la fin du manuscrit.

En général, les imposables sont désignés par leurs prénoms, suivis tantôt d'un sobriquet, tantôt d'un nom de pays, tantôt — et c'est le cas le plus fréquent — de l'indication de la profession. La contribution la plus forte est de 114 livres 10 sous; il n'y en a pas au-dessous dé 12 deniers.

1. *Livre des sentences*, fol. LVIII r°.

louer au mandement du prévost et des eschevins, qui conseileront les bones gens et irunt aveques le prévost et les eschevins devant les mestres lou roi [1], ou alleurs, à Paris ou hors, por le profit de la ville, au couz de la ville. Ne les XXIIII preudesoumes ne le porront refuser par le serement que il ont à la marcheandise se il n'ont loyal essoinne [2]. » Mais si le corps des vingt-quatre conseillers ne remonte qu'à 1296, il est certain que, dès l'année précédente, on nommait des conseillers de la ville rétribués, car il existe un procès-verbal du 12 octobre 1295 qui est ainsi conçu : « L'an de grâce 1295, le mercredi après la S. Marc, fu retenu du conseil de la ville Mestre Alain de Lamballe; et doit avoir chacun an por sa pension x livres [3]. »

Qui nommait alors ces conseillers de la ville? Probablement le prévôt des marchands, assisté des échevins; mais aucun document ne fait connaître de quelles garanties, de quelle publicité la nomination était entourée. D'ailleurs on n'a pas de données beaucoup plus précises sur les formes suivies à cette époque pour l'élection du prévôt des marchands lui-même et des quatre échevins. Le procès-verbal du 18 juillet 1296 nous apprend, avec un trop grand laconisme, comment Guillaume Bordon succéda à Jehan Popin : « L'an de grâce 1296, le mercredi devant la feste de la Magdeleine, mourut sire Jehan Popin, prévost des marcheanz, et fu mis en terre le jeudi ensuivant à Seint Anthoinne. Et le diemenche continuement ensuivent *fut fet* prévost des marcheanz sire Guillaume Bordon; lequel diemenche fu le jor de feste de la Magdeleine [4]. » D'autre part, la durée des fonctions du prévôt des marchands n'était pas, sous Philippe le Bel, fixée à deux ans, comme elle le fut un siècle plus tard, car Etienne Barbette

1. La cour du roi (*Livre des sentences*, fol. XLVIII).
2. S'ils n'ont une bonne excuse.
3. *Liv. des sentences*, fol. LXXII, v°.
4. Fol. XLVIII, v°.

resta prévôt de 1298 à 1304. Les mêmes échevins se perpétuent également de 1293 à 1304. On retrouve toujours, dans ce laps de temps, les noms d'Adam Paon, Guillaume Pizdoë, Thomas de Saint-Benoît.

Bien que l'organisation municipale ne fût encore arrêtée complètement ni dans sa forme, ni dans son mode de renouvellement, elle commençait néanmoins à devenir un centre important autour duquel se groupaient des officiers subalternes et de nombreux agents.

Le plus ancien peut-être est le *clerc du Parloir*, qui plus tard devait s'appeler le *greffier* de l'Hôtel de ville. Dans une sentence du 6 juillet 1290 [1], on voit figurer pour la première fois « le clerc au bourjois ». C'était ce Raoul de Paci qui, pendant quinze années, joua un si grand rôle dans l'enfantement de notre vieux droit civil. Il ne se bornait pas à faire l'office des greffiers modernes, c'est-à-dire à tenir registre des décisions d'un tribunal; il prenait part aux délibérations et opinait comme les juges. On lui avait donné, pour le seconder dans la partie matérielle de sa charge, un clerc dont une sentence de 1301 nous révèle l'existence [2]. Le *clerc du Parloir* expédiait les actes de la municipalité et conservait les archives de la Ville. De plus, jusqu'en 1499, il fit les fonctions de receveur et eut la gestion des finances municipales.

Le pouvoir central était représenté au sein du Parloir par un officier spécial qui porta d'abord le nom de *clerc le roi*. Une sentence du 16 avril 1296 [3] donne cette qualification à Guillaume de Montmor. Deux années plus tard, son successeur « Mestre Morize Alain » est appelé « procureur le roi [4] ». Ce fonctionnaire avait pour mission de sauvegarder les intérêts

1. Fol. XXXVII, v°.

2. ... « A cette sentence donner furent présens Bertaut Hescelin, sire Jehan Arrode, Adam Paon, le dit Raoul le Bourelier, Raoul de Paci, *clerc au borjois, et Sanson, clerc du dit Raoul.* » (Fol. LIX, v°.)

3. Fol. XL, v°.

4. Sent. du 21 janv. 1298, fol. LIII, r° v°, et LIV, r°

du roi dans les conseils de la Ville, et surtout de veiller à ce que la part du suzerain dans les confiscations lui fût effectivement attribuée. Plus tard, dans les premières années du quinzième siècle, un autre fonctionnaire apparaîtra, « le procureur por la marchandise et por la ville de Paris ». Nous verrons, dans le courant du seizième siècle, cette charge se confondre avec celle de procureur du roi.

Pour compléter l'énumération des auxiliaires du prévôt des marchands, il faut signaler les *sergents du Parloir*. On trouve le nom d'un certain *Robert le Coutier* dans une sentence du 31 mars 1268 [1]; et une autre sentence de 1296 [2] définit les attributions de ce même Robert le Coutier, alors décédé. Il faisait le recensement de toutes les créances du Parloir et en remettait le montant au clerc. Il « tenait les plais » et surtout « prenait garde de la marcheandise de l'iaue ». Les gages étaient de x livres par an, sans compter les gratifications que le prévôt et les échevins avaient l'habitude de lui accorder. Les *sergents*, à la fin du treizième siècle, étaient au nombre de cinq. L'un d'entre eux portait spécialement le titre de *sergent de l'iaue* [3]. En 1304, il y a deux sergents de l'eau, Sanson le Breton et Jehan Genevois, qui sont chargés par leurs lettres de provision de « prendre et arrester, tant en yaue que sur terre, les marcheandises qui passeront par eaue entre le pont de Paris et le pont de Mante que ils verront qui seront à prendre et à arrester ». Le prévôt des marchands leur donne « plain povaer et mandement espécial ou non de nostre sire le roy de serjanter en ladite yaue, en la forme et en la manière dessus dite, et de adjorner les marcheans à qui les marcheandises seront, que il verront qui seront à adjorner par devant le presvost des marcheans et les eschevins de Paris

1. Fol. XXXVI, r°.
2. Fol. XL, v°.
3. Sent. du 26 janv. 1296 : « A cette sentence furent.... Henri le serjant de l'iaue et grant planté de gens », fol. XL, v°.

à certain jour[1].... » Il devait toujours y avoir un sergent de service à l'audience du Parloir, et celui-là ne pouvait quitter Paris « se li provost et li eschevin ou ceux qui tiendront leur leu ne l'envoyent hors por la marcheandise[2]. »

A la juridiction du Parloir se rattachait une foule d'officiers subalternes dont les attributions mériteraient de faire l'objet d'une étude spéciale. Nous ne pouvons ici que signaler brièvement l'existence et le rôle de ces nombreux agents qui réglaient, à leur profit et sous le contrôle de la Ville, les transactions et les actes de commerce entre les marchands forains et les marchands parisiens. Les objets de première nécessité, le vin, le blé, le sel, le bois, qui arrivaient par eau dans la ville furent, dès le règne de saint Louis, placés d'une manière certaine sous la surveillance des délégués de la *marchandise* et du prévôt des marchands. Le *registre des métiers*[3] atteste que, dans la seconde moitié du treizième siècle, il y avait des *mesureurs de blé*, des *jaugeurs de vin*, nommés par le prévôt des marchands. C'est ce qui résulte également du *Livre des sentences*. Tantôt[4] le prévôt des marchands désigne une mesureuse de blé (*Alix, la fame Hervi le Breton*); tantôt le conseil des bonnes gens de la ville fixe à huit livres parisis la redevance que les mesureurs de sel auront à payer[5]. En 1299, il y avait six mesureurs jurés de charbon; le registre du Parloir donne leurs noms[6].

La charte de Philippe-Auguste de l'année 1220, qui avait confié l'inspection des poids et mesures (ce qui impliquait l'attribution des droits prélevés pour la pesée et le mesurage des marchandises), cette charte, disons-nous, avait fait rentrer dans les services municipaux le *criage* de Paris, c'est-à-dire le

1. Fol. LXI, r°.
2. Fol. XLVIII, r°.
3. Voy. pages 21 et 27.
4. 24 févr. 1298, fol. LXXVII, r°.
5. 28 févr. 1298, fol. LIV, v°.
6. Fol. LXXIII, r°.

droit de faire annoncer dans toutes les rues de la ville le prix des marchandises, les ventes et locations d'immeubles, enfin les décès des habitants. Les crieurs étaient donc, depuis la charte de Philippe-Auguste, des agents de la municipalité. Ils versaient un cautionnement et recevaient un salaire proportionnel au nombre de *cris* dont ils étaient chargés. La moyenne pour chaque cri était de cinq sols parisis. D'autre part, la Ville percevait la taxe que payaient les particuliers à raison des annonces faites selon ce mode primitif. Le *criage* devint rapidement une source considérable de revenus. Une sentence de 1297 [1] nous apprend qu'à cette époque la municipalité avait nommé six maîtres crieurs chargés d'inspecter le criage. Ils touchaient vingt-quatre sols par an, *por leur paie.* Leurs fonctions consistaient à faire venir devant eux tous les quinze jours les jurés-crieurs, afin de les interroger sur l'état du service. Quand un crieur était trouvé en faute, on l'expulsait de la confrérie; le maître devait notifier cette décision aux confrères du crieur déchu : « Item que si tost comme I crieur sera mis hors du criage, il le feront asavoir à leur crieurs que tel, et il le nommeront, n'est mes crieur. Et se il le trevent crient en la terre lou roy, il le ferunt prenre par les serjans du Chastelet et mettre en prison, por ce que il crioit et n'estoit pas crieur. » Insensiblement les crieurs, qui d'abord se bornaient à annoncer les décès, arrivèrent à s'occuper du règlement des funérailles et firent l'office de notre administration des pompes funèbres. Mais c'est seulement au quinzième siècle que des ordonnances réglèrent le prix des fournitures de tentures, torches, manteaux, chaperons, etc., que les crieurs mirent à la disposition des familles en deuil. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet intéressant service du *criage*, quand nous analyserons la grande ordonnance de 1415.

Au bas de l'échelle des fonctionnaires municipaux se trou-

1. Fol. L, r°.

vaient les *porteurs* de blé, sel, charbon, vin, bois, qui, moyennant un prix déterminé par la Ville, jouissaient du droit exclusif de monter sur les bateaux amarrés au port, d'y prendre les marchandises et de les distribuer dans les différents quartiers de la ville. Chaque branche de commerce avait ainsi sa catégorie de porteurs, pourvue d'une organisation spéciale. La plus importante était celle des porteurs de sel, ou *henouarts*, qui formaient une corporation de vingt-quatre membres et avaient reçu le singulier privilège de porter, moyennant salaire, le corps des rois de France défunts jusqu'à l'église de Saint-Denis.

Nous avons indiqué les principaux rouages de l'administration municipale au début du quatorzième siècle. Les attributions du corps de ville devaient se développer rapidement; mais il était intéressant de les envisager dans leur germe, et de voir à quelles matières diverses elles s'appliquaient à l'époque où nous sommes arrivés.

Fonctionnaires électifs et juges commerciaux, le prévôt des marchands et les échevins avaient encore à s'occuper des fortifications, des fontaines et distributions d'eau, des ponts, du pavage, des hôpitaux et des établissements de bienfaisance.

En déférant à la demande de Philippe-Auguste, qui les avait priés d'enclore la ville par des fortifications et de paver les rues principales, les bourgeois de Paris avaient assumé une lourde charge. Les rois trouvaient commode de faire embellir et assainir « leur bonne ville de Paris » sans bourse délier. Philippe le Bel notamment multiplia ses exigences. « Dès le commencement du règne de Philippe IV, dit Félibien [1], le prévôt de Paris voulut obliger le corps de ville à faire le pavé au delà de la porte Saint-Martin. Les bourgeois dirent pour leur défense qu'ils n'avaient jamais fait paver en cet endroit et n'étaient point obligés à paver au delà des portes de Paris,

1. Tome I, liv. IX, chap. LIX.

excepté sur les quatre chemins principaux qui sont ceux de Saint-Denis, de la porte Baudez, de la porte Saint-Honoré et de la porte de Notre-Dame des Champs... On fit une enquête à ce sujet et l'on ne trouva point que la ville fût obligée à ce que le prévôt de Paris voulait exiger d'elle. Les lettres données à cette occasion sont du mois de février 1285 (vieux style). »

Pour prévenir le retour de nouveaux abus de pouvoir, le Parloir prit, à la date du 18 juillet 1296, une délibération portant que les propriétaires qui réclameraient l'établissement d'une chaussée pavée seraient obligés d'en supporter les frais. Une inspection du pavage fut créée et confiée « à un preudome de la marcheandise, décheu de son chatel par fortune, liquel preudome sera tenuz, chacun jor, à mestre les ouvriers en euvre, et de regarder que il facent bones jornées, et combien il metront de pierres et de raboz la jornée. Et au samedi il raportera au clerc de la marcheandise combien il auront mis en euvre de pierre et de raboz[1] ». Ainsi la Ville se déchargeait sur les propriétaires d'une partie des frais de pavage. Le roi, de son côté, entretenait à ses dépens ce qu'on appelait la *croisée de Paris*. « On appelait ainsi, dit Leroux de Lincy[2], l'intersection des deux grandes voies qui joignaient du nord au sud la porte Saint-Denis à la porte Saint-Jacques, et de l'est à l'ouest la porte Baudet (aujourd'hui place Baudoyer) au château du Louvre. Plus tard, lorsque l'enceinte eut été agrandie, la croisée s'étendit à l'est jusqu'à la bastille Saint-Antoine et suivit ce qu'on nommait alors le grand chemin royal qui forme de nos jours la rue Saint-Antoine. »

A cause de la juridiction de la marchandise sur le commerce fluvial, et en considération des profits que les privilèges qui en dérivaient procuraient à la marchandise de l'eau, les magistrats municipaux eurent à construire des ports,

1. Fol. XLVIII, v°.
2. *Histoire de l'Hôtel de ville*, 1re partie, chap. II, p. 128.

des ponts et des quais. En 1213, Philippe-Auguste ordonna aux marchands de l'eau de construire un port à Paris[1] et leur permit de lever une taxe, à cet effet, sur les bateaux qui toucheraient au Grand-Pont. En 1313, Philippe le Bel prescrivit au prévôt des marchands de construire un quai depuis l'hôtel de Nesle jusqu'à l'archevêché ; et la ville ne s'exécutant pas assez vite, le roi menaça la municipalité d'une punition sévère si elle ne se conformait pas à ses ordres.

La distribution des eaux, l'entretien des fontaines étaient également de la compétence des magistrats municipaux. A la fin du treizième siècle, il y avait à Paris deux fontaines publiques, celle des Halles, entretenue aux frais du roi, et celle du cimetière des Innocents, entretenue aux frais de la Ville. On a conservé le marché passé entre le Parloir et le fontainier de la Ville. Ce dernier devait amener les eaux « de la grant cuve audesus du presouer de Ruel jusques à Seint-Innocent et sans chauciée refere ». Le fontainier recevait XII deniers « por sa jornée ». Il était chargé de poser et de tenir en bon état les tuyaux et conduites de Ruel à Paris. La Ville se chargeait des travaux de maçonnerie[2].

Comme une des attributions du Parloir était de régler les questions litigieuses qui s'élevaient entre propriétaires et locataires, on prit de bonne heure l'habitude de faire visiter les immeubles par des experts-jurés, maçons ou charpentiers. La taxation des droits dus aux experts fut fixée, en 1293, par le prévôt des marchands et le prévôt de Paris à deux sous parisis, soit que leur avis eût été donné sur-le-champ, soit qu'il eût été donné plus tard[3]. C'est seulement un siècle plus tard que les jurés maçons ou charpentiers prirent le nom de *maîtres des œuvres*.

Arrivés au seuil du quatorzième siècle, à cette époque

1. Voy. le chap. précédent.
2. *Livre des sentences*, 21 août 1293, fol. II, r°
3. *Livre des sentences*, 18 mai 1293, fol. XLIII, r°.

solennelle où la féodalité, abaissée par les rois, semble s'effacer pour ne laisser en présence que le monarque et le peuple, à l'heure où l'industrie et le commerce commencent à prendre l'essor sous l'égide d'un pouvoir central énergique, au milieu d'une France prospère et agrandie, nous trouvons dans la Ville de Paris l'auxiliaire fidèle et puissante de la royauté. Les rois s'habituent à compter sur elle, et à lui demander des subsides pour défrayer leurs officiers et assurer la marche des services publics. Quand Louis X, en 1315, rassemble ses forces pour marcher contre la Flandre, les bourgeois s'engagent à lui fournir 400 hommes de cheval et 2000 gens de pied, soldés par la caisse municipale au moyen d'une taxe spéciale. De son côté, la royauté comble de faveurs la Municipalité parisienne. Tandis que les communes sont en pleine décadence, alors que la commune de Laon est abolie, que Meulan rend sa charte au comte Philippe d'Évreux, que Soissons demande un prévôt royal et renvoie son maire et ses échevins, Paris développe ses libertés municipales, sous le patronage bienveillant du roi. Le prévôt royal ne gène en rien le prévôt des marchands [1], et les rois accordent à la Marchandise privilèges sur privilèges. En 1315, c'est Louis X qui, moyennant l'abandon au fisc d'un droit annuel de soixante mille livres

1. Sous Philippe le Long, les prévôts de Paris eurent bien des mésaventures. En 1320, les Pastoureaux qui avaient « laissé leurs bestes » pour aller conquérir la Terre sainte « firent vilénie au prévost de Chastelet de Paris, car ils le trébuchièrent par un dégré et n'en fu plus fait ». Ce prévôt s'appelait Gilles Hakin. Son successeur, Henri Caperel, fut pendu au gibet de Montfaucon pour avoir pendu un innocent à la place d'un riche coupable.

« Et en ce meisme temps, comme Henri Caperel, né de Picardie et prévost de Paris, détenist un riche homme homicide et coupable de mort au Chastelet de Paris, et le jour approchast que l'en le devoit pendre pour ses démérites, ledit prévost fist pendre un povre homme qui estoit en prison au Chastelet, et luy imposa le nom du riche et fit pendre au commun gibet, et laissa aler le riche homicide sous le nom du povre innocent. Duquel fait ledit prévost fut convaincu par ceux qui à l'enqueste faire furent députés, si comme l'en dist : et avec ce crime y eu ot il pluseurs autres, pourquoi fu par les députés du roy à enquérir des fais jugié estre pendu : nonobstant que pluseurs de ses favorables déissent que on le faisoit mourir par envie. » (*Grandes Chroniques de France*, édit. Paulin Paris, t. V, p. 215.)

parisis, déclare par ordonnance que le commerce de la basse Seine sera libre jusqu'à la mer, ce qui était favoriser Paris aux dépens de Rouen. En 1324, c'est Charles le Bel qui, par lettres patentes, accorde au prévôt des marchands et aux échevins le privilège de porter les causes de la Ville devant le parlement, ou, dans l'intervalle des sessions, devant les présidents commis par le roi pour les causes qui regardaient les privilèges du corps de ville et le bien public.

Mais les fils de Philippe le Bel, ces trois princes beaux et forts dont l'administration a été remarquable, autant que les arides chroniques du temps permettent d'en juger, disparaissent, frappés dans la fleur de l'âge comme par une fatalité vengeresse. La branche des Valois leur succède, et avec elle se déchaînent sur la malheureuse France tous les maux, toutes les calamités de la guerre de Cent ans. La royauté va reperdre le terrain qu'elle avait gagné, entraînant vers l'abîme que creusent ses défaites la féodalité mourante. Dans l'anarchie de ces tristes temps, les bourgeois de Paris rêvent presque une révolution politique. Le prévôt des marchands devient l'ennemi du roi. La honte de Crécy et de Poitiers enfante Étienne Marcel.

III

ÉTIENNE MARCEL

CHAPITRE III

ÉTIENNE MARCEL

(De 1355 à 1358)

La branche des Valois ; PHILIPPE VI. — Attitude patriotique des Parisiens pendant la guerre avec l'Angleterre. — Sacrifices pécuniaires. — Impositions consenties par les bourgeois de Paris pour équiper les troupes royales. — Crécy. — Taxes sur les denrées vendues à Paris, sur les chevaux, les draps, la pelleterie, les matières d'or et d'argent. — Le contrôle de la perception est confié au prévôt des marchands. — Peste noire. — Mortalité effrayante à Paris. — Avènement de JEAN LE BON. — Ses premiers actes. — États-Généraux tenus à Paris (17 octobre 1350). — Ordonnance de janvier 1351 sur la police de Paris. — Altération des monnaies. — Reprise des hostilités avec l'Angleterre. — Convocation des États-Généraux (2 décembre 1355). — ÉTIENNE MARCEL prévôt des marchands. — Son origine. — Il répond à la demande d'aide « au nom des bonnes villes ». — Ordonnance du 28 décembre 1355. — Son importance. — Session des États-Généraux du mois de mars 1356. — Ordonnance du 12 mars. — Ordonnance du 26 mai. — Impôts nouveaux. — Désastre de Poitiers. — Captivité du roi Jean. — Triste situation du royaume. — Retour à Paris du duc de Normandie. — Le prévôt des marchands réclame la convocation des États-Généraux. — Session du 15 octobre 1356. — Huit cents députés. — Principaux représentants des bonnes villes : Marcel, Charles Toussac, Robert de Corbie. — La commission des Quatre-Vingts. — Demande de destitution des grands officiers de la couronne. — Étienne Marcel, Gilles Marcel et Toussac entrent au conseil privé. — Le duc de Normandie quitte Paris et va voir à Metz l'empereur, son oncle. — Altération des monnaies. — Retour du duc de Normandie à Paris. — États-Généraux (session de février 1357). — Abstention de la noblesse. — Robert le Coq, Marcel. — Demandes des États. — Ordonnance de mars 1357 (*Grande ordonnance*). — Périodicité des États. — Abolition de la vénalité des offices judiciaires. — Contrôle des finances remis aux délégués de la nation. — Abolition du droit de prise. — Conseil tiré des États. — Marcel fortifie Paris. — Les Quartiniers. — Le duc de Normandie rompt avec les États et quitte Paris. — La province lui refuse des subsides. — Il revient à Paris. — Marcel fait convoquer les États. — Session du 7 novembre 1357. — Délivrance du roi de Navarre. — Manifestations en sa faveur à Paris. — Son discours. — Le chaperon municipal. — Le Dauphin aux Halles. — Assemblée de Saint-Jacques. — Exécution de Perrin-Marc. — Session des États (11 février 1358). — Le Dauphin déclaré régent

(14 mars). — Meurtre des maréchaux de Champagne et de Normandie. — Fuite du Dauphin. Députés de Paris aux États provinciaux de Provins. — Marcel fortifie Paris. — Sa lettre au régent. — États-Généraux de Compiègne. — Le roi de Navarre capitaine général de Paris. — La Jacquerie. — Marcel s'allie aux Jacques. — Affaire de Meaux. — Les Parisiens battus. — Massacre des Jacques par le roi de Navarre. — Marcel perd sa popularité. — Exécution de Thomas Fougnant et de Jean Perret. — Lettre de Marcel aux bonnes villes. — Marcel laisse entrer à Paris les mercenaires du roi de Navarre. — Sortie malheureuse des Parisiens. — Marcel accusé de trahison par le peuple. — Le Dauphin assiège Paris. — Marcel veut livrer la ville au roi de Navarre. — Pepin des Essarts, Jean de Charny et Jean Maillart soulèvent les gardiens des portes contre le prévôt. — Mort de Marcel, de son frère, de Jean de l'Isle, de Charles Toussac. — Le régent entre à Paris. — Supplices; confiscations. — La prévôté des marchands amoindrie. — Jugement sur Marcel.

A l'avènement de Philippe VI (1328), la monarchie française était entourée d'un prestige extraordinaire. La cour du premier des Valois semblait le rendez-vous de tous les plaisirs et de toutes les fêtes. Froissart en a tracé le brillant tableau : « Il (*Philippe VI*) tenoit trois roys de son hostel (*de sa cour*) : le roy Carlon de Béhaigue, le roy Phelippe de Navarre et le roy de Mayogres, et ducs et contes et barons sans nombre; et n'y avoit oncques mès aut roy en France dont il se souvenist qui euist tenu l'estat pareil audit roy Phelippe, et faisoit faire festes, tournois et esbatemens [1]... » Le peuple, satisfait de la victoire de Cassel qui venait d'inaugurer brillamment le règne *du roi trouvé*, comme disaient les Flamands, croyait voir s'ouvrir une ère de paix, de gloire tranquille et de prospérité commerciale. Il se trompait. Les imprudences de la politique française en Écosse, les prétentions d'Édouard III à la couronne de France, les compétitions de Charles de Blois et de Jean de Montfort ne tardèrent pas à engager le pays dans ce formidable duel avec l'Angleterre qui devait accumuler tant de ruines et retarder d'un siècle l'essor de la civilisation.

Quand les bourgeois de Paris virent les Anglais envahir le

1. FROISSART, édit. [du baron Kervyn de Lettenhove, 25 vol., Bruxelles, 1877, t. II, p. 337.

territoire national, ils ne marchandèrent pas au roi les subsides. Pour contribuer à grossir l'armée royale dont Philippe et son fils Jean, duc de Normandie, allaient prendre le commandement, la Ville de Paris s'engagea à entretenir huit cents cavaliers, à raison de six sous parisis chacun pendant quarante jours, « en cas que le roy ou le duc de Normandie, son fils, allassent à la guerre en personne[1]. » Il est à remarquer que les lettres patentes délivrées par le roi à cette occasion exemptaient de l'imposition octroyée par la Ville « les collèges, chapitres, églises, prestres, clercs, non mariez, bénéficiez en sainctes églises vivant clergément, monnoyers ouvrans de leurs mains, sergens et notaires du Chastelet ».

En 1343, le prévôt des marchands et les échevins offrent encore au roi la solde de cinq cents cavaliers pour six mois. Afin de subvenir à cette dépense, la Ville obtint l'autorisation de frapper d'une taxe les vins et les grains « que les bourgeois consommeront en leurs hostels ou qui se vendront dans la ville par les habitans ou forains ». Il était stipulé qu'à titre de compensation des sacrifices faits par les bourgeois, ils seraient dispensés d'aller à l'armée, sauf dans le cas où les circonstances nécessiteraient la convocation de l'arrière-ban[2]. Enfin, après la désastreuse journée de Crécy, qui porta une si rude atteinte au prestige militaire de la chevalerie française, les bourgeois parisiens accordèrent à « l'infortuné roi de France » un nouvel « octroy pour solde de quinze cents chevaux ». Cette fois, l'imposition fut assise non-seulement sur les roturiers, mais encore sur les nobles, les ecclésiastiques et même sur les hôpitaux. Seulement le clergé, en retour, se fit dispenser par le roi de payer, pendant l'année de l'aide, les dixièmes ordinaires pour les bénéfices compris dans le ressort de la prévôté

1. *Extraits des registres de la Ville de Paris*, par FÉLIBIEN, t. III, *des Preuves*, p. 319; lettres patentes de Philippe VI de 1339.

2. Lettres patentes de Philippe VI du 6 octobre 1343. (*Ibid.*)

et vicomté de Paris [1]. Les lettres patentes du roi portent que l'imposition pour la solde des gens de guerre « sera cueillie par deux ecclésiastiques, deux nobles et deux bourgeois, et mise dans une huche sous trois clefs qu'ils auront [2] ». Ainsi les contribuables commençaient à prendre leurs sûretés et à surveiller l'emploi de leurs deniers [3]. Le prévôt des marchands et les échevins paraissent surtout préoccupés, à cette époque, de faire des réserves pour l'avenir et de maintenir intacts les privilèges de la Ville. Quand Philippe VI, dans la dernière année de son règne, obtint d'eux la création, au bénéfice du trésor royal, d'une taxe levée pour un an sur la plupart des denrées vendues à Paris et dans les faubourgs, ainsi que sur les chevaux, le bétail, les draps, la pelleterie, l'or et l'argent employés par les orfèvres ou portés au change et à la monnaie, il fut bien entendu que « l'ayde et octroy » faits par la Ville ne causeraient aucun préjudice aux bourgeois ou gens de métiers « ne à leurs privilèges, libertez et franchises [4] ». Nous tenons cet octroi, dit le prince, « à subside gracieulx ». De plus, le contrôle de la perception est confié au prévôt des marchands, sauf appel à la Chambre des comptes, si les gens du roi n'admettent pas sa décision : « Voulons et nous plaist que se il advenoit que aucuns débats ou dissen-

1. Lettres patentes du 24 déc. 1347. (*Ibid.*)

2. Ces défiances des bourgeois à l'égard du fisc royal paraissent bien légitimes, quand on sait que les rois et les seigneurs, à cette époque, ne se faisaient aucun scrupule de consacrer à leurs plaisirs et aux fêtes de la cour les sommes destinées à la défense du territoire. « Pecuniæ multis militibus et nobilibus ut patriam et regnum juvarent et defensarent contribuebantur; sed omnia ad usus inutiles ludorum, ad taxillos et alios indecentes jocos contumaciter exponebantur. » (CONTINUATEUR DE NANGIS, édit. H. Géraud, 1843, t. II, p. 204.)

3. Lettres patentes de Philippe VI du 7 février 1350, d'après les registres de la Chambre des comptes, vol. II.

4. Il est bon de faire remarquer que le corps de ville avait un certain pouvoir d'appréciation, en ce qui concerne le taux des cotisations et taxes réclamées aux Parisiens. Pour la seule année 1350, on trouve : 1° un acte de modification d'impôt en faveur d'un nommé Bénart Coquatrix, accordé par le prévôt des marchands (A. N. K., 978); 2° des lettres sous le sceau de la marchandise par lesquelles le prévôt des marchands et les échevins modèrent la taille imposée à un particulier au-dessus de ses facultés (LE ROY, *Dissert.*, p. CXV).

sions fussent avec les collecteurs députez à lever ladite imposition, et les bonnes gens de ladite ville de Paris, pour cause de ladite imposition, que les prevost et eschevins en puissent ordonner et en ayent la cour et connoissance pour faire raison à icelles; et, au cas où ils ne les pourront accorder, nous voulons que nos gens des comptes en puissent connoistre et non autres. » Il faut noter aussi, comme un symptôme du découragement qu'avait produit dans toutes les classes la journée de Crécy, que, si les bourgeois de Paris consentent à fournir de l'argent au roi, ils indiquent clairement que cet argent les dispensera de servir en personne : « Pour cette ayde, disent les lettres patentes de février 1350, lesdits bourgeois et habitans de ladite ville, durant ladite année, ne seront tenus d'aller ou envoyer en l'ost pour arrière-ban ou autrement, si ce n'est en cas d'évidente nécessité. » Au reste, on aurait tort de considérer de pareilles stipulations comme la preuve de la couardise des Parisiens du quatorzième siècle. La France n'avait pas encore d'armée nationale et permanente. Seuls, les seigneurs devaient le service militaire au roi, le grand suzerain. La bourgeoisie et le peuple étaient taillables et corvéables. Selon les idées du temps, ils étaient quittes envers le roi en payant les impôts et les aides. Quant aux gens de pied qui entraient dans la composition des armées, on les recrutait de préférence dans les pays étrangers. A Crécy, « la ribaudaille » des archers génois fut, en partie, cause de la défaite.

La fin du règne de Philippe VI fut attristée par une dernière calamité. Une épouvantable contagion, la *peste noire*, sévit en France, de 1348 à 1349. Paris fut particulièrement éprouvé. Le Continuateur de Nangis évalue la mortalité aux dix-huit vingtièmes de la population; un astronome contemporain, Simon de Covino [1], se contente de dire, avec plus de

1. M. Littré a publié le poëme latin de Simon de Covino (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. II, p. 208).

vraisemblance, que le nombre des morts dépassait celui des survivants :

> Unde sepultorum numerus fuit amplior ipso
> Vivorum numero.

La maladie frappait plutôt les jeunes gens que les vieillards et durait à peine deux ou trois jours. Tel était hier en bonne santé, dit la *Chronique de Nangis*, qu'on portait aujourd'hui à la fosse. D'après les *Grandes chroniques*, il mourait huit cents personnes par jour à Paris. L'Hôtel-Dieu envoyait plus de cinq cents cadavres, pour sa part, au cimetière des Innocents. Ce fléau frappa vivement l'esprit des annalistes du temps. Dans leur superstition naïve, ils cherchèrent à la contagion des causes surnaturelles, et crurent que le météore lumineux observé au mois d'août 1348 en était le signe précurseur.

Au moment où le premier des Valois descend dans la tombe, le peuple semblait avoir fait l'expérience de toutes les misères. Après l'invasion étrangère, après les pillages et les incendies, il avait payé tribut à la peste. Le commerce était partout arrêté; les paysans affolés désertaient leurs villages et leurs champs sillonnés par les bandes de pillards. La *gabelle*, d'invention récente, les tailles et les falsifications de monnaies achevaient de tarir toutes les sources de richesses [1]. Pour réparer tant de ruines, pour refaire la France, il eût fallu la sagesse et la bonté d'un Louis IX; mais le roi Jean avait hérité de tous les défauts paternels.

Ce prince, qu'on a surnommé *le Bon*, ne fut qu'une sorte d'énergumène sanguinaire et fantasque. Son premier acte, au milieu même des fêtes de son couronnement, fut de faire saisir et décapiter Raoul de Nesle, comte d'Eu et de Guines, connétable

1. « Jam in Francia incœperant vigere talliæ, gabellæ salis et impositiones pecuniosæ super mercimonias : sed istud non gravabat tantum populum sicut manu levationes pecuniarum quæ fiebant... » CONT. DE NANGIS, *loc. cit.*

de France. Pour quel motif? Les contemporains eux-mêmes l'ont ignoré : « Cascuns fu dolans et esmervilliés, dit Froissart [1], dou connestable qui enssi en fu menès, car il estoit durement amès, et si ne savoit nuls pensser, ne adeviner pourquoy li roys le faisoit; et comment que ce fust, li roys jura à l'endemain par devant les amis dou connestable qui prioient pour lui que jammais ne dormiroit se li aroit fait copper le teste, ne jà pour ung, ne pour autre ne l'en respiteroit, siques le nuit meymes li connestables eut la teste couppée en le tour dou Louvre dont li roys en fu durement blammés, mès on n'en eult autre cose. » C'était à ce bourreau qu'incombait la tâche de faire oublier à la France et à la ville de Paris les misères et les hontes du dernier règne.

Pour défrayer le faste de la cour, pour enrichir les favoris, les Lacerda et les autres, il fallait des sommes considérables. Le trésor fut bien vite à sec; et, comme le roi voulait de l'argent à tout prix, il convoqua les États-Généraux à Paris le 17 octobre 1350. Mais, autant que le vague des textes permet d'en juger, les États trompèrent l'attente du prodigue monarque, car il fut obligé de les dissoudre et de s'adresser aux États provinciaux pour se procurer quelques ressources.

Il n'est pas téméraire de supposer que l'attitude des Parisiens, lors de la tenue des États, ne laissa pas d'être assez menaçante, car l'ordonnance du mois de janvier 1351 sur la *police de Paris* édicte des mesures sévères contre la partie la plus dangereuse de la population [2]. Elle porte que « toutes mainières de gens oiseux ou joueurs de dez, ou enchanteurs ès-rues ou truandans, ou mendians de quelque estat ou con-

1. FROISSART, édit. du baron Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1877, 25 vol. gr. in-8°, t. V, p. 304.

2. FONTANON, « Les edicts, ordonnances du roy de France depuis Louys VI dit le Gros, jusqu'à présent..., etc., divisez en quatre tomes, par Antoine Fontanon, advocat en Parlement, et de nouveau reveuz, corrigez et augmentez de plusieurs belles ordonnances anciennes et nouvelles, par Gabriel Michel Angevin, advocat en Parlement et au Conseil privé du roy. » A Paris, MDCXI, t. I, p. 852.

dition qu'ils soient, ayans mestiers ou non, soient hommes ou femmes, qui soient sains de corps et de membres, s'exposent à faire aucunes besongues de labeur, en quoy ils puissent gaigner leur vie ou vuident la ville de Paris et les autres villes de la dite prévosté et vicomté dedans trois jours après ce cry. » L'ordonnance, qui a soixante-trois articles et est fort développée, réglemente la vente de presque tous les objets de consommation.

En ce qui concerne le pain, le prévôt des marchands doit s'entendre chaque année avec le prévòt de Paris et nommer quatre personnes « qui ne seront pas *tallemelliers*[1] » pour visiter deux fois la semaine le pain des boulangers de la ville et des faubourgs. Les pains d'un poids insuffisant doivent être confisqués et portés moitié à l'Hòtel-Dieu, moitié aux Quinze-Vingts. Dans le même cas, l'amende de soixante sous qui frappe le boulanger contrevenant est partagée entre le prévòt des marchands et les quatre visiteurs. Le nombre et les postes des mesureurs de blé sont fixés. « La place au marché, là où on a accoustumé de vendre les bleds, farines et autres grains ès-halles en champeaux par toute ladite place, servir et faire l'office de mesureur, aura vingt-quatre mesureurs tant seulement et non plus. » Les mesureurs de bùche sont portés à l'effectif de cinquante. Il est interdit aux porteurs de charbons de percevoir plus de quatre deniers « pour porter un sac de charbon dedans les portes de Paris, et hors les portes plus de six deniers. — Poisson de mer, poisson d'eau douce, bouchers, poulaillers, corroyeurs, marchands de drap tombent sous le coup de la réglementation. Le vin fait l'objet de prescriptions minutieuses. On défend aux taverniers bien des choses qui sont encore de mode aujourd'hui, par exemple de « faire aucune mixtion de vin à autres pour vendre à taverne ». Un prix est assigné à chaque espèce de vin. Le plus cher, « le

1. Boulangers.

meilleur vin vermeil creu au royaume », coûte dix deniers la pinte, au maximum. Défense aux taverniers de « recevoir ni receler nuls joueurs de dez, n'autres gens diffamez en leurs tavernes, sur peine de soixante sols chascune fois qu'ils en seront atteints », ainsi que de donner à boire « depuis que le couvre-feu sera sonné en l'église de Paris ».

Il n'est pas jusqu'aux femmes dont l'ordonnance ne s'occupe. Elle limite « à cent sols l'an, et non plus, le salaire des nourrices », à douze deniers par jour « sans despens » celui des femmes de journée, et à six deniers, « si elles ont despens ». Les chambrières « qui servent en houbillant les vaches et sont placées dans les villes gagnent vingt sols « avec leur chauffement ». Celles qui sont aux gages des bourgeois de Paris gagnent trente sols, toujours « avec leur chauffement ».

L'ordonnance se termine par des prescriptions assez curieuses concernant l'édilité parisienne. L'article intitulé : *Défense de ne tenir dans Paris aucuns pourceaux sur grandes peines*, est ainsi conçu : « Nul ne soit si hardy d'avoir, tenir, nourrir, ni soustenir dedans les murs de la ville de Paris en repos n'en part aucuns pourceaux, et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera dix sols d'amende ; et seront les pourceaux tuez par les sergens ou autres qui les trouveront dedans ladite ville, et aura le tuant la teste : et sera le corps porté aux Hostels-Dieu de Paris qui payeront les porteurs d'iceux. » Enfin les bourgeois sont engagés « à curer et ballayer devant leurs huys en temps d'hiver » ; et il est dit « que chacun en droit soy facent refaire les chaussées quand elles ne seront suffisantes, tantost et sans délay, en la manière et selon qu'il est accoustumé à faire d'ancienneté des rues dont le prévost des marchans est tenu de faire... [1] »

1. Ceci vient à l'appui de ce que nous avons dit plus haut relativement au pavage de Paris. La Ville avait à sa charge le pavage des principales rues, l'entretien des quais et des ponts. Les rues qui n'étaient pas comprises dans les voies à la charge de la Ville ou dans la *croisée de Paris,* qui regardait le

Malgré la sagesse de quelques-unes de ces prescriptions qui étaient probablement dues aux réclamations du corps de ville, l'administration intérieure du roi Jean n'en restait pas moins déplorable. Les États de 1351 avaient à peine terminé leurs travaux que les altérations de monnaies recommençaient comme sous le précédent règne. En 1350, le marc d'argent valait 5 livres 5 sous; à la fin de l'an 1351, il était porté à 11 livres. Ainsi, en un an, la monnaie avait varié de 100 pour 100. Au commencement de 1352, nouveau changement: le marc revient de 11 livres à 4 livres 5 sous; peu de temps après il s'élève à 18 livres! «C'est la loi en démence», a écrit Michelet. Mais d'aussi ruineux expédients ne pouvaient procurer au roi que des ressources précaires. Quand les Anglais, en 1355, rentrèrent en France par Calais et Bordeaux, il fallut bien recourir encore aux États-Généraux. Ils furent convoqués à Paris, et la séance d'ouverture eut lieu le 2 décembre dans la *grand'chambre* du parlement de Paris. La bourgeoisie parisienne, indignée contre la Couronne qui n'avait rien fait pour empêcher le pillage du Languedoc par le prince Noir, excitée par les conseils intéressés du roi de Navarre, Charles le Mauvais, ne cachait plus sa ferme volonté de demander des réformes. Elle était dirigée par le prévôt des marchands alors en charge, Étienne Marcel.

Cet homme a laissé un assez grand nom dans l'histoire parisienne pour qu'il soit nécessaire de dire quelle était son origine [1]. Il descendait d'une riche famille de la corporation

fisc royal, étaient entretenues aux frais des propriétaires, « chacun en droit soy », comme dit notre ordonnance.

1. Sur Étienne Marcel, on peut consulter l'ouvrage de M. Perrens, publié sous les auspices de la ville de Paris (1874, Imprimerie nationale); et les pièces inédites relatives à Étienne Marcel et à ses principaux adhérents insérées par M. Siméon Luce, dans le tome Ier de la Bibl. de l'École des chartes, p. 73 et suivantes (5e série, 1859). M. Luce a publié dans le même volume, p. 241, une critique très sévère du livre de M. Perrens. Cette histoire du grand prévôt mérite cependant qu'on ait dit d'elle que « c'est un tableau, largement conçu et fort habilement peint, du gouvernement de la bourgeoisie parisienne après la ba-

des drapiers, la plus importante des corporations de Paris. Son aïeul, Pierre Marcel, avait déjà joué un rôle dans l'administration municipale et était le bourgeois le plus imposé de la paroisse Saint-Barthélemy, dans la Cité. Sa femme, Jeanne Cocatrix, appartenait de son côté à une vieille famille parisienne qui avait donné son nom à l'une des rues de la ville et fourni un trésorier à Philippe le Bel. Investi des fonctions de prévôt des marchands, Marcel comprit l'importance du rôle que les circonstances l'invitaient à saisir. Au quatorzième siècle, les assemblées des États-Généraux avaient un caractère libéral et démocratique qui plus tard disparut. A lui seul, le nombre des députés du tiers était plus considérable que celui des députés des deux autres ordres. On a même conjecturé qu'à cette époque les délégués de la bourgeoisie étaient nommés par le suffrage universel [1]. Quoi qu'il en soit, ce qui est certain c'est que la bourgeoisie parisienne eut, aux États de 1355, une influence prépondérante, et que le prévôt des marchands, représentant de cette bourgeoisie, prit la direction du troisième ordre. Il répondit « au nom des bonnes villes » à la demande d'aide présentée aux États par le chancelier de France, Pierre de la Forest [2], et demanda, avec l'orateur du clergé, Jean de Craon, archevêque de Reims, et l'orateur de la noblesse, Gauthier VI, duc d'Athènes, que les trois ordres eussent la permission de délibérer ensemble. Les délégués des États offrirent au roi de lui accorder une imposition assez forte pour l'entretien de trente mille hommes pendant une année. L'impôt devait consister dans une gabelle sur le sel et une taxe de huit deniers par livre sur toutes les choses vendues dans le pays coutumier, excepté les biens immobiliers. Mais les États voulaient sur-

taille de Poitiers et pendant la captivité du roi Jean. » (*Notice sur les objets exposés par la ville de Paris et le département de la Seine*, Paris, 1878, Chaix, p. 44.

1. *Les premiers États-Généraux*, par M. Boutaric. (*Biblioth. de l'École des chartes*, t. 1, 5e série, 1859.)

2. Secousse, Préface du tome III des *Ordonnances des roys de France*, p. 41.

veiller par leurs délégués propres la levée de l'aide, et ils en faisaient la condition de leur vote. De plus, ils invitaient le roi à les assembler de nouveau à Paris au 1er mars suivant pour recevoir les comptes de ce qui aurait été reçu et dépensé. Le roi se soumit à toutes ces exigences. L'ordonnance du 28 décembre 1355[1], « faite en conséquence de l'Assemblée des trois Estats des païs de la Languedoil ou Coustumiers», porte, dans son article 2, « que des trois Estaz dessusdiz seront ordonnez et depputez certaines personnes bonnes et honnestes, solvables et loyauls et senz aucun souspeçon, qui par les pays ordonneront les choses dessusdittes, qui auront receveurs et ministres, selon l'ordenance et instruction qui sera faite sur ce. Et oultre les commissaires ou depputez particuliers des pays et des contrées, seront ordonnez et establiz par les trois Estatz dessusdits neuf personnes bonnes et honnestes : c'est assavoir de chacun Estat trois qui seront généraulx et superintendenz sur touz les autres et qui auront deux receveurs généraux prudhommes et bien solvables, pour ce que les superintendens ne seront chargiez d'aucune recepte, ne de faire compte. »

Les superintendants nommés par les États auront une autorité absolue « sur toutes manières de genz, de quelque estat ou condition que il soient, de quelque privilege que il usent... Et vaudra et tendra ce qui sera fait et ordené par lesdiz généraulx députez comme arrest de parlement, senz ce que l'on en puisse appeller ». Les aides votées « seront tournées et converties entièrement au fait de la guerre ». La perception en est confiée non pas aux officiers du roi, mais « aux bonnes gens saiges, loyauls et solvables ordonnez, commis et depputez par les trois Estaz ». Le roi, la reine, les princes, les officiers s'interdisent formellement de détourner le produit de l'aide pour leurs dépenses personnelles.

1. Tome III des *Ordonnances*, p. 19 et suiv.

Au 1er mars prochain, les trois États s'assembleront à Paris. Les gens du roi diront ce que la gabelle aura produit, afin que les États jugent si les circonstances exigent qu'ils votent de nouveaux subsides. Prenant en considération « la clameur de son peuple », le roi contracte l'engagement de réaliser une série de réformes : 1° « Faire doresnavant perpétuellement bonne monnoye et estable. » 2° Abolir le droit de prise qui consistait pour les gens du roi, quand ce dernier voyageait, à prendre gratuitement toutes les choses nécessaires à leur entretien. L'ordonnance permet de *résister de fait* à ceux qui désormais voudront « faire prises » dans le royaume. 3° Nul pour dettes envers les usuriers Lombards ne pourra être ajourné ni poursuivi hors de sa châtellenie, si ce n'est à Paris. 4° « Toutes jurisdictions seront laissées aux juges ordinaires. » C'est presque le principe moderne que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. 5° Le roi seul et son fils aîné pourront convoquer l'arrière-ban. 6° Si la guerre n'est pas finie cette année, les trois États, assemblés à Paris avec les gens du Conseil, aviseront touchant une autre aide ; et, si elle est refusée, le roi « retournera à son Domaine des monnoyes et à ses autres droits, excepté le droit de prise ».

Telle était, dans ses lignes essentielles, l'ordonnance de décembre 1355, qu'on a parfois appelée la *grande Charte des Français*. Si elle eût été exécutée, elle aurait pu effectivement devenir le point de départ d'une transformation complète du régime politique de la France. L'œuvre était digne de la Municipalité parisienne et de son chef, quoiqu'on ne puisse préciser d'une manière exacte la part que le porte-parole des bonnes villes eut dans la rédaction de l'ordonnance ; mais comme il n'est pas douteux qu'elle fut imposée au roi et n'émanait pas de son entourage, comme il y est question à plusieurs reprises des souffrances du peuple et fort peu des prérogatives du clergé et de la noblesse, on peut affirmer que les délégués du tiers, placés sous l'influence dominante du

prévôt des marchands de Paris, ont été les principaux, sinon les seuls inspirateurs de l'ordonnance.

Aux États qui se réunirent en mars 1356, les députés des villes agirent et votèrent sans être contrecarrés par les prétentions des nobles et des ecclésiastiques qui, en général, avaient pris le parti de s'abstenir. On reconnut que la gabelle et l'imposition des huit deniers n'avaient donné que des résultats insuffisants, et on les supprima pour y substituer une taxe personnelle, sorte d'impôt sur le revenu.

L'ordonnance qui sanctionnait ces modifications est, suivant Secousse, du 12 mars 1356. Le texte n'en a pas été retrouvé ; mais il est facile de s'en faire une idée en parcourant la formule d'instruction remise aux commissaires députés pour la levée du subside dans la ville et diocèse de Paris [1]. On a d'ailleurs une ordonnance du 26 mai 1356 [2], publiée à la suite d'une nouvelle réunion des États tenue au commencement du même mois. Il résulte du préambule que l'assemblée était formée exclusivement par les « gens des bonnes villes ». Ce texte confirme l'ordonnance de décembre 1355, en ce qui touche la gabelle et l'imposition des huit deniers, et prescrit de lever en outre l'impôt sur le revenu, accordé par les États réunis en mars. Le mode de calculer cet impôt est assez singulier. Ceux qui ont 100 livres de revenu payent le vingt-cinquième de leur revenu. Ceux qui ont 1000 livres de rente ne payent que le cinquantième. C'est un impôt proportionnel décroissant. De plus, le contribuable doit acquitter un vingtième sur la valeur de ses meubles ; les ouvriers, les laboureurs qui « pevent gaignier à labourer souffisamment journées, supposé que il n'ayent vaillant cent solz, payeront cinq solz ». Malgré la bizarrerie de ces conceptions financières qui n'attestent pas une connaissance profonde de l'économie

1. Tome III des *Ord.*, p. 24.
2. *Ibid.*, p. 53.

politique, de tels impôts, si lourds et si mal répartis qu'ils fussent, valaient encore mieux que des tailles arbitraires et sans proportion fixe. Il ne faut pas demander à un siècle plus qu'il ne peut donner. Marcel et ses collègues s'étaient déjà proposé un idéal difficile à atteindre, en prétendant obliger le roi à ne plus faire de fausse monnaie, à renoncer au droit de prise et à laisser la nation disposer librement de ses biens. Loin de gagner du terrain sous les règnes suivants, les idées démocratiques subiront une longue éclipse. De nos jours même où la théorie de la souveraineté nationale domine toute l'organisation des pouvoirs publics, on n'est pas allé si loin que les États de 1355, puisqu'ils prétendaient non-seulement voter l'impôt, mais le percevoir par leurs délégués.

Si la question des réformes intérieures ne s'était pas compliquée d'une question de salut public et d'indépendance nationale, il eût été bien intéressant de voir les bourgeois, les légistes et les officiers municipaux introduire l'ordre, le contrôle et la prévoyance dans toutes les branches de l'administration. Malheureusement, les Anglais avaient recommencé la guerre. Le prince de Galles, traversant la Garonne et la Dordogne, ravageait le centre de la France. L'Auvergne, le Limousin, le Berry étaient déjà à feu et à sang quand l'armée royale, forte d'environ 50000 hommes, rencontra le prince Noir au champ de Maupertuis, à deux lieues de Poitiers (19 sept. 1356). On connaît l'issue du combat, la bravoure du roi et de son plus jeune fils Philippe, en même temps que la pusillanimité des autres enfants de France qui donnèrent le signal de la fuite [1]. Sans doute Froissart a raison de plaider les circon-

1. On a essayé de justifier le duc de Normandie en rejetant la responsabilité de sa fuite sur son entourage. M. GÉRAUD s'appuie sur le Continuateur de Nangis et sur un passage des *Grandes chroniques* (t. VI, p. 33 et 34) pour faire remarquer que le prince, héritier de la couronne, ne quitta le champ de bataille qu'après la prise du roi et la perte irrémédiable de la journée. A cela nous opposerons un passage de FROISSART (t. V, édit. Kervyn de Lettenhove, p. 426), duquel

stances atténuantes en alléguant que les princes étaient fort jeunes et en les excusant d'avoir suivi les conseils « de ceux qui les gouvernoient ». Mais leur frère Philippe était encore plus jeune, et il se conduisit d'autre manière. Tout ce qu'on peut dire en faveur du duc de Normandie, c'est que, s'il eût été fait prisonnier, ainsi que les comtes de Poitiers et de Touraine, leur rançon aurait augmenté les charges écrasantes qui allaient peser sur la France et aggravé peut-être la détresse du royaume.

Telle qu'elle était, après la défaite de l'armée et la prise du roi Jean, dont la captivité ne fut pas incompatible avec tous les genres de plaisirs, la situation du pays semblait désespérée. Les chroniques contemporaines en tracent un tableau lamentable. Froissart et le continuateur de Nangis nous montrent la chevalerie prise ou détruite, les campagnes silionnées de bandes de brigands, les Anglais, les gens du roi de Navarre pillant ou incendiant les villes et les châteaux. Partout la ruine, l'anarchie, le désespoir. Au sommet, le gouvernement entre les mains d'un prince discrédité « jone d'aage et de conseil [1] »; les nobles accablés sous le mépris public, « tant hay et si blamet des communes que à envis il s'en batoient en es bonnes villes, voires en nouvelleté ». Paris devint le refuge de tous les paysans des environs qui, fuyant avec leurs familles devant les bandes, venaient chercher à l'abri des murs

il résulte que les enfants de France prirent la fuite après l'attaque malheureuse des maréchaux contre la position des Anglais. Cette attaque fut le début de la bataille : « Quand la bataille don ducq de Normendie, si comme je vous ai dit, virent approchier si fortement les batailles don princhе qui jà avoient desconfi les marescaux et les Allemans et estoient entré en cache, si furent tout esbahy et entendirent li plus à yaux sauver et à sauver les enfans du roy, premièrement le duc de Normendie, le comte de Poitiers et le comte de Tourraine qui estoient ad ce jour tout troy moult jone. Si crurent ceux qui les gouvernoient. Avoecq ces III seigneurs se partirent plus de XVIe lanches et prirent le cemin de Cauvegny. »

M. Lacabane, invoquant d'autre part une lettre du comte d'Armagnac, a établi que le duc de Normandie ne quitta le champ de bataille que sur l'ordre exprès du roi. On pourrait répondre qu'il y a des ordres auxquels on n'obéit pas.

1. Froissart, t. VI, p. 1.

de la capitale un peu de repos et de sécurité[1]. Le duc de Normandie, qui plus tard montra des vertus royales et un remarquable sang-froid, était comme anéanti et affolé. Il ne faisait rien pour ranimer l'énergie nationale et paraissait se désintéresser du salut de la patrie (*nulla remedia apponente*).

Cependant l'attitude des Parisiens n'avait rien de menaçant pour lui quand il arriva dans la capitale, le 29 septembre, dix jours après Poitiers. Malgré tout, c'était le représentant du principe d'autorité : le roi était captif. On reçut avec honneur l'héritier de la couronne[2]. Seulement les bourgeois « parlementoient et murmuroient eussi li ungs sus l'autre, et regardèrent et advisèrent li pluisseur sage homme que ceste cose ne pooit longement demourer en tel estat c'on n'y mesist remède[3] ». Le remède, c'était, dans l'opinion du prévôt des marchands et de ses collègues, la convocation des États-Généraux. Fixée d'abord au 30 novembre, elle fut avancée et indiquée pour le 15 octobre.

Deux jours après, et sous la présidence du duc de Normandie qui, par ordonnance du 2 octobre, avait pris le titre de *fils aîné et lieutenant du roi*, les États tinrent leur séance d'ouverture dans la chambre du parlement. Huit cents députés de la langue d'oil avaient répondu à la convo-

1. « Duce Normandiæ qui rem publicam et regnum jure hereditario, videlicet domino Karolo primo genito regis, defendere et regere tenebatur nulla remedia apponente, unde magna pars populi rusticani amplius in villagiis stare non valentes, ad civitatem Parisiensem cum uxoribus et liberis et aliis bonis suis ut in pluribus pro tuitione accurere tunc cœperunt. » (CONT. DE NANGIS, t. II, p. 246.)

De 1340 à 1368, la chronique du Continuateur de Nangis est bien l'expression de la pensée populaire. Jean de Venette, l'auteur probable de cette partie de la chronique, a été témoin oculaire de la plupart des événements qu'il raconte. C'est un narrateur beaucoup plus indépendant que le rédacteur des *Grandes chroniques*, pendant la même période, car Pierre d'Orgemont écrivait, pour ainsi dire, sous la dictée du duc de Normandie.

2. « Post hæc inde recedens accessit Parisius ubi, dolentibus omnibus pro captione domini regis patris sui, honorifice receptus est. » (CONT. DE NANGIS, t. II, p. 24.)

3. FROISSART, t. VI, p. 1.

cation. Le plus grand nombre était délégué par les *bonnes villes*. Il n'y avait que « plusieurs gens d'église et nobles [1] »; et encore, parmi les gens d'église, on en comptait quelques-uns qui, comme Jean de Craon, archevêque de Reims, et Robert Le Coq, évêque de Laon, semblaient acquis à la cause de la bourgeoisie. Les principaux députés du troisième ordre étaient Étienne Marcel, prévôt des marchands, Charles Toussac, échevin de Paris, Robert de Corbie, député d'Amiens.

La première séance fut ouverte par un discours du chancelier de France, Pierre de la Forest, qui, après avoir déploré la prise du roi et loué le courage dont il avait donné à Poitiers une preuve éclatante, conclut en présentant aux États une demande d'aide « de par monseigneur le duc ». Jean de Craon pour le clergé, Philippe d'Orléans, frère du roi, pour la noblesse, Étienne Marcel, pour le tiers, répliquèrent en demandant au duc l'autorisation de se réunir aux Cordeliers pour délibérer. Cette autorisation obtenue, les États nommèrent une commission de 80 membres afin d'élaborer les mesures à prendre. Les gens du duc en furent écartés. Le résultat des délibérations, qui se prolongèrent pendant quinze jours, fut communiqué au duc dans une séance secrète tenue aux Cordeliers. La commission offrait des subsides pour l'entretien de 30 000 hommes d'armes, ce qui, avec les suivants de chaque lance, équivalait à une armée de 80 000 hommes. On se procurerait les sommes nécessaires au moyen d'un impôt dont le clergé et la noblesse devaient supporter leur part. Mais, en retour, la commission des États demandait le renvoi devant les élus de la nation d'un grand nombre d'officiers du roi qu'on accusait des malheurs publics [2]. Sept fonctionnaires

1. *Grandes chroniques*, édit. Paris, t. VI, p. 34.

2. « Premièrement il luy distrent que le roy avoit esté mal gouverné au temps passé : et tout avoit esté par ceux qui l'avoient conseillé, par lesquels le roy avoit fait tout ce que il avoit fait, dont le royaume estoit gasté et en péril d'estre tout détruit et perdu. Si luy requistr que il voulsist priver les officiers du roy que il luy nommeroient lors de tous offices, et que il les feist prendre et

furent spécialement désignés, savoir : le chancelier de France, Pierre de la Forest, le plus haut fonctionnaire du royaume, Simon de Buci, premier président du parlement, Robert de Lorris, grand chambellan, Nicolas Braque, maître de l'hôtel du roi, ancien trésorier et maître des comptes, Enguerrand du Petit-Cellier, bourgeois de Paris et trésorier de France, Jean Chauveau, trésorier des guerres, Jean Poillevilain, bourgeois de Paris, maître des comptes. Ainsi c'était principalement aux administrateurs des finances publiques que s'en prenait la colère de la nation. Les délégués des bonnes viiles voulaient « savoir que devenus estoit li grans trésor que on avoit leves en ou royaume dou temps passet en dismes, en maletotes, en forges de monnoies et en touttes exactions dont li pays avoit esté mal mennés et durement triboullés : et si en avoit-on mal deffendu le royaume et les saudoyers mal payés et mal délivrés [1]. »

Mais ces représailles ne suffisaient pas aux États. Ils avaient encore la prétention et la volonté de mettre le duc de Normandie en tutelle, et de substituer à son conseil privé un conseil choisi par les députés des trois ordres. Il devait se composer de douze membres par ordre, selon Froissart [2]; et « de quatre prélats, douze chevaliers et douze bourgeois », selon la version des *Grandes chroniques* [3]. Un peu plus tard, en

emprisonner et prendre tous leurs biens; et que dès lors il tenist tous bien dessus dis pour confisqués... Et requistrent les dis esleus que commissaires feussent donnés tels que il nommeroient et procéderoient contre les dis officiers sur les cas que les dis esleus bailleroient. Et se les dis officiers estoient trouvés coupables, si feussent punis : et se il feussent trouvés innocents, si vouloient que il perdissent tous leur dis biens et demourassent perpétuellement sans office royal. » (*Ibid.*, p. 36-37.)

1. Froissart, t. VI, p. 1.

2. Froissart, *ibid.*

3. *Gr. chron.*, t. VI, p. 37-38 : « Item requistrent encore au dit monseigneur le duc que il se voulsist gouverner du tout par certains conseilliers que il lui bailleroient de tous les trois Estas ; c'est assavoir quatre prélats, douze chevaliers et douze bourgeois, lesquels conseilliers auroient puissance de tout faire et ordener au royaume, ainsi comme le roy, tant de mettre et oster officiers, comme de autres choses ; et plusieurs autres requestes luy firent, grosses et pesans. »

1357, le nombre des membres du conseil fut porté à onze pour le clergé, six seulement pour la noblesse et dix-sept pour la bourgeoisie, sur lesquels Paris avait trois représentants, Étienne Marcel, l'échevin Charles Toussac et Gilles Marcel.

Le duc de Normandie fut consterné des exigences des États. N'osant refuser ouvertement d'y faire droit, il chercha à gagner du temps et recula jusqu'au 3 novembre la date de la séance de clôture, avec la conviction que la plupart des députés n'attendraient pas si longtemps pour regagner leurs foyers. Puis il convoqua en son palais les principaux délégués des trois ordres, entre autres Étienne Marcel et Charles Toussac; et, alléguant la nécessité de consulter le roi son père, et son oncle, l'empereur, sur la conduite qu'il devait tenir, exprima le désir de ne pas répondre aux États avant le jeudi suivant. Les députés accordèrent ce délai d'assez mauvaise grâce. Ils eussent préféré que « la besoigne n'eust point esté différée… Et s'en alèrent aucuns en leur pays [1], » conformément aux prévisions du duc. Le mercredi, il manda encore les députés influents et les pria de s'en aller « chascun en leur lieu; et leur dist que il les redemanderoit, mais que il eust oï certains messagiers chevaliers qui venoient de devers le roy son père qui lui aportoient certoines nouvelles de par luy ». Les députés virent clairement qu'on se moquait d'eux; « et bien leur fu avis que toutes ces choses avoient esté faites par ledit monseigneur le duc, pour départir ladite assemblée des dis trois estas qui estoient à Paris; et en verité, avoue le chroniqueur qui recevait les inspirations du prince, *en verité ainsi estoit-il.* » Cette attitude équivoque de l'héritier de la couronne ne pouvait qu'irriter les délégués. A peine sortis du palais, Marcel et l'évêque de Laon assemblèrent aux Cordeliers

1. *Gr. chron.*, t. VI, p. 40-41. M. Douet d'Arcq a publié les noms des membres du Conseil nommés par les États (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, p. 360).

ceux de leurs collègues qui étaient encore à Paris. Ils les mirent au courant des procédés dilatoires du duc et discutèrent les mesures à prendre. L'évêque de Laon proposa de donner une grande publicité aux résolutions des États. Puisque le duc de Normandie engageait les députés à regagner leurs foyers, il fallait en profiter pour éclairer les commettants sur la façon dont la cour s'occupait du salut de la France. Robert Le Coq priait donc ses collègues de « prendre copie des choses qui avoient esté ordonées par lesdis esleus, et de l'emporter en leur pays ». Il alla même plus loin, et, dans une harangue énergique, déclara que la destitution des officiers royaux était légitime, puisqu'on avait déjà vu déposer des rois de France.

L'orage grossissait. Le duc de Normandie crut le détourner en quittant brusquement Paris, le 5 décembre 1356, et se rendit à Metz où se trouvait en ce moment l'empereur Charles IV, son oncle maternel. L'aîné des enfants de France laissait ses pouvoirs au comte d'Anjou, son frère. L'ajournement des États-Généraux aurait peut-être diminué les embarras de la cour si le trésor eût été bien garni; mais il était vide, et, malgré de nombreuses tentatives pour obtenir de l'argent, le duc n'avait pu fléchir Marcel et les échevins, qui n'étaient pas assez naïfs pour accorder des subsides sans obtenir en retour la moindre garantie ni la moindre réforme [1]. Le duc recourut alors au grand moyen, déjà un peu usé, il est vrai, par l'abus qu'en avaient fait le roi Jean et Philippe de Valois. Il porta le marc d'argent à douze livres tournois, le double de sa valeur réelle. L'ordonnance, signée le 23 novembre, ne fut promulguée que

1. « Et jà soit que, par pluseurs fois, le dit monseigneur le duc parlast au dit prévost des marchans et par pluseurs journées et aussi aux eschevins de Paris en eux requerrant que il luy voulsissent faire aide à soustenir la guerre, si ne s'y vouldrent accorder ne consentir, s'il ne faisoit assembler les dis trois estas, laquelle chose il n'ot pas conseil de faire. Et pour ce il ordena que on envoieroit certains des conseilliers du roy par les bailliages du royaume pour requerir ladite aide aux bonnes villes. » (*Gr. chron*, t. VI, chap. XXIV, p. 44.)

le 10 décembre, après le départ du duc. Étienne Marcel, voyant le « commun de Paris moult esmeu », alla trouver le comte d'Anjou, accompagné de plusieurs bourgeois ; « et luy requistrent que il veulsist faire cesser ladite monnoie en luy disant que il ne souffriroient point qu'elle courust ; et de fait empeschièrent ledit cours, et ne souffrirent que aucun la preist et meist[1] ».

Le 14 janvier 1357, le duc de Normandie fit sa rentrée solennelle à Paris. Marcel vint au-devant de lui avec le corps municipal et une foule de bourgeois, comme une sorte de roi populaire traitant d'égal à égal avec la monarchie héréditaire.

Le 19, le duc manda Marcel à Saint-Germain l'Auxerrois, dans l'intention probable de le faire arrêter. Guillaume de Melun, archevêque de Sens, Robert de Lorris, le seigneur de Revel, le comte de Roussi, tous conseillers de la couronne, se présentèrent au lieu du rendez-vous dans une attitude menaçante. Ils demandèrent au prévôt des marchands de laisser libre cours à la nouvelle monnaie et lui ordonnèrent de se soumettre aux volontés de Monseigneur le Duc. Mais Marcel était venu de son côté « à compaignie de grant foison de gens de ladite ville de Paris armés à descouvert ». Il répondit hardiment qu'il ne ferait rien de ce que lui ordonnait le duc, et « qu'il ne souffriroit point que ladite monnoie courust ». On s'attendait à une lutte violente entre le peuple et les gens du roi. Marcel commanda « par toute la ville que chacun s'armât ». Un silence lugubre régnait. Les chefs du peuple « firent cesser tous menestereux d'ouvrer[2]. La formidable armée des métiers se préparait à agir.

Dans ces circonstances, il fallait briser le peuple ou s'humilier devant lui : le duc s'humilia. Le 20 janvier, « bien matin », il se rendit du Louvre à la Grand'Chambre du Parle-

1. *Gr. chron.*, t. VI, p. 47, chap. XXVI.
2. Empêcher de chanter ou de jouer d'aucun instrument.

ment au Palais, où il avait convoqué le prévôt des marchands et les principaux bourgeois. « Et leur dist que il ne se tenoit pas mal content d'eux et leur pardonnoit tout ce qui avoit esté fait par eux : et oultre leur accordoit que les gens des trois estas s'assemblassent quand il vouldroient. Et aussi leur dist que il déboutoit et mettoit hors de son conseil les officiers du roy, que les gens des trois estas luy avoient autrefois nommés[1] ». Le duc promettait aussi de retirer de la circulation la nouvelle monnaie, « pour faire plaisir » au peuple, et bien que le droit de battre monnaie appartînt au roi. Marcel et les bourgeois comprenaient à merveille que de pareilles concessions n'étaient arrachées au duc que par la peur[2]. Aussi le prévôt demanda-t-il qu'elles fussent consacrées « par lettres; lesquelles ledit Monseigneur le Duc luy ottroia et furent commandées à un notaire ». Le prévôt des marchands profita de sa victoire avec une grande activité. Il exigea la destitution du chancelier Pierre de la Forest et du premier président Buci qui négociaient en ce moment avec le prince Noir, à Bordeaux, demanda que les sceaux fussent restitués au roi, et imposa la convocation des États-Généraux pour le 5 février 1357.

La nouvelle session s'ouvrit à cette date. La noblesse presque tout entière s'était abstenue d'envoyer ses représentants, car elle sentait bien que la bourgeoisie travaillait pour elle-même et non pour les castes privilégiées. Dans la séance du 3 mars, Robert Le Coq, évêque de Laon, fit le tableau de la triste situation du royaume et ajouta « que le peuple ne povoit plus souffrir ces choses ». Colart le Chauceteur, au nom des bonnes villes, Jean de Pecquigny, créature du roi de

1. *Gr. chron.*, t. VI, chap. XXVIII.

2. C'est du reste ce qu'avoue ingénument Pierre d'Orgemont : « Et aussi convenoit que le dit monseigneur le duc pour refraindre la fureur du dit prévost des marchands et des autres de Paris, le feist et accordast contre sa voulenté, constraint de grans parolles, luy sachant que ce estoit contre raison. » (*Ibid.*)

Navarre, au nom de la noblesse, et Marcel, au nom de la bourgeoisie parisienne, appuyèrent chaleureusement les paroles de Le Coq.

Ils réclamaient la destitution des sept officiers du roi désignés dans la session précédente, en y joignant quinze nouveaux noms, parmi lesquels on relève celui de Pierre d'Orgemont. Ils demandaient, en outre, « qu'une bonne monnoie courust telle que les dis trois estas ordoneroient » ; que tous les officiers royaux fussent suspendus jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte de leurs fonctions aux délégués des États ; qu'enfin lesdits États fussent autorisés à s'assembler à la quinzaine de Pâques suivante afin d'examiner si l'aide votée était suffisante pour assurer la marche du gouvernement. A ces conditions, le dauphin obtiendrait les subsides nécessaires à l'entretien de 30 000 hommes d'armes. Le duc de Normandie n'essaya pas de résister à l'ultimatum qui lui était signifié. Une ordonnance en soixante articles, qui résumait les travaux des États et donnait satisfaction à leurs vœux, fut publiée en mars 1357. On l'a appelée la *Grande Ordonnance*. C'est peut-être le monument de droit politique le plus considérable qui se rencontre dans notre histoire intérieure, avant la Révolution de 1789. On peut la considérer comme l'œuvre de Paris encore plus que l'œuvre de la France, car les provinces n'en comprirent pas la grandeur et n'acceptèrent pas les décisions des États. A ce titre, il est nécessaire de résumer les articles principaux de la *Grande Ordonnance* [1].

En ce qui touche le Gouvernement, l'ordonnance déclare (art. 5) que les États pourront, sans être convoqués par le Roi, s'assembler à Paris ou ailleurs, s'ils le jugent à propos, *deux fois ou même plus*, depuis le lendemain de la Quasi-

1. Tome III des *Ord. des rois de France*, p. 121. « Ordonnance faite en conséquence de l'assemblée des trois États du royaume de France, de la Langue d'oil, contenant plusieurs règlements sur différentes matières. »

modo prochaine jusqu'au premier de mars 1357, pour délibérer sur le fait de la guerre, sur l'aide et *sur le gouvernement du royaume*. Les députés absents, lors de la session de février 1357, seront requis de répondre à la nouvelle convocation et, s'ils s'abstiennent, ils seront liés par le vote de leurs collègues présents. L'adhésion des trois ordres sera nécessaire pour modifier les bases de l'impôt.

Art. 52. Les députés sont inviolables et placés sous la sauvegarde du roi. On leur accorde le droit « d'aler armez jusques à six compaignons estans en leur compaignie ».

Art. 8. La vénalité des offices de justice sera supprimée. Lesdits offices ne seront plus, dans la suite, vendus ni affermés, mais ils seront donnés en garde ; et nul ne pourra être juge dans le pays d'où il est né, ni dans celui où il demeure [1].

Art. 7. Les gens du Parlement s'assembleront tous les jours « au soleil levant » pour expédier les procès en état d'être jugés.

Art. 18. Le Parlement ne pourra attirer par devers lui les affaires de la compétence du prévôt de Paris, lequel connaît, privativement à tous autres juges, de l'exécution des actes scellés du scel du Châtelet.

Art. 30. Les baillis et les prévôts feront verser un cautionnement aux sergents et officiers, afin que les parties qui auraient été vexées par ces derniers puissent être indemnisées de leurs pertes. Si les sergents n'ont pas assez de bien pour verser le cautionnement dont il s'agit, les baillis sont tenus à leur place.

Art. 9. Les compositions sur les crimes sont interdites.

1. Art. 8, *in fine*. « ... Nous qui voulons montrer bons exemples aux haulx justiciers et autres subgez, avons ordonné et ordonnons que prévostés, tabellionnages, vicomtés, clergies et autres offices appartenans au fait de justice ne seront plus vendues doresnavant ne baillées à ferme, maiz en garde et par le conseil des gens du pays et du pays voisin, et que les baillifs, seneschaux et vicontes ne seront point juges ès pays dont il sont nez ou demourans ; et, se aucuns eny a, nous voulons qu'ilz soient ostez et nous mesmes par ces présentes les ostons du tout. »

Un certain nombre de dispositions concernent les finances. Les *mutations* de monnaies cesseront absolument. Une bonne monnaie sera mise en circulation (art. 15)[1]. Les impôts seront placés sous le contrôle des États. Leurs délégués parcourront les diocèses et recevront les comptes des collecteurs de l'année précédente. Ils s'informeront du montant de la perception et des monnaies avec lesquelles les taxes ont été payées. L'article 20, qui édicte ces sages prescriptions, reconnaît que la moitié des aides était détournée « du fait de la guerre, et tournée au prouffit singulier et particulier » des collecteurs. — Les dépenses de la maison du dauphin, de la dauphine et de celles des autres princes du sang seront modérées et leurs maîtres d'hôtel payeront *exactement ce qu'ils achèteront*[2] ! Les États avaient jugé apparemment que les princes avaient une façon trop économique d'assurer leur service de bouche. Cette habitude de prendre sans payer était d'ailleurs la stricte application du droit de prise déjà condamné par les États. — L'article 17 de l'ordonnance ne fait guère que reproduire, à cet égard, les termes de l'article 13 de l'ordonnance du 28 décembre 1355. Elle consacre pour les particuliers le droit de résister par la force aux exactions des

1. Art. 15. « Pour ce que par le fait de la muttacion des monnoyes, le royaume a esté moult adomagiez et tout le peuple forment grevez et appovriez, nous promettons en bonne foy de faire faire bonne monnoye dores en avant d'or, d'argent blanche et noire, c'est assavoir florins au mouton d'or fin de 52 au marc pour 30 soulz tournoiz pièce : demi-moutons pour 15 soulz tournoiz de telle taille, de tel alloy et tel cours ou mise comme par les trois Estas est conseillé et comme il appert plus à plain par certaine instruction sur ce faicte de notre commandement laquelle est par devers le prévost des marchans et les patrons des dites monnoyes d'or, d'argent blanches et noires... » Cet article prouve que le prévôt des marchands s'occupait activement de la grave question des monnaies. C'est bien plutôt, sans doute, *par son commandement* que par celui du duc, que les bases de la réforme monétaire avaient été adoptées.

2. Art. 49. « ... Et oultre avons expressément commandé et enjoint aux maistres de notre hostel et des garnisons qu'il payent bien diligemment ce qu'il acheteront pour nous ; et aussi aux maistres d'ostel et des garnisons de nostre très chière et amée compaigne la duchesse, et ainsi l'avons commendé et prié à tous ceulz de nostre sanc dessusdit que il le commandent et faire facent par leurs gens. »

gens du roi ; et elle veut que, si « ceux sur qui l'en vouldra prenre ne sont assez fors pour résister aux preneurs, qu'ils puissent appeller aide de leurs voisins et des villes prouchaines, lesquelles se pourront assembler par cry, par son de cloche ou autrement, selon ce que bon leur semblera pour résister aux diz preneurs ; et se ilz vouloient batre, villener ou faire force, l'en se pouroit revenchier par semblable manière senz encourre paine ou amende... »

Sous peine de la hart, il est défendu aux « soudoyers », à toutes ces bandes qui traversaient la France de « prendre, piller ou voler blefs, vins, vivres quelconques ou autres sur les subgez en quelque lieu qu'ils passeront » (art. 37). Cette prohibition était malheureusement destinée à rester platonique ; et jamais la sécurité n'avait fait défaut à ce point sur toute l'étendue du territoire[1].

A côté de la couronne était définitivement placé un Conseil tiré des États dont les membres devaient recevoir « bons gages et salaires grans et suffisans » pour s'occuper des affaires du gouvernement et assister le Dauphin. Ce Conseil serait astreint, comme le Parlement, à « s'assembler au soleil levant » ; il délibérerait sur les questions d'intérêt général, en commençant par les plus urgentes.

Telle était cette mémorable ordonnance de mars 1357 qui ressemble à l'énoncé des droits d'un peuple libre des temps modernes, en ce qu'elle assure aux représentants de la nation un contrôle permanent sur le Pouvoir exécutif, et substitue des règles fixes à l'arbitraire absolu. Mais, au quatorzième siècle, le peuple français n'était pas mûr pour la liberté. Il était loin de comprendre ou même d'imaginer que la souveraineté résidât en lui. Quand le roi était violent, tyrannique, faux

1. « Viæ et itinera quasi ubique dubia et periculosa propter pedites et latrones. Quid plura? ab illo tempore et deinceps damna infinita et mala et pericula Francigenis acciderunt ex defectu boni regiminis et populi minime defensati. » (CONT. DE NANGIS, t. II, p. 241.)

monnayeur, il maudissait le roi. Il se révoltait alors que la mesure des maux était comble; mais il ne désirait pas autre chose que l'avènement d'un meilleur prince. Incapable de s'associer à l'effort méthodique et raisonné d'une révolution politique, il devait fatalement abandonner ses chefs, si leurs visées devenaient trop hardies et menaçaient le fond même des institutions.

La Royauté n'était pas sans se rendre compte de l'inconstance des mouvements populaires. Forcée, à Paris, de subir l'ascendant de Marcel et de la commission des Trente-quatre, elle prit son point d'appui dans les provinces et fit appel à leur dévouement contre cette audacieuse ville de Paris qui prétendait gouverner la France. Les États-Généraux se croyaient tout-puissants parce qu'ils disposaient des impôts qu'ils avaient votés et les faisaient percevoir par leurs délégués. Le roi Jean défendit à ses sujets de payer les taxes, et déclara inutile la réunion d'une nouvelle assemblée. Les comtes d'Eu et de Tancarville firent *crier* dans Paris les volontés royales (5 avril). Étienne Marcel sentit toute la gravité de cette manœuvre. Il organisa une émeute, se rendit avec l'évêque de Laon chez le duc de Normandie et lui arracha le désaveu public des lettres du roi [1]. Mais la province obéit à celui qui la dispensait de payer l'impôt. Les collecteurs des États ne rapportèrent pas le dixième de l'aide. La nouvelle tactique de la couronne avait réussi.

Alors la défection se manifesta pour la première fois dans le camp des réformateurs. La commission des Trente-quatre

1. Item, le samedi ensuivant, la veille de Pasques les grans qui fu le huitiesme jour d'avril, fu crié et publié par Paris que l'en leveroit le dict subside et que les trois estas se rassembleroient à la dicte quinzaine de Pasques, nonobstant le dit cri qui avoit été le mercredi précédent. Et ordena le dit duc de Normandie que l'on féist le dit cri par le conseil ou contrainte des dessus dis trois estas, c'est assavoir : du dit evesque de Laon qui estoit principal gouverneur des dis trois estas, du prévost des marchans et de aucuns autres » (*Grandes chron.*, t. VI, chap. XXIII.)

perdit la moitié de ses membres : seuls, l'évêque de Laon, Le Coq, et le sire de Pecquigny, agent du roi de Navarre, y représentèrent désormais le clergé et la noblesse.

Cependant Marcel ne se laissait pas abattre. Il mit des murailles entre la France et lui, et tenta de se faire une armée. Dès l'année précédente [1], il avait fait placer des chaînes dans les rues, creuser des fossés autour de la ville et fait élever de nouvelles fortifications, notamment sur la rive droite de la Seine où le développement de la ville avait depuis longtemps débordé au delà de l'enceinte de Philippe-Auguste. Sur la rive gauche, les grands espaces de terrains vagues laissaient à la population de quoi s'étendre : aussi avait-on pu conserver l'enceinte de Philippe-Auguste, et Marcel s'était contenté de faire démolir quelques dépendances des couvents des Jacobins et des Cordeliers. Les travaux furent poussés avec une activité fiévreuse.

En même temps, Marcel confiait à ses amis la garde des différents quartiers [2]. On ne saurait affirmer que la hiérarchie complète des *quartiniers*, *cinquanteniers* et *dixainiers* fonctionnât déjà en 1357, avec les attributions importantes et définies que ces officiers eurent plus tard. Mais il est certain que, dès la prévôté de Marcel, il y a eu des quartiniers et des

1. « Eodem anno MCCCLVI cives Parisienses catenas ferreas, timentes de inimicis, et modicum in nobilibus confidentes, per vicos Parisienses et per compita posuerunt, fossata circa muros ad partem Occidentalem et circa suburbia ad partem Orientalem quia nulla ibi antea fuerant facientes, et muros novos, parvos similiter supra illos cum portis et bastillis ad prædicta construxerunt munientes turres balistis garrotis, canonibus et machinis, et aliis bellicis instrumentis, destruentes domos omnes quæ intus et extra muros antea jungebantur. Tunc enim fuerunt multa pulchra et solemnia hospitia, tam interius quam exterius, ad demolitionem et ruinam funditus condemnata ut fossata fienda per dicta hospitia caperent iter suum; quorum ruinam et fossatorum atque murorum sequenti anno et deinceps fabricam vidi prosequi diligenter, de quibus adhuc in sequentibus fiet sermo. » (CONTIN. DE NANGIS, t. II, p. 245.)

2. Jusqu'en 1383, Paris semble n'avoir eu que huit quartiers, savoir, les quatre plus anciens (Cité, Université, Grève, Saint-Jacques la Boucherie); et les quatre que Philippe-Auguste engloba dans son enceinte (Sainte-Opportune, Saint-Germain l'Auxerrois, Saint-André des Arts, place Maubert).

cinquanteniers[1]. Seulement, ces *quartiniers*, ces *gardes de quartier* étaient nommés « par le gré du commun », c'est-à-dire d'une façon irrégulière et variable. Très vraisemblablement ce fut Marcel qui constitua les premiers cadres de cette milice bourgeoise dont le rôle devait être si grand dans l'histoire des guerres civiles de notre pays. Placés par lui à la tête des quartiers, les amis du prévôt donnaient le mot d'ordre à la population parisienne ; et, sans la défection de quelques-uns de ses auxiliaires, l'audacieux chef de la municipalité eût tiré un bien autre parti d'une organisation démocratique qui est un véritable trait de génie. Cette subordination savante des bourgeois aux dixainiers, des dixainiers aux cinquanteniers, des cinquanteniers aux quartiniers, des quartiniers enfin au corps de Ville et au prévôt des marchands, pouvait mettre, en effet, sous la main d'un seul homme toutes les forces vives de la cité, et, dans les temps de crise, en faire l'armée de la Révolution. On le vit bien plus tard. Mais les contemporains de Marcel n'allaient pas à sa taille. Le peuple de Paris était déjà le plus terrible des instruments pour l'ambition d'un chef de faction ; mais c'était un instrument brutal et aveugle, dangereux pour celui qui le maniait, capable un jour d'un effort superbe et d'une irrésistible impulsion, puis tout à coup inerte et brisé.

La réunion des États n'eut lieu que le 30 avril 1357. Les menées du dauphin et les ordres du roi captif avaient atteint le but. La province refusait l'impôt. Partout le clergé fulminait contre les Parisiens et leur prévôt. Un moment troublée par le grand désastre de Poitiers, la noblesse se groupait peu à peu et fortifiait ses châteaux. L'archevêque de Reims, Pierre de Craon, venait de faire défection et de quitter le parti populaire pour le parti de la Cour.

1. C'est ce que prouve un passage des *Grandes chroniques* dont nous parlerons plus loin.

De tels symptômes n'échappèrent pas au duc de Normandie. Il fit tête brusquement et quitta son attitude résignée. Son premier acte hostile aux États et à Marcel fut de rétablir dans leurs charges les officiers suspendus par les représentants de la nation. Puis, levant tout à fait le masque, il déclara aux chefs du Conseil secret qu'il avait assez de leur tutelle. « Après avint, environ la my-aoust, que monseigneur le duc de Normendie dist au prévost des marchands, à Charles Toussac, à Jehan de l'Isle et à Gile Marcel, qui estoient principaux gouverneurs de la ville de Paris, que il vouloit dès or en avant gouverner, et ne vouloit plus avoir curateurs; et leur deffendit qu'il ne se meslassent plus du gouvernement du royaume que il avoient entrepris par telle manière que on obéissait plus à eux que à monseigneur le duc[1] ».

Après ces fières paroles, le duc quitta Paris pour faire appel « aux bonnes villes ». Il visita Rouen, Chartres, Pontoise, essayant de réchauffer les dévouements dynastiques et d'obtenir de l'argent. Mais les bonnes villes, qui avaient obéi avec empressement à l'ordre du roi leur enjoignant de ne pas payer les impôts votés par les États, n'étaient pas disposées à se rendre aux prières de l'héritier du trône, lorsque ce dernier venait à son tour demander des *aides*. La tactique était trop claire, et les provinces voyaient trop bien que l'interdiction de payer les taxes consenties par les États n'avait pas été inspirée au roi par le désir d'alléger les charges de la population, mais uniquement par l'espoir d'empêcher le produit de l'impôt de parvenir aux délégués de la nation.

N'ayant rien obtenu des provinces, le duc en fut réduit à battre monnaie en mettant aux enchères les prévôtés et tabellionnages (Ord. du 4 sept. 1357). Mais cet expédient ne pouvait lui procurer que des ressources insuffisantes; et les collecteurs royaux furent, en partie, dépouillés par les bandes de

1. *Gr. chron.*, t. VI, chap. XXVII.

brigands qui infestaient les campagnes. Humilié de son impuissance, craignant d'être enlevé lui-même par des routiers encore moins respectueux pour les princes que la populace parisienne, le dauphin prévint Marcel de son retour dans la capitale. C'était se mettre à la discrétion du prévôt. Marcel demanda la convocation des États pour voter l'aide, fit rappeler Le Coq; et, afin de montrer « aux bonnes villes » que le dauphin s'était remis en tutelle, il fit apposer le sceau de la prévôté des marchands sur les lettres de convocation adressées aux députés [1].

La réunion des États eut lieu le 7 novembre. Dès le 8, les députés, à l'instigation de Marcel, de Le Coq et de Jean de Pecquigny, demandèrent officiellement au duc de Normandie la mise en liberté du roi de Navarre.

C'est une figure bien curieuse que celle de ce prince qui joua un si grand rôle dans les affaires de la Ville jusqu'à la mort de Marcel. Appelé au trône de Navarre en 1349 par la mort de sa mère, Jeanne de France, fille de Louis le Hutin, il avait épousé en 1353 une fille du roi Jean. Outre son royaume, il possédait en Normandie : Évreux, Cherbourg, Avranches, Mortain, Pont-Audemer et une foule de châteaux. Les chefs de la noblesse normande, les d'Harcourt, les Longueville, étaient entièrement dévoués à sa cause. Par Mantes et Meulan il était maître de la Seine ; par Cherbourg il pouvait à chaque instant ouvrir aux Anglais une porte de la France. Petit, mais plein d'esprit et de feu, « d'un œil vif et d'une éloquence

1. Depuis le douzième siècle, les marchands de l'eau possédaient un sceau particulier. Il avait une forme ovale et représentait une barque au milieu de laquelle se trouvait un mât soutenu par trois cordages. La légende *Sigillum Mercatorum Aque Parisius* ne fut modifiée qu'au début du quinzième siècle. En 1358, la barque avait encore la forme primitive, ainsi que le prouve la seule pièce qui nous soit restée de l'administration de Marcel. On en doit la publication à M. Leroux de Lincy qui l'a copiée sur un manuscrit de la Bibliothèque nationale. (Voy. *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*. liv. III, chap. I, p. 234,)

qui persuadoit tout ce qu'il vouloit[1] », Charles de Navarre avait de bonne heure inquiété le roi Jean par son ambition. Insulté par Charles de Lacerda, le favori du roi, le Navarrais s'était vengé en faisant assassiner Lacerda (janvier 1354). Une réconciliation que Madame Jeanne d'Évreux, veuve de Charles le Bel, et sa sœur Blanche, la mère de Jean, ménagèrent entre le roi de France et le roi de Navarre, ne produisit pas d'effets durables. Aux États-Généraux de 1355, le Navarrais s'était ostensiblement rangé du parti populaire. Par lui-même ou par son favori, Jean d'Harcourt, il n'avait pas peu contribué à attiser les ressentiments des bourgeois contre la royauté. Il avait mis le comble à l'exaspération de Jean par ses tentatives pour séduire le dauphin Charles et lui faire quitter la cour de son père. De là l'étrange scène de l'arrestation de Charles le Mauvais (16 avril 1356), et l'exécution sommaire du comte d'Harcourt, des sires de Graville et de Maubué, et de Colinet Doublet, sous les yeux mêmes du Dauphin, duc de Normandie, au mépris des lois de l'hospitalité[2]. Le roi de Navarre avait été emprisonné au Châtelet, à Paris, puis transféré au château d'Arleux.

1. Le LABOUREUR, *Hist. de Charles VI.* Paris, 1663, t. I, liv. VI, chap. XI, p. 131. — Le CONTINUATEUR DE NANGIS, t. II, p. 22, dit de son côté du roi de Navarre : « Temporis erat ob omnibus amabilis et dilectus. »

2. Il faut lire dans FROISSART le récit du coup de main royal. Le duc de Normandie tenait sa cour à Rouen et avait convié le roi de Navarre et ses amis à dîner au château, le 16 avril, veille de Pâques fleuries. Jean, prévenu, fait une marche forcée avec ses hommes d'armes et entre à l'improviste dans la salle du festin :

« Adont se traist li roys de Franche deviers le roy de Navarre, et s'avancha parmi la table et le prist par le kevech de sa cote et lui dist : « Sus mauvais » traistre, tu n'es pas digne de seoir à la table de mon fils. » Et le tira si roit à lui qu'il li pourfendi jusques en la poitrine. La fu pris de sergans d'armes et de machiers li dis roy de Navarre et boutés en une cambre en prisson et li contes de Harcourt d'autre part et messires Jehan de Graville et messires Maubués et Collinès de Bléville qui trencoient devant le roy de Navarre. Tantost après disner, li roys de Franche fist décoller soudainement le comte de Harcourt, le seigneur de Graville, monseigneur Maubué et ce Colinet, sans entendre à homme, ne à son fil le duc de Normendie qui moult enprioit, ne à autrui; et fist de nuit amener moult villainement le jovène roy de Navarre à Paris et bouter en Castelet, et avecq lui ung chevalier que on appeloit messire Fricket de Frikans. » (FROISSART, t. V, p. 354.)

Après la bataille de Poitiers et la prise du roi Jean par les Anglais, le parti populaire et ses chefs comprirent immédiatement la valeur du concours que pouvait leur prêter un prince du sang royal comme Charles le Mauvais. Dans la session des États-Généraux qui s'ouvrit le 17 octobre 1356, les députés avaient déjà réclamé l'élargissement du roi de Navarre[1]. Nous avons dit que leur premier acte, dans la session de novembre 1357, fut de réitérer la même demande ou la même injonction. Le duc de Normandie permit à Pecquigny d'aller délivrer son maître; mais il est plus que probable qu'il donna au gouverneur du château d'Arleux l'ordre secret de garder le prisonnier. Quoi qu'il en soit, le prévôt des marchands et le sire de Pecquigny s'arrangèrent pour que la mauvaise volonté du dauphin ne fît pas obstacle à leurs desseins et au vœu des États. Au lieu de se présenter avec fracas à la porte du château d'Arleux, le sire de Pecquigny et ses gens employèrent la ruse. Ils pénétrèrent dans le château par escalade, profitant d'un moment où le gouverneur, Tristan du Bois, était absent, et gagnèrent les champs avec le captif[2]. De là ils se rendirent à Amiens où le peuple versa des larmes d'attendrissement au récit des malheurs du Navarrais.

Cependant Marcel et Le Coq avaient hâte de voir leur allié à Paris. Ils lui firent donner par le dauphin l'autorisation de revenir dans la capitale. Charles le Mauvais fut accueilli par

1. « Item requistrent au dit monseigneur le duc que il veulsist délivrer le roy de Navarre lequel avoit esté emprisonné par le roy, père du dit monseigneur le duc, si comme dessus est dit, en lui disant que depuis que le dit roy de Navarre avoit été emprisoné, nul bien n'estoit venu au roy ne au royaume par le péchié de la prise du dit roy de Navarre. » (*Gr. chron.*, t. VI, p. 37.)

2. « Apriès avint que aucuns chevaliers, messires Jehan de Pi Kegny et autre vinrent, sus le comfort dou prouvost des marchans et consaux des aucunes bonnes villes au castel que on dist Alues en Pailloeil qui est un des fors castiaux du monde, où li roys Carles de Navarre qui estoit pour le tamps emprisonnet et en le garde de monseigneur Tristan dou Bos. Si apportèrent tels enssaignes, et si bien espyèrent que messires Tristans n'y estoit point, fors ungs castellains, ses lieutenans : si fu délivrés hors de prison et amenés à Amiens où on li fist grant feste. » (FROISSART, t. VI, p. 40.)

les bourgeois et les métiers avec un enthousiasme extraordinaire. Profitant de cette popularité, il convoqua « touttes manières de gens, prélas, chevaliers, clers de université et tous chiaux qui y voient estre[1] » près de l'abbaye de Saint-Germain des Prés où il était descendu, et montant « sur un eschafaut lequel estoit fait pour le roy de France, pour veoir les gaiges de bataille[2] », il prononça une longue harangue, amplification du discours d'Amiens. « Il prècha premièrement en latin, dit Froissart, moult tellement et moult sagement, présent le duc de Normandie, en lui plaindant des griès et des villonnies que on li avoit fait à grant tort et sans raison et dist que nuls ne se volsist de lui doubter, car il voloit vivre et mourir en deffendant le royaume de France. » Il avait pris pour texte : « *Le seigneur est juste et il aime la justice : il voit l'équité devant sa face.* » Tout le discours ne fut qu'une apologie personnelle. Le roi de Navarre vanta sa loyauté à l'égard du roi de France, en s'appuyant notamment sur ce fait qu'il ne prétendait pas à la couronne, bien qu'il y eût plus de droits que le roi d'Angleterre. Il n'attaqua pas ouvertement le duc de Normandie, mais par d'habiles insinuations s'attacha à le représenter comme le complice de son père dans le guet-apens de Rouen. Commencé à l'heure des vêpres, le *sermon* n'était pas terminé « à l'heure où les Parisiens ont coutume de souper ».

Le prévôt des marchands et Charles le Mauvais avaient voulu, en convoquant ainsi les Parisiens, se rendre compte de leurs dispositions, et en même temps passer une sorte de revue des forces populaires. Marcel avait donné ses instructions aux quartiniers et cinquanteniers de la ville, ce qui prouve bien que, dès cette époque, la milice municipale était constituée[3].

1. FROISSART, t. VI, p. 42.
2. *Gr. chron.*, t. VI, ch. XL.
3. ... « Es quelles lices estoient venus moult de gens par le mandement que

L'audacieuse philippique du roi de Navarre semblait déjà un défi porté au dauphin. Ce n'était pas assez. « A l'endemain, qui fut vendredi et premier jour de décembre, alèrent au palais par devers monseigneur le duc de Normandie, le dit prévost des marchands, maître Robert de Corbie, et aucuns autres de la dite ville de Paris[1]. » Ils sommèrent le duc de se réconcilier avec le Navarrais; et, faisant du même coup la demande et la réponse, Le Coq, « qui estoit maître et principal au conseil de monseigneur le duc », répondit que l'héritier du trône traiterait le roi de Navarre en frère[2]. Une entrevue eut lieu, le 2 décembre, entre ces frères ennemis. La réconciliation était complète en apparence. Le dauphin et son rival ne se quittaient plus. Ce n'étaient que fêtes et festins. Sur la demande de Marcel et de Le Coq, on avait promis à Charles le Mauvais de lui rendre ses forteresses et ses domaines, avec une bonne indemnité pour le dédommager des mauvais jours de la captivité. Mais il ne se sentait pas rassuré, sachant bien que le dauphin n'avait fait tant de promesses que sous l'énergique pression de Marcel qui, dans une séance du conseil, avait dit au duc de Normandie : « Sire, faites amiablement au roi de Navarre ce qu'il vous requiert, car il convient qu'il en soit ainsi. » Après avoir joui de l'humiliation du duc, le Navarrais quitta Paris pour aller visiter les villes qui lui étaient dévouées. A Mantes, toute la popula-

le dit roy de Navarre et le dit prévost des marchands avoient fait à plusieurs *quarteniers* et *cinquanteniers* de la dite ville. » (*Gr. chron.*, t. VI, chap. XL.) — Cet important passage semble avoir échappé à l'attention de Leroux de Lincy; mais cet auteur aboutit à la même conclusion que nous, puisqu'il cite un texte de la fin du quatorzième siècle, duquel il résulte que Jean Maillart, d'abord l'ami, puis l'assassin de Marcel, était « garde d'un des quartiers de la ville ». Voy. la citation de la *Chronique* de Jean de Nouelles, dans l'*Histoire de l'Hôtel-de-Ville*, p. 194.

1. *Gr. chron.*, t. VI, ch. XL.

2. Le rédacteur des *Grandes chroniques* fait à ce sujet la réflexion suivante : « Et certes c'estoit bien trompé quant celui qui estoit maître et gouverneur du dit roy de Navarre et de ceux de sa partie estoit maître et principal au conseil de monseigneur le duc, c'est assavoir le dit évesque de Laon, et n'y avoit lors homme au conseil du dit monseigneur le duc qui lui osast contredire. (*Ibid.*)

tion vint au-devant de lui. A Rouen, il fit faire un service solennel en l'honneur des victimes du roi Jean, harangua le peuple et dîna familièrement avec les bourgeois. Puis il se mit en devoir de reprendre possession de ses villes et châteaux. Beaucoup de gouverneurs, à l'instigation du dauphin, lui refusèrent obéissance. La guerre allait recommencer en province entre le roi de Navarre et le dauphin.

A Paris, la crise devenait aussi plus aiguë. Marcel s'occupait avec un redoublement d'activité de réunir les éléments d'une armée populaire. En janvier 1358, il fit prendre à ses amis le fameux chaperon *rouge et pers* (bleu foncé), aux couleurs de la ville de Paris. Sur les agrafes de métal qui ornaient cette coiffure étaient gravés les mots suivants : « En signe d'alience de vivre et morir avec le prévost contre toutes personnes. » Tout bon citoyen fut invité à prendre le chaperon. En outre, les amis particuliers de Marcel s'unirent plus étroitement dans une association formée sous l'invocation de Notre-Dame. Plusieurs villes adoptèrent le chaperon, en signe d'union avec Paris. Laon promit d'ouvrir ses portes à son évêque, et même au roi de Navarre, s'il voulait entrer dans la ville.

Le duc de Normandie comprit qu'il fallait à tout prix arrêter les progrès des chefs de la municipalité. Le 11 janvier, il se rendit aux Halles et harangua le peuple comme le roi de Navarre l'avait fait. Il assura « ceux de Paris qu'il vouloit vivre et mourir avec eux et que les gens d'armes qu'il faisoit venir étoient pour le bien de son royaume[1] ». Il accusa « ceux qui avoient le gouvernement » d'entraver ses efforts pour relever la France et diminuer la misère du peuple. Cet appel direct à leur dévouement produisit quelque effet sur les Parisiens. Marcel ne voulut pas rester sous le coup des accusa-

1. *Gr. chron.*, t. VI, chap. XLIX.

tions dirigées contre lui. Dès le lendemain, il convoqua une grande assemblée à Saint-Jacques de l'Hôpital. Le dauphin s'y rendit et fit répéter son discours de la veille par le chancelier, Jean de Dormans; mais il n'attendit pas la réplique de l'échevin Toussac et partit avec sa suite, car l'auditoire devenait menaçant. « Et assez tost après que le dit duc fut parti, le dit Charles Toussac recommença et lors fut oï. Si dist moult de choses, et par espécial contre les officiers du roy. Et dist que il y avoit tant de mauvaises herbes que les bonnes ne povoient fructifier ne amender; et dit moult de choses ouvertement contre le duc[1]. » Le duc de Normandie ayant, dans son discours, accusé Marcel et d'autres membres des États de n'avoir pas rendu compte de l'impôt qu'ils avaient recueilli, Toussac réfuta énergiquement cette calomnie, dit que le prévôt n'avait jamais agi que « pour le bien, le sauvement et le proufit de tout le peuple ». On le haïssait en certain lieu, mais il fallait le défendre; « et sé le dit prevost des marchans cuidoit que ceux qui estoient présents et les autres de Paris ne le voulsissent porter né soustenir, il querroit son sauvement là où il le pourroit trouver. Et là aucuns qui estoient de leur alliance crièrent, disant que il le porteroient et le sousteuroient contre tous. » Marcel prit ensuite la parole, prouva que ni lui, ni aucun de ses collègues des États n'avaient eu le maniement des fonds provenant de l'impôt, les délégués des États ne s'étant réservé que le contrôle de la perception. Jean de Sainte-Haude, l'un des gouverneurs de l'aide, confirma le dire du prévôt et accusa plusieurs officiers du duc d'avoir au contraire puisé largement dans le trésor public. L'assemblée de Saint-Jacques se termina par le triomphe de Marcel.

Une pareille situation ne pouvait se prolonger. D'un côté, la noblesse reprochait au dauphin sa modération, sa pa-

1. *Gr. chron.*, chap. L.

tience. D'autre part, Marcel cherchait des alliés. L'Université lui promettait son concours. L'évêque de Paris prenait sous son patronage la confrérie politico-religieuse de Notre-Dame. Mais ce qui contribua plus que tout le reste à exaspérer les esprits, ce fut l'exécution, par l'ordre du dauphin, d'un bourgeois de Paris nommé Perrin-Marc, qui avait tué le trésorier du duc. Ce trésorier, Jean Baillet, avait pris, sans les payer, deux chevaux qui appartenaient au bourgeois. Robert de Clermont, maréchal de Normandie, accompagné du prévôt royal, Guillaume Straise, se saisit de Perrin-Marc qui s'était réfugié dans l'église Saint-Merri et le fit conduire au gibet, après lui avoir fait couper le poing. L'évêque se plaignit hautement d'une pareille violation du droit d'asile. Il excommunia Robert de Clermont, exigea la restitution du cadavre de Perrin-Marc et lui fit de pompeuses funérailles. Le prévôt des marchands y assista avec tous ses amis, pendant que le duc de Normandie assistait aux obsèques de son trésorier.

Le 11 février 1358, les États se réunirent de nouveau. Ils votèrent quelques subsides pour la guerre, imposèrent au clergé une taxe d'un demi-dixième de son revenu et conférèrent au dauphin le titre de *régent* (c'est le 14 mars qu'il prit cette qualification pour la première fois). Le royaume était livré alors à une profonde anarchie. Dans les campagnes comme dans les villes, couvait une haine terrible contre ces nobles frivoles et insolents qui, constellés de perles fines et de pierres précieuses, perdus de vices, adonnés au jeu, menaient une fête perpétuelle et semblaient insulter à la misère du peuple [1].

Le dauphin ne pouvait recevoir des courtisans qui l'entou-

1. Voici ce que dit le CONTINUATEUR DE NANGIS des nobles contemporains de Marcel : « Incæperant etiam tum gestare plumas avium in pileis adaptatas, laxantes ultra modum se ad voluptates carnis et ad ludos taxillorum de nocte, et pilæ cum palma de die nimium intendentes, unde populus communis multum lugere poterat et lugebat pecunias ab eo pro facto guerræ levatas in talibus ludis inutilibus et usibus positas et conversas. » (Tome II, p. 237,)

raient que de détestables conseils, mais sa nature timide l'empêchant presque toujours de les suivre, il se complaisait dans une sorte d'inertie volontaire qui était bien faite pour irriter le peuple. Il promettait toujours de se rendre aux vœux des États, de renvoyer ses conseillers intimes, d'entrer dans la voie des réformes; mais, une fois laissé à lui-même, il ne songeait qu'aux moyens de se soustraire à un contrôle gênant[1]. Une petite armée, levée par lui, se formait déjà entre Saint-Cloud et Saint-Germain.

Marcel résolut de frapper un grand coup. Le jeudi 22 février 1358, il fit assembler à Saint-Éloi, près du palais, tous les métiers de Paris, au nombre d'environ trois mille, « tous armés[2]. » Le mot d'ordre était donné et il n'y eut pas de discours à faire. On marcha droit à la résidence du dauphin. « Le dit prévost et pluseurs en sa compaignie montèrent en la chambre de monseigneur le duc auquel le dit prévost dit telles parolles, en substance : « Sire, ne vous esbahissez de » choses que vous veez, car il est ordené et convient que il » soit fait. » Et si tost que ces parolles furent dites, aucuns de la compaignie du prévost des marchans coururent sur monseigneur Jehan de Conflans, mareschal de Champagne, et le tuèrent, joignant au lit de monseigneur le duc et en sa présence. Et aucuns autres de la compaignie du dit prévost coururent sur monseigneur Robert de Clermont, mareschal du dit duc de Normendie, lequel se retray en une autre chambre de retrait de monseigneur le duc ; mais il le suivirent et là le tuèrent. Et monseigneur le duc qui moult estoit effraié de ce qu'il véoit, pria le dit prévost des marchans que il le voul-

1. « Demum admirantibus de hoc et dolentibus præposito mercatorum villæ Parisiensis et civibus quod per regentem et nobiles qui circa eum erant non remediebatur, ipsum pluries adierunt, exorantes et deprecantes ut circa præmissa de oportuno provideret remedio. Qui optime eis facere promittebat, sed effectus per eum nulla tenus sequebatur : quin imo magis gaudere de malis insurgentibus in populis et afflictionnibus et tum et postea nobiles videbantur. » (Cont. de Nangis, t. II, p. 246.)

2. *Gr. chron.*, t. VI, ch. LVIII.

sist sauver, car tous ses officiers qui lors estoient en la chambre s'enfouirent et le laissèrent. Et adont le dit prévost luy dist : « Sire, vous n'avez garde. » Et luy bailla le dit prévost son chapperon qui estoit des chapperons de la ville parti de rouge et de pers, le pers à dextre ; et prist le chapperon du dist monseigneur le duc qui estoit de brunette noire à un orfrois d'or, et le porta tout celuy jour, et monseigneur le duc porta celuy du dit prévost[1]. »

On tua encore ce jour-là un avocat au parlement, Regnaud d'Acy, partisan du dauphin[1].

Ces meurtres n'étaient pas le fait d'un seul homme, mais de toute une population exaspérée. Quand Marcel parcourut la ville, en sortant du palais, il fut acclamé par tous les Parisiens. Sa harangue, prononcée d'une fenêtre *de la maison aux Piliers*[3] où il venait d'installer la municipalité, fut accueillie par des cris poussés de tous les points de la place de Grève : « Nous avouons le fait, et nous le soutiendrons. » Marcel, après avoir recueilli ces témoignages de dévoûment, revint au Palais et dit au dauphin « que il ne se méist point à mésaise de ce qui était advenu, car il avoit esté fait de la volonté du peuple et pour eschiéver greigneurs perils ; et ceux qui avoient été mors avoient été faux, mauvais et traîtres.

1. *Ibid.*

2. D'après le CONTINUATEUR DE NANGIS, Regnaud d'Acy aurait été l'un des courtisans qui entouraient le dauphin quand Marcel se présenta devant lui. Il se serait enfui, mais les gens du peuple l'auraient atteint et tué (*recedentem cursu rapido crudeliter occiderunt*). Au contraire, d'après les *Grandes chroniques*, il aurait été rencontré par la foule qui se portait au palais, alors qu'il rentrait lui-même en sa maison, située près de Saint-Landry. Il aurait été tué, par conséquent, avant les maréchaux, dans la maison d'un pâtissier « où s'il s'étoit bouté ».

3. C'est en juillet 1357 que Marcel acheta l'hôtel des anciens *Dauphins du Viennois* et y transporta le parloir aux bourgeois. Cet hôtel, appelé *Maison aux Piliers*, parce qu'il était porté par une suite de gros piliers, avait appartenu successivement à Philippe Cuin, chanoine de Notre-Dame, puis aux rois de France, aux dauphins du Viennois, au duc de Normandie, leur héritier, enfin à Jean d'Auxerre, receveur des gabelles à qui le duc l'avait donné. C'est à Jean d'Auxerre que le prévôt des marchands et les échevins avaient acheté la Maison aux Piliers. Voyez l'acte dans Félibien, t. III, p. 274.

Et requist le dit prévost à monseigneur le duc, *de par le dit peuple*, que il voulsist ratifier le dit fait et estre tout un avec eux. Et que sé mestier avoient d'aucun pardon pour cause du dit fait, que le duc voulsist à tous pardonner. Lequel duc octroia au dit prévost les choses dessus dites et luy pria que ceux de Paris voulsissent êtres ses bons amis et il serait le leur[1]. » Comme conclusion d'un accord cimenté par le sang, Marcel envoya au dauphin deux pièces de drap, l'une de drap rouge, l'autre de drap bleu, pour qu'il fît faire des chaperons à tous ceux de sa maison. Le parlement, les membres des États adoptèrent aussi les couleurs municipales. Aucune protestation ne s'éleva contre le meurtre des maréchaux[2]. L'Université applaudit. Dès le lendemain, l'un de ses membres fait l'apologie de la conduite de Marcel devant les bourgeois et les députés des villes, réunis au couvent des Augustins. « Toutes les fleurs de lys », le dauphin, le roi de Navarre, appelé à Paris par Marcel, le duc d'Orléans frère du roi de France, le comte d'Étampes portent le chaperon. Amiens, Rouen, Beauvais, Laon, Senlis adhèrent au programme et aux actes de la municipalité parisienne. Une véritable ligue s'organise entre ces villes et la Ville de Paris[3].

1. *Gr. chron.*, t. VI, ch. LVIII.

2. Il y aurait quelque injustice à faire peser sur Marcel seul la responsabilité du meurtre des maréchaux. Il la partage non seulement avec les échevins, mais avec une grande partie de la population que l'attitude équivoque du dauphin avait exaspérée. C'est dans une assemblée qui comprenait un grand nombre de citoyens que le meurtre des conseillers du dauphin fut décidé. Le CONTINUATEUR DE NANGIS le dit formellement : « Nam quia dominus regens remedium apponere ad prædicta pericula eis civibus cum præposito requirentibus sæpius promiserat, et tamen quidquid ore dicebat de facto non complebat, crediderunt prædicti præpositus et *communitas* quod hoc negligeret de consilio aliquorum secum assistentium qui, ut opinati sunt, dissuadebant regenti ne eis crederet in agendis. Et idcirco præpositus *atque cives de Parisius* habuerunt consilium intra se quod bonum esset ut aliqui de assistentibus ipsi regenti de medio tollerentur. » (CONT. DE NANGIS, t. II, p. 246.)

3. La tentative de Marcel pour s'entendre avec les bonnes villes ne peut être contestée. « Assez tost après l'occision des trois dessus nommés, le prévost des marchands et les eschevins envoièrent lettres closes par les bonnes villes du royaume, par lesquelles il leur faisoient savoir le fait, et leur requeroient que il

La place n'était plus tenable pour le dauphin. Grâce à la connivence du maître des arches du Grand Pont, il s'enfuit, la nuit de Pâques fleuries, et alla joindre sa noblesse que l'exécution des maréchaux avait indignée. Le régent convoqua des États provinciaux à Provins. Marcel osa y envoyer deux députés parisiens, Robert de Corbie et Pierre de Rosny, qui présentèrent la justification de la conduite du prévôt. Les nobles faillirent les tuer et demandèrent justice au régent pour le meurtre du sire de Conflans, leur compatriote.

Il ne pouvait plus y avoir de transaction entre Paris et la cour. Marcel complétait activement les fortifications de la ville[1]. Il emprunta 1000 moutons d'or au grand prieur de Jérusalem et fit saisir l'artillerie du Louvre que le sergent d'armes Jean de Lions avait reçu l'ordre de conduire secrètement à Meaux, dont le comte de Joigny occupait la forteresse au nom du dauphin. Le 18 avril, Marcel adressa au régent une lettre importante qui a plutôt l'air d'une sommation que d'une demande de pardon[2]. « Très redouté seigneur, vous certifions en vérité que votre peuple de Paris murmure très grandement de vous et de votre gouvernement pour trois causes. » Ces trois causes de mécontentement étaient l'invasion de la

se voulsissent tenir en vraie union avec eux et que il voulsissent prendre leurs chapperons... Dont plusieurs ne renvoièrent oncques responses des dites lettres, et autres rescriprent sans autre aliance faire et sans prendre des dis chapperons, et autres prisrent des dis chapperons. » (*Gr. chron*, ch. LXII.)

1. « Tunc enim omnes incœperunt se acrius defendere et munire, muros reparare, fossata jam inchoata sollicite profundare et super fossata ad partem orientalem muros parvos construere, balistas ad exitus portarum elevare. » (CONT. DE NANGIS, t. II, p. 256.) Le chroniqueur ajoute que Marcel expulsa du Louvre la garnison qui l'occupait pour le régent, détruisit le faubourg Saint-Victor, ferma les portes d'Enfer, de Saint-Victor, de Saint-Germain, et démolit plusieurs dépendances des couvents des Jacobins et des Cordeliers qui se trouvaient en dehors des murailles. Toutes ces mesures avaient pour objet de faciliter la défense de la ville.

2. Cette lettre a été publiée par M. Kervyn de Lettenhove dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XX, n° 9, et reproduite par M. Perrens, dans son *Histoire d'Etienne Marcel*. Elle se trouvait dans un cartulaire de Bruges, ce qui indique qu'elle avait été adressée non seulement aux villes voisines de Paris, mais encore aux villes flamandes.

France par l'étranger, le pillage du royaume par les bandes, et les préparatifs faits par le dauphin pour réduire ceux qu'il appelait *les vilains* de Paris. Le prévôt proteste contre cette qualification injurieuse : « Si vous plaise savoir, très redouté seigneur, que les bonnes gens de Paris ne se tiennent pour villains et sont prud'hommes et loyaux, et tels les avez trouvés et trouverez; et disent outre que tous ceux sont villains qui font les villenies. » Il se plaint de l'abandon des frontières et trouve que le régent « et les gendarmes qui sont en sa compagnie » feraient mieux de combattre l'étranger que de se saisir de forteresses « en gouvernement de très bonnes gens et qui ne coûtaient rien à garder ». La lettre se termine par l'invitation faite au régent de gouverner désormais « à la louange de Dieu, à l'honneur du Roi et au profit du peuple ». Ce langage impérieux et fier n'était pas de nature à rétablir la paix entre la ville de Paris et le parti de la noblesse.

Aux États-Généraux convoqués à Compiègne par le régent pour le 4 mai 1358, les nobles vinrent presque seuls. Ils demandèrent au dauphin d'exclure Le Coq du conseil et dressèrent contre l'allié de Marcel un acte d'accusation en règle. On lui reprochait surtout d'avoir dit que ce n'était pas une grande affaire de déposer un chancelier, puisque autrefois les États avaient déposé le roi de France. Telle était cependant l'unanimité des convictions, en ce qui touche les scandaleuses pratiques et les dilapidations des agents du fisc, que les États de Compiègne, si aristocratiques qu'ils fussent, réclamèrent aussi la réforme des monnaies; ils firent même un règlement et défendirent de le modifier. L'article 11 de l'ordonnance du 14 mai qui suivit la tenue des États porte que « toutes les affaires seront examinées en conseil, en présence de trois personnes au moins de ceux qui le composent, et elles seront décidées par leur avis, en présence du régent; et lorsque cela n'aura pas été observé, les lettres qui seront sur ces affaires seront nulles. » Les États manifestaient d'ailleurs une violente hosti-

lité contre Paris. Plusieurs députés émirent l'avis d'assiéger et d'affamer la ville jusqu'à ce que les habitants consentissent à livrer leurs chefs. Lorsque le recteur de l'Université, suivi par deux maîtres et un bedeau de chaque nation, alla demander au régent à quelles conditions il recevrait la soumission des Parisiens, Charles répondit qu'il désirait prendre douze hommes à son choix pour en faire ce qu'il voudrait. Marcel ne pouvait évidemment traiter sur une pareille base. Il se prépara énergiquement à soutenir la lutte, fit nommer capitaine général et défenseur de la ville le roi de Navarre qui venait d'arriver à Paris[1], sur la demande des citoyens, leva une véritable armée et détruisit le pont de Corbeil que le dauphin avait établi, pour couper les communications de Paris. Au moment où la guerre civile débutait ainsi, de terribles événements vinrent en augmenter l'horreur. *La Jacquerie* commençait.

Depuis le désastre de Poitiers, le pays compris entre la Loire et la Somme était devenu, pour ainsi dire, inhabitable. Anglais, Navarrais, Gascons, gens de toute origine, pillards et routiers de profession, promenaient partout le meurtre, l'incendie, la dévastation. Pressurés par leurs seigneurs qui avaient à payer aux Anglais d'énormes rançons, les paysans ne savaient plus où trouver un asile. Traqués par tous les puissants, ils se réfugièrent dans les bois, dans les églises, dans les souterrains ; et au fond de leurs cœurs aigris s'allumait une haine immense contre la noblesse à qui l'opinion

1. « Præpositus autem mercatorum Parisiensis atque cives, videntes quod dominus regens erat eis contrarius, miserunt ad Karolum de Ebroicis regem Navarræ qui tunc erat ad partes Normandiæ, quem sciebant esse in dissensionem novam et discordiam contra ducem, rogantes eum ut veniret cum bona copia armatorum ad ipsos Parisius, ut esset eorum capitaneus et defensor contra suos quoscumque adversarios, excepto contra dominum regem Franciæ Johannem qui in Anglia tenebatur. » (CONT. DE NANGIS, t. II, p. 259.) Le roi de Navarre accepta et fut reçu solennellement dans la capitale, le 15 juin 1358, avec une nombreuse escorte « cum omnibus viris suis ».

populaire attribuait, non sans raison, l'anarchie affreuse qui avait suivi la prise du roi par les Anglais. L'extermination de la noblesse fut donc le mot d'ordre des premières bandes de paysans qui apparurent vers le commencement de 1358 dans le Beauvoisis et sur plusieurs points du territoire[1]. Ils avaient un chef qu'ils appelèrent « le roi Jacques Bonhomme ». De là leur nom de *Jacques*[2]. Froissart se complaît à décrire toutes les violences, tous les forfaits commis par les *Jacques*. Ils n'épargnaient même ni les femmes ni les enfants des nobles. Les plus *hautes dames*, la duchesse de Normandie la première, fuyaient devant eux, « se voulant garder de estre vrillées et efforchies, et puis après tuées et mourdries ». L'armée des *Jacques* grossit bientôt au point d'atteindre un chiffre formidable. Presque tous les châteaux du Beauvoisis avaient été incendiés et détruits. La gentilhommerie, menacée d'une ruine totale, courut aux armes de toutes parts ; elle fit même appel aux seigneurs étrangers et cet appel fut entendu. Alors on commença « à tuer et décopper ces meschans gens sans pitié ni merci ». On les précipitait dans les rivières, on les pendait aux arbres par grappes. Ce fut une boucherie.

Mais ce soulèvement des paysans, cette revanche sauvage de la misère et de la faim n'en avaient pas moins opéré une

1. « Assez tost après la délivranche dou roy de Navarre avint une merveilleuse grande tribulation en plusieurs parties dou royaume de Franche, si comme en Biauvaisis, en Brie, sus la rivière de Marne, en Laonnois, en Valois et tout jusques à Soissons : car aucunes gens des villes campestres sans chiefs s'assemblèrent en Biauvaisis et ne furent mies C hommes li premier, et dissent que tout li noble del royaume de Franche, chevalier et escuiers honnissoient et trahissoient le royaume, et que ce seroit grans biens qui tous les destruiroit. » (FROISSART, t. V, p. 44.)

2. C'est l'explication de FROISSART. Le CONT. DE NANGIS prétend que les mots de JACQUES BONHOMME étaient un sobriquet donné par les nobles aux paysans, un terme de mépris que les gens des campagnes avaient relevé et voulu rendre terrible. « Tunc temporis nobiles, derisiones de rusticis et simplicibus facientes, vocabant eos *Jaque Bonhomme*. Unde illo anno qui in bellis rusticaliter portabant arma sua, truphati et spreti ab aliis, hoc nomen *Jacque Bonhomme* acceperunt et *rustici* perdiderunt nomen. » (CONT. DE NANGIS, t. II, p. 237.)

puissante diversion en faveur de Marcel et des Parisiens. Les écrivains qui se sont attachés à rabaisser le rôle et le caractère de l'illustre prévôt des marchands sont obligés de convenir qu'il n'a été pour rien dans les crimes des Jacques, et même qu'il les a flétris. « Mieuls aimerions, disait-il, estre mort que avoir approvè les faits par la manière qu'ils furent commencié par aucun des gens du plats païs de Beauvoisis[1]. » Mais, dans la position critique où se trouvait Marcel, il ne pouvait refuser de prêter un concours actif à une insurrection dirigée contre les nobles, c'est-à-dire contre une caste qui demandait sa tête. Il accueillit donc favorablement les ouvertures que lui fit Guillaume Calle, l'un des chefs des Jacques, et organisa deux expéditions pour leur venir en aide. La première, sous le commandement de Philippe Gilles, « espicier de Paris[2] », et de l'orfèvre Pierre des Barres, alla brûler force châteaux dans les environs de la capitale, à Vaugirard, Issy, Chevreuse, Palaiseau, Trappes, Viroflay, etc. L'autre, sous la direction de Jean Vaillant, prévôt des monnaies, aida Guillaume Calle à brûler le château d'Ermenonville, appartenant à Guillaume de Lorris, chambellan du roi Jean. Puis les deux corps de Philippe Gilles et de Jean Vaillant se réunirent et se portèrent avec les Jacques sur la forteresse de Meaux. Là se trouvaient enfermées toute la famille du régent et plus de trois cents nobles dames, sous la garde d'une poignée de chevaliers. Les Jacques, reçus à bras ouverts par la population de la ville, se croyaient sur le point de prendre d'un seul coup et d'exterminer ce que la noblesse française comptait de plus illustre, quand l'arrivée subite du captal de Buch et de Gaston Phœbus, comte de Foix, qui revenaient de la croisade de Prusse avec soixante lances, changea la face des choses. Ils se jetèrent dans la place et par une sortie impétueuse mirent en pleine dé-

1. Voy. Sur la JACQUERIE, l'intéressant ouvrage de M. SIMÉON LUCE. Paris, Durand, 1859, 1 vol. in-8.
2. *Gr. chron.*, t. VI, ch. LXXVII.

route les Jacques et les Parisiens leurs alliés. Les vainqueurs furent sans pitié. Ils mirent le feu à la ville, en n'épargnant que l'église et les maisons des chanoines[1]. L'incendie dura quinze jours. Jean Soulas, maire de la ville, coupable d'avoir ouvert la porte aux Parisiens et aux Jacques, fut exécuté (9 juin).

C'était un rude coup pour la cause populaire. Le roi de Navarre lui-même, se laissant entraîner par ceux de sa caste, sembla désavouer toute complicité avec les Parisiens[2]. Guillaume Calle avait réclamé sa protection. Il le laissa venir, puis le fit couronner d'un trépied de fer rouge et l'envoya au supplice « par espécial ». Quant *aux Jacques et à ceux des communes*[3], il en massacra trois mille près de Montdidier. Singulier allié pour Marcel !

Le prévôt, dont le prestige déclinait déjà par suite du peu de succès de l'expédition contre Meaux, essayait de rester maître de la situation, à force d'intelligence et d'audace. Mais l'exécution de Thomas Fougnant, maître des œuvres de la

1. Totam civitatem incendio tradiderunt... Post hæc per adjacentem patriam furibunde currentes, homines quos reperiebant occidebant, ignes in diversis villis apponentes... non oportebat ad destruendam patriam Anglicos accedere inimicos, nam revera Anglici qui erant regni inimici capitales, non potuissent egisse quod nobiles intranei tunc egerunt. » (CONT. DE NANGIS, t. II, p. 266.)

2. La popularité du roi de Navarre était totalement perdue, depuis qu'envoyé par les Parisiens pour chasser les nobles et le régent qui s'étaient établis près du pont de Charenton, il avait parlementé avec eux et était rentré à Paris sans combattre. Les Parisiens, l'accusant de trahison, lui retirèrent le commandement des forces municipales. « *Dictum regem Navarræ cum suis spreverunt et ipsum ab illo officio removerunt.* » (CONT. DE NANGIS, p. 261.)

3. Les cruautés des Jacques furent égalées, sinon dépassées, par celles que commirent les gentilshommes du parti du régent. Les *Grandes chroniques* l'avouent ingénument : « ... Et toujours ardoient les gentilshommes aucunes maisons que ils trouvoient à ceux de Paris, sé n'estoient officiers du roy ou du dit regent ; et prenoient et emportoient tous les biens meubles que il trouvoient et estoient aux dis habitans ; et ne osoit homme qui alast par pays avoer de Paris. Et aussi tuoient les gentilshommes tous ceux que il povoient trouver qui avoient esté de la compagnie des Jacques, c'est-à-dire des communes qui avoient tué les gentilshommes, leurs femmes et leurs enfants et abattues maisons ; et tant que on tenoit certainement que l'on en avoit bien tué dedans le jour de la Saint-Jean-Baptiste vint mil et plus. » (Tome VI, ch. LXXX.)

ville, et de Jean Perret, maître des eaux, convaincus d'avoir favorisé l'évasion du régent, ne put réussir à rendre le courage aux Parisiens. Le régent campait devant Paris avec 30 000 hommes, brûlant les villages et affamant la ville. Le roi de Navarre gardait une neutralité équivoque et parlementait tantôt avec Marcel, tantôt avec le dauphin. Les troupes cantonnées à Saint-Denis et à Saint-Cloud n'étaient pas moins menaçantes que celles du dauphin. Dans cette extrémité, Marcel écrit une nouvelle lettre « aux bonnes villes de France » et aux communes de Flandre, et cherche, pour donner un point d'appui à la cause populaire, à réveiller le vieil esprit d'indépendance municipale qui était encore vivace dans beaucoup de cités. La lettre du 11 juillet[1] rappelle la convocation des États-Généraux du royaume « pour avoir conseil sur le fait de la délivrance du roi, sur la défense du royaume et de ses sujets et le bon gouvernement d'icelui »; l'inexécution des ordonnances dictées par les États, « la malevolonté » du régent et des nobles, la campagne atroce des nobles contre les non nobles et la haine témoignée au peuple par ces gentilshommes qui avaient si mal défendu le pays sur le champ de bataille de Poitiers[2]. Marcel convie les bonnes villes à se croiser contre *ces nouveaux Sarrasins* pour défendre « le bon peuple, les bons laboureurs et les bons marchands, sans lesquels on ne peut vivre ». Il vante les ressources de la ville de Paris, les forces dont elle dispose, les hommes d'armes qui la défendent, la richesse de ses habitants. Plutôt que de retomber en la servitude des gentilshommes « qui sont plus

1. Le texte en a été publié par le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XX, nº 9. Il a été reproduit par M. Perrens dans son *Histoire d'Étienne Marcel*, p. 278.

2. « Combien que les dits nobles, depuis la prise du roi notre sire, ne se soient voulu armer contre les ennemis du royaume, si comme chacun a vu et su, ni aussi monseigneur le duc, toutefois contre nous se sont armés et contre le commun, et les grandes pilleries et roberies qu'ils font sur le peuple, il en vient grande et si grande quantité que c'est merveille. »

villains que gentils », il jure d'exposer ses biens et sa vie. Après avoir invité les bonnes villes à transmettre sa lettre « aux bonnes gens et commun » du pays de Flandre, le prévôt des marchands termine ainsi : « Le Saint-Esprit par sa grâce vous veuille sauver et garder. Sur toutes les choses que nous vous écrivons, nous désirons moult avoir nouvelles de vous et réponse. Si vous supplions qu'il la vous plaise à faire le plus hâtivement que vous pourrez bonnesment. Écrit à Paris le XIe jour de juillet, l'an LVIII.

» Les tout vôtres :

» Le Prevost des marchands et les Échevins, et les maistres des mestiers de la bonne ville de Paris. »

Mais la sympathie des bonnes villes et l'adhésion des communes de Flandre ne pouvaient aplanir les difficultés de toute sorte au milieu desquelles se débattait Marcel, avec l'énergie du désespoir. Rebuté par le dauphin qui répondait à toutes les ouvertures pacifiques en réclamant sa tête, le prévôt était forcé de se mettre à la discrétion du roi de Navarre, et de subordonner la cause des libertés publiques à celle d'un prince ambitieux qui voulait mettre la main sur la couronne de France[1]. Marcel laissa entrer dans la ville un certain nombre de mercenaires de Charles le Mauvais et leur confia la garde de plusieurs postes sur les remparts. C'était là un acte grave. Beaucoup de bourgeois, jusque-là dévoués à Marcel, ne le suivirent pas dans son évolution vers le roi de Navarre, dont la popularité était perdue depuis le massacre des trois mille Jacques. De plus, beaucoup des soldats de Charles le Mauvais étaient de nationalité anglaise; et la haine contre l'Angleterre restait ardente dans le cœur des Parisiens. Ils firent main-basse sur les mercenaires anglais que l'on avait

1. Le CONT. DE NANGIS qui, sur ce point, est bien plus digne de foi que FROISSART et les *Grandes chroniques*, dit formellement que le roi de Navarre aspirait au trône : « Dictus rex Navarræ ad hoc (sceptrum regale et regnum Franciæ) totis viribus anhelebat. » (Tome II, p. 269.)

introduits dans la ville et forcèrent le prévôt à laisser faire une sortie contre les bandes qui infestaient les environs. Mais la milice parisienne tomba dans une embuscade, en traversant le bois de Boulogne, et perdit là six cents hommes. Ce ne fut qu'un cri contre le prévôt; et, sauf le petit groupe de ses partisans, les bourgeois, excités par les agents du dauphin, accusèrent hautement le prévôt de trahir le peuple[1]. D'ailleurs, entre deux maîtres, le régent ou le roi de Navarre, ils préféraient le fils du vaincu de Poitiers à l'allié des Anglais, au meurtrier des Jacques. Marcel se sentait perdu[2]. Comme l'écrivait le régent au duc de Savoie, il aima mieux « occire que d'être occis » et se jeta corps et âme dans les bras du Navarrais. Les troupes navarraises devaient faire leur entrée dans la nuit du 31 juillet; les maisons des ennemis de Marcel étaient marquées à la craie, afin de désigner les victimes que les nouveaux maîtres de Paris auraient à frapper[3]. Mais les projets de Marcel étaient éventés. Pepin des Essarts et Jean de Charny avaient depuis quelque temps noué des intelligences avec Jean Maillart, parent du prévôt et gardien

1. « Et après ce que les dis de Paris furent desconfis et tués, le dit roy de Navarre s'en ala à Saint-Denis, et le dit prévost des marchands et sa compaignie s'en retournèrent à Paris. Et furent quand il rentrèrent à Paris forment huiés et blasmés de ce qu'il avoient ainsi les bonnes gens de Paris laissié mettre à mort sans les secourir. Et dès lors commencièrent ceux de Paris forment à murmurer... » — Quarante-sept prisonniers anglais étaient au Louvre. Le peuple voulait les massacrer, à titre de représailles. Marcel, avec ses archers, « leurs arcs tous tendus », mit les prisonniers en liberté et les laissa sortir de Paris « jasoit ce qu'il en fussent moult douloureusement courrouciés en la dite ville de Paris ». (*Gr. chron.*, t. VI, ch. LXXXVIII).

2. Il résulte d'un manuscrit découvert par M. Siméon Luce (*Bibl. nat.*, n° 107 du *Supplément français*), que « la principal cause qu'il plus tost fit tourner le commun de Paris contre le prévost de Paris, si fut pour la difficulté de vivres qu'ilz avoient en la dicte cité et par espécial de pain. » Les troupes du dauphin et les mercenaires du roi de Navarre qui étaient campés autour de Paris arrêtaient tous les approvisionnements destinés aux Parisiens.

3. Dans sa lettre au duc de Savoie, le régent accuse Marcel d'avoir voulu « mettre à mort tout le clergé et gens d'église, tous les gentilshommes lors étant dans la ville, tous les officiers de monseigneur et de nous et les deux parts du commun d'icelle ville ». C'est une évidente exagération qui n'est appuyée d'aucune preuve.

de la porte Saint-Denis. Lorsque Marcel, après avoir dîné avec ses partisans les plus dévoués à la bastide Saint-Denis, ordonna à ceux qui la gardaient d'en livrer les clefs à Joceran de Macon, trésorier du roi de Navarre, les gardiens de la porte refusèrent. Une violente dispute s'éleva entre le prévôt et les gardes, « tant que un bourgeois appelé Jehan Maillart, garde de l'un des quartiers de la ville, de la partie devers la bastide, oï nouvelles du dit débat et pour ce se traist vers le dit prévost et luy dist que l'on ne bailleroit point les clefs au dit Joceran. Et, pour ce, eust plusieurs grosses parolles entre le dit prévost et le dit Joceran d'une part, et le dit Jehan Maillart d'autre part[1]. » Il y eut là une scène confuse que les vieilles chroniques ne retracent qu'imparfaitement. Jean Maillart prit une bannière et, au galop de son cheval, parcourut la ville en criant : « Montjoie Saint-Denis, au roy et au duc ! » Marcel avec sa troupe tira, de son côté, vers la bastide Saint-Antoine, tenant deux boîtes que le roi de Navarre lui avait envoyées. C'est à la bastide Saint-Antoine que la foule, ameutée par Maillart et par Pepin des Essarts qui criait aussi *Montjoie Saint-Denis!* somma le prévòt de montrer les lettres du roi de Navarre. Sur son refus, une rixe s'engagea. « Aucuns qui estoient là coururent sus à Phelippe Giffart qui estoit avec le dit prévòt, lequel se deffendi forment, car il estoit fort armé et le bacinet en la teste ; et toutesvoies fu-il tué. Et après fu tué le dit prévost et un autre de sa compaignie appelé Simon le Paonnier : et tantost furent despoilliés et estendus tous nus sur les quarriaux en la voie[2]. »

1. *Gr. chron.*, t. VI, ch. LXXXIX.

2. *Ibid.* La relation des *Grandes chroniques* semble donner raison à M. Dacier qui a soutenu que Maillart n'avait pas tué Marcel, comme le veut Froissart. (*Mém. de l'Acad. des inscript.*, vol. XLIII, p. 563). Pierre d'Orgemont écrit en effet que, après la première rixe de la bastide Saint-Denis, Maillart quitta le prévôt, monta à cheval pour aller soulever le peuple en criant : Montjoie Saint-Denis, et le chroniqueur ajoute ceci : « Et le dit Jehan Maillart demeura vers les Halles. » Il est probable qu'il n'assistait pas à la seconde scène qui se termina, devant la bastide Saint-Antoine, par le meurtre de Philippe Giffart et de

Gilles Marcel, frère du prévôt, périt en défendant la porte Beaudoyer. L'échevin Jean de l'Isle fut également immolé comme Philippe Giffart. Un grand nombre de partisans de Marcel, Charles Toussac, Joceran de Macon et une soixantaine d'autres, furent arrêtés et conduits au Châtelet.

Le 2 août, le dauphin entrait dans Paris. Quand il passa devant l'église Sainte-Catherine, il vit trois cadavres exposés sur le perron : c'étaient ceux de Marcel, de Giffart et de Jean de l'Isle. Le peuple avait voulu montrer au vainqueur ces sinistres gages de sa soumission. Puis les victimes furent jetées à la

Marcel. Guillaume de Nangis rapporte que le meurtrier fut un des gardiens de la porte : « Adfuit unus ex illis custodibus qui elevans cum magno impetu gladium vel hastam, percussit valide præpositum mercatorum et eum crudeliter interfecit. » (Tome II, p. 271-272.) Froissart dit, il est vrai, que « Jehan Maillars feri (Marcel) d'une hace en le tieste et l'abati à terre. » Texte adopté par M. Luce, t. V, p. 116. Mais d'autres versions de Froissart portent simplement que Maillart cria : A mort le traître! et que « tantost qu'il eult dit ce mot : *cil qui estoient dallés lui*, saillirent avant et férirent à lui et à ses gens. » Voy. l'*Édit. belge*, t. VI, p. 75.

M. Lacabane a publié, sur la mort de Marcel, un mémoire important (*Biblioth. de l'École des chartes*, 1re série, t. I, p. 79). C'est une réfutation du travail de Dacier et une sorte d'apologie du rôle de Maillart dans le mouvement populaire qui coûta la vie au célèbre prévôt. M. Lacabane donne des détails fort curieux sur les manœuvres du régent pour donner le change à Marcel et l'empêcher de se défier de Maillart. Des lettres du régent, datées du mois de juillet 1358 et antérieures de quelques jours à la mort du prévôt, avaient donné à Jean de Chastillon, comte de Porcien, 500 livres de revenu en rente ou en terre à prendre sur les biens que possédait Maillart dans le comté de Dammartin (*Trésor des chartes*, reg. 86, pièce 151). M. Dacier en concluait que Maillart n'avait pas toujours été un sujet fidèle, puisque le régent prenait contre lui des mesures de rigueur au moment même où se nouaient les trames contre le chef du parti populaire. Il était donc peu probable que Maillart, disgracié du régent, eût commis un meurtre sur le prévôt son ami pour frayer la voie au prince dont il avait lui-même à se plaindre. Reprenant une ingénieuse conjecture de Secousse, M. Lacabane pense que la prétendue disgrâce de Maillart n'était qu'une ruse de guerre pour détourner les soupçons de Marcel. A peine rétabli dans la capitale, le dauphin comble Maillart de bienfaits. Il lui donne « 500 livres de terre à Parisis, à sa vie, sur le tabellionnage et scel de Maux ». (*Trésor des chartes*, reg 96, année 1364, pièce 55.) Il lui fait donation de l'hôtel de Léry qui valait 500 livres de rente, tient son fils sur les fonts baptismaux ; et un peu plus tard, par lettres de 1372, *pro actis nobilibus et aliis nobilibus*, anoblit le même Maillart, sa femme, ses deux fils Jean et Charles et leur fille Jacqueline qui était mariée à Jean Le Coq, neveu de l'illustre évêque de Laon (autre sujet d'étonnement). Enfin

Seine. Malgré la lâcheté de bien des bourgeois, qui, d'ennemis jurés du dauphin, étaient devenus subitement ses très humbles et fidèles sujets, l'illustre prévôt avait conservé des sympathies dans le peuple. Sur le passage du régent, il s'éleva bien des murmures, et un artisan dit tout haut : « Par Dieu, Sire, si j'en eusse été cru, vous n'y fussiez jà entré; mais on y fera peu pour vous. » Le comte de Tancarville voulait châtier le manant; mais le dauphin l'arrêta et se contenta de répondre : « On ne vous croira pas, beau sire. »

Cependant les représailles commencèrent. Une commission nommée par le régent condamna à mort les échevins Charles

c'est « pour l'amour et la contemplation de Maillart » que le régent fait grâce à deux Parisiens qui avaient fait partie, avec les Jacques, de l'expédition contre Meaux, Jean Chaudelin et Jean Roze (*Trésor des chartes*, reg. 86). Tout semblerait donc prouver que Jean Maillart était de connivence avec le dauphin et qu'il a trompé Marcel « son compère » avec un grand raffinement d'hypocrisie. Mais c'est la seule conclusion qu'on puisse tirer des recherches de M. Lacabane, et elle est loin de faire honneur à Maillart. Le mémoire de M. Lacabane n'établit nullement que Marcel ait été tué par Maillart. Nous avons montré les discordances qui existent entre les versions de Froissart, qui d'ailleurs n'est à comparer pour l'exactitude ni avec le rédacteur des *Grandes chroniques*, ni avec le *Continuateur de Nangis*. Or il résulte de ces textes que Marcel fut frappé par une main obscure, et la *Chron. de Jean de Nouelles* dit également que le prévôt « fut assaill et occis *du commun* à la porte Saint-Antoine ».

Appréciant à son tour le rôle politique de Jean Maillart, M. Siméon Luce (*Bibl. de l'École des chartes*, 4e série, t. III, 1857, p. 415) réfute l'opinion de M. Lacabane et, au fond, en revient au système de M. Dacier. Il s'appuie comme lui sur les lettres du régent, du mois de juillet 1358, pour démontrer qu'un mois avant la fin tragique de Marcel, Maillart était l'un des amis les plus dévoués du prévôt, et par conséquent l'ennemi acharné du dauphin. M. Luce croit justifier la subite évolution de Maillart et sa conduite odieuse à l'égard de Marcel en disant, avec M. Henri Martin, qu'on ne pouvait « hésiter entre le Navarrais dépopularisé, n'ayant pour armée que les brigands qui désolaient la France, et le régent, appuyé par toute la noblesse et obéi par une grande partie des villes ». Nous sommes loin de trouver suffisante une pareille justification. Maillart aurait dû laisser à d'autres la triste mission de trahir et d'assassiner son ami qu'il avait lui-même, M. Luce le reconnaît, encouragé à la révolte contre le dauphin. Au lieu de s'abstenir, Maillart a été l'âme de la réaction royaliste, et, s'il n'a pas frappé le prévôt, il est du moins responsable et complice de l'assassinat. Aucun raisonnement ne peut prévaloir contre le caractère odieux de la versatilité de Maillart. Quand on s'engage dans une lutte révolutionnaire, il faut aller jusqu'au bout et savoir mourir avec les autres pour la cause qu'on a embrassée, à tort ou à raison. L'histoire sera toujours sévère pour les agents provocateurs et pour les Judas.

Toussac et Jocéran de Macon. Ils furent décapités en place de Grève, le 2 août, et jetés à la Seine. De nombreuses confiscations enrichirent les vainqueurs aux dépens des vaincus. Une lettre du 7 mars 1359 porte confirmation de la donation faite par le régent à Jean de Dormans, « élu de Lisieux, chancelier du duc de Normandie », des terres, maisons, bois et héritages qu'Étienne Marcel possédait à Ferrières-en-Brie et aux environs, dans un rayon de deux lieues, « lesquelles choses, dit la lettre, et tous les autres biens du dit feu Estienne, nous estoient venuz et escheuz par la forfaiture du dit feu Estienne et pour crime de lèse-majesté [1]. »

« Par grâce espécial », le régent laissa à Marguerite des Essars, veuve d'Étienne Marcel, et à ses enfants, les biens meubles ayant appartenu au prévôt et dont assignation n'était pas faite à d'autres personnes, plus soixante livres de rente à prendre sur les héritages, conquêts et rentes qui avaient appartenu aux deux époux. L'hôtel qu'habitait Marcel, rue de la Vieille Draperie, fut donné à la Congrégation des Aveugles. Celui de Gilles Marcel échut à Robert de Saint-Venant. Jacques des Essarts, huissier d'armes du régent, eut pour sa part la maison de Charles Toussac [2], sise rue Trousse-Vache, (lettres patentes du 1er août 1358). L'évêque de Laon, Le Coq, le plus éminent des amis de Marcel, ne trouva pas dans son caractère sacerdotal une sauvegarde assurée. Il dut prendre la fuite et se réfugier auprès de Charles le Mauvais. Six de ses partisans furent décapités, et le maréchal de Boucicaut, par

1. Voyez la série de pièces inédites relatives à Étienne Marcel que M. Siméon Luce a publiées dans la *Bibl. de l'École des chartes*, t. I, 5e série, 1859, p. 73 et suivantes.

2. La veuve de Charles Toussac respecta peu la mémoire de son mari. Cinq mois après la mort de l'échevin, elle se remaria à Pierre de Dormans, échanson du régent et neveu du chancelier Jean de Dormans, qui avait reçu la plus grande partie des propriétés de Marcel. En considération du mariage de la veuve de Charles Toussac avec Pierre de Dormans, le régent rendit à Marguerite tous les biens confisqués sur son premier mari. (Déclarat. du 1er janv. 1359.) (*Trésor des chartes*, t. XXVI.)

lettres de donation du 11 août 1358, obtint du régent la maison que l'évêque possédait à Paris, rue Pavée « avec touz et quelconques biens meubles et héritages que il avait en la dite ville de Paris et en la viconté, à cause de son dit eveschié ». Le Coq mourut évêque de Calahorra, en Navarre.

Ce n'étaient pas seulement les personnes, c'étaient les institutions qui étaient frappées. Le régent fit nommer un de ses partisans, Gentien Tristan, à la place de Marcel, et transporta au prévôt de Paris, qui était alors le Bourguignon Hugues Aubriot, les principales attributions du chef de la municipalité. Les confiscations et les supplices étouffèrent la résistance des bourgeois dévoués aux franchises municipales.

Toutefois la population parisienne croyait peu à la clémence du régent. L'amnistie accordée comportait trop d'exceptions. Les gens des métiers, émus des arrestations faites, s'assemblèrent le 29 octobre. Ils « alèrent en la maison de la Ville et firent grant clamour de leurs amis qui avoient esté pris, en disant que autel pourrait-on faire *de tous les autres de Paris*. Et faisoient sentir par leurs paroles que ce avoit esté fait par vengeance de ce qui avoit esté fait au temps passé par ceux de Paris, en disant que l'en les prendroit ainsi les uns après les autres [1]. » Le régent, craignant de nouveaux soulèvements, nomma une commission d'enquête pour « savoir la vérité des choses » sur les faits imputés aux prisonniers; « mais les choses estoient si secrètes et si obscures que l'on ne trouva lors aucune chose encontre eux. Et pour ce en furent quatorze délivrés, le jour de la saint Clément ensuivant,

1. *Gr. chroniques*, t. VI, ch. CII. Ce passage des *Grandes chroniques* montre le peu de valeur de l'accusation dirigée par le régent contre Marcel, quand il lui impute, dans la lettre au duc de Savoie, le dessein « de mettre à mort les deux parts du commun d'icelle ville ». Si Marcel avait eu tant d'ennemis, le dauphin n'aurait pas tenu en suspicion « tous les autres de Paris »; les arrestations eussent été moins nombreuses et moins de gens se seraient considérés comme menacés par les vainqueurs.

vint-troisième jour de novembre. Et assez tost après tous les autres [1]. »

Il était nécessaire de nous arrêter avec quelque insistance sur le rôle mémorable d'Étienne Marcel et de la municipalité parisienne dans la crise politique et sociale qui suivit le désastre de Poitiers et la captivité du roi Jean. Au milieu de ce quatorzième siècle, si grossier, si sombre, en face des folies royales et de l'abaissement profond du pays, un homme s'est rencontré qui, par un pressentiment admirable, posa et fit presque passer dans l'ordre des faits les principes essentiels sur lesquels reposent les sociétés modernes, c'est-à-dire le gouvernement du pays par des mandataires élus, le vote de l'impôt par les représentants des contribuables, la suppression des privilèges fondés sur la naissance, l'extension des droits politiques à tous les citoyens, et la subordination des souverains traditionnels à cet éternel souverain qui s'appelle LA NATION. Marcel a été cet homme. Sans doute il a marché à son but le front dans la tempête et les pieds dans le sang. Le meurtre des maréchaux est un crime, soit; mais les adversaires du prévôt n'ont-ils pas eu recours aux mêmes moyens? Est-ce que Marcel, Giffart, Jean de l'Isle n'ont pas été assassinés par les agents du dauphin? Est-ce qu'on peut sérieusement donner pour des juges les membres de la commission qui, nommée par le même prince le 1er août, envoya, le soir du même jour, au supplice Charles Toussac et Joceran de Macon [2]? Est-ce qu'on peut mettre en balance les violences de

1. Il y eut bien d'autres victimes de la réaction royaliste. On décapita, le 4 août, Pierre Gille, l'ancien chef de la milice parisienne, et Gille Caillart, châtelain du Louvre; la semaine suivante, Jean Prévôt, Pierre Leblont, Pierre de Puisieux, avocat au parlement, maître Jean Godard, avocat au Châtelet. Enfin, le 12 septembre, Thomas de Ladit, chancelier du roi de Navarre, fut assassiné par le peuple, tandis qu'on le transférait de la prison du palais à la prison de l'évêque de Paris.

2. Le CONT. DE NANGIS dit, il est vrai, qu'apaisé par le bon accueil des Parisiens, le régent oublia sa colère et laissa les citoyens procéder à l'élection d'un

Marcel avec celles de ce roi que l'histoire appelle Jean *le Bon*, tyran brutal, qui débute par faire exécuter, sans jugement et sans motifs, le connétable de France, Raoul, comte d'Eu et de Guines, et qui, avec la même férocité, envoie à la mort le comte d'Harcourt, attiré dans le palais de l'héritier du trône comme en un coupe-gorge? Nous comprenons qu'on déplore les mœurs cruelles du temps; mais il serait souverainement injuste de confondre des meurtres ordonnés de sang-froid par les princes avec les excès commis plutôt par un peuple que par un homme, dans l'effervescence et l'exaltation que développent au sein des masses les grandes calamités publiques. Sans doute il y a des taches dans la vie de Marcel. Son alliance avec les *Jacques* peut lui être reprochée, ainsi que son dévouement pour le roi de Navarre, « troisième prétendant au milieu des ambitions rivales des maisons de France et d'Angleterre[1] ». Mais, quand il s'agit d'abattre un pouvoir absolu, sans limites, quand on vise à renouveler de fond en comble l'organisation d'une société, quand on a cette haute ambition d'arracher la direction des affaires publiques à une caste tout entière, l'histoire enseigne-t-elle que de pareilles tentatives se soient jamais produites sans amener des crises violentes et sans effusion de sang? Alors que, quatre siècles plus tard, la substitution d'un gouvernement représentatif à la monarchie de droit divin a fait tomber tant de têtes et entraîné tant de déchirements, faut-il s'étonner que la révolution entreprise par Marcel ait suivi la même marche et subi les mêmes nécessités fatales? Après tout, si l'audacieux prévôt a versé le sang de ses adversaires, il a aussi payé du sien la perte de la terrible partie qu'il avait

nouveau prévôt des marchands (*omnem indignationem deposuit quam habebat prius et reconciliatus est pacifice civitati, et cives novum præpositum mercatorum concorditer elegerunt*). Mais il est facile de présumer avec quelle liberté les bourgeois nommèrent les successeurs de Marcel et les échevins ses collègues. (Tome II, p. 274).

1. Picot, *Histoire des Etats-Généraux*.

engagée contre la noblesse. De lui ou des maréchaux, quelle est la plus illustre victime? Quels bourreaux doit-on charger d'anathèmes? Apparemment si Marcel a échoué, c'est que les temps n'étaient pas révolus, c'est qu'il avait devancé son époque comme par un bond prodigieux vers l'avenir. Mais il a jeté sur la prévôté des marchands un lustre éternel; et, comme l'a écrit un éminent historien, en réclamant pour lui des statues, « c'est la plus grande figure du quatorzième siècle[1] ».

1. H. Martin, *Histoire de France*, t. V, p. 213. — A. Thierry, dans son *Histoire du Tiers État*, p. 52, a précisé le rôle de Marcel dans ces considérations définitives : « Cet échevin du quatorzième siècle a, par une anticipation étrange, voulu et tenté des choses qui semblent n'appartenir qu'aux révolutions modernes. L'unité sociale et l'uniformité administrative; les droits politiques étendus à l'égal des droits civils; le principe de l'autorité publique transféré de la couronne à la nation; les États-Généraux changés, sous l'influence du troisième ordre, en représentation nationale; la volonté du peuple attestée comme souveraine devant le dépositaire du pouvoir royal; l'action de Paris sur les provinces comme tête de l'opinion et centre du mouvement général; la dictature démocratique et la terreur exercées au nom du bien commun; de nouvelles couleurs prises et portées comme signe d'alliance patriotique et symbole de rénovation; le transport de la royauté d'une branche à l'autre en vue de la cause des réformes et pour l'intérêt plébéien, voilà les événements et les scènes qui ont donné à notre siècle et au précédent leur caractère politique. Eh bien! il y a de tout cela dans les trois années sur lesquelles domine le nom du prévôt Marcel. Sa courte et orageuse carrière fut comme un essai prématuré des grands desseins de la Providence et comme le miroir des sanglantes péripéties à travers lesquelles, sous l'entraînement des passions humaines, ces desseins devaient marcher à leur accomplissement. Marcel vécut et mourut pour une idée, celle de précipiter par la force des masses roturières l'œuvre de nivellement graduel commencée par les rois; mais ce fut son malheur et son crime d'avoir des convictions impitoyables. A une fougue de tribun qui ne recula pas devant le meurtre, il joignait l'instinct organisateur : il laissa dans la grande cité qu'il avait gouvernée d'une façon rudement absolue des institutions fortes, de grands ouvrages et un nom que, deux siècles après lui, ses descendants portaient avec orgueil comme un titre de noblesse. »

IV

LES MAILLOTINS

CHAPITRE IV

LES MAILLOTINS

(Histoire de la Ville, de 1359 à 1383.)

La rançon du roi JEAN. — Paris emprunte à l'abbaye de Saint-Denis pour payer sa part. — Comptes de l'aide levée dans le diocèse de Paris. — Conspiration de Martin Pisdoë. — Disette, épidémies à Paris. — La mortalité en 1363. — Misère générale. — Les grandes compagnies. — Réorganisation du guet. — MORT DU ROI JEAN. — Charles V amoindrit les attributions du prévôt des marchands et augmente celles du prévôt de Paris. — Administration de HUGUES AUBRIOT. — Fortifications, ports, égouts, pavage, ponts; construction de la Bastille et du petit Châtelet. — Règlements de police. — Privilèges honorifiques accordés aux bourgeois de Paris. — MORT DE CHARLES V. — Procès et condamnation de Hugues Aubriot. — Effets de la politique municipale de Charles V. — Le duc d'Anjou régent de France. — Le prévôt des marchands expose au duc les doléances de la population parisienne. — Entrée de Charles VI après le sacre. — Effervescence populaire. — Assemblée du Parloir aux bourgeois. — Discours séditieux du mégissier. — Émeute. — Le duc d'Anjou et le chancelier Miles Dormans sur la *table de marbre*. — Concessions de la cour. — Ordonnance du 16 novembre 1380. — Excès commis contre les Juifs. — Les Parisiens ne veulent plus d'impôts. — Ils nomment des quartiniers, cinquanteniers et dixainiers. — Chaînes tendues dans la ville. — Émeutes à Rouen. — Le duc d'Anjou veut percevoir les taxes à Paris. — INSURRECTION DES MAILLOTINS. — Meurtre des percepteurs, pillage de l'Hôtel de Ville. — Les prisonniers délivrés. — Évasion de Hugues Aubriot. — Rôle pacifique du corps de Ville. — La milice bourgeoise se tient sur la défensive. — Négociations entre Paris et le roi. — Transaction. — Charles VI rentre à Paris. — Guerre de Flandre. — Victoire de Roosebeke. — La cour tire vengeance de Paris. — Humiliations infligées au prévôt des marchands. — Arrestations et exécutions. — Désarmement de la milice. — Bourgeois décapités. — Nicolas Flamand; Jean Desmarets. — Ordonnance du 27 janvier 1383. — Abolition de la prévôté des marchands, de l'échevinage et de la juridiction de l'Hôtel de Ville. — Rétablissement de la gabelle et des taxes. — Scène théâtrale au palais. — Amendes exorbitantes infligées aux bourgeois suspects. — Concussions des capitaines. — Pillages autour de Paris. — Résultats des révolutions municipales de Paris au quatorzième siècle. — Franchises municipales abolies. — Haute bourgeoisie ruinée.

Pendant trois années, Étienne Marcel avait fait de la Municipalité parisienne le centre du gouvernement du royaume.

L'histoire de la Ville était presque l'histoire de France. Marcel une fois vaincu et tué avec ses fidèles échevins Charles Toussac, Philippe Giffart, Jean de l'Isle, Joceran de Macon, la prévôté des marchands et l'échevinage redevenaient un rouage administratif, et rien de plus. La question de l'indépendance nationale allait primer celle de la liberté politique.

Le règne désastreux de Jean, couronné par le traité de Brétigny, laissait la France appauvrie, ruinée, diminuée de la Guyenne, du Poitou, de l'Angoumois, du Limousin et de la Saintonge, sans parler de Calais, des comtés de Ponthieu et de Guines, et de la vicomté de Montreuil. Pour payer les trois millions d'écus d'or [1] de la rançon du roi, les « bonnes villes » eurent à s'imposer des sacrifices considérables. Rouen fournit jusqu'à 20 000 moutons *rex*, empruntés au comte et à la comtesse de Namur et qui n'étaient pas encore remboursés en 1363. Paris suivit l'exemple de Rouen. La Ville emprunta à l'abbaye de Saint-Denis une somme de 1000 royaux d'or, qui fut affectée au payement de l'un des quartiers de la rançon [2]. L'ordonnance du roi Jean, en date du 5 décembre 1360, ordonnait la levée d'une aide de douze deniers pour livre dans tous les pays de la langue d'oïl, sur toutes les marchandises vendues, du cinquième sur le sel et du treizième sur le vin et autres breuvages, jusqu'à *la perfection et entérinement de la paix*, c'est-à-dire pendant six ans, aux termes du traité de Brétigny. Mais le traité — heureusement pour la France — ne fut pas exécuté à la lettre. Jean s'était procuré 600 000 florins, en accordant à Galéas Visconti, le

1. Au quatorzième siècle, les écus d'or, les francs et les florins avaient à peu près la même valeur. Deux documents qui existent aux *Archiv. nat.* (K. 48, nos 8 et 16) disent même que les florins étaient nommés « francs d'or ». Voy. sur la rançon du roi Jean l'ouvrage de M. L. Dessalles, Paris, Crapelet, 1850.

2. C'est ce qui résulte d'un *vidimus*, du 22 juillet 1360, de lettres du prévôt des marchands, du 17 du même mois, constatant le prêt fait à la Ville de Paris par l'abbaye de Saint-Denis. (*Archiv. nat.*, K. 48, n° 8.)

plus féroce tyran de l'Italie, la main de sa fille Isabelle, ce qui fit dire que le roi de France « avait vendu sa chair [1] ». Mais il garda pour lui le tiers du produit de la *vente*, et, lorsque arriva sa mort (8 avril 1364), il n'avait pas même acquitté le premier million. Les États-Généraux, convoqués à Paris en mai 1369, maintinrent l'aide intégralement. Il résulte du compte de l'aide, levée dans le diocèse de Paris d'août 1369 à 1370 (même mois)[2], que le tiers de l'impôt dont il s'agit était abandonné par le roi à la Ville pour parer aux dépenses qu'elle avait à sa charge. L'entretien et la réfection des fortifications absorbaient notamment une bonne partie de ces fonds [3].

Il ne faudrait pas juger de l'amour des Parisiens pour le roi Jean par l'enthousiasme de commande et la pompe officielle qui furent déployés par la municipalité lorsqu'il revint d'Angleterre et fit dans la capitale sa rentrée solennelle. Les échevins portèrent sur lui le dais d'or au bout de quatre lances; il passa sous des arcs de feuillage pour se rendre au Palais, et la Ville lui fit présent d'un buffet d'argenterie pesant mille marcs. Mais dans les masses profondes du

1. VILLANI, *Hist.*, liv. IX, ch. CIII.

2. Ce compte a été publié par M. L. Dessalles d'après le manuscrit original conservé aux Archives nationales.

3. Le chapitre V du compte fournit quelques renseignements fort curieux. On y trouve les gages d'un certain nombre de fonctionnaires et officiers. Huges Aubriot « prévôt, garde et capitaine de la ville de Paris, aux gaiges de 600 livres par an », reçoit 360 francs d'or pour les quartiers échus de son traitement. Il est alloué à Jehan le Bouchier, « paieur des œuvres de la bastide Saint-Denis et des chauciées de la ville de Paris », une somme de 242 livres « pour tourner et convertir aux dites œuvres ». Frère Guillaume Belot, « ordonné et commis jà pieça par les d. prévost et eschevins chapellain des marchans et habitans de la ville de Paris, pour chanter et célébrer chascun jour en saincte église une messe pour les d. marchans, habitans et bienvueillans d'icelle », touche 9 livres pour les mois de mai et juin, et autant pour ceux de juillet-août. Enfin, l'un des échevins, nommé Bonner, émarge 45 francs d'or « pour la restitution de un cheval que il avoit eu mort en certain voiage par lui fait du commandement du d. seigneur (le Roy), avec et en la compaignie du prévost de Paris, pour la visitation et garde des ponts et passages de Charenton, Saint-Cloud et Poissy ».

peuple tout sentiment de révolte n'était pas éteint. A la fin de 1359, la conspiration de Martin Pisdoë avait attesté la persistance chez un certain nombre de bourgeois de l'esprit antidynastique qui animait Marcel [1]. Cette tentative fut punie avec une impitoyable sévérité. Martin Pisdoë avoua fièrement ses projets de représailles contre ceux qui avaient tué l'illustre prévôt. On l'exécuta.

Les dernières années du roi Jean avaient été attristées par d'affreuses disettes et de terribles épidémies. De juillet à octobre 1363, la mortalité fut énorme à Paris, elle sévit principalement sur les enfants et les adolescents; l'Hôtel-Dieu fournissait chaque jour un nombre considérable de morts [2]. De nouvelles taxes sur les denrées et les marchandises avaient achevé de ruiner le commerce. La monnaie d'or et d'argent, à force d'être altérée, n'existait pour ainsi dire plus. La rançon du roi avait d'ailleurs fait passer en Angleterre la plus grande partie des espèces métalliques. On en était réduit à se servir d'une monnaie de cuir, au milieu de laquelle il y avait seulement un petit clou d'argent. Tandis que les provinces étaient ravagées par les *grandes compagnies*, qui battaient sans scrupule les troupes royales envoyées pour les anéantir et blessaient mortellement un cousin du roi, Jacques de Bourbon, la sécurité laissait aussi à désirer dans la capitale. Jean essaya de la rétablir en réorganisant le *guet*.

1. « Item, le lundi penultième jour du mois de décembre ensuivant, un bourgeois de Paris, appelé Martin Pisdoë, fut décapité ès-halles de Paris sur un eschaffaut. Et après ot coppés les deux bras et les deux cuisses; et fut la teste mise sur le pillori des Halles; et chascun des dis membres fu pendu hors des quatre portes principales de Paris, chascun membre à une potence de fust, qui pour ceste cause fu faite. Et fu le dit bourgeois ensi exécuté pour ce que il avoit traictié avec aucuns familiers et officiers du roy de Navarre de traïr le roy de France, la ville de Paris et le dit régent. » (*Gr. chron.*, t. VI, ch. CXIX.)

2. « De numero mortuorum in Domo Dei Parisius omni die tempore illo stupor esset legere vel audire finaliter veritatem. Sed quis posset dicere numerum mulierum quæ, de nigro colore indutæ, per civitatem videbantur viduæ propter dictam pestilentiam et a maritorum solatiis et puerorum ut in pluribus orbatæ et relictæ. » (CONT. DE NANGIS, t. II, p. 325.)

L'institution du *guet* ne paraît pas antérieure au règne de Saint-Louis. L'ordonnance de 1254 prouve qu'à cette époque il y avait un guet soldé par le roi et composé de vingt sergents à cheval et de quarante sergents à pied. Cette troupe, commandée par un officier appelé le chevalier du guet, parcourait la ville en patrouilles. Mais, à côté du guet *royal*, il y avait un autre guet dont le service était fait par les gens de métier, qui s'équipaient à leurs frais et étaient répartis à tour de rôle dans un certain nombre de postes fixes. De là l'expression de *guet dormant*, *guet assis*, *guet bourgeois*. C'est ce *guet bourgeois* que réorganisa l'ordonnance du 6 mars 1364 [1]. Elle nous apprend que les gens de métier dont le tour de service était arrivé étaient convoqués par deux officiers appelés *clercs du guet* qui les recevaient au Châtelet, enregistraient leurs noms, constataient les défaillants et envoyaient des escouades de six hommes dans chaque poste. En général, les bourgeois s'équipaient à leurs frais et servaient en personne ; mais on admettait de larges exceptions à la règle. C'est ainsi que des corporations tout entières étaient exemptées du guet parce qu'elles travaillaient pour le clergé et la noblesse. Nous citerons, par exemple, les enlumineurs, les écrivains, les orfèvres et... les apothicaires ! D'autres, comme les tonneliers [2], étaient admis à se racheter à prix d'argent, ou, comme les couteliers et les cordonniers, à se faire remplacer par leurs ouvriers [3]. Les tisserands fournissaient soixante remplaçants et payaient 20 sous parisis au roi (à répartir entre leurs remplaçants, les clercs du guet et les veilleurs [*gaites*] du Grand et du Petit-Pont).

Le *guet* ne ressortissait pas à la prévôté des marchands,

1. Voy. sur ce point : FÉLIB., lib. XIII, ch. LII; DELAMARE : *Traité de la police*, I, 236; et le livre remarquable de M. GUSTAVE FAGNIEZ : *Étude sur l'industrie et la classe industrielle à Paris, au treizième et au quatorzième siècle*, Paris, 1878, 1 vol. in-8°, ch. III.

2. *Ord. relat. aux mét.*, p. 426.

3. *Livre des métiers*, p. 230.

mais à la prévôté de Paris. Toutefois nous avons cru devoir donner quelques indications sommaires sur le fonctionnement de cet important service dont le corps de Ville eut maintes fois à s'occuper dans la suite.

Du reste, les gens de métier, qui contribuaient de leur personne ou de leur bourse à s'acquitter du *guet bourgeois*, faisaient en même temps partie de cette milice bourgeoise à laquelle Étienne Marcel avait donné une si forte constitution, en la plaçant dans la main des quartiniers, cinquanteniers et dixainiers. Ce ne fut que plus tard, vers l'époque de la Ligue, que les quartiniers, chefs civils de la milice, furent doublés de colonels et de capitaines, chefs militaires, tous placés d'ailleurs sous les ordres du prévôt des marchands et des échevins. Mais, dès le milieu du quatorzième siècle, la municipalité sentit la nécessité d'avoir à sa disposition des gardes permanents et soldés pour exécuter les ordres du bureau et veiller à la sûreté des magistrats municipaux.

Des lettres patentes du régent Charles, en date du 9 août 1359, supposent déjà constituées trois compagnies de gardes de ville qui avaient les noms d'*archers*, *arbalétriers* et *hacquebutiers*. Le régent porte à deux cents l'effectif des arbalétriers, les exempte de toute contribution personnelle et leur accorde une solde de *deux gros* par jour, laquelle devait être portée à *quatre gros* en temps de guerre [1]. Il leur donne pour mission la défense de la ville et du roi, et les place sous le commandement simultané du souverain et du prévôt des marchands.

Quand le roi Jean, après être retourné en Angleterre, soit pour prendre la place de son fils Louis d'Anjou qui s'était enfui, soit pour revoir ses maîtresses [2], fut mort au milieu

1. *Recueil des chartes, etc., des arbalestriers, archers, arquebusiers, etc., de la ville de Paris*, par M. Hay, 1770, in-fol., p. 26.

2. D'après le CONT. DE NANGIS, le roi Jean n'aurait repris les chaînes d'une

« des esbattemens », comme dit Froissart, le duc Charles, devenu le roi Charles V, prit immédiatement des sûretés contre cette municipalité parisienne qui avait fait subir à la royauté des humiliations si prolongées. Sans aller jusqu'à supprimer la prévôté des marchands, — car l'entreprise eût peut-être provoqué une insurrection nouvelle, — il s'attacha par des mesures progressives à augmenter le rôle du prévôt royal, à l'encontre du chef de la marchandise; et, de fait, sous le règne de Charles V, on ne soupçonne guère l'existence du corps de Ville. Au contraire, le prévôt de Paris, Hugues Aubriot, a laissé un nom relativement illustre [1].

Le roi, dès 1364, l'avait fait venir de Dijon où il exerçait les fonctions de bailli. Le 3 septembre 1367, il le nomme prévôt de Paris. Investi de la confiance du souverain, très actif et en même temps très fier de l'autorité qu'on semblait l'inviter à prendre, Aubriot usurpe à peu près toutes les attributions du prévôt des marchands. Édilité, fortifications, police du fleuve, construction des ponts, création de nouveaux ports, répression des délits, égouts, pavage, il fait tout rentrer dans sa compétence. De 1368 à 1372, il fait achever le mur de Paris du côté sud de la ville, depuis la Bastille Saint-Antoine jusqu'aux Tuileries. Il continue l'œuvre de Marcel et creuse un arrière-fossé du côté de l'Université. Pour assainir Paris, il répare le pavé, établit des égouts qu'il fait aboutir à la Seine et aux fossés des remparts; crée le port au Foin, le port de Bièvre, le port du Petit-Pont, le port Maubert, le port des Augustins; fait construire quatre ponts de bois (pont Notre-Dame, pont

captivité volontaire que pour retrouver la vie de plaisirs que lui avait offerte la cour d'Angleterre après Poitiers : « Aliqui dicebant quod illic iverat causâ joci... » Brantôme et d'autres chroniqueurs nous parlent de la comtesse de Salisbury; et Froissart nous dit que le retour en Angleterre fut signalé par des fêtes magnifiques dans lesquelles les jeunes seigneurs de la suite du roi de France, gentilshommes « bien joutants, bien danssans et bien chantants », firent l'admiration des insulaires. C'étaient les revanches de la noblesse française!

1. Voy. sur Hugues Aubriot le travail de M. Leroux de Lincy, *Bibl. de l'École des chartes*, 5e série, t. III.

Saint-Bernard, un troisième derrière Notre-Dame et pont Saint-Michel, en avant du port Saint-Bernard)[1]. Enfin, le 22 avril 1370, le prévôt de Paris pose la première pierre de la *Bastille*. Ce sinistre monument, qui devait jouer un si grand rôle dans l'histoire de la Ville, fut bâti des deniers du roi avec une grande rapidité. En deux ans, ses hautes murailles, flanquées de huit tours, étaient complètement achevées. C'est également Aubriot, rapporte Félibien, « qui fit bâtir le petit Chastelet, où il mit des gardes pour contenir les écoliers de l'Université qui, estant en grand nombre, et la pluspart âgés de vingt à trente ans, faisaient des courses de nuit dans la ville et y causaient les derniers désordres[2] ». Le prévôt renouvela les ordonnances de Saint-Louis sur les femmes de mauvaise vie et fit un règlement sur la police des cabarets et hôtelleries. En septembre 1367, il fit crier une ordonnance prescrivant aux pauvres valides de travailler aux fortifications de la ville, sous peine d'être arrêtés et conduits au Châtelet. Au mois d'octobre de l'année suivante, il interdit aux cordonniers, sous peine d'amende et de confiscation, de fabriquer ces ridicules chaussures à la poulaine dont la pointe avait souvent deux pieds de long. Au début de 1369, il fait faire, pour armer les métiers, un nombre considérable de *maillets* de fer qui furent plus tard employés à une besogne que le prévôt n'avait pas prévue. Comblé de faveurs par Charles V, enrichi par les donations royales[3], anobli en 1374, Hugues Aubriot vivait avec un faste extraordinaire. Ses collections d'objets d'art, d'oiseaux rares étaient célèbres. Il avait entrée au conseil du roi et ne marchait jamais qu'accompagné de ses gardes.

1. Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 101.
2. *Hist. de l'Hôtel de Ville*, liv. XIII, ch. LXIV.
3. Le 10 septembre 1367, le roi lui donne 1500 francs d'or pour acheter une maison, rue de Jouy. Le 10 mars 1369, nouveau don de 1000 francs d'or, et le 14 mai, supplément de 500 francs d'or pour la dépense du prévôt. Pour con-

A côté de ce brillant prévôt royal, quelle figure faisait donc le prévôt des marchands ? Une figure assurément bien modeste. L'échevinage essaye vainement de lutter contre les usurpations du prévôt de Paris. Des lettres royales du 23 mai 1369 déclarèrent « qu'à cause du domaine de la couronne, la juridiction ordinaire de la ville de Paris appartenait de plein droit et de temps immémorial à son prévôt de Paris, et qu'il voulait qu'il eust seul, à l'exclusion de tous autres juges, la connaissance et la punition *de tous les delits* qui se commettaient à Paris par quelque personne que ce fust ». D'autres lettres, du 25 septembre 1372, autorisent le prévôt de Paris ou ses représentants « à faire la visite de tous les métiers, vivres et marchandises dans la ville et la banlieue de Paris ; à faire observer les coustumes anciennes exprimées dans les registres dressés à ce sujet, sans permettre qu'aucuns autres entreprisent de faire ces sortes de visites[1] ». Que devenait donc la juridiction de la marchandise sur les arrivages par eau, sur la police des ports ? Que devenaient les attributions municipales relatives au pavage, à la construction des ponts et des fortifications ? Autant qu'on peut en juger par les documents qui subsistent, elles avaient été dévolues au prévôt de Paris[2].

Le roi dédommageait les bourgeois parisiens et le corps de

férer la noblesse à Aubriot, le motif fut qu'avec Du Guesclin il avait contribué à détruire les bandes de pillards qui infestaient les environs de Paris.

1. *Ord. des rois de France*, t. V, p. 526.

2. Cependant la juridiction du Parloir n'était pas entièrement abolie, car nous lisons dans « l'ordonnance pour les officiers de l'hostel de la Ville de Paris, donnee le jeudy dix-huitiesme jour de may mil trois cens septante quatre », un article ainsi conçu : « II. Item, il a été enjoint et ordené aux dix sergens de céans, tant du parlouer que sur le fait de la marchandise de l'eau, que doresnavant ils raportent au bureau de l'hostel de céans à messieurs, en la fin de chacun mois, tous exploicts qu'ils auront faits durant le dit mois, et la cause pourquoy : pour iceux par eux veus les raporter au bureau de la dite Ville : sur peine d'amende arbitraire. » (*Ordonnances royaux sur le faict et juridiction de la prévosté des marchands et eschevinage de la ville de Paris.* Édition de 1644. A Paris, chez P. Rocolet, imprimeur et libraire ordinaire du roi et de la Ville, p. 197.)

Ville du peu de pouvoir effectif qu'il leur laissait, en leur accordant des privilèges honorifiques. Aux obsèques de la reine Jeanne d'Évreux, veuve du roi Charles IV (mars 1370), le prévôt des marchands et les échevins portèrent sur quatre lances le dais d'or qui protégeait le lit de parade où l'on avait placé le corps de la reine défunte, tandis que les présidents du Parlement soutenaient les quatre coins du poêle ou drap mortuaire. Des lettres datées de l'hôtel Saint-Pol (3 juillet 1371) autorisent les citoyens de Paris à « faire porter à leurs chevaux des freins dorés et autres ornements servant à l'état de chevalerie comme nobles de lignée et de lignage[1] ». Une autre ordonnance, du 9 août de la même année, porte que « les bourgeois de Paris peuvent tenir fiefs et arrière-fiefs et jouyr du fait de noblesse[2] ». L'auteur de l'ordonnance, après avoir constaté qu'elle est rendue « à la supplication de ses bien-amez les prévost marchands de sa bonne ville de Paris[3], bourgeois et autres habitants d'icelle », rappelle que Paris est « la royale cité, la clef de tout le royaume, — qu'elle a resplandy et doit resplandir devant toutes autres villes en prérogative des dignitez et honneurs ». C'est par suite de ces considérations que les bourgeois de Paris « ont joui et accoustumé de joüyr de gardes et bailles de leurs enfants et proches parents, semblablement de l'acquisition des fiefs et arrière-fiefs... et ont usé, selon les mérites et facultez des personnes, de brides d'or et autres accoustre-

1. C. L. V. 418; Archiv., cart. I.

2. *Biblioth. Carnav.*, *Recueil* 109, in-4°, et *Recueil des ordonnances royaux sur la prévôté des marchands*, imprimés en 1644, p. 228.

3. Charles V daignait parfois se constituer le débiteur des membres du corps de Ville pris individuellement. Il leur demandait aussi de lui servir de cautions. En juillet 1371, par exemple, le roi avait emprunté cent mille francs à plusieurs marchands d'Avignon. Il résulte du mandement adressé par le roi à la Chambre des comptes, le 9 février 1372, que, parmi les personnes qui s'étaient engagées à garantir la restitution de cette somme, figuraient Hugues Aubriot, prévôt de Paris, et Jehan Culdoë l'aîné, prévôt des marchands. (*Biblioth. nat.*, Orig. français, 20616, n° 8.) Voy. le *Recueil des mandements et actes divers de Charles V*, par M. Léopold Delisle. Paris, 1874, p. 445.

ments appartenans à l'estat de chevallerie : et aussi ont eu droit de prendre les armes de chevalier comme nobles *de gente et origine ;* et leur a esté permis de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire. »

Le prévôt de Paris avait voulu forcer tous les acquéreurs de fiefs postérieurs à 1324 à déposer leurs titres de noblesse entre les mains du receveur de Paris, dans le délai d'un mois, pour les faire vérifier moyennant finance ; faute de quoi les lettres de noblesse seraient déclarées sans valeur. Les bourgeois avaient protesté contre cette mesure fiscale. Le roi, « se rémemorant les agréables et louables services que les dits supplians luy avaient faits ès temps passez et font à présent », défendit aux prévôt de Paris, receveur, trésoriers et maîtres des comptes, de *molester ou inquieter* les bourgeois anoblis.

Après la mort du roi Charles V (16 septembre 1380), l'orgueilleux prévôt de Paris subit la peine de ses excès de pouvoir et de sa hautaine attitude à l'égard du clergé et de l'Université de Paris. Lorsque l'on conduisit le corps du feu roi du château de Beauté à l'abbaye Saint-Antoine à Paris, d'où il devait être porté à Notre-Dame, puis à Saint-Denis, le prévôt, si l'on en croit la *Chronique de Valois*, se permit de maltraiter fort gravement le recteur de l'Université et ses suppôts. Plusieurs de ces derniers se jetèrent dans la Seine pour éviter les coups des sergents de la prévôté qui firent main basse sur les bonnets, bourses, chappes, manteaux, houppelandes des fuyards, et se saisirent même des « deux verges d'argent » que les bedeaux de l'Université portaient, suivant l'usage, devant la docte compagnie. Aubriot insulta le recteur lui-même. Il le prit par le menton, « le boulta moult rudement ; et aussy plusieurs de ses sergens et autres frapèrent pluseurs coups sur le dit recteur ; et dit le prévost ces paroles : *Tuez, tuez tout ! au recteur ! au recteur !* »

De pareils outrages ne se pardonnaient pas. L'Université et

le clergé se liguèrent contre le prévôt. Il fut cité devant le tribunal de l'évêque, sous l'inculpation d'hérésie. On faisait rentrer dans ce crime qui résumait tous les autres une foule de méfaits habilement grossis et dénaturés. *Le Religieux de Saint-Denis*[1] fait de celui qui transforma Paris un portrait peu flatté. A en croire ses ennemis, Aubriot était un libertin et le plus corrompu des hommes. Il emprisonnait les maris pour séduire les femmes; il cherchait à déshonorer les vierges[2]; il avait recours aux services des sorcières et des entremetteuses. Mais le vrai motif de la haine du clergé pour le prévôt n'était pas le goût d'Aubriot pour le plaisir. Les autres courtisans ne menaient pas une vie plus exemplaire et vivaient cependant en bonne intelligence avec les autorités ecclésiastiques. Ce que l'Église reprochait à Aubriot, c'était de ne pas communier, c'était de ne pas subir la direction cléricale[3], de prendre même l'offensive et d'avoir tenté d'indisposer Charles V contre les représentants de Dieu sur la terre. Bien des fois, dit *le Religieux*, Aubriot avait raillé devant le prince la libéralité des rois de France qui avaient comblé le clergé de richesses et de revenus. Il s'élevait en toute occasion contre les privilèges de l'Église et contre ceux de l'Université de Paris[4]. On a vu comment il avait traité le recteur; il n'était pas plus respectueux pour les évêques. Un jour que l'évêque de Coutances disait la messe à Notre-Dame,

1. Chr. du Relig. de Saint-Denis, traduite par M. Bellaguet, 6 vol. in-4°. Paris, 1839. Voy. le tome I[er], ch. iv.

2. *Ibid.* « Ejus animus in libidinem preceps fuit, quamvis sexeganarius esset; honestaque spreta conjuge et juvencularum adhuc puellare signaculum integrum retinencium exoptans concubitus, quandoque sortilegarum auxilio fiebat victrix libido. »

3. « Solempnitatem Paschalem multis annis exegerat absque salubri confessione et viatico salutari... Ecclesiasticorum monitis veluti aspis surda acquiescere spernebat animo pertinaci. » (*Ibid.*)

4. « Sic odio inexpiabili contra omnes viros ecclesiasticos laborabat eorum privilegia pro posse infringendo, præcipue tamen contra clerum et Universitatem parisiensem venerandam... Sic ecclesiarum regni prosperitati invidebat quod pluries lateri regis Kairoli assistens antecessôres suos fatuos fertur vocasse dum eas tot redditibus dotassent. » (*Ibid.*)

l'irrévérencieux prévôt avait refusé de s'agenouiller, sous prétexte qu'il n'avait pas le même Dieu que le prélat, celui de l'évêque étant le Dieu des courtisans.

Tant de haines accumulées finirent par briser la puissance d'Aubriot. Il eut beau semer l'or et implorer l'assistance de la noblesse, il n'évita qu'à grand'peine une condamnation au bûcher; et le tribunal de l'évêque le condamna à faire publiquement amende honorable sur un échafaud dressé pour la circonstance sur la place du parvis Notre-Dame. La sentence fut exécutée le 17 mai 1381, au lever du soleil. Une foule immense était là pour contempler l'abaissement de l'homme puissant qui avait, d'une main de fer, rétabli l'ordre dans la capitale du royaume. Aubriot vint en chemise, un cierge à la main, s'agenouiller devant l'évêque et les docteurs de l'Université, et réclama l'absolution de ses péchés. L'évêque le condamna tout haut à faire pénitence perpétuelle, *au pain de tristesse et à l'eau de douleur*, « comme auteur de la perfidie judaïque et contempteur des sacrements, comme hérétique, méprisant les chefs de l'Église ». Un peuple d'écoliers que le prévôt avait souvent châtié et emprisonné applaudit à ces cruelles représailles de l'Université et de l'Église. On chantait dans les rues une complainte en vingt-deux couplets sur le condamné, sa grandeur et sa décadence. Le malheureux Aubriot en fut réduit à implorer la clémence de l'évêque. On le releva de l'excommunication et on lui donna une bonne prison à l'évêché. C'est là que viendra le chercher, dix mois plus tard, l'insurrection des *Maillotins*[1].

1. Le Religieux constate, malgré ses préventions passionnées contre Aubriot, que l'habile administration du prévôt l'avait rendu populaire. Les bourgeois lui étaient reconnaissants d'avoir assuré la sécurité dans la ville : « Sicque policiam in melius reformando regis *ac plebis* favorem atque graciam mercabatur. » Il ne suffit pas de dire, pour faire oublier les services rendus à la Ville, que le but d'Aubriot était de plaire au roi (*cupiens placere regi*). C'est déjà un grand mérite de réaliser les intentions des princes quand elles sont bonnes; c'en est un plus grand de réformer les abus en bravant les colères de ceux qui en profitent.

En esquissant à grands traits les résultats de l'œuvre d'Aubriot, nous avons par cela même résumé l'histoire municipale de Paris sous le règne de Charles V. Par suite de la prépondérance du prévôt de Paris sur le prévôt des marchands, le rôle de ce dernier était devenu momentanément insignifiant. Il figure dans les cérémonies publiques à titre d'accessoire, pour faire nombre[1]; mais il n'a aucune autorité effective. Dans la grande lutte pour l'indépendance nationale, le pays avait ramassé toutes ses forces et les avait mises sous la main du roi. Charles V fut un prince aussi absolu que ses prédécesseurs Jean et Philippe VI. Il eut plus de bonheur et plus de sagesse, à coup sûr. Il réussit à débarrasser le royaume des Anglais et des grandes compagnies; mais les franchises municipales n'étaient pas pour lui plaire. Sans les abattre radicalement, il en fit un don précaire, révocable *ad nutum*. Il les remplaça par des faveurs honorifiques, personnellement accordées aux maires et échevins de telle ou telle ville. Nous avons dit les privilèges qu'il conféra aux bourgeois de Paris. Ils ressemblaient à ceux que le même prince octroyait à la municipalité des villes dévouées à la personne royale. C'est ainsi qu'en 1372, après la reprise de Poitiers par Du Guesclin, grâce à la connivence des bourgeois qui avaient ouvert les portes au vaillant connétable, Charles V conféra la noblesse aux maire, échevins et conseillers de Poitiers, et à leurs successeurs[2]. La citadelle de la Rochelle ayant été enlevée aux Anglais dans les mêmes conditions, le roi reconnut de la même manière le patriotisme des officiers municipaux de la ville. Il leur accorda

1. Lorsque l'empereur Charles IV vint à Paris, en janvier 1378, ce fut le prévôt de Paris qui prononça les paroles de bienvenue. « Lors se départirent d'avec les autres le prévost de Paris, le prévost des marchans et le chevalier du guet et se approchièrent de l'empereur, et porta le prévost de Paris les paroles, en disant : « Très excellent prince, nous les officiers du roy à Paris, le prévost des » marchans et les bourgeois de la bonne ville, nous venons faire la révérence » et nous offrir à faire vostre bon plaisir, car ainsi le veult le roy nostre seigneur; et le nous a commandé. » (*Gr. chron.*, t. VI, ch. LVI, p. 367.)

2. *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 563.

aussi la noblesse[1]. Une pareille politique était habile, mais elle faussait l'esprit public. Elle habituait les administrateurs des cités à rechercher les fonctions municipales, non pas comme un moyen de rendre service au peuple et de mériter son estime, mais comme un moyen d'obtenir des titres nobiliaires et des avantages personnels. Les « freins dorés » dont les bourgeois de Paris étaient fiers ne compensaient pas l'anéantissement des libertés municipales. Le prévôt des marchands n'est plus que l'humble satellite du prévôt de Paris. On le consulte pour la forme dans les affaires insignifiantes, quand il s'agit, par exemple, d'un impôt sur *la marée*[2], ou d'un règlement sur le pain. On lui demande son avis sur les mesures à prendre contre les gens « infecs de la maladie de saint Ladre[3] ». On lui fait une petite place dans les cérémonies officielles[4]; mais le roi, ayant dans l'esprit le fantôme terrible de Marcel, semble vouloir retirer toute initiative et toute autorité à ses pâles successeurs. En même temps que la bourgeoisie parisienne est contenue et abaissée, la noblesse voit tomber ses châteaux et perd ses prérogatives souveraines. Une grande personnalité, celle du roi, absorbe et domine tous les pouvoirs. Quand le prince s'appelle Charles V, la centralisation monarchique dissimule assez bien le vice de son principe et contribue même au relèvement de la France. Mais, après la mort du *Sage*, l'anarchie politique reparaît immédiatement. Dans le néant des institutions, le peuple lutte encore avec énergie, souvent même avec violence, pour la défense de ses droits, méconnus par des gouvernants méprisables. Le corps de Ville reprend une certaine force, mais il semble craindre de diriger le courant populaire. Il laisse à l'Université le rôle de censeur de la royauté. L'impulsion révolutionnaire ne vient

1. *Ibid.*, t. V, p. 575.
2. *Lettres pat.* de juillet 1373. — *Ord. des rois de France*, t. VI, p. 404.
3. *Ibid.*, t. V, p. 451.
4. Le 21 mai 1375, par exemple, le prévôt des marchands assiste à l'enregistrement de l'édit de majorité des rois de France.

pas de la bourgeoisie parisienne ; elle part de plus bas et vise moins haut. On verse plus de sang ; on a moins d'idées.

Lorsque Charles VI devint roi, il avait douze ans. Autour de cet enfant sont les trois frères de Charles V, les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgogne, et le duc de Bourbon, frère de la reine Jeanne. Il y eut des compétitions entre ces princes qui voulaient tous s'emparer de la régence. Pour les mettre d'accord il fallut choisir des arbitres, hommes craignant Dieu et de bonne volonté, « *timentes Deum et bonum zelum habentes* [1] ».

Cet étrange tribunal décida que le roi serait sacré immédiatement et que le soin de sa personne serait confié aux ducs de Bourgogne et de Bourbon (2 octobre 1380). Plus positif, le duc d'Anjou se fit donner, avec le titre de régent qu'il devait garder jusqu'au sacre de son neveu, les vases et les joyaux du feu roi. Tout entier à ses projets de conquêtes lointaines, l'aîné des ducs voulait de l'or avant tout. On sait comment il vola le trésor que Charles V avait caché dans l'épaisseur des murs du château de Melun. Indignés de ces infamies, horriblement foulés par les gens de guerre qui ne recevaient pas leur solde et pillaient sans scrupule les environs de la capitale, les Parisiens se soulevèrent.

« Plus de deux cents hommes de la lie du peuple, dit *le Religieux de Saint-Denis*, se portèrent vers le palais [2], et entraînant avec eux, malgré ses refus et ses efforts, le prévôt

1. CHRONIQUE DU RELIGIEUX DE SAINT-DENIS, liv. I, ch. I. L'auteur de cette chronique est un religieux de Saint-Denis resté inconnu. Malgré sa latinité barbare, l'historien de Charles VI est le meilleur guide qu'on puisse choisir pour étudier cette triste période. JUVÉNAL DES URSINS, tout au moins de 1380 à 1416, n'a guère fait qu'abréger et copier *le Religieux*. LE LABOUREUR en a donné aussi une paraphrase en français.

2. CHR. DU RELIG. DE SAINT-DENIS, t. I, p. 21 « ... Viri ex abjectiori plebe palacium regale ilico adierunt, secum prepositum mercatorum, Johannem dictum Culdoë, virum utique modestum et emerite fidei, nolentem reluctantemque ad ducem regem propter hoc adduxerunt... »

des marchands, homme d'une modération et d'une probité éprouvées, ils l'emmenèrent devant le duc-régent pour lui exposer leurs griefs. » Le duc se plaignant d'une pareille violation de l'étiquette, le prévôt se mit gravement à genoux et lui exposa les volontés du peuple. Il conjura le régent de faire abolir les impôts que le roi défunt avait multipliés d'une manière abusive, au point que la nation succombait sous leur poids[1]. La supplique du premier magistrat de la cité fut recommandée à l'attention des gouvernants par des acclamations menaçantes. Tous les assistants juraient de mourir plutôt que de supporter plus longtemps les exactions du fisc. Le duc, peu convaincu du respect que sa personne inspirait à la foule, la calma par des paroles mielleuses et promit d'en référer au roi. Les émeutiers se séparèrent, mais l'agitation persista. La nuit, des conciliabules se formaient. Une rage sourde animait la populace contre les nobles et le clergé ; on demandait que l'administration fût remise aux élus de la nation et non à des tuteurs imposés. Une révolution paraissait imminente et le chef seul faisait défaut[2].

Après s'être fait sacrer à Reims (4 novembre 1380), le roi revint à Paris avec ses oncles. L'*entrée* fut magnifique. Le roi était vêtu d'une robe de soie tout éclatante de fleurs de lis d'or. « Avec quelle joie et quelle magnificence il fut reçu dans la ville ! s'écrie *le Religieux*. Les bourgeois en habits mi-partie, blanc et vert, allèrent à cheval à sa rencontre jusqu'à la Chapelle : les rues et les carrefours de la ville étaient tendus de tapisseries comme des temples ; on entendait de tous côtés le son harmonieux des instruments. Il y avait aussi en beaucoup d'endroits des fontaines artificielles d'où jaillissait en abon-

1. *Ibid.* « ... Venisse ut jugum exactionum quod rex defunctus ferre coegerat et in immensum auxerat censeret penitus aboleri, multipliciter ostendens quod inde plebs intollerabiliter gravabatur. »

2. « ... Cunctis tanta cupiditas rerum novendarum incesserat ut nihil eis ad rebellandum præter ducem deesse videretur. » (*Ibid.*)

dance du vin ou une eau limpide dont la vue captivait malgré eux les regards des passants[1]. » Les bourgeois offrirent au nouveau roi les présents d'usage. Pendant trois jours, les fêtes succédèrent aux fêtes et les festins aux festins. Mais, quand cette ivresse officielle se fut dissipée, la cour entendit avec terreur le cri populaire qui réclamait toujours la diminution des impôts. Elle essaya de se dérober à ces objurgations menaçantes; le duc d'Anjou n'écoutait rien et continuait à s'enrichir. Alors les Parisiens perdirent patience. Les nobles étaient insultés dans les rues; on allait en venir aux mains. Afin de prévenir un conflit sanglant, le prévôt des marchands convoqua une assemblée au Parloir aux bourgeois, devant le Châtelet[2]. Les bourgeois, à l'unanimité, étaient d'avis de secouer un joug intolérable et de revendiquer un gouvernement libre. Cependant, pour ne pas blesser le roi, le prévôt recommanda de patienter encore et de ne pas employer la violence. L'assemblée paraissait influencée par le langage modéré du prévôt, quand un mégissier, « un homme de rien, un énergumène[3] », réveilla toutes les haines et toutes les colères par une harangue passionnée :

« N'aurons-nous jamais de repos ni de bien-être? Où s'arrêtera la cupidité de nos maîtres? Chaque année, nous sommes forcés de contracter de nouvelles dettes pour satisfaire le fisc et on nous extorque au delà de nos revenus. Et avec quel mépris nous traitent nos tyrans! Ils vous raviraient, sans aucun doute, s'ils le pouvaient, votre part de lumière. Ils s'indignent de ce que vous respirez, de ce que vous parlez, de ce que vous avez des figures humaines, et de ce que vous vous trouvez

1. Liv. I, ch. IV, p. 34.

2. « Tunc civitas secum discors intestino inter summos et infimos jam flagrabat odio; jam contumelias mutuo irrogabant, nec procul seditione res erat, quod coegit prepositum, mercatorum, scabinos et summe auctoritatis burgenses super hoc ad colloquium evocare. In Parlamento igitur Burgensium ante Castelletum regium evocati, cunctis jugum excutere mens fuit et poscere libertatem » (Chap. VI, p. 44.)

3. Sordidissimus et inconsulti pectoris vir. (*Ibid.*)

avec eux dans les lieux publics. Ils disent : Pourquoi donc mêler ainsi le ciel et la terre ? Assurément ces hommes à qui nous rendons un hommage forcé, au salut desquels nous veillons continuellement et qui se nourrissent de notre substance, n'ont d'autre pensée que de se couvrir d'or et de bijoux, de s'entourer d'un grand train de domestiques, d'élever des palais superbes et d'inventer des impôts pour accabler cette capitale. La patience du peuple a souffert trop longtemps leurs exactions; courons aux armes et mourons tous plutôt que d'endurer davantage cette honte[1]. »

Dociles à cet appel enflammé, plus de trois cents hommes tirent des poignards, entraînent le prévôt malgré sa résistance[2] et envahissent le palais, appelant à grands cris le duc d'Anjou. Le duc se place sur la table de marbre, ayant à ses côtés messire Miles Dormans, évêque de Beauvais, qui venait de succéder à Pierre d'Orgemont dans la charge de chancelier, et accorde la parole au prévôt des marchands. Alors le chef de la municipalité, malgré son respect pour l'autorité royale, expose énergiquement les griefs du peuple. Il insiste sur le poids des impôts établis par le roi défunt, fait de la misère publique une touchante peinture, et dit que les citoyens de Paris préfèrent tous la mort à la perte de leurs vieilles libertés[3]. De longues acclamations accentuent les plaintes du prévôt. Tremblant d'effroi, le duc d'Anjou cherche à calmer le peuple par des paroles mielleuses. Le chancelier le seconde habilement. Il rappelle le respect dû à la majesté royale et dit que le roi ne peut rien décider, quant à la diminution des sub-

1. *Ibid.*, p. 46-47.

2. « Prepositum nolentem reluctantem et se multis mediis excusantem in palacium adduxerunt. » (*Ibid.*, ch. VI, p. 46.)

3. « Sic partes omnium exequtus immane jugum subvencionum et abjectum plebis statum verbis miserabilibus exposuit, concludens eciam metu mortis immane pondus exactionum a rege defuncto impressis suis cervicibus non amplius tolerandum, et quod omnes malent mori quam antiquam perdere libertatem. (*Ibid.*, p. 48.)

sides, sans en référer à son conseil. Que la foule se dissipe et revienne le lendemain : on pourra peut-être lui donner une réponse favorable.

Le lendemain, la cour dut s'exécuter. Les masses populaires étaient toujours aussi compactes, aussi exigeantes. Le chancelier accorda la remise des subsides qu'on avait coutume de réclamer aux Français et aux étrangers pour l'entrée et la sortie des marchandises. Liberté entière de vendre et d'acheter était octroyée à tous les citoyens. De plus, l'organe du pouvoir reconnaissait nettement que les rois ne tenaient leur souveraineté que du suffrage des peuples, quand même ils nieraient cent fois ce principe. C'est la force populaire qui les rend puissants et redoutables[1].

Il semblait que de pareilles concessions dussent suffire pour apaiser le tumulte[2]; mais beaucoup de nobles, mêlés à la foule, eurent l'idée d'exploiter l'exaltation des esprits au profit de leurs ressentiments personnels. Les Juifs avaient été très protégés sous les derniers règnes. Le roi Jean et Charles V les avaient autorisés à séjourner à Paris, et le duc d'Anjou, qui avait besoin d'eux, leur continuait la même bienveillance. Sous le couvert de cette protection de la monarchie, les Juifs développaient tous les jours leurs opérations de banque et d'usure. La plupart des nobles et des bourgeois étaient leurs débiteurs. Aussi le mot d'ordre « expulsons les Juifs » fut-il accueilli avec un empressement féroce par la foule surexcitée. En vain le chancelier essaya-t-il de gagner du

1. « Et si cencies negent, reges regnant suffragio populorum, eorumques vires illos formidabiles faciunt. » (*Ibid.*, p. 50.)

2. La cour fit plus qu'accorder au peuple des satisfactions verbales : une ordonnance abolit les impôts établis depuis Philippe le Bel. Elle porte la date du 16 novembre 1380. Voy. *Ord.*, t. VI, p. 527. — Sous le nom d'*aides ordinaires*, Charles V avait établi, en réalité, la permanence de l'impôt, ce qu'il ne pouvait faire qu'en violant les franchises féodales et les franchises municipales. On savait, et Froissart l'atteste, qu'à son lit de mort le roi avait exprimé le désir que les subsides généraux fussent supprimés. De là l'effervescence du peuple qui exigeait que l'intention de Charles V fût réalisée ; de là les émeutes qui dictèrent à la cour l'ordonnance du 16 novembre 1380.

temps en prenant l'engagement de demander les ordres du roi. Sans attendre la décision royale, le peuple se répandit par la ville, pilla les coffres qui contenaient le produit des impositions, déchira le registre des contributions, puis, cernant la rue où les Juifs avaient quarante maisons, mit au pillage tout ce qui appartenait à ces malheureux. Les portes furent enfoncées, les joyaux et les objets précieux dérobés, les obligations qu'avaient souscrites les nobles et les bourgeois enlevées par des débiteurs sans scrupules. On saisit de force les enfants pour les faire baptiser. Traqués, poursuivis par une populace en délire, les Juifs survivants se réfugièrent au Châtelet où ils trouvèrent un asile provisoire (15 novembre).

En apprenant ces faits, le roi fut transporté de colère. Il ordonna de reconduire les Juifs à leurs anciens domiciles et enjoignit sous peine de mort de leur restituer les objets volés; mais bien peu de gens, parmi les pillards, se conformèrent aux injonctions du roi.

L'effervescence qui régnait dans la capitale n'était pas de nature à diminuer les embarras pécuniaires de la cour. Une assemblée de notables, convoquée par le duc d'Anjou en décembre 1380, n'avait accordé qu'une taxe de douze deniers pour livre sur les marchandises; et encore les bourgeois refusèrent-ils de la payer. Dans le courant de 1381, le duc convoqua sept fois les notables pour leur demander des subsides. La cour rencontrait toujours la même attitude passive, la même force d'inertie chez les bourgeois influents : car ces derniers connaissaient à merveille les sentiments du peuple et n'ignoraient pas que le rétablissement des impôts serait le signal de nouveaux désordres. Tous les efforts des agents des ducs échouaient. « Combien que messire Pierre-Jean de Villiers et messire Jean des Mares qui estoient en la grâce du peuple, comme on disoit, faisoient grandement leur devoir, de leur montrer les grands dangers et périls qui leur en pourroient advenir et de encourir l'indignation et malveillance

du roy, lesquelles desmontrances ils prenoient en grande impatience et réputoient tous ceux qui en parloient ennemis de la chose publique, en concluant qu'ils garderoient les libertez du peuple jusques à l'exposition de leurs biens; et prindrent armures et habillemens de guerre, firent dixeniers, cinquanteniers, quarteniers, mirent chaisnes par la ville, firent faire guet et garde aux portes. Et ces choses se faisoient presque par toutes les villes de ce royaume; et à ce faire commencèrent ceux de Paris[1]. »

Un vent de sédition et de révolte passait alors sur l'Europe et secouait tous les trônes. Les Flamands chassaient leur comte; les paysans anglais, sous le commandement de Wat Tyler, couvreur du comté de Kant, marchaient sur Londres, humiliaient Richard II et, après avoir tué le chancelier d'Angleterre, archevêque de Canterbury, roulaient sa tète à coups de pied dans les rues de Londres[2].

La France, elle aussi, allait avoir ses pages sanglantes. Au mois d'octobre 1381, Rouen s'était soulevé. Les habitants avaient pris pour chef un marchand de draps, personnage grotesque, surnommé le Gras à cause de son embonpoint, et l'avaient « mis sur un chariot, dit Juvénal, comme en manière de roy ». Cette mascarade avait été suivie de désordres plus graves. Les collecteurs royaux avaient été tués, les gens d'église maltraités et l'abbaye de Saint-Ouen mise à sac. Charles VI en personne vint avec les princes réprimer cette émeute. La cloche du beffroi, symbole des libertés muni-

1. Juv. des Ursins, p. 348; 1re série, t. II de la collection Michaud et Poujoulat.

2. Le Relig. de Saint-Denis, qui avait été envoyé en Angleterre pour les affaires de son abbaye, parle des crimes de l'insurrection de Wat Tyler avec indignation, et il place dans la bouche d'un Anglais la prédiction des troubles qui allaient ensanglanter Paris : « Mihi causam ecclesie nostre in hoc regno promoventi, cum indignanter audirem ipsa die per ville bivia illius archiepiscopi caput sacratum plebem pedibus huc illucque projecisse, unusque assistencium diceret : *Scias in regno Franciæ abhominabiliora futura et in brevi*, hoc solum subjunxi : Absit ut Gallie continuata fidelitas tanto monstro deformetur ! »

cipales, fut enlevée ; les principaux meneurs furent arrêtés et mis à mort (février 1382). Le roi était encore à Rouen quand il apprit que des événements beaucoup plus graves s'étaient passés à Paris.

En janvier 1382, le duc d'Anjou avait fait publier l'ordonnance portant rétablissement du droit de douze deniers pour livre ; mais il craignait tellement l'effet de cette publication, qu'elle avait eu lieu à huis clos, dans l'intérieur du Châtelet. Cependant, comme on ne pouvait gouverner sans argent, le duc finit par se décider à porter la mesure à la connaissance du peuple.

Le dernier jour du mois de février, un crieur, monté sur un bon cheval, se rendit aux Halles. Il attroupa les badauds en annonçant que la vaisselle du roi avait été volée et qu'on promettait une forte récompense à qui la rapporterait ; puis, quand il vit la foule tout occupée de cette nouvelle, il piqua des deux en criant qu'on lèverait l'impôt le lendemain. Le lendemain, en effet (1er mars), les percepteurs se présentent aux Halles, et l'un d'eux réclame le montant de la taxe à une pauvre vieille qui vendait du cresson. La femme résiste, crie « Sus ! » ; la foule se jette sur le percepteur et l'assomme. Aussitôt l'insurrection commence ; des bandes armées se forment et parcourent la ville en poussant des cris séditieux [1]. Comme les révoltés n'avaient pas d'armes, ils coururent à l'Hôtel de Ville et enlevèrent les poignards, les épées et les *maillets* de plomb [2] qui s'y trouvaient déposés. Puis ils se répandirent dans la ville, tuant tous les percepteurs d'impôts qu'ils rencontraient, n'épargnant même pas ceux qui s'étaient

1. Il est à remarquer que ce fut seulement le bas peuple qui prit part aux désordres du 1er mars. JUVÉNAL DES URSINS (édition citée, p. 348) le dit expressément : « Et tantost par toute la ville le *menu peuple* s'esmeut, prindrent armures et s'armèrent tellement qu'ils firent une grande commotion et sédition de peuple, et couroient et recouroient, et s'assemblèrent plus de cinq cents... » *Et ceux qui faisoient estoient meschans gens et viles personnes de pauvre et petit estat.* »

2. De là le nom de *Maillotins* que l'histoire a donné aux insurgés de 1382.

réfugiés dans les églises [1]. Ils assiégèrent vainement l'abbaye de Saint-Germain des Prés et se dédommagèrent en pillant les maisons des Juifs. La demeure royale ne fut pas respectée; enfin le Châtelet fut forcé et deux cents individus, dont plusieurs étaient sous le coup d'accusations capitales, furent mis en liberté. De là, les émeutiers se transportèrent aux prisons de l'évêché où l'ancien prévôt de Paris, Hugues Aubriot, était enfermé depuis dix mois. Ils le conduisirent en triomphe à son domicile et le prièrent de se mettre à leur tête. Le rusé vieillard accepta sans difficulté cet honneur imprévu et se confondit en remerciements; mais, pendant la nuit, il s'évada et gagna la Bourgogne, son pays natal [2]. Aubriot avait eu le temps de réfléchir sur les inconvénients de la popularité et il ne se souciait pas de finir comme Marcel. On n'entendit plus parler de lui : il est probable qu'il termina paisiblement ses jours dans quelque coin de la province qu'il avait quittée autrefois pour venir faire à Paris l'expérience de la faveur des princes et de l'inconstance de la destinée.

Le corps de Ville ne fut pour rien dans la sauvage insurrection des Maillotins. Il se tint sur la défensive et prit même des mesures énergiques. Les *cinquanteniers* et les *soixanteniers* [3] mirent sur pied dix mille bourgeois armés de pied en cap et les répartirent par escouades aux coins des rues et dans les carrefours pour repousser par la force les agressions

1. L'un de ces malheureux était monté sur l'autel de l'église Saint-Jacques. On le tua debout et embrassant la statue de la Vierge : « Stantem et imaginem beate Marie amplexantem ». (LE RELIG., liv. III, ch. I.)

« 2. Excessus quoque similes in carceribus Parisiensis episcopi perpetrarunt; ubi cum reperissent dominum Hugonem Aubriot, nuper pro demeritis condempnatum, ipsum cum exultacione insolenti ad domum suam perducunt, poscentes ut capitaneus eorum existeret; quod ipse verbo annuit, immensas grates agens; sed modestia animi, vel diffidencia plebis motus, accepta opportunitate fugiendi, nocte sub intempesta recessit. » (LE RELIG., livre III, chap. I, p. 140.)

3. C'est LE RELIGIEUX (*ibid.*, p. 141) qui signale l'existence des *soixanteniers*: « Quinquagenarii et *sexagenarii* decem millia civium armatorum ad unguem collegerunt. » Nous ne croyons pas qu'on ait encore mis en relief l'existence de ce rouage des *soixanteniers*, qui semble d'ailleurs n'avoir subsisté que peu de temps.

des Maillotins. Il n'y eut toutefois aucune collision entre la milice bourgeoise et les *Maillotins*. Après une nuit passée en orgies, ils revinrent chercher Aubriot et, ne l'ayant pas trouvé, s'écrièrent avec rage que la ville était trahie : *urbem proditam ubique horribiliter clamaverunt*. C'est l'éternelle folie des révolutionnaires de bas étage qui ne veulent jamais comprendre que la véritable cause de leur insuccès réside dans leur propre incapacité et dans l'horreur générale qu'inspirent toujours les violences aveugles. Déjà la fureur de la populace s'était apaisée : le découragement s'emparait des meneurs, et l'éloquence de messire Jean Desmarets suffit à les empêcher de détruire le pont de Charenton.

Instruits du soulèvement qu'avait provoqué l'ingénieux stratagème du duc d'Anjou, le roi et les princes quittèrent Rouen et revinrent à Vincennes. Bien qu'elle n'eût en rien participé aux excès commis, la haute bourgeoisie éprouvait le besoin de se justifier auprès du roi. Les anciens de la ville avec les maîtres des métiers et les docteurs les plus considérables vinrent plaider la cause de Paris auprès de Charles VI. Ils réussirent à obtenir du prince qu'il ne rétablirait pas les impôts et se bornerait à châtier ceux qui avaient forcé le Châtelet royal. « Et de sa responce furent les ambassadeurs très contens et en remercièrent le Roy. Et le fit mettre messire Jean des Mares en une litière, à cause de sa maladie, et mener par les carrefours, et le publia au peuple. Desjà le prévost de Paris avoit pris plusieurs des malfaiteurs pour en faire justice. Et quand le peuple sceut qu'on en prenoit foison et qu'on en vouloit faire punition, derechef s'esmeurent aucunement, en disant que c'estoit chose trop estrange de faire mourir si grande multitude de gens. Laquelle chose venue à la cognoissance du Roy, manda que tout fust sursis jusques à une autre fois. Toutesfois souvent on en prenoit et les jettoit-on en la rivière [1]. »

1. Juv. des Ursins, p. 349.

Malgré le rétablissement de l'ordre et malgré les noyades, la cour, qui s'était engagée à ne pas lever d'impôts, se trouvait aux prises avec de graves difficultés, nées de la pénurie du trésor. Les notables des villes les plus importantes furent convoqués à Compiègne, au milieu d'avril 1382. Mais cette assemblée ne donna aucun résultat. Aux instances d'Arnaud de Corbie qui, au nom du roi, demandait le rétablissement des créations fiscales de Charles V, les députés, après avoir consulté leurs mandants, furent unanimes à répondre qu'ils mourraient plutôt que de souffrir la levée : « *Nihil in ore omnium versabatur nisi istud : Pocius mori optamus quam leventur* [1]. » Le roi en fut donc réduit à négocier avec les Parisiens. Il offrait de revenir dans la capitale et d'oublier la conduite de ses habitants, mais demandait en revanche « qu'à sa venue ceux de la ville laissassent leurs armures et harnois, et qu'ils ne se armassent point. L'autre, que les chaisnes de nuict ne fussent point tendues et que les portes jour et nuict fussent ouvertes ; et que seulement ceux qui estoient natifs de la ville de Paris et qui avoient à perdre allassent armez par la ville ; et que par six de la Ville de Paris on luy fist sçavoir à Melun la responce [2] ».

La réponse de Paris fut fort nette. A la suite d'une assemblée générale des bourgeois, les six notables qui vinrent trouver le roi lui firent connaître que les Parisiens repoussaient toutes ses conditions [3]. Les ducs étaient consternés de cette attitude hostile des Parisiens, car, cette fois, on n'avait plus affaire à la lie du peuple mais à la population tout entière, y compris les bourgeois et le corps de Ville. Ils dépêchèrent Pierre de Villiers, homme très populaire (*plebi acceptissimus*), pour juger de l'état des esprits dans la capitale. De Villiers fut tellement effrayé de ce qu'il vit et de ce

1. Le Relig., livre III, chap. v, t. I, p. 150.
2. Juv., p. 350.
3. Le Relig., livre III, chap. vi, t. I, p. 153.

qu'il entendit que, renonçant à terminer sa mission, il regagna la cour en toute hâte. Transportés de colère, les princes eurent recours à l'intimidation. Le duc d'Anjou réunit une petite armée et ravagea sans pitié les environs de Paris. On coupa les arbres, on rançonna les malheureux habitants de la banlieue. Personne n'osait plus sortir de la ville.

Gravement atteints dans leurs intérêts, car un grand nombre d'entre eux avaient des fermes dans les villages voisins, les bourgeois notables se lassèrent les premiers d'une résistance si onéreuse et pesèrent fortement sur la population pour la décider à la conciliation. Arnaud de Corbie, Jean Desmarets, l'évêque de Paris, l'abbé de Saint-Denis, messires Jacques le Riche, Pierre de Villiers, Enguerrand de Coucy reprirent les négociations, et l'on finit par s'entendre avec le roi. Le résultat de la conférence finale qui eut lieu dans l'abbaye de Saint-Denis fut que le roi rentrerait dans la capitale, pardonnerait tout, et que les Parisiens verseraient une somme de 100 000 francs. Charles VI fit son entrée deux jours après. Il y eut *Te Deum* solennel, et le héraut *cria* la paix dans les rues. « Mais, à payer l'argent des cent mille francs, dit Juvénal, derechef eut aucunes difficultez ou contradictions pour ce que les habitans vouloient que les gens d'église y contribuassent [1] (mai 1382). »

1. M. BUCHON, dans l'édition qu'il a donnée des œuvres de Froissart (tome II, p. 175), fait remarquer qu'il y a contradiction entre le récit de son auteur et celui du Relig. de Saint-Denis et de Javénal des Ursins. D'après Froissart, en effet, ce serait le sire de Couci qui, à lui seul, aurait conclu un arrangement entre les Parisiens et le roi, à l'amiable et sans les graves incidents que le Religieux mentionne. M. BELLAGUET signale, comme M. Buchon, la contradiction dont il s'agit (tome I, p. 151 de l'édit. du *Relig. de Saint-Denis*). Nous croyons que cette contradiction n'est qu'apparente et que la version de Froissart peut parfaitement se concilier avec celle du Religieux. Il est probable qu'il y a eu deux phases dans les négociations entamées avec les Parisiens. Où était le roi quand il envoya vers eux le sire de Couci ? Il était à Meaux. « Et li rois, dit FROISSART, se tenoit à Miaulx et si oncle dallès ly, Ango, Berri et Bourgongne qui estoient tout courrouchiet et esmervilliet de ceste rébellion. Si eurent conseil que il envoieroient le signeur de Couchy, qui sages chevalier estoit, traitier devers eulx et apaissier... (*Édit. belge*, t. IX, p. 446.) Or c'était à Meaux que se tenait

Si la cour avait été relativement modérée dans ses représailles, c'est qu'elle voulait à tout prix se débarrasser des embarras intérieurs pour préparer l'expédition de Flandre. Pendant que Charles VI, guidé par Olivier de Clisson et Philippe de Bourgogne, bataillait contre les *chaperons* de Gand et Philippe Artevelde, les Parisiens ne perdirent pas une occasion de témoigner leur sympathie pour les communes flamandes. Ils arrêtaient les chariots destinés à l'armée royale, menaçaient de raser les châteaux du Louvre et de Vincennes, et se munissaient de maillets, de heaumes et de harnais, comme s'ils étaient à la veille d'entrer en campagne. Les bourgeois sentaient vaguement que c'était leur propre cause qui se débattait sur les champs de bataille de la

la cour quand les députés des bonnes villes, après la clôture des États de Compiègne, vinrent rapporter au roi l'opinion de leurs mandants sur la question des subsides (voy. LE RELIG., liv. III, ch. v). Donc l'envoi du sire de Couci marqua le début des négociations avec Paris. Ce gentilhomme obtint des Parisiens l'engagement de payer une somme de 10 000 francs par semaine pour faire la solde des gens de guerre. Ils stipulèrent que les deniers seraient encaissés par un receveur spécial de leur choix, et que « rien ne devoit tourner au proufit du roy ne à ses oncles ». Il est évident que la cour n'accepta pas ces conditions. Elle ne rompit pas cependant et renvoya le sire de Couci « porter la paix aux Parisiens ». Mais le roi ne vint pas lui-même. « Enssi, dit FROISSARD, demora la cose un temps en cel estat et li Parisyen en paix : mais li rois ne venoit point à Paris, dont li Parisyen estoient courrouchiet. » Par conséquent il faut de toute nécessité distinguer deux phases dans les pourparlers, puisque, deux jours après la conférence finale dont parle le Religieux. (p. 156), le roi fit sa rentrée dans Paris : « Sic rebus rite peractis, nundum exacto biduo, rex urbem cum ineffabili gaudio civium ingressus est. »

Entre cette conférence finale et le résultat à peu près négatif de la première tentative du sire de Couci, se placent vraisemblablement les faits que nous avons rapportés d'après le Religieux, à savoir : l'ambassade officieuse de Pierre de Villiers, le pillage de la banlieue ordonné par le duc d'Anjou, la soumission des bourgeois, et enfin les efforts d'Arnaud de Corbie, de Jean Desmarets, de l'abbé de Saint-Denis, de Pierre de Villiers et du sire de Couci (le premier négociateur), efforts qui aboutirent à l'accord définitif en vertu duquel les Parisiens s'engagèrent à payer 100 000 francs au roi, ce dernier s'engageant, de son côté, à rentrer dans Paris, ce qu'il fit deux jours après la conférence de Saint-Denis.

En résumé, il n'y a pas contradiction entre Froissart et le Religieux. Seulement Froissart est incomplet et ne parle que de la première phase des négociations entre Paris et le roi. Il n'y a pas à s'en étonner, car on a déjà vu, à propos de la mort de Marcel, que Froissart ne se piquait pas d'une extrême précision.

Flandre. Le grand choc qui eut lieu à Roosebeke, le 27 novembre 1382, dénoua le conflit au profit de la noblesse et des princes. Les Parisiens étaient vaincus en même temps que les Gantois. On supposait depuis longtemps, à la cour de Charles VI, que les Flamands et les gens de Paris étaient en communion d'idées et qu'ils échangeaient des lettres ou des messages [1]. On en fut certain quand le roi saisit à Courtrai des preuves matérielles de la connivence des Parisiens et des Gantois : « Et en la dite ville furent trouvées lettres que ceux de la Ville de Paris avoient escrit aux Flamens très mauvaises et séditieuses. Desquelles choses le Roy fut bien desplaisant [2]. »

Après les horribles massacres et les incendies ordonnés à Courtrai par un roi de quatorze ans, l'armée des princes prit la route de Paris. Le 10 janvier 1383, Charles VI, accomplissant un vœu qu'il avait fait, se rendit nu-tête et sans ceinture à l'abbaye de Saint-Denis et déposa l'oriflamme sur l'autel avec de riches présents. « Et cependant qu'il s'esbatoit à Saint-Denis, le Roy délibéra en toutes manières d'abattre l'orgueil de ceux de Paris lesquels estoient moult esbahis et non sans cause. » Dans la soirée du 10, le prévôt des marchands et quelques notables vinrent trouver les princes, à l'insu du petit peuple, et leur jurèrent qu'ils pouvaient entrer à Paris sans rencontrer de résistance. Les notables offraient même de marcher en tête du cortège royal. Leur proposition

1. « Populus Francie, ut fama referebat, per Flamingos qui peste similis rebellionis laborabant nunciis et apicibus excitatus... » (LE RELIG., t. I, p. 132.)

2. JUV., p. 356. — FROISSART indique bien aussi que Paris se sentit atteint par la défaite d'Artevelde et des Gantois. « Cette desconfiture, dit-il, fut très honnerable et prouffitable pour toute crestienneté et pour toute noblèche et gentillèche : car se li villain fussent là venu à leur entente, onques si grans cruaultés ne oribletés n'avinrent au monde que il fut avenu par les communautés qui se fuissent partout revelées et destruit gentillèce. Or s'avissent cil de Paris atout leurs maillès. Que diront-il quant il saront les nouvelles que li Flament sont desconfy à Rosebecque et Phelippes d'Artevelle leurs cappitaines mors ? Il n'en seront mies plus liet : ossi ne seront autres bonshommes en plusieurs villes. » (*Édition belge*, t. IX, p. 173.)

fut agréée ; et, dès le lendemain, l'armée, partagée en trois corps, s'approcha de la porte Saint-Denis. Les Parisiens, sous prétexte de faire honneur au roi, sortirent de la ville, au nombre de plus de vingt mille. « Ils s'ordonnèrent en une belle bataille, entre Saint-Ladre et Paris, au costé devers Monmartre, et avoient leurs arbalestriers et leurs pavescheurs et leurs maillès tous aparilliès, et estoient ordonné enssi que pour tantos combatre et entrer en bataille [1]. »

Ce singulier déploiement de forces irrita et effraya les princes. Le connétable de Clisson, les sires de Coucy, de la Trémouille et Jean de Vienne, amiral de France, vinrent trouver les Parisiens et leur demandèrent ce qui les « muait à estre widiet hors de Paris en telle ordonnance » ; et pourquoi des sujets avaient une attitude si menaçante pour leur roi ? Les Parisiens répondirent qu'ils n'avaient aucune intention hostile et qu'ils avaient simplement voulu remontrer à leur sire le roi la puissance des Parisiens, car il était jeune et n'avait pas encore eu le temps d'en juger par lui-même. Le connétable répliqua avec hauteur que le sire roi en avait vu assez et qu'il leur ordonnait de retourner à Paris paisiblement, « chascun en son hostel », pour déposer leurs armures, en attendant le souverain. Les bourgeois obéirent. Alors l'avant-garde royale abattit la porte Saint-Denis à coups de hache ; et l'armée, passant par-dessus les débris qui jonchaient la chaussée, pénétra dans la capitale comme en une ville conquise.

« Au devant du Roy vindrent à pied humblement le prévost des marchands et foison de ceux de la ville qui vindrent pour faire la révérence au Roy, et aucune briefve proposition. Mais il les refusa et ne voulut qu'ils fussent ouys ne qu'il fissent révérence, et passa outre... » Après avoir fait « son oraison » à Notre-Dame, Charles VI descendit au palais. Le

1. Froissart, t. IX, p. 193.

connétable, les maréchaux et les principaux seigneurs occupèrent un certain nombre de points stratégiques et les hommes d'armes se logèrent où ils voulurent. Par l'ordre des ducs, trois cents des plus riches bourgeois furent immédiatement arrêtés, entre autres Guillaume de Sens, maîtres Jean Filleul, Jacques du Châtel et Martin le Double, avocats au parlement ou au Châtelet, Jean Flamand, Jean le Noble et Jean de Vaudeter. Deux d'entre eux, un marchand de draps et un orfèvre, furent décapités dès le lendemain. La femme de l'orfèvre, « qui estoit grosse d'enfant, comme désespérée se précipita des fenestres de son hostel et se tua [1] ».

Quelques jours après, les chaînes de fer que les bourgeois tendaient pendant la nuit dans chaque rue furent enlevées par ordre des ducs et transportées à Vincennes. Une ordonnance royale enjoignit aux bourgeois d'apporter leurs armes soit au Palais, soit au Louvre [2]. Pour faciliter l'accès de Paris, le roi fit abattre l'ancienne porte Saint-Antoine et achever la Bastille. Il fit en outre construire une grosse tour près du Louvre, en face de la tour de Nesle. Ces précautions prises, les exécutions commencèrent. La duchesse d'Orléans, fille de Charles le Bel, essaya en vain de fléchir les princes. En vain aussi le recteur de l'Université vint-il rappeler au roi l'exemple de ses prédécesseurs qui avaient préféré la clémence à toutes les vertus, de sorte qu'on pouvait leur appliquer cet éloge : *Les rois d'Israël sont cléments*. Ce fut le duc de Berry qui répondit que la véritable mission des rois était de punir les coupables et les perturbateurs de la paix publique. Pendant quinze jours, les supplices ne subirent pas d'interruption.

1. Juv. des Ursins, p. 357.

2. D'après le Relig., t. I, p. 239, il s'en trouva une telle quantité qu'on aurait pu armer 800 000 hommes : *Unde armorum tanta copia tradita est quod pro armandis octingentis milibus hominum quidam dicebant sufficere.* C'est évidemment une exagération. — Juv. des Ursins dit « qu'il y en avait assez pour armer cent mille hommes » (p. 357) ; mais cette phrase s'applique aux *harnois pris es maisons de ceux de Paris.*

Le 27 janvier, la population parisienne vit passer sur la même charrette douze des notables de la ville. On les conduisait au marché des Halles pour leur trancher la tête. Parmi les victimes, on remarquait surtout Nicolas Flamand, un drapier qui avait, dit-on, participé au meurtre des maréchaux, et messire Jean Desmarets, ancien membre du Conseil du roi, ami des rois Philippe, Jean et Charles V. Pendant presque toute l'année, Desmarets avait servi de médiateur entre la cour et les Parisiens. Quel était le crime de ce vieillard qui avait rendu tant de services à trois rois et pouvait invoquer soixante-dix ans d'une existence sans tache? Il n'avait nullement trempé dans la sédition, quoique le Religieux l'accuse d'avoir conseillé aux Parisiens de défendre Paris contre l'armée royale. « Mais ès broüillis et différends qui avoient esté entre le roy Louys de Sicile, cuidant bien et loyalement faire, les ducs de Berry et de Bourgogne avaient conçu grande haine contre luy[1]. » Ainsi tout le crime de Desmarets était son dévoûment au duc d'Anjou. Froissart ne peut s'empêcher de déplorer la fin de « ce sage et notable homme » que l'on avait toujours vu « de grant prudence et de bon conseil ». Il raconte sa mort d'une façon dramatique[2].

Mais le roi ne se contenta pas de frapper les hommes, il s'en prit également aux institutions. Cette puissante hiérarchie municipale qui descendait du prévôt des marchands aux dixainiers et disposait à son gré de la formidable armée des

1. *Ibid.*, p. 357.

2. « Quand on vint pour décoller maistre Jehan des Marès, on ly dist : maistre Jehan, cryes merchi au roy que il vous pardonne vos fourfais. Adont se retourna-il et dist : « Jou ay servi au roy Phelippe son ave et au roy Jehan son tayon et au roy Charle son père bien et loiaulment, ne oncques chil troy roy si predecesseur ne me seurent riens que demander, et ossi ne cils chi, se il avoit eage et congnissanche d'omme, et quide bien que de mon jugie *(jugement)* il ne soit en riens coupables. Se ne li ay que faire de cryer merchy ; mais à Dieu voel-je cryer merchy et non à autruy, et ly pri boinement que il me pardonne mes fourfais. » Adont prist-il congiet au peuple dont la grigneur partie ploroit pour lui. En cel estat morut maistres Jehan des Marès. » (FROISSART, t. IX, p. 199.)

métiers était pour la monarchie un perpétuel épouvantail. L'existence du principe électif, qui faisait dépendre les membres du corps de Ville des libres suffrages de leurs concitoyens, semblait faire une opposition muette au droit divin d'où le pouvoir royal dérivait. Les circonstances permettaient d'abattre ces franchises municipales dont Paris était si fier. On n'y manqua pas.

L'ordonnance du 27 janvier 1383[1] abolit les maîtrises des métiers, les charges des quartiniers, cinquanteniers et dixainiers, et mit sous la main du roi la prévôté des marchands, l'échevinage, la juridiction de l'Hôtel de Ville, les rentes et deniers communs de la cité. Cette ordonnance, qui faisait table rase des libertés de Paris, est trop importante pour n'en pas citer les dispositions principales.

Dans un préambule assez étendu, le roi fait l'historique des désordres qui ont suivi la mort de son prédécesseur. Il rappelle que les « aydes qui avoient cours ont été abbatues de faict et mises au néant pour certaine commotion de peuple faicte à Paris par plusieurs gens de mauvaise volonté et désordonnée, et les boistes des fermiers abatues et despeciées ». Il flétrit l'assassinat des commis des aides, le pillage des maillets de l'Hôtel de Ville, les meurtres commis sur « plusieurs Juifs et Juives qui étaient en la spécialle sauvegarde » du roi. Il reproche aux Parisiens d'avoir « faict chaisnes et barrières » dans les rues, d'avoir gardé les portes et refusé l'entrée de la ville aux gens du roi; d'avoir enfin, pendant la guerre de Flandre, arrêté les chariots destinés à l'armée et « commis et perpétré plusieurs autres rébellions, désobéissances, monopoles, crimes et maléfices, tant de leze majesté comme autres, en faicts et en paroles, depuis le dit premier jour de mars jusques au dimanche VI[e] jour de ce présent mois de janvier... »

1. *Ord.*, t. VI, p. 685, et FÉLIBIEN, *Preuves*, partie I, p 519.

Par ces motifs, l'ordonnance édicte les mesures suivantes :

« I. Nous avons prins et mis, prenons et mettons en nostre main la prévosté des marchans[1], eschevinage et clergie de nostre dite ville de Paris, avec toute la jurisdiction, cohercion et congnoissance, et tous autres droits quelconques que avoient et souloient avoir les prévosts des marchands, eschevins et clerc d'icelle ville, en quelque manière que ce soit, et aussi toutes les rentes et revenus appartenans à iceux prévost, eschevins et clerc à la charge dessus dite.

» II. Voulons et ordonnons que notre prévost de Paris qui à présent est et pour le temps à venir sera ou son commis ou lieutenant ad ce ait toute la jurisdiction ou congnoissance et cohercion que les susdits prevost, eschevins et clerc avoient et pouvoient avoir en quelque manière que ce fust et fasse et puisse faire, tant au faict de la rivière et de la marchandise comme en toutes autres choses, tout ce que iceux prevost, eschevins et clerc faisoient et pouvoient faire, excepté le faict de la recepte des rentes et revenus de notre dite ville, tant seulement laquelle nous voulons être faicte par nostre receveur ordinaire de Paris qui ores est ou pour le temps à venir sera[2].

» III. *Item*, que en nostre dite ville de Paris il n'y ait d'ores en avant aucuns maistres ne communautez quelconques[3],

1. Le RELIG. DE SAINT-DENIS paraît se faire une idée un peu étroite des attributions du prévôt des marchands quand il écrit : « Ab antiquo servatam consuetudinem de eligendis vel mutandis ex prudencioribus civibus preposito et scabinis, *qui causas inter mercatores motas occasione communium vel peregrinarum mercium terminabant*, ultima die hujus mensis consuliarii regii decreverunt penitus anullandam, statuentes ut officium prepositure exerceret qui regis auctoritate et non civium fungeretur. » (tome I, p. 242.)

2. Par lettres en date du même jour (27 janvier 1383), le roi confère au prévôt de Paris « la possession propriété et saisine », de l'ancienne *Maison de Ville*, sise place de Grève, et ordonne qu'à l'avenir « elle soit nommée et appelée *la Maison de la Prévosté de Paris.* » (*Ord.*, t. VI, p. 688.)

3. Cette abolition des corporations d'arts et métiers et de leur juridiction professionnelle, cette interdiction pour les gens de métiers de faire aucune assemblée, *excepté pour aller à l'église*, aggravaient singulièrement la suppression de l'échevinage. Le principe électif était ainsi poursuivi, non seulement dans

comme le maistre et communauté des bouchers, les maistres des mestiers des changes, d'orfeuvre, de draperie, de mercerie, de pelleterie, mestier de foulon de draps et de tisserans, ne quelconques, de quelque mestier et estat que ils soient; mais voulons et ordonnons que en chaque mestier soient esleus par nostre dit prevost, appellez ceux que bon lui semblera, certains prud'hommes dudit mestier, pour *visiter* icelui, afin que aucunes fraudes ne soient commises, lesquels y seront ordonnez et instituez par nostre dit prevost de Paris ou son lieutenant, ou autre commis à ce député par lui, lesquels seront tenus de visiter les denrées selon l'ordonnance de nostre dit prévost, et seront nommez et appellez visitateurs du mestier duquel ils seront. Et de tous délinquants ou deffaillans en leur mestier nostre dit prevost de Paris de par nous, ou son lieutenant ou autres commis à ce de par lui, auront toute la connoissance et jurisdiction, et leur feront raison et justice, selon le cas, sans ce que nul autre en ait connaissance, jurisdiction et justice, fors que nostre dit prévost tant seulement; et leur deffendons que d'ores en avant ils ne fassent assemblée aucune par manière de confrairie ou autrement, en quelque manière que ce soit, excepté pour aller à l'église ou y revenir, si ce n'est par congé et licence de nous, si nous en ladite ville sommes, ou de nostre prévost de Paris en nostre absence, et que lui ou aucuns de nos gens, à ce commis par icelui prevost, y soient présens et non autrement, sur peine d'estre réputez rebelles et désobéissans à la couronne de France, *et de perdre corps et avoir.*

» IV. *Item*, nous deffendons que d'ores en avant il n'ait en nostre dite ville aucuns quarteniers, cinquanteniers ou dixeniers establis pour la deffense de la ville, ne autrement; car si aucun besoing ou nécessité y estoit, pour la puissance de

l'ordre administratif et municipal, mais encore dans l'organisation intime des corps de métiers que la royauté considérait comme un foyer d'agitations et un prétexte à conciliabules révolutionnaires.

nos ennemis ou autrement, nous y pourvoirons et ferons garder nostre dite ville et les bourgeois manans et habitants d'icelle d'oppression, en sorte qu'il n'arriveroit aucun inconvénient à nostre dite ville ou habitans d'icelle... »

Plusieurs conseillers du roi voulaient profiter de la terreur de la population pour trancher définitivement la question des impôts. Ils proposaient non seulement de les rétablir, mais de les annexer pour toujours au domaine du roi et d'en confier l'administration à des juges royaux. Le Religieux de Saint-Denis[1], qui traite ce projet d'*innovation inouïe* (*inaudita novitas*), dit qu'on y renonça par crainte d'une insurrection générale. La cour se contenta donc de faire publier le rétablissement de la gabelle du sel, de la taxe des douze deniers pour livre sur toutes les marchandises et du quart denier sur les vins vendus au détail. Les princes, assurés désormais de ne pas manquer d'argent, commencèrent à s'humaniser. Toutefois ils apportèrent dans la clémence même d'étranges raffinements de cruauté.

Le 1er février, le roi prit place sous une tente magnifique, dressée sur les degrés du Palais. Ses oncles et « foison de nobles gens de conseil » l'entouraient. Dans la cour, une foule de bourgeois; les femmes dont les maris étaient en prison, les vêtements déchirés, les cheveux épars, implorant la clémence royale avec de longs sanglots. Alors se joua une comédie arrêtée d'avance. Messire Pierre d'Orgemont, chancelier de France, se leva et, dans un discours étudié, récapitula « les grands et mauvais et merveilleux cas de crimes et délicts commis et perpetrez en effect par tout presque le

1. Tome I, p. 242. Le même chroniqueur déclare que c'est seulement depuis Charles V que l'impôt avait été perçu sans le consentement du peuple. Les subsides étaient de création récente et n'avaient eu pour objet que de subvenir aux nécessités de la guerre et à la réparation des palais du roi : « Quæ (subsidia), quamvis occasione sopiendarum guerrarum et reparacione edificiorum regiorum scirent nuper introducta et a tempore Kairoli defuncti, sine populari consensu, ut antiquitus fiebat, persoluta...» (Liv. III, chap. 18.)

peuple de Paris. » Il dit que les exécutions faites n'avaient pas été assez nombreuses et qu'il restait encore bien des coupables à punir. Le peuple s'attendait à être décimé, quand les oncles du roi se jetèrent aux pieds du jeune homme et le prièrent « d'avoir pitié de son peuple de Paris. Après vindrent les dames et demoiselles toutes deschevelées, lesquelles en plorant pareille requeste firent. Et les gens et peuple à genoux, nüe teste, baisans la terre et commencèrent à crier : *Miséricorde!* Et lors le roi répondit qu'il estoit content que la peine *criminelle* fust convertie en *civile* [1] ». Cela signifiait que l'on se contenterait de lever sur les prisonniers des amendes exorbitantes. Après une nouvelle harangue de Pierre d'Orgemont qui fit le panégyrique de la bonté royale, la cour se retira. Les prisonniers furent mis en liberté, mais on commençait par leur prendre tout ce qu'ils possédaient [2], en les consolant par ces paroles ironiques : « Vous devez encore des actions de grâces au roi puisqu'il vous accorde la vie en échange de biens périssables. » Ceux qui avaient rempli les fonctions de centeniers, soixanteniers, cinquanteniers et dixainiers, pendant la durée des troubles, ou qui avaient le tort d'être riches, reçurent des garnisaires qui leur enlevèrent le plus clair de leurs biens. Le tiers à peine des sommes immenses qui furent enlevées aux Parisiens par ces moyens ingénieux entra dans les caisses du roi [3]. Le reste fut abandonné aux capitaines, à charge de payer les gens de guerre ; mais les capitaines se gardèrent bien de faire infraction aux habi-

1. JUV. DES URSINS, p. 358.

2. Soluto regali consistorio, incarcerati omnes liberantur, prius tamen persoluta pecuniali gravi multa et ad facultatum omnium valorem estimata. Quibus et egredientibus dicebatur : « Ex hoc regi regraciare debetis, quod vita pro rebus vestris caducis condonatur. » Similem exactionem pati ceteri cives sunt coacti qui *centenarii*, sexagenarii, quinquagenarii aut decani tempore commocionis extiterant vel diviciis habundabant. (LE RELIG., liv. III, chap. XVIII, p. 248.)

3. Le RELIGIEUX dit qu'il tient le fait des intendants du Trésor. — JUVÉNAL écrit de son côté : « Et y eut moult grande finance exigée, et à peine croyable. Et n'en vint au profit du roy le tiers. » (Page 358.)

tudes du temps, relativement au payement de la solde. Ils gardèrent tout pour eux, et les soldats se dédommagèrent en pillant avec plus de férocité que jamais les environs de la capitale.

Telle était la triste conclusion des révolutions municipales du quatorzième siècle. Frappée déjà par la réaction de 1359, la haute bourgeoisie parisienne était définitivement abattue et ruinée par la réaction de 1383. En haut, le pouvoir royal, tyrannique et absolu mais intelligent sous Charles V, subsiste avec les germes de décadence qui allaient se développer sous le règne lamentable de Charles VI. La cour donne le spectacle de tous les vices, de toutes les folies, de tous les crimes. Le despotisme aboutit à la fiscalité la plus révoltante, parce qu'elle ne profite pas à l'État. Les caractères et les esprits s'abaissent et se dégradent. Dans l'ordre purement municipal, la liberté a disparu. Le peuple lutte pour quelque chose de plus précieux encore, pour la vie. Écrasé sous le talon des gentilshommes, volé et rançonné par une soldatesque barbare, il n'a plus d'idéal politique, plus d'aspirations élevées. Il est tout entier à sa haine. Ce qu'il demande à ses maîtres, c'est leur sang[1] !

1. « La ville de Paris, dit AUGUSTIN THIERRY, se trouvait déchue de deux manières . par la perte de ses franchises municipales et par la ruine des familles qui l'avoient gouvernée et conseillée dans le temps de sa liberté. Cet abaissement de la classe supérieure, composée du haut négoce et du barreau des cours souveraines, avait fait monter d'un degré la classe intermédiaire, celle des plus riches parmi les hommes exerçant les professions manuelles, classe moins éclairée, plus grossière de mœurs, et à qui la force des choses donnait maintenant l'influence sur les affaires et l'esprit de la cité. De là vint le caractère de démagogie effrénée que montra tout à coup la population parisienne lorsqu'en l'année 1412, ayant recouvré ses franchises et ses privilèges, elle fut appelée de nouveau par les événements à jouer un rôle politique. (*Essai sur l'histoire du Tiers État*, 4e édition, p. 70.)

V

LES CABOCHIENS

CHAPITRE V

LES CABOCHIENS

(Histoire de la Ville, de 1383 à 1413.)

Conséquences de la réaction aristocratique. — Popularité du roi. — Changements dans le personnel administratif. — La prévôté des marchands rendue distincte de la prévôté de Paris. — Jean Juvénal des Ursins nommé garde de la prévôté des marchands. — Privilèges de la marchandise restaurés. — Fêtes brillantes à Paris. — Entrée de la reine Isabeau. — Sacrifices et présents faits par la Ville. — Aggravation des taxes. — Démence du roi. — Administration des ducs. — Juvénal des Ursins accusé par les agents du duc de Bourgogne. — Son acquittement. — Attitude de Paris devant la rivalité des princes. — Jean sans-Peur. — Sentiments des Parisiens après l'assassinat du duc d'Orléans. — Restauration des libertés municipales sous l'influence du duc de Bourgogne. — Émeute à la suite de l'arrestation de Montaigu. — Le prévôt de Paris Pierre des Essarts. — Les bourgeois s'opposent au rétablissement des centeniers, soixanteniers et cinquanteniers, et à la levée des taxes. — Les Brabançons à Saint-Denis. — Paix de Bicêtre. — Les Parisiens détruisent les troupes de brigands qui ravagent la banlieue. — La guerre recommence entre les ducs. — Jean sans Peur s'appuie sur la corporation des bouchers. — Charles Culdoë, prévôt des marchands, quitte Paris avec trois cents bourgeois. — Rétablissement de l'échevinage électif. — Simon Caboche et les écorcheurs. — Jean de Troyes échevin. — Siège de Paris par les Armagnacs. — Traité de Bourges. — États Généraux de 1413. — Eustache de Pavilly provoque la destitution de Pierre des Essarts. — Soulèvement des bouchers. — Attitude pacifique du corps de Ville. — Envahissement de l'hôtel Saint-Pol par l'émeute. — Arrestations; meurtres. — Le chaperon blanc. — Lettres adressées par le prévôt des marchands aux villes de province. — Ordonnance cabochienne. — Jacqueville capitaine de Paris. — Des Essarts décapité. — Le duc de Guyenne insulté. — Réaction. — Rôle des quartiniers. — Juvénal des Ursins. — Caboche chassé. — Le prévôt des marchands maintenu par le duc de Guyenne. — Jean sans Peur quitte Paris. — Les princes d'Orléans y entrent. — Les Bourguignons persécutés. — Abrogation de l'ordonnance cabochienne. — Conclusion : Caractère de l'insurrection des Cabochiens. — Ses conséquences, au point de vue des franchises municipales.

La victoire de la cour et de la noblesse ne profita guère à la France. Un despotisme sombre pesait sur Paris et les pro-

vinces. Les Languedociens, soumis à une amende de 800 000 francs d'or, en châtiment de leur rébellion contre le duc de Berry, n'avaient pu supporter les vexations du fisc. Ils s'étaient réfugiés dans les montagnes et faisaient aux hommes d'armes du duc une guerre sans pitié. Du Languedoc l'insurrection des *tuchins* s'était propagée dans les autres provinces. Partout on tuait les nobles et « les riches hommes ». Il fallut verser des flots de sang pour venir à bout des *tuchins*. Ces conflits toujours renaissants entre le peuple et une aristocratie insatiable se terminaient ordinairement par la création de nouveaux impôts. Les gens de métier, « les mécaniques » comme on disait alors, émigraient en masse ; les prisons étaient remplies de contribuables, impuissants à acquitter les taxes.

Par-dessus tout cela, des falsifications de monnaies. En 1385, l'année du mariage de Charles VI avec Isabeau, la fille du duc Étienne de Bavière, ces *mutations* de monnaie, dont la monarchie semblait avoir perdu l'habitude depuis l'avènement de Charles V, soulevèrent « de grands murmures[1] ». « Les créditeurs à qui estoit argent deu de prest de rentes et autres manières de debtes » refusaient de recevoir les nouvelles espèces.

Le jeune roi, placé sous l'influence de ses oncles, gaspillait les ressources de la France dans des entreprises téméraires et des armements immenses qui s'en allaient en fumée. Lorsque les clameurs de la petite noblesse qui s'indignait de ne pas toucher sa solde eurent déterminé la disgrâce momentanée des ducs de Berry et de Bourgogne, au retour de l'expédition de Gueldre (1388), on put espérer qu'une marche régulière serait imprimée au gouvernement. Ce malheureux

1. « Ledit an mille trois cens quatre-vingt et cinq y eut mutation de monnoye. Et disait-on que le roy y avoit merveilleux profit et au grand dommage du peuple et de la chose publique du royaume. Et y eut de grands murmures tant des gens d'église que nobles, marchands et autres. Et la faisoit-on plus foible que celle qui avoit auparavant couru. » (Juv. des Ursins, p. 363.)

Charles VI, qui devait symboliser en sa personne toutes les lamentables conséquences de la souveraineté de droit divin, confiée héréditairement à un seul homme, fût-il en démence, ce pauvre roi qui fit, sans en avoir conscience, tant de mal à son pays, était et méritait d'être populaire. Beau, vigoureux, adroit dans tous les exercices du corps, il se distinguait par une rare bonté, écoutait volontiers les solliciteurs, et n'avait rien de la rudesse du roi Jean ou de l'aristocratique réserve de Charles V. C'est le secret de la popularité dont les Parisiens entourèrent leur prince jusqu'à son dernier jour[1].

Après le départ de ses oncles, le roi confia le pouvoir à Bureau de la Rivière, Arnaud de Corbie, Jean de Nogent et Jean de Montaigu. Le connétable de Clisson et le Bègue de Vilaines prirent la direction des armées. Tout le personnel administratif fut changé. La taille annuelle fut supprimée.

Dans cette réorganisation bienfaisante, Paris ne fut pas oublié. On ne restaura pas le corps de Ville électif, mais on cessa de confondre la prévôté des marchands avec la prévôté de Paris. Aussi bien ce cumul des deux prévôtés était une charge beaucoup trop lourde pour les épaules d'un seul homme. Le titulaire, Jean de Solleuille, vint de lui-même trouver le roi et son conseil « et leur exposa les charges, peines et travaux qu'il avoit pour le gouvernement des deux prévotéz de Paris et des marchands, et que bonnement les deux ensemble ne se pouvoient pas bien exercer[2] ». On chercha donc « un notable clerc et prud'homme qui eust le gouvernement de la prévosté des marchands de par le roy ne plus ne moins que le prévost de Paris, pareillement celuy qui y seroit commis s'appelleroit garde de la prévosté des mar-

1. Tanta affabilitate preminebat ut eciam contemptibilibus personis ex improviso et nominatim salutacionis dependeret affatum, et ad se ingredi volentibus vel occurentibus passim mutue colloquicionis aut offerret ultro commercium aut postulantibus non negaret; et inde, quamdiu vixit, se amabilem ostendit universis. (Le Relig., t. II, p. 564.)

2. Juv. des Ursins, p. 377.

chands pour le roy ». Le choix du conseil royal tomba sur Jean Juvénal des Ursins, avocat au parlement[1]. C'était un homme énergique qui justifia la confiance du souverain. Il vint immédiatement s'installer à l'Hôtel de Ville et, « à l'aide d'aucuns notables bourgeois, trouva moyen de remettre sus » les droits et privilèges de la municipalité. Profitant des circonstances politiques qui avaient fait disparaître la jalouse surveillance que la marchandise exerçait sur le commerce par eau, un grand nombre de seigneurs avaient établi des moulins et barrages sur la Seine et ses affluents, ce qui mettait obstacle à l'arrivage des vivres sur le marché de Paris et rendait la navigation presque impossible. Juvénal des Ursins se fit ordonner par le roi de rétablir la circulation sur le fleuve. En une seule nuit, trois cents ouvriers détruisirent *tous les empeschemens* qui se trouvaient sur la Marne. Malgré leurs réclamations, les seigneurs durent se contenter d'une indemnité pécuniaire. Depuis longtemps, les bourgeois de Paris n'avaient pas vu leurs privilèges maintenus avec une telle énergie[2]. Malheureusement le jeune roi était incapable de réaliser les espérances qu'il avait inspirées à son peuple.

1. Ce Jean Juvénal des Ursins est le père de l'historien. L'auteur de l'*Histoire de Charles VI* venait précisément au monde en 1388, l'année même où son père était nommé garde de la prévôté des marchands.

2. Ceux qui avaient exercé les doubles fonctions de prévôt de Paris et prévôt des marchands, pendant l'éclipse des libertés municipales, ne semblent pas avoir eu d'ailleurs une situation qui leur permît de réaliser des réformes. Attachés à la fortune des grands seigneurs qui se disputaient le pouvoir, ils s'élevaient et tombaient avec eux. Bien heureux même quand leur chute n'était pas aggravée par des persécutions que suscitaient leurs ennemis. C'est ainsi qu'Audoin Chauveron, prévôt de Paris depuis le 31 mai 1381 jusqu'au 25 janvier 1388, fut poursuivi et emprisonné, à raison de prétendues malversations commises dans l'exercice de ses fonctions prévôtales. On lui reprochait, entre autres choses, d'avoir reçu une paire de chenets, à titre d'étrennes, d'un commissaire au Châtelet, et d'avoir permis à sa femme de recevoir un présent *de linge et de couvrechefs* des mêmes commissaires au Châtelet. On l'accusait aussi d'avoir détourné à son profit partie des tailles levées par le roi pour la guerre de Flandre. Mais il faut croire qu'il se justifia pleinement ou retrouva des protecteurs, car le roi donna à Chauveron des lettres de rémission, datées du mois de janvier 1389. SECOUSSE a publié un mémoire sur le procès d'Audoin Chauveron dans le tome XX *des Mémoires de l'Acad. des inscript.*, p. 490.

Ce n'était pas un sentiment grave et réfléchi qui l'avait décidé à secouer le joug de ses oncles, mais un puéril accès d'humeur. A peine délivré d'une tutelle gênante, Charles VI se précipita follement dans le tourbillon des plaisirs. Nous ne décrirons ni les fêtes splendides données à l'occasion de la chevalerie des deux fils du feu duc d'Anjou dont l'aîné Louis allait reconquérir le royaume de Naples sur les Durazzo [1], ni les cérémonies pompeuses qui eurent pour objet la glorification de Bertrand du Guesclin. L'esprit du jeune roi n'était pas seulement hanté par les idées chevaleresques; après les tournois et les joutes où les belles dames couronnaient les vainqueurs, en présence de l'élite du monde féodal, la cour se livrait à d'interminables festins et à des excès d'un autre genre. Le Religieux de Saint-Denis se voile la face, en faisant allusion à tout ce que virent les murs vénérables de son abbaye, et il engage gravement « la postérité à éviter de pareils désordres [2] ».

Il semblait que la succession des fêtes ne dût jamais s'interrompre. Le jeune roi paraissait vouloir transformer son règne en une sorte d'étincelante féerie dont Paris était le plus beau décor. Il commanda « à ceux de la ville de Paris » de se préparer à faire une entrée à la reine sa femme. Des hérauts allèrent annoncer la solennité en Allemagne, en Angleterre et dans tout le royaume de France. A cette occasion, une amnistie fut promise à tous les exilés et proscrits qui se présenteraient dans un délai de quatre mois. La vieille reine Blanche, veuve de Philippe de Valois, régla le cérémonial. Isabeau, qui arrivait de Melun et s'était reposée deux jours à Saint-Denis [3], fut

1. Voy. LE RELIG. DE SAINT-DENIS, t. I, p. 584.
2. *Ibid.*, p. 599.
3. Une célèbre « peinture » qui se trouve dans un manuscrit de Froissart représente Isabeau et les princesses quittant Saint-Denis à cheval pour entrer à Paris. On peut en voir la reproduction dans les *Monuments de la monarchie française* de BERNARD DE MONTFAUCON, t. III, p. 104. Paris, 1731.

reçue par les Parisiens avec une allégresse et un empressement extraordinaires. Le 22 août 1389, la reine entra dans la ville, accompagnée des duchesses de Bourgogne, de Bar, de Berry et de Touraine ; elle était vêtue d'une robe de soie toute semée de fleurs de lis d'or. La litière qui portait Isabeau était suivie d'un certain nombre de chars peints et dorés, où avaient pris place les princesses et tout ce que la cour renfermait de plus aimable et de plus illustre.

A la chapelle Saint-Quentin, le duc de Lorraine et le duc d'Ostrevant, fils du comte de Hainaut, vinrent se mêler à l'escorte royale avec la foule bigarrée des chevaliers étrangers qui avaient répondu à l'appel de Charles VI. Un peu plus loin, le cortège rencontra le prévôt des marchands avec un corps de bourgeois à cheval et vêtus de vert ; les officiers de la maison du roi étaient à côté d'eux, habillés de rose. A Saint-Lazare, tout près de Paris, on découvrit les carrosses ; la reine et les princesses placèrent des couronnes d'or sur leurs têtes, et les seigneurs, mettant pied à terre, se rangèrent des deux côtés de la litière royale pour faire l'*entrée*. Paris délirait. Toutes les rues et les fenêtres étaient tendues d'étoffes de soie et de tapis précieux. Des fontaines artificielles, placées à chaque carrefour, faisaient jaillir le vin et le lait en abondance. Partout des musiciens, des femmes et des jeunes filles en robes de pourpre, brochées d'or. Le cortège avançait lentement, enivré lui-même, porté par cette grande joie du peuple. A chaque pas, c'était une nouvelle surprise. Devant le Châtelet « un beau lict tout tendu et bien ordonné de tapisserie d'azur à fleurs de lys d'or[1] », qui représentait un lit de justice. On y avait placé un cerf artificiel, tout blanc, les cornes dorées, qui remuait les yeux, la bouche et tous les membres. Il portait au cou une couronne d'or et l'écu d'azur à trois fleurs de lis « bien richement fait... Et quand ce vint à l'heure que la reyne

1. Juv. des Ursins, p. 378.

passa, celuy qui gouvernoit le cerf, au pied de devant dextre, luy fit prendre l'espée, et la tenoit toute droite et la faisoit trembler[1]. » Mais ce fut au pont Notre-Dame qu'on vit le comble du merveilleux. « Y avoit, dit Juvénal, un homme assez léger, habillé en guise d'un ange, lequel par engins bien faits vint des tours Notre-Dame de Paris à l'endroit dudit pont et entra par une fente de ladite ouverture, à l'heure que la reyne passoit, et luy mist une belle couronne sur la teste. Et puis par les habillemens qui estoient faits, fut retiré par ladite fente, comme s'il s'en fust retourné de soy-mêmes au ciel. »

Le roi, auquel l'étiquette interdisait de se mêler au cortège de sa femme, voulut, lui aussi, avoir sa part de la fête. Il monta en croupe derrière son favori Savoisi et se lança au plus épais de la foule, sans souci des sergents « qui frappoient de costé et d'autre de leurs boulayes bien fort[2] ». Le roi fut enchanté des horions qu'il avait reçus. On raconta le soir son aventure en présence des belles dames et damoiselles, *et s'en farçoit* tout le premier. Le lendemain eut lieu le sacre de la reine, à la Sainte-Chapelle, puis un grand festin dans la salle du Palais, sur la table de marbre. La reine se rendit ensuite à l'hôtel Saint-Pol et y resta six jours. Les tournois et les joutes couronnèrent les splendeurs de l'entrée et du sacre.

Tout cela coûtait cher. La Ville de Paris avait dû offrir au roi quatre pots, six trempoirs et six plats d'or, le tout du poids de 150 marcs; à la reine une nef, deux grands flacons, deux drageoirs, deux salières, six pots et six trempoirs d'or, douze lampes et deux bassins d'argent, en tout 300 marcs d'or et d'argent. La duchesse de Touraine reçut, de son côté, un présent de la valeur de deux cents marcs; en somme, les cadeaux offerts par la Ville représentaient 60 000 cou-

1. *Ibid.*
2. *Ibid.* Les *boulayes* étaient des verges de bouleau.

ronnes d'or, suivant l'estimation donnée par Froissart[1]. Si les Parisiens avaient fait de tels sacrifices, c'est qu'ils espéraient en être dédommagés amplement par la remise d'une partie des impôts; mais l'attente générale fut trompée. Le roi quitta Paris pour se rendre dans le Languedoc; au lieu de diminuer les taxes, on les aggrava par une hausse de la gabelle, et l'on fit publier par la voix du héraut que la monnaie d'argent de douze et de quatre deniers, qui avait cours dans les marchés depuis Charles V, était prohibée sous peine de mort. Ce fut un désespoir et une ruine pour les pauvres gens. Pendant près de quinze jours, personne ne voulut leur fournir les objets de première nécessité en échange de la monnaie ancienne.

Cependant Charles VI n'était pas un mauvais prince. Il quittait Paris précisément pour faire justice à une partie de son peuple, aux Languedociens que le duc de Berry pressurait sans pitié.

Mais cette jeune tête ne pouvait se fixer. Elle donnait déjà des signes d'affaiblissement et de désordre mental. En 1390, le roi décida que la taille ne courrait pas cette année. Était-ce par bonté d'âme et par mûre réflexion? Non : il avait suffi d'un orage et de quelques coups de tonnerre pour déterminer le jeune prince à diminuer le fardeau des impôts[2]. L'abus des plaisirs avait altéré sa constitution. Les discordes de ses oncles et du duc d'Orléans, son frère, imprimaient à la marche du gouvernement de brusques secousses; les princes rivaux ne s'accordaient que pour énerver le roi par l'incessante surexcitation de ses sens. Enfin la folie éclata, avancée peut-être par les meurtres qui se commettaient presque sous les yeux du malheureux prince. Lui aussi, il se croyait menacé par des

1. « Or considérés la grant valleur des présents et aussi la puissance des Parisiens; car il me fut dit (je acteur de ceste histoire) que tous les trois présens que je vey avoient cousté plus de soixante mil couronnes d'or. » (FROISSART, *Edit. belge*, t. XIV, p. 20.)

2. JUV. DES URSINS, p. 385.

ennemis invisibles. *Avant ! avant sur ces traîtres!* criait-il dans son premier accès de la forêt du Mans. « Et frappoit sur ceux qu'il rencontroit, dit Juvénal, et tua quatre hommes[1]. » Les *physiciens* vinrent le visiter et le condamnèrent.

Malgré ses folies, la royauté française restait encore entourée d'un grand prestige. Les Parisiens préféraient l'absolutisme d'un seul homme à la capricieuse et multiple tyrannie des ducs. Le roi au moins avait conservé sa confiance à des ministres intègres, Nogent, Bureau de la Rivière, le Bègue de Vilaines. Dès que la maladie du roi mit le gouvernement entre les mains des princes, ils persécutèrent les plus honnêtes et les plus capables entre les conseillers de la couronne. Le duc de Bourgogne en voulait particulièrement à Nogent, qui avait refusé de mettre à sa discrétion le trésor royal. Il le fit emprisonner à la Bastille Saint-Antoine. Alors que tous les amis du prisonnier l'abandonnaient, un seul lui demeura fidèle : ce fut le garde de la prévôté des marchands, Juvénal des Ursins, qui avait épousé la nièce de Nogent. Il fit tant par ses démarches, il démontra avec tant de force l'innocence du malheureux et honnête trésorier, que ce dernier en fut quitte pour une condamnation au bannissement et une sentence de confiscation de ses biens. Mais Philippe de Bourgogne garda rancune au garde de la prévôté. A quelque temps de là, de faux témoins accusèrent Juvénal des Ursins d'avoir « dit plusieurs paroles du duc et d'autres, et d'avoir faict plusieurs choses dignes de grande punition. » Malgré son invraisemblance, l'accusation fut accueillie. Les avocats et le procureur du roi au parlement avaient refusé d'instruire l'affaire. On trouva un malhonnête robin, Jean Andriguet, pour se porter accusateur, « comme de par le roy et commandement du grand conseil ». Mais les commissaires du Châtelet chargés de l'information perdirent leurs pièces dans une taverne où ils étaient allés

1. Juv., p. 389.

boire les écus du duc de Bourgogne. Un chien porta les papiers dans la ruelle du lit de l'aubergiste. « Et quand vint que le seigneur fut couché, la dame, en se voulant coucher près de son mary, s'en alla à la ruelle et toucha de son pied ausdites informations et dit à son mary qu'elle avoit trouvé un gros roole en la ruelle du lict. » Lorsque le brave homme vit qu'il s'agissait d'instruire un procès contre le garde de la prévôté des marchands, il se leva et courut, « à l'heure presque de minuit », à l'Hôtel de Ville, pour informer Juvénal des Ursins du danger qui le menaçait. Le lendemain matin, un huissier d'armes, nommé Jésus, venait ajourner le prévôt « à comparoir en personne pardevant le roy et son conseil au bois de Vincennes, le samedy matin ensuivant, à l'heure de neuf heures ». Juvénal se rendit à l'assignation avec un cortège de trois ou quatre cents notables de la ville de Paris. Jean Andriguet, après avoir développé sa ridicule et calomnieuse accusation, voulut en vain fermer la bouche à l'accusé. Charles VI, qui sortait d'une de ses longues crises et avait retrouvé un éclair de raison, dit « qu'il vouloit que son prévost des marchands fust oüy ». Juvénal prit alors la parole et n'eut pas de peine à démontrer que les témoins étaient subornés et s'étaient faits les instruments d'une haine criminelle. Le roi, sentant la main de ses oncles derrière les accusateurs, ne voulut pas pousser l'affaire à fond. « Allez-vous-en, mon amy, dit-il à Juvénal, et vous mes bons bourgeois... Je vous dis par sentence que mon prévost est prud'homme et que ceux qui ont fait proposer les choses sont mauvaises gens. »

C'est par de semblables traits de familière justice, tout à fait dignes de saint Louis, que Charles VI, malgré sa déchéance morale, conservait l'affection du peuple. On vit bien à quel point cette affection était sincère et profonde lorsque le roi, dans la mascarade nocturne du 29 janvier 1393, faillit périr sous le burlesque déguisement de satyre dont ses courtisans l'avaient affublé pour intriguer les dames. Le duc d'Orléans ayant appro-

ché une torche de l'un des *sauvages*, les costumes des cinq complices du souverain prirent feu et quatre d'entre eux périrent. Par un hasard providentiel, le roi s'était séparé d'eux pour aller se faire admirer de la duchesse de Berry. On le crut mort un moment et la reine s'évanouit. L'impression fut très vive à Paris : « La communauté de Paris, dit Froissart [1], en murmuroit fort et disoit sans contrainte : Regardez le grant meschief qui est près adveau sur le roy, et se il euist esté attrapé ne ars, si comme les adventures donnent et que bien en faisoit les œuvres, que fuissent ses oncles devenus et son frère ? Ils doivent estre tous certains que ejà pu d'eulx n'en fuist échappé : car tous euissent esté occis et tous les barons et chevaliers que on euist trouvé dedans Paris. »

Spectacle lamentable que celui d'un roi en démence, tiraillé entre les volontés rivales de ses oncles et de son frère, et qui, de temps en temps, recouvrait assez de raison pour comprendre son malheur et la détresse du pays ! A la fin de l'année 1401, les Parisiens s'attendaient à voir la guerre civile éclater dans les rues. Deux armées étaient en présence, celle du duc d'Orléans dont l'hôtel était situé près de la porte Saint-Antoine, et celle du duc de Bourgogne dont le quartier général était l'hôtel d'Artois. Le roi était alors en pleine démence. Devant cet envahissement de la capitale par les bandes normandes, bretonnes et galloises du duc d'Orléans, et par les troupes belges, allemandes, bourguignonnes et flamandes du duc de Bourgogne, les bourgeois de Paris étaient désarmés, sans force. L'absence d'un corps municipal indépendant privait les hommes d'ordre de tout centre de ralliement. Paris était exposé à toutes les brutalités d'une soldatesque cosmopolite. Enfin, le 14 janvier 1402, la reine et les ducs de Berry et de Bourbon réussirent à réconcilier les deux rivaux dans

1. FROISSART, t. XV, p. 90. *Edit. belge.*

une entrevue qui eut lieu à l'hôtel de Nesle. Ils « se baisèrent l'un l'autre et firent promesses d'amour et d'alliances ensemble, lesquelles ne durèrent guère [1] ». En effet, l'année suivante, au mois d'avril, le duc d'Orléans, profitant d'une absence du duc de Bourgogne, se fit conférer l'administration générale du royaume, et notamment celle des finances avec des pouvoirs illimités. Il se hâta de tirer parti de sa situation éphémère pour décréter une taille énorme; l'ordonnance publiée au Châtelet de Paris par la voix du héraut portait que les ducs de Berry et de Bourgogne y avaient donné leur assentiment.

Le duc d'Orléans avait menti : le duc de Berry traita de faussaire le secrétaire qui avait libellé l'ordonnance. Quant au duc de Bourgogne, qui se trouvait alors dans la ville d'Arras à l'occasion du mariage de son second fils avec la fille du comte de Saint-Pol, il crut devoir écrire au prévôt de Paris une lettre dans laquelle il désavouait formellement l'édit. Le duc ajoutait « que le nouvel impôt était intolérable, d'autant plus que les habitants du royaume venaient d'être décimés par une épidémie de trois ans, et qu'ils étaient ruinés par les exactions. Si le trésor du roi était épuisé, ce n'était pas avec la substance du peuple qu'il fallait le remplir, mais avec l'argent de ceux qui s'enrichissaient abusivement des largesses du roi et auxquels devait revenir tout le produit de la taille [2]. »

Cette lettre, conformément aux ordres du duc de Bourgogne, fut lue par le prévôt au peuple parisien et au parlement. Elle produisit un effet immense. C'était chose bien nouvelle qu'un appel à l'opinion publique. L'influence du duc de Bourgogne fut à l'instant décuplée. Dès qu'il revint à Paris, il se trouva naturellement porté au pouvoir par le courant populaire ; mais rien ne fut changé, si ce n'est que la meilleure

1. JUV. DES URSINS, p. 120.
2. LE RELIG., t. III, p. 29.

part des impôts alla au duc Philippe au lieu d'aller au duc Louis. Ce dernier ne tarda pas à prendre sa revanche. Au commencement de l'année 1404, il fit voter par le conseil du roi l'établissement d'un impôt de dix-sept millions. Le duc de Bourgogne, qui menait un train magnifique et était accablé de dettes, avait besoin d'argent comme les autres. Il oublia ses professions de foi démocratiques et tous les ducs approuvèrent l'édit fiscal d'un commun accord. Les collecteurs du roi ayant traîné en prison tous ceux qui refusaient de payer leur cotisation, des sommes considérables furent promptement réunies. On les déposa dans une tour du Palais. « Mais, avant qu'on eût enfermé ce trésor, le duc d'Orléans, poussé par son insatiable cupidité, vint de nuit, à une heure suspecte et avec des gens armés, enlever la plus grande partie de l'argent, au grand scandale de tous ceux qui furent témoins de ce vol. Le roi ne profita nullement de l'impôt et on en consacra à peine le tiers aux besoins du royaume[1] ». Le duc Philippe de Bourgogne avait là une belle occasion de s'ériger de nouveau en champion de la cause populaire, mais il tomba malade et mourut dans le Hainaut, le 27 avril 1404[2].

Son fils Jean sans Peur allait reprendre d'une main plus ferme le rôle de défenseur du peuple et de réformateur des abus. Tandis que le duc d'Orléans était l'incarnation de l'absolutisme élégant et prodigue, il était celle de l'ambition froide et sans scrupules. L'histoire du peuple parisien se confond alors avec l'histoire de la lutte implacable des ducs d'Orléans et de Bourgogne. Jean sans Peur sut immédiate-

1. LE RELIG., t. III, p. 141.

2. C'est au commencement de l'année 1404 qu'il faut signaler une ordonnance du roi « défendant aux habitans de Paris de jeter des ordures, gravois et autres immondices dans la rivière de Seine passant dans cette ville, et qui ordonne que le lit de cette rivière sera netoié aux dépens de ceux qui y ont précédemment jeté des ordures... » (ORD., t. IX., p. 13.) Cette ordonnance est datée du mois de janvier.

ment se rendre populaire en protestant contre une nouvelle taille qui fut publiée le 5 mars 1405, à l'instigation de la faction d'Orléans. Il quitta Paris avec le duc de Bretagne, laissant l'exaspération de la classe pauvre s'envenimer par l'effet de la misère et des persécutions du fisc. Les malheureux qui ne pouvaient payer l'impôt étaient jetés en prison. On vendait leur mobilier et jusqu'à la paille de leur lit; les sommes énormes qu'on se procurait ainsi défrayaient le luxe impur de la reine et de son beau-frère — peut-être faut-il dire de son amant — ou bien sortaient du royaume. Les habitants de Metz avaient intercepté un convoi de six chevaux chargés d'or qui portaient en Allemagne les économies d'Isabeau. Le duc d'Orléans employait cyniquement le produit de ses exactions à construire les palais magnifiques de Pierrefonds et de la Ferté-Milon, pendant que le malheureux Charles VI manquait du nécessaire. « Aussi chacun, dit *le Religieux*, faute de pouvoir se venger autrement, vomissait tout haut mille imprécations contre le duc d'Orléans et suppliait humblement Jesus-Christ d'envoyer quelqu'un qui délivrât le peuple de sa tyrannie[1]. »

Le 23 novembre 1407, Raoul d'Octonville, instrument de Jean sans Peur, se chargea de réaliser cette espérance homicide. Le meurtre du duc d'Orléans n'émut nullement les Parisiens. « De celle mort, dit une chronique anonyme, fu le commun peuple moult joieux, car le dit duc d'Orléans leur faisoit souffrir moult de maux par les grandes tailles et aides que il faisoit souvent cueillir et mettre sus el nom du roi[2]. » Peu de temps après le meurtre, lorsque le duc de Bourgogne, qui avait hautement avoué son crime, fit sa rentrée dans la capitale, Monstrelet assure que « fut demenée très grant joye par les Parisiens et mesmement les petis enfans en plusieurs carre-

1. Le Relig., p. 233.
2. Bibl. nat., imp. *Cord.* 16, fol. 336.

fours à haulte voix crioient : *Noël !* » L'odieuse et pédantesque justification de l'assassin, présentée par le cordelier Jean Petit, parut à la vérité à plusieurs personnes *reprehensible en quelques points;* mais les masses ne s'émurent pas et répétèrent avec satisfaction, en faisant allusion aux devises des ducs d'Orléans et de Bourgogne, que « le baton noueux était plané (*raboté*) ».

Alors même que le parti d'Orléans se trouvait maître du terrain, le duc Jean étant occupé à combattre la commune de Liège, les Parisiens restèrent fidèles au meurtrier. Ils comptaient sur lui pour reconquérir leurs libertés municipales. Leur attitude était au contraire fort menaçante à l'égard de la reine et du prévôt des marchands que les émissaires du Bourguignon accusaient de vouloir désarmer les bourgeois et enlever les chaînes des rues[1]. En butte à l'animadversion publique, ne trouvant personne qui voulût lui prêter de l'argent, Isabeau, suivie du dauphin, des rois de Sicile et de Navarre et du duc de Berry, sortit de la capitale, le 5 novembre 1408, et vint se réfugier à Gien, puis de là à Tours[2].

Le duc de Bourgogne, vainqueur des Liégeois, rentra à Paris le 24 novembre et fut accueilli avec un tel enthousiasme que l'entourage du roi en fut vivement blessé. Toutefois les vrais Parisiens n'avaient pas le même intérêt que les Flamands et les Bourguignons de la suite de Jean sans Peur. Ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que leurs hôtes si fêtés s'engrais-

1. JUV. DES URSINS, p. 448.

2. D'après LE RELIG. c'est le 10 novembre que le roi aurait été enlevé par ordre de la reine et transféré à Tours, à l'insu même des officiers de sa maison et des bourgeois. Deux jours avant son départ, Isabeau manda à l'hôtel Saint-Pol le prévôt des marchands et les principaux bourgeois, et les pria, en présence des princes, de ne pas ajouter foi aux bruits qui lui attribuaient l'intention de désarmer la population parisienne et d'enlever les chaînes de fer. Elle ajouta même qu'elle entendait qu'ils eussent deux chaînes au lieu d'une et qu'ils fussent mieux armés. Mais, dit *le Religieux*, « la suite ne répondit pas à ces belles paroles » : *His acceptissimis verbis in brevi sequencia minime respondere cum summa displicencia perceperunt.* (Tome IV, p. 183.)

saient aux dépens de la capitale et surtout de la banlieue. Les environs de Paris, après avoir été pillés par les gens de la reine et de « messeigneurs les ducs », l'étaient maintenant par les Bourguignons qui agissaient comme en place conquise. Malgré les injonctions formelles de Charles VI, Jean sans Peur refusait d'éloigner ses troupes jusqu'à la conclusion de son traité de paix avec la cour et le jeune duc d'Orléans. Il ne fut signé que dans le courant de février 1409. Jean sans Peur revint à Paris après la scène théâtrale et hypocrite de l'église Notre-Dame de Chartres (9 mars).

Assuré désormais de l'impunité, plus puissant que tous ceux qui avaient en vain réclamé le châtiment de son crime, le duc était le véritable maître de la capitale où le roi, la reine, le dauphin et tous les princes étaient revenus s'installer. « La plus grant partie des Parisiens, dit Monstrelet[1], estoient obstinez et du tout affectez avec le dit duc de Bourgogne : car ilz espéroient que par ses moiens toutes tailles et subsides seroient mises jus. »

Ils attendaient encore du duc autre chose : c'était la restauration de leurs libertés municipales, abolies depuis vingt-six ans. Jean sans Peur mit le sceau à sa popularité en déférant au vœu des bourgeois. Déjà, à travers les péripéties des années précédentes, on avait rendu à la ville de Paris et à ses magistrats quelques-unes de leurs prérogatives. Le 12 août 1405, des lettres de Charles VI[2] avaient décidé, sur

1. Monstrelet. Édit. Douët-d'Arcq, t. I, p. 402.

2. « ... Avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, que la garde de nostre dicte prévosté qui à présent est et qui pour le temps à venir sera, tant comme il nous plaira, ait, prengne, lieve et reçoive par sa main tant comme il nous plaira toutes les rentes, revenues, cens, admendes, forfaitures, criages et scellarages (*c'est-à-dire émoluments du sceau*), hanses, coustumes, maisons, gardes des portes, tours, bastilles, fossez, la clergie de la dicte ville et les fermes des chaucées que souloit tenir nostre dicte bonne ville avant que la dicte prévosté feust mise en nostre main, comme dit est, pour aider par l'ordonnnnce d'icelle garde présent et à venir à réparer toutes les choses qui seront nécessaires

« l'humble supplication de Charles Culdoë » que « tant qu'il lui plairait, le garde de la prévôté des marchands de Paris jouirait des droits et des revenus qui appartenoient à cette ville, avant que la prévôté des marchands eût été mise en la main du roi ». Des lettres du 10 septembre 1409 rendirent aux bourgeois les privilèges qui leur avaient été enlevés après l'insurrection des Maillotins, et ordonnèrent au gardien des chartres de délivrer aux bourgeois copie des titres qui auraient été perdus[1]. La généralité des termes de ces lettres ne permet pas d'affirmer d'une manière absolue, avec plusieurs historiens contemporains, que le garde de la prevôté

pour nostre dicte bonne ville et pour la fortificacion, décoracion et bonne police d'icelle... » (ORD., t. IX, p. 704.)

1. « Avons donné, octroyé et accordé, et par la teneur de ces présentes donnons, octroyons et accordons que eulx et chacun d'eulx usent et joyssent d'oresnavant perpetuelement du privilege faisant mencion de la franchise que les bourgeois de Paris ont de eulx faire *paier* de leurs debtes et comment ilz doivent contraindre leurs debteurs.

Item. Du privilege faisant mencion des anciennes coustumes aux bourgois de Paris et autres touchans le fait de la marchandise et jusques où les marchans forains peuvent monter et avaler leurs denrées sans compaignie francoise et comment ilz les forfont, se ilz passent certains lieux et mettes *(bornes)* déclairées esdiz priviléges.

Item. Du privilege faisant mencion que nulz ne puisse descendre son vin à terre à Paris, se il n'est hansé de la marchandise, stacionnaire et résident à Paris.

Item. Du privilege faisant mencion que tous forains de quelque estat et païs qu'ilz soient, fréquentans les eaues, amenans denrées, passans par dessouz l'arche du Grant pont, forfont leurs denrées, se ilz n'ont compaignie françoise.

Item. Du privilege faisant mencion que le prevost des marchans ne puist estre contrains de plaidier par devant quelzconques juges, pour quelque cause que ce soit, touchant les priviléges ou le fait de la marchandise de la dicte ville, fors que en la court du parlement.

Item. Du privilege faisant mencion comment les habitans de Paris sont nobles et pevent tenir et acquérir fiefz, arrière-fiefz et aleus en chascune partie de nostre royaume, comme sont les nobles extraiz de noble lignée; et ont la garde et baulx de leurs enfans et parens à iceulx bourgeois, manans et habitans donnez et octroyez par nos prédécesseurs.

Et généralement de tous les autres droiz, privileges, franchises, libertez et coustumes quelzconques qui par nosdiz prédécesseurs et devanciers ou les anciens d'eulx et par nous leur ont esté donnez et octroyez ès-temps passez, en quelsconques cas et par quelconque forme ou manière que ce soit... » (ORD., t. IX, p. 664.)

des marchands nommé par le roi ait fait place, dès le mois de septembre 1409, à un prévôt des marchands élu. Juvénal des Ursins rapporte, il est vrai, « qu'aucuns disent que cette année (1409) de nouveau furent créez les eschevins à Paris, avec le prévost des marchands[1] »; mais, d'autre part, dans des lettres de 1410 relatives aux privilèges des arbalétriers de Paris, Bruneau de Saint-Cler est qualifié encore de « garde de la prévosté de Paris[2] », ce qui ne paraît pas indiquer une origine élective[3].

Flatteur et ami des classes populaires, le duc de Bourgogne hésitait à rétablir les tailles et gabelles pour se procurer des ressources. Il préféra mettre la main sur les biens des financiers et des hauts fonctionnaires qui avaient profité de l'anarchie et des troubles pour élever l'édifice de leur fortune personnelle. Le plus important de ces officiers était le sire de Montaigu, grand maître de l'hôtel du roi. Fils d'un clerc des comptes, il était entré fort jeune au service du roi Charles V qui l'avait comblé de faveurs et de richesses. Son château de Marcoussi surpassait en magnificence les résidences royales; ses sœurs et ses trois filles avaient épousé les plus grands sei-

1. Juv. des Ursins, p. 451.
2. Voy. Félibien, t. V, p. 321. *Preuves*.
3. Le règlement pour les arbalétriers de la ville de Paris porte la date du 11 août 1410.

Le roi sanctionne l'existence à Paris d'une confrérie de soixante arbalétriers auxquels il accorde les privilèges dont jouissent les cinquante arbalétriers de Rouen. Le plus important de ces privilèges consistait dans l'exemption des impositions, aides, tailles, subsides et gabelles. Les arbalétriers parisiens sont placés sous l'autorité du prévôt de Paris et du prévôt des marchands. La confrérie nomme elle-même son capitaine pour une année. Une solde de 3 sols par homme est attribuée aux arbalétriers, quand le prévôt de Paris et le prévôt des marchands veulent les mener « hors la banlieue ». — Ces lettres de Charles VI (Ord., t. IX, p. 522) constituaient plutôt une diminution qu'une augmentation des privilèges des arbalétriers, car des lettres du dauphin Charles, du 9 août 1359, leur avaient déjà accordé les mêmes prérogatives et exemptions, et fixaient de plus leur effectif à 200 hommes.

D'autres lettres du 12 juin 1411 (Félib., t. V, p. 321) donnent à la confrérie des *archers* une organisation analogue à celle des arbalétriers. Leur nombre est fixé à 120 et non à 100, comme le dit Leroux de Lincy. (*Hist. de l'Hôtel de ville* p. 205.)

gneurs du royaume. L'un de ses frères était archevêque de Sens, l'autre évêque de Paris. Son fils était gendre du connétable d'Albret, qui avait du sang royal. Enfin sa charge de grand maître de l'hôtel lui donnait une autorité sans bornes sur tous les officiers du roi, de la reine et des ducs. Mais ce parvenu avait, aux yeux de Jean sans Peur, un tort impardonnable : il avait joui de la faveur du duc d'Orléans. Le meurtrier ne pouvait pardonner aux amis de la victime. Le 7 octobre 1409, le prévôt de Paris lui mit la main sur l'épaule et lui dit : *Je vous arrête, traître infâme!* Montaigu fut traîné au Châtelet, avec Martin Gonge, évêque de Chartres, Pierre de l'Esclat, conseillers de la reine et du duc de Berry, et plusieurs autres fonctionnaires.

Ces arrestations violentes indignèrent la population parisienne. Il y eut une émeute. Chacun prit les armes, « comme si tout Paris fust plain de Sarazins[1] ». Mais le duc de Bourgogne avait la force dans sa main. Le prévôt de Paris, Pierre des Essarts, homme énergique et sans scrupules, avait reformé au profit du parti bourguignon les cadres des quartiniers, cinquanteniers et dixainiers. « Toute nuyt et toute jour, il alloit parmi la ville de Paris, tout armé, lui et grant foison de gens d'armes, et faisoit faire aux gens de Paris toutes les nuys le plus bel guet qu'ils povoient[2] ». L'émeute fut facilement réprimée ; et, après un procès sommaire, le Parlement, cédant aux menaces de Jean sans Peur, prononça la peine de mort contre le malheureux Montaigu. « Le dix-septième jour du mois d'octobre, dit *le Bourgeois de Paris*, fut le dessus dit grant maistre d'ostel mis en une charette, vestu de sa livrée d'une houpelande de blanc et de rouge et chapperon de mesme, une chauce rouge et l'autre blanche, ungs espérons dorez, les mains liées devant, une croix de boys entre ses

1. Journal de Paris, sous les règnes de Charles VI et de Charles VII. In-4°. Édit. de 1729, *Paris*, p. 2.
2. Page 3. *Ibid.*

mains, hault assis en la charette, deux trompettes devant lui. En ce état mené ès Halles; là on lui couppa la tête, et après fut porté le corps au gibet de Paris et pendu au plus hault, en chemise, à toutes ses chausses et espérons dorez, dont la rumeur dura à aucuns des seigneurs de France, comme Berry, Bourbon, Alençon et plusieurs autres.... » Ce ne fut pas seulement le parti aristocratique que tant de barbarie révolta. Toutes les formes de la justice avaient été méconnues dans le procès de Montaigu. On avait violé en sa personne le privilège de clergie, car il avait reçu les premiers ordres religieux; le bourreau lui trancha la tête, sans donner, suivant l'usage, lecture de la sentence; et, avant de mourir, le malheureux « déclara à la multitude, en montrant ses mains disloquées et son bas-ventre déchiré, que la violence des tourments lui avait seule arraché des aveux[1] ».

De pareils spectacles ne laissaient pas encore les Parisiens insensibles. Montaigu fut « moult plaint de tout le peuple[2] »; on ne comprenait rien aux rigueurs du duc de Bourgogne. Ajoutons que les dépouilles des condamnés ne profitaient nullement aux taillables et corvéables. L'hôtel de Montaigu, à Paris, passait au duc de Hainaut, le château de Marcoussi était attribué au roi. Des Essarts devenait surintendant des finances, au lieu et place de sa victime. C'était de quoi troubler la conscience publique. Pour améliorer la gestion des finances, on suspendait tous les membres de la chambre des comptes; on destituait les trésoriers généraux et les collecteurs. Les uns s'enrichissaient de ce que les autres restituaient au fisc. Nulle régularité, nul contrôle. « Et prenoit-on argent des subjets, dit Juvénal des Ursins, sans les oüyr en cognoissance de cause... Les choses estoient bien merveilleuses lors à Paris en grands murmures et divisions, tant des princes que du peuple. »

Pour calmer les Parisiens, le duc de Bourgogne confia à

1. Le Religieux, t. IV, p. 277.
2. Juvénal des Ursins, p. 151.

quelques bourgeois le soin de recueillir les impôts. On choisit les plus riches « dans l'espoir, dit naïvement *le Religieux de Saint-Denis*, qu'ils rempliraient fidèlement leur devoir, car ils n'avaient pas besoin de faire leur fortune aux dépens du trésor royal[1] ». Le duc offrit aux Parisiens de rétablir l'ancienne milice, avec ses cadres de centeniers, soixanteniers et cinquanteniers, et de restituer aux bourgeois et habitants le droit de s'armer « chacun selon son rang ; *secundum exigenciam statuum et personarum* ». Mais les notables bourgeois chargèrent le prévôt des marchands, Charles Culdoë, de déclarer aux princes « que les Parisiens n'avaient besoin ni des centeniers, ni des autres chefs de quartier, et qu'ils entendaient s'en passer, comme ils l'avaient fait depuis trente ans ; qu'ils se félicitaient d'avoir vécu en paix pendant tant d'années, sous l'autorité du roi ; qu'ils mettaient leurs personnes et leurs biens à la disposition de ce prince, de la reine et de ses enfants, et qu'ils leur obéiraient jusqu'à la mort ; mais que, s'il survenait quelque guerre entre les princes, ils ne s'en mêleraient en aucune façon, à moins d'un ordre exprès et verbal du roi[2] ». Ces déclarations des bourgeois de Paris sont caractéristiques. Elles dénotent bien peu de souci pour des franchises municipales que compromettaient tous les jours les déplorables rivalités des princes, et un besoin marqué de se rattacher au fantôme de la royauté française comme au seul débris de l'autorité légitime.

Malgré la popularité dont il jouissait auprès d'une certaine classe de la population, Jean sans Peur n'était pas moins à redouter pour les Parisiens que les autres ducs. Tandis que le duc de Berry s'alliait à la faction d'Orléans et courait rejoindre à Gien ses nouveaux amis ; tandis que le mariage du jeune duc Charles d'Orléans avec la fille du comte Bernard d'Armagnac lui assurait le concours de l'aventureuse et avide noblesse du

1. Le Religieux, t. IV, p. 279.
2. *Ibid.*, p. 279.

Midi, le duc de Bourgogne, resté maître de Paris, se préparait de son côté à soutenir le choc de ses adversaires. Au printemps de l'année 1410, il convoqua les principaux bourgeois des villes du royaume, et, prétextant la nécessité de défendre la France contre une attaque probable du duc de Lancastre, usurpateur du trône d'Angleterre, il remit aux députés une cédule indiquant la contribution imposée à leurs villes, et leur enjoignit de lui faire parvenir le montant des taxes avant le 1er mai. Les bourgeois osèrent repousser formellement les demandes du duc, en invoquant la misère générale.

De fait, jamais, depuis les grands désastres qui avaient marqué le règne du roi Jean, la situation de Paris et de ses environs n'avait été plus lamentable. Les princes n'étaient d'accord que pour déchaîner sur le pays tous les maux de la guerre civile. Des nuées d'aventuriers de toute provenance venaient prendre part à la curée. Du côté des Orléanais, c'étaient les Bretons et les Anglais amenés par Artus de Richemont, frère du comte de Bretagne, les Normands, les Gascons, les Lombards; du côté des Bourguignons, c'étaient les Brabançons, les Lorrains, les Allemands, les Flamands. De Chartres, les Armagnacs s'étaient avancés vers Paris, mettant tout à sac dans un rayon de vingt lieues; « ... et n'estoit que pilleries, roberies et destruction de peuple, qui estoit chose très pitoyable. Et combien que largement et trop y eust gens de guerre d'un costé et d'autre, toutesfois ils ne rencontroient pas trop volontiers [1] ».

Le duc de Bourgogne avait mandé à Paris une armée de huit mille hommes qui tenaient garnison chez les bourgeois. Pour payer la solde de ces troupes, le prévôt de Paris reçut l'ordre d'asseoir sur les habitants un impôt général dont il était maître de fixer le taux, pourvu qu'il ne descendît pas au-

1. Juvénal, p. 455.

dessous de six écus d'or. Levé avec une rigueur impitoyable, cet impôt arbitraire procura une grosse somme. D'après *le Religieux*, six mille écus seulement furent consacrés à la solde des chevaliers et écuyers; le reste demeura entre les mains du prévôt. Le 20 septembre, les Brabançons entrèrent dans la ville de Saint-Denis qu'ils mirent au pillage comme une place prise d'assaut. Après avoir menacé l'abbaye du même sort, ils se retirèrent, emmenant avec eux de longues files de chariots chargés de butin et en se faisant payer par les gens du roi le montant de leurs prétendues dépenses, lesquelles s'élevaient à soixante mille écus d'or. La plume en tombe des mains du *Religieux*[1]! Enfin, quand il n'y eut plus rien à piller, les vivres étant épuisés, l'hiver menaçant d'être rigoureux, les princes signèrent à Bicètre une sorte de paix, le 2 novembre. La clause principale fut que « tous ceux qui estoient du sang de France se partiroient de Paris et s'en iroient en leurs terres et seigneuries ». Le prévôt de Paris, des Essarts, le bourreau de Montaigu et l'agent sans scrupules du duc de Bourgogne, fut privé de sa charge, en vertu des conditions du traité, et remplacé par Bruneau de Saint-Clair. Le 8 novembre, le duc de Berry et Jean sans Peur quittèrent Paris en même temps, accompagnés des malédictions publiques[2]. Le conseil du roi fut réorganisé, à l'exclusion des « sires des fleurs de lis », et composé des évêques de Reims, Saint-Flour et Noyon, des sires d'Offemont, de Mailly, de Rambures, de Blaru et de neuf autres chevaliers.

Mais l'éloignement des princes n'avait pacifié ni Paris ni la France. Ce n'était qu'une trêve qui allait servir de prélude à de sanglants conflits et à une effroyable anarchie. Dès les premiers mois de l'année 1411, les partis d'Armagnac et de Bourgogne commencèrent à faire des préparatifs pour re-

1. Libens manus calamum retraxisset nisi que regno contingent commendabilia vel note subjacencia dare posteris suscepisset. (LE RELIGIEUX, t. IV, p. 326.)
2. ... Non sine publicis maledictionibus plebis. (*Ibid.*, p. 384.)

prendre la lutte. Le duc de Bourgogne voulut en vain décider les bourgeois à laisser le comte de Saint-Pol exercer le commandement de la ville. Ils répondirent qu'ils essayeraient de se protéger eux-mêmes. A leur prière, le maréchal de Boucicaut et le prévôt de Paris, Bruneau de Saint-Clair, se mirent en campagne avec une grosse troupe et détruisirent, à dix-huit lieues de Chartres, une bande de brigands qui, sous la conduite de Polifer Radingen et de Philippe de l'Épine, ravageait la banlieue. Trente des pillards, y compris Polifer et sept capitaines, furent amenés à Paris et pendus.

Si les Parisiens avaient été livrés à eux-mêmes et avaient pu se débarrasser de la protection des princes, ils auraient réussi sans doute à purger les environs de tous les routiers qui vivaient aux dépens du peuple. Le roi avait, par ordonnance, accordé à tous ses sujets le droit « de défendre leur pays contre les dévastations des brigands, et de tuer les agresseurs sans craindre qu'on leur fît un crime capital de ce meurtre[1] ». Mais la Ville de Paris, impuissante à se maintenir en dehors des tempêtes déchaînées par l'ambition des princes, était destinée au contraire à devenir le champ clos de leur duel sans merci.

Le duc d'Orléans entama le premier les hostilités. Il écrivit une longue lettre au roi[2], dans laquelle il demandait justice contre « le traistre meurtrier, Jean qui se dit duc de Bourgogne », et protestait contre les menées des Bourguignons qui continuaient à circonvenir le roi et le duc de Guyenne[3]. Quelques jours après l'envoi de ce manifeste, les trois fils d'Orléans adressèrent au duc de Bourgogne, le 18 juillet, des

1. *Ibid.*, p. 388 « Universis eciam regnicolis liberam äuctoritatem concedebant patriam defendendi ab incursibus predonum, jus fasque esset eos interfici, nec ea cedes capitalis reputaretur.... »

2. Voyez le texte de cette lettre dans JUVENAL DES URSINS, p. 456, et LE RELIGIEUX, t. IV, p. 419.

3. Pierre des Essarts notamment, le prévôt de Paris révoqué à la suite du traité de Bicêtre, avait essayé de reprendre possession de son ancienne charge; « et n'est pas demeuré par luy que la chose n'ayt sorti son effect ».

lettres de défi qui équivalaient à une déclaration de guerre. Jean sans Peur répondit en affirmant qu'il n'avait fait par le meurtre du duc d'Orléans que « rendre service au roi, faire chose agréable à Dieu et accomplir un acte de justice ».

La guerre commença aussitôt. Les ducs d'Orléans et de Bourbon se mirent en campagne et ravagèrent sans pitié la Picardie. En même temps, le bruit courait à Paris que le prévôt des marchands, Charles Culdoë, était de connivence avec la reine pour faire donner le gouvernement au duc de Berry et faire entrer les Armagnacs[1]. Une impulsion irrésistible jeta alors les Parisiens aux pieds du duc de Bourgogne. Ils acceptèrent pour capitaine de la ville ce comte de Saint-Pol dont ils n'avaient pas voulu naguère, et mirent la cité en état de défense. On établit des postes de nuit dans les carrefours ; on tendit des chaînes de fer d'une rive de la Seine à l'autre. Maître de la situation, le parti bourguignon n'hésita pas à consolider sa victoire en faisant appel non plus au dévouement de la haute bourgeoisie, qui d'ailleurs était en grande partie ruinée et affaiblie, mais aux violences démagogiques de la lie du peuple. Le comte de Saint-Pol prit pour lieutenants les chefs de la corporation des bouchers ; mais il ne les fit pas entrer brusquement dans le sein du corps de Ville. Ni le Religieux, ni Monstrelet, ni Juvénal des Ursins ne rapportent même qu'il y ait eu, au début de l'année 1411, des élections municipales[2]. Charles Culdoë, l'ancien garde de la prévôté

1. Le Religieux, t. IV, p. 441 ; Monstrelet, t. II, p. 162.

2. Les lettres de Charles VI « par lesquelles il rétablit la prévôté des marchands et l'échevinage de la ville de Paris » sont du 20 janvier 1412. Elles sont donc postérieures au rétablissement de l'échevinage *en fait*. Après avoir constaté que, « depuis aucun temps en ça, il a dû mettre en sa main la prévôté des marchands, l'échevinage et clergie, la juridiction des rentes, revenus et autres droits de la ville pour les transporter au prévôt de Paris, le roi déclare qu'il lève cette main mise : « Et voulons que noz dis bourgeois, manans et habitants en icelle nostre Ville, desdictes prévôté des marchans, eschevinage, clergie, maison de la ville, parlouer aux bourgois, juriscohercion, cognoissance, rentes, revenus et possessions quelxconques, droiz, honneurs, noblesses, prérogatives, franchises, libertez et privilèges joyssent entièrement et paisiblement, perpétuelment et à

qui, depuis 1409, exerçait en réalité toutes les attributions d'un prévôt des marchands élu, n'avait certainement pas été l'objet d'une investiture populaire, car le premier résultat de l'attribution du pouvoir municipal aux bouchers et à leurs valets fut d'obliger Charles Culdoë à prendre la fuite avec trois cents bourgeois[1]. La faction dominante n'avait donc pu le placer à la tête du corps de Ville. D'autre part, *le Religieux* nous apprend que c'est seulement après la reprise du pont de Saint-Cloud par les soldats de Jean sans Peur, c'est-à-dire dans le courant de novembre 1411, que le roi rendit aux Parisiens le privilège d'adjoindre au prévôt des marchands un certain nombre d'échevins élus. De plus, après le départ et la destitution de Culdoë, son successeur, Pierre Gentien, fut désigné par le duc de Guyenne sur une liste de six bourgeois présentée par les Bourguignons[2]. Il faut donc conclure de ces faits que l'organisation démagogique des bouchers, en 1411, ne fut nullement équivalente à une municipalité constituée, à un corps de Ville, et qu'elle ressembla plutôt à ce que fut, de nos jours, *la Commune de Paris*. La troupe de cinq cents hommes que le roi permit de former aux Le Goix, aux Saint-Yon et aux Thibert, sur les conseils du comte de Saint-Pol, était bien payée avec les fonds municipaux, mais n'avait nullement le caractère d'une force hiérarchiquement placée sous les ordres du prévôt des marchands. C'était une bande d'assassins qui détroussaient et faisaient périr les riches, semaient partout la terreur et ne représentaient que l'anarchie. Quant

tousjours, pareillement qu'ilz faisoient paravant l'empeschement et main-mise dessus dis.... » Ces lettres avaient été signées par le roi en un conseil où figurait notamment le duc de Bourgogne.. (ORDONNANCES, t. IX, p. 668.) La date du 11 janvier 1411, donnée par les ordonnances comme étant celle de la publication des lettres de Charles VI sur le rétablissement de la prévôté des marchands, a trompé plusieurs historiens. Cela tient à ce que le mois de janvier 1412 était attribué par l'ancien calendrier à l'année précédente. Félibien n'a pas commis cette erreur. (Voy. chap. XLII, année 1412.)

1. RELIGIEUX, t. IV, p. 447.

2. *Ibid.*, p. 607. Ces points très importants ne nous paraissent pas encore avoir été signalés et mis en relief.

au corps de Ville, malgré la restauration officielle des libertés municipales, il n'était représenté tout d'abord que par Pierre Gentien, nommé par le duc de Guyenne et non par le peuple; et ce ne fut qu'au mois de novembre 1411 que la municipalité fut complétée par l'adjonction de quatre échevins élus, savoir: Jean de Troyes, Jean de l'Olive, Jean de Saint-Yon et Robert de Bellay.

Ces explications n'étaient pas inutiles pour bien comprendre le caractère de la domination des bouchers. Elle n'était pas l'effet d'un mouvement national, comme la révolution municipale et bourgeoise de 1357; c'était un soulèvement de tout ce que les bas-fonds du peuple avaient de plus ignoble contre l'aristocratie des Armagnacs et *les bandés*. Tandis que les routiers gascons qui infestaient les environs de Paris « pendoient les gens, les uns par les pouces, autres par les piez, les autres tuoient et rançonnoient et efforçoient femmes et boutoient feux, et quiconques ce feist, on disoit : *Ce sont les Armagnacs*[1] »; les bouchers, de leur côté, commettaient à Paris « terribles et horribles meurtres, roberies et pilleries contre ceux qu'on tenoit estre du party du duc d'Orléans. Et suffisoit, pour tuer un notable bourgeois et le piller et desrober, de dire et crier par quelque personne en haine : *Voilà un Armagnac*[2] *!* » Comme il arrive fort souvent, lorsqu'on lâche la bride aux passions anarchiques, le pouvoir ne tarda pas à tomber dans les mains des plus violents. Les Saint-Yon, les Thibert, les Le Goix avaient encore cette forme de l'aristocratie qu'on appelle la richesse. C'est ce qui fit que leur influence sur l'administration municipale fut beaucoup moins éphémère qu'on ne l'a dit[3]. Les bouchers avaient d'ailleurs une organisation très solide et très forte. Ils possédaient une

1. JOURNAL DE PARIS sous Charles VI, p. 5.
2. JUVENAL DES URSINS, p. 167.
3. Les deux familles des Saint-Yon et des Thibert « ont donné, dit FÉLIBIEN, plusieurs échevins à la ville et possèdent encore aujourd'hui des charges considérables dans la robe ». (*Histoire de l'Hôtel de ville*, liv. XV, chap. XXXI.)

juridiction avec une chambre du conseil qui prononçait des condamnations à l'amende, sauf appel au Châtelet. Cette juridiction subsista même jusqu'en 1673, époque de la réunion de toutes les justices particulières au Châtelet de Paris. Les maîtres bouchers avaient au-dessous d'eux toute une armée de valets et d'écorcheurs, habitués à la vue du sang et disposés à commettre tous les excès.

Ce furent ces hommes dégradés qui devinrent bien vite les maîtres de Paris. L'un d'eux, Simon Caboche, « escorcheur de bestes, qui estoit de la boucherie d'auprès l'Hostel-Dieu, devant Notre-Dame », a donné son nom à toute la faction qui, de 1411 à 1413 (août), domina Paris. Chose bizarre ! Les *Cabochiens* trouvèrent des complices dans la classe savante et lettrée. En novembre 1411, Jean de Troyes, célèbre chirurgien, « qui avoit moult bel langage », au dire de Juvénal, siégea comme échevin à côté du boucher Saint-Yon. L'Université aussi pactisa avec les Halles et appliqua aux princes de la faction d'Orléans les bulles d'excommunication autrefois lancées par Urbain V contre les brigands des grandes compagnies.

Nous ne raconterons pas, après tant d'historiens, les nombreuses et monotones péripéties du siège de Paris par les Armagnacs. Rien de plus lamentable que les démêlés des princes des deux partis qui se disputent cyniquement l'alliance de l'Angleterre et pillent à l'envi leur propre patrie, au point que les paysans, traqués comme des bêtes fauves, se réfugièrent dans les bois, s'armèrent de piques ou de simples bâtons ferrés, et se firent brigands à leur tour [1]. Quant aux Parisiens, ils témoignèrent une fidélité inaltérable au parti bourguignon [2]. Lorsque Jean sans Peur, abandonné par les

1. Le Religieux, t. IV, p. 455.

2. « ... Les bouchers, le quartier des hales et la plus grant partie des Parisiens estoient du tout affectez au duc Jehan de Bourgogne et ne désiroient que

Flamands, dut se retirer honteusement devant l'armée orléanaise (septembre 1411), laissant libre le chemin de Paris, les bourgeois, dans une assemblée générale tenue à l'Hôtel de ville[1], décidèrent de mourir plutôt que d'ouvrir les portes de la ville au duc d'Orléans, qu'ils considéraient comme l'ennemi de leurs libertés. La milice bourgeoise montra un peu plus tard un courage extraordinaire, lors de la reprise du pont de Saint-Cloud sur les Armagnacs (16 novembre 1411); et, à la fin de la même année, Paris mit sur pied un corps de quinze cents hommes d'armes et de cinq cents arbalétriers, choisis dans toutes les dixaines de la ville. Andry Rousselet fut mis à la tête de cette troupe[2]. Après les traités de Bourges et d'Auxerre, conséquence de la lassitude des partis (août 1412), Paris croyait pouvoir compter sur quelque repos; mais à peine le duc de Berry était-il revenu dans la capitale que les bourgeois, menacés de mort par les gens du duc, se remirent sur la défensive et demandèrent au roi la permission de faire des rondes de nuit pour veiller à leur sûreté. D'autre part, les Armagnacs n'avaient pas obtenu la restitution de tous leurs biens et offices, et protestaient hautement. Le roi estima nécessaire une convocation des États-Généraux pour remettre l'ordre dans le royaume, en faisant parler la grande voix de la nation.

La séance d'ouverture eut lieu le 30 janvier 1413, à l'hôtel Saint-Pol. L'assemblée n'était pas nombreuse, car le roi n'avait mandé qu'un petit nombre de députés des villes de province; mais les membres de la bourgeoisie parisienne et de l'Université étaient plus largement représentés. C'étaient les véritables organes de l'opinion[3]. Leur premier orateur, le

nul eust le gouvernement du roy et de son royaume, sinon luy et ceulx qu'ilz scavoient estre ses amis et favorables. » (MONSTRELET, t. II, p. 163.)

1. *Ibid.*, p. 489.

2. JUVÉNAL, p. 474; LE RELIGIEUX, t. IV, p. 607.

3. MONSTRELET, t. II, p. 307; LE RELIGIEUX, t. IV, p. 737.

théologien Benoît Gentien, se montra au-dessous de sa tâche dans la séance du 9 février; mais les docteurs et les maîtres des métiers obtinrent une autre séance publique pour porter à la connaissance du roi et du duc de Guyenne les doléances de la nation. L'orateur était un docteur de l'ordre de Notre-Dame du Carmel, Eustache de Pavilly. Pendant une heure et demie, la cour et les grands officiers écoutèrent la violente satire des abus dont se plaignait la France. Pavilly cita par leurs noms les officiers qui détournaient à leur profit les deniers publics. Il attaqua notamment le prévôt de Paris des Essarts, qui, depuis trois ans, avait manié des sommes immenses, en qualité de maître et directeur général des finances, et était convaincu d'avoir trafiqué des fonctions publiques, par exemple de la maîtrise des eaux et forêts. On lui reprochait encore d'avoir fait nommer un général de la justice, Jacques le Hongre, en disant : *C'est contre le droit; mais il est mon parent*. Il était accusé enfin d'avoir altéré, de connivence avec le prévôt des marchands, les monnaies d'or et d'argent, en diminuant l'écu de deux sous, et le blanc d'un denier. Le mémoire flétrissait énergiquement le nombre infini des trésoriers et leurs fréquentes mutations, les détournements commis par les gens de cour, l'attribution des offices judiciaires à des ignorants; il offrait au roi de lui procurer tous les fonds nécessaires à la guerre, en déclarant qu'on trouverait 1500 bourgeois disposés à prêter 150 000 francs d'or, mais à la condition d'en surveiller l'emploi.

L'effet de ces paroles enflammées qu'accueillaient les applaudissements fut tellement irrésistible, que le duc de Bourgogne et les princes et prélats présents « avouèrent les orateurs de l'Université, en leur disant qu'ils estoient prestz de les assister du tout, en mectant et faisant mectre toutes les besongnes dessus dictes à pleine exécucion [1] ». Pierre des Essarts se sen-

1. Monstrelet, t. II, p. 332.

tait perdu. Il quitta Paris en toute hâte. Andry Giffart, l'un des trésoriers, fut emprisonné au Châtelet le 2 mars. Henri de Marle, chancelier de France, paya une grosse somme pour ne pas être inquiété. Une ordonnance du 24 février[1] suspendit tous les officiers des finances, domaines et aides, et interdit l'exercice de leurs fonctions au prévôt de Paris et au prévôt des marchands.

Dans l'ordre purement municipal, une réforme était à l'étude depuis plusieurs mois. Des lettres de Charles VI, en date du 10 novembre 1412, exposent que plusieurs registres des vieilles ordonnances de la Ville et un certain nombre de chartres ou *vidimus* ont été égarés « parce que, puis certain temps en ça, la dicte prévosté des marchans a esté gouverné soulz la main du Roi ». La *clergie* de la prévôté des marchands avait été baillée à ferme; certains officiers étaient morts, d'autres avaient été destitués. Les anciens usages n'étaient pas connus des nouveaux titulaires. Pour toutes ces raisons, le roi avait ordonné « qu'il serait fait une enquête sur les anciennes ordonnances, statuts, coustumes, usages et observances concernant la jurisdiction du prévôt des marchands et des eschevins de la ville de Paris, à l'effet de procéder à la rédaction d'une nouvelle ordonnance sur cet objet[2] ». Le 23 novembre, d'autres

1. ORDONNANCES, t. X, p. 59.

2. ORDONNANCES, t. X, p. 31. Il faut remarquer dans cette ordonnance de novembre 1412, que le roi y assimile à plusieurs reprises la *municipalité* et la *marchandise de l'eaue*. Les lettres royales sont écrites à la requête du procureur « de nostre bonne ville de Paris et de la marchandise de l'eaue d'icelle nostre ville ». La commission d'enquête doit comprendre, en outre du prévôt des marchands, des échevins et du procureur de la ville et marchandise, « de bons preud'hommes, marchans et autres gens anciens, en nombre compettent et congnoissans en la matière dont l'on traittera... » La mission des commissaires devait consister « à s'enquérir des coustumes, status, ordonnances, usages et communes observances anciennes que l'en gardoit et dont l'on a usé au temps passé au faict de la dicte *prévosté et marchandise*... », afin d'apporter à tous ces vieux règlements les modifications rendues nécessaires par la transformation des mœurs et des institutions, « comme aussi que le monde est plus soubtil et malicieux et procede cautement et couvertement pour les dictes constitutions et ordonnances transgresser et enfraindre... »

lettres du roi avaient prescrit « au garde du trésor des chartres de remettre au prévôt des marchands et aux échevins de la ville de Paris tous les titres concernant l'Hôtel de ville qui avaient été déposés dans ce trésor, lorsque la prévôté des marchands et l'échevinage de Paris avaient été mis en la main du roi[1] ».

Pendant que les commissaires nommés par le roi, au nombre desquels se trouvaient l'échevin Jean de l'Olive et Pierre Cauchon, le juge futur de Jeanne d'Arc, poursuivaient pacifiquement leur travail de réforme, les familiers du duc de Guyenne ne cessaient de l'engager à mettre la main sur le gouvernement, à l'exclusion des Bourguignons et de la faction cabochienne. Cédant à ces dangereux conseils, le duc rompit brusquement avec Jean sans Peur, rappela Pierre des Essarts qui s'était irrémédiablement brouillé avec son ancien protecteur, et, le 27 avril 1413, lui fit livrer la Bastille Saint-Antoine. Quand les bouchers et les écorcheurs apprirent cette subite rentrée en scène de l'ancien prévôt, autrefois si populaire, aujourd'hui si détesté, les deux frères Le Goix et Simon Caboche, poussés par le vieux Jean de Troyes, soulevèrent aussitôt leurs bandes, forcèrent le prévôt des marchands Andri d'Épernon, qu'ils avaient naguère substitué à Pierre Gentien, de leur remettre la bannière de la Ville, et se firent autoriser par lui à enjoindre aux cinquanteniers et aux dixainiers de se rendre en armes sur la place de Grève avec tous les hommes de la milice. Si la courageuse résistance du greffier de la ville, qui refusa de signer l'ordre du prévôt, ne réussit pas à arrêter le mouvement des masses, elle donna du moins à la bourgeoisie le temps de réfléchir.

Le lendemain, 28 avril, les cinquanteniers et les notables dans une réunion tenue à l'Hôtel de ville, en présence du prévôt des marchands et des échevins, décidèrent de mettre bas les armes et d'engager les Parisiens à reprendre leurs

1. ORDONNANCES, t. X, p. 38.

occupations. Mais les orateurs de la ville échouèrent complètement. Entraînés par les agents du duc de Bourgogne, les sires de Helly, de Jacqueville et de Mailly, vingt mille Parisiens se ruèrent sur la Bastille et se portèrent en dedans et en dehors des murs de la ville pour empêcher des Essarts de s'échapper. Tremblant pour sa vie, ce dernier en était réduit à se mettre sous la sauvegarde du duc de Bourgogne, qu'il avait accusé de s'être approprié, aux dépens du trésor royal, deux millions d'écus d'or. Tandis qu'une partie des Cabochiens surveillaient la Bastille, les autres se dirigèrent vers l'hôtel Saint-Pol.

Le duc de Guyenne avait arboré à la porte du palais la bannière semée de fleurs de lis; mais les Cabochiens la remplacèrent par la bannière de la Ville et sommèrent le duc de leur donner audience. Il n'osa refuser. Jean de Troyes, prenant la parole, dit « qu'il falloit qu'on eust aucuns qui estoient entour dudit seigneur, et qu'ils estoient informez qu'il y avoit des gens de très mauvaise volonté[1] ». Puis il tendit un papier contenant la liste des traîtres. Elle comprenait cinquante noms, ceux des principaux officiers du duc. Le jeune prince, bravé en face par le duc de Bourgogne qui s'était joint aux envahisseurs du palais, lui reprocha violemment sa complicité avec les émeutiers[2] et alla se réfugier dans la chambre du roi, pendant que la populace envahissait l'hôtel et le fouillait en tous sens. « Et furent pris le duc de Bar, le chancelier Vailly, messire Jacques de la Rivière, messire Regnaud d'Angennes, Gilet de Vitry et Michelet de Vitry, son

1. Juvénal, p. 181.

2. « Adonc les dit duc d'Aquitaine, voiant en sa présence estre fait un tel oultrage, gecta les yeulx dessus le duc de Bourgogne et par grant courroux lui dist : « Beau père, ceste esmeute m'est faicte par vostre conseil et ne vous en » povez excuser, car les gens de vostre hostel sont les principaux. Si sachez seu» lement que une foiz vous en repentirez et ne yra le besongne tousjours ainsi à » vostre plaisir. » A quoy ledit duc de Bourgogne respondi en son excusant aucunement : « Monseigneur, vous vous informerez quant vous serez refroidie de vostre ire. » (Monstrelet, t. II, p. 345.)

frère (lequel Mme de Guyenne, fille du duc de Bourgogne, tenoit entre ses bras), et autres, jusques à quinze, qui furent menez en l'hostel d'Artois où estoit le duc de Bourgogne [1] ». De là on les conduisit au Louvre. C'était comme une répétition de l'assassinat des maréchaux, avec cette différence qu'on tua dans la rue au lieu de tuer sous les yeux du prince. Raoul de Brissac, secrétaire du roi, n'arriva pas jusqu'à sa prison. L'un de ses gardes l'abattit d'un coup de hache et un autre « le bouta en la rivière de Seine, et fut ilec mort ». Martin Dane, un tapissier, « riche homme et bien emparlé [2] », subit le même sort. Un ingénieur au service du duc de Berry, nommé le Vatelet, un ménétrier qui s'appelait Courtebote, furent également victimes de la rage des écorcheurs. Il y eut encore d'autres excès. « Plusieurs meurtres, dit Juvénal, secrettement se faisoient. » Le lendemain, des Essarts se rendit au duc de Bourgogne. Il fut incarcéré au Châtelet.

L'émeute était triomphante. Sûrs de l'appui du duc de Bourgogne et de l'Université, les bouchers adoptèrent pour signe de ralliement le chaperon blanc des Gantois. Comme pour désavouer la victoire de Roosebeke et accentuer la revanche du peuple sur l'aristocratie, les Parisiens forcèrent le roi et tous les princes de prendre la nouvelle coiffure. « En ce dit moys de may, print la ville chapperons blancs et firent bien faire de trois à quatre mille ; et en print le Roy ung, et Guienne et Berry et Bourgogne, et avant que la fin du mois fust, tant en avoit à Paris que tout par tout vous ne vissiez guères autres chapperons ; et en prindrent hommes d'église et femmes d'onneur, marchandes qui à tout vendoient les denrées [3]. »

Le prévôt des marchands et les échevins exerçaient ou plutôt

1. JUVÉNAL, *Ibid.* Monstrelet ajoute à la liste des prisonniers les deux frères du Mesnil, les deux frères de Giresmes, Pierre de Nesson, les deux fils de Mme de Bossay et les deux fils de Regnault d'Augennes.

2. MONSTRELET, t. II, p. 346.

3. JOURNAL D'UN BOURGEOIS DE PARIS, p. 14.

essayaient d'exercer sur cette foule déchaînée une influence pacifique et modératrice. Ils envoyèrent Pierre de Craon au duc d'Orléans pour l'assurer que la Ville n'avait agi que dans l'intérêt et pour l'honneur du roi et du duc de Guyenne[1]. Les lettres adressées par le prévôt des marchands aux autres villes du royaume n'étaient pas moins modérées. Elles donnent une haute idée de l'esprit politique de l'échevinage parisien, au milieu même du déchaînement des plus sanglantes représailles de la populace. « Cette présente poursuite, dit la municipalité, en définissant son attitude, est pour garder que l'estat de la chose publique de ce royaume ne verse en désolation, ainsy qu'elle estoit en voie... à quoy en temps de nécessité comme le temps présent, ung chacun se doit emploier, et préferer la pitié du païs à toutes les aultres, soit de parents, frères ou aultres quelconques, car elle les comprend toutes[2]. » Le corps de Ville ne se faisait pas illusion sur la détestable éducation de l'héritier de la couronne. « ... A esté grand pitié et désolation en ce royaume que mon dit seigneur de Guienne qui, par cours de nature, doit estre nostre souverain seigneur, par l'induction des dictes gens a esté enduis, aussy comme jeunes enfans sont de legier enduis, à mener vie si petite qu'il n'entend à aucune réparation de ce royaume et que son corps estoit en très grand péril et dangier d'entrer en débilité et foiblesse de maladie. » Mais les magistrats municipaux, sans savoir toujours résister avec une énergie suffisante aux injonctions des bouchers, regardaient cependant comme un malheur que des gens « de petiz estaz et facultez aient eu par leur

1. Le Religieux, t. V, p. 27.

2. *Archives de l'Hôtel de ville de Noyon*. Lettre des prévost des marchands, eschevins, bourgeois manans et habitans de la ville de Paris aux maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville de Noyon. La lettre du mois de mai a été citée en partie par A. Thierry dans son *Histoire du tiers-état*, p. 76, et en partie par Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de ville*, p. 244. Une seconde lettre, datée du mois d'août, se trouve également citée par L. de Lincy, p. 245.

temère entreprise la plus grande partie du gouvernement de la dite ville ».

Les échevins auraient pu dire que toute l'autorité municipale appartenait aux Cabochiens. C'étaient eux qui adressaient au duc de Guyenne des remontrances publiques ; eux qui remplissaient les commissions d'enquête de leurs créatures et confiaient à Léon de Jacqueville les fonctions de capitaine de Paris, la garde du pont de Saint-Cloud à l'équarrisseur Denis de Chaumont, et celle du pont de Charenton à Simon Caboche. Les riches bourgeois étaient traqués ; on en mit, le même jour, soixante en prison. Leur seul crime était de n'avoir pas pris les armes pour seconder l'émeute.

L'entourage du Dauphin et de la reine restait toujours l'objectif des séditieux. Le 20 mai, l'hôtel Saint-Pol fut une seconde fois envahi. Excité par une harangue du carme Eustache de Pavilly, le capitaine de Paris, Léon de Jacqueville, accompagné de Jean de Troyes, arrêta, sous les yeux et malgré les larmes du duc de Guyenne, le duc de Bavière, frère de la reine; « et rompirent l'uys de la chambre où il estoit et prindrent avecques lui treize ou quatorze que dames, que demoiselles qui bien sçavoient la malvaistre, et furent tous menez au Louvre pelle-melle, et si cuidoit le dit frère de la Royne le lendemain espouser sa femme, mais sa chance tourna contre sa volonté [1]. »

Le Religieux de Saint-Denis atteste que tous les honnêtes gens blâmaient de pareils excès. Monstrelet ajoute que l'Université « s'estoit desjoincte » des Cabochiens et repoussait toute complicité dans l'arrestation du frère de la reine. Mais tout pliait sous la violence de la faction ; le duc de Bourgogne lui-même n'était plus maître de ses alliés. Quant à la milice parisienne, elle assista impassible au second envahissement de l'hôtel Saint-Pol. Le prévôt et les échevins rangèrent eux-

1. Journal de Paris, p. 13.

mêmes leurs hommes dans les trois cours du Palais et « ils advoèrent » la harangue séditieuse d'Eustache de Pavilly[1]. Les cinquanteniers et les dixainiers exécutaient, sans oser murmurer, les ordres des bouchers[2], car en désobéissant ils s'exposaient à la mort ou à la confiscation de leurs biens.

A travers tous les désordres d'un gouvernement révolutionnaire, quelques légistes, quelques délégués des deux grands corps qui représentaient alors la nation dans ce qu'elle avait de plus intelligent et de plus cultivé, avaient élaboré une vaste ordonnance de réforme qu'on peut appeler, avec Michelet, le *Code administratif* de la vieille France. Nous n'entreprendrons pas d'analyser le contenu de ses 258 articles. Cette analyse a été faite[3] et elle s'écarte de notre sujet. Il nous suffira de dire que l'œuvre colossale des réformateurs anonymes est dominée par deux grandes idées : la centralisation de l'ordre judiciaire qu'on rattache au Parlement et celle de l'ordre financier qu'on rattache à la chambre des comptes. La vénalité des charges judiciaires est supprimée ; les lieutenants des prévôts, des baillis et sénéchaux sont élus par les conseillers, les gens de loi et *autres saiges*. Le prévôt de Paris est nommé par le Parlement, qui reçoit aussi les appels de la juridiction des eaux et forêts, si féconde en abus[4].

1. MONSTRELET, t. II, p. 351-52.

2. « ... Quociens scelus aliquod aggredi disponebant, quinquagenariis sibi presumpserant usurpare et decanis, summeque auctoritatis civibus jubebant sub interminacione mortis et direpcione mobilium arma cum eis sumere aut pro ipsis aliquos mittere... » (LE RELIGIEUX, t. V, p. 46.)

3. Voy. notamment le résumé qu'en donnent MICHELET, t. IV, p. 163 ; AUGUSTIN THIERRY, *Histoire du tiers-état*, p. 74 ; H. MARTIN, t. V, p. 535. Le texte complet de l'ordonnance de 1413 se trouve dans le recueil des ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE, t. X, p. 70 et suivantes.

4. Art. 166. « Voulons et ordonnons que quand les sièges de *la prévôté de Paris*, des seneschaucies et bailliages, maistrise de foires de Champaigne et autres notables offices de judicature de nostre royaume vacqueront, il y soit pourveu de personnes notables, saiges, expers et cognoissans au fait de justice, selon les lieux et pays où ils seront assis ; lesquelles personnes seront prinses par

Ce qui est vraiment admirable et nouveau dans cette ordonnance du 25 mai 1413, c'est qu'elle s'occupe de protéger les pauvres gens des campagnes. Elle leur permet de courir sus aux pillards, de « prendre et tuer les loups », de détruire les nouvelles garennes « estendues entre les anciens termes », de refuser les péages « accruz et levés greigneurs, au grand dommage du bien public et de la marchandise du royaume ». Aucun trait n'indique à quelle classe appartenaient ceux qui ont édifié ce grand monument législatif. La griffe d'un parti ne s'est pas imprimée sur ces pages ; c'est la France qui les a dictées.

Mais les institutions nées d'une émeute sont presque toujours éphémères. C'était Jean de Troyes qui avait exigé du roi la publication de l'ordonnance, en se présentant devant lui avec son cortège menaçant de bouchers en armes. Dans le lit de justice tenu le 26 mai au Palais, Charles VI et tous les princes avaient dû paraître coiffés du chaperon blanc. La cour, en cédant aux injonctions des Cabochiens, ne croyait pas s'honorer par un grand acte de réforme. L'origine révolutionnaire de l'ordonnance lui donnait tous les caractères d'une humiliation nouvelle pour la royauté.

D'ailleurs, la satisfaction donnée aux vœux des réformateurs populaires n'avait pas apaisé les chefs de l'émeute. Le capitaine de Paris, Jacqueville, assommait dans sa prison, le 10 juin, l'un des seigneurs arrêtés à l'hôtel, messire Jacques de la Rivière, puis faisait décapiter ce cadavre, aux Halles, en essayant d'accréditer le bruit que la Rivière s'était suicidé[1]. Le même jour, un écuyer du duc de Guyenne, nommé Petit-mesnil, eut aussi la tête tranchée, sans aucune cause, dit Juvénal, « sinon la volonté de Jacqueville ».

bonne élection, sans faveur ou acception de personnes, qui se fera en nostre Parlement, en la présence de nostre chancelier, appelé avec lui de ceux de nostre Grand-Conseil... » (ORDONNANCES, t. X, p. 107.)

1. MONSTRELET, t. II, p. 370 ; JUVÉNAL, p. 483 ; LE RELIGIEUX, t. V, p. 58.

Le 1er juillet, l'ancien prévôt des Essarts fut à son tour envoyé au supplice. « Et le mit-on au Palais sur une claye attachée au bout de la charrette, et fut traisné, les mains liées, jusques au Chastelet; en le menant il sourioit, et disoit-on qu'il ne cuidoit point mourir, et qu'il pensoit que le peuple dont il avoit esté fort accointé et familier et qui encores l'aimoit, le deust rescourre. Et s'il y en eust eu un qui eust commencé, on l'eust rescours[1]. » Mais le peuple se borna à le plaindre, et ne bougea pas. Quelques-uns disaient même que « c'estoit un jugement de Dieu de ce qu'il mourut comme il avoit fait mourir ledit Montagu ». Peut-être le duc de Bourgogne, en violant sa parole et en livrant des Essarts aux Cabochiens, avait-il voulu punir la trahison d'un ancien serviteur; peut-être avait-il eu peur lui-même des terribles bouchers qui refusaient de lâcher leur proie. Jacqueville se croyait tout permis. C'était le vrai roi de Paris. Dans la nuit du 9 juillet, il vint surprendre le duc de Guyenne au milieu d'une de ces orgies qui faisaient oublier à ce triste prince que la tête de ses amis tombait sous la hache; le féroce capitaine traita le duc avec la dernière brutalité et lui reprocha de déshonorer par sa conduite le titre de fils aîné du roi de France. Transporté de colère, le duc frappa Jacqueville de sa dague, mais sans le blesser, « car il avoit bon haubergon dessous sa robe ». Les bouchers voulaient revenir le lendemain pour tuer le sire de la Trémouille, qui, en présence du Dauphin, avait tenu tête à Jacqueville. Ils revinrent en effet, et ce fut à grand'peine que le duc de Bourgogne leur fit abandonner leur dessein. Jean sans Peur s'humilia devant ses alliés et dut les supplier les mains jointes (*junctis manibus*[2]) de ne pas verser encore une fois le sang dans la demeure royale. Le duc de Guyenne fut si affecté des outrages qu'on lui avait adressés, qu'il cracha le sang pendant plusieurs jours.

1. JUVÉNAL, p. 485.
2. LE RELIGIEUX, t. V, p. 80.

Tant de violences finissaient par lasser la bourgeoisie qui, un instant découragée, relevait la tête. Les princes du sang commençaient à comprendre que la tempête qu'ils avaient déchaînée risquait de les emporter à leur tour. Les d'Orléans avaient fait au roi des ouvertures et demandaient un renouvellement du traité d'Auxerre. Toutefois ils refusaient de rentrer à Paris. A l'Hôtel de ville, le prévôt des marchands, les échevins et les notables discutaient sur les mesures à prendre pour arriver à mettre fin au désordre. Mais au milieu de la délibération, Léon de Jacqueville, Denis de Chaumont et Simon Caboche, suivis d'une centaine d'hommes armés, firent irruption dans la salle et s'écrièrent avec fureur : « Notre avis est qu'il faut rejeter cette paix fourrée. » Caboche, paradant dans ses armes neuves dont la richesse contrastait avec la grossièreté de ses manières et de ses paroles, déclara que le rétablissement de la paix entre les princes entraînerait pour les Parisiens la perte de leurs franchises, le désarmement de la population, l'enlèvement des chaînes. Il cria si haut et si fort, que l'assemblée intimidée se sépara. Mais, le même jour, les quartiniers réunirent les cinquanteniers et dixainiers. Sauf les chefs de la paroisse Saint-Eustache, tous opinèrent pour la paix. Sûrs de l'appui de la municipalité, les commissaires du roi mirent en liberté les dames de la cour et quelques-uns des seigneurs que les écorcheurs avaient jetés dans les prisons. Jean de Troyes, apprenant qu'on se préparait à élargir les autres prisonniers, et notamment les ducs de Bar et de Bavière, réussit, en ameutant le bas peuple, à empêcher leur délivrance. En même temps les Cabochiens dressaient une liste des principaux bourgeois qui leur étaient hostiles et annonçaient l'intention de les massacrer. Ils nouaient des intelligences avec les villes de province et ordonnaient une levée de deux mille hommes pour grossir les bandes que commandait Jacqueville.

Les princes sentaient la nécessité d'en finir. Une députation

envoyée par le duc d'Orléans vint à Pontoise négocier les conditions de paix avec les ducs de Berry et de Bourgogne. Le 31 juillet, les ducs transmettaient la copie des articles du traité au Parlement, à l'Université et au corps de Ville de Paris. Une grande assemblée des bourgeois fut convoquée le mercredi 2 août, à l'Hôtel de ville[1]. Les Cabochiens y étaient en minorité, mais ils n'avaient rien perdu de leur audace. L'avocat Jean Rapiot vanta les avantages de la paix et conclut en disant que « le prévôt des marchands et les eschevins la vouloient. Jean de Troyes l'interrompit violemment, demanda qu'il fût donné lecture des conditions de paix et se mit en devoir d'énumérer les « mauvaistiez et trahisons » qu'avaient commises les princes d'Orléans. Mais de toutes parts s'élevèrent des protestations. Sur la proposition d'un des bourgeois, on décida que les articles de la paix seraient lus dans chaque quartier par les quartiniers. C'était rendre impuissant, en le fractionnant, le parti des bouchers. Ils le comprirent bien et réclamèrent avec fureur la lecture immédiate du traité. « Et lors derechef la plus grande partie des présens commença derechef à crier : Par les quartiers. L'un des Gois qui estoit armé dit hautement que quiconque le voulust voir il se feroit promptement au dit lieu. Lors un charpentier du cimetière Saint-Jean, nommé Guillaume Cirace, qui estoit quartinier, se leva et dit que la plus grande partie estoit d'opinion que il se fist par les quartiers, et que ainsi le falloit-il faire. Mais les dits Saint-Yons et les Gois bien arrogamment luy contredirent, en disant que malgré son visage il se feroit en la place. Lequel Cirace, d'un bon courage et visage, répliqua que il se feroit par les quartiers, et que, s'ils le vouloient empescher, il y avoit à Paris autant de frappeurs de coignée

1. C'est par une erreur évidente que Michelet indique sous la date du 21 juillet l'assemblée générale dans laquelle le charpentier Guillaume Cirace tint courageusement tête aux Cabochiens. JUVENAL, p. 486 et LE RELIGIEUX, t. V, p. 121, donnent formellement la date du 2 août. Conf. Michelet, t. IV, p. 172.

que de assommeurs de bœufs ou vaches. Et lors les autres se teurent[1].... »

Le lendemain, les Cabochiens se rendirent au quartier Saint-Éloi et essayèrent d'y grouper les quartiniers. Jean de Troyes donna lecture au peuple d'un violent factum contre les princes orléanais et déclara qu'il fallait présenter au roi les remontrances du peuple avant d'accorder les articles de la paix. Mais les assistants applaudirent Juvénal des Ursins qui traitait ces remontrances de séditieuses et crièrent tous d'une voix : *La paix! la paix!* Le discours de Jean de Troyes lui fut arraché des mains et mis en pièces. Tous les quartiers suivirent l'impulsion, sauf celui des Halles et celui où se trouvait l'hôtel d'Artois, demeure du duc de Bourgogne. Le soir, les bourgeois allumèrent des feux de joie. On n'entendait que ce cri : *la paix!* Caboche, Denis de Chaumont avec quatre cents hommes d'armes et une troupe d'arbalétriers occupaient encore l'Hôtel de ville, mais ils n'avaient plus la Bastille ni le Palais[2]. Jean sans Peur, atterré par le brusque revirement du peuple, allait d'un parti à l'autre, sans rien obtenir. Ses hommes d'armes l'abandonnaient. Il restait à peine entouré de cent hommes. Le vendredi, l'Université vint à l'hôtel Saint-Pol en procession solennelle et harangua le roi par la bouche d'Ursin Talvende, docteur en théologie. L'orateur fit un éloge pompeux du traité de paix et réclama la mise en liberté des seigneurs prisonniers. Il n'avait pas fini son discours qu'on vit arriver les bourgeois en armes qui venaient prendre les ordres du duc de Guyenne. Le duc monta à cheval, suivi du duc de Berry et de Jean sans Peur lui-même ; toute l'armée de l'ordre, qui comptait 33000 cavaliers et une foule de gens de pied, se mit lentement en marche. Ce fut une promenade triomphale.

1. JUVÉNAL, p. 487.

2. LE RELIGIEUX, t. V, p. 125 La Bastille avait été occupée par Renaud d'Angennes, sur l'ordre du duc de Guyenne qui avait forcé Henri de Troyes de lui en remettre les clefs. Jean de Troyes, le père, avait été également dépouillé de sa charge de commandant du Palais.

Que devenaient les Cabochiens? On les avait oubliés à l'Hôtel de ville; ils restaient isolés, impuissants. Ce ne fut pas le duc de Guyenne qui alla les forcer dans leur dernière citadelle. Les cris du peuple suffirent à mettre en fuite ces farouches écorcheurs qui avaient longtemps fait trembler Paris. « Ja pour ce le menu commun qui ja estoit assemblé en la place de Grève, armez tous à leur povair, qui moult désiroient la paix, ne vouldrent oncques recevoir leurs paroles; mais ils commencèrent tous à une voix à crier : *La paix! la paix! et qui ne la vieult, si ce traie au senestre, et qui la vieult ce traie au costé dextre.* Lors se trairent tous au costé dextre, car nul n'osa contredire au peuple [1]. » Caboche et ses complices s'échappèrent ainsi et quittèrent Paris en toute hâte. Du reste, Juvénal des Ursins et les conseillers du duc de Guyenne montrèrent la plus grande modération. On demandait à Juvénal s'il fallait fermer les portes de la ville pour couper la retraite aux chefs des bouchers. Il répondit « qu'on laissast tout ouvert, et s'en allast qui voudroit, et qui voudroit demeurer demeurast; et que on ne vouloit que paix et bon amour ensemble [2] ». Tandis que le flot populaire balayait ainsi les Cabochiens [3], le duc de Guyenne était allé au Louvre délivrer son oncle de Bavière et le duc de Bar, son cousin. Il fit ensuite mettre en liberté Robert de Boissay et ses deux fils, Antoine des Essarts et tous ceux qui avaient été arrêtés à l'hôtel Saint-Pol. Les uns étaient détenus au Palais, les autres dans les prisons de l'évêque.

1. Journal de Paris, p. 16.
2. Juvénal, p. 488.
3. Le Bourgeois de Paris constate avec une nuance d'amertume l'inconstance de la faveur populaire, qui, après avoir rendu les Cabochiens tout puissants, les abandonnait sans transition aux représailles de leurs ennemis : « ... Fortune leur fut si perverse, à cette heure, que ce ils eussent esté trouvez, fust du gentil ou du commun, ils eussent esté tous despeciez; et si ne sçavoit-on pourquoy, lorsqu'on disoit qu'ils estoient trop convoiteux. Or voy-on con peu de fiance partout : car, le jour de devant, ils eussent peü, s'ils eussent voulu, faire assembler la ville de Paris en une place ». (Page 17.)

Après avoir dispersé la faction cabochienne, sans effusion de sang, le duc de Guyenne, aidé des conseils de Juvénal des Ursins, organisa l'administration. La charge de prévôt de Paris fut enlevée à Le Borgne de la Heuse et dévolue à Tanneguy du Châtel, l'un des favoris du feu duc d'Orléans. Il eut quelque temps pour associé Bertrand de Montauban. Le duc de Bavière reçut le commandement de la Bastille et le duc de Bar fut nommé capitaine du Louvre. Dans cette épuration des fonctionnaires, quel fut le sort des magistrats municipaux? Leur rôle n'avait pas été moins équivoque que celui du duc de Bourgogne. Le prévôt des marchands, les échevins avec les archers et arbalétriers de la Ville avaient suivi les Cabochiens à la place de Grève, « prests de se défendre [1] ». Quand l'attitude du peuple eut déterminé la fuite des bouchers, la municipalité resta à l'Hôtel de ville, sauf Jean de Troyes qui, menacé de mort, s'était caché. On s'attendait à ce que le dauphin prît des mesures sévères contre les complices de l'émeute. C'est dans une des salles de l'édifice municipal qu'il fut statué sur leur sort. « Montèrent en haut en une chambre les dits seigneurs, les prévost des marchands et eschevins, et le dit seigneur de Traignel. Monseigneur le dauphin dit au dit seigneur de Traignel : « Juvénal, dites ce que nous avons à faire, comme je vous ay dit. » Lors il commença à dire comme la ville avoit été mal gouvernée, en récitant les maux qu'on y faisait. Et dit au prévôt des marchands, nommé Andriet de Pernon [2], « qu'il estoit bon preud'homme et que le dit seigneur vouloit qu'il demeurast, et aussi deux eschevins, et que les dits de Troyes et du Belloy ne le seroient plus » ; et, au lieu d'eux, on mit Guillaume de Cirace et Gervaisot de Mérilles [3].

1. JUVÉNAL, p. 488.

2. Andri d'Epernon est appelé Andry de Spire par le *Bourgeois de Paris*, p. 17.

3. JUVÉNAL, p. 488. Le *Bourgeois de Paris* dit que les deux échevins nouveaux furent « Perrin Oger, changeur, Guillaume Cirasse, charpentier, qui avoient renommée d'estre de la *Bande* », c'est-à-dire *Armagnacs*.

Il y avait un personnage que bien des gens, autour du dauphin, détestaient plus que les Cabochiens : c'était le duc de Bourgogne. Étourdi par le brusque succès de la réaction, il avait « regardé faire l'exploit », comme dit le *Bourgeois de Paris*, sans manifester son dépit; mais il se sentait menacé. Plusieurs de ses gentilshommes, la Vieuville, Charles de Lens, furent arrêtés. Les autres, dans la crainte du même sort, quittaient Paris un à un. Jean sans Peur restait presque seul; « et si estoit adverti qu'on avoit fait aucuns aguetz de nuit entour son hostel d'Artois[1] ». L'air de Paris n'était pas bon pour le duc. Le 23 août, il emmena le roi chasser dans la forêt de Vincennes, avec l'intention de ne pas le laisser rentrer à Paris et de s'en faire un otage. Mais Juvénal des Ursins déjoua les plans du duc, réunit une troupe de cinq cents cavaliers et se mit à la poursuite des Bourguignons et de Charles VI. Ayant rejoint le roi, Juvénal lui dit : « Sire, venez-vous-en en vostre bonne ville de Paris; le temps est bien chaud pour vous tenir sur les champs. Dont le roi fut très content et se mit à retourner[2] .. » Le lendemain, le duc de Bourgogne quittait brusquement Paris et regagnait la Flandre. Derrière lui rentrèrent les ducs d'Orléans et de Bourbon, le roi de Sicile, les comtes d'Alençon, de Vertus, d'Eu, de Vaudémont, de Dammartin. Avec sa versatilité habituelle, la population parisienne fit aux Orléanais une réception enthousiaste. Le prévôt des marchands vint au-devant d'eux avec un grand nombre de bourgeois[3]; sur tout le parcours du cortège, la milice était rangée en armes et la foule poussait des acclamations. Il y eut au Palais un banquet magnifique en l'honneur des d'Orléans, qui laissèrent leurs habits de deuil pour prendre des vêtements de soie pareils à ceux du dauphin.

Le premier effet de la rentrée en scène des Armagnacs fut

1. MONSTRELET, t. II, p. 400.
2. JUVÉNAL, p. 489.
3. LE RELIGIEUX, t. V, p. 149.

de renouveler les persécutions et les représailles contre les Bourguignons et les Cabochiens. Tous les officiers suspects furent destitués. D'Epernon, le prévôt des marchands qui avait été maintenu dans son poste au lendemain de la victoire, fut remplacé par Pierre Gentien, « qui moult avoit esté contraire au menu commun[1] ». Le Borgne de la Heuse, auquel on avait restitué sa charge de prévôt de Paris, la reperdit une seconde fois. On la donna à Andri Marchant, créature des Armagnacs[2]. Ceux qui avaient affecté le plus de dévouement pour le duc de Bourgogne « se tournèrent tellement contre lui qu'ils eussent mis corps et chevences pour le détruire, lui et les siens ». Les petits enfants n'y comprenaient rien. On leur avait fait apprendre maintes chansons en l'honneur de Jean sans Peur, et voilà qu'on les « fouloit en la boue » quand ils osaient encore les chanter.

L'œuvre législative des docteurs de la faction cabochienne, l'ordonnance du 25 mai, fut, elle aussi, atteinte par la réaction. Le 3 septembre, les princes menèrent le roi au Parlement, et, dans un lit de justice, l'ordonnance fut annulée solennellement, trois mois après sa promulgation. En priant le roi de prononcer l'annulation, le chancelier de France n'adressa qu'un reproche aux ordonnances, celui d'avoir été faites sans l'assentiment des « fleurs de lis » (*sine assensu lilia deferencium*)[3]. *Le Religieux*, qui n'est pas suspect de partialité pour les légistes de la faction cabochienne, compare à des coqs de

1. Bourgeois de Paris, p. 19.

2. *Ibid.* Par décision du 5 août 1413, la veuve de l'ancien prévôt de Paris, Pierre des Essarts, obtint qu'on lui rendît le corps de son mari pour l'inhumer en terre sainte. (*Trésor des chartes*, J. J., 167 *pièce*, 177.) Elle fut aussi remise en possession de tous les biens confisqués sur lui. « Transportons et délaissons par la teneur de ces présentes tous les biens et héritages demourez du décès dudit deffunct que l'en pourroit dire à nous confisqués et acquis par le moyen de la diete exécution, pour en joir par icelle veuve et ses diz enfants perpétuelment comme de leur propre chose... Donné à Paris, le 5e jour d'aout, l'an de grâce 1413 et de nostre règne le XXXIIIe. Voy. *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 346, 1863, par M. Douet d'Arcq.

3. Le Religieux, t. V, p. 154.

clocher les conseillers de la couronne qui, la veille, trouvaient les ordonnances admirables et n'en réclamaient l'abrogation que pour plaire aux princes (*favendo dominis*). Juvénal des Ursins, l'auteur même du rétablissement de l'ordre, avoue que dans l'œuvre des cabochiens il y avait « de bonnes choses[1] ».

C'est ainsi que se termina la révolution cabochienne. Inspirée par la violence anarchique et conduite par des hommes de bas étage, elle ne fut qu'une convulsion brutale, sans portée politique. Après Étienne Marcel, le grand prévôt, Caboche, l'écorcheur, fait triste figure; et l'ordonnance de 1413 elle-même nous semble bien inférieure à celle de 1357 qui visait à organiser en France le gouvernement représentatif, abolissait la vénalité des charges et plaçait les finances publiques sous le contrôle des États-Généraux, en mettant à côté de la couronne un conseil composé des mandataires du pays. La haute bourgeoisie s'était tenue à l'écart du mouvement, gardant une attitude passive et neutre entre le duc de Guyenne, qu'elle estimait peu digne d'exercer le pouvoir, et les bouchers dont les excès et la grossièreté la révoltaient. La conduite du corps de Ville de Paris refléta ces sentiments un peu complexes[2]. Prévôt et échevins s'attachèrent surtout, au milieu du conflit de la cour et de la populace, à ne pas compromettre les franchises municipales et à leur éviter le contre-coup d'une réaction inévitable. C'est ce qui explique qu'après sa victoire le dauphin ait pu maintenir en charge le prévôt Andri d'Épernon, « à cause de sa prud'homie », et que, sur les quatre

1. JUVÉNAL. Voyez dans le recueil des ORDONNANCES, t. X, p. 170, les lettres de Charles VI portant abrogation de l'ordonnance de 1413. Elles sont du 5 septembre.

2. La lettre à la ville de Noyon, citée plus haut, p. 185, indique nettement les impressions du corps de Ville, en ce qui touche le dauphin, d'une part, et les Cabochiens, de l'autre. Elle flétrit à la fois la vie licencieuse du duc de Guyenne et la présomption « des gens de petiz estaz et facultés » qui veulent mettre la main sur le *gouvernement de la ville*.

échevins, deux seulement, ceux qui représentaient dans cette municipalité mixte l'élément cabochien, aient été destitués. Le corps de Ville et la marchandise, grâce à leur prudence et à leur neutralité volontaire, conservèrent intact le dépôt de leurs libertés et de leurs privilèges, à travers les péripéties de la révolution cabochienne. Bien plus, ils y gagnèrent le rétablissement officiel des élections municipales (lettres royales du 20 janvier 1412) et la mise à l'étude de toutes les anciennes chartes relatives à la juridiction municipale[1]. Nous verrons à quels résultats précieux cette enquête devait aboutir. Il était donc permis d'espérer que les franchises de la cité allaient se consolider de plus en plus, sous la bienveillante tutelle de la royauté, quand les rivalités des princes et l'invasion étrangère, suivie de lamentables désastres, infligèrent à la Ville de Paris et à la France l'humiliation la plus longue et la plus douloureuse qu'elles aient jamais subie.

1. Voyez plus haut les extraits que nous avons donnés des lettres du 10 novembre 1412, p. 181 et *note* 2.

VI

PARIS ANGLAIS

CHAPITRE VI

PARIS ANGLAIS

(Histoire de la Ville, de 1414 à 1461.)

La domination des Armagnacs à Paris. — Lettre du prévôt des marchands aux bonnes villes. — DÉSARMEMENT DES PARISIENS. — Tanneguy du Châtel, prévôt de Paris, fait porter les chaînes des rues à la Bastille et au Louvre. — Dédain des Armagnacs pour la population parisienne. — Paix d'Arras conclue avec Jean sans Peur. — Révocations. — Orgies du dauphin. — Il prive Juvénal des Ursins de sa charge de chancelier. — LETTRES DE FÉVRIER 1416 SUR LA JURIDICTION DES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS. — Soulèvement contre les Armagnacs. — Le prévôt Tanneguy du Châtel le réprime cruellement. — Démolition de la grande boucherie ; suppression de la juridiction du maître de la corporation des bouchers. — Tentative infructueuse de Jean sans Peur pour entrer dans Paris. — Disette. — Fréquents changements des titulaires de la prévôté des marchands. — Misère générale. — Le connétable hostile à la paix. — PERRINET LE CLERC FAIT ENTRER LES BOURGUIGNONS DANS PARIS. — Retour offensif de Tanneguy du Châtel. — Les Armagnacs chassés. — Terribles représailles des Bourguignons. — Meurtre du connétable. — Massacres dans les prisons. — Jean sans Peur et la reine reviennent à Paris. — Capeluche. — Nouveaux massacres. — Capeluche est décapité. — Épidémie à Paris. — Mortalité effrayante. — Prise de Pontoise par les Anglais. — Couardise du duc de Bourgogne. — Il est assassiné par les gens du dauphin. — Paris jure de le venger. — Traité de Troyes. — LES ANGLAIS A PARIS. — Entrée des deux rois. — Henri V s'installe au Louvre. — Caractères de la domination anglaise. — Impopularité des Anglais. — Arrestation de l'Ile-Adam. — Mort de Henri V à Vincennes. — MORT DE CHARLES VI. — Douleur des Parisiens. — Conspirations. — Supplices. — Dépopulation. — Entrée du duc de Bedford, après la bataille de Verneuil. — Égarement des âmes. — La danse macabre. — Le cordelier Richard. — Effet de ses prédications à Paris. — Jeanne d'Arc. — Mesures de Bedford pour défendre Paris. — Jeanne d'Arc blessée devant Paris. — Le duc de Bourgogne, nommé régent, vient à Paris. — Conspirations en faveur de Charles VII. — ENTRÉE DE HENRI VI. — Lésinerie des Anglais. — Misère du peuple. — Paris demande au duc de Bourgogne de faire la paix avec Charles VII. — TRAITÉ D'ARRAS. — Mort du duc de Bedford et d'Isabeau. — Environs de Paris pillés.— Richemont et l'Ile-Adam introduits dans Paris par Michel Lallier. — La population se soulève. — Reddition de la Bastille. — LES ANGLAIS ÉVACUENT PARIS. — Michel Lallier nommé prévôt des marchands. — Modération du parti national. —

Entrée de Charles VII. — Développement du luxe. — Poids des impôts. — Triste aspect de Paris. — Mortalité. — Paris déserté par le roi et les riches. — Unité administrative. — Le prévôt des marchands et les échevins refondent les ordonnances *sur la forme et manière des élections municipales*. — Organisation du corps de Ville. — Mécanisme des élections. — Mode de nomination des conseillers de Ville, des quartiniers, cinquanteniers et dixainiers. — Concours prêté par les officiers municipaux aux commissaires du Châtelet. — La marchandise de l'eau rentre en possession de ses privilèges. — La monarchie combat les prérogatives de la noblesse et ménage les franchises municipales.

En fait, ce n'était pas une réaction aristocratique, mais une réaction bourgeoise qui avait chassé de Paris les Cabochiens et les Bourguignons. En brisant la tyrannie odieuse des bouchers, les princes auraient dû apercevoir, pour les faire disparaître, les causes qui avaient rendu possible le succès d'une pareille faction. Ils auraient dû aussi témoigner quelque reconnaissance à la grande majorité de la population parisienne qui avait donné des gages irrécusables de sa répulsion pour Caboche et les écorcheurs. Mais les ducs de Berry et d'Orléans, dirigés par Bernard d'Armagnac, ne songeaient qu'à se fortifier dans la capitale contre le retour offensif de Jean sans Peur. Ils tenaient le duc de Guyenne « dedans le Louvre, de si près que homme ne povait parler à luy ne nuyt ne jour que eulx, dont le povre commun de Paris avoit moult de détresse au cœur[1]. » Quand le duc de Bourgogne se présenta devant Paris, dont il espérait que les portes s'ouvriraient d'elles-mêmes, le prévôt des marchands et les échevins écrivirent par ordre à toutes les bonnes villes pour démentir les bruits qu'on faisait courir, les assurer que « monseigneur de Guyenne était aussi libre que onques fut... et que, passé à longtemps, l'on ne vid en ceste bonne ville de Paris justice ainsi libéralement règner[2] ». Mais ces démentis officiels sont fort suspects. Le *Bourgeois de Paris* donne une idée des moyens qu'employaient les

1. Journal du bourgeois de Paris, p. 19.
2. Juv., p. 193, reproduit in extenso la lettre circulaire adressée aux bonnes villes par les prévôts des marchands et échevins.

Armagnacs pour maintenir l'ordre dans la cité. Les portes furent murées. Personne ne sortit pendant quatorze jours. On avait fait « crier sur le hart que nul du commun ne s'armast et qu'on obéist au duc de Bavière et au comte d'Armagnac, qui estoient deux des hommes du monde qui plus hayoient les bonnes gens de Paris[1]. »

Après la retraite de Jean sans Peur, les Armagnacs tout-puissants gouvernèrent Paris avec une extrême dureté. « Tanegui du Chastel, chevalier qui naguères avoit esté fait prévost de Paris, avecques lui Remonnet de la Guerre, furent commis de par les ducs de Berry et d'Orléans à faire oster et destacher toutes les chaynes estant ès-carrefours de la Ville de Paris, et les faire apporter en la bastille Saint-Anthoine et en chastel du Louvre. Et aussi prindrent et ostèrent toutes les armeures des bourgois et manants, et les firent porter ès-forteresses dessus dictes, chevauchans parmy Paris en armes, tous les jours à grant compaignie. Et avoient charioz et charrètes qui menoient les dictes chaynes et armures ès-lieux dessus diz. Et n'y avoit pour ce temps si hardi bourgois qui osast porter baston défensable. Et, avecques ce, lesdictes gens d'armes faisoient le guet de nuit et de jour aux portes et aux murs, aux despens desdiz bourgeois et manans, et ne se fioit-on de rien en eulx. Pourquoy lesdiz bourgois furent moult troublez et ennuyeux ou cuer, quant ilz virent qu'on tenoit telles manières contre eulx. Et y en avoit plusieurs qui moult se repentoient de ce qu'ilz s'estoient mis en subjeccion des adversaires du duc de Bourgongne, mais semblant n'en osoient faire[2]. » Le roi lui-même et le duc de Guyenne n'étaient que les humbles vassaux des Armagnacs. On leur faisait porter « la bande blanche »; on les forçait d'assister à l'effroyable sac de la ville de Soissons, tandis que le duc de Berry et le roi de Sicile, restés à Paris, commandaient des feux de joie en l'honneur des hauts faits de

1. Journal, etc., p. 20.
2. Monstrelet, t. II, p. 457.

ceux de la *Bande*, « comme si eussent esté Sarazins ou mescréans qu'on eust destruits[1] ».

Aucun égard n'était témoigné aux bourgeois de Paris. On signa la paix d'Arras avec le duc de Bourgogne sans les consulter; et le duc de Berry répondit en substance au corps de Ville, qui venait se plaindre de cette exclusion, que les manants n'avaient pas à se mêler des querelles des princes, qui faisaient la paix ou la guerre suivant leur caprice. Cela n'empêcha pas les Parisiens de célébrer cette paix qu'on leur offrait avec tant de mépris; « et ne ouystes oncques plus belle sonnerie à Paris qu'on y fist celluy jour (13 septembre 1414) que depuis le matin jusques au soir, en tous les moustiers de Paris, on sonnoit et faisoit-on grant joye pour l'amour de la Paix[2]. »

A cette occasion, le roi fit publier une amnistie ou, comme on disait alors, « une *abolition* générale à tous et de tous cas, excepté à cinq cens qu'on devoit bailler par escript[3] ». La vengeance des Armagnacs s'exerça même sur les femmes de leurs ennemis. Au mois d'octobre 1414, on chassa de Paris une foule de ces malheureuses, « qui estoit moult grant pitié à veoir, car touttes estoient femmes d'onneur et d'estat, et plus grant partie de elles n'avoient oncques eslongné Paris sans honeste compaignie[4] ». L'administration subissait le contre-coup de tous les caprices des princes. La prévôté de Paris, du mois d'octobre 1414 au mois de février 1415, était trois fois retirée et trois fois rendue à Andry Marchand, que le *Bourgeois de*

1. JOURNAL, etc., p. 23.
2. *Ibid.*, p. 24.
3. JUV., p. 504. On trouve le texte des lettres d'abolition dans FELIB., t. V, p. 257 et dans les ORD., t. X, p. 163. Parmi les personnes exceptées de l'abolition, il faut citer Helyon de Jacqueville, Jean et Henry de Troyes, Pierre Cauchon, Audri Rousseau, Garnot de Saint-Yon, Jehan Rapiot, les Legoix, Simon Caboche et Denisot de Chaumont. — Par ordonnauce du 31 août 1415 (FELIB., *ibid.*, p. 259), Charles VI étendit le bénéfice de l'amnistie aux cinq cents bannis, sauf les chefs qui sont nommément désignés.
4. JOURNAL, etc., p. 25.

Paris qualifie de « très cruel et sans pitié ». Juvénal des Ursins perdit sa charge de chancelier, « pour avoir loyalement servy son maistre », le duc de Guyenne, en refusant de sceller des mandements de donations qui épuisaient le trésor[1]. Incapable d'exercer le pouvoir, le dauphin faisait acte d'indépendance, se proclamait régent, et, après avoir dévalisé le trésor de sa mère, le gaspillait en fêtes coûteuses et en folles orgies. « L'an mille quatre cens et quinze, le gouvernement allait toujours aucunement mal, au regard des exactions d'argent sur le peuple, non distribué au profit de la chose publique[2]. »

C'est cependant au milieu de ce grand désarroi administratif que le corps de Ville de Paris obtint que l'on s'occupât de la codification des nombreuses ordonnances et lettres royales concernant la prévôté des marchands. Par lettres du 27 mai 1415[3], le roi commit Jean de Mauloue, conseiller au Parlement, pour « enquerir et savoir des coustumes, status, ordonnances, usages et communes observances », relativement à la juridiction des prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris. Ce ne fut qu'au mois de février 1416 que ce travail de refonte et d'assemblage fut achevé, et qu'on promulgua les lettres royales « portant règlement pour la juridiction du Prévôt des marchands et Eschevins de la Ville de Paris et restablissement de plusieurs offices pour la police des ports et marchés de la même ville[4] ».

1. Voy. Juv., p. 502.
2. *Ibid.*, p. 504.
3. Ord., t. X, p. 237.
4. Ord., t. X, p. 257. Le recueil des ordonnances donne la date de février 1415 ; mais il ne faut pas oublier que, suivant l'ancien calendrier, l'année finissait à Pâques, fête mobile. Le préambule de l'ordonnance rappelle d'ailleurs la commission donnée à Jehan Mauloue au 27 mai *précédent*. Isambert dans son *recueil des anciennes lois* (t. 8, p. 427) et Leroux de Lincy (*Histoire de l'Hôtel de ville*, p. 276 des Appendices) auraient dû peut-être donner cette explication en assignant à l'ordonnance la date de février 1415.

Dans l'intervalle, des désastres inouïs étaient venus fondre sur la France. La journée d'Azincourt (25 octobre 1415) avait décimé la noblesse française, laissé entre les mains des Anglais les ducs d'Orléans et de Bourbon, avec quinze cents chevaliers, et doublé la honte de Crécy et de Poitiers[1]. Le duc de Bourgogne, qui s'était tenu à l'écart du grand choc, crut que la faction orléanaise était abattue et découragée par le malheur de son chef. Mais le comte d'Armagnac restait debout et n'avait pas non plus compromis sa personne dans la mêlée sanglante d'Azincourt. Rappelé par le duc de Guyenne, il accourut de sa Gascogne avec les terribles bandes, reçut l'épée de connétable, à la fin de décembre, et replaça Paris sous sa main de fer. Jean sans Peur, lui aussi, était venu de Dijon avec une vingtaine de mille hommes, et il campait à Lagny, aux portes de la capitale. Mais les Armagnacs veillaient. Ils firent murer les portes, multiplièrent les arrestations et sommèrent le duc de Bourgogne de licencier ses troupes et de se retirer. « Et estoit chose publique parmy Paris que les dits gouverneurs de la Ville de Paris avoient fait faire quatre mille haches bien tranchans dont ils noircirent les fers, afin que l'on ne les apperceust pas si tost. Et les devoit-on distribuer par plusieurs dixaines parmy Paris à gens ordonnez à ce, lesquels, si le duc de Bourgongne approchoit de Paris, devoient tuer tous ceux qu'il sçauroient être joyeux de sa venue[2]. » La mort du duc de Guyenne (18 décembre) n'avait pas avancé les affaires des Bourguignons. Ils s'éloignèrent à la fin du mois de février 1416, et les Armagnacs restèrent maîtres du terrain.

C'est à ce moment que fut publiée la grande ordonnance

1. Pendant que l'armée française marchait au-devant des Anglais, le roi, par lettres patentes du 3 octobre 1415, avait confié le soin de maintenir la tranquillité dans l'intérieur de Paris aux présidents du Parlement, « sans préjudice des droits, privilèges et libertez de nous et de nostre dicte bonne ville et desdicts prévost des marchands et eschevins, par manière de provision, pour cette fois et pour la nécessité urgente et par main souveraine. » (FELIB., *Extraits des registres de la Ville*, t. III des *Preuves*, p. 260.)

2. JUV., p. 522.

sur la juridiction des prévôts des marchands et échevins, véritable Code municipal qui veut être analysé avec quelques développements[1]. Mais dans le conflit d'hommes et de faits qui caractérise cette époque troublée, une pareille œuvre, si importante qu'elle fût, laissa les Parisiens assez froids. Écrasés de taxes par les Armagnacs qui avaient l'intention de justifier leur dictature en défendant le pays contre les Anglais, beau-

1. La grande ordonnance de février 1416 sur la juridition du Prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris a sept cents articles. Son objet principal est la réglementation du commerce des marchandises amenées à Paris par voie fluviale, « ce qui témoigne assez, dit Félibien, que la navigation est le centre véritable où se réunissent toutes les fonctions des magistrats municipaux de Paris comme à la source primordiale de l'Hôtel de Ville. » Aussi les rédacteurs de l'ordonnance confondent-ils volontairement le corps de Ville, l'administration de la Cité, avec la *confrérie de la marchandise de l'eau*. Le roi dit dans le préambule qu'il a prescrit la grande compilation dont il s'agit, « à la requête du procureur général de nous et de nostre bonne ville de Paris sur le fait de la marchandise de l'eau... affin que la dicte marchandise soit justement et loyaument démenée comme il appartient. » Le même préambule se termine ainsi : « Ordonnons par manière de statuz, constitucions, édis et ordonnances irrévocables pour le bien publique, *gouvernement et bonne police de la dicte ville et marchandise*, les choses, poins et articles qui ensuivent.. »

Inspirée par les membres de la confrérie des marchands de l'eau, l'ordonnance sanctionne et consacre tous leurs privilèges séculaires, dont le plus précieux consiste en ce que nul ne peut trafiquer par la voie du fleuve, à Paris et dans un certain rayon hors de la ville, sans être auparavant *hansé de la marchandise de l'eau*, c'est-à-dire sans en avoir obtenu la permission des officiers de la Ville. L'infraction à ces prohibitions était punie par la confiscation des bateaux et des marchandises qui se partageaient entre le Roi et la Ville. (Voy. les détails fournis plus haut, chap. II p. 28.) On n'évitait de pareils risques qu'en obtenant des lettres d'affiliation à la *Hanse* parisienne et en prenant compagnie d'un bourgeois *hansé*. C'est ce que l'ordonnance appelait prendre *compagnie française*. Toutefois, il faut bien remarquer que les bourgeois de Paris étaient dispensés de prendre compagnie française ; il leur suffisait d'être *hansés* pour avoir le droit de faire librement circuler leurs marchandises sur la Seine. Quant aux *forains* qui désiraient « faire amener par la d. rivière en la d. Ville Paris aucunes denrées ou marchandises », ils devaient aller trouver le prévôt des marchands et déclarer par serment ce que valaient leurs marchandises. Le prévôt leur donnait ensuite « la compaignie à un bourgeois de Paris hansé, et non à autre, lequel, s'il lui plaist, aura la moictié d'icelles denrées ou marchandises ainsi mises en lad. compaignie, pour le dit pris qu'elles cousteront, rendues en la dicte ville. » — Voy. l'art. 498.

Il résulte encore des termes de l'ordonnance que le corps de Ville de Paris avait compétence sur la navigation des cours d'eau qui se jettent dans la Seine. C'est lui qui instituait tous les officiers chargés de la police du commerce fluvial, tant à Paris qu'à Mantes, Vernon, Pont-de-l'Arche, Pontoise, l'Ile-Adam,

coup de bourgeois « désiroient la venue du duc de Bourgogne ».

« Et avoient entencion que le jour du grand vendredi[1], après disner, tous ensemble prendroient ceulx qui estoient à eulx contraires et premièrement le prévost de Paris; et, s'il n'estoit à eulx consentant comme juge, ilz l'occiroient. Et sans mercy prendroient le roy et le mectroient en chartre. Après ilz mectroient à mort la royne, le chancelier de France et autres sans nombre, avecques la royne de Cécile. En oultre, ilz vestiroient de vielz et honteux habitz le roy de Cécile et le duc de Berry et leur feroient rère leurs testes et mener par

Beaumont-sur-Oise, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Compiègne, etc.; c'est le prévôt des marchands qui nommait les maîtres des ponts de Paris. En 1416, il y en avait deux (art. 531), et on leur allouait un salaire proportionnel au poids de la marchandise transportée.

Les articles 512 et suivants donnent des renseignements fort curieux sur des auxiliaires de la juridiction municipale dont nous avons déjà parlé précédemment (voy. chap. II, p. 38), les *sergents de la marchandise et du parloir aux bourgeois*. En 1416, il y avait dix sergents, savoir quatre de la marchandise et six du parloir aux bourgeois. Ils avaient tous droit, « une foiz l'an, chacun une robe de livrée ou la somme de cent solz parisis pour chacune d'icelles prinse sur la revenue du parlouer aux bourgeois; lesquelles robes et livrées ilz auront pour estre plus honnestement en la compaignie des dis prévost et eschevins ». Les quatre sergents avaient des gages plus élevés que ceux du *parlouer de la marchandise*, « pour ce qu'ils chevauchoient pour aler veoir et visiter les empeschements sur les rivières qui sont nuisables et préjudiciables à la marchandise ». Quant aux sergents du *parlouer*, en outre de la police des audiences du tribunal du prévôt des marchands, ils sont chargés « d'estalonner et signer au saing de la fleur de lys » les mesures à l'usage des taverniers et vendeurs de vin. Ils touchent un droit de quatre deniers parisis pour une pinte, une chopine ou un demi-setier. Une fois par an, les sergents du parloir doivent inspecter les *taverniers* et *hostelliers* qui *distribueront vins ou autres breuvaiges à détail*. Les mesures non estalonnées sont saisies par les sergents et apportées au prévôt des marchands. Les contrevenants payent en outre une amende de soixante solz parisis qui peut être augmentée « selon l'exigence du meffait ». — On allouait aux sergents le *quint denier* des amendes ou forfaitures qui « par leur pourchas venoient à connaissance et que eulx mesmes dénonçoient à justice ». Chaque ajournement leur rapportait quatre deniers parisis. S'ils allaient faire ces ajournements dans la banlieue, ils touchaient « pour chascun jour, pour leurs salaire et despens, dix solz parisis » (art. 527). Comme le corps de Ville avait besoin d'avoir toujours les sergents sous la main, on les faisait loger à l'Hôtel de ville (art. 530). Il y en avait toujours deux de service *au Parloir aux bourgeois*, et un *au Bureau de la marchandise*.

1. Vendredi saint, 29 mars 1416. (N. S.). Voy. MONSTRELET, t. III, p. 140.

la ville de Paris sur deux ors tumbereaulx, et après ce les feroient mourir. » Mais les conspirateurs furent dénoncés par une femme. Le prévôt de Paris, Tanneguy du Châtel, monta immédiatement à cheval, occupa les Halles et fit arrêter les principaux conjurés, entre autres Amaury d'Orgemont, chanoine de Paris, doyen de Tours, fils de Pierre d'Orgemont et frère du dernier évêque de Paris; Regnault Baillart, secrétaire du duc de Bourgogne, et Jean de Rivefort, maître des arbalétriers de Paris[1]. Bernard d'Armagnac n'était pas alors à Paris. Il avait entrepris de faire le siège de Harfleur et il était devant cette place. Dès qu'il apprit le complot tramé contre lui, il envoya en toute hâte au prévôt de Paris un renfort de 800 hommes d'armes, commandés par Remonnet de la Guerre, et conclut une trêve d'un mois avec les Anglais. Les Armagnacs restés à Paris n'attendirent pas le retour de leur chef pour châtier la rébellion. Le 24 avril, d'Orgemont « vestu d'un grant mantel de viollet et chapperon de mesmes fut mesné ès Halles de Paris, et en une charrette devant estoient deux hommes de honneur sur deux aiz, chacun une croix de boys en sa main ; et avoit l'ung esté eschevin de Paris et l'autre estoit homme d'honneur, et estoit en ars nommé Regnault, et l'eschevin Robert de Belloy ; et à ces deux on coupa les testes[2]... » Quant à Amaury d'Orgemont, qui était homme d'église, on chargea le chapitre de Paris d'instruire son procès. Il fut condamné à une prison perpétuelle, au pain et à l'eau. Ses bénéfices, qui étaient nombreux, furent confisqués. « C'estoit l'un des hommes du royaume de France, d'église sans prélature, le mieux bénéficié et bien garny de beaux meubles. On trouva en un tas d'avoine, en son hostel, seize mille vieils

1. Le Relig., t. VI, p. 7. D'après le récit du Relig., la conspiration aurait été provoquée par quatre émissaires du duc de Bourgogne, un gentilhomme picard nommé de Poix, et trois écuyers dont il dit ignorer les noms; mais Monstrelet les donne : c'étaient Jacques de Fosseux, le seigneur de Saint-Léger et Buret d'Aufery.

2. Journal, etc., p. 29.

escuz; et estimoit-on ses biens meubles bien de soixante quatre vingts mille escus. Le roy eut tout[1]. »

Lorsque le connétable fut de retour à Paris, les supplices recommencèrent. Il y eut une enquête sévère, et tous ceux qui furent convaincus ou soupçonnés d'avoir, de près ou de loin, participé au complot, furent proscrits, déclarés traîtres infâmes par la voix du héraut dans les carrefours de Paris et dépouillés de tous leurs biens. On rendit tout le peuple parisien responsable de l'entreprise des Bourguignons. Les chaînes de la ville furent enlevées et tous les habitants reçurent l'ordre de porter leurs armes au Louvre. Sans que rien prouvât que les bouchers eussent trempé dans la conspiration, les Armagnacs saisirent ce prétexte pour détruire leur corporation. La *Grande Boucherie* fut démolie, ainsi que toutes les maisons qui encombraient les abords du Châtelet. On supprima la juridiction du maître de la corporation, et les bouchers furent distribués dans les différents quartiers de la ville. Des mesures aussi violentes indignèrent la population[2]. « Toutes les rudesses, dit Juvénal, et autres choses dessus dites, animoient plus le peuple à aimer le duc de Bourgogne, et désiroient sa venue. Mais on n'en ozoit monstrer semblant. »

La mort du dauphin Jean de Touraine, tout dévoué aux Bourguignons (4 avril 1417), n'avait fait que consolider la domination des Armagnacs. Ils gouvernaient à leur volonté, sous le nom du dernier des fils du roi, Charles, enfant de quatorze ans. La reine Isabeau qui, entourée de ses amants, tenait une sorte de cour à Vincennes et scandalisait tout le monde par ses débauches et ses profusions, fut reléguée à Blois, par ordre du roi. Son trésor fut confisqué et l'un de ses chevaliers, Boisbourdon[3], arrêté par le prévôt de Paris,

1. Juv., p. 531.
2. Le Relig., t. VI, p. 11; Juv., p. 531.
3. Monstrelet, t. III, p. 175, l'appelle *Loys Bourdon*, et Juvénal (p. 533) *Bourrodon*.

fut mis dans un sac de cuir et jeté à la Seine. Le sac portait cette inscription : *Laissez passer la justice du roi.*

Cependant le duc de Bourgogne se préparait à disputer Paris aux Armagnacs. Il avait quitté Arras le 10 août et s'avançait lentement, prenant les villes et s'attachant à ne pas laisser d'ennemis derrière lui. Déjà Poissy, Meulan, Mantes, et Vernon étaient entre ses mains. « En après ledit duc de Bourgogne chevaucha tant qu'il vint sur le Mont-Rouge et tout son exercise et ses gens autour de lui. Ouquel, ceulx de Paris le povoient tout à plein veoir, et y avoit si grant nombre de tentes que ce sembloit une bonne ville [1]. » Mais la capitale ne bougea pas [2]. Les Armagnacs faisaient trop bonne garde. « On mit gens, tant de guerre que autres, à la garde des portes, spécialement à celles de Sainct-Jacques et de Bourdelles, car les autres estoient fermées. A celle de Sainct-Jacques estoient commis messire Robert de Loire, Pelisson, Bourgeois et messire Baptiste de Grimalde, avec les Genevois et tous les jours deux dixaines de Paris. Et de jour et de nuict, y avoit gens de guerre et des arbalestriers qui gisoient dedans le boulevart ; et défendit-on qu'on ne laissast sortir personne. Et à la porte Bourdelles y avoit des Gascons, soubs un chevalier nommé messire Daudonnet, et des gens de Paris [3]. » Malgré les bombardes des Bourguignons, Saint-Cloud résista énergiquement. Le jeune dauphin répondait aux messagers de Jean sans Peur que le roi lui ferait bon accueil quand il aurait « combattu et debouté le roy d'Angleterre, ancien ennemi de ce royaume [4] ».

1. MONSTRELET, t. III, p. 216.
2. D'après les lettres de Charles VI en date du 22 avril 1417, c'est sous prétexte de l'invasion anglaise que le roi donne au prévôt de Paris, « appelé avec lui le Prévost des marchands de la Ville de Paris, aucuns des Eschevins d'icelle, aucuns de noz conseillers et autres telz que bon lui semblera », la mission de fortifier et approvisionner Paris, avec pleins pouvoirs de contraindre « toutes manières de gens » à contribuer à la dépense. (ORD., t. X, p. 407.)
3. JUV., p. 535.
4. MONSTRELET, *ibid.*, p. 218.

Le duc fut déconcerté par la ferme attitude des Armagnacs. Il comprit que son jour n'était pas encore venu et, quittant les environs de Paris, alla chercher à Tours la reine Isabeau dont il se fit une alliée (novembre 1417). Paris ne gagna rien à l'éloignement des Bourguignons. Comme le *conseil* de la reine et du duc de Bourgogne défendait aux cités et communes de payer les impôts au roi, les Parisiens étaient obligés de faire face à toutes les dépenses. Ils furent frappés d'un quadruple impôt en 1417. Le prix de toutes choses s'était élevé dans des proportions énormes. Les prêtres eux-mêmes avaient restreint leur ordinaire. « J'ai entendu dire à plusieurs d'entre eux, raconte le *Religieux de Saint-Denis* [1], qu'au lieu des mets les plus exquis et principalement des poissons de mer et de rivière dont ils étaient habitués à voir leur table regorger, ils furent alors obligés de se contenter de quelques harengs salés. » Des bandes de Bretons, chassés de Rouen par les bourgeois indignés de leurs exactions, vinrent s'installer à Saint-Denis et promenèrent dans toute la banlieue le pillage et l'incendie. Les chefs de la faction d'Armagnac sentaient le sol de Paris trembler sous leurs pas. Ils faisaient et défaisaient les prévôts des marchands. Étienne de Bonpuis, qui succédait à Braban, ne fut prévôt que cinq jours. On le remplaça par « ung faiseur de coffres et de bans, nommé Guillaume Syrasse... Autour de Paris, de quelque part que ce fust, n'osoit homme aller qu'il ne fut desrobé, et s'il se revenchait, ou deffendoit, il estoit tué des gens d'armes de Paris qui yssoient touttefois qu'ils vouloient hors de Paris, pour piller, car quant ils revenoient, ils estoient aussi troussez de biens que fait le heriçon de pommes ; et nul n'en osoit parler, car ainsi plaisoit aux gouverneurs de Paris [2]. »

La paix devenait tous les jours plus nécessaire. Les Anglais

1. Le Relig., t. VI, p. 151. « Ut ab ipsis didici qui antea usque ad nauseam ferculis exquisitis et præcipue marinorum et fluvialium piscium consueverant refici, tunc perpaucis salsis alecibus opportuit contentari. »

1. Journal, etc., p. 33.

avaient conquis presque toute la Normandie. Plus de commerce, plus de sécurité nulle part; « et vray est que les gens aucuns qui venoient de Normandie à Paris, qui estoient eschappez des Engloys par rançon ou autrement et après avoient été prins des Bourguignons, et puis à demie lieue ou environ estoient reprins des Français et traittiez si cruellement et par tyrannie, comme Sarrazins[1]. » Le cri de la France montait jusqu'à l'oreille des princes. A la faveur de la guerre civile, l'étranger allait détruire l'indépendance nationale. Un nouveau pape, Martin V, intervint. Il envoya en France les cardinaux des Ursins et de Saint-Marc pour traiter de la paix. Les gens du roi paraissaient s'y prêter. Il y eut des conférences « au moustier de la Tombe », près de Montereau, avec les gens du duc de Bourgogne. Un projet de traité fut arrêté, et déjà il avait été communiqué au roi, au dauphin et au corps de Ville, quand le connétable intervint brusquement, refusa d'assister au conseil où le roi devait ratifier les préliminaires « et dist que ceulx qui conseilloient telle paix estoient traistres[2] ». Tout fut rompu et les bourgeois de Paris gardèrent au connétable une mortelle rancune. La situation devenait réellement intolérable pour les Parisiens. On ne pouvait plus vivre dans la capitale. Le prix des denrées croissait toujours. Tantôt le bruit courait que les Armagnacs allaient massacrer tous les suspects et noyer les femmes; tantôt que le connétable livrerait la ville aux Anglais quand il ne pourrait plus la défendre contre les Bourguignons. Il suffisait d'un rien pour soulever la grande cité.

1. JOURNAL, etc., p. 34. Cependant, à la fin de décembre 1417, le roi avait institué une commission, composée de Simon de Nanterre, président au Parlement, Philippe du Puy, conseiller au Parlement, Girard Machet, docteur en théologie, et Guillaume Cirace, prévôt des marchands, pour écouter les doléances de tous les gens arrêtés et emprisonnés à Paris, « et leur pourveoir, selon leurs cas et les requestes qu'ils feront ainsy qu'en leur conscience il leur semblera estre à faire par raison. » Voy. l'ordonnance du roi du 24 décembre 1417. FELIB., *Preuves*, t. III, p. 260. *Extraits des registres de la Ville*.

2. MONSTRELET, t. III, p. 257.

Perrinet le Clerc, fils d'un ancien quartinier, « riche homme, bon preud'homme et bien renommé[1] », avait été insulté par les gens du comte d'Armagnac et n'avait pu obtenir justice du prévôt de Paris. Il s'entendit avec les bourgeois de sa dixaine et, le 30 mai, ouvrit la porte Saint-Germain à huit cents Bourguignons, envoyés par le seigneur de l'Ile-Adam qui occupait Pontoise. Il était deux heures du matin. Perrinet le Clerc referma la porte et jeta les clefs par-dessus la muraille. Il fallait vaincre ou mourir. Tout dépendait de l'attitude du peuple. Les Bourguignons s'avancèrent d'abord « moult doubteusement[2] » ; mais près du Châtelet ils trouvèrent « environ douze cents compagnons Parisiens, tous prestz pour aler avecques eulx ». Ils criaient tous : *Vive la paix!* et, à ce cri magique, les habitants, d'abord hésitants, étonnés, « sailloient hors de leurs maisons » et prenaient la croix de Saint-André. Les Bourguignons se divisèrent en deux troupes. Les uns envahirent l'hôtel Saint-Pol et décidèrent le roi à monter à cheval et à « chevaucher avec eux parmi Paris » ; les autres poussèrent jusqu'à l'hôtel du comte d'Armagnac. Mais le connétable était prévenu et s'était caché dans la maison d'un pauvre maçon. Le prévôt de Paris, Tanneguy du Châtel, fut plus résolu. « Oyant cel effroy, incontinent s'enfouy à l'ostel du dauphin, lequel, enveloppé d'un linseul tant seulement, il porta dedens la bastille Saint-Anthoine[3] ». Bien qu'il fût en sûreté derrière les épaisses murailles de la Bastille, le dauphin ne put supporter les clameurs de la populace qui voulait forcer les portes. On l'envoya à Melun, sous l'escorte des Armagnacs accourus de Saint-Denis. Juvénal des Ursins put aussi s'échapper. Le Veau de Bar, l'un des capitaines bourguignons, qui lui voulait du bien, l'avait engagé sous main à prendre la fuite. Il réussit à gagner Corbeil.

1. Juv., p. 540.
2. Monstrelet, t. III, p. 261.
3. *Ibid.*, p. 262.

Les Bourguignons tenaient beaucoup à mettre la main sur le connétable. Ils multiplièrent les perquisitions et les arrestations. Les évêques de Senlis et de Coutances, le chancelier de France, Jean de Marle, Philippe, abbé de Saint-Denis, et bien d'autres furent jetés en prison et entassés dans les deux Châtelets, au Louvre, au Temple, à Saint-Martin des Champs, à Saint-Magloire. « Tous les conseillers du Roy, de la Chambre de parlement, des comptes et autres bourgeois de Paris de nom tenans la partie du comte d'Armignac furent pillez, prins ou occis cruellement[1]. » On cria par les carrefours que chacun, sous peine de confiscation de corps et de biens, eût à dénoncer les Armagnacs, dont beaucoup se tenaient cachés. Le pauvre homme qui avait donné asile au connétable prit peur et le livra aux Bourguignons. On venait d'enlever la prévôté de Paris à Tanneguy du Châtel pour la donner à Le Veau de Bar[2]. Ce dernier vint chercher lui-même le comte d'Armagnac, le fit monter en croupe sur son propre cheval et alla l'écrouer au Palais.

Cependant Tanneguy du Châtel ne désespérait pas de prendre sa revanche. « Plusieurs des plus gros de la bande, comme maistre Robert le Maçon, chancelier du Daulphin; l'evesque de Clermont, le grant président de Provence, l'ung des mauvais chrétiens du monde[3] », l'avaient rejoint à la Bastille. Ils disposaient d'un certain nombre d'hommes d'armes. Le 1er juin, le maréchal de Rieux, le sire de Barbasan et Tanneguy du Châtel, à la tête de seize cents hommes d'armes[4], sortirent de la Bastille, entrèrent dans Paris par la porte Saint-Antoine et poussèrent jusqu'à l'hôtel Saint-Pol, où

1. Monstrelet, t. III, p. 263.

2. Les lettres de provision nommant le Veau de Bar ne furent scellées que du *petit sceau*; le *grand* s'était perdu dans le tumulte. Voy. Felib., livre XVI, chap. III.

3. Journal, etc., p. 37.

4. C'est le chiffre donné par Monstrelet. Le Religieux, ne parle que de cinq cents hommes.

ils cherchèrent en vain le roi, qui, la veille, avait été mené au Louvre. Il aurait fallu marcher droit au Châtelet pour délivrer les prisonniers ; mais les Armagnacs se mirent à piller çà et là, ce qui donna le temps aux Bourguignons de se rallier et indigna le peuple. Le sire de l'Ile-Adam et le prévôt Le Veau de Bar firent face aux assaillants. De toutes parts, le cri : *Aux armes!* se faisait entendre. Sous la direction des chevaliers bourguignons, les compagnies des dixainiers avançaient en ordre de bataille[1]. Malgré leur courage, les Armagnacs furent rejetés au delà de la porte Saint-Antoine et laissèrent sur la place plus de trois cents des leurs. Voyant la partie perdue, Tanneguy alla rejoindre le dauphin à Melun. Les Armagnacs se répandirent dans les quelques places que tenait encore leur faction. La Bastille se rendit le 4 juin.

Les représailles des Bourguignons furent terribles. On tua partout, à coups de hache, sans pitié. Ni les femmes ni les enfants ne furent épargnés. La mort même des Armagnacs ne désarma pas les vainqueurs. Chaque cadavre était insulté, frappé encore. « Et n'estoit homme nul à celui jour qui ne portast quelque armeure dont ils féroient lesdits *Bandez* en passant par emprès, depuis qu'ils estoient tous morts, étanduz, et femmes et enfans; et gens sans puissance, qui ne leur povoient pis faire, les maudissoient en passant par emprès, disant : *Chiens, traistres...*[2]. » Tous ces pauvres morts restèrent « en tas comme porcs, au milieu de la boe, qui moult grant pitié estoit... et plut tant fois celle nuyt que oncques ne sentirent nulle malle odeur; mais furent lavez par force de la pluye leurs playes que au matin n'y avoit que sang, bete ne ordures sur leurs playes[3]. » Tout gouvernement avait dis-

1. Cette intervention des dixainiers est attestée par LE RELIGIEUX, t. VI, p. 237.
2. JOURNAL, etc., p. 38.
3. *Ibid*

paru à Paris. La reine, le duc de Bourgogne ne voulaient pas venir. Les égorgeurs régnaient. Chaque jour on voyait rentrer quelques-uns de ces farouches Cabochiens, qui avaient naguère terrorisé la capitale. Ils s'entendaient merveilleusement avec les aventuriers de toute provenance qui se mettaient toujours du côté du plus fort pour piller à leur aise. Messire de Crevecœur et Hector de Saveuse, son frère, soutiennent le parallèle avec Simon Caboche. Ce sont eux qui pillèrent l'abbaye de Saint-Denis et mirent aux fers le prieur, jusqu'à ce qu'il eût payé rançon. Mais cela ne suffisait pas. Les proscrits voulaient du sang.

Le 12 juin, une foule furieuse envahit l'Hôtel de ville et somma le nouveau prévôt des marchands, Noël Marchant, de prendre « les mesures que réclamaient les circonstances[1] ». Comme le prévôt des marchands hésitait, ne comprenant que trop ce qu'on voulait faire, les forcenés s'écrièrent qu'il fallait se débarrasser des Armagnacs et jurèrent de n'épargner aucun des prisonniers. Puis la sinistre besogne commença. Les égorgeurs se portèrent d'abord au Palais, où se trouvaient enfermés le connétable, le chancelier du royaume et Remonnet de la Guerre. Ils furent tués et dépouillés. De là on se rendit au prieuré Saint-Éloi, voisin du Palais. Tous ceux qu'on y trouva furent massacrés à coups de hache, sauf le vieil abbé de Saint-Denis, qui, revêtu de ses ornements sacerdotaux, se tenait prosterné devant l'autel, tenant une hostie entre ses mains. Le sire de l'Ile-Adam obtint la vie du prêtre, mais il ne

1. *Exclamantes ut videretur quid agendum.* LE RELIG., t. VI, p. 244. Ce Noël Marchant avait été nommé d'*office* comme ses prédécesseurs Guillaume Cyrace, Étienne de Bonpuis, Philippe de Braban, etc. Voici, en ce qui le concerne, la note du registre officiel : « Par la nominacion et eleccion de nos sires de Chastelus et de l'Isle-Adam, mareschaux de France, de monseigneur le bailly d'Auxois, prévost de Paris, et plusieurs autres grands seigneurs, et aussi de grant nombre de notables bourgeois d'icelle ville, qui pour ce furent assemblez le dit jour au dit hostel de la Ville, et en leur présence, fist le serment en tel cas accoustumé, pour le dit office exercer jusques à ce que autrement en soit ordonné. Et tout ce qui a esté fait en ceste partie sanz préjudice des privileges, franchises et libertez d'icelle ville de Paris. »

put arrêter le massacre. Du Palais, la troupe des égorgeurs vint au Grand Châtelet. Un nombre considérable d'Armagnacs y avaient été enfermés. Comme ils avaient des armes, « ilz se défendirent moult fort et navrèrent et occirent plusieurs merdailles de celle commune. Mais lendemain, par feu, fumée et autre assault, furent prins; et en firent les dessusdiz plusieurs saillir du hault des tours aval, et lesdiz Parisiens les recevoient sur leurs piques et sur les pointes de leurs bastons ferrez, et puis les murdrissoient paillardement et inhumainement [1]. » Le Veau de Bar, prévôt de Paris, et l'Ile-Adam, avec mille gentilshommes, contemplaient cette scène horrible, « mais rien n'en osoient dire, fors : *Mes enfans, vous faictes bien.* » Au Petit Châtelet, on tua les évêques de Senlis et de Coutances, avec une foule de gens d'église, entre autres Benoît Gentien. A Saint-Martin des Champs, à Saint-Magloire, au Louvre, même carnage, mêmes atrocités. Les misérables frappaient toujours, couverts de sang, les pieds dans une mare rouge jusqu'à la cheville [2]. Quinze cents personnes, d'après *le Religieux*, et deux mille d'après Juvénal, tombèrent sous les coups des égorgeurs. Les femmes elles-mêmes ne furent pas épargnées ; Walsingham dit qu'on en tua cinq mille [3]. « Mesme il y eut une femme grosse qui fut tuée, raconte Juvénal [4], et voyoit-on bien bouger ou remuer son enfant en son ventre, sur quoy aucuns inhumains disoient : Regardez ce petit chien qui se remue. » Les rues étaient encombrées de cadavres. On les jeta pêle-mêle dans des tombereaux qui les portèrent « aux champs ». Ils restèrent là sans sépulture.

1. Monstrelet, t. III, p. 270.

2. « Quamvis per totum corpus aspersi sanguine se viderent et ultra ad cavillas pedum cruore madefactos... » Le Relig., t. VI, p. 248.

3. « Nec satiari potuit effrenata furia tanta cæde virorum quin et in fœminas grassaretur. Nempe feruntur jugulata quinque millia fœminarum. » *Brev. hist.*, p. 448. Ce chiffre paraît d'ailleurs très exagéré. Le Relig., qui était fort bien informé, porte le chiffre des morts à quinze cents personnes « *utriusque sexus* ».

4. Juv., p. 542.

« Les corps du connestable, du chancelier et de Remonnet de la Guerre furent tous desnuez et mis et liez ensemble d'une corde, par trois jours, et là les traynoient de place à autre les mauvais enfants de Paris. Et avoit le dit connestable de travers son corps, en manière de bande ostée de sa pel, environ deux dois de large par grande desrision. Et furent en cest estat miz sur une cloye à ung cheval dehors Paris et enterrez en une fosse nommée la Louvière, avecques les autres[1]. » Ainsi finit le chef des Armagnacs.

Le 14 juillet 1418, le duc de Bourgogne ramena la reine à Paris. On cria *Noël!* sur leur passage, on couvrit de fleurs le *chariot* de la reine ; mais le peuple n'entendait pas abandonner aux princes la réalité du pouvoir, bien qu'il eût laissé Jean sans Peur prendre le titre de capitaine de Paris et créer maréchaux de France l'Ile-Adam et Chastellux. Le vrai maître de la capitale, ce n'était même plus un boucher, c'était le bourreau Capeluche. Les Le Goix, les Saint-Yon, les Caboche, étaient en sous-ordre, pour lui donner « auctorité, confort et aide[2] ». Capeluche était le symbole de la mort. *Solus equester*, dit *le Religieux*[3], seul à cheval, il allait, sombre chevaucheur, suivi de la multitude. Son premier exploit fut de faire déshabiller en pleine rue une jeune fille de haute noblesse, puis de la décapiter, sous prétexte qu'elle était Armagnac. Trois ou quatre mille hommes, toute la lie de la populace, accompagnaient partout le bourreau. Alors les sanglantes promenades recommencèrent. Le 21 août, il y eut une émeute terrible, « pour la cause que tout estoit si cher à Paris et qu'on ne gagnoit rien, pour les Arminaz qui estoient autour de Paris[4] ». Des furieux envahirent encore les deux Châtelets et « occirent les

1. Monstrelet, t. III, p. 271.
2. Juv., p. 543.
3. Le Relig., t. VI, p. 264
4. Journal, etc., p. 45.

prisonniers sans mercy de plus de cent playes mortelles ». De là ils se portèrent à la Bastille, où se trouvaient détenus un certain nombre de chevaliers suspects. Le duc de Bourgogne essaya de les sauver. Il toucha la main de Capeluche, « non cuisdant qu'il fust bourreau [1] », et lui fit jurer de conduire les prisonniers sains et saufs au Châtelet. Mais le peuple les massacra tous, sauf Charles Culdoë, que Capeluche prit en croupe sur son cheval.

Jean sans Peur sentit qu'il se déshonorait. Il réunit les égorgeurs et les envoya du côté de Montlhéry batailler contre les Armagnacs. Quand cette foule indomptable fut sortie de la ville, le duc fit arrêter Capeluche, qui continuait à tuer les femmes et à les laisser « sur les carreaulx, sans robe que de leur chemise [2] ». Une de ces malheureuses était grosse ; ce fut le prétexte que donna Jean sans Peur pour condamner le bourreau ; mais le vrai, c'est que la poignée de main sanglante de Capeluche avait « moult troublé » le noble duc. D'ailleurs, Capeluche mourut avec un sang-froid étonnant. « Il ordonna la manière au nouveau boureau, comment il devoit copper teste, et fut deslié et ordonna le tronchet pour son col et pour sa face, et osta du bois au bout de la dolaire et à son coustel ; tout ainsi comme s'il voloit faire ladite office à ung autre, dont tout le monde estoit esbahy. Après ce, cria mercy à Dieu et fut décollé par son varlet [3]. » Lorsque les amis de Capeluche apprirent le traitement infligé à leur chef, ils levèrent le siège de Montlhéry « et retournèrent à Paris, en entencion de resmouvoir le peuple. Mais on leur ferma les portes au visaige [4] ».

A la vérité, Paris était las de la terrible tyrannie « des gens de petit estat ». Les notables demandaient avec instance au

1. Juv., p. 543.
2. Journal, etc., p. 47.
3. *Ibid.*
4. Monstrelet, t. III, p. 291.

duc de Bourgogne de réagir contre les furieux. Jean sans Peur, cédant aux prières des bourgeois, défendit « de sa propre bouche aux communes que, sur peine de perdre la vie, doresnavant se déportassent de plus piller et occire[1] ». Mais telle était la faiblesse du pouvoir qu'au moment même où tombait la tête de Capeluche, une poignée de bandits assassinaient, à Saint-Denis, vingt des plus riches habitants qui avaient été enfermés dans les prisons de l'Abbaye, sous la prévention qu'ils devaient être Armagnacs; et cet attentat resta impuni.

Il semblait que tous les fléaux dussent fondre à la fois sur la malheureuse France. Tandis que les Anglais assiégeaient Rouen et qu'Armagnacs et Bourguignons s'entre-tuaient dans la capitale avec une rage barbare, une épidémie épouvantable vint désoler le royaume (de juin à novembre 1418). A Paris, la mortalité fut terrible. En moins de cinq semaines, plus de cinquante mille personnes succombèrent. La même messe servait à six ou huit « chefs d'ostel..... et convenoit marchander aux prestres pour combien ils la chanteroient; et bien souvent on convenoit payer seize ou dix-huit sols parisis, et d'une messe basse quatre sols parisis.... Et fut vray que les corduaniers de Paris comptèrent, le jour de leur confreirie Saint-Crespin et Saint-Crespinian, les mors de leurs mestiers, et comptèrent et trouvèrent qu'ils estoient trespassez bien dix-huit cent, tant maistres que varlets en ces deux moys en ladite ville. Et ceulx de l'Ostel-Dieu, ceulx qui faisoient les fosses et cymetières de Paris, affirmoient qu'entre la Nativité Nostre-Dame et sa Conception, avoient enterré de la ville de Paris plus de cent mille personnes, et en quatre ou cinq cens n'en mouroit pas douze anciens, que tous enffens et jeunes gens[2]. »

1. *Ibid.*, p. 290.

2. Journal, etc., p. 50. Le Religieux (t. VI, p. 271) décrit les symptômes de la maladie : « Ceux qui étaient atteints de ce fléau éprouvaient un violent mal de tête et avaient le visage et toute la peau du corps couverts d'une grande quantité de gros boutons enflammés ; ils succombaient au bout de deux ou trois jours ; quelquefois même la mort était instantanée. Il n'y avait de chance de

Au dire de Juvénal des Ursins, « spécialement moururent presque tous les brigands et autres gens de commune ». Ils mouraient désespérés, en s'écriant que Dieu ne leur pardonnerait pas. Un homme de Senlis, qui avait été de la bande de Capeluche, était revenu dans sa ville natale; mais sa conscience ne lui laissait pas de repos. « Un jour, quand il eut pensé à ce qu'il avoit fait ou esté consentant de faire, soudainement il partit de son hostel, criant par les rues : *Je suis damné ;* puis se jetta en un puits la teste devant, et ainsi se tua [1]. » La misère était effroyable; les bois de Bondy et de Montmorency étaient remplis de cadavres. Les femmes et enfants de grande famille erraient dans les rues de Paris, « comme tout nuds » ; les veuves des seigneurs armagnacs assassinés « s'en alloyent en guise de vendengeresses, les autres comme femmes de villages [2] ».

La capitulation de Rouen, qui ouvrait lugubrement l'année 1419, rendit si invincible la protestation du peuple contre les discordes des princes que Jean sans Peur, rebuté d'ailleurs par l'arrogance de Henri V, entama des négociations avec le dauphin. Les Parisiens espéraient que de cette réconciliation tardive allait sortir un grand mouvement national contre les Anglais; mais ceux-ci redoublaient d'audace et prenaient résolûment l'offensive.

Le 30 juillet, les Parisiens, « qui faisoient grand'feste pour la paix », virent arriver à la porte Saint-Denis une petite troupe de gens accablés de fatigue et de faim, « et qui mieux étoient mors que vifs ». On leur demanda d'où ils venaient. Ils répondirent en pleurant : « Nous sommes de Pontoise, qui a été cette journée, au matin, prinse des Engloys pour certain [3]. » C'était l'avant-garde de la population de la pauvre

salut que quand on pouvait faire l'incision de ces pustules et y appliquer les médicaments nécessaires. »

1. Juv., p. 543.

2. *Ibid.*

3. Journal, etc., p. 55.

ville. Les gardiens des portes aperçurent ensuite « grans tourbes de hommes, femmes et enfans, les uns navrez, les autres despouillez, l'autre portoit deux enffens entre ses bras ou en hostes: et estoient les femmes, les unes sans chapperon, les autres en ung pouvre corcet, et autres en leurs chemises; pouvres prestres qui n'avoient que leur chemise ou ung surpeliz vestu, la teste toute découverte; et en venant faisoient si grans pleurs, cris et lamentations, en disant : *Dieu, gardez-nous par votre grâce de désespoir; car huy au matin estions en nos maisons, aisez et manans, et à medy ensuivant sommes comme gens en exil, querant notre pain*[1]. » Et toutes ces bandes de malheureux entrèrent dans Paris, y semant la tristesse et la désolation. Le roi et le duc de Bourgogne étaient à Saint-Denis avec bon nombre d'hommes d'armes; mais lorsqu'ils surent que le maréchal de l'Ile-Adam avait laissé surprendre Pontoise, ils s'enfuirent à Lagny, sans traverser la capitale, et allèrent s'installer à Troyes. Cette couardise de Jean sans Peur, venant après l'abandon de la vaillante ville de Rouen, avait ruiné la popularité du duc. Le parti du dauphin et des Orléanais pouvait aisément se substituer à lui et prendre la direction de la défense nationale. On préféra faire de Jean sans Peur un martyr, en l'assassinant au pont de Montereau (10 septembre 1419).

Immédiatement les Parisiens oublièrent l'indignité du mort pour protester avec énergie contre ses assassins. Le dauphin avait écrit, le lendemain du meurtre, au prévôt des marchands et aux échevins; il cherchait à se justifier et prétendait que ses « loyaulx serviteurs » n'avaient fait que le défendre contre le duc, qui avait répondu « aucunes folles paroles » et tiré son épée pour « envayr et vilener » le jeune prince[2]. Mais on reçut presque en même temps la relation de

1. Journal, etc., p. 55.
2. Monstrelet, t. III, p. 352, donne le texte entier de la lettre du dauphin.

l'attentat qu'avait rédigée le sire de Montaigu, le seul des Bourguignons de la suite du duc qui eût survécu. Les Bourguignons d'ailleurs commandaient toujours dans la capitale[1]. Des lettres patentes du roi, en date du 19 janvier 1419[2], avaient nommé capitaine de Paris le jeune comte de Saint-Pol. On se rallia autour de lui. Le prévôt de Paris, le prévôt des marchands, le chancelier de France et une foule d'officiers et de bourgeois jurèrent entre les mains du comte « de lui obéir et servir, en qualité de lieutenant de Sa Majesté, de résister aux desseins des infracteurs de la paix, conspirateurs, coupables et consentans de la mort et homicide du feu duc, d'en poursuivre la vengeance, de vivre et de mourir avec lui en la poursuite de ce crime, de dénommer et accuser en justice tous ceux qui voudront aider les meurtriers du duc, enfin de ne faire aucun traité sur les choses dessus dictes sans le consentement de l'un et de l'autre[3]. » De son côté, le comte jura de ne pas abandonner Paris. Pour témoigner leur douleur, tous les bourgeois prirent le deuil et firent célébrer des services funèbres dans les principales églises de la ville. Chacun mit à son chapeau ou

1. C'est sous l'influence du parti bourguignon qu'avait été élu (3 février 1419), comme prévôt de Paris, Gilles de Clamecy, maître des comptes, en remplacement de messire Le Veau de Bar. Au lieu d'être nommé directement par le roi, Gilles de Clamecy fut nommé au scrutin, dans une assemblée tenue en la Chambre du Parlement. Le comte de Saint-Pol, le chancelier de France et les présidents du Parlement s'y trouvaient. Il y eut un scrutin comme pour l'élection d'un prévôt des marchands. Gilles de Clamecy ne voulait pas accepter sa nomination. On l'y contraignit, et le premier président l'installa au Châtelet. Félibien fait remarquer que « cette élection surprit extrêmement tout le monde, d'autant qu'on ne se souvenait pas que l'emploi de prévost de Paris eust été donné à personne de la Ville ». La cour fut du reste très mécontente de l'empiètement commis sur les attributions du roi. Le maréchal de France Chastelux et Pierre de Fontenay, chevalier, vinrent réprimander le Parlement, qui avait joué le principal rôle dans cette nomination irrégulière du prévôt de Paris. Voy. Félib., liv. XVI, chap. xviii. On trouve dans les *Preuves*, t. II, p. 576, le texte de la délibération du Parlement qui confère à Gilles de Clamecy le titre de prévôt de Paris. Il résulte d'un extrait des registres du Parlement, en date du 28 janvier 1419, que Le Veau de Bar n'avait pas été destitué. Le duc de Bourgogne l'avait « appoinctié pour aller en certaine ambassade ». (*Ibid.*)

2. Félib., *Preuves*, t. III, p. 261.

3. Voy. Monstrelet, t. III, p. 355; Félib., *Preuves*, t. II, p. 280.

sur sa tunique la croix de Saint-André. Quelques arbalétriers espagnols, ayant passé du service des Bourguignons à celui des Armagnacs, furent exécutés le 14 octobre, à Saint-Denis[1]. Le 16 du même mois, l'Université de Paris écrivit à la veuve de Jean sans Peur pour l'assurer de son dévouement[2].

Le nouveau duc de Bourgogne, Philippe, n'hésita pas, pour écraser le meurtrier de son père, à se jeter dans les bras des Anglais. De là le désastreux traité de Troyes[3] (21 mai 1420), qui faisait du roi d'Angleterre l'héritier du trône de France, en lui assurant la main de Catherine, fille de Charles VI et d'Isabeau, et proscrivait, « vu les horribles et énormes délits commis par lui dans le royaume de France, Charles *soi-disant dauphin de Viennois* ». Ce pacte, qui aurait dû exaspérer les Parisiens, fut accueilli par eux avec enthousiasme. La misère, la faim, les pillages et les violences des gens de guerre, Anglais, Armagnacs, Bourguignons, avaient éteint tout patriotisme[4].

Le 1er décembre 1420, les deux rois de France et d'Angleterre, Isabeau et le duc de Bourgogne firent leur entrée à Paris. La capitale *encourtina* ses rues, s'habilla de rouge en l'honneur des Anglais et joua ses plus beaux mystères. « Oncques princes ne furent receus à plus grant joye qu'ils furent : car ils encontroient, par toutes les rues, processions de prestres, revestus de chappes et de surpeliz, portant santuaires,

1. LE RELIG., t. VI, p. 377.

2. *Mémoire pour servir à l'histoire du meurtre de Jean dit sans Peur, duc de Bourgogne*, — à la suite du JOURNAL DU BOURGEOIS..., édit. de 1729, p. 228.

3. LE RELIGIEUX en donne la teneur, t. VI, p. 411. On trouve aussi ce document dans le JOURNAL DU BOURGEOIS, p. 63.

4. On trouve cependant, sous la date du 11 avril 1420, des lettres de Charles VI, datées de Troyes, qui reconnaissent au prévôt des marchands et aux échevins le droit d'avoir la garde et la disposition des fortifications de Paris, et approuvent certaines démolitions, ordonnées par le corps de Ville en vue de défendre la capitale contre ceux que le roi qualifie de « nos adversaires et anciens ennemis d'Angleterre ». Il y eut donc quelques velléités de résistance de la part des Parisiens. (ORD. t. XI, p. 79.)

chantans *Te Deum laudamus* ou *Benedictus qui venit.....*, et ce faisoient si liement et de si joyeux cueur, et le commun par cas pareil, car rien qu'ils feissent pour complaire aux dits Seigneurs ne leur ennuyoit[1]. » C'était la misère qui avilissait ainsi le peuple parisien. Michelet s'emporte et l'appelle peuple « sans cœur[2] ». Hélas ! il avait faim. Les pauvres ne mangeaient plus de pain. Il fallait pour en avoir assiéger avant le jour « l'uys des Boullangers », et corrompre leurs valets, en payant *pintes* et *chopines*. « Sur les fumiers, parmy Paris, dit le *Bourgeois*, pussiez trouver cy dix, cy vingt ou trente enfants, fils et filles, qui là mouroient de faim et de froit, et n'estoit si dur cueur qui par nuyt les ouist crier : *Hélas ! je meurs de faim*, qui grand pitié n'en eust ? Mais les pauvres mesnaigiers ne leur povaient aider ; car on n'avoit ne pain, ne blé, ne buche, ne charbon[3]. »

La domination anglaise n'apporta aux Parisiens aucun soulagement. Tandis que le sombre Henri V allait droit à son but, évitant paroles et serments[4], et prenait une à une les villes restées fidèles au dauphin, le frère du roi d'Angleterre, le duc de Clarence, enlevait au comte de Saint-Pol la capitainerie de Paris et garnissait d'Anglais la Bastille, le Louvre, la maison de Nesle et le château de Vincennes. Toute résistance était impossible. Laissant l'hôtel Saint-Pol au malheureux Charles VI, Henri V s'installa au Louvre avec ses deux frères. Alors que le roi de France « était povrement et petitement servy », abandonné aux soins de « gens de petit estat[5] », le roi

1. JOURNAL, etc., p. 72.
2. MICHELET, *Histoire de France*, t. IV, p. 247.
3. JOURNAL, etc., p. 73.
4. « Evitans multiloquium et juramenta communia, succincta verba concludens... » — LE RELIG., t. VI, p. 380.
5. MONSTRELET, t. IV, p. 22. On ne le laissait point coucher avec la reine. Isabeau se faisait remplacer par la fille d'un marchand de chevaux, Odette de Champdiviers. On l'avait baptisée *la petite reine*. Elle resta longtemps la concubine attitrée du roi et eut de lui une fille, nommée Marguerite, qui fut mariée à un certain Harpedanne et reçut la seigneurie de Belleville, en Poitou. Après la

d'Angleterre tenait « grans estas, pompes et bobans en son hostel »; il distribuait les emplois à ses capitaines et destituait les officiers du roi et du duc de Bourgogne. Le comte de Houtiton fut nommé capitaine du bois de Vincennes. Gilles de Clamecy, qui avait donné deux fois sa démission de prévôt de Paris[1], fut remplacé, le 7 décembre 1420, par Jehan du Mesnil. Presque en même temps, maître Hugues Le Coq prit la charge de prévôt des marchands[2]. Le 6 de ce même mois, les trois États de France s'assemblèrent à l'hôtel Saint-Pol, dans la basse salle. Les rares députés qui avaient obéi à la convocation votèrent la ratification du traité de Troyes et « un impost de marcs d'argent, » non seulement sur les bourgeois et marchands, mais sur les gens d'église. Ceux de l'Université « firent une proposition devant le roy d'Angleterre pour en estre exempts; mais ils furent bien rebutez par le roy d'Angleterre, qui parla trop bien et haument à eux : ils cuidèrent répliquer, mais, à la fin, ils se teurent et déportèrent, car autrement on eust logé en prison[3]. » La royauté anglaise n'avait pas chance de s'acclimater en France par des procédés aussi violents. Henri V pouvait proscrire l'héritier légitime du trône et le faire condamner par le Parlement, la nation ne ratifiait pas cette sentence que Juvénal des Ursins qualifie « d'inique, déraisonnable et nulle de toute nullité ». Paris écrasé d'impôts, réduit à se nourrir de « ce que les pourceaulx ne daignaient manger[4] », inondé de fausse monnaie, « souffroit tant de pouvreté, de froid,

mort de Charles VI, *la petite reine* fut amplement récompensée (*competenter remunerata*) par le don des châteaux de Creteil et de Bagnolet. (LE RELIG., t. VI, p. 487.)

1. FÉLIBIEN, t. II des *Preuves*, p. 581, donne, d'après les registres du Parlement, le procès-verbal de la seconde élection de Gilles de Clamecy par une assemblée dans laquelle figurent, à côté des membres des compagnies souveraines, le prévôt des marchands, les échevins, les quartiniers, cinquanteniers et dixainiers, et des bourgeois notables. Cette seconde élection eut lieu le vendredi 6 octobre 1419.

2. JOURNAL etc., p. 37.

3. JUV., p. 562.

4. JOURNAL, etc, p. 75.

de faim et de touttes autres meschances que nul ne le scet que le Dieu du Paradis[1] ». Malgré tout, Henri V en imposait par son énergie, sa dure équité et ses implacables vengeances. Mais, quand il reprit le chemin de l'Angleterre, à la fin de l'année 1420, la capitale applaudit aux premiers succès du parti national et « aux vaillances, entreprises et exécutions », des la Hire, des Buchan et autres compagnons d'armes du dauphin. Les Bourguignons eux-mêmes, les écrivains les plus hostiles aux Armagnacs, comme le *Bourgeois de Paris*, n'en détestent pas moins les fonctionnaires qui administraient la ville pour le compte des Anglais. « En ce temps avoit à Paris le premier président du Parlement, nommé Philippe de Morvillier, le plus cruel tyrant que homme eust oncques veu à Paris[2]. » Pour une parole malsonnante, il faisait percer la langue du coupable, envoyait au pilori les plus notables bourgeois et les écrasait d'amendes; quiconque refusait les monnaies falsifiées qu'on avait mises dans la circulation était jeté en prison[3]. Toutes les transactions étaient arrêtées. Les uns renonçant à leurs biens « partoient de Paris comme gens désespérez », les autres devenaient « brigans de boye[4] ». On ne voyait dans les rues que des mendiants. La hauteur des Anglais n'était pas de nature à leur concilier la population parisienne. Quand le maréchal de l'Ile-Adam, qui avait osé tenir tête au roi d'Angleterre, fut appréhendé au corps par le duc d'Exeter, capitaine

1. Journal, etc., p. 76 et 77.

2. *Ibid.*, p. 78.

3. Le jour même où Charles VI signait les préliminaires du traité de Troyes (9 avril 1420), il délivrait, dans une séance du Grand Conseil à laquelle assistait le prévôt des marchands, des lettres patentes augmentant la valeur du marc d'argent. « Nous, par grant et meure délibéracion de nostre Conseil, avons ordonné que à tous changeurs et marchans qui apporteront argent en nostre dicte *monnoye de Paris*, depuis la date de ces présentes, soit payé xxx sols tournois davantaige oultre le pris de xvj livres x sols tournois que nous en faisons donner à présent... » (Ord., t. XI, p. 78.)

4. Les Dauphinois, qui occupaient encore quelques places dans l'Ile-de-France, n'étaient pas beaucoup moins redoutables que les Anglais pour les marchands et les laboureurs. On connaît les hauts faits de Vauru, ce monstre qui fit lier à

de Paris, il y eut une émeute. « Mil hommes et plus du commun » essayèrent de dégager le prisonnier qu'on emmenait à la Bastille. Mais les archers anglais *ferirent* sur le peuple. Les deux races restaient ennemies irréconciliables.

« Le lundy, dernier jour d'aoust (1422), Henry roy d'Angleterre alla de vie à trespassement, au bois de Vincennes, près de Paris : il mourut d'une maladie qu'on nomme de Saint-Fiacre ; c'estoit un flux de ventre merveilleux, avec hemorrhoïdes[1]. » Les chroniqueurs s'étendent sur la beauté de son catafalque, ils comptent les torches que l'Église alluma en son honneur et les psaumes que chantèrent les moines, moyennant bonne récompense[2]. Ils ne disent pas que les Français l'aient pleuré. Loin de là, Monstrelet rapporte les *joyeusetés* des seigneurs, « touchant la mort du roy d'Angleterre[3] ». Mais lorsque, deux mois après (21 octobre), Charles VI, le malheureux roi de France, termina sa longue et inconsciente agonie, ce fut un deuil national. Tout Paris vint contempler une dernière fois, à l'hôtel Saint-Pol, la douce figure de celui qui, « en son temps, fut piteux, doux et benin à son peuple » ; et, le 9 novembre, quand on transporta le corps de la demeure royale à l'église Notre-Dame, presque toute la population lui servit d'escorte[4]. Toutes les boutiques se fermèrent. On n'entendait que des sanglots. Les échevins portèrent au-dessus

un grand orme, « l'arbre de Vauru », une pauvre femme, arrivée au terme de sa grossesse. « Le mal de son enffant la prist, tant pour la doulour de ses crys, comme de la froidure du vent qui par dessous l'assailloit de toutes parts ; ces ondées la hastèrent plus, si cria tant hault que les loups, qui la repperoient pour la charongne, vinrent à son cry droit à elle et de toutes parts l'aissaillirent, especialment au pouvre ventre, qui descouvert estoit ; et lui ouvrirent à leurs cruelles dents et tirèrent l'enfant hors par pièces, et, le remenant de son corps, despecèrent ; tout ainsi fina celle pouvre creature. » (JOURNAL, etc., p. 85.)

1. JUV., p. 567.

2. Voy. dans LE RELIGIEUX, t. VI, p. 483, les présents que les exécuteurs testamentaires de Henri V firent à l'abbaye de Saint-Denis.

3. MONSTRELET, t. IV, p. 117.

4. « Quem associabant omnes ecclesiastici, religiosi mendicantes et non mendicantes, collegium Navarræ et omnia collegia Universitatis, et *quasi omnes cives et Parisius habitantes.* (LE RELIGIEUX, t. VI, p. 490.)

du corps « le dais noir, en forme de ciel quarré à pente ès quatre costez[1] »; et *le commun de Paris* criait : « Ha très cher Prince, jamais n'aurons si bon, jamais ne te verrons; malditte soit la mort, jamais n'aurons que guerre, puisque tu nous a laissé; tu vas en repos, nous demourons en toute tribulacion et en toutte douleur; car nous sommes bien taillez que nous ne soions en la manière de la chetyvoison des enffans d'Israël quant ils furent menez en Babylone[2]. » Ce cortège de pauvres gens, cet universel cri d'amour qui sortait de toutes les poitrines françaises devant la tombe du roi national valaient mieux que les pompes officielles. Il avait tous les caractères d'une protestation muette contre l'odieuse usurpation des Anglais, « ces mortels ennemis », *inimicorum capitalium*, comme dit *le Religieux*. On maudissait le duc de Bourgogne, qui n'avait pas cru devoir assister aux obsèques de son roi; on plaignait le dauphin, l'héritier légitime, qui, lui non plus, n'était pas là, « de quoy il estoit légitimement excusé[3] ». La France n'était plus à Paris, mais à côté du « roi de Bourges », qui paraissait bien chétif en face du puissant duc de Bedford, l'une des personnifications les plus brillantes de cette politique habile et dure qui a porté si haut la puissance de l'aristocratie britannique.

A Paris, le trouble moral envahissait les âmes. Tantôt les bourgeois envoient une ambassade en Angleterre pour demander « que, brief ensuyvant, fust envoyé en France ung certain nombre de combatans pour résister aux entreprinses que chascun jour faisoient les gens du nouvel roy Charles, naguère daulphin du Viennois[4] »; tantôt les mêmes hommes

1. Juv., p. 568. Il résulte du récit du Religieux, t. VI, p. 491, qu'aux obsèques de Charles VI les *hanouars* ou mesureurs de sel exercèrent leur privilège, en portant le cercueil du roi pendant une partie du trajet de Notre-Dame à Saint-Denis.

2. Journal, etc.

3. Juv., p. 568.

4. Monstrelet, t. IV, p. 133. Michel Lallier, l'un des membres de l'ambassade, fut l'un des instigateurs de la conspiration ourdie contre les Anglais.

conspirent pour livrer la ville au roi français. Il y eut des supplices; on décapita quelques patriotes. Une femme fut brûlée. Alarmé de ces velléités de révolte, le duc de Bedford fit prêter serment à tous « ceulx de Paris, c'est assavoir Bourgeois, Mesnaigers, Charretiers, Bergers, Vachers, Porchers des abbayes et les Chambrières et les Moines... Les ungs de bon cueur le firent, les autres de très malvese voulenté[1]. »

Quoi qu'il en soit, la Ville resta désormais passive, tandis que les destins de la patrie s'agitaient sur les champs de bataille. La misère, l'altération des monnaies, la cherté des choses se réunissaient pour accabler la population parisienne. En 1423, les loups venaient dans les rues, toutes les nuits; « et en prenoit-on souvent trois ou quatre à ungne fois[2] ». Une foule d'habitants sortaient de la ville pour éviter de payer les tailles. Ceux qui demeuraient devaient faire des feux de joie en l'honneur des victoires anglaises. Après Crevant, le duc de Bedford ordonna des réjouissances publiques, « moult piteuse chose à penser, dit *le Bourgeois de Paris*, pourquoy la feste se faisoit : car mieulx on deust avoir plouré. » Après Verneuil, le même duc, le *régent*, fit à Paris une rentrée solennelle; « et fut Paris paré par tout où il devoit passer, et les rues parées, nestoyées; et furent au devant de lui ceux de Paris, vestus de vermeil[3]. » L'Église entonna ses *Te Deum laudamus* : le peuple cria *Noël!* les enfants jouèrent devant le Châtelet leurs plus beaux mystères; Notre-Dame alluma ses cierges, sonna ses cloches et reçut le vainqueur étranger « comme ce fust Dieu... Brief on ne vit oncques plus d'onneur faire quant les Romains faisoient leur triumphe qu'on lui fist à celle journée, et à sa femme, qui toujours alloit après lui, quelque part qu'il allast. »

Rien n'est horrible comme cette joie de commande, lorsque

1. Journal, etc., p. 91.
2. *Ibid.*, p. 94.
3. *Ibid.*, p. 101.

les cœurs sont déchirés. Quand l'homme souffre trop, il a parfois des accès de gaieté lugubre. Epuisés par la guerre, écrasés de tailles, humiliés par les conquérants, les Parisiens se jetèrent sur les bizarres divertissements que les Anglais avaient mis à la mode, la *danse des aveugles*[1], la *danse macabre*[2]. L'ébranlement nerveux avait produit au sein des masses une sorte d'épilepsie tournoyante. Ces danses furieuses, qui allongeaient leurs anneaux humains autour des charniers et piétinaient les cadavres, étaient comme un appel au néant qui termine les misères terrestres. Il n'y a ici aucun idéalisme, aucune conception de la vie éternelle de l'âme; c'est le culte du squelette matériel et tangible, l'élan vers la paix du sépulcre, qui est la même pour les grands et les humbles. A Paris, le théâtre de la Danse macabre était le cimetière des Innocents[3]. Les vivants fraternisaient avec les morts et semblaient d'eux-mêmes courir vers la tombe, trouvant intolérable l'amertume de la vie. *Morte nihil melius; vita nil pejus iniqua.* De grands courants magnétiques passaient sur les foules. Les âmes, surtout celles des femmes, accueillaient avec enthousiasme les prédictions des visionnaires et des

1. « Le darrenier dimenche du moys d'aoust (1424) fut fait un esbattement en l'ostel nommé d'Arminac, en la rue Saint-Honoré, que on meist quatre aveugles tous armez en ung parc, chacun ung baston en sa main; et en ce lieu avoit ung fort pourcel lequel ils devoient avoir, s'ils le povoient tuer. Ainsi fut fait, et firent cette bataille si estrange, car ils se donnèrent tant de grans cops de ces bastons que depis leur en fut; car, quant le mieulx cuidoient frapper le pourcel, ils frappoient l'un sur l'autre : car, se ils eussent esté armez pour vray, ils se fussent tuez l'ung l'autre. » (JOURNAL, etc., p. 104.)

2. La *danse macabre* c'est la danse de la mort. *Macabra* en arabe veut dire *cimetière*. D'autres ont prétendu que MACABRE était le nom de l'inventeur de cette danse. Il y a un troubadour nommé *Macabrus* qui a composé des complaintes sur la mort et la fragilité humaine. LE BIBLIOPHILE JACOB, dans la préface de son curieux livre (*La Danse macabre*, Paris, 1832, 2e édit., dite *de la vignette*), estime que ce spectacle dut être à l'origine une pantomime avec de la musique. Les peintures et les gravures avec explication rimée ne vinrent qu'après. C'est aussi l'opinion de FÉLIBIEN, DULAURE, DE BARANTE et MICHELET.

3. « L'an 1424, fut faite la dance maratre (*danse macabre*) aux Innocens, et fut commencée environ le moys d'aoust et achevée en karesme ensuivant. » (JOURNAL, etc., p. 103.) En 1429, la *danse macabre* se tenait encore au même lieu. (*Ibid.*, p. 120.)

prêtres errants sur la prochaine résurrection de la France.

Jeanne d'Arc ne fit que porter à un degré sublime ce mysticisme national. Au moment même où Jeanne arrivait devant Orléans, le cordelier Richard agitait Paris, en prédisant que, « en l'an trentièsme, on verroit les plus grands merveilles que on eust oncques veues[1] ». A l'exemple du carme breton Thomas Connecte, ce moine fanatique déclamait contre les vices du siècle, et surtout contre le luxe et le jeu. Il fit sur le peuple une si vive impression qu'après avoir écouté ses sermons on allumait de grands feux, où les hommes jetaient leurs cartes et billes à jouer, et les femmes « les atours de leurs testes, comme fourreaux, truffaux, pièces de cuir ou de baleine qu'ils mettoient en leurs chapperons pour estre plus roides ou rebras devant[2] ». Quand il annonça son départ, dix mille personnes allèrent coucher, « aux champs en vieilles mazures » pour être, le lendemain matin, à portée de l'entendre. Mais les Anglais fermèrent la bouche à frère Richard et le forcèrent de quitter Paris.

Cependant les Parisiens relevaient la tête, tandis que les maîtres de la capitale étaient terrifiés par les victoires de Jeanne. Bedford fit fortifier les murs et les garnit de canons. Il renouvela son alliance avec le duc Philippe de Bourgogne, en ranimant habilement, dans une scène théâtrale qui eut lieu à Notre-Dame, la vieille haine des Bourguignons contre les Armagnacs. Le prévôt des marchands et les échevins furent changés[3]. On nomma des gens de petit état pour essayer d'agir sur les débris de la faction cabochienne. L'Ile-Adam, dans le même dessein, fut investi des fonctions de capitaine de Paris.

1. JOURNAL, etc., p. 121.
2. *Ibid.*, p. 120.
3. « Et changèrent le prévost des marchans et les eschevins, et firent ung nommé Guillaume Sanguin prévost des marchans; et les eschevins furent, c'est assavoir Imbert-des-Champs, mercier et tapissier, Colin de Neufville, poissonnier, Jehan de Dampierre, mercier, Remon Marc, drapier; et furent faiz et instituez la première sepmaine de juillet. » (JOURNAL, etc., p. 123.)

Il fit entrer dans la ville un certain nombre de Picards; en même temps, Bedford appelait à lui une partie des garnisons normandes et se mettait en mesure de démentir les prédictions de Jeanne, qui annonçaient, après la levée du siége d'Orléans et le sacre du roi à Reims, la *recouvrance* de Paris.

L'effet des mesures prises par les Anglais ne fut pas négatif; loin de là. Lorsque Jeanne d'Arc et l'armée nationale, presque malgré le roi, se présentèrent sous les murs de la capitale, la population ne bougea pas, bien que le duc de Bedford eût quitté la ville pour aller défendre la Normandie contre le connétable de Richemont. Les quartiniers, la milice bourgeoise, la *commune de Paris*[1] prêtèrent un concours actif aux chefs bourguignons et anglais. Des barrières avaient été faites en dedans et en dehors de la ville; les fossés étaient en parfait état, et les murailles garnies de canons et de *quëues* (tonneaux) pleines de pierres. Pour détruire le prestige de Jeanne d'Arc, on faisait courir le bruit qu'elle n'avait qu'une *forme* de femme, que c'était une sorcière, un démon : on faisait croire aux Parisiens que, si Charles VII rentrait dans sa capitale, il la raserait. Aussi lorsque, le jour de la Nativité de Notre-Dame (8 septembre 1429), l'armée française voulut emporter Paris de vive force, la milice tout entière se joignit aux Bourguignons et aux Anglais, restant sourde aux cris de panique de ceux du parti de France qui annonçaient audacieusement l'entrée de la Pucelle. Jeanne fut « très fort navrée » d'un trait d'arbalète à la cuisse; et « soudainement les capitaines françois, véans leurs gens en tel péril, considérans qu'il leur estoit chose impossible de conquerre la ville par force, entendu que yceulx Parisiens avoient une commune voulenté d'eulx défendre sans y avoir division, firent soudainement sonner la retraite et, en reportant les dessusdiz mors et navrés, retournèrent à leurs logis[2] ».

1. Journal, etc., p. 124-125.
2. Monstrelet, t. IV, p. 356.

Les Parisiens furent mal récompensés de leur dévouement à la cause anglaise. Nommé régent, à la requête du Parlement, de l'Université et de la bourgeoisie, le duc Philippe de Bourgogne n'apporta aucun soulagement aux maux qu'ils supportaient. La visite qu'il fit dans la capitale, à la fin de septembre 1429, ne fut signalée que par les nouveaux pillages dont les six mille Picards de sa suite, « fort larrons », dit *le Bourgeois de Paris*, se rendirent coupables. En partant, il recommanda aux Parisiens de se défendre le mieux qu'ils pourraient, s'ils étaient assiégés par les Armagnacs. « Veez là tout le bien ainsi qu'il fist pour la ville[1]. » Cependant les troupes françaises se rapprochaient de la capitale. Malgré l'incroyable attitude de Charles VII, l'élan donné par Jeanne d'Arc se continuait. Sens, Melun avaient ouvert leurs portes aux gens du roi légitime qui s'enhardirent jusqu'à venir, une nuit, piller la ville de Saint-Denis. Des intelligences se nouèrent avec les bourgeois pour livrer la capitale au parti national. Un carme servait d'émissaire. Déjà un grand nombre de bourgeois, des conseillers au Parlement et au Châtelet avaient promis leur concours, quand le moine fut arrêté. Mis à la torture, il dénonça ses complices. Cent cinquante personnes furent emprisonnées. « On en coppa à six la teste ès Halles, on en noya, aucuns moururent par forces de gehennes, aucuns finerent par chevance, aucuns s'enfouirent sans revenir[2]. »

Les Anglais comprirent que leur prestige avait besoin d'être relevé. Ils firent passer la mer au jeune roi Henri. Arrivé à Calais le 23 avril 1430, il s'installa ensuite au château de Rouen. Un mois plus tard, Jeanne d'Arc tombait entre les mains des Bourguignons, et le chevaleresque fondateur de la *toison d'or* la laissa vendre aux Anglais. Après le procès et le supplice de l'héroïque *Pucelle*, Bedford et Winchester

1. Journal, etc., p. 128.
2. *Ibid.*, p. 130.

voulurent frapper l'imagination des Parisiens en les rendant spectateurs du couronnement de leur roi de neuf ans. Henri VI fit son entrée le 2 décembre 1431. Le prévôt des marchands et les échevins l'attendaient aux portes de la ville, « tous rouges, tous vestus de vermeil, chacun ung chappel en sa teste ; et, aussi tost que le roy entra dedans la ville, il lui mirent ung grand ciel d'azur sur la teste, semé de fleurs de lis d'or, et le portèrent sur luy les quatre eschevins, en la forme et manière comme on fait à Notre-Seigneur à la Feste-Dieu[1] ». On joua des mystères; on fit couler devant le roi étranger des fontaines de vin et de lait ; « et là buvoit qui voloit et qui povoit ». Mais il n'y avait au fond des cœurs aucune allégresse. Le sacre eut lieu le 16 décembre, à Notre-Dame. Ce fut un étranger, le cardinal de Winchester, qui officia, « dont l'évesque de Paris ne fut point bien content[2] ». Après le sacre, dîner au palais. Les badauds, les voleurs remplissaient la salle du festin. Plus de quarante chaperons furent volés. Ce prévôt des marchands, ces échevins, si plats, si rampants devant les conquérants, subirent ce jour-là tous les genres d'humiliation. Lorsqu'ils essayèrent de pénétrer dans la salle, « le commun les rebouta arrières si fièrement que par plusieurs foys leur convenoit tresbucher l'ung sur l'autre... Quand tout fut escoullé le commun, ils montèrent après, et quand ils furent en la salle, tout estoit si plain que à peine trouvèrent-ils où ils peussent s'asseoir ; néantmoins s'assirent-ils aux tables qui pour eulx ordonnées estoient ; mais ce fut avec savestiers, moustardiers, lieurs ou vendeurs de vin de buffet, aides à maçons qui on cuida faire lever ; mais, quand on en faisait lever ung ou deux, il s'en asseoit six ou huit d'austre costé[3]. » Tout fut mesquin, mal ordonné. Nulles largesses au peuple. On disait tout haut que les orfèvres ou

1. JOURNAL, etc., p. 144.
2. MONSTRELET, t. V, p. 5.
3. JOURNAL, etc., p. 146.

les batteurs d'or de Paris, les simples fils de bourgeois, le jour de leur mariage, faisaient mieux les choses que ces Anglais. Le petit roi ne fit que se montrer. Il quitta Paris pour retourner à Rouen[1], puis en Angleterre, dès le lendemain de Noël, « sans faire aucuns biens à quoy on s'attendoit, comme délivrer prisonniers, de faire cheoir maltottes, comme impositions, gabelles, quatriesme[2] ».

L'aspect de Paris était lamentable. Un hiver rigoureux augmentait la cherté des choses. « Ung meschant fagot tout vert valloit toujours quatre deniers ou six tournois. » La misère était générale. Lassés de la hauteur et de la dureté des Anglais, les Parisiens n'attendaient qu'une occasion favorable pour tendre la main aux troupes de Charles. Après la défaite de Bedford sous les murs de Lagny (10 août 1432), il y eut encore un complot à Paris. L'abbesse de Saint-Antoine projeta de faire entrer les Français; mais les Anglais eurent vent du complot et mirent l'abbesse en prison avec plusieurs de ses nonnes. Chaque jour, l'impopularité des Anglais augmentait. La mort de la duchesse de Bedford rendit encore leur situation plus difficile. Sœur du duc de Bourgogne, la duchesse Anne était « fort aimée des Parisiens[3] »; elle avait voulu sauver Jeanne d'Arc. C'était le dernier lien qui rattachât les Bourguignons aux Anglais. Il fut tout à fait brisé par le mariage du duc de Bedford avec la fille du comte de Saint-Pol, mariage

1. « Le jeune roi, dit Michelet, fut ramené par Rouen, logé au château non loin de la Pucelle, le roi près de la prisonnière, sans que celle-ci en fût mieux traitée. Dans les temps vraiment chrétiens ce voisinage seul eût sauvé l'accusée. » (T. V, p. 136.) Cette réflexion est très ingénieuse; malheureusement Jeanne d'Arc avait été brûlée le 30 mai 1431 et le roi Henri VI ne revint à Rouen qu'à la fin de décembre de la même année.

2. Journal, etc., p. 147. Cependant il faut noter que le conseil de Henri VI, par ordonnance du 26 décembre 1431, confirma tous les privilèges accordés par les rois de France aux bourgeois et habitants de Paris. Le roi Henri compare Paris à Corinthe et à Rome et comble d'épithètes louangeuses « la Faculté de la sainte théologie et es autres sciences et facultés de l'Université de Paris » qu'il appelle *sa fille*. (Ord., t. XIII, p. 171.)

3. Journal, etc., p. 153.

qui eut lieu quelques mois après (20 avril 1433). Aussi le duc Philippe ne tarda-t-il pas à se rapprocher du parti français. Paris n'oublia rien pour précipiter la réconciliation de l'orgueilleux Bourguignon et du roi légitime.

Quand le duc, avec sa femme, son fils le comte de Charolais et « trois jeunes jouvenceaulx qui moult beaux estoient, mais qui n'estoient pas de mariaige », vint à Paris, le 14 avril 1435, éblouissant la capitale de son faste magnifique, égayant tous les yeux avec ses chariots couverts de drap d'or ou chargés « de poisson sallé, de frommaiges, de vins de Bourgogne », on crut voir rentrer dans la ville, si longtemps désolée, privée de tout, l'abondance, la paix et le bon rire gaulois. Les *damoiselles et bourgeoises* de Paris allèrent prier la duchesse d'intercéder pour la paix auprès de son mari. « Mes bonnes amies, répondit-elle, c'est une des choses de ce monde dont j'ai le plus grant désir et dont je prie monseigneur et jour et nuyt.... [1]. » Mais de nouvelles épreuves étaient encore réservées à la capitale. Les troupes françaises se rapprochaient de ses murs. Le 1er juin, elles se rendaient maîtresses de Saint-Denis. Alors commença une guerre atroce. Des deux côtés, même fureur. Des renforts étant arrivés à la garnison anglaise de Paris, ils réussirent à déloger de Saint-Denis le maréchal de Rieux; mais il avait fallu donner à la place cinq ou six assauts, qui avaient coûté bien du sang aux capitaines anglais[2]. Chaque jour les patriotes parisiens sentaient grandir leurs espérances.

Le 21 septembre 1435, le traité d'Arras scellait la réconciliation de Charles VII et du duc de Bourgogne. Quelques jours

1. JOURNAL, etc., p. 151.

2. Il est bon de signaler ici l'emploi du canon par les Français : « Quant ceulx qui dedens Saint-Denis estoient se virent ainsi enclos, ils yssoient souvent sur eulx, et en tuoient très grant foison, et quant dedans estoient, ils les tuoient par canons grans et petitz, et especialment par petits longs canons qu'ils appeloient *coulenbures*; et qui en estoit frappé, à peine povoit-il eschapper sans mort. » (JOURNAL, etc., p. 162.)

auparavant, le duc de Bedford mourait à Rouen, avec l'amer pressentiment de la revanche prochaine de la France. Ce même mois de septembre vit disparaître la reine Isabeau. Elle mourut le 24, dans son palais ou plutôt sa prison de l'hôtel Saint-Pol, accablée par l'universel mépris [1]. Pour la porter à Saint-Denis, on se servit de la voie fluviale. Les troupes de Charles VII assiégeaient Paris, et peut-être eussent-elles jeté aux quatre vents les restes de la Bavaroise. La banlieue parisienne était dans un état lamentable, livrée au pillage des deux partis. « De tous les villaiges d'entour n'y demeura ni huys, ni fenestres, ni treillis de fer, ni quelque chose qu'on pust emporter [2]. » Corbeil, le bois de Vincennes, Pontoise, Saint-Germain, une grande partie de la Normandie tombèrent entre les mains des Français. Rien n'arrivait plus à Paris. Le prix du blé doubla. Les Anglais, sentant la proie leur échapper, détruisaient pour détruire. Ils envoyaient à Pontoise des troupes d'incendiaires ; ils rasaient Saint-Denis et en faisaient une « ville champêtre ».

Cependant le dénouement approchait. L'Ile-Adam, cet ennemi mortel des Armagnacs, se rallia au parti national. Avec lui « se assemblèrent très souvent les François. Et contendoient très fort à reconquerre la ville de Paris pour la partie desdiz François [3] ». Les officiers de Henri VI essayèrent de se maintenir par la terreur. Le 15 mars 1436, ils firent prêter à tous les fonctionnaires et aux notables le serment d'être « bons et loyaux au roi Henri d'Angleterre ». Ceux qui refusaient obtenaient *par miséricorde* le droit de s'exiler. On ne pouvait porter d'autre signe que la croix rouge. Une ordonnance du 16 défendit de prononcer une parole « malsonnant

1. Isabeau avait fini par comprendre sa honte. Lorsque Henri VI fit son entrée à Paris, avec sa suite d'Anglais, et qu'il salua la reine en passant devant l'hôtel Saint-Pol, elle se détourna pour pleurer.
2. JOURNAL, etc., p. 162.
3. MONSTRELET, t. V, p. 216.

contre et au préjudice de Henri VI [1] ». Les quatre évêques qui servaient d'étai à la domination chancelante des Anglais, celui de Lisieux (Cauchon), celui de Térouanne (Louis de Luxembourg), celui de Paris (Jacques du Chastelier) et celui de Meaux (Jean de Brion), faisaient, « en secret et en appert, moult mourir de peuple ou par noyer ou autrement, sans ceulx qui mouroient par bataille [2] ». Mais on ne peut lutter contre les grands courants de patriotisme qui soulèvent et entraînent les nations, à certaines heures.

Le 10 avril 1436, le connétable Artus de Richemont, le maréchal de l'Ile-Adam, le bâtard d'Orléans, accompagnés d'une troupe de quatre à cinq cents combattants, se mirent en marche vers Paris et défirent les troupes de lord Beaumont entre Épinay et Saint-Denis. Occupant cette dernière place, où s'installèrent les *routiers ou écorcheurs*, le connétable se présenta le 13, de grand matin, à la porte Saint-Jacques [3]. Il montra une ordonnance d'absolution générale signée du roi Charles, affirma l'entière réconciliation du roi et du duc de Bourgogne, et demanda aux gardiens de la porte de laisser les troupes françaises pénétrer dans la ville. Rassurés par les déclarations amicales de Richemont, les bourgeois ouvrirent la poterne au connétable, tandis que d'autres passaient à l'Ile-Adam une échelle, à l'aide de laquelle il escalada la muraille. Une fois dans la place, le maréchal planta sur la porte la bannière de France et cria : *Ville gagnée!* De toutes parts, le peuple s'assemblait, à la voix des patriotes et des Bourguignons

1. Ordonnances barbines, X. X. 8594, f°s 32, 33; Dutillet, *Traités*, p. 241.

2. Journal, etc., p. 164.

3. D'après Monstrelet, ce fut à la porte Saint-Michel que le connétable se présenta, t. V, p. 219. M. Vallet de Viriville, dans son *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 357, concilie cette apparente divergence et raconte, d'après des textes fort dignes de foi, que le connétable se présenta bien tout d'abord à la porte Saint-Michel, mais que les Chartreux, dont le couvent touchait à cette porte, crièrent aux Français de pousser jusqu'à la porte Saint-Jacques, l'autre ne pouvant s'ouvrir. Ils ajoutèrent : « On besogne pour vous aux Halles. »

convertis à la cause nationale. Un ancien trésorier de France, Michel Lallier, qui avait d'abord servi les Anglais comme maître des comptes et dont la signature figurait au bas du traité de Troyes, conspirait depuis quelque temps pour rendre la capitale aux soldats de Charles VII. Quand il apprit que le connétable était dans la place, Lallier, assisté de son fils Jean Lallier, de Jean de la Fontaine et de plusieurs autres bourgeois, fit armer le peuple aux cris de : *Vive le roi de France! Maudits soient les Anglais!* « Et furent tantost trois ou quatre mille hommes, que de Paris, que des villaiges, qui tant avoient grant hayne aux Angloys et aux gouverneurs qui autre chose ne désiroient que les destruire[1]. » On tendit les chaînes des rues; on faisait le vide devant les soldats étrangers pour se reformer derrière eux.

Les Anglais, qui depuis quelque temps se tenaient sur leurs gardes, s'étaient partagés en trois corps, le premier commandé par Willoughby, le second par l'évêque de Térouanne et Simon Morhier[2], le troisième par Jean Larcher, lieutenant du prévôt. « Ils cuiderent aulcunement résister, dit Monstrelet, mais ce fut paine perdue ; car leurs adversaires étaient trop puissans au regard d'eulx. » Les colonnes anglaises avançaient lentement, à travers les rues barrées et vides. Des fenêtres, les pierres, les bûches, les tables pleuvaient sur les étrangers. A la porte Saint-Denis, Jean Larcher fut reçu à coups de canon. Tous les exploits de Simon Morhier furent d'assassiner, rue Saint-Denis, un boulanger son compère, nommé Vavasseur, qui lui avait dit : « Monsieur mon compère, ayez pitié de vous,

1. JOURNAL, etc., p. 166.

2. Simon Morhier était prévôt de Paris depuis 1422. Partisan des Bourguignons, il s'était rallié aux Anglais. On ne peut nier ses talents, son énergie. Inspirateur de l'ordonnance du 5 août 1424, qui régla la procédure du Châtelet, il fonda la jurisprudence de ce tribunal, rouvrit les portes de Paris, murées depuis 1418, remit en honneur la foire du Landit et construisit le collège de Seez, au quartier latin. Voy. VALLET DE VIRIVILLE, notice sur Morhier, *Mémoires de la Société des antiq. de France*, t. XXV; ORD. XIII-88 ; JOURNAL, 668-670 ; GUILHERMY, *Itinéraire de Paris*, p. 329.

car je vous promets qu'il convient à ceste fois faire la paix, ou nous sommes tous destruits. » Devant l'attitude énergique de la population et des hommes d'armes de Richemont, la garnison anglaise et ses chefs, ainsi que les familles dévouées à la cause étrangère et trop compromises pour ne pas y rester fidèles, vinrent successivement s'abriter derrière les murs de la Bastille Saint-Antoine. Les Français avaient amené avec eux force charrettes, remplies de vivres, et comptaient bien les charger de butin. Mais le connétable interdit le pillage, sous peine « d'estre pendu par la gorge ». Richemont parcourut la ville, disant aux passants : « Mes bons amis, le bon roy Charles vous remercie cent mille fois, et moi de par luy, de ce que si doulcement vous lui avez rendu sa maistresse cité de son royaulme[1]. » L'évêque de Paris, ce traître qui avait été si dévoué aux Anglais, reçut le connétable processionnellement à la grande porte de Notre-Dame, et le chapitre offrit aux seigneurs français de l'eau bénite, du vin et des épices. L'Université, que la fondation par Henri VI de l'université de Caen avait depuis plusieurs années singulièrement dégoûtée de son zèle pour les envahisseurs du royaume, fit haranguer Richemont par le prieur des Jacobins. Tous les corps de l'État, toutes les corporations se soumirent. Ce fut une ivresse générale. L'abondance renaissait. Le marché de la Madeleine, fermé depuis vingt ans, fut rouvert. On était si heureux de se retrouver Français qu'il n'y eut pas de représailles. A peine quelques Anglais mis à rançon ; « mais oncques personne, de quelque estat qu'il fût, ne de quelque langue, ne tant eut mal fait contre le Roy, n'en fut tué[2]. » Le 17 avril, la Bastille se rendit, à la condition que les prisonniers auraient la vie sauve. On ne laissa point les Anglais traverser la ville : la population aurait peut-être violé la capitulation et le sauf-conduit du connétable. Ils s'embarquèrent sur la Seine pour regagner Rouen, accom-

1. JOURNAL, etc., p. 168.
2. *Ibid.*

pagnés par les injures et les quolibets des Parisiens, qui criaient du haut des remparts : *A la queue! au renard!* [1]

C'était bien aux bourgeois de Paris que Charles VII devait la recouvrance de sa capitale. Michel Lallier, plus que tout autre, avait contribué au soulèvement du peuple contre les Anglais. On le nomma, pour le récompenser, prévôt des marchands; mais ce ne fut pas une nomination d'office. Il y eut une élection régulière qui renouvela la municipalité tout entière[2]. Philippe de Ternant fut en même temps nommé prévôt de Paris. Le roi de France usa modérément de sa victoire. Il s'accomplit une espèce de fusion entre le Parlement anglais, qui s'était formé à Paris, et le Parlement français, qui s'était installé à Poitiers. Les privilèges de l'Université, si longtemps complice de l'invasion, furent confirmés. On se contenta de faire vendre aux chanoines de Paris un tableau d'or émaillé que leur avait donné Bedford. Le roi rappela même « aucuns bourgeois qu'on avoit mis dehors après la despartie des Anglois, parce que moult estoient favoureux (*favorables*) aux Angloys, pour leurs offices ou autres causes ; et leur fut tout pardonné très doulcement, sans reprouche et sans mal mettre eulx, ne leurs biens [3]. »

Ce ne fut que le 12 novembre 1437, après la prise de Montereau, que Charles VII se décida à faire son entrée royale

1. La queue de *renard* était l'emblème particulier de Henri V.

2. Voici un extrait du registre des élections municipales de Paris (K.K. 1009, f° 5 v°), qui ne laisse aucun doute sur le caractère électif de la nomination de Lallier : « Le lundi 23e jour de juillet 1436, auquel la Ville de Paris fut réduite et mise par les bourgeois et habitants d'icelle et par leur entreprise en l'obéissance du roy nostre sire Charles VIIe, fut faicte nouvelle *élection* de prévost de marchands et de quatre eschevins, c'est assavoir des personnes de sire Michel de Laillier, esleu pour prévost; et lequel avoist esté chief et conducteur desdits bourgeois et habitans, en faisant la dite réduction, en reboutant les Anglois et adversaires du dit seigneur; et Jehan de Belloy, Nicolas de Neufville, Pierre de Landes et Jehan de Grant-rue esleus pour eschevins, natifs de la ville de Paris; et lesquels firent le serment ès-mains de M. le doyen de Paris (Jean Tudert), lors tenant et gardant le petit scel du roy nostre sire. »

3. JOURNAL, p. 172.

dans Paris[1]. On lui fit, dit *le Bourgeois de Paris*, « aussi grande feste comme on povoit faire à Dieu ». Le corps de Ville tout entier vint au-devant de lui jusqu'à la Chapelle Saint-Denis, avec des robes « de pers (*bleu*) et de vermeil », et présenta au roi les clefs de la cité. On porta le dais « par dessus le chief » du souverain; on lui chanta « moult de belles choses » et on joua les mêmes mystères qu'au « petit roy Henry quand il fut sacré à Paris[2] ». Les cris de joie du peuple avaient cette fois quelque chose de spontané et de touchant. « Si en y avoient pluiseurs qui plouroient de joie et de pitié qu'ilz avoient de ce qu'ilz le revéeoient (*le roi*) en leur ville[3]. » Mais quelle impression dut éprouver Charles VII quand il s'entendit haranguer, au nom de l'Université, par Nicolas Midi, le même docteur qui avait prêché Jeanne d'Arc sur la place du Vieux-Marché de Rouen? Et c'était Jehan d'Olon, l'écuyer de la Pucelle, qui tenait par la bride le cheval du roi! D'ailleurs les vieilles passions étaient apaisées, comme le sens moral était affaibli. Les fils du comte d'Armagnac, les comtes de la Marche et de Pardiac, firent célébrer à Saint-Martin des Champs un service solennel en l'honneur du connétable, « jadis connestable de France, mis à mort par la communaulté de Paris[4] ». Quatre mille Parisiens y allèrent et ne regrettèrent qu'une chose, c'est que les fils de l'illustre victime n'aient point fait de *donnée* (largesse) au bon peuple.

Ce qui ressort clairement des descriptions de l'entrée de Charles VII, c'est le développement du luxe, l'essor des arts. Les costumes du roi, des princes et des grands seigneurs étaient magnifiques. Hommes et chevaux disparaissaient sous

1. Dès qu'ils furent débarrassés des Anglais, les Parisiens exprimèrent le vœu de voir le roi s'installer à Paris. Voy. *Les requestes des Parisiens au roy Charles VII, lors de la réduction de la Ville de Paris sous son obéissance, avec les réponses de la part du roy.* (Félib. *Preuves*, t. II, p. 269, *Extraits des ordonnances.*)

2. Journal, etc., p. 177.

3. Monstrelet, t. V, p. 306.

4. *Ibid.*, p. 307.

le velours et les ornements d'or et d'argent. « Sur les harnas du Roy, dit Monstrelet, estoit une courniole couverte d'orfaverie. Et sur son cheval estoit un pers velours, tout tissu de grandes fleurs de lis d'or, moult riches, et batoit jusques à terre. Et avoit ung chauffrain d'acier sur lequel avoit ung très bel plumail. » Le dauphin, le bâtard d'Orléans ne chevauchaient pas en moins superbe appareil. Une foule de gentilshommes et de chevaliers « chargiés d'orfaverie » s'avançaient derrière eux. C'était le peuple qui payait le train de ces gens de guerre. Pour prendre Montereau, le roi avait mis sur les Parisiens une taille énorme. Parmi les nobles qui faisaient partie du cortège royal, il y en avait, les Chabannes et tant d'autres, qui avaient commencé par être capitaines de brigands. Une ordonnance du 9 septembre 1436[1] avait, du consentement du prévôt des marchands et des échevins, prescrit la levée d'une aide « sur le vin cueilli en la prevôté, vicomté et élection de Paris », afin de soudoyer les gens de guerre « estans en l'Isle-de-France ». Le roi espérait que, recevant une solde régulière, ils n'auraient plus de prétextes pour « demander et faire appatis (*contributions*), courses et pilleries sur les subjects de la dicte Isle-de-France ». Mais les capitaines de bandes continuèrent à « piller et rober par nuyt et par jour[2] ». Ils venaient jusqu'aux portes de Paris, et la garnison ne se dérangeait pas. L'aspect de la ville était si triste que le roi n'y resta guère. Il aimait mieux les châteaux de la Loire. Charles VII quitta la capitale, le 3 décembre 1438, « sans ce que nul bien y fist à la ville de Paris pour lors ; et sembloit qu'il ne fust venu seullement que pour voir la ville[3]. » D'après *le Bourgeois*, la mortalité fut si grande, cette année-là, qu'à l'Hôtel-Dieu seulement il mourut bien cinq mille personnes, et quarante-cinq mille dans les différents quartiers.

1. Ord., t. XIII, p. 227.
2. Journal, etc., p. 172.
3 *Ibid.*, p. 178.

Les loups couraient dans les rues. Une nuit, ils mangèrent un enfant derrière les Innocents. Tous les fonctionnaires, tous les nobles, tous les riches désertaient cette grande nécropole. Seuls les deux prévôts, Ambroise de Loré et Michel Lallier, restèrent courageusement à leur poste, pour maintenir l'ordre et défendre la ville contre les pillards[1].

Pendant tout le cours de son règne, Charles VII délaissa Paris[2]. Le centre du gouvernement est ailleurs. C'est à Orléans que se tiennent les États-Généraux de 1439 ; c'est de Bourges qu'est datée la Pragmatique Sanction. Le roi ne fit que de courtes apparitions dans la capitale. Il y venait *comme un etranger*, dit *le Bourgeois de Paris*[3], presque toujours pour lever des tailles et prendre « tout l'argent que les confréries avoient ». Les chroniques déplorent les tergiversations du monarque. « Estoit ce roy Charles le Sept gouverné, voire pis que je ne dis, car ils le tenoient comme on fait ung enffent en tutelle. »

Ce fut cependant sous le nom de ce roi que l'administration française subit une heureuse transformation et que l'unité nationale fut rétablie. Tandis que l'armée permanente remplaçait les féroces compagnies des routiers et brabançons[4],

1. Des lettres de Charles VII, en date du 5 avril 1438, ordonnent Ambroise de Loré, prévôt de Paris, « juge et général réformateur sur les malfaiteurs de ce royaume, en quelque juridiction qu'ils se retirent ». Cette extension des pouvoirs du prévôt de Paris, « tant es fins et mectes de la prévosté et vicomté de Paris comme par tout le royaume » ; ce droit conféré à de Loré de « faire exécuter les coupables selon leurs demerites, en telz lieux et justices que bon luy semblera », constituent un accroissement de compétence qui vaut la peine d'être signalé. (Ord., t. XIII, p. 260.)

2. Habitationem urbium magnarum, præsertim illius regiæ Parisiensis, exosam habebat. (Thomas Basin, édit. Quicherat, t. I, p. 326.)

3. Journal, etc., p. 190. Charles VII vint deux fois à Paris en 1441, en juin et septembre, avant et après la prise de Pontoise sur les Anglais. Les prisonniers furent traités sans pitié. On les mena au Port au foin, accouplés deux à deux, « tout ainsi comme on mène chiens à la chasse », en haillons, sans souliers, presque nus, et on les noyait, « voyant tout le peuple ».

4. En juillet 1444, une de ces compagnies désola encore la banlieue parisienne.

tandis que l'ordre rentrait dans la gestion des finances, que les attributions de l'Université et du Parlement étaient définies, les conseillers du roi ne négligèrent pas de s'occuper des institutions municipales de Paris. Au mois de juillet 1450, le prévôt des marchands, Jean Baillet, les échevins, Guillaume Nicolas, Enguerrand de Thumery, Nicolas de Louviers, Jean de Marle, demandèrent au roi l'autorisation de refondre et de rédiger à nouveau les ordonnances « sur la forme et manière de l'élection du prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris et des conseillers d'icelle ». Le corps de Ville s'assembla et s'adjoignit pour rédiger ce grand travail un certain nombre « d'honorables personnes et hommes sages », savoir Arnould de Marle, président au Parlement, Bureau Bouchier, conseiller maître des requêtes de l'hôtel, Thibaut de Vitry, conseiller au Parlement, Jean Dauvet, procureur général, Jean de Longeul, lieutenant civil de la prévôté de Paris, Jean Barbin, Henry Boileau, Jean Pied-de-fer, Nicaise de Bailly, Pierre de Landes, Pierre de Vaudetat, Guillaume de Paris, François Famiche, Jean de Liures, Nicolas Laurens, Jean Gaudete, Nicolas du Bois, Jean de la Forge *et autres*[1]. » Cette commission se mit à l'œuvre; et, « après avoir diligemment visité et examiné les anciens registres de l'Hostel de la Ville », arrêta une rédaction définitive, qui permet d'apprécier la belle et savante organisation du corps municipal et de ses auxiliaires, à l'époque qui nous occupe.

Le corps de Ville est dirigé par un prévôt des marchands et quatre échevins, le premier étant élu pour deux années con-

A ceux qui se plaignaient de leurs excès, les officiers du roi répondaient : « Il faut qu'ils vivent, le roi y mettra bien brief remède. » (JOURNAL, etc., p. 197.)

1. *Extraits des* ORDONNANCES ROYAULX DE LA JURISDICION DE LA PRÉVOSTÉ DES MARCHANS ET ESCHEVINAGE DE LA VILLE DE PARIS. *Exemplaire gothique* de 1528, feuillet 93 et suivants. L'ordonnance de 1450 forme le 58e chapitre du recueil et porte l'intitulé ci-dessous : « Le cinquente huytiesme chappitre contient les ordoñances sur la forme et l'élection des prévost des marchans et eschevins de la Ville de Paris et des conseillers d'icellle. Et à la fin est narré la forme de l'élection d'un quartenier, cinquantenier et dixinier. Avec le serment des archiers,

sécutives et les échevins se renouvelant par moitié chaque année. Une date fixe, le lendemain de la mi-août, est assignée aux opérations électorales.

Ce qui est fort intéressant, c'est le mode de recrutement du corps électoral chargé de nommer le prévôt des marchands et les échevins[1]. Le Bureau de la Ville commence par mander à chaque quartinier d'assembler les cinquanteniers et dixainiers de son quartier, en appelant en outre six notables du quartier. Ce corps électoral de premier degré désigne quatre notables dont les noms, ainsi que ceux des cinquanteniers et dixainiers, sont consignés dans un procès-verbal clos et scellé par le quartinier et porté par lui à l'Hôtel-de-Ville. L'assemblée des prévôt, échevins et des conseillers de Ville — il y en avait vingt-quatre — choisissait deux des quatre notables élus pour chaque quartier. Cette élection au troisième degré constituait un corps électoral composé : 1° du prévôt des marchands et des échevins; 2° des conseillers de Ville; 3° des quartiniers; 4° des trente-deux notables choisis par l'administration municipale; en tout soixante-dix-sept personnes. Ce corps électoral se réunissait le lendemain « de la Nostre-Dame de my aoust ». Les électeurs commençaient par prêter serment de « bien et justement faire la dicte élection, au bien du roy et de la chose publicque »; puis on allait aux voix. Quatre scrutateurs, choisis par l'assemblée, recueillaient les suffrages. Le scrutin,

arbalestriers et acquebutiers de la dicte ville. » — « Le Recueil des ordonnances royaux sur le faict et jurisdiction de la prévosté des marchands et eschevinage de la Ville de Paris » qui a été imprimé en 1644 reproduit le texte de l'ordonnance de 1450. Voy. page 192.

1. Leroux de Lincy, en décrivant la manière dont se formait le corps électoral ayant pour mission de nommer le prévôt et les échevins, dit qu'on trouve le détail de ces formalités dans les ordonnances municipales rédigées en 1415. L'auteur des savantes recherches sur l'*Hôtel de Ville de Paris* veut parler sans doute de la copie officielle de l'ordonnance de février de 1415 (vieux style) (Ord., t. X, p. 257); mais on ne voit pas qu'il y soit question des formes de l'élection du corps municipal. Ce qui a dû tromper l'éminent érudit, c'est que les ordonnances municipales de 1450 se trouvent à la suite de la grande ordonnance de février 1415 dans le manuscrit du quinzième siècle, in-4° velin, *Archives Nat.* K. 977.

clos et signé des prévôt et échevins, était ensuite porté au roi ou au chancelier ou au Conseil du roi, pour requérir la confirmation de l'élection et prendre le serment des élus[1].

Les *ordonnances municipales* de 1450 indiquent comment les vingt-quatre conseillers de la Ville étaient recrutés. Ils étaient choisis « parmi les personnes notables » par le prévôt, les échevins et les conseillers en charge, au fur et à mesure des vacances qui se produisaient.

Au-dessous du corps de Ville proprement dit, qui avait auprès de lui le *Clerc-receveur*, dont l'office devait se dédoubler à la fin du XVe siècle, et le *Clerc-procureur de la Ville*, dont les attributions devaient se confondre, au seizième siècle, avec celles de *Procureur du roi*, se plaçait la forte hiérarchie des quartiniers[2], cinquanteniers et dixainiers, reliant la municipalité aux bourgeois et à la population tout entière. Les *ordonnances royaulx sur la juridiction de la prévôté des marchands* publiés en 1528 n'indiquent, malheureusement, le mode de cette nomination des quartiniers que d'après un procès-verbal du 1er octobre de la même année. Il eût été intéressant de savoir si, au siècle précédent, les quartiniers étaient déjà choisis par les cinquanteniers et dixainiers, auxquels on adjoignait seize bourgeois notables, ou si, au contraire, ils étaient, en 1450, arbitrairement désignés par le prévôt, sous le bon plaisir du roi. Un texte de la fin du XVe siècle permet toutefois de supposer que la désignation faite par le prévôt

1. L'article 2 porte que « ne pourront estre pourvueuz ne esleuz es dictes offices de prévost et eschevins ensemble en un mesme temps le père et le fils, deux frères, l'oncle et le nepveu, soit qu'ilz soient conjoinctz es dictz dégrez par consanguinité ou affinité, ne aussi les deux cousins germains conjoincts en icelluy dégré par consanguinité. »

2. M. Picot, dans ses *Recherches sur les quartiniers, cinquanteniers et dixainiers de la Ville de Paris* (Broch. in-8°, 1875), constate qu'au dix-septième et au dix-huitième siècles on écrivait : *quartinier*. Ce serait seulement dans la seconde moitié du seizième siècle qu'on aurait parfois adopté l'orthographe de : *quartenier* L'ordonnance municipale de 1450 prouve que le mot de *quartinier* était la forme primitivement employée. Ainsi la langue des dix-septième et dix-huitième siècles n'aurait fait, à cet égard, que revenir au vieux langage.

n'était, en général, que la confirmation du choix librement arrêté par les bourgeois du quartier[1]. Les mêmes formes étaient employées pour le choix des cinquanteniers et dixainiers, « nonobstant que communément nos seigneurs les prévost et eschevins ne font pas appeler si gros nombre de gens avec les dixainiers[2] ». Ce qui ne fait aucun doute, c'est que, dès la seconde moitié du xve siècle, les cinquanteniers et les dixainiers jouaient un rôle important et s'occupaient notamment de maintenir l'ordre public. On avait plus d'une fois *remontré* à Charles VII « qu'en sa bonne ville de Paris y avoit plusieurs fautes et abus sujets à réformation : c'est à sçavoir que plusieurs gens oysifs, non habituez à bien vivre, mais usitez à setilles, à embler de jour et de nuict, à battre, fraper et faire plusieurs autres maux, estoient résidents en ladite ville, et si n'en estoient repris n'y punition faite[3] ». Faisant droit aux vives réclamations des Parisiens, le roi prescrivit aux seize *examinateurs* ou *commissaires* du Châtelet d'avoir chacun une résidence fixe dans l'un des seize quartiers de la ville, et ordonna que les cinquanteniers et dixainiers leur prêteraient le concours qui suit : « Les cinquanteniers et diziniers chacun en son détroict, feront, chacun lundy et sur les jours de la sepmaine, visitation parmy toutes les maisons de sa dizaine, pour sçavoir quelles gens y habitent ; et, s'ils trouvent quelques gens qui n'ayent vaccation, ny mestier ou autre occupation, ils seront tenus, celuy jour, de le reveler au commissaire qui en fera son rapport à la justice pour y pourveoir. » Il résulte de la même ordonnance qu'en retour des services qu'ils étaient ainsi appelés à rendre, les cinquanteniers et dixainiers

1. Ord., t. XIX, p. 464.
2. *Exemplaire gothique*, art. XVI.
3. Voy. l'ordonnance du temps de Charles VII « sur les abus, larcins et pilleries que l'on commet à Paris. » — *Ord. royaulx sur le fait et juridiction de la prévosté des marchands et eschevinage de la Ville de Paris*, imprimés en 1582 par la veuve Nicolas Raffet. Paris. Cette ordonnance se retrouve au reste dans le recueil imprimé en 1644, p. 248.

reçurent le privilège d'être, « durant l'exercice de leur estat, francs et quittes de tous huitième, subsides de vins de leur creu vendu à détail, pour rémunération de leur peine et vacation[1] ». Il est évident que les quartiniers participèrent à ces avantages, qui leur furent confirmés avec plusieurs autres par les successeurs de Charles VII.

Ainsi, à la fin du règne de ce prince, la municipalité parisienne avait reconquis une situation qui n'avait plus rien de précaire. Elle allait être en mesure, sous le règne suivant, de rendre à la royauté les plus signalés services. D'autre part, la *marchandise de l'eau* avait repris possession de ses privilèges séculaires, dont l'exercice s'était trouvé fortement compromis pendant la longue lutte des Bourguignons et des Armagnacs, et sous la domination anglaise[2]. Au moment où le territoire est à peu près délivré de l'occupation étrangère, à l'heure où se ferme le moyen âge et où s'ouvrent les temps modernes, alors que la monarchie, si longtemps dominée par l'aristocratie féodale ou insultée par une démagogie furieuse, tend à faire

1. ORD. ROYAUX. Il est intéressant de noter l'attribution de ce privilège faite aux cinquanteniers et dixainiers par le roi Charles VII. LEROUX DE LINCY, p. 201 et M. PICOT (p. 28) ne font dater les privilèges relatifs à l'exemption des impôts extraordinaires que de l'ordonnance de janvier 1484 (ORD., t. XIX, p. 161) et attribuent à Henri IV (édits de 1607) l'extension de la dispense d'impôt au vin du cru des quartiniers et cinquanteniers.

2. C'est ce que prouve le dictum d'un *arrêt du Parlement du 3 septembre 1457 contre les maires et eschevins de la ville d'Arras, touchant la compagnie françoise.* « ... Les marchands d'Arras ne pourront passer ou repasser marchandises ou denrées quelconques par dessous les ponts de Paris, par eau aval la rivière de Seine en la rivière d'Oyse et de la rivière d'Oyse en la rivière de Seine, par dessous les ponts de Paris, pour aller à mont la rivière, sinon qu'ils ayent compagnie françoise, laquelle compagnie françoise les dits prévost des marchands et eschevins de la Ville de Paris seront tenus de leur bailler dedans un jour naturel, après ce que les dits d'Arras l'auront requise d'un bourgeois résidant à Paris, hansé et juré de la marchandise de l'eau : lequel compagnon François, après ce qu'il sera acertené du juste prix qu'aura cousté la dite marchandise, en aura la moitié d'icelle, en payant la moitié du port et frais qu'elle aura cousté rendue ausdits ponts de Paris. » Faute de remplir ces formalités, les marchands d'Arras verraient leurs marchandises confisquées, moitié au profit du roi, moitié au profit de la Ville de Paris. Voy. ORD. imprimées en 1644, p. 197.

passer sur les plus hautes têtes l'inflexible niveau du pouvoir absolu, un roi roturier par ses manières, tout en chargeant le peuple d'impôts écrasants, va faire de la bourgeoisie parisienne l'un des meilleurs points d'appui de sa sombre et victorieuse politique; les franchises municipales sont envisagées d'un œil bienveillant par l'impitoyable ennemi de la noblesse. Ainsi que l'a fait remarquer Augustin Thierry[1], c'était « la seule chose ancienne qu'il ménageât ». Une nouvelle ère commence. L'unité s'introduit dans toutes les branches de l'administration. Sous l'effort d'une main de fer, finances, armée, justice, police, tout s'aplanit et se fond. La nation s'accoutume à subir un maître; la forme de la monarchie absolue et sans contrôle se dessine et se précise; et, dans la décadence de tous les pouvoirs aristocratiques, les franchises municipales, à demi respectées, semblent le dernier asile de la liberté des Français.

1. Aug. Thierry, *Histoire du tiers état*, p. 85, 4e édition.

VII

DE LOUIS XI A FRANÇOIS Ier

CHAPITRE VII

DE LOUIS XI A FRANÇOIS Ier

(Histoire de la Ville, de 1461 à 1515.)

Louis XI et les bourgeois de Paris. — Confirmation des franchises municipales. — Attitude de Paris pendant la guerre du Bien public. — Négociations des Parisiens avec les princes. — Tentatives de trahison. — Après le traité de Saint-Maur, le roi augmente les privilèges de la Ville. — La reine dîne chez Jehan Dauvet. — Ordonnance de juin 1467 sur les compagnies de métiers. — Organisation militaire de la milice. — Grande revue du 14 septembre. — Le roi influe sur les élections municipales. — Moyen qu'il imagine pour repeupler Paris. — Les Parisiens requis de prier pour la santé du roi. — Mort de Louis XI. — Besoin général d'émancipation. — Rôle des députés de Paris aux États-Généraux de 1484. — Entrée de Charles VIII à Paris. — Réponse de la Ville à l'archiduc Maximilien. — Entrée d'Anne de Bretagne (8 février 1492). — Résultats sanitaires de l'expédition en Italie. — Mort de Charles VIII. — Entrée de Louis XII. — Affaire du Pont Notre-Dame. — Procès intenté à la Municipalité. — Elle est remplacée par une commission royale. — Dédoublement de l'office de *clerc-receveur* de la Ville. — Louis XII intervient en faveur de Denis Hesselin. — Reconstruction du Pont Notre-Dame. — Expéditions en Italie : emprunts faits par le roi à la Ville. — Règlement pour les élections municipales. — Résultat de ces élections. — Influence du roi sur le corps électoral. — Immixtion du Parlement dans les affaires de la Ville. — Réforme de l'Hôtel-Dieu. — Mesures prises pour assurer la sécurité du commerce par eau. — Attribution de l'office de *greffier* à Jehan Hesselin et de l'office de *receveur* à Philippe Macé. — Protestation des bourgeois contre le chevalier du guet. — Demandes d'argent faites par le roi. — Sacrifices faits par la Ville pour la défense du royaume. — Égoïsme des compagnies souveraines. — Paris contribue à la formation d'une armée nationale. — Reconstitution de l'artillerie parisienne. — Mise en état des fortifications. — Revue des bannières. — Armement des bourgeois. — Exercices militaires. — Seconde entrée d'Anne de Bretagne (20 nov. 1504). — Les clercs de la Basoche. — Refus de plusieurs merciers de porter *le ciel* à l'entrée de la reine. — Obsèques d'Anne de Bretagne. — Entrée de la nouvelle reine, Marie d'Angleterre. — Festin à l'Hôtel-de-Ville. — Mort de Louis XII. — Préparatifs pour célébrer l'avènement de François Ier.

Tout d'abord les Parisiens ne comprirent pas Louis XI. Brouillé avec son père, il vivait loin de la cour depuis 1446.

On ne le connaissait pas ; et lorsque, après le sacre de Reims, le nouveau roi fit son entrée dans Paris (31 août 1461), la foule immense qui était venue de toutes les provinces de France pour contempler ce spectacle [1] trouva bien piètre tournure au fils de Charles VII. Hôte de Philippe le Bon, « nourri des miettes de sa table [2] », ramené dans ses bagages, il avait l'air, avec son chapelet et sa pauvre robe grise, de quelque serviteur obscur du puissant duc de Bourgogne, qui éblouissait Paris de son faste et répandait l'or à pleines mains [3]. Mais le roi ne tarda pas à dissiper ces premières impressions par le nombre et l'importance de ses actes. Dès le lendemain de son entrée, il alla s'établir à l'hôtel des Tournelles, et aussitôt l'on vit que la France avait un maître. Il *désappointa* les principaux officiers de son royaume, le chancelier Guillaume Juvénal des Ursins, le maréchal de Lohéac, l'amiral comte de Sancerre, le premier président du Parlement, un grand nombre de conseillers et de maîtres des requêtes, de généraux des monnaies, le prévôt de Paris d'Estouteville. « Et en leurs lieux y en mist de tous nouveaulx [4]. » En même temps, Louis XI flattait les bons bourgeois de sa capitale. Il

1. Thomas Basin évalue cette foule à 300 000 personnes, sur la foi d'un chevalier de la maison du roi. Voy. *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, par Thomas Basin, évêque de Lisieux. Éd. Quicherat, t. II, liv. I, chap. v.

2. Michelet, t. V, p. 295.

3. Jean de Troyes (*Chronique scandaleuse*. Collect. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. IV, p. 250) donne des détails intéressants sur l'entrée de Louis XI. Il faut signaler notamment la description du vaisseau symbolique de la Ville de Paris : « Et à l'entrée que fist le roy en la dicte ville de Paris par la dicte porte Saint-Denis, il trouva une moult belle nef en figure d'argent, portée par hault contre la maçonnerie, en signifiance des armes de la dicte ville, dedans laquelle nef estoient les trois Estats ; et aux chasteaulx de devant et derrière d'icelle nef estoient Justice et Équité, qui avoient personnages pour ce à eulx ordonnez ; et à la hune du mast de la dicte nef, qui estoit en façon d'un lis, yssoit ung roy habillé en habit royal que deux anges conduisoient. »

L'allégorie de la Fontaine du Ponceau dut plaire davantage à Louis XI. Il vit là « trois bien belles jeunes filles faisans personnaiges de seraines, toutes nues ; et leur veoit-on le beau tetin droit, séparé, rond et dur, qui estoit chose bien plaisante, et disoient de petits motets et bergerettes. »

4. Jean de Troyes, p. 250.

soupait chez Guillaume de Corbie avec « plusieurs damoiselles et honnestes bourgeoises du dit lieu de Paris »; et faisait « grandes, honnestes et bonnes chières en divers lieux et hostels ».

Le corps de Ville profita de ces bienveillantes dispositions du nouveau roi pour obtenir la confirmation de toutes les franchises municipales. Une ordonnance du mois de septembre 1461 récapitule et reproduit toutes les lettres patentes accordées à la Ville de Paris par les rois de France, depuis Louis le Gros jusqu'à Charles VII. Le roi confirme solennellement tous ces privilèges, « affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours[1] ». D'autres lettres du même mois de septembre *ratifièrent* les privilèges antérieurement accordés aux archers et aux arbalétriers de Paris[2].

Gagnés par les faveurs du roi, les Parisiens lui témoignèrent leur fidélité lorsque la *ligue du Bien public* ameuta contre Louis XI les représentants de la haute aristocratie. Au moment où la grande armée du comte de Charolais enleva Saint-Denis (5 juillet 1465), le roi, occupé à guerroyer contre les ducs de Bourbon et de Nevers et contre le comte d'Armagnac, n'était pas présent dans sa capitale. Il s'y trouvait représenté par le maréchal Joachim de Rouault et Charles de Melun, gouverneur de l'Ile de France, qui n'avaient que cent dix lances à leur disposition. Mais on était encore sous l'impression des flatteries du roi, qui tout récemment venait d'écrire à « ses bons bourgeois, manans et habitans de Paris, en les mercians de leurs bons vouloirs et loyautez ». Il leur mandait « de bien en mieulx continuer... et qu'il leur envoyeroit la reyne pour accoucher à Paris, comme à la ville du monde que plus il

1. Ord., t. XV, p. 52. Des lettres spéciales du 16 septembre (Ord., t. XV, p. 19) confirment celles de Charles VII, du mois de décembre 1460, qui accordaient au prévôt des marchands, aux échevins, au clerc et procureur de la Ville un setier de sel par an au grenier à sel de la Ville, en payant seulement le droit de marchand.

2. Ord., *ibid.*, p. 56-57.

aimoit [1] ». Comment résister à de si délicates attentions? Aussi les Parisiens prirent-ils les armes et mirent-ils en état les chaînes de leurs rues. Dans chaque maison, on alluma une lanterne et une chandelle ardente, durant toute la nuit. On tint les chiens enfermés, sous peine de la hart; un guet de deux cents chevaux fut établi, « qui aloit toutes les nuits sur les murs et en la dite ville, depuis l'heure de minuit jusques au jour apparent [2] ». Enfin les portes furent murées.

Quand les Bourguignons voulurent forcer la porte Saint-Denis, il leur « fut moult aspremcnt et vaillamment résisté par les bourgeois de Paris,... et lors y eut beau hurtibilis de canons, vulglaires, serpentines, coulevrines et aultre trait qui leur fut envoyé de ladicte ville, et dont y eut aucuns de tuez et navréz [3] ». La voie des négociations ne réussit pas mieux au comte de Charolais. Il avait fait demander au corps de Ville de lui envoyer des députés auxquels il expliquerait « de bouche et en secret les causes pour lesquelles il estoit venu en armes au pays de France ». Une délibération eut lieu à la maison commune et on résolut d'envoyer des députés au comte, mais uniquement pour connaître ses propositions et en informer le roi, qui se dirigeait vers Paris et se trouvait alors à Orléans. Paris refusa même du « sucre et aultres drogueries pour aucuns gentilshommes qui estoient malades en l'ost » des Bourguignons. D'ailleurs le roi réchauffait le zèle des Parisiens en leur écrivant lettres sur lettres. Le 14 juillet, arrivèrent Guillaume Cousinot et le seigneur de la Borde, qui, au nom de Louis XI, prièrent la municipalité de préparer des logis pour les gens d'armes du roi. Louis annonçait sa venue dans un délai de trois jours. Il déclarait « qu'il aimeroit mieulx avoir perdu la moitié de son royaume que mal ne inconvénient aucun venist en la dicte ville de Paris où possible luy seroit de y

1. *Chr. scandaleuse*, p. 252.
2. *Ibid.*, p. 254.
3. *Ibid.*, p. 255.

pourvoir. » Le prévôt des marchands promit d'exécuter ces ordres. C'était Henry de Livres, une créature du souverain ; il s'était maintenu en charge depuis le 16 août 1460, et avait été continué en 1464, sur l'ordre exprès de Louis, qui avait fait porter à ses bons amis les membres du corps de Ville une lettre leur recommandant de Livres comme étant le candidat agréable [1].

Après la bataille indécise de Montlhéry (16 juillet), les Parisiens furent hésitants. « Le peuple se vit espouvanté ; et aucuns d'autres estats eussent voulu les Bourguignons et les autres seigneurs estre dedans Paris, jugeant à leur advis cette entreprise bonne et profitable pour le royaume [2]. » D'autre part, les coalisés semblaient avoir plus de chances de vaincre que le roi lui-même. Ils avaient, suivant Comines, *cent mille chevaux* autour de Paris. Le comte de Charolais avait occupé Charenton ; les Bretons et les gens du duc de Berry occupaient Saint-Maur. D'habiles émissaires cherchaient à obtenir pour les princes la libre entrée dans la capitale. Déjà l'évêque de Paris, Guillaume Chartier, avait presque promis d'admettre « les requestes et fins des seigneurs [3] » ; une assemblée, tenue à l'Hôtel de Ville, n'avait nullement repoussé les ouvertures des Bourguignons. Ceux-ci croyaient avoir « ville gagnée » quand le roi, qui s'était reposé deux jours à Corbeil, entra brusquement dans Paris, le 18 au soir. Il descendit chez son lieutenant général Charles de Melun, « et avecques luy y souppèrent aussi plusieurs seigneurs, demoiselles et bourgeoises ; auquel lieu il récita son aventure tout ainsi advenue audit Montléhery. Et, en

1. On ne procéda pas en 1465 au remplacement des deux échevins sortants, Jehan Clerbout et Andry Dazy, « obstant les grans affaires et occupacions que avoient en icellui temps les prévost des marchans, conseillers, quarteniers et bourgois de la dicte ville à la garde et deffence d'icelle, pour les guerres et divisions qui lors avoient cours, par l'entreprinse d'aucuns de nos seigneurs du sang, par quoy les ditz Clerbout et Dazy ont depuis exercez et occupez les dits estatz. » Voy. le *Reg. officiel* pour l'année 1465.

2. Comines, chap. vi, liv. I.

3. *Ibid.*, chap. viii.

ce faisant, dist et déclaira de moult beaulx mots et piteux, de quoy tous et toutes plorèrent bien largement[1]. » Louis XI avait amené avec lui de quoi « reconforter un peuple ». Il avait logé deux mille hommes d'armes dans la ville, sans compter la noblesse de sa maison. Les traîtres se le tinrent pour dit et rentrèrent sous terre. Il y eut peu d'exécutions; les chroniques ne citent que celle de Laurens de Mory, convaincu d'intelligences avec les Bourguignons et condamné par le Parlement à être « pendu et estranglé au gibet de Paris[2] », ce qui fut fait le 19 juillet. Mais le roi n'osa pas frapper les principaux coupables, Charles de Melun et l'évêque de Paris. Bien plus, ce dernier étant venu le trouver à l'hôtel des Tournelles pour lui dire « de moult belles paroles, qui toutes tendoient affin que le roy conduisist de là en avant toutes ses affaires par bon conseil[3] », Louis consentit à laisser entrer au conseil six conseillers de la Ville, six conseillers du Parlement et six délégués de l'Université. Il admettait ainsi au partage du gouvernement les représentants de la haute bourgeoisie. Personne d'ailleurs n'eut le droit de se plaindre ; « le samedy tiers jour d'aoust, audit an 1465, le Roy, ayant singulier désir de faire des biens à sa ville de Paris et aux habitans d'icelle, remist le quatriesme du vin vendu à détail en la dicte ville au huictiesme... et en oultre ordonna toutes les impositions qui avoient cours en ladicte ville estre abatues, hors et excepté les denrées de six fermes vendues en gros en icelle ville, c'est assavoir les fermes de la Busche, du Pié-Fourché, le drap vendu en gros, le vin en gros, le poisson de mer, etc..[4]. » Les abolitions d'impôt furent publiées à son de trompe par les carrefours de Paris ; le peuple cria *Noël! Noël!* et fit des feux de joie. Mais ces procédés magnifiques ne remplissaient pas le trésor. Cependant il fallait payer les

1. *Chr. scand.*, p. 257.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.* « Il parut bien par la suite, fait remarquer Félibien, que le roy n'en usoit de la sorte que pour s'accommoder au temps. » (Livre XVIII, chap. XIV.)
4. *Ibid.*, p. 259.

gens de guerre. Les bourgeois, les officiers du roi eux-mêmes refusaient de prêter au souverain les sommes dont il avait besoin. Louis destitua pour ce motif quelques-uns des récalcitrants, entre autres Jehan Cheneteau, conseiller au Parlement, Martin Picard, conseiller des comptes. Pierre de Guéroult, un espion bourguignon, fut exécuté aux Halles, le 6 août.

Mais ces brusques représailles de la mauvaise humeur royale ne rendaient pas la situation meilleure. Bretons et Bourguignons venaient de traverser la Seine et l'Yonne, et dessinaient un mouvement offensif. Le roi n'avait pu armer sérieusement la milice parisienne [1]; les renforts attendus de Normandie n'arrivaient pas. Le roi prit le parti d'aller les chercher. Il quitta Paris le 10 août, chargeant ses archers normands et quatre cents lances de « la garde et tuition de la dicte ville ». C'était jouer gros jeu que de laisser ainsi la capitale en face de l'armée des princes. Contenus et intimidés par la présence du roi, les amis des Bourguignons allaient nécessairement renouer leurs intrigues. Louis, après avoir franchi les portes de Paris, semble avoir eu un moment d'angoisse. Il envoya au conseil de Ville un gentilhomme nommé de Buisset, avec mission « de dire à tout le conseil assemblé que le Roy leur mandoit de par luy qu'il avoit changé de propos, et que le mardy ensuivant il seroit de son retour audit lieu de Paris [2] ». Mais le roi ne revint pas lui-même; il envoya seulement aux Parisiens un renfort de deux cents hommes d'armes, sous le capitaine Mignon, qui traînait avec lui huit *ribaudes* à cheval et « ung moine noir leur confesseur », Louis XI nomma en en même temps le comte d'Eu lieutenant général du roi, à

1. « Pour ce que le Roy vit qu'il avoit moult d'ennemis en son royaume, mist en délibération de trouver des gens de guerre avecques ceulx que desjà il avoit, et aussi combien on en trouveroit à Paris. Et, à ceste cause, fut ordonné que tous ceulx de Paris seroient prins par escrit et par dixènes, pour en prendre de chacune dixène dix hommes, *mais il ne s'en fist riens.* » (*Chr. scand.*, p. 258.)

2. *Ibid.*, p. 259.

Paris, en remplacement de ce Charles de Melun qui avait si mal fait son devoir au moment de l'affaire de Montlhéry.

Il était temps qu'une main énergique prît la direction militaire de la Ville. Les esprits y étaient singulièrement troublés. Au moment même où les premiers renforts arrivaient à Paris, un traître nommé Casin Chollet essayait de jeter la panique en criant par les rues : « *Boutez-vous en vos maisons et fermez vos huis, car les Bourguignons sont dedans Paris.* » Il fut arrêté et battu de verges par la main du bourreau. Le peuple encourageait l'exécuteur : « *Battez fort et n'espargnez point ce paillard, car il a bien pis desservy.* » Ce qui était plus dangereux que les manifestations isolées, c'était l'attitude équivoque de la haute bourgeoisie qui s'était laissé influencer par les agents des Bourguignons et qui s'effrayait de revoir les coalisés en force à Lagny, à Chelles, à Creteil. « Plusieurs notables personnes et de divers estats de la ville » allèrent trouver le comte d'Eu, lieutenant pour le roi à Paris, et l'engagèrent à s'accorder avec les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bretagne. Le comte répondit que, le cas échéant, il irait voir en personne ce que voulaient les ennemis du roi. La loyale conduite du lieutenant général n'empêcha pas les Parisiens d'accueillir les messagers des princes. « Quasi tous les jours se tenoit conseil à Beauté devant monsieur de Berry et les autres princes : et tous les jours y alloyent le duc de Calabre et le comte de Charolois, armé et l'espée ceincte... A ce conseil venoyent les députés de Paris, et nommément l'evesque de Paris, un *moult notable clerc*, frère de maistre Alain Chartier[1]. » Le 22 août, les hérauts du duc de Berry apportèrent quatre lettres : la première pour les bourgeois et le corps de Ville, la seconde pour l'Université, la troisième pour les gens d'Église, et la quatrième pour le Parlement. Le duc demandait à la Ville de Paris de lui envoyer cinq ou six

1. Olivier de la Marche. *Collection Michaud*, 1re série, t. III, p. 505. Michelet appelle l'évêque Guillaume Chartier *un pieux idiot!* t. VI, p. 22. Pourquoi?

notables « pour ouyr les causes pourquoy luy et ceulx de son dit sang estoient venus[1] ». Ces ouvertures ne furent pas repoussées et l'on nomma incontinent, pour s'aboucher avec les princes, une députation composée de Jean Choart, lieutenant civil au Châtelet ; François Hasle, avocat au Parlement ; Arnaud Luillier, changeur, représentant la Ville ; Thomas de Courcelles, doyen de Paris; Jehan de Lolive, Eustache Luillier, pour l'Église de Paris; Jehan le Boulanger, Jehan le Sellier, Jacques Fournier, pour le Parlement; Jacques Ming, Jehan Luillier, Jehan de Montigny, Enguerrand de Parenti, représentant les différentes branches de l'Université. La députation, conduite par l'évêque Guillaume Chartier, se rendit au château de Beauté et se mit d'accord avec les princes. Le 24, tous les délégués se réunirent à l'Hôtel de Ville où les notables avaient été convoqués. Aucune décision ne fut prise dans cette première séance; mais le soir il y en eut une seconde à laquelle prirent part l'Université, l'Église, le Parlement et le corps de Ville. L'assemblée approuva le projet de faire appel aux États-Généraux et, quant aux princes coalisés, décida « que passage leur seroit baillé à Paris, et des vivres, en les payant, et aussi en baillant par eux bonne caution que nul mal ou esclandre ne seroit faict par eux ou leurs gens, en la dicte ville, ne aux habitants d'icelle[2]. » Si le lieutenant du roi eût pactisé avec les conciliateurs, la capitale devenait la proie des princes. L'assemblée de l'Hôtel de Ville avait à sa disposition les archers et les arbalétriers qui montaient la garde devant la Maison commune « pour garder d'oppression les oppinans ». Toute la haute bourgeoisie était — par peur ou par persuasion — en grande majorité favorable au parti aristocratique. Mais le comte d'Eu ne se laissa pas intimider. Il réunit la garnison, « quatre ou cinq cents lances bien en point », et 1500 hommes de pied, la passa en revue et la tint prête à se porter au-devant

1. *Chron. scand.*, p. 261.
2. *Ibid.*, p. 262.

de l'ennemi. En même temps, le peuple s'ameutait, prouvant par son attitude qu'il n'entendait pas se soumettre aux volontés de l'Hôtel de Ville. Néanmoins les circonstances étaient critiques pour la cause royale. Une vigoureuse offensive de la part des coalisés leur eût peut-être donné Paris, quand on apprit en même temps l'entrée de l'amiral de Montauban, à la tête de « grant quantité de gens de guerre », et l'arrivée d'une lettre du roi, qui se trouvait déjà à Chartres et annonçait qu'il serait à Paris dans trois jours. L'Hôtel de Ville fit ses réflexions et trouva moins dangereux d'affronter la colère des Bourguignons que celle de Louis XI. On envoya dire au vieux Dunois, qui avait menacé de prendre Paris d'assaut, qu'il convenait d'attendre le bon plaisir du roi. Louis tint sa parole. Il entra dans Paris le 28, avec les comtes de Penthièvre et du Maine, de l'artillerie, des pionniers, 2000 hommes d'armes et des francs-archers levés en Normandie, sans parler des vivres et des munitions. Tant d'activité enleva l'admiration du peuple. Il accueillit chaleureusement le roi et cria *Noël!* sur son passage.

On s'attendait à de terribles vengeances. Le roi se contenta de faire sortir de Paris les trois Luillier, Jehan Choart et François Hasle, qui s'étaient signalés dans la négociation avec les princes. Malgré le nombre de ses soldats, Louis ne tenait pas à risquer une seconde bataille. Son *grand ami*, François Sforza, lui avait conseillé de tout accorder à ses ennemis pour les forcer à se séparer[1]. D'ailleurs, l'armée des princes n'avait pu investir complètement la ville. Les vivres y arrivaient en abondance : personne ne souffrait du siège. Mais la modération du roi n'avait pas donné une haute idée de la solidité de son pouvoir. De tous côtés on le trahissait. Tandis

1. « Plusieurs fois m'a-t-il dit que, s'il n'eust pu entrer dans Paris et qu'il eust trouvé la ville muée, qu'il fut fuy devers les Suisses ou devers le duc de Milan, Francisque, qu'il réputoit son grand ami. » (COMINES, livre I, chap. VIII.)

qu'il soulevait les Liégeois contre leur évêque, instrument des Bourguignons, et qu'il lançait Galéas Sforza sur les seigneuries du duc de Bourbon, les princes, de leur côté, employaient les mêmes armes et détournaient les serviteurs de Louis. Pontoise, Rouen, ouvraient leurs portes aux coalisés. Paris allait-il faire de même? Peu s'en fallut. Une nuit, le roi, faisant lui-même sa ronde, trouva la porte de la Bastille Saint-Antoine ouverte du côté de la campagne; les canons qui en défendaient l'approche étaient encloués[1]. Il y avait des querelles entre les hommes d'armes et les bourgeois[2]. On reprochait aux premiers de débaucher les filles et les femmes, et de vivre grassement aux dépens des Parisiens. L'un de ces soldats, « un fol Normand », ayant dit que « ceulx de Paris estoient bien fols de penser que leurs chesnes de fer tendues au travers de leurs rues leur peust valoir à l'encontre d'eulx[3] », le corps de Ville ordonna aux quartiniers d'allumer, la nuit suivante, de grands feux dans toutes les dixaines de chaque quartier, de tendre les chaînes et de faire tenir la milice en armes devant ces feux. C'était une manière assez bizarre de braver le Roi et ses troupes. On vint avertir Louis XI, à l'hôtel des Tournelles, de cette manifestation de la milice; on lui demandait si une telle prise d'armes avait lieu par son ordre. Très surpris, il manda le clerc de la Ville, Jehan Luillier, qui « luy certiffia que lesdits feux et guet estoient faits à bonne fin ». L'explication était vague et ambiguë. Le roi commanda à Charles de Melun d'aller à l'Hôtel de Ville et par les quartiers pour faire éteindre les feux et

1. *Annales de Paris*, par Claude Malingre, p. 193; *Chron. scand.*, p. 267.

2. On n'avait pas à Paris un respect profond pour le roi, témoin ce procureur au Châtelet, Pierre Béron, qui, étant de garde à la porte Saint-Antoine, reprocha à Louis XI de ne pas empêcher les Bourguignons de vendanger les vignes de ceux de Paris (*Chron. scand.*, p. 264). Une nuit, un des confidents du roi, Balue, évêque d'Evreux, fut attaqué par quelques-uns de ses ennemis, rue de la Barre-du-Bec. Il reçut deux coups d'épée et ne dut la vie qu'à la vitesse de sa mule. (*Ibid.*, p. 266.)

3. *Chron. scand.*, p. 267.

ordonner aux bourgeois d'aller se coucher. Mais ils n'en voulurent rien faire et restèrent armés jusqu'au jour. Coïncidence singulière ! c'est cette même nuit que la porte de la Bastille fut trouvée ouverte et que les canons furent encloués. De tels faits avaient de quoi édifier Louis XI sur la nécessité de conclure la paix. C'est ce qui explique les préliminaires de Conflans et le traité de Saint-Maur (29 octobre 1465), traité funeste qui eût ruiné la monarchie française, si le roi l'avait exécuté.

Louis XI ne garda pas rancune à la bourgeoisie parisienne des dispositions flottantes qu'elle avait témoignées pendant la guerre du *Bien public*. Il vint souper à l'Hôtel de Ville le 5 novembre. « Il y eut moult beau service de chair et poisson ; et y souppèrent avecques luy plusieurs gens de grant façon, invitez et mandez avec leurs femmes[1]. » Le roi prit à part quelques-uns des quartiniers et des dixainiers ; et, au lieu de leur reprocher l'ambiguïté de leur conduite pendant la guerre du *Bien public*, il les remercia « tous en général et en particulier de la grande féaulté et loyaulté qu'il avoit trouvée en eux ». Faisant allusion aux privilèges qu'il avait conférés à la Ville pendant la guerre, Louis XI s'éleva contre l'*imagination* que pourraient avoir certains bourgeois « qu'il auroit ce fait pour la nécessité où il s'estoit trouvé de avoir d'eulx secours, et que, après la dicte paix ou accord, les leur pourroit oster ». C'est pour dissiper de pareilles craintes que le roi promit aux bourgeois de ne jamais révoquer les faveurs qu'il leur avait octroyées, et il ajouta que, « se mieulx vouloient avoir de luy, qu'ils le demandassent et il le leur octroyeroit[2] ».

De fait, le roi multiplia sans compter les privilèges du corps de Ville et des bourgeois de Paris.

Le prévôt des marchands, les échevins, le procureur du

1. *Chron. scand.*, p. 271.
2. *Ibid.*

roi, le greffier et receveur de l'Hôtel de Ville se firent exempter de tous subsides, aides, tailles, subventions, durant l'exercice de leurs fonctions[1]. Les dix sergents du parloir ne furent pas oubliés dans les largesses royales. Un édit du mois de novembre 1465 leur accorda l'exemption des tailles ordinaires et la participation aux privilèges et franchises dont jouissaient les archers et arbalétriers de la Ville[2]. Les bourgeois de Paris furent en même temps confirmés dans le privilège de ne pouvoir être tenus de plaider ailleurs qu'à Paris et d'être exemptés du ban et de l'arrière-ban (9 nov. 1465)[3]. D'autres lettres du mois d'octobre rappellent que les Parisiens jouissent « de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire » de la dispense de loger les officiers du roi, « gens de guerre ou autres quelconques par fourriers, ny autrement, si bon ne leur semble ». Mais cette coutume ancienne avait été fréquemment violée dans les dernières périodes de troubles et de guerre civile que la capitale avait traversées. Aussi les habitants avaient-ils *humblement remontré* au roi que, s'il n'y mettait ordre, on pourrait invoquer ce précédent d'une manière fâcheuse pour les privilèges de la Ville. C'est ce qui explique la confirmation du privilège dont il s'agit[4].

1. Lettres patentes du 24 octobre 1465. ORD., t. XVI, p. 376. — La raison donnée par le roi pour justifier cette exemption, c'est que les membres du corps de Ville « ont à supporter plusieurs grandes charges, cures et sollicitudes, tant pour le faict de la fortification, garde et deffence comme de l'advitaillement, conservacion et entretènement de la police et chose publique d'icelle nostre ville ».

2. ORD., t. XVI, p. 441. Il résulte du texte de l'édit que les gages des sergents étaient, en 1465, de un denier tournois par jour pour les sergents du Parloir, et de six deniers tournois pour ceux de la Marchandise. Ils avaient, en outre, chacun une robe de cent sols.

3. A. N. K. 981. ORD. ROYAUX DE LA JURID. DE LA PRÉV. DES MARCHANDS. Édition in-4° de 1528, fol. 5 v°.

4. Le 7 février 1464-5, le roi, par lettres patentes, avait ordonné que les bourgeois acquitteraient la *Foraine* à Paris, si bon leur semblait, à six deniers pour livre et ne seroient tenus pour cela de bailler caution (ORD. ROYAUX, etc., *ex. gothique de* 1528 et ORD. ROYAUX imprimés en 1644, p. 217).

La *Foraine* était une taxe de 12 deniers pour livre que le roi levait sur les denrées, biens et marchandises transportés hors du royaume ou même hors d'un territoire déterminé. DELAMARE prétend qu'il y avait déjà une traite foraine sous

Pendant tout le cours de son règne, Louis XI affecta de tenir à son titre de « bourgeois de Paris ». Il ne perdait pas une occasion de jouer son rôle de roi populaire et démocrate. Lorsque la reine vint à Paris, au commencement de septembre 1467, il l'envoya dîner chez maître Jehan Dauvet, président au Parlement, et prit plaisir à faire avec elle « grans chiers en plusieurs des hostels de leurs serviteurs et officiers en la dicte ville ». La réception de Jehan Dauvet présenta même quelques particularités curieuses. Pour faire honneur à la reine et aux dames qui l'accompagnaient, l'amphitryon avait eu l'idée originale de faire préparer « quatre moult beaux bains et richement aornez, cuidant que la Royne se y deust baigner[1] ». Elle n'en fit rien, « pour ce qu'elle se sentit ung peu mal disposée et aussi que le temps estoit dangereux »; mais madame de Bourbon et Bonne de Savoie, qui étaient de la fête, se mirent dans l'une des baignoires : « et en l'autre baing au joignant se baignèrent madame de Montglat et Perrette de Châlon, bourgeoise de Paris; et là firent bonne chère[2] ». Rien n'amusait Louis XI comme de se mêler à ces réunions bourgeoises d'où la morgue officielle était absente. Le sombre artisan de l'unité française et de la centralisation monarchique ne se sentait pas d'aise quand le bon peuple offrait à la reine « un beau cerf fait de confiture.... et plusieurs beaulx drageouers tous plains d'espiceries de chambres ». Il aimait voir les feux de joie briller dans les rues et les tables rondes où l'on donnait « à boire à tous venans ». Ce goût prononcé pour

Charlemagne et il cite le *capit.*, t. I, col. 421. Saint Louis fit un règlement sur la foraine en 1254. Il y recommande aux sénéchaux de ne pas gêner l'exportation sans nécessité urgente. Voy. DELAMARE, *Traité de la police*, t. II, p. 916 (livre V, t. XIII, chap. II).

1. *Chron. scand.*, p. 280.

2. *Ibid.* Perrette de Châlons passe pour avoir été l'une des maîtresses de Louis XI. Cette mode d'offrir des bains à ses convives paraît s'être répandue dans la bonne compagnie : car Jean de Troyes rapporte un peu plus loin (p. 281) que Denis Hesselin, panetier du roi et son compère, ayant à recevoir Louis XI, lui fit préparer aussi un bain, « honnestement et richement attintelé ».

les plaisirs un peu grossiers de la classe roturière dérivait d'ailleurs, chez Louis, d'une sorte d'intuition de la force tantôt latente et tantôt irrésistible qui réside dans les masses. Il comprenait que le roi, dans sa lutte contre l'aristocratie féodale, dont le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, était la plus haute personnification, pouvait tirer un immense parti du concours du peuple. Se sentant assez fort lui-même pour n'avoir rien à craindre du déploiement de la milice municipale, il voulut, le 14 septembre 1467, au début même de la grande lutte contre la maison de Bourgogne, avoir une idée exacte de ce que Paris pouvait mettre d'hommes sous les armes.

Une ordonnance du mois de juin [1], élaborée par le Conseil du roi et « notables gens du Parlement », avait distribué les gens de métiers et marchands de Paris en soixante et une bannières et compagnies, dont l'ordonnance en question donne la liste, à coup sûr fort intéressante pour l'histoire de l'industrie parisienne. Chaque compagnie de métiers dut avoir « une bannière armoryée et figurée chascune d'une croix blanche au milieu et de telles enseignes et armoiries que les dicts mestiers et compaignies adviseront ». Les *chefs d'hôtel* avaient à nommer chaque année, le lendemain de la Saint-Jean, en présence des commissaires du Châtelet, un *principal* et un *sous-principal* pour commander la compagnie. Il était prescrit aux gens de métier de se mettre, sous peine d'amende, « en habillement souffisant, selon leur possibilité », et de s'armer de *brigandine* (cuirasse), d'une *salade* (casque léger et sans crête), et d'une *vouge* (espèce de pique). Ceux qui n'avaient pas de profession déterminée furent mis en demeure de choisir l'une des soixante et une bannières, sous peine de bannissement et de cent sols d'amende, « à appliquer moictié au roy et moictié à la communaulté des dictes bannières ».

1. Ord., t. XVI, p. 671 et suivantes.

Chaque bannière avait son coffre, « soulz trois clefs, dont le principal avait l'une, le soulz-principal une et le commissaire l'autre ». On ne pouvait sortir les bannières que sur l'ordre du roi. Des exercices et des *montres* pouvaient avoir lieu le dimanche et les jours de fête. A côté des compagnies de métiers, « les gens et officiers du roi » reçurent une organisation militaire distincte. Ainsi les présidents du Parlement avaient la conduite des greffiers, huissiers, avocats, procureurs, maîtres des requêtes de l'hôtel et du palais de justice, du trésor, notaires et secrétaires du roi et autres officiers de chancellerie. De même, le prévôt de Paris avait sous ses ordres les commissaires, notaires, auditeurs, greffiers, sergents et autres officiers et suppôts du Châtelet. Le corps de Ville commandait de son côté à une petite armée. « Semblablement, dit l'*ordonnance*, de ceulx de l'Ostel de la Ville, de la prevosté et eschevinage d'icelle, soulz lesquelz sont comprins les quarteniers, les cinquanteniers et les dixeniers, et arbalestriers et archers, les officiers de la dicte Ville, ensemble les francs-bourgeois et les marchans qui ne tiennent ouvrouer ne boutique, *les prévost des marchans et eschevins* en auront la conduicte[1]. »

Au mois de septembre, Louis ordonna « de mettre sus les bannières de Paris... en faisant sçavoir à tous, de quelque estat ou condition qu'ils fussent, depuis l'aage de seize ans jusques à soixante ans, yssissent dehors la dicte ville en armes et habillement de guerre ; et, s'il en y avoit aucuns qui n'eussent harnois, que néantmoins ils eussent en leurs mains ung baston deffensable, et sur peine de la hart, ce qui fut fait[2] ». Le 14, tout le populaire *yssit* hors de la ville, en belle ordonnance et au nombre de « soixante à quatre-vingts mille testes armées »,

1. En même temps (juin 1467), Louis XI revisa la plupart des statuts des corporations commerciales ou industrielles. On peut lire, au t. XVI des Ord. p. 679 à 686), les statuts nouveaux des armuriers et brigandiniers, des maçons et charpentiers, des jurés-porteurs de grains de la Halle de Paris, et le règlement pour leur discipline et fonctions, et les statuts des tondeurs de drap de Paris.

2. *Chron. scand.*, p. 280.

au dire de Jean de Troyes. Quand ils se furent rangés en bataille, le roi et la reine passèrent en revue cette immense armée qui comprenait soixante-sept bannières de métiers [1], « sans les estendarts et guidons de la cour de parlement, de la chambre des comptes, du trésor, des généraulx des aydes, des monnoyes, du Chastellet et Hostel de Ville, soubs lesquels il se trouva autant et plus de gens de guerre que soubs toutes les dictes bannières ». La ligne de bataille couvrait « moult grant pays », depuis la porte du Temple jusqu'à Conflans, et depuis Conflans « en revenant par la Granche aux merciers, tout au long de la rivière de Seine jusques au boulevart du roy de la tour de Billy ». De cet endroit jusqu'à la Bastille Saint-Antoine, les fossés de la ville étaient encore bordés de troupes. C'était un spectacle étonnant. « Il pleust moult » au roi, peut-être trop, car il ne recommença plus l'expérience. Que serait-il arrivé si, au lieu de défiler pacifiquement devant la royauté, les 80 000 hommes de la milice parisienne avaient entrepris, comme autrefois l'avait essayé Marcel, de mettre cette royauté en tutelle ? Mais Louis XI prenait ses précautions. Le corps de Ville ne risquait pas de lui faire une opposition dangereuse, car il n'était pas librement composé. En effet, malgré les flatteries intéressées qu'il prodiguait aux bourgeois, malgré les privilèges très réels qu'il avait confirmés ou accordés de son chef à la *marchandise de l'eau* [2], le roi voulait retenir la direction politique de la haute bourgeoisie et de la municipalité parisiennes. Nous avons vu que, pendant la guerre du Bien public, Henry de Livres avait été nommé prévôt des

1. JEAN DE TROYES donne ce chiffre. M. HENRI MARTIN réduit à 61 le nombre des bannières des métiers, sans doute pour cadrer avec les termes de l'ordonnance royale du mois de juin. Mais il est vraisemblable que, dans l'intervalle de juin à septembre, des corps de métiers non classés tout d'abord avaient obtenu du roi l'autorisation d'avoir une bannière distincte.

2. Voy. dans le recueil des *Ord. royaulx sur la jurid. de la V.*, imprimé en 1644, les lettres patentes de sept. 1474, portant « que nul ne peut empescher ny retarder les vivres et marchandises qu'on amène à Paris, ny mettre subsides nouvelles. »

marchands sur l'ordre du monarque. Il resta en charge de 1460 à 1465, et de 1476 à 1483. Dans l'intervalle, Louis XI *recommanda* aux électeurs pour remplir les mêmes fonctions, tantôt Michel de la Grange, maître de sa chambre aux deniers, tantôt Denis Hesselin, *son panetier*, tantôt sire Guillaume Lecomte, *son grenetier*. Il vérifiait lui-même le résultat du scrutin avant de le publier. Quand un des élus lui déplaisait, il effaçait son nom ou maintenait les officiers municipaux dont les pouvoirs étaient expirés. C'est ce qu'il fit en 1475 et en 1481.

Il ne faut donc pas prendre trop à la lettre les déclarations de Louis XI en faveur de la bourgeoisie parisienne [1]. Plus d'une fois, il arriva qu'il reprit d'une main ce qu'il donnait de l'autre. Nous venons de voir comment il entendait la liberté des élections municipales. Malgré les lettres d'octobre 1465, exemptant une fois de plus les Parisiens de loger les officiers royaux, le roi écrivit, en novembre 1470, « aux prévost et eschevins de la ville de Paris que son plaisir, volonté et intention estoit de faire et tenir la feste de son ordre en la dicte ville de Paris, et que, pour ceste cause et pour estre à icelle feste, y ameneroit tous les seigneurs de son sang qui y viendroient et seroient à grant compaignie de gens; et, pour ceste cause, les manans et habitans de la ville fussent contens qu'ils y fussent logez et hébergez par fourriers, ce qui leur fut accordé [2] ».

D'ailleurs, si quelque chose pouvait déprécier aux yeux des Parisiens la valeur des privilèges dont le roi leur permettait de jouir, c'est la facilité qu'obtinrent à plusieurs reprises les personnes étrangères à la ville d'en partager le bénéfice. En août et septembre 1466, « une grande et merveilleuse cha-

1. Il y avait évidemment quelque incertitude dans les privilèges les plus anciens de la Ville de Paris : car, en mars 1480, les Parisiens jugèrent prudent de se faire confirmer spécialement par le roi « l'exemption d'aller ou envoyer à la guerre pour raison des fiefs qu'ils tenoient », bien que le roi Louis XI eût lui-même déjà confirmé ce privilège avec tous les autres. (Ord., t. XVIII, p. 610.)

2. *Chron. scand.*, p. 296.

leur » avait engendré une épidémie contagieuse qui avait fait périr quarante mille personnes, au dire de Jean de Troyes[1]. On avait beau promener dans les rues les châsses de Notre-Dame, de Sainte-Geneviève et de Saint-Marcel, on avait beau pendre et battre « au cul de la charrette » les larrons qui profitaient de la panique pour commettre mille mauvaises actions, rien n'y faisait : la capitale se dépeuplait de plus en plus. Le roi, pour arrêter cette dépopulation croissante, imagina de permettre « que quelques gens, de quelque nation qu'ils fussent, pussent de là en avant venir demourer en la dicte ville et ès fauxbourgs et banlieue ; qu'ils peussent jouyr de toutes franchises de tous cas par eulx commis, comme de meurdre, furt, larrecins, piperies et tous autres cas, réservé crime de leze-majesté ». Il est facile de comprendre à quel point les Parisiens furent flattés de voir s'installer parmi eux et participer à leurs privilèges ce ramassis de bandits et de gens tarés auxquels le roi faisait appel. On finissait par être las du gouvernement tyrannique et sans pitié de ce roi qui, tout en reconstituant la France monarchique, pétrissait si durement dans sa main les hommes et les choses ; intelligence profonde mais inquiète et changeante, qui, « ayant la guerre, désiroit paix ou trève, et, quand il avoit la paix ou la trève, à grand'peine les pouvoit endurer[2] » ; monarque inquisiteur, qui se mêlait de tout et même « de maintes menues choses dont il se fust bien passé »; sceptique et libertin par foucades, bigot ridicule sur la fin et comme terrassé d'avance par l'implacable fatalité de la mort, la seule force contre laquelle sa diplomatie ait été impuissante[3].

1. *Chron. scand.*, p. 277.
2. Comines, livre VI, chap. xiii.
3. Le caractère complexe de Louis XI a dérouté jusqu'à ses contemporains. Basin emploie un chapitre entier à le définir, et il n'y réussit guère. « Mores porro ipsius regis recte describere nor facile factu existimamus. Erant enim in multis tam varii tamque inter se contrarii ut quod ei potissimum tribuendum putes, propter varietatem et inconstantiam, vix invenire possis.» (L. VII, c. x.)

L'année de sa mort (1483), Louis XI ne fatigua pas seulement le pape Sixte IV et frère François de Paule de ses appels désespérés et de ses demandes de recettes pour prolonger une vie défaillante ; il associa les Parisiens à toutes ses angoisses. Au mois de février, le roi écrivit « à tous les estats de Paris » de se transporter à l'église « de Monseigneur saint Denis, luy faire prière qu'il veille estre intercesseur et moyen envers nostre Sauveur Jésus-Christ, qu'il voulsist permettre que le vent de bise ne courust, pour ce que, par le rapport de tous médecins, avoient esté d'opinion que ledit vent de bise, quand il vanteroit, feroit moult de maulx tant à la santé des corps humains que des biens de la terre[1] ». Le 3 mai, le prévôt de Paris, le Châtelet, les compagnies souveraines, le corps de Ville allèrent une seconde fois à Saint-Denis prier pour la santé du roi. Mais le ciel resta sourd à leurs prières. Le pape ne pouvait plus envoyer de reliques au moribond. A Rome, le peuple s'ameutait pour conserver les ossements sacrés qui n'avaient pas déjà émigré en France. Il y avait une dernière ressource : on n'avait pas encore essayé de la sainte ampoule. Malgré l'abbé de Saint-Remi, le pape en autorisa l'envoi à Montil-les-Tours. Ce fut un événement. Lorsque Claude de Montfaucon, l'envoyé du roi, arriva à Paris, le dernier jour de juillet 1483, avec la sainte ampoule, « qui jamais n'avoit esté remuée de son lieu », il y eut grande *révérence et processions*. Elle passa une nuit à la Sainte-Chapelle, puis, le lendemain au soir (1er août), prit le chemin de Montil-les-Tours avec les verges de Moïse et d'Aaron et la croix de la Victoire. Le 30 août, Louis XI s'éteignait, « et incontinent fut le corps habandonné de ceux qui l'avoient servy en la vie ». A Paris, le grand événement fut accueilli avec une sorte de joie. Jean de Troyes résume exactement l'état de l'opinion publique, lorsque, arrivé au terme de de ses *Chroniques*, il porte sur Louis ce jugement excessif :

1. *Chron. scand.*, p. 349.

« Il fist durant son règne beaucoup de injustices, maulx et violences, et tellement qu'il avoit mis son peuple si au bas que, au jour de son trespas, estoit presque au désespoir[1]. »

A l'avènement de Charles VIII, un enfant de quatorze ans, il y eut dans les rangs de la noblesse et du peuple un désir général d'émancipation et de liberté. Toute la France répétait avec Comines « que les roys et princes sont plus forts quand ils entreprennent quelque affaire du consentement de leurs sujets et en sont plus craints de leurs ennemis;... qu'il n'y a roy ne seigneur sur terre qui ait pouvoir de mettre un denier sur ses subjets sans octroy et consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tyrannie et violence[2] ». Pour suppléer à l'insuffisance du pouvoir exécutif, détenu par un enfant et par une femme de vingt-deux ans, on fit appel à la nation. Les États-Généraux furent convoqués à Tours pour le 5 janvier 1484[3]. Par une innovation remarquable, les paysans prirent part aux opérations électorales du premier degré. Une grave révolution s'était opérée dans le mode de nomination des députés. Tandis qu'avant Louis XI les États ne comprenaient que des feudataires directs de la couronne, en 1484 les élections se firent suivant des divisions administratives. « En règle générale, dit Jehan Masselin dans son journal, chaque bailliage avait un représentant de chaque État et n'en avait pas plus. C'était par exception que, suivant la grandeur et les privilèges de son ressort, un bailliage nommait deux ou trois

1. THOMAS BASIN dit de son côté (livre VI, chap. VIII) : « Cujus mors et transitus procul dubio omnibus non modo regni accolis, quos durissima servitute et immani jugiter oppresserat tyrannide, ingentis gaudii materiam dedit, sed et omnibus finitimis nationibus ad quas suæ improbitatis ac tyrannidis fama pervenerat... »

2. COMINES, livre V, chap. XIX, p. 132.

3. L'un des députés aux États, JEHAN MASSELIN, official de l'archevêque de Rouen, a laissé un journal en latin des États de Tours de 1484, qui a été traduit et publié par M. BERNIER dans la *Collection des documents inédits sur l'Histoire de France*, Paris, 1835.

députés ensemble ; et quelquefois, bien qu'il fût de peu d'importance, il n'en comptait pas moins de trois pour chacun des trois ordres. » La prévôté de Paris envoya à Tours sept députés, savoir : l'abbé de Saint-Denis, Jehan de Villiers, évêque de Lombez ; Jehan Henri, chantre de Paris ; Jehan de Rély, chanoine de Paris ; monseigneur de Montmorency, premier baron de France ; Louis Sanguin, Nicolas Potier et Gauthier Hébert [1].

Il est curieux d'étudier le rôle que jouèrent les députés parisiens dans la grande assemblée qui proclama hautement le principe du gouvernement du pays par le pays. Ce rôle est assez piteux. Bien qu'ils aient dû à la suprématie incontestée de la capitale le choix fait de l'un d'entre eux, l'abbé de Saint-Denis, pour présider l'assemblée, le président et ses collègues parisiens restèrent bien au-dessous des circonstances [2]. Quand les Normands, les Bourguignons, les Aquitains, voulaient composer le conseil du roi de vingt-quatre ou de trente-six personnes désignées par les délégués des États [3], les Parisiens, par l'organe de Jehan de Rély, proposèrent humblement de maintenir telle qu'elle existait la composition du conseil royal, en y adjoignant neuf députés choisis de l'avis des princes (*consilio principum*). Cette attitude singulière des députés de Paris paralysa entièrement l'initiative des États. L'abbé de Saint-Denis, président, fut traité de menteur et de parjure, en pleine séance, par l'évêque du Mans qu'il avait calomnié au-

1. Gauthier Hébert fut nommé échevin de Paris, le 16 août 1484.

2. Masselin exprime nettement son opinion à l'endroit de l'abbé de Saint-Denis : « Post diversas sententias finaliter consensere omnes dominum abbatem Sancti Dionisii, qui Parisiensium legatus primus erat, præsidentem fieri : in qua re eventus docuit nos errasse et eo quidem gravius quo in rei principio. » (P. 72.)

3. La section dont Jehan Masselin était le président, demandait la formation d'une commission où entreraient huit des conseillers actuels de la couronne et vingt-quatre députés. Cette commission aurait désigné ensuite vingt-quatre ou trente-six personnes qui auraient constitué le nouveau conseil du roi, après avoir prêté un serment devant les États et reçu d'eux une sorte de mandat impératif. Voy. le *Journal de Masselin*, p. 107.

près des princes. L'abbé fut couvert de honte (*verecundia suffusus*); mais il réussit à faire déclarer par ses collègues de Paris « qu'ils s'en référaient absolument aux princes et leur laissaient, ainsi qu'aux conseillers en charge, la faculté de fixer le nombre des membres du conseil et d'y instituer de leur pleine puissance ceux qui leur conviendraient[1] ». Il en résulta que la discussion sur la formation du conseil élu devint, suivant l'image de Masselin, une espèce d'hydre à sept têtes dont personne ne put venir à bout. Ce furent en réalité les princes qui désignèrent des députés de leur choix pour compléter le conseil royal.

Quelle conclusion après l'éloquente harangue de Philippe Pot, sire de la Roche, le député bourguignon, harangue qui contient la première théorie explicite et nette du gouvernement représentatif! « L'État est la chose du peuple. Or, puisqu'il est sa chose, comment négligera-t-il ou ne soignera-t-il pas sa chose? Comment des flatteurs attribuent-ils la souveraineté au prince, qui n'existe que par le peuple?... Puisqu'il est incontestable que notre roi ne peut disposer de lui-même de la chose publique, il est nécessaire qu'elle soit régie par le soin et par le ministère d'autres personnes... Il faut qu'elle revienne au peuple, donateur de cette chose, et qu'il la reprenne à titre de maître et de propriétaire (*velut suam*), d'autant plus que les maux causés par la vacance prolongée ou une mauvaise régence retombent toujours sur lui et sur lui seul... Pourquoi hésitons-nous? Pourquoi ne tenons-nous à pleine main que le feuillage de la branche et baissons-nous la tête jusqu'à terre[2]? »

Mais ces paroles ne furent pas comprises par des hommes qui n'obéissaient qu'à des intérêts de clocher et ne savaient

1. De illis omnino sese principibus referebant, quibus quidem et præfatis consiliariis relinquebant facultatem diffiniendi numerum consilii et illic pro arbitrio statuendi quos vellent. (P. 156.)

2. *Journal des Etats*, p. 141 et suiv.

pas s'élever aux idées générales. La représentation parisienne se fit remarquer par sa profonde incapacité ; non contente de se dérober à sa mission, elle fit tout pour rendre illusoires les efforts des quelques âmes généreuses qui voulaient placer la direction des affaires entre les mains des représentants du pays. On a vu le rôle du président de l'assemblée, l'abbé de Saint-Denis. Un autre député parisien, le chanoine Jehan de Rély, qui avait été choisi comme orateur des États, sembla prendre à tâche de réduire d'avance à néant tout l'effet des cahiers, en leur donnant pour préface le plus ridicule discours qu'aucune assemblée ait jamais entendu [1]. Aussi les États de 1484, d'où semblait devoir résulter une vaste détente de tous les ressorts du gouvernement absolu, ne laissèrent-ils après eux aucune réforme décisive. Ils n'obtinrent ni la périodicité des États-Généraux, ni le vote de l'impôt par les mandataires de la nation. Comines fait, sans le savoir, la plus sanglante satire de l'assemblée de 1484, quand il dit dans ses *Mémoires* : « A la dite assemblée des Estats dessusditz, furent faites aucunes requestes et remonstrances, en la présence du Roy et de son conseil, en grande humilité, pour le bien du royaume, *remettant tousjours au bon plaisir du Roy et de son dit conseil* [2]. »

Le jeune roi avait hâte de faire succéder les tournois et les fêtes aux lourdes harangues des Jehan de Rély. Après le sacre, qui eut lieu à Reims, Charles VIII fit son entrée à Paris, le

1. On peut lire ce chef-d'œuvre de pédantisme dans le *Journal des États* (p. 167 et suiv.). On a conservé l'original en français de ce morceau mémorable. Masselin n'a fait que le traduire en latin.

2. Comines, *Mémoires*, édit. Michaud, p. 133. Il est curieux de voir l'ami du despote Louis XI préconiser le libre vote de l'impôt par les assemblées électives. « Est-ce donc sur de tels subjets que le roi doit alléguer privilège de pouvoir prendre à son plaisir, qui si libéralement luy donnent? Ne seroit-il pas plus juste envers Dieu et le monde de lever par cette forme que par volonté désordonnée? car nul prince ne le peut autrement lever que par *octroy*, comme j'ay dit, si ce n'est par tyrannie, et qu'il ait excuse. »

5 juillet 1484[1]. Il y eut, comme d'habitude, « jeux de grand mystère, » représentant la Passion, l'histoire d'Hérode le Cruel, la lutte de David et de Goliath. On fit attendre le roi à la porte de Notre-Dame; et il n'eut son *Te Deum* qu'après avoir juré « de défendre sur tous points la foy catholique », et de ne souffrir dans le royaume ni juifs ni hérétiques. Le corps de Ville présenta au roi les clefs de la porte Saint-Denis, et porta le dais, suivant l'usage.

Puis à l'entrée de la ville
Luy ont posé les Eschevins
Un ciel par œuvre subtile
De soye semé de fleurs de lys;
Et en cet estat fut conduit
D'illec jusques à Nostre-Dame;
Et puis en son Palais de prix
L'ont reconduit sans aucun blasme.

Tout entier au plaisir de voir se rouvrir l'ère des pompeux spectacles, le peuple parisien criait *Noël!* au point que le naït poète dut *s'estouper* les oreilles. Charles VIII paradait au milieu de ses brillants gentilshommes, dans son costume de drap d'or et son « riche blanc harnois » ; et « avoit un chapeau sur son chef et une moult riche couronne d'or fin et précieuses pierres, comme soy monstrant estre Roy[2] ». Toutes les rues étaient tendues de riches tapisseries; « à tous les passans faisans ladite entrée et autres sejournans estoit plantureusement donné à boire de toutes manières de vins; et si y avoit divers commis pour en général donner à manger, à boire à tous pas-

1. L'entrée de Charles VIII est décrite par un poète du temps dont le nom est resté inconnu. Cette pièce, intitulée : « *Le sacre du roy nostre sire à Rheims et son entrée en la ville et cité de Paris* », se trouve reproduite dans le *Cérémonial françois* de THÉODORE ET DENIS GODEFROY. Paris, 2 vol. in-fol., édit de 1649, t. I, p. 208. La *Société des bibliophiles de Reims* a cru devoir, en 1842, faire imprimer à part la même poésie, dans un petit opuscule où M. HENRI LUCAS a analysé la relation du sacre de Reims insérée déjà dans l'ouvrage des GODEFROY.

2. *Extraict des Grandes chroniques de France, imprimées à Paris l'an* 1514, citées par GODEFROY, p. 229 du t. I.

sans et repassans. » Il y eut ensuite un festin dans la grande salle du Palais, feux de joie dans les rues et mille *joyeusetés*.

La Ville de Paris ne déserta pas les intérêts du jeune roi, qui, au dire de Comines, « estoit si bon qu'il n'est possible de voir meilleure créature[1] ». Lorsque l'archiduc Maximilien, au printemps de 1486, crut pouvoir rompre le traité d'Arras et envahir l'Artois, lorsque les ducs d'Orléans, de Bretagne, de Bourbon, de Lorraine, le prince d'Orange, essayèrent de renouveler contre Anne de Beaujeu une *Ligue du Bien public*, la municipalité parisienne se rangea résolument du côté des défenseurs de l'unité nationale. Voici comment elle répondit aux avances de Maximilien : « Très-haut et puissant prince, il est venu devers nous un homme portant vos armes, soy-disant vostre héraut, lequel nous a présenté vos lettres en parchemin et scel rouge, esquelles vous intitulez en marge dessous les lignes, ce qui jamais n'a esté fait en lettres à nous adressées ; et il n'appartient à quelque prince que ce soit, fors au Roy nostre souverain seigneur, *qui est Roy et Empereur en son royaume*, lesquelles vos lettres, pour la reverence et très haute obeyssance que luy devons et qu'il faisoit conduire ledit homme portant vos armes, nous avons prises et fait lire en l'Hostel commun de cette bonne Ville et cité de Paris ; car autrement, pour la forme des dites lettres, et aussi pour ce que vous vous estes mis et eslevé en guerre contre le Roy, nostre souverain seigneur, en usurpant contre droit et raison les terres et seigneuries comme Therouenne et Mortaigne, qui sont du vray domaine du Roy et de la couronne, n'eussions receu ne veu vosdites lettres[2].... » Le corps de Ville réfute ensuite les accusations dirigées par Maximilien contre le roi de France, le sire de Beaujeu et sa femme. Il fait l'éloge de leur loyauté, en ce qui touche l'observation du

1. Comines, p. 226.

2. *Histoire de Charles VIII, roy de France*, par Guillaume de Jaligny, secrét. de P. de Beaujeu. Paris, Imprimerie royale MDCLXXXIV, in-fol., p. 3.

traité d'Arras, et refuse en ces termes de s'associer aux récriminations des princes : « En tant que par vos dites lettres nous requerez et néantmoins sommez que tenions la main envers nostre souverain seigneur à ce qu'il ne donne plus de crédit, gouvernement, ne auctorité à nostre dict seigneur et dame de Beaulieu, et qu'il fasse assembler les princes, estats et seigneurs de ce royaume pour besogner avec les députez de l'empereur vostre père, ceux du Sainct Empire et les vostres, que offrez y envoyer à l'entretenement du dit traité de paix ou sur une autre bonne forme et nouvelle alliance; ce sont choses en quoy le Roy nostre souverain seigneur, et non autre, à l'ayde de Dieu, sçaura bien pourvoir, à l'utilité et seureté de cedit royaume et de ses subjets : et ne voyons qu'il y ait cause ny matière de faire ce que vous escrivez. » Aux menaces de l'archiduc, Paris répond plus fièrement encore : « Quant à la dernière clause de vos dites lettres, qui sonne assez que vostre intention est de continuer la guerre, vous ferez le plus grand dommage du pays de Flandre et austres pays de vostre dit fils, comme il pourra le plus sentir et le connoistre ; et pour y résister, nous et tous les autres subjects du Roy, nostre souverain seigneur, sommes délibérez d'y employer corps et biens jusques à la mort inclusivement. Escrit audit Hostel commun de la Ville et cité de Paris, le 2e jour de septembre, l'an mille quatre cent quatre-vingt et six. »

Les Parisiens eurent une nouvelle occasion de témoigner leur dévouement à la dynastie régnante, lors de l'entrée à Paris de la reine Anne de Bretagne. Fêter la reine, c'était célébrer la réunion de la Bretagne à la France. L'entrée eut lieu le 8 février 1492, le lendemain du sacre[1]. Tous les corps constitués, entre autres le corps de Ville « avec un grand nombre

1. Le sacre d'Anne de Bretagne eut lieu à Saint-Denis. JALIGNY, témoin oculaire de cette cérémonie, donne à cet égard quelques détails curieux. « Ce fut une chose d'une mervueilleusement belle solemnité; il la faisoit beau voir : car elle (*la reine*) estoit belle et jeune, et pleine de si bonne grâce que l'on prenoit

de bons personnages et bourgeois de ladite ville », allèrent au-devant de la reine qu'accompagnait un magnifique cortège de seigneurs et de dames. Depuis la Chapelle jusqu'au Palais, il y avait une si « merveilleuse quantité de peuple qu'on ne se pouvoit tourner... Il ne se pouvoit rien de plus admirable que de voir ensemble une si noble et si belle compagnie ; et je croy, dit Jaligny, qu'il n'y a personne en vie qui ait jamais pu voir accueillir une princesse, en quelque lieu que ce fut, avec un tel honneur qu'elle fut receue pour l'heure ; et il luy estoit bien deu, car il y a longtemps qu'aucune dame n'apporta tant de biens à la couronne qu'elle a fait. »

Les bons bourgeois de Paris espéraient que le règne de Charles VIII allait être un règne pacifique et sans aventures, consacré tout entier à l'essor du commerce, au développement de la prospérité publique. Mais la *découverte de l'Italie*, comme dit Michelet, tourna la tête à Charles VIII et à son brillant entourage de gentilshommes sensuels et chevaleresques. Malgré Anne de France et son mari, malgré tous les gens sages du royaume, le roi se lança follement dans la voie dangereuse des entreprises lointaines, cédant à l'invincible attrait des « yeux noirs de l'Italie ». Paris pressentit clairement ce que les rêves ambitieux de la noblesse française et la poursuite de l'empire d'Orient allaient coûter à la France de sacrifices, de sang et de déceptions. La Ville envoya au château de Montil-les-Tours une députation pour essayer de détourner Charles VIII de ses projets téméraires. Mais cette députation ne fut même pas reçue par le roi, qui avait demandé à la capitale un prêt de 100 000 écus d'or, et qui s'irrita fort de ne recevoir que des remontrances et des conseils.

Malgré la gloire de Fornoue, il ne restait rien, à la fin de

plaisir à la regarder. Et, pour parler de la manière et des vestements de la dite dame, elle estoit en cheveux, et avoit une robe de damas en satin blanc : à certaines heures du service, elle estoit menée devant le prélat qui officioit, lequel luy mit de sainct Huile sur l'estomach et entre les épaules... » (*Hist. de Charles VIII*, p. 96.)

1496, des trop faciles conquêtes des Français dans la péninsule italienne. Rien? Qu'avons-nous dit? Les gentilshommes de la cour de France gardaient dans l'âme le souvenir dissolvant de la Rome des Borgia, et dans leurs veines le *mal de Naples*[1]. Quant au roi, il paraissait guéri de sa passion de

1. Le *mal de Naples*, que les Italiens appelaient le *mal français*, paraît s'être développé à Paris avant le passage de Charles VIII dans le Piémont, qui eut lieu le 2 septembre 1494. ISAMBERT (t. IX, p. 213) cite, d'après le registre du Châtelet de Paris, un *cri touchant les vérolés et immondices* qui est daté du 25 juin 1493. Le prévôt de Paris rappelle que « par cy-devant a été publié, crié et ordonné à son de trompe et cry public par les carrefours de Paris, à ce que aucun n'en pust prétendre cause d'ignorance, que tous malades de la *grosse vérole* vuidassent incontinent hors la ville et s'en allassent, les estrangers ès lieux dont ils sont natifs, et les autres vuidassent hors la dite ville, sur peine de la hart ». Ces prescriptions sévères n'ayant pas été exécutées, et les cas de *grosse vérole* se multipliant chaque jour davantage, le prévôt renouvelle les dispositions précitées et ordonne aux malades de quitter la ville, « sur peine d'estre jectés en la rivière, s'ils y sont pris le jourd'hui passé ». Tous les commissaires du Châtelet et les quartiniers sont autorisés à procéder à l'*exécution*. Il y a lieu de présumer que *le cri du prévôt* ne faisait qu'assurer l'exécution d'une ordonnance royale antérieure : car la cruauté du traitement appliqué aux syphilitiques dépassait assurément les pouvoirs du prévôt. Le document que nous venons d'analyser fait d'ailleurs allusion à des mesures *par cy-devant* publiées. Quant à l'ordonnance du 6 mars qu'Isambert n'a pu retrouver, elle est reproduite par FÉLIBIEN (t. II des *Preuves*, p. 613), avec la date du 6 mars 1497. Cette ordonnance avait été préparée par l'évêque de Paris, par le greffier du Parlement et Martin de Bellesaye. Le prévôt de Paris fut chargé de la mettre à exécution. Elle constate « que la maladie contagieuse nommée la grosse vérole » sévit depuis *deux ans en ça* et qu'elle fait de grands ravages à Paris. Les mesures adoptées sont les suivantes : 1° Expulsion des vérolés, « tant hommes que femmes, qui n'estoient demourans et résidens en cette ville de Paris ». On les concentra aux portes Saint-Denis et Saint-Jacques. Là des commissaires leur remirent à chacun quatre sols parisis, en prenant leurs noms par écrit, et on les chassa, en leur faisant défense de rentrer dans la ville avant complète guérison. 2° Quant aux natifs de Paris, on leur enjoint de rentrer dans leurs maisons, « sans plus aller par la ville de jour ou de nuict, sur peine de la hart ». Les malades indigents seront secourus par les curés et marguilliers. Certaines maisons du quartier Saint-Germain des Prés seront affectées au traitement de ceux à qui la maladie aurait été communiquée à Paris même. Les femmes seront soignées à part dans des locaux déterminés. 3° Les vérolés qu'on trouvera dans la ville seront expulsés ou mis en prison par les *examinateurs* et les *sergents* de quartier, « pour être pugnis corporellement ». 4° Le prévôt des marchands mettra des agents à chaque porte pour interdire l'entrée de Paris aux « mallades de cette dicte maladie ».

Il est évident qu'on traitait, au quinzième siècle, les malades comme des criminels. Un peu plus tard, en 1510, la peste sévit à Paris. La cour se trouvait alors à Blois. Louis XII écrivit aussitôt à la Ville de Paris (24 août. REG. H

conquêtes et d'aventures. Il ne s'emportait plus contre les sages avis de la municipalité parisienne, tenait des audiences publiques « où il escoutoit tout le monde », destituait les officiers royaux convaincus de dilapidations. Il ne levait plus que 1200000 francs de tailles, chiffre adopté par les États-Généraux de 1484, et « vouloit vivre de son domaine, comme anciennement faisoient les roys[1] ». C'est dans ces dispositions édifiantes que la mort surprit le roi Charles VIII et fit passer

1778, f° 212) dans les termes suivants : « Très chers et bien aimez, nous avons été advertyz qu'il y a tres grant danger de peste en notre ville de Paris; quoy néantmoins, aucuns de la dite ville, puis peu de jours en ça, se sont ingérez de venir ici et approucher nostre personne et le lieu où est nostre très chère et très amée compaigne ensaincte, et nostre très chère et très amée fille, dont s'est cuydé ensuyvre très grant inconvénient. Et pour ce qu'il est très nécessaire d'y estre pourveu pour éviter aux inconvénients qui en pourraient advenir, à ceste cause avons bien voulu vous en escripre et advertir, ad ce que vous faictes savoir et entendre par toute la ville que nul partant de la dite ville ne soit si osé ne hardy de venir icy tout droit, ne ailleurs où soyons, sur peine de la hart; et s'il y en a aucuns qui ayent nécessairement à besongner, qu'ilz s'en voyssent quelque part hors ladite ville, demourans trois sepmaines ou ung mois avant que venir. Et aussi, pour ce que avons mandé plusieurs bons personnages de ladite ville se trouver à l'assemblée que avons ordonnée en nostre ville d'Orléans au xve jour du mois prochain, faictes, incontinent ces lettres veues, savoir à ceulx qui ont esté déléguez pour se trouver à ladite assemblée qu'ilz s'envoisent incontinent et sur l'eure hors ladite ville, et là se tiennent jusques au temps de ladite assemblée, auquel ilz se pourront rendre en nostre ville de Tours, en laquelle pour aucunes bonnes raisons, nous avons depuis ordonné la dite assemblée; autrement, s'ilz ne partent de ceste heure de ladite ville, qu'ilz ne se treuvent point à ladite assemblée; et nous advertissez incontinent par ce porteur de ce que en aurez fait et de l'ordre que y aurez donné; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Blois, le XXIIIe jour d'aoust. Ainsi signé : LOYS. »

La Ville fit exécuter les ordres du roi. Elle s'excuse dans sa réponse de n'avoir ouvert et publié que le lundi à six heures du matin les lettres royales qui étaient arrivées le dimanche, « pour ce qu'il estoit dimanche et que une grant partie des gens de bien de la ville estoient allez prendre l'aer aux champs, lesquelz retournèrent au soir. » Par esprit d'imitation, et pensant apparemment qu'il avait bien le droit de veiller à sa santé comme le roi veillait à la sienne, le corps de Ville prend, à la date du 27 août 1510, la délibération suivante : « Attendu le péril de mort et indisposicion du temps qui estoit lors tant notoire en ceste ville de Paris, l'on ne souffrera doresnavant venir aucuns mallades en l'Ostel de la Ville pour requérir congé de résigner leurs offices qu'ils tiennent de la Ville; et s'ilz y viennent, n'en auront aucun congé, pour ce qu'il en pourroit advenir grant inconvénient audit Hostel, qui est public et où conviennent plusieurs notables et grans personnages, et assemblées que l'on y fait souventes fois pour les affaires du roy et de la Ville. »

1. COMINES. Coll. Michaud, 1re série, t. IV, p. 237.

la couronne de France à la branche collatérale de Valois-Orléans (7 avril 1498)[1].

Le duc d'Orléans, devenu roi sous le nom de Louis XII, attesta par ses premiers actes sa ferme volonté de gouverner avec modération et douceur, et d'assurer par tous les moyens en son pouvoir le bien-être du peuple. Le rétablissement de la discipline militaire et la répression des « insolences des gens d'armes[2] », l'exemption accordée à la capitale du don de joyeux avènement, le *rabais* de deux cent mille livres consenti sur les tailles, avaient déjà rendu le roi populaire quand, le 2 juillet 1498, il fit son entrée dans la capitale. Nous ne décrirons pas longuement les pompes du cortège. Elles ne diffèrent pas sensiblement de ce qu'on avait vu sous les règnes précédents. Toutefois il faut signaler la part que prit, dans

1. Il faut rattacher au règne de Charles VIII une ordonnance du mois de janvier 1485, sur les privilèges des quartiniers de Paris (Ord., t. XIX, p. 464). Le roi dispense les quartiniers de « tous impôtz, aides, impositions et autres subsides quelconques de tous les biens, denrées et marchandises qu'ilz vendent sans fraude en gros et en détail. » L'ordonnance indique d'une façon très précise les attributions des quartiniers... « Icelle ville a esté par cy-devant divisée et partie en seize quartiers, en chascun desquelz quartiers lesdits supplians ont acoustumé commectre ung notable bourgeois et habitant de ladite ville, lesquelz sont en nombre seize et nommez *quarteniers*, ayans charge expresse, chacun en son quartier, soubz lesditz prévost et eschevins, de regarder au faict de ladite ville, oyr toutes nouvelles, faire assembler les nobles, bourgeois, manans et habitans d'icelle ville, chacun en son quartier, toutes et quantes fois que besoing en est et en quelque temps que ce soit, de jour et de nuyt, pour donner ordre et provision aux affaires dessusdites et savoir quel nombre de gens y a en chacun desditz quartiers, tant habitans et residens ordinairement illec que autres extrangiers. » Cette ordonnance fut rendue sur la demande du prévôt des marchands et des échevins. Le mois suivant (févr. 1485), une ordonnance royale régla, sur la supplication des métiers, « la forme de faire et payer le guet de la ville de Paris et ceux qui sont sujets à ce ». Il résulte des termes de l'ordonnance qu'en 1485 il n'y avait plus que dix-sept métiers qui fussent sujets au guet de nuit ; soixante-quinze corporations en étaient dispensées, entre autres les orfèvres, les barbiers, les charpentiers, les maçons. L'exemption s'étendait à des quartiers tout entiers. Ainsi n'étaient pas sujets au guet : « Messeigneurs les habitans des terres de Saint-Éloy, Sainte-Geneviève, Saint-Martin, Saint-Magloire, du Temple et plusieurs autres en grand nombre. » (Ord. *sur la jurid. de la Ville*, édit. de 1644, p. 252.)

2. Claude de Seyssel, p. 9.

cette circonstance, la municipalité parisienne à l'organisation de la fête. C'étaient le prévôt des marchands et les échevins qui avaient « honorablement fait et composé l'eschaffault de dessus la porte Sainct-Denys[1] ». La décoration représentait un lys à sept fleurons, dont chacun figurait un symbole particulier : la Noblesse, l'Humanité, la Richesse, la Libéralité, la Puissance, la Fidélité. Au bas de l'échafaud, il y avait un personnage vêtu d'écarlate qui récita l'explication de ces trop ingénieuses allégories[2]. A la porte des Peintres, une jeune fille, nommée *Bonne Volonté*, présenta au roi un cerf ailé, de vingt-six pieds de hauteur, qu'elle tenait en laisse. Cela voulait dire que la Ville de Paris se rendait « serve et de tous biens obédiente au monarque ». Ailleurs les confrères de la Passion représentèrent le crucifiement du Christ et poussèrent ce qu'on appellerait aujourd'hui le *naturalisme* jusqu'à « faire couler incessamment une manière de sang des playes du crucifix ». Le peuple adorait ces spectacles, et cette fois on ne les lui faisait pas payer par une augmentation de tailles.

1. GODEFROY, *Cérémonial françois*, t. I, p. 240.

2. Nous citerons cette poésie municipale, à titre de spécimen du goût littéraire du temps :

Par noblesse et humanité,
Richesse, libéralité,
Puissance, aussi fidélité,
Le chef parvient à la couronne;
Qui procède d'antiquité
De Charles-Quint par dignité.
A sa sacrée Majesté
Couronne et sceptre on abandonne.
Lors entra magnifiquement
Dedans sa ville capitale.
Les eschevins triomphamment,
De parfaite amour cordiale,
Comme à la puissance royale;
Et des François le vray trésor,
Ciel d'azur à fleur de lys d'or,
Du bon du cœur, luy présentèrent :
Et reveramment le portèrent
Sur son chef digne précieux :
Parmi la ville cheminèrent
D'un franc vouloir fort actueux.

Malgré le caractère agressif et souvent violent de sa politique extérieure, Louis XII resta pendant tout son règne, pour les Français en général et pour les Parisiens en particulier, un monarque bienveillant, économe des deniers publics, plein d'égards pour le corps de Ville. Néanmoins, dans une circonstance tristement célèbre, le roi dut se montrer sévère à l'égard de la municipalité parisienne.

« Le vingt-cinquième jour d'octobre, l'an mil quatre cens quatre vingtz dix-neuf, environ l'eure de neuf heures au matin, le pont Notre-Dame[1], appartenant à la ville de Paris, lequel estoit fondé et porté sur pieulx de bois et lequel avoit soixante cinq maisons, est cheut et tumbé en la rivière de Seine. » C'est en ces termes que les *Registres de la ville*[2] annoncent la chute du pont Notre-Dame. A sept heures du matin, un charpentier était venu trouver le lieutenant criminel du Parlement et lui avait annoncé que le pont croulerait avant midi. On fit évacuer à la hâte les immeubles établis sur le pont, mais tous les habitants n'eurent pas le temps de déménager. Sur les

1. Le Pont Notre-Dame avait été construit en 1412 (ou plutôt reconstruit, car il y avait eu déjà un autre pont sur le même emplacement). D'après les lettres patentes de 1412, l'emplacement du pont Notre-Dame devait être fixé « au-dessus du Grand-Pont, tendant au lieu dit la Planche-Mibray à la place de Sainct-Denis de la Chartre ». Le roi permit de construire sur le pont même des maisons, moulins et édifices dont le roy conservait la pleine propriété et jouissance. GUILBERT DE METZ, qui décrivit le pont en 1422, y comptait soixante-quatre maisons appartenant à la Ville et dix-huit à diverses personnes; cinq autres étaient en construction. D'après CORROZET, la longueur du pont était « de soixante et dix pas et quatre pieds, la largeur de dix-huit pas. Il estoit soutenu en sa largeur de dix-sept ordres de pieux, chacun ordre de trente pieux, chacun desquels avoit d'épaisseur un pied en diamètre et en rondeur et circonférence trois pieds un quart. » Voy. sur le Pont Notre-Dame le chapitre II de la 4e livraison de *Paris à travers les âges*. Cette excellente et spirituelle étude est due à la plume de M. JULES COUSIN, le savant bibliothécaire de la Ville de Paris.

2. Notre travail s'appuiera désormais, en grande partie, sur cette vaste et intéressante collection des *Registres de la ville* qui commence le 25 octobre 1499 et finit au mois de mars 1784. Les registres dont il s'agit sont au nombre de cent quatre. Depuis quelques années, le *Service des Travaux historiques de la Ville de Paris* s'occupe de les faire copier, mais cette reproduction des précieux manuscrits est peu avancée. Bien que du Breul, Sauval, Félibien, Delamare Cimber et Danjou aient déjà publié des fragments des registres, ils sont en majorité inédits. (ARCH. NAT., H. 1778 à 1880.)

neuf heures, soixante-cinq maisons s'abîmèrent dans la Seine. Quelques blanchisseuses furent noyées par le reflux des eaux. Les commerçants qui habitaient le pont Notre-Dame se trouvèrent brusquement ruinés. Il y eut dans Paris une grande émotion. Le Parlement, saisi par les intéressés, fit arrêter Jacques Piedefer, prévôt des marchands en exercice, les quatre échevins, Antoine Malingre, Louis de Harlay, Bernard ou Bertrand Ripault et Pierre Turquain; Étienne Boucher et Simon Aynier, échevins de l'année précédente; Denis Hesselin, clerc-receveur, et Jacques Rebours, procureur de la Ville. Dès le 26 octobre, un arrêt du Parlement commet « au régime et gouvernement de la ville de Paris durant l'empeschement des prévost des marchans et eschevins d'icelle, Nicolas Potier, maîtres Jehan Lapite, Jehan de Marle, Jehan Le Lièvre et Henri le Bègue, lesquelz pourvoiront aux affaires urgens et nécessaires de ladite ville, à la recepte et distribucion des deniers d'icelle, ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison, le tout par manière de provision et jusques à ce que par justice autrement en soit ordonné. » Martin de Bellefaye, conseiller au Parlement, vint à l'Hôtel de Ville installer cette commission, en présence de Lucas Leroy, concierge de la Ville, Michel Gaullier, sergent, Vital-Ferrebœuf, clerc au greffe de la Ville, Jehan Hébert l'aîné, *receveur du vielz aide*, Julien Charron, *receveur du nouvel ayde*, « et autres présents ». Les commissaires ne paraissaient pas très désireux de remplir la charge que le roi leur offrait; mais Martin de Bellefaye leur *fit commandement de par le roi* de l'accepter, et leur fit prêter serment « de bien et loyalement conduire le fait de la Ville ». Après quoi, il invita les commissaires « à s'asseoir es bancs desdits prévosts des marchans, et leur a fait bailler les clefs et registres; et feit commandement ausdits concierge, sergent du greffe, receveurs et tous autres officiers de ladite Ville que, durant leur dicte commission, ilz leur obéissent tout ainsi que ausdits prévost des marchans et autres officiers, s'ils estoient

présens en personne[1]. » Le procès criminel intenté à la municipalité déchue se termina par un arrêt du 9 janvier 1500. Il condamne le prévôt Jean Piédefer à payer *mil livres parisis* et les échevins Boucher, Aynier, Malingre et Harlay « chascun en quatre cens livres parisis d'amende envers la Ville de Paris, lesquelles sommes seront employées en la répparacion et réfection dudit pont, prins sur icelles préalablement la somme de cent livres parisis, qui sera employée tant en ung service solennel qui sera faict en l'église de Paris comme en autres œuvres pitéables pour le salut de l'âme des trespassez qui sont mors à l'occasion de la fonte et ruyne dudit pont; et si les a privéz et déboutéz, prive et déboute à tousjours des offices de prévost des marchans et eschevins de ladite Ville, les a déclairé et déclaire inhabiles à les obtenir dorénavant[2] ». Le Parlement condamna en outre les membres de la municipalité « à rendre et restituer tous les deniers qu'ils ont receuz pour le temps qu'ils ont esté es offices de prévost des marchans et eschevins de ladite Ville de Paris, tant à cause de la vendicion des offices d'icelle que autrement du domaine d'icelle Ville, oultre les gaiges anciens et accoustumez, qui sont de deux robbes myparties, chascun an, chascune robe de quarante huit livres parisis, à chascun desdits prévost des marchans et eschevins et à tenir prison jusques à plain payement et accomplissement desdites choses[3]. »

Une autre conséquence de l'effondrement du pont Notre Dame fut le dédoublement de l'office de *Greffier-Clerc-Receveur de la Ville*. Le clerc-receveur, Denis Hesselin, fut sévèrement traité par le Parlement. On le frappa d'une amende de

1. Reg. de la Ville, H. 1778. Leroux de Lincy paraît commettre une erreur quand il écrit (*Hist. de l'Hôtel de Ville*, p. 181) que les fonctions d'échevins furent confiées à trois présidents au parlement : Thibaut Baillet, Robert Thibaut, Jean de Ganay. Nous avons cité plus haut les noms des quatre magistrats qui composaient la commission municipale avec Nicolas Potier.

2. Reg., H. 1778, f° 11.

3. *Ibid.*, L'arrêt du 9 janv. 1500 est reproduit par Félibien, *Pr.*, t. I, p. 571.

3297 *livres seize solz cinq deniers*, sous prétexte d'apurer ses comptes. L'opinion publique ne sanctionna pas l'arrêt du Parlement[1]. Denis Hesselin avait rendu de grands services. Il était en outre d'un âge fort avancé. Louis XII lui-même intervint en faveur de ce vieux serviteur. A la fin de décembre 1499, il fit porter à la Ville par l'amiral de Graville une lettre dans laquelle le souverain demandait que Denis Hesselin fût mis en liberté « pour pourvoir à ses comptes ». Le Parlement fut obligé de s'incliner : car, dit le *Registre*, « la lettre use du terme de *prières*, mais adjouste que, s'ils ne traitent favorablement ledit Hesselin, le roy n'en seroit pas content et s'en porroit ressouvenir pour quelque temps[2] ». Le receveur fut donc élargi, mais on l'astreignit à tenir sa comptabilité avec plus d'ordre, de manière à faciliter le contrôle. Quant au pont Notre-Dame, il fut reconstruit en pierre, en partie avec le produit des saisies opérées sur les magistrats municipaux que le Parment avait condamnés, en partie à l'aide des taxes spéciales établies pour cet objet par la Ville, avec l'autorisation du roi. La pose de la première pierre eut lieu le 28 mars 1500. La construction du pont ne devait être achevée qu'en 1507, et celle des maisons en 1512.

Malgré son louable et incontestable désir de ménager sa capitale, Louis XII fut amené, par suite de la reprise des expéditions en Italie, à faire appel au concours financier de la Ville de Paris. Dans l'assemblée tenue à l'Hôtel de Ville le 27 avril 1500, Robert Thiboust, conseiller au Parlement et

1. Le Parlement semble avoir profité de la catastrophe du pont Notre-Dame pour faire porter ses investigations sur l'ensemble de l'administration municipale : « Semblablement, dit l'arrêt, seront tous ceulx qui depuis vingt ans en ça ont esté prévostz des marchans et eschevins de la d. Ville interrogez sur le fait de la vendicion de plusieurs offices et des deniers qu'ilz en ont receus : pour ce fait, et le tout rapporté devers la Court, estre fait droit sur le résidu des conclusions prinses par le procureur général du roy à l'allencontre des dits Hesselin et autres qu'il appartiendra, ainsi qu'elle verra estre affaire par raison.

2. Reg., H. 1778, f° 15.

délégué par le roi, présenta deux lettres, dont l'une réclamait de Paris un prêt de 40 000 livres tournois, et dont l'autre modérait à 20 000 livres le montant de la somme demandée. A l'appui de la requête royale, Robert Thiboust fit remarquer que Louis XII avait confirmé les privilèges de la Ville, et que c'était la première fois qu'il s'adressait à son crédit. Le lendemain, Nicolas Potier, qui présidait la commission municipale, fit des remontrances pour la forme ; mais le prêt de 20 000 fr. fut voté à l'unanimité, et on chargea les quartiniers « de faire l'assiette des fonds ». Pour prêter au roi, la Ville dut emprunter elle-même. C'est ainsi que le sieur Gaillard, général de France, avança 5000 livres tournois[1]. Le Parlement, par arrêt du 5 mai 1500, autorisa la Ville à prendre 4000 livres sur Pierre Poterne, « commis à la recepte des deniers de ladite Ville », et pareille somme de 4000 livres tournois sur Sébastien de la Grange, commis à la recepte des deniers ordonnez pour la réfection du pont Notre-Dame[2] ».

Le régime auquel était soumise l'administration municipale de Paris n'était pas un régime normal. On n'aurait pas persuadé facilement aux bourgeois qu'il y avait lieu, sous prétexte de la chute d'un pont de bois, de remettre indéfiniment à des commissaires désignés par le Parlement la direction de l'Hôtel de Ville. Par arrêt du 1er août 1500, le Parlement autorisa *les commis* à convoquer, *le lendemain de la my-aoust prochain venant*, « les conseillers et autres officiers de ladite Ville pour procéder à l'élection d'ung prévost des marchans et de quatre eschevins, en prenant deux desdits commis... ». Un autre arrêt

1. Reg., H. 1778, f° 41-42.

2. Par lettres patentes du 19 décembre 1499, Louis XII, « à la suplication des commis et deputez au gouvernement de la Ville et autres manans et habitans d'icelle, leur accorda pour six ans six deniers pour livre sur le pied fourché et poisson de mer vendus en cette ville, excepté les pourceaux, deus aux habitans à cause de leurs fermes, et outre dix sols pour prise de sel qui sera remonté contremont la rivière de Seine, outre la limite des greniers d'Espernon ».

du 8 août, contient le règlement et les instructions pour la prochaine élection municipale. Comme ce règlement diffère sur plusieurs points importants des règles adoptées depuis Charles VII, il est nécessaire d'en citer quelques passages : « Tout considere, la Court a ordonné et ordonne que les dits quarteniers et chascun d'eulx en son regard seront contrainctz à bailler en escript et par roolle les noms des bourgeois, manans et habitans de leur quartier, mesmement des plus notables, soient marchans, officiers ou autres ; et les mecteront devers les commis au gouvernement de ladite ville, lesquelz choisiront et nommeront de chascun quartier douze hommes notables, telz que par eulx et les conseillers d'icelle ville sera advisé, sans y appeller les conseillers qui sont en procès en la dite court ; et envoyront les dits commis à chascun quartenier les noms des douze hommes de son quartier, lequel quartenier incontinent et sans délay appellera les dits douze hommes, ensemble les dixiniers et cinquanteniers de son quartier. Et, après serment solempnel, fera eslire six hommes notables et gens ydoines et souffisans, pour estre et assister à ladite eslection, dont ilz envoyront les noms par escript, ensemble les noms desdits cinquanteniers, dizeniers ; et desdits douze hommes est un roolle cloz et scellé, signé de leur seing manuel et de deux desdits douze hommes qui auront charge de ce faire, au greffe de la ville ; et les noms desdits six hommes ainsi esluz pour estre à ladite élection seront mis par lesdits commis et conseillers par petitz étiquetz pareils et semblables en ung chappeau ou bonnet ; et, iceulx meslez, qui seront en nombre quatre-vingtz-seize, lesdits commis en thireront à l'aventure trente-deux, lesquelz auront voix à ladite élections avec les autres eslisans [1]..... »

Ainsi la commission municipale conservait en réalité la

1. Reg., H. 1778, f° 50. Ni Leroux de Lincy ni Félibien ne donnent le texte du règlement du 8 août 1500. Félibien y fait seulement allusion (liv. XVIII, chap. IV).

haute main sur la composition du corps des électeurs municipaux. Elle intervenait surtout en désignant les douze notables de chaque quartier. Au contraire, d'après les règlements de 1450, c'étaient les assemblées particulières des quartiers, composées des cinquanteniers et dixainiers, sous la présidence du quartinier, qui désignaient les bourgeois notables sur lesquels devait s'opérer la double élimination. De plus, en 1450, on ne convoquait avec les cinquanteniers et les dixainiers que six bourgeois par quartier.

Aux élections du 16 août 1500, la majorité nomma prévôt des marchands sire Nicolas Potier, et échevins Me Jehan de Marle, sires Jehan Lelièvre, Henry Lebecgue et Jehan de l'Olive[1]. Ces résultats du scrutin démontrent que la commission municipale exerça une certaine pression sur les électeurs; car, entre cinq élus, un seul, Jehan de l'Olive, ne faisait pas partie de la commission dont il s'agit. Il est bon d'ailleurs de faire remarquer que l'arrêt du Parlement du 8 août 1500, portant règlement des élections municipales, n'avait pas un caractère définitif. Sauf les modifications que nous avons indiquées, il garde, « quant au surplus, les autres ordonnances anciennes sur ce faictes et sans préjudice d'icelles ». En outre, il n'est applicable que « pour ceste fois ». Il n'en pouvait être autrement, car le Parlement n'avait pas qualité, ce semble, pour réglementer souverainement et à toujours le mécanisme des opérations d'où le corps de Ville était issu. Les ordonnances sur la prévôté des marchands et l'échevinage étaient qualifiées d'*ordonnances royaulx*. Quand elles n'émanaient pas directement du roi, elles étaient élaborées ordinairement par des délégués spéciaux, avec le concours des magistrats municipaux. C'est ainsi qu'en 1450 les ordonnances « sur la forme et manière de l'élection des prévosts des mar-

1. Reg., H. 1778, f° 54. A la place de *Henry Lebecgue*, Félibien cite comme nouvel échevin *Jean de la Pite*. C'est évidemment une erreur. Il faut s'en tenir aux indications officielles du registre.

chans et eschevins de la ville de Paris et des conseillers ordinaires d'icelle » avaient été préparées par une commission réunie à l'Hôtel de Ville même et nommée par le prévôt des marchands, les quatre échevins et les conseillers de la Ville [1]. Il va sans dire que le prévôt et les échevins en faisaient partie.

Ainsi la comparaison des institutions municipales du temps de Louis XII avec celles qui étaient en vigueur un demi-siècle en arrière n'est-elle pas à l'avantage du *Père du peuple*. Sous le règne de ce prince, le pouvoir personnel, pour se présenter sous une forme habile et diplomatique, ne se manifeste pas avec moins de force. Le corps de Ville est tout à la discrétion du roi et du Parlement.

Le Parlement intervient alors dans la plupart des affaires administratives de la Cité. Il prit notamment une grande part à la réforme de l'administration de l'Hôtel-Dieu. « On se plaignoit depuis quelque temps de la mauvaise administration de l'Hostel-Dieu de Paris, gouverné alors par des religieux et des religieuses, tantost noires et tantost grises. L'on chargeoit surtout un frère, Jean le Fèvre, qui en administroit les revenus depuis quinze ans [2]. » Après plusieurs délibérations des assemblées de la Ville, le Parlement ordonna de substituer des bourgeois aux religieux qui administroient l'Hôtel-Dieu [3].

1. Voy. le préambule de l'ordonnance de 1450 dans l'exemplaire gothique de 1528, p. 93, et dans le recueil de 1644, p. 192.

2 FÉLIBIEN, livre XVIII, chap. XVII.

3. Un arrêt du 5 août 1505 constata « qu'il y avoit grand désordre en l'administration de l'Hôtel-Dieu ». Un autre arrêt du Parlement, en date du 11 mai 1505, « confirme la nomination de huit administrateurs, faite en l'assemblée de Ville, et ordonne que les ditz nommez commettront à la recepte du revenu une personne qui comptera tous les ans, en présence d'un président ou d'un ou deux conseillers de la cour, et d'un chanoine nommé par le chapitre de Paris; que tous les deniers, soit pour les pauvres ou pour les religieux et religieuses seront mis en bourse commune, et que frère Jehan le Fèvre rendra compte du maniement qu'il a eu du dict revenu depuis quinze ans; que le doyen et chapitre de Notre-Dame remettront èz mains des ditz administrateurs tous les deniers qu'ils ont pris ou fait prendre des troncs de l'Hostel-Dieu; aucuns des dits administrateurs décédans, les prévost et eschevins en éliront d'autres, qui feront le serment, comme les autres l'auront fait; lequel serment est ensuite ordonné estre fait dans le Parlement, le tout par provision. » (FÉL., *Pr.*, t. III, p. 327.)

La Ville resta d'ailleurs maîtresse du choix des administrateurs, dont le nombre fut fixé à huit, renouvelables par moitié au bout d'une période de trois années. Il y eut un premier renouvellement le 11 mars 1508 et un second le 3 mai 1511[1].

C'est encore le Parlement qui, usurpant sur les attributions de la *Marchandise*, relativement au commerce fluvial, prit des mesures pour empêcher les violences commises par les riverains de l'Oise contre les bateliers qui amenaient du blé à Paris. Sur plusieurs points, notamment « aux villaiges prochains du Pont-l'Evesque et autres villaiges circonvoisins sur la rivière d'Oise », les habitants avaient « battu et navré » les marchands et les mariniers, pillé les greniers contenant les approvisionnements et barré la rivière pour arrêter les bateaux. Le 27 février 1501, le gouverneur de Paris, Guillaume de Poitiers, le prévôt de Paris, Jacques d'Estouteville, le prévôt des marchands, les échevins et un grand nombre de membres du Parlement, présidents ou conseillers, se réunirent au Palais, dans la chambre du conseil, pour aviser à réprimer de pareils désordres. « A esté conclud, porte la délibération, que commission sera baillée *par la Court de Parlement à ung des conseillers d'icelle*, lequel, par vertu de ladite commission, se transportera, et avec luy aucuns des eschevins de la ville de Paris, en la ville de Compiègne, au Pont-l'Evesque et autres lieux où besoing sera ; et se informera desdits excès et voyes de fait, et contre les coupables procèdera par prinse de corps et de biens, adjournemens personnelz et autres voyes deues et raisonnables ; fera crier par cry public que aucun empeschement ne soit donné aux marchands et voicturiers amenans bléz en cette dite ville[2]..... »

Le Parlement exerce la plus grande influence sur le choix des magistrats municipaux. Dans l'assemblée du 6 novembre 1501, « tenue pour aviser sur la résignation de l'office de

1. Reg., H. 1778, f° 214.
2. Reg., H. 1778, f° 64.

Greffier de la ville faite par Nicolas Potier jeune en faveur de Denis Potier, son frère », les sieurs Thiboust et Delahaye, présidents au Parlement, dirigent la délibération du conseil de Ville et des bourgeois mandés. C'est le président Thiboust qui « demanda aux assistans leurs opinions, scavoir se on devoit amectre ladite résignation et recevoir audit office de *clerc et greffier* ledit maistre Denis Potier, au lieu de son dit frère ». Quand l'assemblée eut admis la résignation, c'est encore le président Thiboust qui fit prêter le serment d'usage au nouveau titulaire[1]. Enfin, au mois d'août 1506, Jehan Hesselin ayant demandé à occuper les deux charges de receveur et de greffier de la ville, réunies depuis quelque temps entre ses mains, ou tout au moins à opter entre les deux emplois, il dut commencer par soumettre au Parlement (le 27 mars et le 26 juin) sa double requête. La Cour souveraine se contenta de *montrer* les requêtes au corps de Ville; mais elle décida de son autorité propre « qu'il seroit permis audit Me Jehan Hesselin eslire l'un des dits estatz et offices, pour, l'eslection faicte, pourvoir par la dite Ville à l'autre estat, ainsi qu'elle verroit estre affaire[2]. » Jehan Hesselin, conformément à l'arrêt du Parlement, exerça son option. Il garda pour lui l'office de clerc et greffier de la Ville, que Simon Larcher avait exercé en dernier lieu, et l'assemblée de Ville, dans sa séance du 12 août, n'eut qu'à ratifier la présentation faite par Hesselin pour la charge de « receveur de la Ville, tant des deniers ordinaires que extraordinaires ». Le candidat présenté par le greffier était Philippe Macé, « né et natif de Paris, qui avoit soulz luy (Hesselin) fait et exercé bien et deuement, l'espace

1. Reg., H., 1778, f° 78. A la mort de Denis Potier (nov. 1502), la charge de *Greffier* fut mise aux enchères; et, dans l'assemblée de Ville du 18 novembre, on l'adjugea à Simon Larcher, qui la paya 2000 écus d'or (f° 97). Lorsque Simon Larcher mourut à son tour (août 1506), c'est alors que Jehan Hesselin, fils de Denis Hesselin dont nous avons parlé plus haut, demanda la réunion des charges de *Receveur* et de *Greffier*.

2. Reg., *ibid.*, f° 158.

de cinq ans et plus et jusques à présent », et en qui on avait trouvé « bon et loyal compte ».

La Ville paraît avoir accepté facilement l'influence un peu hautaine du Parlement. Cela s'explique par la fréquente réunion dans les mêmes mains des charges municipales et des offices de judicature. Cependant le corps municipal s'inquiéta parfois des atteintes portées à ses privilèges.

Le 18 décembre 1501, plusieurs bourgeois adressèrent au Bureau de la Ville la protestation suivante : « Guillaume Parent, Christofle Engrenin, Guillaume Laisné, Pierre Parant et Jehan Pommart, marchans et bourgeois de ladite ville de Paris, ont présenté leur requeste, requerant par icelle que, comme ilz soient de bonne vie et n'aient fait aucune chose digne de repréhension, messire Jehan le Boutelier, chevalier du guet, jeudi dernier, à dix heures de nuyt, *avec plusieurs de ses complices*, se sont transportez es hostelz desdits supplians, et, sans cause et raison, les print prisonniers et les fist mener au Chastelet de Paris. » Le prévôt et les échevins allèrent eux-mêmes présenter au Parlement la plainte des bourgeois arrêtés de cette façon sommaire, « en requerant de bouche qu'il plaise à Mesdits sieurs de la Cour informer des dits excès et violences et punir les délinquans, tellement qu'il n'en puisse venir émeute, meurtre ou autre grant mal, et ainsi qu'il leur plaise garder les bourgeois de ladite ville en leurs franchises et libertés [1] ».

L'importance croissante du Parlement venait de ce que derrière lui on apercevait la main du roi, dont ce grand corps n'était que l'instrument docile.

Louis XII, au surplus, ne se fit pas faute d'adresser au corps de Ville des demandes qui étaient des ordres. Nous avons signalé une première demande d'argent faite à la municipalité par le roi au mois d'avril 1500. Le 11 juillet 1503, à l'occa-

1. Reg., H. 1778, f° 78.

sion de la rupture avec l'Espagne, Louis XII réclama de la Ville de Paris un prêt de 40 000 livres tournois dont il promettait le remboursement « sur les finances de l'année prochaine ». L'assemblée générale, réunie le 12 à l'Hôtel de Ville, ne donna pas de réponse définitive et s'ajourna au 14. A cette date, l'assemblée décida qu'on prierait le roi de se contenter de 20 000 livres. La réponse du roi est curieuse. Il marchande comme ses bons bourgeois. Après avoir remercié de l'offre des 20 000 livres tournois que la Ville consent *libéralement* à lui prêter, il ajoute qu'en d'autres temps il s'en serait contenté, car les charges de la municipalité lui sont connues; mais, tout ce qu'il peut faire, c'est de réduire sa demande à 30 000 livres[1]; et les braves bourgeois accordent la somme.

Paris ne refusa pas son concours financier dans une circonstance plus critique encore pour la France. Après la mort de Gaston de Foix, on se trouvait en présence d'une coalition formidable. Sous les auspices du pape Jules II, l'Angleterre, l'Espagne, l'Empire, les Suisses, les Vénitiens s'apprêtaient à reprendre aux Français les derniers lambeaux de leurs possessions italiennes. Le 24 septembre 1512, le roi fit présenter à l'assemblée générale de la Ville, qui comptait ce jour-là environ cent vingt personnes, une demande de subsides jusqu'à concurrence de 40 000 livres tournois. La discussion fut ouverte dans une seconde assemblée générale, à laquelle, outre les membres présents la première fois, on avait convoqué « d'autres personnages de chascun quartier, en bon nombre, et mesmement les maîtres des confréries et commu-

1. En effet, il n'y a remède que nous peussions passer a moins de la somme de trente mil livres tournois que nos dits commissaires vous ont dernièrement demandé pour le moindre qu'il nous est possible, veu la grandeur de nos dites affaires, et aussi que desja avons fait estat de ladite somme, espérant que, comme noz bons et loyaulx subjetz, ne nous y ferez faulte; et icelle avons baillé au trésorier de nostre extraordinaire Jehan Rousselet, pour fournir au payement d'un grant nombre de Suysses pour le moys d'aoust, où ne fault pas qu'il y ait une seule heure de faulte. » (REG., *ibid.*, f° 107.) Est-ce Louis XII qui a mis en circulation le proverbe : *Pas d'argent, pas de Suisses?*

naultéz ». Il vint à l'Hôtel de Ville deux cents personnes de plus qu'à la première assemblée. C'est bien Paris tout entier qui décide « que l'on doit secourir et ayder au Roy le plus avant que l'on pourra en l'affaire qui s'offre, lequel est pour la deffence de ce royaulme et touche ung chascun, de quelque estat ou condicion qu'il soit ». Mais l'assemblée, ne trouvant pas équitable que le sacrifice fût entièrement supporté par la Ville, résolut de demander la moitié de la somme aux grandes compagnies judiciaires : « Parlement, Cour des Comptes, généraulx de la justice et autres cours et juridictions des officiers du roi » ; et de leur faire « remonstrance de la povreté du commun peuple, des charges qu'il a eues par cy-devant à supporter, tant au moyen du décry des monnoyes que de l'artillerie qu'il luy a convenu et convient faire en ceste dite ville comme des monstres des mestiers où il a esté faits de grans fraiz».

La Cour des Comptes promit de contribuer, si les autres officiers du roi accordaient aussi leur concours financier; mais le Parlement témoigna sa mauvaise volonté en déclarant qu'il ne pouvait faire « aucune réponse pertinente jusques après la Saint-Martin ». En présence de cette attitude égoïste de la haute magistrature, la Ville annonça aux commissaires du roi qu'elle réduisait son offre à la somme de 20 000 livres. La réponse de Louis XII, datée de Blois, 14 octobre, et lue par Antoine Duprat, premier Président au Parlement, dans l'assemblée de Ville du 24, avait un caractère presque comminatoire. Le souverain se plaignait de ne pas avoir encore obtenu le subside dont il avait besoin ; et, en outre « n'entendoit ne vouloit ses officiers du Palais estre contribuables audit don, mais les réservoit et exemptoit de ce, pour aucunes causes à luy réservées ». La Ville dut se trouver heureuse de s'en tirer au moyen d'un don de 30 000 livres que le roi accepta « pour donner à cognoistre qu'il vouloit bien traiter sa Ville de Paris ». On chargea les quartiniers, et leurs auxiliaires les

cinquanteniers et dixainiers, de dresser les rôles de la contribution et de signaler le nom de ceux qui devaient être dispensés de toute cotisation, à cause de l'insuffisance de leurs biens. Il fut d'ailleurs impossible de lever plus de 25000 livres, « et à grant difficulté et scandalle[1] ».

A côté des prêts ou dons consentis par la Ville de Paris pour la formation et l'entretien des armées de terre, il faut signaler les sacrifices que Louis XII demanda à la capitale pour constituer une marine militaire. Dans l'assemblée de Ville du 22 janvier 1508[2], le sire de Montmorency, chambellan ordinaire, vint faire une importante communication de la part de son maître. Il exposa qu'il y avait en France peu de vaisseaux, notamment en Normandie, ce qui permettait aux ennemis de tenter des descentes et de ruiner le plat pays. Pour remédier à cette situation fâcheuse, dit le sire de Montmorency, « à esté advisé et délibéré par le dit sieur (*le roi*) que les bonnes villes de ce royaume feront faire chascune de leurs deniers commungs ung navire, du port de quatre cents tonneaulx ou audessus». En temps de paix, les bourgeois pourraient utiliser les navires pour les besoins du commerce et le roi leur accorderait une subvention de 100 francs « par chascuns cent tonneaux ». Le délégué royal termina en disant que son maître comptait sur « la principale ville du royaulme » pour donner le bon exemple aux autres cités[3].

1. Au moment du siège de « Térouenne » par Henri VIII d'Angleterre (août 1513), le roi sollicita encore la Ville de faire un prêt de 20000 livres tournois. Les bourgeois notables ayant refusé d'avancer cette somme, par ce motif que, « pour cause des guerres, leur estoient deubz par plusieurs estrangers la pluspart de leur bien dont ne pouvoient pour le présent aucune chose recouvrer », la Ville en fut réduite, pour réaliser la somme nécessaire au roi, à vendre, en avril 1514, plusieurs maisons du pont Notre-Dame, jusqu'à concurrence de 8000 livres tournois, « à grâce de rachapt perpétuel ». La municipalité se procura en outre 8000 livres tournois en vendant, « sur l'aide du vin et *autres biens et héritaiges de la Ville*, 600 livres tournois de rente rachetables à quatre fois ». (F° 270, Reg., H. 1778.)

2. Reg., *ibid.*, f° 194.

3. Ce n'était pas Louis XII qui avait le premier imaginé de demander aux Villes de lui fournir des vaisseaux de guerre. On peut au moins citer un précé-

Les bourgeois parisiens accueillirent ces ouvertures, marquées cependant au coin du patriotisme, avec un enthousiasme très modéré. Dans l'assemblée du 26 janvier, plusieurs orateurs firent observer que les marchands n'avaient pas l'habitude de diriger les grands navires ; qu'au lieu de naviguer eux-mêmes pour aller au loin chercher leurs marchandises, ils préféraient les acheter à Rouen ; qu'enfin on ne saurait que faire en temps de paix d'un navire de quatre cents tonneaux. La conclusion fut que la Ville demanderait au roi de se contenter « d'ung navire de moindre port que desdits quatre cents tonneaulx ; et, après qu'il sera fait, le veuille prendre congé et descharger ceste ville de la garde et entretènement d'iceluy ; et au surplus, pour ce que nostre ville n'est point située sur port de mer, qu'il plaise au dit sieur mander où luy plaist qu'on le face et de quelle sorte ». Louis XII ayant invité le corps de Ville à lui envoyer à Bourges, pour conférer sur la question de la marine, « aucuns bons personnaiges entendus et congnoissans en telles et semblables matières », Nicolas Seguier, prévôt des marchands, se mit lui-même à la tête de la députation, qui comprenait un échevin, le greffier de la Ville (Jehan Hesselin), et deux marchands, Jehan Crocquet et Robert Lelieur. Louis XII comprit que ce qui ralentissait le zèle des bourgeois parisiens, c'était surtout le manque d'argent. La Ville avait à supporter des charges de toutes sortes ; elle payait de nombreuses rentes. De plus, les aides accordées pour la réfection du pont Notre-Dame n'avaient plus qu'une année à courir. Pour ces diverses raisons, la délégation réclama la continuation des aides du pont et la réduction du tonnage de son navire à deux cents tonneaux ou *environ*. Le roi accorda pour trois ans la prolon-

dent. Dans l'assemblée de Ville du 16 janvier 1497, il fut donné lecture d'une lettre de Charles VIII qui « remonstroit que le plaisir du dict seigneur estoit qu'une nef fust faicte par les manans de ceste dicte ville pour s'en servir en guerre. » (FÉLIBIEN, *Pr.*, t. II, p. 612.)

gation des aides du pont Notre-Dame, mais il tint ferme sur le reste, et la Ville prit l'engagement de lui fournir son navire de quatre cents tonneaux[1]. Ici l'on doit reconnaître que le roi voyait plus juste et plus loin que les bourgeois parisiens. Alors qu'il s'agissait d'un grand intèret national, ce n'était pas l'heure de marchander. Grâce à la fermeté de Louis XII, la marine française, conduite par les Préjean et les Primoguet, put lutter, non sans gloire, contre les marins de Henri VIII et inquiéter même les côtes d'Angleterre.

Cependant il ne faut pas se montrer trop sévère pour la parcimonie des conseillers de la Ville. Ils avaient, en temps de paix, à supporter de très lourdes dépenses pour l'entretien de la cité[2]; et, quand à ces dépenses ordinaires venaient s'ajouter des dépenses extraordinaires, par suite de guerres extérieures ou d'autres événements, les magistrats municipaux avaient bien le droit de s'inquiéter des moyens de défendre leur bourse. Or, malgré les protestations et les remontrances du prince, la guerre coûtait toujours fort cher à la Ville. C'était invariablement par la capitale qu'on commençait, quand la monarchie croyait devoir prescrire aux bonnes villes de prendre des mesures de défense.

Pour citer un exemple, lorsque, au mois de mars 1512, on redouta en France une invasion anglaise, le roi écrivit au premier président du Parlement de s'entendre avec la Ville pour fortifier Paris et armer les habitants[3]. Dans l'assemblée gé-

1. Reg., H., 1778, f° 198.

2. Le 14 août 1512, le prévôt des marchands et les échevins font marché avec Jehan Hébert l'aisné de livrer doresnavant les carreaulx de pavement de graiz qu'il conviendra pour paver es lieux où la Ville est tenue paver, tant en ceste ville de Paris que dehors. » (*Ibid.*, f° 240.)

3. Le 3 janvier 1504, et sur l'ordre du roi, le trésorier des guerres avait fait un relevé des armes qui se trouvaient à l'Hôtel de Ville, à l'hôtel de la reine, près Saint-Pol, et à la Bastille Saint-Antoine. Voici quel avait été le résultat de cette enquête : « Premièrement, en la dite Bastille, furent trouvez 3600 bonnes picques, plus en la dite Bastillle 1060 picques de nulle valeur. Item, illec fut trouvé 2000 fers bons, dont le bois est de nulle valeur. En l'ostel de la royne. fut trouvé 1400 bonnes picques ferrées. Item, illec fut trouvé 250 futz de pic-

nérale du 22 avril, le premier président dit que la volonté du roi était que toutes les villes du royaume fussent « équippées et garnyes d'artillerie, et spécialement ceste ville de Paris qui est la principal et capital de tout le royaulme, et en laquelle toutes autres doivent prendre exemple ». Le roi invitait en conséquence la Ville de Paris à visiter son artillerie et à faire refondre les pièces défectueuses, sous la direction des fondeurs qu'il promettait d'envoyer. Louis XII, par la bouche du premier président, « veult aussi et entend que chascune confrarie et communaulté des marchans, gens de mestier et autres en facent faire quelques pièces, selon leur possibilité et de la façon qui leur sera devisée, lesquelles pièces d'artillerie seront signées et marquées aux seings et devises d'icelles confraries et communaultéz, chascune en son esgard, ad ce que l'on puisse à tousjours congnoistre quelles confraries et communaultez les ont fait faire[1] ». Enfin le roi ordonnait de mettre en état les fortifications et de faire recherche, « de maison en maison, des hommes et harnois qui y sont, pour deffendre ceste ville, si besoing en estoit ». Le prévôt des marchands eut donc à s'occuper sans retard de l'état des fortifications. Une commission, composée d'un échevin, du procureur et des maîtres des œuvres de la Ville, visita les fossés, les murailles, les portes et boulevards, ainsi que les « chaisnes et aigoustz ». Les bourgeois s'armèrent, sur l'injonction du corps de Ville, et, par lettres du 4 mai 1512, le roi, qui se trouvait à Blois, remercia les Parisiens « de se préparer et acoustrer de harnois, bastons de guerre, artillerie, chevaulx et autres choses qui sont requises et nécessaires ».

A l'exemple de Louis XI, Louis XII voulut s'assurer de l'effectif qu'atteignait la milice municipale, et il ordonna *une*

ques bons. Item, illec fut trouvé 140 bons fers de picques bons. Fait le VIIIe jour de janvier, l'an mil cinq cens et trois (V. S.). » (REG., H., 1778, f° 117.)

1. *Ibid.*, f° 224.

monstre générale[1] dont furent dispensés seulement « les tenans-fiefs et arrière-fiefs ». Le 11 mai 1512, il y eut dans la Chambre du Conseil, au Palais, une assemblée d'officiers des cours souveraines, de délégués de la Ville et de bourgeois notables, présidée par Antoine Duprat, premier président au Parlement. Après avoir pris connaissance des intentions du roi, on relut les ordonnances de Louis XI, de 1467, prescrivant l'organisation des gens de métier sous diverses bannières, et le cahier de 1469, « ouquel est déclairé par le menu qui, comme, enquel ordre et soubz quelle bannière comparurent les gens de tous estatz de ceste ville de Paris en une monstre généralle, faicte en ladite ville, par ordonnance du feu sieur, en l'an MCCCCLXIX ». Puis l'assemblée décida que les examinateurs du roi au Châtelet de Paris passeraient en revue les soixante bannières des gens de métier; que les lieutenants civil et criminel feraient de même pour les officiers et suppôts du Châtelet; les prévôts des marchands et échevins pour les quartiniers, cinquanteniers et dixainiers, archers et arbalétriers de la Ville, francs bourgeois et marchands « qui ne tiennent ouvrouer ne bouticle » ; les présidents du Parlement, pour les conseillers, greffiers, huissiers, avocats, procureurs « et autres suppostz d'icelle cour ». Rapport devait être fait à la Chambre du Conseil par les différents inspecteurs, le jeudi 13 mai. Au jour dit, les chefs des corps et communautés apportent en effet « les rôles de la recherche et reveue de nouvel par eulx faicte ». Les présidents au Parlement prennent énergiquement en main l'armement de la capitale. L'Université de Paris et *Messieurs les chanoines* furent mis en demeure « d'envoyer gens par eulx honnestement accoustrez d'habillemens de guerre... pourceque, par décret de nature, chascun est tenu

1. « Nous avons esté advertys, écrit le roi, que, aucun temps après la journée de Montlhéry, furent faictes les monstres et revues tant des nobles officiers que autres manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris, qui est non seulement le chef de nostre royaulme, mais, la mercy Dieu, la plus puissante de chrestienté, et de laquelle la puissance fut dès lors ès monstres congneue. » F° 224.

à soy deffendre ». Le 15 mai, le prévôt des marchands et les échevins, assistés de plusieurs conseillers de la Ville, comparurent, eux aussi, devant les délégués du Parlement assemblés à la tour criminelle. On leur demanda quelles mesures ils avaient prises pour armer ceux de la milice municipale qui n'étaient pas encore pourvus de leurs équipements militaires[1]. Ils répondirent qu'ils avaient refusé de s'engager en leur nom personnel à payer les armes que leur livrerait Jehan Duval, receveur du Parlement, par cette raison que, « à cause de leur ditz estatz, n'estoient pas tenuz pour les affaires de la Ville soy obliger en leur privez noms, mais suffisoit qu'ils obligeassent la Ville ». Le prévôt obtint d'ailleurs l'autorisation d'envoyer vers le roi Paris Hesselin, « afin d'avoir permission

1. Depuis quelques années, la population parisienne était exercée au maniement des armes. Le 15 novembre 1507, le président Jehan de Ganay était venu dire, au nom du roi, dans une assemblée de la Ville, qu'il fallait *exerciter les habitans des bonnes villes aux jeux de l'arc, de l'arbaleste ou couleuvrine*, pour aguerrir et fortifier la jeunesse, ainsi que pour assurer la défense des places. « Pour ce que le Roy, disait Jehan de Ganay, désire mestre ceste matière en practique ès bonnes villes de ce royaulme, et que c'est la capital des autres, à l'exemple de laquelle toutes se doibvent régir et gouverner, il vous fait dire et advertir qu'il aura à très grant plaisir que les gens de tous estatz de ceste ville, ceux qui ont de quoy le faire se fournissent d'abillemens de guerre et s'appliquent ou facent appliquer leurs enfants ou serviteurs au dit exercice et jeu de l'arc, d'arbaleste ou couleuvrine; et aussi les gens de métier, à leur pouvoir, adceque les autres villes s'appliquent semblablement, qui sera l'onneur, force et seurté d'icelles, et pareillement du Roy et du royaulme. » (REG., f° 190.) Le Prévôt des marchands avisa des intentions royales les maîtres jurés des marchandises et métiers de Paris; ils répondirent, pour la plupart, qu'ils étaient disposés, « eulx et leurs compaignons de leurs mestiers », à suivre les ordres du roi et à *habiliter leurs gens et serviteurs qui seroient de ce royaume et propices de ce faire*, à l'exercice de l'arc, de l'arbalète ou de la couleuvrine. Cependant quelques métiers firent des objections : ainsi les maîtres merciers et les maîtres de la draperie dirent que la plupart de leurs serviteurs n'étaient pas originaires de Paris. A quoi bon dès lors leur donner une instruction militaire qu'ils pourraient peut-être tourner contre la France? « Ceux de l'espicerie ont dit qu'ilz sont pour la plupart apoticaires, et tant aux jours de feste comme aux jours ouvriers sont subjectz à vacquer pour les malades; par quoy ne pourraient habandonner l'ouvrouer. Les barbiers ont dit que les jours de festes sont ordonnez en leur mestier pour monstrer à leurs apprentilz l'art de cirurgie, et que, au matin, les maistres vont à l'estude de ce et les aprentitz après disner. » Cependant les épiciers, les apothicaires et les barbiers témoignent la même bonne volonté de se conformer au désir du roi.

et congé dudit seigneur d'enlever de sa ville de Milan pour la fourniture des suppostz de la bannière de ceste dite Ville de Paris... six vingtz aleretz, quarante brigandines, cinquante escripvisses, sept vingtz salades, quarante cernilières, le tout de plusieurs longueurs et largeurs, et desquelles en prendra ledit Hesselin sept, selon les mesures à lui baillées; et sept paires de garde-bras, coustières et ganteletz, sans les haulses, sept paires de jambières, genoux et soulletz, sans les cuysses, le tout aussy selon les mesures à luy baillées; et, avecques ce, douze harnois blancs completz et fournis tant pour la fourniture d'icelle Ville que pour subvenir aux nobles absens et non arrivéz qui pourront survenir entre cy et ladite monstre générale; et aussi d'avoir et obtenir du dit sieur lettres de passe pour souffrir passer et conduire lesdites armures et harnois franchement et quittement, depuis ladite ville de Milan jusques en ceste dite ville de Paris. « Le prévôt des marchands prenait en outre l'engagement pour lui et ses successeurs de recevoir les armes que Paris Hesselin allait chercher, de les faire distribuer aux gens des bannières de la Ville, et d'en payer le prix, plus les frais taxés par la Ville, dans la huitaine de la livraison. Le corps de Ville, dans la lettre que son délégué Hesselin porta au roi, exprimait l'espoir de, « à l'aide de Dieu, faire la monstre de telle sorte que oncques n'en fut faicte une telle en ceste ville, car chascun en son endroit est délibéré n'y rien esparnier ».

Il y eut, le 28 mai, une revue particulière des archers, arbalétriers et agents municipaux, au clos des Célestins, le long des murailles de la ville[1]. On passa l'inspection des officiers à pied dans la grand'salle de l'Hôtel de Ville.

Tels furent les efforts considérables que fit la municipalité parisienne pour se mettre en mesure de parer à une attaque éventuelle de l'ennemi. Au mois d'août 1513, il y eut une recru-

1. Reg., H. 1758, f° 237.

descence d'armements et une nouvelle série de mesures de défense. Le Bureau de la Ville visita de nouveau les fortifications et ordonna des réparations[1]. Les maîtres des œuvres reçurent l'ordre de faire le relevé des chaînes et de les mettre en état. Sire Guillaume Parent, l'un des échevins, se rendit chez les quartiniers pour inspecter les « seize bastons à feu qu'ilz ont de la Ville » ; et, à la suite de cette inspection, les armes dont il s'agit furent apportées à l'Hôtel de Ville et confiées à Bastian de Caumont, maître des œuvres de charpenterie de la Ville, « pour les affuster et nectoyer et y faire des plombinées propices[2] ». On donna aux mêmes quartiniers des instructions très minutieuses, relativement aux heures de fermeture des portes et à la surveillance qu'ils devaient exercer sur les gens qui entraient dans la ville. Chacun d'eux eut spécialement le commandement d'une porte[3]. Enfin des mandements de la Ville ordonnèrent aux quartiniers de se transporter dans les différentes maisons de leur circonscription, « pour faire recherche des harnois et s'enquérir de la profession des habitantz[4]. »

Ce qui n'était pas moins onéreux pour la Ville que l'organisation de la milice, c'était la pompe qu'il fallait déployer aux *entrées* des rois et des reines, des légats du pape, des princes

1. Reg., H. 1778, f° 264.
2. *Ibid.*, f° 266.
3. « Et, au regard des quartiniers, leur a esté dit qu'il falloit que doresnavant ilz ordonnassent à chascune porte de la ville quatre personnes qui se tiendront là, depuis porte ouvrant jusques à porte fermant, pour soy donner garde sur ceulx qui entront et ystront, s'ilz seront point subsonnez, affin de les arrester et admener en l'Ostel de la Ville pour en estre fait ce qu'il appartiendra. Et a esté désignée à chascun d'eulx la porte dont ilz et leurs prédécesseurs quartiniers ont acoustumé en tel cas avoir la charge, c'est assavoir... » (*Ibid.*, f° 264.) Suit la répartition des portes Saint-Victor, Bordelle, Saint-Jacques, Saint-Michel, Saint-Germain, Saint-Honoré, Montmartre, Saint-Denis, Saint-Martin, du Temple, Saint-Antoine.

4. La surveillance exercée par les quartiniers devait être fort gênante pour les particuliers, à en juger par la précision des instructions du prévôt : « Et vous enquerez de leur estat, dont ilz sont et de quoy se meslent, *avecques quelz gens ils conversent* ; et, si vous y trouvez suspicion, rapportez le nous au Bureau. » (F° 265.

étrangers, etc. Il serait assurément fastidieux de décrire successivement toutes ces entrées royales, malgré l'intérêt des particularités qu'elles présentent. Il faut cependant mentionner *l'entrée* que la reine Anne de Bretagne jugea à propos de faire à Paris le 20 novembre 1504, bien qu'elle fût mariée à Louis XII depuis le mois de janvier 1499. Les Parisiens ne prirent nullement l'initiative des *fêtes de l'entrée*. De Fontainebleau, le roi avait écrit au prévôt des marchands et aux échevins de se *préparer* à recevoir la reine[1]. C'est également par suite des ordres de Louis XII que la Ville prescrivit « à tous les habitans ès maisons depuis la Porte Saint-Denis jusques à Notre-Dame, par où la dite dame passera qu'ilz aient en chascune de leurs maisons, en une fenestre du premier estage, une torche ardent, quand la dite dame et son train passeront ». L'assemblée de Ville dut voter un crédit de dix mille livres tournois, ordonner des *mystères*[2], renouveler les costumes de nombre d'officiers municipaux, placer des falots et des torches sur tout le parcours du cortège. La Ville avait commandé des inscriptions à Pierre Gringoire, des costumes et des décors à

1. « Très chers et bien amez, nostre très chère et très amée compagne la royne a intencion de brief faire son entrée en nostre bonne ville de Paris ; et, pour ce que désirons de tout nostre cueur qu'elle y soit par vous receue et recueillie le plus joyeusement et honorablement que faire pourrez, *si vous en avons bien voulu advertir, à ce que vous prépariez de vostre part ainsi le faire comme vous vouldriez faire à nostre propre personne ;* et, en ce faisant, vous ferez chose que nous aurons très agréable et que retiendrons à mémoire quant besoing sera. Très chers et bien amez, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Donné à Fontainebleau le XXXe jour d'octobre, Ainsi signé : LOYS. » (REG., fº 123.) Le BIBLIOPHILE JACOB, dans son *Histoire du seizième siècle en France*, t. III, p. 22, a donné une analyse de l'entrée de 1504. Voy. aussi DENYS GODEFROY, *Cérémonial français*, t. I, p. 690.

2. Sans parler des mystères de *la Passion*, de *la Transfiguration*, des *Rois mages* et autres scènes religieuses, nous nous bornerons à citer le divertissement de la porte Saint-Denis : c'était « un beau et riche mystère d'un grand cœur, représentant *cœur de Paris*, auquel y avoit deux personnages, c'est à sçavoir *Loyauté* et *Honneur ;* et estoit le dit cœur soustenu par trois personnages, c'est à sçavoir, *justice*, *clergé* et *commun* ». Un acteur récita, au même endroit, une pièce de vers assez ridicule, qui débutait et se terminait par ces deux vers :

Tout noble cœur en qui gist féauté,
Doit a sa Dame honneur et loyauté.

Jean Marchand. Tous les officiers municipaux et les gardes et maîtres des *marchandises* montrèrent au soleil leurs robes de cérémonie et leurs « habillements de parure ». Les comédiens officiels mirent en réquisition leurs plus hyperboliques inspirations. Mais le peuple regardait, froid, plutôt malveillant et hostile. Les clercs de la basoche oublièrent toute retenue, le soir, au festin de la *table de marbre*. Ils osèrent mettre en scène le maréchal de Gié, que la reine persécutait et maintenait en prison contre toute justice ; et les allusions à la partialité de la Bretonne furent si intelligibles que le roi fit châtier plusieurs suppôts de la basoche et interdit leurs jeux pendant quelque temps. En somme, nul enthousiasme. Tout le luxe des membres du corps de Ville et des bourgeois était un luxe de commande. C'est par ordre que le prévôt des marchands, les échevins et le clerc de la Ville « s'habillent de soye honnestement my partis, toutesvoyes et sans excéder la somme de 80 livres parisis taxés en pareil cas par la Cour de Parlement » ; par ordre, que l'Université cherche des acteurs pour « diter en rime en françois quelque bonne invention » ; par ordre, que les bourgeois donnent à leurs enfants de riches costumes pour grossir le cortège des officiers de la Ville, et que sont « mandez les bouchers et maistres de la Passion pour leur prier qu'ilz facent, chascun en son esgard, quelque chose honneste comme ilz ont acoustumé faire[1] ».

Les bourgeois désignés pour porter le dais sur la reine s'empressent de décliner cet honneur dispendieux. Le 17 janvier 1502, « les maîtres et gouverneurs des marchandises de drapperie, de la mercerie, de l'espicerie, de la peleterie, de l'orfèvrerie et autres » se présentent à l'Hôtel de Ville devant le gouverneur de Paris, le prévôt des marchands et les échevins, et déclarent que, dans une assemblée faite en

1. Reg., f° 79.

l'église du Saint-Sépulcre, ils ont élu Mathurin Croquet, Guillaume Parent, Jehan Cuvier et Simon Choppin, merciers, bourgeois de Paris, pour porter le ciel à l'entrée de la reine. Mais les élus protestent énergiquement et affirment « qu'ils n'estoient point esluz de la plus grande et seine partie des merciers, et que les ditz jurez avoient et ont esté de la plus grant et seine partie esleuz des dits marchands merciers, ainsi qu'ilz faisoient apparoir par un rapport ou feuillet de papier signé de plusieurs des dits marchans merciers, jusques au nombre de XXIIII à XXXVII [1] ». Le gouverneur, le prévôt et les échevins font droit à la réclamation des quatre bourgeois et imposent la corvée de porter le ciel aux quatre jurés de la mercerie, savoir : Étienne le Sénéchal, Jehan Jannier, Nicolas Béguin et Robichon Loys. Il est décidé, toutefois, que « tous merciers dudit estat de mercerie contribueront à la despence et de ce qu'il conviendra faire et frayer, ainsi que l'on verra estre affaire par la communauté d'iceulx merciers ». On comprend, du reste, le peu d'empressement des bourgeois à figurer dans le cortège des entrées. Les appels et les convocations devenaient par trop fréquents. De même que la reine, le légat G. d'Amboise avait cru devoir faire une entrée dans Paris. Le 16 février 1502, « par Mesdits sieurs les Prévost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris, eu sur ce avis et veues les anciennes coustumes, a esté ordonné que, pour éviter tumulte, ceux qui doivent porter le ciel sur mondit sieur le légat ou autres tiendront l'ordre qui s'ensuit : c'est assavoir que mesdits sieurs les Eschevins porteront le ciel depuis la porte Saint-Denis jusques à la Fontaine la Royne, et là prendront les drapiers qui le porteront jusques devant le Sépulcre et le bailleront aux espiciers, qui le porteront jusques à Nostre-Dame; et, au retour de Nostre-Dame, le porteront les merciers jusques au coing de Saint-Severin,

1 Reg., f° 82.

et du coing Saint-Severin jusques à son dit logis le porteront les orfèvres. Et furent signifiez les dites ordonnances aux parties par le clerc et greffier de la dite Ville, qui de ce faire estoit chargé, afin que aucun inconvénient ou désordre n'en advint [1] ».

Lorsque la reine Anne de Bretagne mourut de la gravelle, à Blois, le 9 janvier 1514, le prévôt des marchands et les échevins furent « en grande perplexité de ce qu'ilz avoient à faire et comment se devoient conduire en la matière [2] ». Le roi n'avait envoyé aucune instruction. Il larmoya huit jours durant, laissant ses sujets arranger à leur guise l'ordre et la marche des honneurs funèbres. On assembla le Bureau de la Ville, le 8 février, pour délibérer sur les mesures à prendre. Il s'agissait de célébrer dignement le trépas d'une princesse « grosse terrienne » et qui avait « subsécutivement espousé deux roys de France ». Le prévòt des marchands se leva et demanda l'avis de ses collègues. Alors le trésorier de France, Legendre, dit qu'il avait assisté à Blois, le jeudi précédent, à la séance du Conseil du roi où l'on avait discuté la question des obsèques de la reine. Il tenait du trésorier Robertet que « ceulx de Blois avoient vestu aux despens de la ville, en deuil, de robbes, chapperons et chausses, cinquante personnes qui porteroient, du dit lieu de Blois jusques à Saint-Denis, tout le long du chemin torches ardentes aux armes de la ville, pour le convoy du dit corps et à leurs dépens; et savoit bien que le Roi le prendroit à grant gré; et oultre que, depuis huit jours en ça, avoit oy dire au Roy que la Royne aymoit ceste ville de Paris et qu'elle y estoit aymée ». Les braves bourgeois parisiens ne voulurent pas se laisser éclipser par les gens de Blois. Ils décidèrent « de faire tendre de dueil de serges noires, vertes, brunes ou blues, ainsi que l'on en pourra recouvrer, les portes de la ville et rues par où elle

1. Reg., fo 84.
2. Reg., fo 271.

passera » ; d'inviter les habitants, sur tout le parcours du cortège funèbre, à tenir devant leurs maisons des torches ardentes. Les archers et arbalétriers, les officiers de la Ville, tous vêtus de robes noires sans chaperons, devaient suivre le convoi, tenant aussi des torches fournies par l'Hôtel de Ville. On établit des barrières pour contenir la foule, et les quartiniers[1] placèrent sur l'itinéraire du cortège des huissiers portant des bâtons noirs.

Anne de Bretagne une fois enterrée, les Parisiens voyaient dans la douleur du roi un motif d'espérer qu'il ne convolerait pas. Mais l'inconsolable se consola bien vite, et, dès le mois d'août 1514, la Ville avait à délibérer sur l'*entrée* de la nouvelle reine, Marie d'Angleterre[2]. Il y eut comme d'habitude mystères, feux de joie, revue de la milice et des archers,

1. Sous Louis XII, les *quartiniers* sont très souvent chargés de donner des renseignements à la Ville sur les habitants de leurs quartiers, et de faire des perquisitions domiciliaires. Nous nous bornerons à citer une délibération qui porte la date du 3 avril 1503 : « Ordonnance aux XVI quartiniers de la Ville de Paris d'informer de la renommée des habitans de leur quartier... A esté déclairé ès-présence des dessuz nommés que pour le présent, en plusieurs lieux de ceste dite ville et en leurs quartiers, y a plusieurs personnes incongneues qui font et mesnent maulvaise vie et dissolue, de jour et de nuyt; et que, au moyen de ce, ont esté faiz et se font par chascun jour beaucoup de maulx, vilainyes et roberies aux habitans de la dite ville; à ces causes, a esté sur ce conclud et ordonné de par mes dits sieurs les prévost des marchans et eschevins de la dite ville que les dits XVI quartiniers, chascun en son quartier, se informeront et se feront informer sécrètement, tant par leurs cinquanteniers, dixeniers de leurs d. quartiers ou autres gens de bien sur ce que dict est et les deppendences, et nous apporteront ou envoyront par escript les d. XVI quartiniers ce qu'ilz en auront trouvé par les d. informations ainsi faictes, dedans quinze jours prochainement venans, pour y estre pourveu et mectre police, ainsi que au cas appartiendra. » (REG., fº 104.)

2. FLEURANGE, le *jeune adventureux*, raconte avec un grand charme (ch. XLII, de ses *Mémoires*) comment s'accomplirent les *épousailles* de Louis XII et ce qui suivit : « Le lendemain au matin feurent les espousailles, et ne feurent pas faictes à l'église, mais en une belle et grande salle tendue de drap d'or, là où tout le monde les pouvoit veoir. Et estoient le Roy et la Royne assis; et la Royne toute deschevelée avoit un chapeau sur son chef, le plus riche de la chrestienté, et ne porta point de couronne, pour ce que la coustume est de n'en point porter, si elles ne sont couronnées et sacrées à Sainct-Denis... Le Roy et la Royne espousés, toute l'après-disner et sur le soir feust faicte la plus grande chère du monde. La nuict venue, se couchèrent le Roy et la Royne; et le lendemain le Roy disoit qu'il avoit faict merveilles. » Pour plaire à sa jeune femme de seize

tournois et autres divertissements[1]. Puis il fallut offrir un présent à la reine. La Ville donna un service de vermeil, de la valeur de « six mille francs et mieulx ». Le 9 novembre, le prévôt des marchands montra ce riche cadeau au corps de Ville, aux quartiniers et à un certain nombre de notables. « Et le samedi, XIe du dit mois de novembre, mesdits sieurs Prévost des marchans et eschevins, vestuz de leurs robbes du jour de l'entrée de la royne, accompaignez de bon nombre de bourgeois et marchans, vestuz de leurs meilleures robbes, autres que celles de l'entrée, sont allez en l'hostel des Tournelles, à l'yssue du disner de la dite dame, et luy ont présenté en don de par la Ville la dite vesselle d'argent doré... » La reine daigna remercier et accepter l'invitation à dîner que lui adressa le prévôt. Le festin eut lieu le 26 novembre, à l'Hôtel de Ville,

ans, le roi changea toutes ses habitudes. « Il avoit voulu faire du gentil compaignon avec sa femme, mais s'abusoit, car il n'estoit pas homme pour ce faire. » Les bals, les tournois, les festins, les veilles, la continuelle succession de distractions qui n'étaient pas de son âge conduisirent au tombeau le pauvre roi. « Ceulx de la basoche, à Paris, disoient que le roy d'Angleterre avoit envoyé une haquenée au roy de France pour le porter bientost et plus doucement en enfer ou en paradis. » Louis XII s'éteignit le 1er janvier 1515, à l'hôtel des Tournelles où il était venu s'installer depuis peu, s'y trouvant en meilleur air qu'au Palais. « Le dit Roy estant aux Tournelles, feust commencé à luy faire son enterrement comme on a de coustume faire aux aultres Rois; qui sont belles cérémonies et antiques. Et en portant son corps des dictes Tournelles à Nostre-Dame, avoit gens devant avecques des campanes lesquelles sonnoient et crioient : *Le bon roi Louis, père du peuple, est mort.* » (*Mémoires de Fleurange*, chapitre XLV.)

1. Les *changeurs* refusèrent de porter *le ciel*, « disans que de présent ilz estoient en petit nombre, comme de cinq ou six seullement, et à celle cause ne pourroient fournir aux fraiz de s'habiller selon qu'il est bien requiz sans leur grant grief et détriment, requerans estre deschargez de cest affaire... » Les maîtres bonnetiers remplacèrent les changeurs et déclarèrent « qu'ilz estoient contae prendre cette charge, et d'estre vestuz de soye pour porter le ciel ou lieu qui leur seroit ordonné, et d'amener avec eulx quelque bon nombre de gens de leur estat en honnestes habitz de parure, dont mes dits sieurs ont esté très contans. » (REG., H. 1778, fo 281.) Quant aux quartiniers, ils exprimèrent le désir de ne plus porter de robes de soie comme à l'entrée de la défunte reine, « disans que telz habitz n'appartiennent ne consonnent à leurs estaz, et mesmement qu'ilz ne portent point le ciel aux entrées des roys ni des roynes, mais bien seront vestuz de bonnes robbes d'escarlate violette tous de livrée pour accompaigner le corps de la Ville : si ont esté receuz ad ce faire ». (*Ibid.*)

et ne fut pas dépourvu d'incidents. On avait convoqué à la hâte « tapissiers, pouillalliers, cuysiniers, espiciers, entremecteurs de festes et autres gens expers en telz actes ». Tout se ressentit de la précipitation des préparatifs. La reine arriva vers midi, accompagnée du duc de Bourbon, du duc de Suffolk, ambassadeur d'Angleterre, « et tous autres groz seigneurs estans pour lors en ceste ville de Paris, avec grosse multitude de gentilzhommes et d'archers ». Mais la foule qui avait envahi l'Hôtel de Ville était si compacte que la reine, après avoir longtemps attendu à cheval « souz l'allée du dit hostel », dut se réfugier avec sa suite dans la loge du concierge. Enfin, on réussit à faire monter S. M. « par une petite vifz bien estroicte respondant au bureau de Messieurs ; et de là, par le greffe, se rendirent en la grant salle, en laquelle estoient plusieurs damoiselles de ceste ville pour honorer et recevoir la dite dame ». Le service de table ne put se faire, « pource que la presse estoit si grande de gentilzhommes et autres dedans la salle et le long de la vifz que ceulx qui estoient establiz à porter les viandes ne pouvoient avoir passage pour les porter ». Madame de Bourbon seule ne fut pas prise au dépourvu : elle avait eu la précaution de dîner avant de venir. Les valets furent plus favorisés que les princesses, « car une grant partie des viandes du commun demoura ès-cuysines à bas par faulte de passaige[1] ».

Les fêtes par lesquelles la Cour et la Ville célébrèrent la nouvelle union de Louis XII, furent fatales à ce prince dont la santé était depuis longtemps affaiblie. Après les obsèques d'Anne de Bretagne et l'entrée de Marie d'Angleterre, la pompe funèbre de Louis XII fut pour la Ville de Paris une nouvelle occasion de dépense. On suivit pour le convoi du roi le même cérémonial que pour celui d'Anne de Bretagne. Il ne semble pas, du reste, que les Parisiens aient eu le temps

1. Reg., H. 1778, f° 285.

de pleurer beaucoup le *Père du peuple*[1]. Son successeur, François Ier, « le gros garçon qui gâtera tout », comme disait Louis XII, entre en scène avec sa passion de luxe et sa sensualité insatiable[2]. Le corps de Ville n'a pas le temps de respirer. Il faut songer au prologue du nouveau règne. Dès le 6 janvier, le Bureau convoque les conseillers de la Ville et les quartiniers pour s'occuper du programme des fêtes. On décide de « recueillir le dit seigneur (le roi) et luy faire don de par la Ville, ainsi qu'il est acoustumé, et mieulx qui pourra, combien que la Ville ait eu par cy-devant à supporter beaucoup de charges au moyen de quoy elle est en grans restes[3] ». On relèvera les *lices pour les joustes;* on tendra les rues et le don de la Ville au roi coûtera 10 000 livres. Mais pour tout cela il faut de l'argent. La Ville sera obligée d'emprunter. « Elle baillera les fermes des aydes de la Ville à aucunes années pour avoir advancement de deniers ou autrement. » La France a un roi qui va coûter cher ; la Ville de Paris se laissera aussi enivrer par les merveilles de la Renaissance, s'épanouissant au milieu de la plus brillante des cours ; elle épuisera ses ressources pour défrayer le faste du roi, de ses courtisans et de ses courtisanes, fléchira avec le pays sous le poids des désastres militaires et ne réussira pas toujours à défendre ses privilèges contre la volonté capricieuse et hautaine du vainqueur de Marignan[4].

1. Voici en quels termes le greffier de la Ville mentionne sur son registre la mort de Louis XII : » L'an dessus dit mil cinq cens et quatorze (*vieux style*), le lundi, premier jour de janvier, environ dix heures du soir, trespassa de ce siècle, en l'ostel des Tournelles, à Paris, très hault, très noble et très puissant prince Loys de Valoys, Roy de France, nostre souverain seigneur, XIIe de ce nom. Dieu par sa grâce luy fasse pardon et mercy à l'âme, et à tous autres trespassez. » (Reg., f° 285.)

2. A dix ans, François d'Angoulême avait une maîtresse, une demoiselle de sa mère, nommée Jeanne de Polignac, *couchait* avec lui. (*Procès de Rohan; déposition de Brandelys de Champagne*, citée par le Bibliophile Jacob, *Hist. du seizième siècle en France*, t. III, p. 83.)

3. Reg., f° 288.

4. La municipalité parisienne avait beaucoup contribué à faire de François

d'Angoulême le gendre du roi Louis XII. Dans une assemblée, tenue à l'Hôtel de Ville le 8 avril 1506, pour *traicter le mariage de Madame Claude, fille de France, à Monsieur le duc de Valois,* on prit la délibération suivante : « ... A esté advisé, conclud et délibéré par les d. présens, pour plusieurs motifz, raisons et considérations par eulx touchez et alleguées qu'il est expédient et nécessaire, pour le bien, paix et union de la chose publicque du royaulme, de supplier, requerir et persuader au Roy, nostre sire, par tous humbles moyens, son bon plaisir soit de vouloir accorder et condescendre à traicter mariage de madame Claude, sa fille unique, et de très hault et très puissant prince monsieur François, duc de Valoys, le plus prochain héritier de la couronne de France, et d'aller, aux despens et salaires de la Ville, devers le dit seigneur honnorablement ung bon nombre de personnages notables de tous estatz, comme du corps de la Ville, des bourgeois de l'Université et de nobles, lesquelz ont été nommez et depputez au dit Conseil, c'est assavoir : mondit sieur le Prévost des marchans, sire Jehan Lelievre, et maistre Pierre Paulmier, Eschevins, maistres Thomas Briquot et Jehan Desfossez, docteurs régens en l'Université de Paris, en la Faculté de théologie, Dreux Raguier, sieur de Thionville, Jérosme de Marle, sieur de Luzency, maistres Jehan de Marle, advocat en parlement et Jehan Hesselin, receveur de la dite Ville, pour, par la bouche du dit maistre Thomas Briquot, selon les mémoire et instruction qui luy seront baillez, faire, de par la Ville, en toute humilité, au Roy nostre dit seigneur la dite requeste et supplication. » (Reg. H. 1778, f° 154.)

Les députés de la Ville, se portant fort pour les prévôt des marchands, échevins, bourgeois et manans de Paris, jurent à Louis XII que, « si le Roy, que Dieu ne veuille, va de vie à trespas, sans délaisser enfant masle, nous tiendrons et repputerons mon dit seigneur de Valoys pour nostre Roy et souverain seigneur, et comme tel luy obéyrons. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nos signes manuelz, le XIXe jour de may, l'an 1506. Ainsi signé : Luillier, Bricot, Desfossez, Lelievre, Paulmier, Raguier, de Marle, G. de Marle et Hesselin. » Le roi s'empresse d'approuver le projet de mariage, « à la supplicacion et requeste de la dite ville et des autres premières et principales villes du royaulme, par l'advis des princes et des seigneurs de son sang, ceulx du conseil et des barons et seigneurs du dit royaume. » Par lettres du 23 mai, Louis XII remercie la Ville, dit qu'il lui sait bon gré de sa requête, » laquelle il faut recognoistre estre très juste et raisonnable et au bien de nostre dit royaulme ; et avons desjà fait faire les fiançailles de nostre dite fille et cousin. »

Mais le roi ne se contenta pas de demander à quelques hommes une approbation banale du mariage de sa fille. Avec une curieuse insistance, il prie les délégués de faire ratifier leur serment par l'Assemblée de la Ville. En conséquence, le 17 juin, le corps de Ville se réunit, avec adjonction de six notables de chaque quartier, et l'assemblée décida d'envoyer au roi la ratification ci-dessous : « Scavoir faisons que nous, oy le rapport de nosdits depputez et déléguez par nous envoyez devers le Roy nostre dit seigneur pour ceste matière, et veu la promesse par eulx sur ce baillée, ainsi que ceulx des autres bonnes villes, congnoissant évidemment que le dit mariage aide grandement au bien et utilité de nous et de toute la chose publique du royaulme, et à la paix, repoux, seureté d'iceluy en maintes manières, icelle promesse faicte et baillée par noz dits depputez et déléguez touchant ce que dict est, avons eu et avons aggréable et l'avons ratiffié et confirmé, ratiffions et confirmons en tant que besoing seroit... Et derechef, s'il advenoit que le Roy nostre dit seigneur, que Dieu ne vueille, allast de vie à trespas sans délaisser enfant masle, nous tiendrons et rep-

puterons monseigneur le duc de Valoys pour nostre Roy et souverain seigneur, et comme tel luy obeyrons; et à ce avons submis et obligé, soubzmectons et obligons tous et chascun noz biens présens et advenir, pour le corps et communauté de la dite Ville de Paris, et nous mesmes, pour noz personnes, à toutes cohertions et jurisdictions, nonobstant quelzconques previleges à ce contraires. En temoing de ce, nous avons mis à ces présentes le scel de la d. Prévosté des marchans. Ce fut fait en l'Ostel Commun de la dicte Ville, le mercredi, dix-septième jour du moys de juin, l'an mil cinq cens et six. Ainsi signé par commandement : François de la Barrière. » (Reg., H. 1778, f° 156.)

VIII

FRANÇOIS Ier ET L'HOTEL DE VILLE

CHAPITRE VIII

FRANÇOIS Ier ET L'HOTEL DE VILLE

(Histoire de la Ville, de 1515 à 1547.)

Entrée de François Ier à Paris. — Présents offerts par la Ville au roi et à Louise de Savoie. — Confirmation des privilèges de la Ville. — Le roi demande des subsides pour ses guerres. — Fêtes de la cour. — Les joueurs de farce. — Entrée de la reine Claude. — Réception de l'ambassadeur de l'empereur Maximilien et de celui de Henri VIII. — Entrée du cardinal de Luxembourg, légat du pape. — Édits somptuaires. — Passe-temps du roi. — Les *mauvais garçons* brûlent le bourreau. — Reprise des guerres extérieures. — Privilèges accordés à la Ville. — Demandes d'argent. — Le roi vient en personne à l'Hôtel de Ville. — Première émission des rentes sur l'Hôtel de Ville. — Impopularité du roi. — Ravages des bandes de brigands. — Exécution à Paris *du roi Guillot*. — Trahison et fuite du connétable de Bourbon. — Les Anglais à onze lieues de Paris. — Vaillante attitude du corps de Ville et du prévôt des marchands, Guillaume Budé. — Le roi les remercie. — Mesures de défense à Paris. — Retraite des Anglais. — Le roi revient à Paris. — Condamnation du sieur de Saint-Vallier. — Trouble des esprits à Paris. — Les incendiaires. — Mesures prises par le prévôt des marchands et les échevins. — Revers militaires. — Accroissement des tailles. — Subsides accordés par la Ville. — Désastre de Pavie. — Consternation des Parisiens. — Ils envoient un délégué permanent à Lyon auprès de la régente. — Activité des quartiniers. — Une députation parisienne va visiter les enfants de France à Blois. — Assemblée des vingt. — Conflits entre le prévôt des marchands et l'archevêque d'Aix, gouverneur de Paris. — Excès des *mauvais garçons*. — Le comte de Braine les chasse de la prévôté de Paris. — Trois gouverneurs en concurrence. — Les lansquenets font trembler Paris. — Paix avec l'Angleterre. — Les villes de France garantes du traité. — Paris refuse longtemps de consentir les lettres de ratification. — François Ier mis en liberté. — Son entrée à Paris. — Enthousiasme de commande. — Arrestations de bourgeois. — Procès et supplice du surintendant Semblançai. — Le roi, dans un lit de justice, déchire le traité de Madrid. — Avis du corps de Ville. — On demande aux Parisiens cent mille écus d'or pour la rançon des enfants de France. — Le roi consent à modérer la somme. — Procédé employé pour lever les taxes. — Rôle des quartiniers et des élus de quartier. — Résistance du clergé. — Lenteur des recouvrements. — Menaces du roi. — Délivrance des enfants de France. — Le roi en informe la Ville. — Paix de Cambrai. — La crise religieuse. — Le roi brûle les luthériens. — Procès de Berquin. — Mutilation d'une statue de la Vierge. — Expiation. — Le Parlement fait brûler Berquin

sur la place de Grève. — Nombreux supplices à Paris. — Protestation du pape Paul III. — Mariage de François Ier avec Éléonore d'Autriche. — Présents de la Ville à la reine : les deux chandeliers et le buffet. — Entrée de la reine Éléonore. — La reine dîne à l'Hôtel de Ville. — Réceptions de l'ambassadeur de Henri VIII, de l'évêque de Paris, Jean du Bellay. — L'éloquence municipale. — Entrée de Charles-Quint à Paris. — Présent de la Ville à l'empereur. — L'Hercule d'argent. — Les mystères. — Les nobles enfants de la Ville. — La misère du peuple. — La surintendance des pauvres remise au prévôt des marchands. — Le roi adresse à la Ville plusieurs demandes de subsides. — Mauvaise volonté des corporations religieuses. — Paris magasin général de la France. — La Ville fournit au roi et à plusieurs cités de l'artillerie, des armes et des munitions. — Mode de recouvrement des contributions municipales. — Le prévôt des marchands menacé par le roi. — Doléances des assemblées de la Ville. — Nombre des privilégiés dispensés de l'impôt. — La peste à Paris. — Conduite des curés. — Nouvelles exigences du roi. — L'architecture à Paris sous François Ier. — Construction du nouvel Hôtel de Ville. — Comment François Ier respecte les franchises municipales. — Jehan Tronson, prévôt des marchands, continué d'office pour deux ans. — Protestation de l'échevin de Thou. — Le Parlement ne soutient pas la Ville. — Le greffier de la Ville, Perdrier, reçoit un blâme du roi pour avoir convoqué les électeurs municipaux de sa propre autorité. — L'assemblée municipale défend le greffier et adresse au roi des remontrances. — Introduction de l'usage des résignations *in favorem* pour les charges municipales. — On autorise les résignations en faveur des tiers non parents des titulaires. — Cumul de plusieurs charges municipales. — Formalités pour la transmission de la charge de procureur du roi et de la Ville. — L'élection préside encore, d'ordinaire, au choix des quartiniers. — Le receveur de la Ville astreint à présenter ses comptes tous les trois mois. — Privilèges honorifiques, avantages pécuniaires accordés aux membres du corps de Ville. — Pensions, jetons, redevances en nature. — Exemptions d'impôts. — Hypocras et épices donnés par la Ville aux membres des compagnies souveraines et aux officiers du Châtelet. — Rapports de la Ville avec le prévôt de l'hôtel et le prévôt des maréchaux. — Installation des gouverneurs de Paris. — L'administration municipale. — Édit sur le pavage. — Édit sur le guet. — Idées des magistrats municipaux sur la réglementation du commerce intérieur et du commerce extérieur. — La pétition des rôtisseurs contre les poulaillers et regrattiers. — Appréciation du rôle du corps de Ville parisien sous François Ier.

L'entrée de François Ier à Paris eut lieu le 15 février 1515 ; « et fut moult honorable et triumphante, plus que de longtemps n'avoit esté veu, tant de la part des corps et communautez de la Ville qui allèrent audevant en honorables habitz de livrée, dont mesdits sieurs Prévost des marchans, eschevins et clercs de la dite Ville, vestus de robbes my-parties de velours cramoisy et tanné, fourrées de martres, jusques à la

Chapelle Saint-Denis faire audit sieur la révérence, que de luy qui estoit vestu de blanc d'argent retraict par dessus son harnois; et faisoit continuellement saulx et penades, en sorte que chascun s'en esmerveilloit, comme des princes qui l'accompagnoient, en groz nombre et multitude de gens, grandement acoustrez d'orfaivreries, à leurs devises[1] ». Il y eut ensuite des joutes devant l'hôtel des Tournelles, rue Saint-Antoine. Les *tenans* ou *venans* étaient MM. de Saint-Paul, de Vendôme, de Bourbon, d'Alençon, de Guise. Un gentilhomme, nommé de Saint-Aubin, y fut tué d'un coup de lance, ce qui n'empêcha pas les contemporains de trouver ces joutes « moult excellentes[2] ».

Quelques jours après, le 9 mars, la Ville offre au roi le pré sent d'usage pour célébrer son joyeux avènement. C'était « une ymaige de Sainct François, assis sur ung pié double à quatre pilliers, entre lesquels pilliers a une *sallemande* couronnée, tenant en sa gueulle ung escripteau esmaillé de rouge et blanc, auquel a en escript : *Nutrisco et extinguo;* et au-dessus d'icelle couronne ung petit ange tenant une cordelière, en laquelle estoit assise une grande table d'esmeraulde carrée, iceluy image portant de haut, compris led. pié et le chérubin, deux pieds et demi ou environ, le tout d'or, pesant quarante-trois marcs quatre onces cinq groz, touché et prisé par le maistre de la monnoye, de bon or d'escuz à vingt trois caratz[3] ». La Ville n'avait pas grand mérite à se montrer si généreuse. Son présent avait été « pieça advisé et ordonné » par le roi lui-même, qui avait en outre demandé pour sa mère, Louise de Savoie, 2500 livres en vaisselle d'argent.

1. REG. H., 1778, f° 288.

2. JOURNAL D'UN BOURGEOIS DE PARIS SOUS LE REGNE DE FRANÇOIS Ier, édit. *Lalanne*, 1854. *Coll. de la Société de l'histoire de France* Nous aurons souvent à citer ces intéressants mémoires dont MICHELET a dit : « L'histoire intérieure de Paris qu'on cherchait dans Félibien, Sauval, du Boulay, etc., n'existait point pour cette époque. Elle s'est révélée à nous dans la précieuse chronique anonyme publiée (1854) par M. LALANNE.» (*Préface* du t. VIII *de l'Hist. de France.*)

3. REG. H., 1778, f° 288.

François Ier paya en parchemin les espèces sonnantes des bons bourgeois. Des lettres d'avril 1515[1] confirmèrent les privilèges des prévôt des marchands et échevins de Paris, relativement à leur juridiction sur le commerce de la Seine et à la sanction de leurs décisions. Il résulte des lettres royales qu'au moyen d'expédients de procédure, tels que des appels multipliés, les contrevenants condamnés à l'amende trouvaient souvent le moyen d'échapper à toute répression. Le prévôt et les échevins demandaient, en conséquence, que, pour les condamnations au-dessus de 25 livres, les sentences du Parloir fussent exécutoires par provision et malgré l'appel. Un autre obstacle à l'exécution des sentences des magistrats municipaux venait de ce qu'à l'Hôtel-de-Ville, « en laquelle est l'auditoire et s'exerce ladite jurisdiction, n'y a aucunes prisons et que par cy-devant ceux emprisonnez par ordonnances des dits prévosts et eschevins ou leurs lieutenans ont esté menez d'iceluy Hostel de Ville ès-prisons de nostre conciergerie, qui sont grands frais ». Le roi fit droit à la requête du corps de Ville, permit aux juges de la *marchandise* de passer outre, « nonobstant les appellations qui seront d'eux interjettées »[2], et les autorisa à établir une prison dans la maison commune pour y incarcérer les gens qui auraient contrevenu aux règlements municipaux, à la charge toutefois « d'y garder, nourrir et entretenir ceux qui seront emprisonnez, ainsi qu'il appartient et qu'il se fait par les geoliers et gardes des prisons royales ».

1. Fontanon, t. II, p. 1180; Isambert, t. XII, p. 33; *Ordonnances imprimées en* 1644, p. 225. — Les lettres d'avril 1515 ne sont qu'une confirmation modificative de celles de Louis XII (12 juin 1512), de Charles VI (sept. 1409), de Louis XI (7 fév. 1464, oct. 1465, 9 nov. 1465, sept. 1474, 27 mars 1480).

2. Un édit de la fin du règne (27 décembre 1546) revient sur cette question de l'exécution provisoire des sentences de la juridiction municipale. On en trouve le texte dans les *Ordonnances royaulx sur le faict et jurisdiction de la prévôté des marchands et eschevinage de la Ville de Paris*. (Édit de 1644, p. 235. Paris, chez P. Rocolet.) Cet édit abaisse à seize livres le taux des sentences du prévôt des marchands, qui seront exécutoires « nonobstant oppositions ou appellations quelconques ».

Mais que pesait la pauvre municipalité parisienne à côté de cette brillante et aventureuse noblesse qui rêvait la conquête de l'Italie, et de ce roi batailleur et sensuel qui allait prodiguer à pleines mains l'or et le sang de la France, passant de la vie des camps aux voluptés sans trêve de la cour? Sous ce règne, tour à tour brillant, désastreux, tyrannique, intolérant, licencieux, plein d'éclairs et de ténèbres, fertile en contrastes, règne de la courtisane et du gentilhomme qui se renvoient de longs sourires et confondent leurs dangereuses caresses, Paris n'est occupé qu'à défendre sa bourse contre les mains du maître. Le rôle du corps de Ville va se réduire à payer les folies royales, sans pouvoir même compter sur les égards hypocrites ou les mielleuses paroles dont certains princes avaient autrefois daigné colorer leurs demandes d'argent.

Alors que la Ville était épuisée par les fêtes de l'entrée de François Ier et toutes celles qui avaient suivi, le roi réclame encore son concours financier pour ses préparatifs militaires « contre les Suysses et autres ses contraires ». On discute la demande de subsides à l'assemblée de Ville du 6 mai 1515[1], à laquelle sont appelés les quartiniers avec quatre notables de chaque quartier. « Diverses imaginations » se produisent; les uns allèguent la pénurie des finances municipales; les autres proposent de déférer à la demande du roi, parce que « c'estoit la première que le Roy avoit faicte à son avènement à la couronne, qu'il estoit jeune prince, et devoit-on captiver sa bénivolence ». Mais on ne disputait que pour la forme. François Ier ne paraissait nullement disposé à tolérer les remontrances. Le 17 juin, il donna l'*ordre* à la Ville de remettre « ès-mains du commissaire à l'extraordinaire de ses guerres » la somme de 20 000 livres tournois, sans accorder la moindre réduction. Bien plus, il fit connaître son intention de mettre dans chaque ville « ung controlleur pour veoir et entendre

1. Reg. H., 1778, fº 290.

comment les deniers s'y emploiront ». Le prévòt des marchands résista et en appela au Parlement, estimant que Paris « estoit assez chargé de plusieurs debtes et autrement sans luy bailler officiers nouveaulx à excessifs gaiges, aussi qu'elle a ses officiers en bon et suffisant nombre ». L'année suivante, au mois de mai 1516, le roi revient à la charge et réclame une nouvelle somme de 20000 livres. On sent déjà le découragement s'emparer des officiers municipaux et des bourgeois. Les notables se dispensent de venir à l'assemblée de Ville, et il faut les convoquer « sur peines comminatoires ». François Ier refuse de modérer la somme. Encore avait-il alors, pour excuser ses incessants appels à la caisse municipale, la ressource d'invoquer les implacables nécessités de la guerre. Mais, à la fin de 1516, la paix était générale en Occident. Le traité de Noyon, à la suite de la mort de Ferdinand le Catholique et de l'avènement de Charles d'Autriche, avait réconcilié momentanément la maison d'Espagne et la maison de France. Le roi va-t-il changer d'attitude et renoncer à ses folles prodigalités? Nullement. La capitale est tantôt éblouie, tantôt scandalisée du faste sans mesure et de la licence désordonnée du souverain. Au commencement d'octobre 1516, il arrive d'Amboise à Paris, et, après un pèlerinage à Saint-Denis où il va faire ses dévotions, se lance à corps perdu dans des divertissements où sa dignité se trouve singulièrement compromise. En voyant ce roi qui ne songe qu'à faire tous les jours « des mommons en masque et habitz dissimulez et incognus »[1], la verve railleuse des Parisiens s'exhale en quolibets amers. En décembre, trois *joueurs de farce*, Jacques *le bazochin*, Jehan Saroc et maître Jehan du Pontalez furent arrêtés et conduits enchaînés à Amboise, où le roi était retourné voir la reine « et les dames ». Qu'avaient-ils fait ? « Ce fut à cause qu'ilz avoient joué des farces à Paris, de seigneurs ; entre

1. Journal d'un bourgeois de Paris, p. 43.

autres choses, que mère *Sotte* gouvernoit en cour, et qu'elle tailloit, pilloit et desroboit tout; dont le Roy et Mme la Régente advertiz furent fort couroucez[1]. » On ne délivra les malheureux *joueurs de farce* que plusieurs mois après, à l'occasion de l'entrée de la reine Claude à Paris.

Cette entrée eut lieu le 12 mai 1517[2]. Elle fut annoncée par le roi dès le mois de mars et l'on y déploya les pompes accoutumées[3], avec une innovation toutefois : il fallut offrir à « Madame mère du Roy » un honnête présent de 2500 livres tournois, sous prétexte que « l'honneur et le plaisir fait à la mère redonde au fils ».

La cour menait une fête perpétuelle. Tantôt on recevait un ambassadeur, tantôt un légat. Le roi ne négligeait aucune occasion de déployer son faste. Au mois de janvier 1517, l'ambassadeur de l'empereur Maximilien, le comte du Reu, fut accueilli par François Ier avec des honneurs inusités. Les Parisiens contemplèrent curieusement le cortège de ces étrangers que les archers et les arbalétriers de la Ville étaient allés

1. Journal d'un bourgeois de Paris, p. 44.

2. Reg. H., 1778, f° 317. Godefroy, dans son *Cérémonial françois*, t. I, p. 759, a reproduit, sur ce point, un extrait des registres de la Ville.

3. Le passage suivant du *Registre* a son intérêt au point de vue des costumes : « Et furent au devant d'elle (*la reine*) jusques à la chapelle Saint-Denis M. M. les Prévost des Marchans et Eschevins et Clerc de la Ville, vestus de robbes my-parties de veloux rouge et tanné, et pourpoints de satin cramoisy, accompagnez des archers et arbalestriers de la Ville qui marchoient devant à cheval en bon ordre, et des seize quarteniers d'icelle; pareillement des bourgeois et marchans, des confrairies, des communaultez de la draperie, espicerie, pelleterie, mercerie, orfèvres, bonnetiers et teinturiers, vestus chacune communauté de divers habits : c'est à sçavoir les quatre esleus de la draperie à porter le ciel dedans la ville depuis la Trinité jusques à Sainct Leu Sainct Gilles, vestus de satin violet, et 60 à 80 de leur estat, vestus de drap d'icelle couleur. Les 4 esleus de l'espicerie, à porter ledit ciel depuis ladite église Sainct Leu Sainct Gilles jusques au Sépulchre, vestus de veloux tanné, et aucun nombre après eux, vestus de drap d'icelle couleur. Les 4 esleus de la pelleterie, à porter ledit ciel depuis le lieu du Sépulcre jusques à Saincte Catherine, rue Sainct Denis, vestus de damas gris, fourré de martres, et aucun nombre de leur estat en honneste habits. Les merciers esleus à porter ledit ciel depuis ladite église Saincte Catherine jusques au crucifix Sainct Jacques, vestus de veloux noir, et aucun nombre de leur estat, vestus de leurs meilleurs habits. »

attendre, par ordre du roi. Les gens de l'ambassadeur étaient « la plupart vestuz de robes de livrée de drap gris. Il y avoit, en chascune des manches de chascune robbe, un dromadaire faict de fil d'or de Chippre, lié à un petit arbre, où il y avoit un petit escripteau[1] ». On n'épargna pas, à cette occasion, les solennités religieuses. Le clergé de Notre-Dame chanta un *Te Deum*; « et, par manière de joyeuseté et récréation honneste, y eut des trompettes et clairons sonnantz très mélodieusement en icelle grande église ». Quelques jours après, le roi, accompagné de sa noblesse, vêtu « d'un grand manteau de veuloux rouge, traînant fort à terre, qui avoit grande queue, avec un grand chapperon de veuloux rouge qu'il portoit sur l'espaule », à la livrée de l'archiduc, la Toison d'or au cou, vint entendre la messe à la Sainte-Chapelle, côte à côte avec l'ambassadeur qui était vêtu de la même manière. Dans le même mois, autre *entrée* encore, celle du cardinal de Luxembourg, légat du Pape, qui venait en France « pour la correction de la Pragmatique[2] ». Le prévôt, les échevins, les archers et les arbalétriers durent aller encore au-devant de ce prince de l'Église, et les drapiers de Paris portèrent au-dessus de lui un ciel de damas blanc à ses armes[3].

1. Journal d'un bourgeois, p. 47. Le premier *Registre de la Ville* finit avec l'année 1517. Le second, H. 1779, ne commence qu'en février 1528. Il existe donc entre les deux registres une lacune de dix années qui n'est que très imparfaitement comblée par le *Procès-verbal des délibérations de l'Hôtel-de-Ville pendant la captivité de François Ier* (de mars 1525 à janvier 1526), procès-verbal publié en 1844 par Leroux de Lincy, d'après un manuscrit du Trésor des chartes. On comprend toute l'importance, pour l'étude de cette époque, du *Journal du bourgeois de Paris*, qui va de 1515 à 1536 et comprend la période pour laquelle font défaut les registres de la Ville.

2. Journal, etc., p. 49.

3. Il y eut encore une série de fêtes magnifiques en l'honneur de l'ambassadeur que Henri VIII d'Angleterre envoya à Paris au commencement de décembre 1518, à la suite de sa réconciliation avec François Ier. Toute la noblesse de France, le roi en tête, accompagna les ambassadeurs, du palais des Tournelles à Notre-Dame. On avait démoli une partie de la maçonnerie du chœur pour tendre dans l'église un grand pavillon de drap d'or. Entre autres festins, il faut signaler celui que donnèrent le prévôt des marchands et les échevins, à l'Hôtel de Ville. Le roi en donna un, de son côté, à la Bastille, qui fut tendue de laine,

Dans toutes ces cérémonies, les gentilshommes et les dames de la cour rivalisaient de luxe. A l'entrée de la reine, on avait pu voir seize princesses « richement accoustrées, dont les jeunes estoient vestues de robbes avec houssures de drap d'or à cordelières, montées sur hacquenées. Et ayant chascune d'icelles en leur teste un chappeau d'or, en manières de couronnes[1] ». L'exemple de la famille royale fut suivi avec tant d'émulation que nombre de familles se ruinèrent pour avoir voulu mener trop grand train. Malgré la réalité de ces scandales, il n'en est pas moins étrange de voir le prince qui avait contribué plus que personne à développer toutes les branches du luxe entrer dans la voie des édits somptuaires. Le 18 février 1517, les Parisiens entendirent crier à son de trompe dans les carrefours, de par le roi et monsieur le prévôt de Paris, que dorénavant il n'entrerait en France « aucuns draps d'or, d'argent, veloux, satin, damatz, camelotz, taffetaz brochez et brodez d'or et d'argent et cramoysis, et ce sur peyne de confiscation d'iceux et d'amende arbitraire ». Il était également interdit aux marchands de mettre ces draps en vente[2]. Mais ce qui gâtait beaucoup l'effet de ces réformes, c'était la conduite du roi lui-même et « d'aucuns jeunes gentilzhommes, de ses *mygnons*[3] et privez, qui ne faisoient quasi tous les jours que d'estre en habitz dissimulez et bigarrez, ayans masques devant leurs visaiges, allans à cheval parmy

à la livrée du roi, jusqu'à la hauteur du troisième étage. « Il y avoit tant de luminaires, de torches de cyre ardantes qu'il sembloit qu'il fust jour clair : car on estimoit plus de douze cens torches. » (JOURNAL, etc., p. 77.)

1. JOURNAL, etc., p. 56.

2. *Ibid.*, p. 50. — Les *deux* raisons que donne François Ier à l'appui de cette mesure, c'est d'abord que beaucoup de ses sujets ont été « grandement foullez et apauvris, tant par guerre que par la superfluité et désordre des habillemens, des draps d'or, d'argent et de soye que ne convient porter à leur estat »; et c'est, en second lieu, que l'importation des draps dont il s'agit faisait sortir l'or et l'argent du royaume. On trouve le texte complet de l'édit royal dans le JOURNAL DU BOURGEOIS.

3. JOURNAL, etc., p. 55. L'emploi de cette expression est assez remarquable et prouve que le sens défavorable que lui a donné le peuple ne date pas de Henri III.

la ville; et alloient en aucunes maisons jouer et gaudir, ce que le populaire prenoit mal à gré ». Un sourd mécontentement agitait les masses et provoquait des désordres dans la rue. L'esprit de révolte se traduisit à Paris d'une façon étrange. Les *maulvais garçons* assaillirent Fluraut, le bourreau, qui exécutait un homme au pilori, « par justice ». Criblé de pierres, le malheureux s'en alla « mucer en la cave du dict pillory. Quoy voyant le peuple, mist le feu dedans la dicte cave; par quoy fut iceluy bourreau estainct et trouvé mort[1] ».

Après la mort de l'empereur Maximilien et l'élection de Charles-Quint (28 juin 1519), l'ère des hostilités s'était rouverte pour la France. Pour mettre sur pied les armées que des favoris incapables allaient conduire à la défaite, il fallut demander des sommes considérables aux villes : car les revenus ordinaires, aides, tailles et gabelles, étaient absorbés par le roi et son entourage. François Ier, en vue de se concilier les bonnes grâces de la haute bourgeoisie, à défaut de celles du bas peuple[2], avait accordé des privilèges et des avantages à la marchandise. Une ordonnance du 24 janvier 1520 « sur le faict de la marchandise de l'eau[3] », contient des dispositions destinées à faciliter le commerce fluvial et l'approvisionnement de la capitale. Elle défend notamment de mettre « en la dicte rivière de Seine, ny es autres rivières des-

1. JOURNAL, etc., p. 53.

2. Les classes populaires, que Louis XII avait habituées à une grande liberté de langage, ne pouvaient que haïr un roi qui punissait une ironie ou une farce comme un crime de lèse-majesté. Nous avons mentionné le traitement infligé aux basochiens coupables d'avoir mis en scène la reine-mère. Ce n'est pas un fait isolé. En 1515, Monsieur Cruche, un prêtre grand *fatiste* (*poete*), qui avait joué place Maubert certains jeux et *novalitez* assez irrévérencieux pour le roi, fut battu *merveilleusement* par les gentilshommes de François Ier et faillit terminer ses farces dans la rivière. Voy. JOURNAL, etc., p. 13-14

3. Cette ordonnance, que LEROUX DE LINCY ne mentionne pas dans sa liste des actes relatifs au gouvernement municipal de Paris, se trouve dans l'édition de 1644 des *Ordonnances royaux sur le faict et jurisdiction de la prévosté des marchands*, etc., p. 199.

cendans en icelle, tant d'amont que d'aval, empeschemens, édifices, ny autres choses quelconques empeschans le navigage, telles que vannes, gros pieux, moulins et pescheries, arbres, plantas, isles, hayes, buissons, saulfoyes ». On y trouve une prescription importante, à savoir que les chemins qui longent les rivières doivent avoir « vingt-quatre pieds de lé, pour le trait des chevaux, tirans les nefs, bateaux et vaisseaux, tant montans qu'avallans par icelles, et les marchandises estans en iceux[1] ». Peu de temps après, le roi, pour faire face aux frais de la guerre, harcèle les Parisiens de ses demandes d'argent. Au mois de février 1522, de retour de Picardie, il fait convoquer une assemblée à l'Hôtel de Ville et vient en personne faire « sa harangue et remontrance tant au prévost des marchandz et eschevins que aux principaulx des habitans de la ville, comme il luy estoit nécessaire d'avoir secours et ayde d'argent et de gens, partout son royaume, pour lui ayder en ses guerres. Et, pour ce fayre, demanda qu'on lui aydast de cinq cens hommes de pied, souldoyez tant que la guerre dureroit[2] ». Les assistants se confondirent en protestations de dévouement, mais demandèrent un délai, afin « d'avoir le conseil des habitans, pour sçavoir où il ce pourroit prendre pour payer les ditz 500 hommes, qui pourroient monter par an quarante mille livres ». François Ier fit droit à la demande des Parisiens. Alors se joua une comédie assez plaisante, où l'on retrouve l'esprit cynique du chancelier Duprat. Le roi, après avoir demandé la solde de cinq cents hommes à la Municipalité parisienne, était allé à Rouen pour faire un appel semblable à la générosité des Normands. Il arriva que ceux-ci,

1. Le même texte s'occupe de l'arrivage des bois de chauffage sur les ports de Paris. A ce propos, il est bon de citer une délibération de l'assemblée de Ville du 1er décembre 1519, rendue en conformité d'un arrêt du Parlement du 19 novembre précédent, qui fixe les salaires que peuvent réclamer les charretiers pour transporter le bois de chauffage des ports et places de Paris « ès-maisons et autres lieux en ceste dite ville et faubourgs d'icelles, aux manans et habitans des dits lieux pour leurs provisions ».

2. JOURNAL, etc., p. 120.

« comme outrecuydez » et par forfanterie, offrirent au souverain de « bailler et ayder jusques à mille hommes souldoyez ». François Ier, s'autorisant de cette générosité normande, envoya immédiatement son chancelier à l'Hôtel de Ville de Paris pour l'inviter à doubler sa contribution, afin que Paris ne fût pas accusé d'être moins patriote que Rouen. Et voilà comment les Parisiens, « par amour ou par force », dit *le Bourgeois*, payèrent au roi la solde de mille hommes, au lieu de cinq cents[1]. Malgré les innombrables créations d'officiers et de charges de toute sorte[2] que l'imagination de Duprat fit sanctionner par le roi, malgré les emprunts aux églises et aux particuliers, le trésor ne se remplissait pas assez vite. C'est alors que la Couronne fit la première émission de rentes dites « rentes de l'Hôtel de Ville », parce qu'on en payait les arrérages à l'Hôtel de Ville.

Les emprunts de la ville de Paris n'étaient pas chose absolument nouvelle. Déjà, sous Louis XII, Charles VIII et Louis XI, l'Hôtel de Ville avait dû se procurer, par voie d'emprunts, des sommes considérables, et il en payait directement la rente aux prêteurs. Mais le chancelier Duprat est le véritable créateur de la rente perpétuelle. Il eut l'idée de vendre au prévôt des marchands et aux échevins des sommes de rente annuelle et perpétuelle, à prendre sur certains revenus du roi, en autorisant le corps de Ville à négocier ces imputations et à revendre au public un chiffre de rentes équivalent. Des contrats de constitution devaient servir de titres aux particuliers qui

1. On peut voir dans les *Preuves* de FÉLIBIEN, t. IV, p. 638, les nombreuses difficultés auxquelles donna lieu la levée des sommes accordées au roi par la Ville Le prévôt fut autorisé, par arrêt du Parlement et lettres patentes du roi, à lever des aides sur le pied fourché et sur le vin. Les drapiers contribuèrent pour 12 000 livres, les merciers pour même somme, les épiciers et apothicaires pour 3500 livres, les pelletiers pour 500 livres, etc. On se procura, au total, 90 000 livres.

2. Entre autres charges, François Ier vendit celle de greffier de la prévôté de Paris. Le seigneur de Villeroy s'en porta acquéreur. Voy. FÉLIB., *Preuves*, t. III, p. 641.

apporteraient leurs fonds dans la caisse municipale. Tel est le système qui fut consacré par l'édit du 10 octobre 1522[1]. La première émission de rentes sur l'Hôtel de Ville fut faite le 22 septembre 1522. Elle ne s'élevait qu'à 16666 livres de rente, qui, au denier douze, représentaient en capital une somme de 200000 livres. L'imputation était assise sur les fermes du bétail à pied fourché vendu à Paris, et sur l'impôt du vin vendu au quartier de la Grève. On chargea le receveur de la Ville de payer les rentiers, ce qui donna une grande importance à ce fonctionnaire municipal. Les rentes sur la Ville devinrent rapidement le placement préféré des bourgeois parisiens. Par malheur, les événements leur fournirent trop souvent l'occasion de donner à leurs épargnes un emploi de cette nature.

Après le procès et la trahison du connétable de Bourbon, la capitale, menacée d'une invasion étrangère, fut en proie, comme toute la France, à de graves agitations. Le roi était détesté. Tandis que le Parlement et une grande partie de la noblesse lui témoignaient une hostilité sourde, des bandes de brigands ravageaient l'Artois, la Champagne, l'Anjou, le Bourbonnais. En Auvergne, le sieur de Montelon, ancien capitaine de l'armée royale, s'était mis à la tête de deux ou trois mille « maulvois garçons », qui parcouraient les provinces du

1. Felib., *Preuves*, t. I, p. 578. L'édit expose très clairement le mécanisme de l'opération : « Nous a esté accordé libérallement fournir et bailler icelle somme de 200000 livres tournois, monnoie courante à présent, attendu le grand besoing et nécessité en laquelle nous sommes de présent ; mais, parce que la dite somme ne se pourroit bonnement fournir sans estre particullièrement taxée sur chacun des dits manans et habitans puissans de nous ayder, ils délibérèrent en icelle assemblée et conclurent, en suivant l'offre qui leur avoit esté faite par nos dits commissaires, de nostre vouloir et commandement, que certaines fermes et aydes seroient prinses par achapt de nous *par la communauté et corps universel de la dite ville*, représenté par les prévost des marchands et eschevins, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 200000 livres tournois ou environ, pour après estre par iceux prévost des M. et eschevins constitué rente particulière à chacun d'eux qui nous bailleroient partie ou portion de la dite somme de 200000 livres tournois, selon la quantité des deniers qu'ils en fourniroient et de la taxe qui sur eux en sera faite. »

centre et les mettaient à feu et à sang. Montelon s'était intitulé *le roi Guillot*. Il avait une cour : des trésoriers généraux, un amiral. C'était une puissance. Il avait fait trembler la ville de Poitiers et fait périr dans les supplices plusieurs officiers du roi. Enfin le maréchal de Lescun dissipa cette troupe redoutable, fit prisonnier *le roi Guillot* et l'amena à Paris. Le récit que *le Bourgeois de Paris* [1] fait de l'exécution de Montelon donne une idée des raffinements de la justice criminelle à cette époque. On condamna le prisonnier « à avoir les deux poings couppez, l'un au Palais, devant la pierre de marbre, l'autre devant la grande église Nostre-Dame, et après, estre décapité, puis escartelé par les quatre membres, et iceux penduz aux quatre maistresses portes de Paris; ce qui fut faict. — 29 juillet 1523. »

La fuite du connétable donna le signal des hostilités. Espagnols, Anglais, Allemands franchirent les frontières au midi, au nord et à l'est. Le corps d'armée anglo-néerlandais que commandaient le duc de Suffolk et le comte de Buren, après avoir forcé le passage de la Somme au pont de Bray et pris la ville de Roie, s'avança jusqu'à l'Oise, à onze lieues de Paris. Le prévôt et les échevins ne perdirent pas le sang-froid au milieu de l'affolement général. De Senlis, de Compiègne et d'autres villes arrivaient des messagers demandant du secours [2]. On envoya à Compiègne de l'artillerie et des hommes d'armes. Un des lieutenants du guet de Paris, nommé Jean-David Maréchal, alla se poster au pont Sainte-Maxence, avec quelques gens de pied, pour défendre ce passage contre l'ennemi. Le roi, qui se trouvait à Lyon, fut prévenu par un

1. P. 167.

2. « Est asscavoir que ceulx de Compieigne eurent très grand peur, tellement qu'ilz vindrent à l'Hostel de la ville de Paris et à la Cour de Parlement demander secours et ayde; et leur fut baillé par la Ville de Paris des grosses pièces d'artillerie pour mettre en leur ville, et 400 hacquebuteurs qui furent apprestez pour les y envoyer, si mestier estoit; et depuis y fut envoié quelque nombre. » JOURNAL, etc., p. 174.)

courrier spécial. Enfin les quartiniers, cinquanteniers et dixainiers visitèrent toutes les maisons, « pour donner ordre à la ville, sçavoir combien chacun feroit de gens, chacun en droit soy, pour deffendre[1]. » Celui qui avait pris toutes ces mesures intelligentes n'était pourtant pas un soldat. C'était le prévôt des marchands, l'illustre savant Guillaume Budé, *maître de la librairie du Roi*. Devant la ferme attitude des Parisiens, et à l'approche du duc de Vendôme que François Ier envoyait à Paris avec une petite armée et de l'artillerie, l'ennemi n'osa pas pousser plus loin son expédition. Il rétrograda jusqu'à la source de la Somme. Le sire de Brion avait précédé Vendôme. Il remercia la Ville, au nom de son maître, du zèle patriotique dont elle avait fait preuve. « Il adjousta que le Roy avoit tant de considération pour la Ville de Paris qu'il se perdroit plustost lui-même que de la laisser perdre ; qu'il vouloit exposer sa vie pour sa deffense et vivre et mourir avec ceux de cette ville ; que, s'il n'y pouvoit venir en personne, il y envoieroit femme, enfans et mère, et tout ce qu'il avoit, persuadé que, quand il auroit perdu le reste du royaume, il viendroit bien à bout de recouvrer ses pertes, s'il pouvoit conserver Paris seul[2]. » Lorsque Vendôme arriva pour prendre la lieutenance générale de Paris, en l'absence du comte de Saint-Pol, son frère, il n'eut qu'à faire compléter les fortifications de la ville et à élever quelques bastions pour y loger son artillerie. Le Parlement et l'Hôtel de Ville rivalisèrent d'ardeur et de générosité, afin d'assurer la défense. Ils levèrent deux mille hommes de pied, demandèrent aux quartiers une contribution de 16 000 livres pour payer ces troupes pendant un mois. Un instant même, il fut question d'abattre les faubourgs du côté de la Picardie. Mais, à la suite d'une visite faite par les échevins et « aulcuns habitans de la ville », on renonça à ce projet, « pour le grand

1. JOURNAL, etc., p. 175.
2. *Reg. du Parlement*. Voy. l'analyse qu'en donne FÉLIB., t. II, p. 949.

dommaige » qu'il aurait causé. Par ordre du prévôt, les chaînes furent tendues dans la ville. On leva plusieurs centaines de francs-archers. Une véritable armée, qui comprenait de huit à dix mille hommes, s'assembla sous le commandement de M. de Laval et du grand sénéchal de Normandie ; et vingt-cinq grosses pièces d'artillerie, venues d'Orléans, furent concentrées au Louvre [1].

Malgré tout ce déploiement de forces, Paris n'aurait peut-être pas pu résister à l'armée anglo-impériale. Le dépit du favori de Henri VIII, Wolsey, qui reprochait à l'Empereur de n'avoir pas appuyé sérieusement sa candidature à la papauté, détermina la retraite des Anglais et sauva la capitale (fin octobre 1523).

Le roi revint à Paris en mars 1524, et, pour célébrer la délivrance de la ville, ordonna une procession générale [2]. Mais François Ier semblait agité d'une fureur inquiète. Les Parisiens assistaient tous les jours à des supplices ou à des arrestations. Tantôt c'est un moine nommé Jean Josse qui est envoyé à la Conciergerie pour avoir dit « aucunes choses contre l'honneur du Roy et de la police mauvaise qui estoit au Royaume [3]. » Puis c'est Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier et commandant de la garde royale, qui avait été convaincu de complicité avec le connétable. Le Parlement l'avait condamné à être déca-

1. JOURNAL, etc., p. 181. « Au dict an 1523, le XXme de novembre, arrivèrent en ceste ville de Paris XXV pièces d'artillerie grosses, sur roues et charroys, de la ville d'Orléans, et furent mises au Louvre ; et y avoit grand nombre de charroys garnis de pouldres et bouletz de fer, le tout pour mener en Picardie contre les dictz Angloys et Bourguignons; et, entr'aultres, en y avoit deux fort grosses et longues. » — L'année suivante, en juillet 1524, on essaya à la porte Saint-Antoine « vingt huict pièces de grosse artillerie que la Ville de Paris avoit fait faire à ses despens. » Elles tirèrent chacune deux coups, et furent trouvées « bonnes et bien faictes. » (*Ibid.*, p. 205.)

2. « Le Roy alla à l'Hostel de la Ville de Paris où y estoient les prévost et eschevins de la Ville et remercia la Ville et les habitans de l'argent qu'ilz luy avoient baillé, asscavoir 100 000 escuz, et leur parla de la poursuite de monsieur de Bourbon et de la fortification de la ville de Paris, pour y faire des boullevers et fossez ès faulxbourgs. » (*Ibid.*, p. 183.)

3. *Ibid.*, p. 188.

pité en place de Grève (arrêt du 17 février). Aucune torture morale ne fut épargnée au traître. On vint lui ôter à la Conciergerie le collier de l'ordre du Roi et le dégrader de son office de capitaine de la garde royale. Puis « il fut mené après disner sur un cheval, la teste nue et les mains liées, estant en une robbe d'ostade fourrée de regnardz, jusques à la place de Grève; et avoit derrière luy un archer de la Ville, sur le mesme cheval, qui le tenoit par derrière, à cause qu'il estoit faible et qu'il n'avoit voulu manger ni boire depuis son dict arrest prononcé, par desplaisance ». Arrivé à la place de Grève, en présence d'une foule énorme, il se mit à genoux pour « requerir pardon à Dieu et à justice » ; et le bourreau allait faire son office quand un cavalier fendit la foule et cria : *Hola! hola! cessez, cessez, voicy la remission du roy*[1].

Des paniques étranges s'emparaient de la population. A la suite de l'incendie qui avait dévoré presque entièrement la ville de Troyes et réduit à la misère plus de trois mille personnes (24 mai 1524), le bruit courut dans toute la France que les incendies étaient allumés par des agents du connétable de Bourbon, et qu'ils s'étendraient aux principales villes de France et notamment à la capitale. De nombreuses arrestations eurent lieu à tort et à travers. Beaucoup d'innocents périrent sur le bûcher. On amena un jour à la Conciergerie vingt-deux Allemands qui traversaient Paris et qu'on avait pris « par soupçon ». Mais, nulle preuve n'étant à leur charge, il fallut les mettre en liberté. Le prévôt des marchands et les échevins s'assemblèrent à l'Hôtel de Ville pour prendre des mesures contre les incendiaires. La municipalité donna l'ordre « de

1. JOURNAL, etc., p. 191. La grâce avait été obtenue par la fille de Saint-Vallier, la belle Diane de Poitiers, mariée au sieur de Brézé qui s'était fait le dénonciateur de son beau-père. Il n'est pas établi que Diane ait fait le sacrifice de son honneur pour arracher la grâce à François Ier, mais la liaison du roi et de Diane est prouvée par une série de lettres que M. CHAMPOLLION a publiées, en 1847, dans un volume intitulé : *Poésies du roi François Ier*, etc. Elles sont conservées à la Biblioth. nat., *Supplément français* n° 2722.

faire le guet de nuict parmy les rues par les marchans, bourgeoys et habitans de la ville, ce qui fut continué de faire toutes les nuictz, par l'espace de deux ans[1] ». On réunissait les bourgeois dans la maison du quartinier. Une autre précaution ordonnée par la Ville fut de boucher les soupiraux des caves. A son tour, le Parlement avisa. Il fit crier à son de trompe par les carrefours de Paris que « chacun allast au guet de nuict et qu'on mist des chandelles allumées dedans les lanternes devant les huis, de nuit, depuis neuf heures, et de l'eau dedans leurs vaisseaux[2] devant leurs huys, par jour ». Après neuf heures du soir, les hôteliers furent invités à ne recevoir personne, *sans congé de justice*, et à faire arrêter les vagabonds et les oisifs. On promit aux incendiaires qui avoueraient leur crime de leur faire grâce, et sire Jean Croquet, quartinier et échevin de Paris, reçut la mission de compter à ces dénonciateurs la somme de seize livres parisis. Sous l'influence de la frayeur et de l'indignation populaires, la justice se montra impitoyable pour les gens suspects. Non contente d'employer au curage des fossés de la porte Saint-Honoré une partie des habitants de Troyes qu'on avait amenés à Paris, enchaînés deux à deux, comme auteurs ou complices des incendies, le Parlement multiplia les supplices. « Il y eust en la Ville de Paris tout plain de bruslez et penduz qu'on disoit estre boutefeux[3]. »

Pendant que les Parisiens étaient en proie à ce trouble moral qui précède souvent les grandes catastrophes historiques, les armées françaises essuyaient en Italie des revers multipliés. Bonnivet, blessé, mal secondé par les Suisses, n'avait pu supporter le choc des troupes coalisées de Bourbon et de Pescaire. Bayart, l'idéal de la chevalerie française, était tombé dans un dernier élan d'héroïsme (30 avril 1524). Le Milanais

1. JOURNAL, etc., p. 199.
2. Pour éteindre le feu, en cas d'incendie.
3. JOURNAL, etc., p. 201.

était perdu. Bourbon avait envahi la Provence et assiégé Marseille. Pour relever l'honneur de ses armes, le roi fit d'immenses préparatifs. Dans le cours de l'année 1524, il leva jusqu'à trois tailles qui s'élevaient ensemble au chiffre énorme pour l'époque de 5 360 000 livres.

L'Hôtel de Ville de Paris, au mois de juillet, avait reçu la visite du bailli de la Barre qui, au nom du roi, demandait vingt mille écus. Il y eut plusieurs assemblées générales « où il fut dit par la plus saine partie des gens qu'on ne luy en devoit point bailler, attendu le maulvais temps et la grande nécessité de vivres, mesmement des bleds qui valloient pour lors à Paris cinq livres le septier[1] ». Le corps de Ville fut cependant obligé d'accorder au roi un don de dix mille livres. François Ier, qui était alors à Avignon, « manda des lettres aux prévost et eschevins de la Ville de Paris par lesquelles se recommandoit à eulx et les remercioit de ce qu'ilz luy avoient baillé dix mille livres, combien qu'il leur eut dict qu'il s'en passeroit bien sans rien prendre d'eulx[2]. » Malgré le ton altier de ces singuliers remerciements, la Municipalité parisienne fit des prières et une procession générale pour appeler sur les armes de François Ier la bénédiction du ciel. Après la prise de Milan, il y eut un *Te Deum* solennel à Notre-Dame, feux de joie dans les carrefours et nouvelle procession générale, à laquelle assistèrent le prévot et les échevins « avec gros peuple ». On s'attendait à recevoir la nouvelle d'une grande victoire, quand tout à coup on apprit que le roi venait d'être battu et fait prisonnier[3] par les Impériaux, sous les murs de Pavie (24 février 1525).

C'était un véritable désastre. Bonnivet, la Trémouille, le ma-

1. Journal, etc., p. 206.
2. *Ibid.*, p. 214.
3. La funeste nouvelle n'arriva à Paris que onze jours après, le 7 mars. — Voy. pour l'époque de la captivité de François le *Procès-verbal des délibérations de l'Hôtel de Ville*, publié par Le Roux de Lincy, en 1844. C'est la reproduction d'un registre conservé aux *Archives nat.* dans un carton du *Trésor des chartes*, coté J., cart. 666, n° 2.

réchal de la Palisse, François de Lorraine et huit mille Français étaient morts; le roi de Navarre, tout jeune encore, le comte de Saint-Pol, frère du duc de Vendôme, Fleuranges, Anne de Montmorency et deux de ses enfants, le prince de Talmont, fils de la Trémouille, le maréchal de Rieux, le bâtard de Savoie, grand maître de France, étaient au nombre des prisonniers. Lorsque les Parisiens apprirent le lamentable résultat de la journée de Pavie, il y eut un moment de stupeur. Toutes les portes, sauf cinq, furent fermées. De Charenton à Paris la circulation fut interdite « sur peine de la hart[1] ». Défense aux enfants de chanter dans les rues. Tous les jeux sont prohibés « aux dimanches et festes jusques après le service faict ». Un moment on songe à transférer le gouvernement au duc de Vendôme, premier prince du sang, en l'absence du duc d'Alençon. Mais Vendôme déclina ce périlleux honneur et alla rejoindre la régente à Lyon, après avoir « conseillé des affaires de la Ville en la cour de Parlement où estoient les prévost et eschevins[2] ». Il vint aussi à l'Hôtel de Ville et exprima dans les termes suivants ses loyales intentions : « Messieurs, vous avez entendu l'affaire; par quoy de le repeter ne seroit que abbuz. Je suys ici venu pour advertir que, si vous avez esté bons envers le roy par cydevant, que vous y continuez et soyez unis et exemple aux autres du royaume, car par vous tout se règlera; et suys venu pour soustenir les affaires de la Ville et la chose publicque. Je m'en voys en court devers Madame, et là ferai rapport de la bonne voulenté que avez tousjours eue envers le roy et ses prédécesseurs, et avez de présent myeulx que jamais; et si m'emploiray qu'elle vous escripve de ce qui sera advisé pour le bien de la Ville[3]. » Les membres de l'assemblée remercient le duc et s'offrent « au service de Madame

1. JOURNAL, etc., p. 233.

2. *Ibid.* Le 29 mars, le Parlement fit crier à son de trompe dans les carrefours que « doresnavant nulles personnes ne blasphémassent le nom de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie. »

3. *Délib. de l'Hôtel de Ville pendant la captivité de François Ier*, p. 6.

et de messieurs les enfants ». L'autorité de la régente n'est plus contestée. On lui envoie « ung homme exprès à Lyon, pour les affaires de la Ville ». Ce représentant des Parisiens transmettra les lettres du prévôt et des échevins, et informera les mandants de l'état des affaires à la cour. Paris ne néglige rien : les quartiniers se multiplient, visitent les chaînes des rues et les rouets, les fossés, les murailles, les ponts-levis, mettent à chaque porte de la ville huit bourgeois, deux archers, deux hacquebutiers[1] et un arbalétrier. On fouille les auberges, les collèges, les couvents, pour découvrir et arrêter les gens suspects. Tous les mardis, le conseil de Ville s'assemble sans convocation. Les magistrats municipaux se tiennent en communication constante avec la régente. Elle leur écrit fréquemment pour relever le courage des bourgeois et soutenir leur fidélité. Louise ne demande pas d'argent, « car, Dieu mercy, elle a deniers pour payer les gens d'armes ». Elle ne demande aux Parisiens que « de se disposer à vacquer à prières et oraisons et avoir recours à Dieu[2] ». Le ton des lettres n'est pas désespéré. On trouve dans celle qui fut apportée la 22 mars à l'assemblée de Ville par les sires de Pressy et des Roches un rapprochement entre la situation de la France après la catastrophe de Pavie et la période qui suivit la captivité du roi Jean. « On lit du roy Jehan qui fut prins ; et estoit lors la prinse plus douloureuse que ceste cy, car les ennemys estoient dedans le royaulme ; et par prières, depuys, les choses furent redressées[3]. » Prier, *s'abstenir de blasphèmes et vivre en union*, concerter leur conduite avec la régente, telles sont les instruc-

1. Par lettres patentes de mars 1523, François Ier avait créé une compagnie de cent hommes qui prit le nom de *hacquebutiers* d'après l'arme qu'elle portait : c'était une sorte de gros mousquet. Les *hacquebutiers* nommaient eux-mêmes leur capitaine et jouissaient des mêmes privilèges que les archers et arbalétriers ; ils ne pouvaient sortir de Paris sans l'autorisation du prévôt des marchands. Voy. *Recueil des chartes, etc., des arbalestriers, archers, arquebusiers, etc., de la ville de Paris*, par M. Hay, 1770, in-fol.

2. *Délibérations de l'Hôtel de Ville*, etc., p. 9.

3. *Ibid.*

tions que Pressy et des Roches communiquent au prévôt des marchands et aux échevins. Le 17 mars, une assemblée de Ville, à laquelle prennent part les quartiniers et quatre notables de chaque quartier, décide qu'on enverra à la reine mère une députation composée de deux personnes : M. Cleutin et M. Lelieur. Ce dernier s'excusa, sous prétexte qu'il attendait à Rouen « vingt-deux navires de sel, à quoy en son absence on ne sauroit pourvoir ». Il fut remplacé par l'échevin Séguier. La députation partit au mois d'avril[1]. Elle ne fut de retour que le 8 mai ; car, en quittant Lyon, les délégués parisiens passèrent par Blois, conformément au désir de la régente, pour voir le dauphin et les jeunes ducs d'Orléans et d'Angoulême. Dans l'assemblée générale du 10 mai, Guillaume Séguier et le président Cleutin[2] rendent compte de leur mission. Arrivés à Lyon au moment de la mort du duc d'Alençon, ils avaient été reçus par la régente et lui avaient parlé fort librement. « Et luy supplièrent qu'elle voulsist désormais soy conduyre par bon conseil et bon nombre, et non par ung, deux ou troys, car l'on a veu les inconvénients advenus ; et donner ordre à la gendarmerye qu'elle fust payée, affin qu'elle n'eust cause de piller les povres villaiges, dont peut estre qu'ilz en ont fait exclamacion jusques au ciel ; et qu'elle voulsist donner ordre que les Luthériens soyent débouttez, car ce sont erreurs dont Dieu se courrouce[3]. » Louise promit qu'elle mettrait bon ordre à la gendarmerie et la payerait « par chacun terme sans aucune faulte..., qu'elle avoit délibéré

1. M. de Selva, premier Président au parlement, s'était joint à la députation : « mais il ne revint avec eulx parce que Madame le détint avec elle ». (*Journal du bourgeois*, etc., p. 232.) Le président de Selva fit partie de l'ambassade que la reine mère envoya, au mois de juin, à Valladolid pour traiter de la mise en liberté du roi. Cette ambassade n'eut aucun résultat, « parce que l'empereur demandoit des choses par trop excessives ».

2. Le BOURGEOIS DE PARIS (p. 242) l'appelle « M. Clutin, conseiller en la cour de Parlement » ; mais les procès-verbaux de l'Hôtel de Ville le qualifient de *Mgr le président Cleutin*, et nous apprennent qu'il était échevin comme Séguier. Il avait été prévôt des marchands en 1516-1517.

3. *Délibérations de l'Hôtel de Ville*, etc., p. 16

d'extirper tous erreurs et Luthériens ». En ce qui concerne les intentions du roi, elle affirma hautement qu'avant de partir pour l'Italie, François Ier avait dit à M. de Brion que, « s'il debvoit demeurer là, jamais ne souffreroit ne consentiroit demembrer le royaume de France ». La régente, en prenant congé des députés parisiens, leur avait dit : « Combien que ce ne soyt vostre chemin, passez par Blois et allez veoir messieurs les enfants[1]. » Les députés terminent leur relation en racontant les impressions que leur a causées leur visite aux jeunes princes : « Est une chose merveilleuse de la bonne contenance qu'ilz ont en la jeunesse où ilz sont et les bons petitz propos qu'ilz tiennent, spéciallement M. le Dauphin, qui à leur advis fera une foiz grant fruit, et ressemble à feu le roy Loys douziesme[2]. »

Malgré le zèle monarchique de quelques-uns des membres du corps de Ville, il y avait bien des tiraillements entre les différents pouvoirs qui avaient assumé la mission de maintenir l'ordre et d'assurer la défense contre les étrangers. Dès qu'on avait connu le désastre de Pavie, le Parlement avait provoqué la création d'une sorte de conseil de direction pour prendre les mesures que réclamait la situation[3]. Cette assemblée, qui fut appelée l'*Assemblée des vingt* et qui devait tenir ses séances au Palais dans la *salle Verte*, fut composée de sept

1. *Délibérations*, etc. Le Bourgeois de Paris ajoute quelques détails qui complètent ceux que donnent les registres de la Ville. D'après lui, la régente aurait déclaré à Cleutin et à Séguier qu'elle avait levé 4000 lances pour défendre le royaume, sans compter les gens de pied; qu'elle avait institué quatre *vice-rois*, M. de Vendôme en Picardie, M. de Guise en Champagne, le duc d'Albanie en Normandie et Lautrec en Guyenne; qu'enfin « elle avoit pourveu pour mettre gens d'armes parmy le royaume pour prendre et punir les maulvais garçons qui seroient trouvez, et que d'oresnavant la gendarmerie seroit mieux paiée et contentée qu'elle ne fut jamais. » (Journal, etc., p. 243.)

2. Il s'agit du dauphin François qui mourut en 1536. Il avait alors huit ans et trois mois. Son frère, depuis Henri II, avait trois ans et demi.

3. Il y a bien des puérilités dans les décisions prises par l'*Assemblée des vingt*. Au mois de mai 1525, elle proposa un règlement somptuaire qui prescrivait aux femmes de ne plus aller en litière et de se contenter de simples haquenées. Le Parlement ordonna aux maris de réformer le luxe des femmes.

conseillers au Parlement, trois officiers de la Chambre des Comptes, l'évêque de Paris ou son vicaire, un chanoine de Notre-Dame, l'un des abbés de la ville, deux docteurs de l'Université, le prévôt des marchands, un échevin, deux conseilseillers de Ville et deux marchands. A côté de l'*Assemblée des vingt*, qui exerçait un contrôle général sur les affaires de la Ville, il y avait encore Guillaume de Montmorency et l'archevêque d'Aix. Le premier n'avait pas de caractère officiel. Le Parlement et la Ville avaient député vers lui pour le prier de venir présider aux mesures de défense. Il n'avait pas refusé de se rendre à cet appel et était arrivé à Paris le 11 mars 1525, amenant avec lui « deux ou trois personnages qui se cognoissoient au fait de la guerre[1] ». Quant à l'archevêque d'Aix, Pierre Filhoti, il avait été nommé gouverneur de Paris en novembre 1522, en l'absence du comte de Saint-Pol. Jean Morin, alors échevin et lieutenant du bailli du Palais, avait, à cette époque, proposé contre lui deux chefs d'accusation qui incriminaient l'honneur du prélat. Il avait fallu un ordre formel du roi pour arrêter l'instruction ouverte par le Parlement. Jean Morin avait conservé contre l'archevèque-gouverneur une profonde antipathie, et, devenu prévôt des marchands, en vertu des élections d'août 1524, il fit une opposition très vive au gouverneur. Entrant dans les vues du prévôt des marchands, le Parlement écrivit à la régente, le 27 avril 1525, pour la prier de destituer l'archevêque, — un homme d'église n'étant pas apte à faire métier d'homme de guerre, — et de le remplacer par le vieux Montmorency, assisté de son fils, le sieur de la Rochepot. Le prélat essaya de s'appuyer sur la cour pour résister à ses adversaires. Il alla trouver la régente et obtint d'elle que le commandement militaire de la capitale serait confié au sieur d'Allègre, prévôt de Paris, l'archevèque d'Aix conservant les fonctions de gouverneur sous l'autorité nomi-

1. Ils s'appelaient Baconny et Vierne. — Voy. *Extraits des registres du Parlement.* FÉLIB., *Preuves*, t. II, p. 653.

nale du cardinal de Bourbon, frère du comte de Saint-Pol. Mais ni le prévôt des marchands ni le Parlement n'acceptèrent cette solution adroite. Il fallait un main énergique pour rétablir l'ordre dans Paris. Des individus armés de bâtons, le visage dissimulé par de grandes barbes postiches, circulaient dans Paris, on ne sait dans quel dessein[1]. Les rues étaient remplies de mendiants affamés et de soldats débandés qui causaient mille désordres. On les appelait les *mauvais garçons*. Ils avaient des points de rassemblement, des chefs et des armes. La nuit, ils se retiraient dans les bois, et notamment dans ceux qui entouraient le village du Bourget. Le 7 juin, ils avaient poussé l'audace jusqu'à voler des bateaux de sel qui se trouvaient auprès des Célestins. En l'absence de tout chef militaire, le prévôt des marchands s'était mis courageusement à la tête du guet et avait attaqué les bandits. Mais le prévôt fut repoussé et courut risque de la vie. L'audace des *mauvais garçons* croissant avec l'impunité, ils s'assemblèrent, le 14 du même mois, et, poussant le cri de : « *Vive Bourgogne! à sac! à sac!* » s'apprêtèrent à mettre Paris au pillage. Les deux guets, mis sur pied, engagèrent avec les brigands une véritable bataille dont l'issue paraît avoir été incertaine.

Enfin la régente céda au cri populaire et envoya aux Parisiens un nouveau gouverneur, le comte de Braine, avec le titre de lieutenant du comte de Saint-Pol au gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France (20 juin)[2]. Dès le lendemain, le Parlement invita le comte à disperser les bandes d'aventuriers italiens et français qui infestaient la banlieue, au nombre de plus de trois cents hommes d'armes, avec mille ou douze cents hommes de pied, dont douze cents arquebusiers, traînant un immense bagage et suivis de trois cents femmes. Le comte de

1. *Reg. du Parlement*, reproduits par Félib., t. II des *Preuves*, p. 663.
2. « Fut le dict seigneur de Brene receu en gouverneur avec les proufitz, honneurs et préeminences en tel cas requis, et fut déposé l'évesque d'Aix qui estoit lieutenant du dict comte de Sainct-Paul. » (Journal du bourgeois, p. 249.)

Braine, accompagné du prévôt des marchands, se mit en campagne contre les pillards étrangers. Il ne les atteignit pas, mais recueillit partout les récits de leurs exactions. Là ils avaient pendu ou brûlé un homme ; là ils avaient violé une comtesse, Mme de Villepreux ; partout ils volaient et rançonnaient les habitants. Renseignés par des espions, ils fuyaient aussitôt que l'approche des troupes chargées de les poursuivre était signalée. On ne put mettre la main que sur un mercier qui leur servait d'*espie*, quelques-uns de leurs vivandiers et *des garces qui estoient demourées derrière* [1]. En se retirant, les bandes menacèrent de saccager Pontoise et d'enlever les religieuses de Maubuisson ; toutefois elles n'osèrent donner suite à leurs fantaisies et sortirent de la prévôté de Paris.

Après avoir été absolument privés de défenseurs, les Parisiens commençaient à trouver qu'on leur en expédiait un trop grand nombre. Le prévôt de Paris, d'Allègre, au lieu d'exécuter l'ordre de la régente, qui lui avait prescrit de se rendre à Paris, s'était rendu dans ses terres. Lorsqu'il se décida à entrer dans la capitale, il trouva installé le comte de Braine en qualité de lieutenant de Saint-Pol. De là des conflits très violents entre les deux lieutenants, tous deux munis de commissions régulières et tous deux en instance pour loger leurs gendarmes dans la ville, malgré la volonté contraire de la *Chambre verte*. D'autre part, l'archevêque d'Aix voulait aussi conserver sa qualité de lieutenant du gouverneur, tandis que le prévôt des marchands et le comte de Braine voulaient lui enlever ce titre. L'affaire portée devant le Parlement, on décida que l'archevêque continuerait à s'occuper des affaires politiques, tandis que le comte de Braine exercerait toutes les fonctions militaires. Enfin, le vrai gouverneur, le comte de Saint-Pol, arriva à Paris vers la fin de juillet. La situation de Paris était toujours inquiétante. Après les Italiens, les lans-

1. *Extraits des registres du Parlement.* FÉLIBIEN, *Preuves*, t. II, p. 668.

quenets désolaient les environs. Sous le commandement de leur capitaine, le sieur de Sancy, fils de Robert de la Marche, seigneur de Sedan, ils menaçaient de piller Paris si on ne leur payait l'arriéré de leur solde. Tantôt les deux prévôts avaient des velléités de faire appel à la force. Ils ordonnaient de mettre en état l'artillerie municipale, de renforcer le guet, de tendre les chaînes ; mais les lansquenets ne s'intimidaient pas. Deux ou trois mille d'entre eux s'étaient glissés dans Paris ; Sancy n'en était plus maître; il leur fallait de l'argent. Un jour les religieuses de Chelles envoyèrent dire que les lansquenets voulaient *écheller* l'abbaye[1], après avoir battu la portière. On dut, pour se débarrasser de ces brutes, leur payer des sommes considérables.

Tant de paniques, tant d'agitations faisaient ardemment désirer aux Parisiens la conclusion de la paix. On n'avait pas traité avec Charles-Quint. François Ier devait rester encore plusieurs mois dans sa prison de Madrid ; mais on eut la paix avec le roi d'Angleterre. La régente annonça à la Ville ce grave événement par une lettre du 14 septembre 1525[2]. La lettre avait un autre objet. En vertu des conventions passées avec Henri VIII, le traité devait être ratifié par les principales villes du royaume qui se porteraient garantes de son exécution. Louise de Savoie demanda aux Parisiens de donner l'exemple et de souscrire des lettres de ratification : « Nous vous prions et requérons, très chers et bien amez, que incontinent et promptement vous veuillez faire lad. promesse et expédicion desd. lettres, en manière que nous les puissions envoyer à nosd. ambassadeurs ; et, en ce faisant, entièrement satisfaire à ce qui a esté par eulx promis et accordé ; autre-

1. *Extr. des reg. du Parlement*. FÉLIB., t. III, des *Preuves*, p. 671-672.

2. Le traité avait été signé le 30 août 1525. Il portait que la France payerait à Henri deux millions de couronnes d'or (3 millions et demi de livres), payables par termes annuels de 100000 couronnes. Le roi d'Angleterre devait continuer à toucher une pension de 100000 couronnes, sa vie durant. Jean de Brinon et Joachim de Passano avaient été les deux négociateurs du côté de la France.

ment lad. paix seroit rompue et n'auroit aucun effect[1]... » Faire ratifier et garantir l'exécution du traité de paix par les habitants de toute une ville, en donnant hypothèque sur leurs biens à un monarque étranger, c'était une nouveauté bien faite pour mécontenter les Parisiens[2]. Entre les grands corps de l'État, ce fut à qui n'accepterait pas la responsabilité que la régente leur demandait de prendre. Le prévôt des marchands convoque à plusieurs reprises les membres du Parlement pour les associer à la décision de la Ville, mais le Parlement refuse avec énergie, en alléguant *qu'il ne faisait pas corps avec la Ville.*

Au 30 octobre, et après maintes assemblées sans résultat, Paris n'avait pas encore répondu à la régente. Elle s'étonne, devient pressante. Le sieur de Jonas, « notable et discret gentilhomme [3] », vient de sa part se plaindre de ces longs retards. Un mois après [4], Montmorency et le comte de Braine se présentent à l'Hôtel de Ville et tâchent d'échauffer le zèle des bourgeois. « La cause pourquoy nous sommes venuz ici, dit Montmorency, est pour ce qu'il est question du bien de la paix et de la délivrance du Roy. J'ai mys et obligé mon bien pour la délivrance du Roy et pour acquérir ceste paix; je me répute bourgeois de Paris, et, si je me pouvoys mectre en mil pièces, je m'y mectrois voluntiers pour le bien de paix et dé-

1. *Délib. de l'Hôtel de Ville pendant la captivité de François Ier*, p. 18.

2. ... « Nos, prepositus et scabini, in domo nostra communi, ut moris est, congregati, dictam inclitam Parisiensem civitates representantes... Promittimus sub ypotheca omnium bonorum mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, dicta civitas omnium et singulorum civium et incolarum ejusdem ac quorumcumque habitancium in eadem, ubicumque locorum fuerint reperta, quod omnes et singulos tractatus et obligaciones per dictos oratores illustrissime principis et per nos quam plurimum honorande regis matris, in Francia regentis, ut predicitur, factas et conclusas curabimus et faciemus per dictum excellentissimum ac potentissimum principem, regem christianissimum observandissimum ac supremum dominum nostrum, ejusque illustrissimam matrem, in Francia regentem, eorumque heredes et successores observari et perimpleri realiter et cum effectu... » (*Ibid.*, p. 19 et 20.)

3. *Délib. de l'Hôtel de Ville*, etc., p. 27.

4. Ass. de Ville du 20 novembre.

livrance du Roy. Nous avons en ce royaulme eu noz dictz : *ung Dieu, ung Roy;* à ceste cause, debvons tendre à ceste bonne paix et confédéracion, et par conséquent à la délivrance du Roy... [1] » Mais les Parisiens, qui n'avaient rien à attendre de la générosité royale, étaient moins empressés que Montmorency d'*obliger leur bien et de se mettre en mille pièces* pour le vaincu de Pavie [2]. Il y eut à l'Hôtel de Ville « gros débat et murmurerie ». Les bourgeois déclarèrent à plusieurs reprises qu'ils *ne s'obligeraient jamais.* Les délégués de la régente furent contraints de retourner à Lyon sans avoir réussi dans leur mission. Pourtant, de guerre lasse, le prévôt et les échevins signèrent la fameuse obligation [3]; mais il fallut que la reine mère, par lettres du 1er février 1526, promît « d'acquitter, descharger et rendre indemnes les d. prévosts des marchans et eschevins présens et advenir, habitans, patrimoine et biens de la d. ville de Paris, des d. promesses et obligacions et de tout ce qui s'en pourroit ensuivre [4] ».

Mis en liberté le 18 mars 1526, François Ier ne fit son entrée dans sa capitale que le 14 avril de l'année suivante. Le prévôt de Paris et le prévôt des marchands allèrent au-devant de lui jusqu'à la Chapelle. On avait, par ordre, réuni des *tourbes* de quatre-vingts ou cent enfants qui s'étaient postés

1. *Délibérat.*, etc., p. 33.

2. JOURNAL DU BOURGEOIS, p. 267.

3. L'obligation consentie par la Ville a été imprimée dans le recueil de FÉLIBIEN, *Pr.*, t. I, p. 583. Le texte latin a été également reproduit par LE ROUX DE LINCY, à la suite des *Délibérations de la Ville pendant la captivité de François Ier*, p. 27. On trouve dans la même brochure la lettre de Louise de Savoie, du 1er février 1526.

4. Louise de Savoie n'eut garde d'oublier les noms des bourgeois qui avaient manifesté leur répugnance à garantir la dette du roi envers Henri VIII. La veille du jour où François Ier rentra dans sa capitale, elle fit arrêter et mener au Louvre, par les archers du prévôt de Paris, M. Merlin, docteur, grand pénitencier de l'évêque de Paris et curé de Sainte-Madeleine, Bouchart, Jean du Gué, Jean Boileau, avocat au Parlement, Jean Godefroy, Jean le Riche l'aîné, marchands, Jean de Gastue, orfèvre, Raoul de Thamenan, notaire au Châtelet. Le BOURGEOIS DE PARIS dit formellement que la cause de ces rigueurs était « que les

à la porte Saint-Denis, devant l'église de la Trinité, au parvis Notre-Dame, devant l'Hôtel-Dieu, etc. Ils exécutèrent de point en point la consigne qui leur avait été donnée de crier : *Vive le roi!* sur le passage de François Ier. Malgré ces précautions ingénieuses, il ne paraît pas que la capitale ait reçu son souverain avec un grand enthousiasme. Il était abattu, aigri par sa longue captivité. Le charme était rompu. En outre, cette forte constitution de roi commençait à faiblir sous les atteintes des maladies inavouables qu'il avait communiquées à la reine Claude, si l'on en croit Brantôme [1]. Le roi ne put pas assister aux processions générales qui suivirent son retour à Paris. A peine rétabli, il se précipita de nouveau dans le tourbillon des plaisirs, laissant sa mère et Duprat gouverner les affaires à leur fantaisie. C'est à cette époque que le procès de l'ex-surintendant des finances Semblançai reçut la solution terrible que souhaitait Madame Louise, accusée et convaincue par Semblançai et Lautrec d'avoir détourné, en 1522, une somme de 400 000 écus, toute la solde de l'armée d'Italie. On punit le dénonciateur de ce vol criminel comme s'il eût été coupable. L'arrêt fut prononcé le 9 août 1527. Une commission, composée du premier président au Parlement, de Selva, des présidents de Toulouse et Dijon et du lieutenant civil au Châtelet de Paris, condamna Semblançai à être pendu au gibet de Montfaucon, à perdre « tous ses honneurs et estas », et à payer 300 000 livres d'amende, à titre de restitution au roi, « sans préjudice de la dicte debte prétendue par ma dicte dame,

dessus dictz emprisonnés n'avoient esté d'oppinion d'eulx obliger. » (JOURNAL, etc., p. 318.) Bouchart, Boileau, du Gué et M. Merlin « furent détenuz prisonniers par longtemps ; » et l'on chargea une commission du Grand Conseil de leur faire leur procès. C'était déjà une fiction que la liberté des discussions et des votes dans les assemblées municipales. Le procès ne fut terminé qu'en avril 1529. On condamna Merlin à une année de bannissement ; Bouchart à 400 livres d'amende envers le roi et à la privation perpétuelle de toute charge municipale ; Boileau et du Gué à dix écus d'amende *pour les espices*. *Ibid*, etc., p. 377.)

1. La reine Claude était morte le 26 juillet 1524. C'est seulement le 6 novembre 1526 que son corps fut transporté de Blois à Saint-Denis.

mère du Roy [1] ». Le 12 août, les Parisiens virent avec stupeur cet illustre vieillard de soixante-quinze ans, « lequel, en son temps, avoit gouverné trois Roys », conduit au supplice comme le dernier des scélérats. « Le jour de lundy, il partist de la Bastille et fut mis sur une mulle, aiant le bonnet en sa teste, sans estre lié, et avoit vestu une robe de drap frizé de couleur tannée, obscur, enfumé, un saye de veloux noir. » Le lieutenant criminel, les gens du guet à pied et à cheval, les sergents du Châtelet, tous les archers, arbalétriers et hacquebutiers de Paris maintenaient le peuple qui venait contempler la victime de la raison d'État. Lorsque le lugubre cortège fut arrivé devant l'église des Filles-Dieu, on *bailla* au condamné pain et vin, « comme on a coustume de faire aux pauvres criminelz, et luy fut baillé une croys de boys painct de rouge en sa main, et luy fut mis la teste nue et osté son bonnet, et fut mené jusques au gibet, teste nue [2] ».

Il y avait d'autres tragédies, en ce temps de la Renaissance; l'assassinat et le parjure gouvernaient le monde. Bourbon, « cette pierre lancée par la fatalité », comme dit Michelet [3], écrase Rome, après avoir écrasé la France. Il tombe lui-même dans les plis du linceul où les cardinaux, les princesses et les gentilshommes de la ville éternelle roulent pêle-mêle, souillés de boue et de sang! François Ier, qui n'a rien fait pour s'opposer à ce grand massacre, profite de l'horreur qu'il inspire à l'Europe pour déchirer le traité de Madrid et pour violer ses serments.

1. JOURNAL DU BOURGEOIS, p. 305.

2. *Ibid.*, p. 307. Le roi sentait si bien qu'il avait condamné un innocent que, deux ans après, il rappela le fils de Samblançai, qui avait été condamné à mort par contumace, et lui restitua tous biens et honneurs. Mais, dans l'intervalle, le chancelier Duprat avait eu assez de crédit pour faire condamner à l'amende honorable, tête nue, une torche de cire ardente à la main, sur la pierre de marbre du palais, Me Aymery Lopin, qui avait conseillé à la veuve du surintendant de prendre à partie Duprat lui-même, comme auteur de la mort de Semblançai. « On dit que, s'il n'eust requis estre renvoyé en la cour d'Église, on l'eust fait mourir, à cause que le Roy et le chancelier avoient la dent sur luy. » (P. 313.)

3. Tome VIII, p. 210.

Le 16 décembre 1527, le roi convoque à Paris une grande assemblée à laquelle prennent part les prélats, les princes, le corps de Ville, les quartiniers et deux bourgeois de chaque quartier. François Ier, dans un lit de justice, déclare que, sur l'avis de son conseil, il ne consentira pas à céder la Bourgogne à l'Empereur; il ajoute qu'il a envoyé le sieur Bayart, secrétaire de ses finances, avec mission d'offrir deux millions d'écus d'or pour être dégagé de sa promesse et obtenir la remise de ses deux fils aînés, retenus en otage. Le roi demande à l'assemblée ce qu'il doit faire. Faut-il qu'il retourne reprendre ses chaînes? Est-il préférable qu'il laisse ses enfants entre les mains de l'Empereur et déclare la guerre pour les en retirer? Dans la séance du 17, l'assemblée des notables, « par délibération uniforme, arrêta que le roy ne devoit retourner en Espagne, ains offrir jusqu'à deux millions d'or pour ravoir ses enfants, à quoy la Ville offroit de contribuer avec les prélats, nobles et autres personnes et villes du royaume[1] ». Après cette première délibération qui préjugeait la réponse à faire au roi, il y eut des assemblées particulières des seigneurs, des corps judiciaires et du corps de Ville. C'est dans le lit de justice[2] tenu par le roi le 20 dé-

1. *Extr. des reg. de l'Hôtel de Ville*. FÉLIBIEN, *Pr.*, t. III, p. 332. Le premier des registres de la Ville finit avec l'année 1517. Le second ne commence qu'avec l'année 1528. Cependant Félibien présente la délibération que nous venons de citer sous la date du 17 novembre 1527. Elle aurait donc appartenu à un registre qui a été entre les mains du savant religieux ou de son continuateur Lobineau, mais qui depuis a été perdu. Il y aurait alors à découvrir d'autres registres (pour la période comprise entre 1517 et 1528) que celui qui a été publié par Le Roux de Lincy. D'ailleurs, nous sommes porté à croire que Félibien a commis une erreur de date, et que l'assemblée des notables ou, pour parler plus exactement, le *lit de justice* auquel il assigne la date du 16 novembre, dans son extrait des registres de la Ville, a eu lieu le 16 décembre suivant. Ce qui semble trancher la question, c'est qu'un manuscrit du dix-septième siècle conservé à la Bibliothèque de la Ville (*Lits de justice... depuis Charles V* (1378) *jusqu'à Louis XIII* (1635), 1 vol. in-fol.), donne la date du 16 décembre pour l'assemblée dont il s'agit.

2. Les assemblées des 16, 17, 20 décembre 1527 sont qualifiées par plusieurs historiens d'*assemblées de notables*. Il n'y a là aucune inexactitude, car on assimile souvent les lits de justice et les assemblées de notables. « Les notables, dit

cembre que le duc de Vendôme pour la noblesse, le cardinal de Bourbon pour l'Église, le prévôt des marchands pour la Ville, apportèrent au roi le résultat de leurs délibérations respectives. Nous nous bornerons à donner l'avis du corps de Ville, qui, au reste, ne diffère pas sensiblement des conclusions de la noblesse et du clergé.

« Les prévost des marchands et eschevins de la dicte Ville de Paris se sont mis à genoux et a le dict prévost des marchands dict au Roy que sa bonne ville et cité de Paris, qui est la principale et capitale ville du royaume le remercye très humblement, autant qu'il est possible à bouche de faire, de ce qu'il luy a plu, usant de son humanité et de sa bonté accoustumée, leur déclarer ses pressaults et ses grands affaires pour sur iceulx avoir leur advis ; qu'ils se sont assemblez à la maison de la Ville pour luy faire response touchant les trois poincts : le premier, de l'offre que le dict seigneur a faicte de retourner en Espagne prisonnier ; ceulx de la Ville n'ont voulu avoir de ce advis, mais d'un commun accord ont dit que, si la sacrée personne et majesté royale avoit délibéré d'y retourner, ils mettroient toute la peine qu'il seroit possible pour l'empescher, d'aultant qu'il est père de la chose publique qui, pour son absence, deviendroit orpheline, le supplians tous très humblement vouloir raister et n'avoir de ce propos. Quant à la rédemption et délivrance de messeigneurs ses enfans, ils sont prests et appareillez de leur part d'y employer leur corps et leurs biens, et de promptement fournir ce qui leur sera taxé pour leur part et portion : car mes dicts seigneurs ses enfants ne sont seulement à luy mais

un écrivain du début du dix-huitième siècle, BERTAUT DE FRÉAUVILLE, sont confondus, la plupart du temps, avec les lits de justice, quoique, à proprement parler, il n'y ait que les assemblées concernant l'État, la personne du roi, les princes du sang et les pairs qui méritent ce titre, comme celle dans laquelle François Ier était venu demander conseil sur ce qu'il devoit faire au retour de Madrid... » (*Les prérogatives de la robe*, p. 357, Paris, 1701, chez Jacques le Febvre, in-12.)

à la Ville de Paris, laquelle le supplie n'espargner corps, vies ni bien pour cest affaire, et avoir le peuple de la dicte Ville aux aultres affaires pour recommandé, laquelle il trouvera tousjours preste à obéyr à tous ses commandemens[1]. »

En présence de ces protestations de dévouement, le roi comprit que l'occasion était excellente pour demander des subsides à la bonne Ville de Paris. Le 26 février 1528, le comte d'Étampes, lieutenant du roi à Paris et dans l'Ile-de-France, le premier président au Parlement et plusieurs autres commissaires se présentèrent à l'assemblée des prévôt des marchands, échevins, conseillers de Ville et quartiniers, et remirent une letttre du roi qui demandait « cens mil escus d'or au soleil » pour la rançon des enfants de France, le dauphin et le duc d'Orléans, « estans de présent ès pays d'Espaigne ès-mains de l'esleu empereur[2] ». Suivant son habitude, François Ier faisait entendre qu'il ne tiendrait pas compte de l'opposition qui pourrait être faite à sa requête. Il prescrivait au prévôt des marchands de *tirer oultre*, en cas de résistance « de la part d'aucuns non aymans le bien du royaulme ». Il y eut, le 28, une grande assemblée générale à laquelle prirent part messeigneurs de la Cour de Parlement et de la Chambre des Comptes, les généraux de la justice, des aides, des monnoies, l'évêque de Paris, les recteurs de l'Université, les membres du chapitre de Paris, les abbés de Sainte-Geneviève, Saint-Victor, Sainte-Catherine du Val des Écoliers, les prieurs de Saint-Éloi, de Saint-Martin des Champs, des Chartreux et des Célestins. Les commissaires royaux ayant reproduit la demande de subsides, l'assemblée décida que « l'on se devoit retirer devers le roy et madame sa mère pour demander modération de la dite somme, qui est excessive, attendu les povretez et

1. Manuscrit inédit, *Lits de justice*, etc., f° 86. La date donnée par le manuscrit pour le lit de justice dans lequel le prévôt des marchands apporta au roi la délibération de la Ville (20 déc.) correspond bien avec celle que donnent les extraits des registres de la Ville cités par FÉLIBIEN, t. V, p. 333.

2. REG. DE LA VILLE, H, 1779, f° 7.

grands affaires que a eu à supporter la dicte Ville de Paris, depuis quatre ou cinq ans en ça ». Accompagné de deux échevins et du procureur de la Ville, le prévôt des marchands, Germain de Marle, alla trouver le roi à Saint-Germain, le 1er mars, et le pria d'abaisser le chiffre de la somme demandée. François Ier accorda que, « pour ceste foys, il luy feust donné et octroyé par la dicte Ville de Paris la somme de 150 000 livres tournois *seullement ;* mais qu'il voulloit que la d. modération de 50 000 livres tournois par lui faicte feust tenue secrette, afin que les autres villes franches ne demandassent diminution chascune en leur esgard ». La Ville se déclara très satisfaite de la réduction octroyée par le roi, de *sa grâce ;* et elle se concerta avec les compagnies judiciaires, avec l'Université et le clergé pour aviser aux moyens de lever le subside. L'opération fut très laborieuse. Elle fut confiée aux soins de chaque quartinier, assisté de six notables, dont quatre appartenant au quartier et deux aux autres quartiers, « pour contrerooller ce qui sera faict ». Ces notables avaient à dresser l'état de toutes les maisons de chaque quartier, à évaluer les baux ainsi que les locations verbales, afin d'asseoir la taxe ou contribution à demander aux « détenteurs des maisons ». Comme il n'y avait pas de quartiniers pour les faubourgs, on chargea quelques notables, assistés d'un clerc de la Ville, d'y faire ce que faisaient les quartiniers dans l'intérieur de la Ville, en ce qui touche l'estimation des immeubles. Une commission supérieure, composée du prévôt des marchands, des échevins, de membres du Parlement, de leurs aides et de généraux de la justice, fut instituée « pour vuyder tous et chascuns des différens difficultez qui pourroient advenir cy-après, et empescher ou retarder l'exécution de la conclusion cy-dessus transcrite[1] ». Les quartiniers et « les quatre esleuz de chascun quartier » furent mandés à l'assemblée de la Chambre du conseil du

1. Reg. de la Ville, H, 1779, f° 11.

26 mars, et on leur donna des instructions très précises sur la manière de préparer les éléments de la contribution[1]. Mais, malgré ou peut-être à cause de ces instructions, le recouvrement des taxes subit de longs retards. Les quartiniers se heurtaient à mille obstacles. Tantôt on leur faisait de fausses déclarations, tantôt on ne voulait pas leur permettre de visiter les immeubles. Le clergé surtout fermait ses portes avec obstination aux officiers de la Ville. Ceux-ci viennent, à plusieurs reprises, se plaindre au Bureau de ce que « ils ne peuvent scavoir les noms d'aucuns locatifs des maisons de leurs quartiers, parceque les dictes maisons sont et appartiennent à des abbéz qui les louent à plusieurs ». Dans l'assemblée du 9 mai 1528, le prévôt des marchands constate que « les doyens et chappitres de Paris avoient esté et sont reffusans de obéyr au commandement à eulx faict à faire ouverture de leurs maisons estans au dict cloistre Nostre-Dame pour, icelles veues, priser et estimer quelles sommes de deniers elles pourroient estre louées par chascun, disant que l'Église est franche et privilégiée, et que leurs dictes maisons appartiennent au chapitre de

1. « Tous lesquelz, ce dict jour et autres jours ensuyte ont faict le serment solennel par devant les dessus dicts commissaires depputez par la dicte Chambre du conseil, en la forme et manière qui ensuyt, qu'ils iront et se transporteront en toutes les maisons du quartier, prendront les noms et surnoms des détenteurs d'icelles, ensemble feront bon, vray et loyal rapport des sommes de deniers à quoy se monteront par chascun an les dictes maisons baillées à louaiges, audict quartier; et, quant aux autres maisons qui sont occupées et détenues par les propriétaires et autrement que à louaiges, les priseront, estimeront quelle somme elles pourront estre louées par chascun an; et en regard aux valleurs, situacions et louaiges des autres maisons semblables voysines, sans omission, faveur ou acception de personnes, et sans avoir aucun regard aux charges que pourroient devoir icelles maisons. Item qu'ils tiendront secret les sommes à quoy se monteront les dicts louaiges et appréciront aussi le nombre des maisons de leur dict quartier, et n'en retiendront par escript ne autrement aucune chose par devers eulx; mais tout ce que fait en auront le apporteront signé de leurs seings manuels, clotz et scellé, en ceste Chambre du conseil, par protestation faicte par les quarteniers que le dict serment par eulx ainsi faict en ceste dicte Chambre du conseil ne leur puisse nuyre, ne préjudicier pour l'advenir, parcequ'ils disoient ne estre tenuz faire aucun serment, parcequ'en l'institution de leur dict estat de quartenier ils jurent et prestent le serment solennel au Roy et à la Ville. » (F° 13. REG. H, 1779.)

Paris, et autres raisons par eulx baillées par escript et signées de leur notaire de chappitre [1] ». On fut obligé d'estimer les propriétés du chapitre de Paris sans les avoir visitées et au juger. Rien de plus long que la confection des rôles de contribution qui étaient d'abord dressés en minute par les quartiniers, puis recopiés et collationnés, avant d'être « mis en ung coffre qui sera en la Chambre du Conseil, ouquel y aura troys clefz dont messeigneurs les présidents de la Court et des Comptes en auront chascun une, et les prévost des marchans et eschevins l'autre ». Ajoutons que beaucoup de Parisiens ne pouvaient fournir une obole. Dans les faubourgs notamment, on trouvait la taxe des 150 000 livres *grande et insupportable* Il fallait surtaxer les riches. De là de nouvelles plaintes et de de nouvelles résistances. Cependant le roi, qui ne recevait rien ou peu de chose, était mécontent et dur. Il menaçait. Voici sur quel ton hautain il fait part de ses sentiments au prévôt de Paris : « Prévost, j'ay entendu la responce que *ceulx* de Paris vous ont faicte. Je trouve l'affaire fort long, et, quand une difficulté est solue, en trouvent une autre. Et tousjours le temps s'en va, à mon gros préjudice et dommaige. Toutes les autres villes de mon royaulme qui ont bon volloir à me faire service ont suspendu l'affaire jusques ad ce qu'ilz seussent la forme que Paris auroit tenue, qui est de tous costez mectre mes affaires en arrière. Ce que vous leur remonstrerez et direz que, ainsi que liberallement le m'ont octroyé, en facent le payement, affin que je leur en sache grey. Et sur ce où ilz se arrestent de délibérer estre quictes des choses qui tiennent en fief, je croy que les personnaiges que j'ay envoyez sont si saiges qu'ils n'ont promis aucune chose oultre leur instruction, qui est signée de moy, par laquelle ne trouverez que charge leur soit donnée de faire telles promesses ; pour résolution, mectez y fin pour tout, *demain*. Au-

1. Reg. H., 1779, f° 15.

trement je adviseray comment je me devray gouverner. Et à Dieu, prévost, qu'il vous ayt en sa garde. A Saint Germain en Laye. Le vingt-septième jour de novembre. Signé : FRANÇOYS[1] ».

Ce qui explique et justifie dans une certaine mesure l'âpreté des récriminations du roi, c'est qu'il avait effectivement besoin de réunir des sommes immenses pour la rançon de ses fils. Ayant pu juger par lui-même de la dureté des geôliers espagnols, il avait hâte de rendre ses enfants à la liberté. L'époque fixée pour l'échange des otages contre le premier terme de leur rançon, était le 1er mars 1530. Mais on était déjà à la fin de l'année 1529, et les fonds n'étaient pas prêts. Réduit aux expédients, François Ier avait demandé à Charles-Quint de consentir à recevoir de la vaisselle d'argent, « jusqu'à la somme de quatre cens mil écus ». L'Empereur ayant accepté la proposition, le roi, dans l'assemblée de Ville du 13 décembre 1529, fait prier « chascun des habitans de ceste d. ville, tant en général qu'en particulier, qu'ils prestent au Roi ce qu'ils pourront prester de vaisselle d'argent pour le quartier de janvier, février et mars, et que l'assignation du remboursement sera sur le quartier de avril, mars et juing; et de ce s'en obligera en son propre et privé nom le général des monnoies, preudhomme, pour faire les d. remboursements[2] ».

Enfin, le 1er juillet 1530, les enfants de France furent rendus à leur père, qui, dès le lendemain, écrivit à la Ville pour lui faire part de cet événement. François Ier explique dans sa lettre que ses fils, « grâce à Dieu sains et en bonne disposition », ont été remis ès mains du maréchal de Montmorency,

1. REG. H., 1779, f° 26. Le prévôt de Paris était le comte d'Étampes. En vertu de lettres royales il fut institué, le mois suivant, *lieutenant général et gouverneur de la ville et cité de Paris*, en remplacement du marquis de Saluces décédé. Il fut reçu « en l'Hostel de la Ville au dict estat de gouverneur de Paris », dans l'assemblée du 15 décembre 1528. Les lettres de nomination du gouverneur devaient être vérifiées au Parlement et lues à l'Hôtel de Ville, qui en donnait acte. Voy. REG., *ibid.*, f° 30.

2. REG. H, 1779, f° 37.

moyennant la somme de 1 200 000 écus comptant, « qui est, dit-il, nouvelle de telle importance pour nous, nostre royaume et bien de noz subgectz, qu'il nous a semblé vous en debvoir en diligence et des premiers advertir, comme ceulx qui, nous sommes asseurez, en auront autant de plaisir que aulcuns autres de nos subgectz; par quoy, nous vous prions en voulloir de nostre part rendre grâces à nostre Seigneur, et en faire au demourant faire les présens, feuz de joie et autres pareilles demonstrances qui ont accoustumées estre faictes en tel cas et comme telle chose le requiert et mérite [1] ». Conformément à ces instructions, la Ville célébra la délivrance des enfants de France par des processions, un *Te Deum*, une exhibition de la vraie croix et un dîner splendide auquel assistèrent plusieurs conseillers et bourgeois et quatorze quartiniers.

Nous avons insisté jusqu'ici sur les conséquences des guerres extérieures dont la ville de Paris avait subi le contre-coup. Mais, à partir de la paix de Cambrai, l'intérêt historique se déplace. La France, refoulée par l'empire hispano-germanique, est rentrée dans son lit, comme un grand fleuve que les digues ont emprisonné et vaincu, mais dont les flots sont toujours agités d'invisibles remous. Après la guerre des hommes, après le choc des épées, il y eut la guerre des âmes, le choc des idées. Luther avait donné le signal. De l'Allemagne, l'incendie avait gagné la France. Le joug de l'Église était bien lourd. On avait déjà trop de misères matérielles, trop de souffrances physiques. On voulait au moins conquérir la liberté de penser, d'avoir une foi libre et personnelle. Les premiers partisans de la *Réforme* en France furent des savants : Lefèvre, Robert Estienne, Clément Marot, Berquin. Tout d'abord, sous la douce influence de sa sœur Marguerite,

1. Reg. H. 1779, f° 40

François Ier défendit tous ces lettrés contre l'intolérance de la Sorbonne, le fanatisme de la basse plèbe, les préjugés du Parlement et les fureurs du Pape. Mais, après Pavie, le roi prend peur. Il s'allie au clergé, à la Sorbonne, au pontife de Rome. Il organise une véritable inquisition laïque, composée de membres du Parlement. Elle fait son œuvre en conscience. En 1525, on brûle en place de Grève Jacques Pavanne, l'un des habitants de Meaux qui propageaient les idées nouvelles ; un ermite de la forèt de Livry a le même sort. D'autres en sont quittes pour faire amende honorable devant Notre-Dame, une torche de cire ardente à la main [1]. L'année suivante, « un jeune filz d'environ vingt et huit ans, licentié es-loix, nommé maistre Guillaume Hubert ou Joubert, fils de l'advocat du Roy à la Rochelle, demeurant à Paris pour apprendre la praticque, après avoir esté prisonnier environ quinze jours seullement, le samedy dix-septiesme febvrier, veille des Brandons, fut par le bourreau mené en un tombereau devant l'église Nostre-Dame de Paris et devant l'Église de Sainte-Genevielve, par arrest de la cour, où il fist amende honorable, criant mercy à Dieu, à la vierge Marie et à Madame Sainte-Genevielve. Et ce pour avoir tenu la doctrine de Luther et mesdit de Dieu, de Nostre-Dame et des sainctz et sainctes de Paradis. De là fut mené à la place Maubert où il eust la langue percée, puis fut estranglé et bruslé [2]... » Guillaume Briçonnet, le mystique et faible évèque de Meaux, le directeur de Mme Marguerite, est cité devant la terrible commission qui lui arrache une rétractation humiliante. Marot, le grand poète, est arrêté. Le traducteur de Luther, Louis de Berquin, déjà persécuté par le Parlement en 1523, est arrêté une seconde fois en janvier 1526. Le roi, sortant de sa prison de Madrid, est compatissant encore. Il envoie de Bayonne l'ordre de mettre en liberté Marot et de surseoir au supplice de Berquin : car le Parle-

1. Journal du bourgeois, p. 277 et 281.
2. *Ibid.*, etc., p. 250.

ment, après avoir informé de sa vie, l'avait déjà « conclud à mourir[1] ». François Ier, de retour, le fait élargir; Marguerite le prend à son service. La Sorbonne est réduite au silence; on parle déjà de la conversion du roi. Mais Marguerite épouse le roi de Navarre, Henri d'Albret. Elle part, et l'influence des Duprat, des Montmorency, de la reine mère, reste et triomphe. Un acte téméraire des réformés achève de les perdre.

Dans la nuit du lundi de la Pentecôte (1er juin 1528), il advint « en ceste ville de Paris un merveilleux cas ». Des gens demeurés inconnus s'avisèrent de mutiler une statuette de la Vierge qui se trouvait à l'angle d'une rue, près de l'église du Petit-Saint-Antoine. A coups de couteau, on fit tomber la tête de la Vierge et celle de Jésus. Ce fut un événement considérable. « Le Roy estant à Paris, de ce adverti, fut si courroucé et marry qu'on dit qu'il en pleura très fort. » Il promit mille écus d'or à celui qui dénoncerait les coupables. On fouilla toutes les maisons sans succès. L'Université, recteur en tête, avec ses docteurs, ses licenciés, ses bacheliers, ses maîtres ès arts et écoliers, chacun une torche à la main, se rendit processionnellement à l'endroit où se trouvait l'image mutilée. Les quatre ordres mendiants suivaient. Le jour de la Fête-Dieu, le roi manifesta, à son tour, ses sentiments de dévotion. Tête nue, une torche de cire à la main, et traînant avec lui toute la cour, il alla visiter l'image, « en moult grand honneur et révérence ». Mais l'expiation n'était pas suffisante. Le lendemain 12 juin, il y eut des processions générales dans toutes les églises de Paris. Après avoir entendu la messe à Sainte-Catherine du Val des Écoliers, le roi, suivi de toute sa noblesse, et toujours tête nue et un cierge à la main, vint remplacer l'image mutilée par une statuette d'argent « d'environ deux pieds de long, qui estoit de semblable longueur que l'autre et qui paisoit, comme on disoit, huit marcz d'ar-

1. JOURNAL, etc., p. 278.

gent[1]. » François Ier posa lui-même la statue sur le chapiteau, « en faisant par trois fois la révérence ». Les clairons et les trompettes sonnèrent, tandis que l'évêque de Lisieux disait « de belles oraisons et louanges à la glorieuse Vierge Marie et à son image ». Puis le prévôt, les échevins, les archers et arbalétriers, le Parlement, s'en allèrent processionnellement, et le roi alla dîner chez M. de Villeroi. Quant à l'image de pierre, objet des tentatives iconoclastes des réformés, elle fut portée à Notre-Dame et servit à faire des miracles. Le *Bourgeois de Paris* affirme naïvement qu'elle « ressuscita deux enfants de mort à vie[2] ».

La mutilation de la statue de la Vierge avait soulevé cette masse de confréries d'étudiants, de femmes et de filles qui faisait du culte des images tout le fond de sa religion. C'était presque un peuple qui demandait une victime expiatoire. Le Parlement et la Sorbonne en avaient une sous la main, cet obstiné Berquin qui d'accusé se transformait en accusateur et avait pris ses premiers juges à partie, le syndic Béda en particulier. Jeté à la Conciergerie, il aurait pu sans doute traîner son procès en longueur, attendre les effets de la clémence royale; mais, avec l'inflexibilité hardie d'un martyr, il pressait les juges d'en finir[3]. Un accident acheva de le perdre. On saisit chez un de ses amis des livres compromettants qu'il eût lui-même voulu brûler. Béda s'en saisit et les porta au Parlement. Aussitôt les commissaires prononcent leur arrêt (16 avril 1529). Berquin est condamné à faire amende honorable et à passer sa vie dans les prisons de l'évêque de Paris « entre deux murs de pierre ». Il fallait courber la tête devant la terrible puissance du Parlement et des moines; le malheureux en appela au roi. Égaré par la haine, furieux de

1. JOURNAL, etc., p. 349.
2. *Ibid.*, p. 351.
3. « ... Et dit-on qu'un jour, il offroit à la Cour bailler deux cens escus pour l'expédition de son procès, disant que la Cour estoit par trop longue pour l'expédition d'iceluy. » (*Ibid.*, p. 380.)

cette résistance que rien n'abat, le Parlement perd toute mesure et, dès le lendemain, le condamne à être brûlé vif en place de Grève. La sentence fut rendue à dix heures, le 17 avril. On l'exécuta le même jour, « en grande diligence, affin qu'il ne fût recouru du roy et de Madame la Régente, qui estoit lors à Bloys [1] ». François Ier apprit cette atroce vengeance du pédantisme et de la superstition conjurés, avec une indignation sincère ; mais que faire? Le sentiment public

1. JOURNAL, etc., p. 383. Il y eut encore des supplices après celui de Berquin. « L'an 1529, le jeudi 19e d'aoust, un drappier marié, filz de feu Jean Regnault, aussi drappier, fut brûlé vif en Grève, par arrest de la Cour, par ce qu'il estoit blasphémateur de Dieu, et de la Vierge. » Il est à remarquer que le Parlement aggravait presque toujours la peine, lorsque le condamné en appelait. Regnault avait été simplement condamné par le bailli du Palais à faire amende honorable par trois jours. Il interjette appel et le Parlement l'envoie au bûcher. Voy. JOURNAL, etc., p. 403. — Après la prise de Munster par les anabaptistes, les catholiques zélés firent croire à François Ier que les révolutionnaires allemands avaient des complices en France, et qu'ils voulaient brûler le Louvre et toutes les églises de Paris. De là une recrudescence des persécutions et des supplices. Ils commencent en novembre 1534. Sept personnes sont brûlées pour avoir affiché des placards au coin des rues ou simplement pour avoir vendu ou relié des livres de Luther.

Le 21 janvier 1535, on brûle encore six luthériens, puis une femme le lendemain, par ce seul motif que son mari « mangeoit de la chair aux vendredys et samedys ». Le 16 février, c'est Étienne de la Forge, riche marchand, âgé de soixante ans, « marié et estimé homme de bien », qui est brûlé au cimetière Saint-Innocent; le 26 du même mois, Louis de Médicis, mercier au Palais, a le même sort. Sa femme en meurt de chagrin. Un écolier qui avait attaché des écriteaux luthériens, par ordre d'un professeur de l'Université, périt aussi sur le bûcher. Le 3 mars, c'est le tour d'un chantre de la chapelle du roi, qui avait attaché un écriteau à Amboise dans le palais de François Ier. Le 5 mai, deux luthériens sont traînés sur la claie au parvis Notre-Dame, puis menés au marché aux pourceaux, pendus à des chaînes de fer et brûlés à petit feu. Le même jour, on inflige le même traitement à un cordonnier, au carrefour du Puits-Sainte-Geneviève. Le 18 septembre de la même année, deux compagnons merciers furent brûlés vifs, l'un au cimetière des Innocents, l'autre place Maubert. De plus on leur coupa la langue. Leur crime était d'avoir apporté d'Allemagne des livres infectés d'hérésie. Chose étrange, celui qui protesta contre ces horreurs, ce fut le pape. Paul III, « adverty de l'exécrable justice et horrible que le Roy faisoit en son royaume sur les luthériens », lui rappela que « Dieu le créateur, luy estant en ce monde, a plus usé de miséricorde que de rigoureuse justice, et qu'il ne faut aucunes fois user de rigueur, et que c'est une cruelle mort de faire bruzler vif un homme... Par quoy le Pape prioit et requeroit le Roy par ses lettres vouloir apaiser sa fureur et rigueur de justice, en leur faisant grâce et pardon. » Voy. le JOURNAL DU BOURGEOIS, p. 458, et, pour les supplices, *passim*, p. 441 à 457.

était aussi égaré que celui des juges de Berquin. Le roi répliqua noblement à la Sorbonne par la fondation du Collège de France.

Le roi offrait souvent aux Parisiens des spectacles plus dispendieux mais moins horribles que les flammes des bûchers et l'agonie savamment prolongée des malheureux luthériens. François Ier, à certains égards, était un admirable acteur. Il triomphait, avec sa haute stature, ses magnifiques costumes et son élégance native, dans l'éclatante féerie des cérémonies officielles. C'était le Roi-Soleil de la Renaissance ; et le cérémonial, à cette époque, est une partie, non la moins importante, de l'histoire de Paris et de l'histoire de France.

Le mariage de François Ier avec Éléonore d'Autriche, reine douairière de Portugal, sœur de Charles-Quint, avait été l'une des conditions du traité de Madrid et de la paix des Dames ; et « Madame Eléonore » était arrivée en France en même temps que les fils du roi. « Le lundy septiesme de juillet (1530), le Roy espousa Madame Éléonor, à deux heures après minuict, en petite compaignie, à Claye, en un couvent de nonnains ; et les espousa Monsieur l'evesque de Bayeulx qui estoit grand aumosnier du roy de France [1]. » Dès le mois de septembre, il était question de l'entrée à Paris de la nouvelle reine. Le 9, le gouverneur de Paris écrit à la Ville pour lui rappeler que l'entrée de la reine Éléonore aura lieu en novembre, « et qu'il lui semble estre temps de penser ad ce que l'on vouldra faire pour ladite entrée, tant pour le don que pour autres choses [2]. » Le zélé fonctionnaire pousse la complaisance officieuse jusqu'à ôter à la Ville le souci de choisir un présent qui plaise à la reine. « Il semble, écrit-il, que deux chandelliers d'argent bien dorez, de la haulteur de trois bons pieds, seroient bien à propos pour le don que l'on fera

1. JOURNAL, etc., p. 415.
2. REG. DE LA VILLE, H, 1779, f° 45.

à la Reyne, étant fait comme il s'ensuyt : car desjà, par la ville de Bourdeaulx, luy a esté donné un navire d'or ; et serviront iceulx chandelliers ainsi grands pour mectre aux deux boultz de la table à terre. » Ce qui doit décider la Ville à donner les chandeliers dont il s'agit, c'est que le chandelier *produit la lumière*, et que la reine aussi est « nostre lumière, pour estre la principalle raison de la paix, bon accord et délivrance de Messeigneurs »[1]. Toutefois l'assemblée municipale ne fut pas touchée par ces raisons poétiques. Elle voulait offrir à la souveraine quelque chose de solide et de pratique : « un beau buffet bien complet de vaisselle d'argent toute vermeille ». Le gouverneur insiste. Il récrit le 19 octobre. Par grâce, qu'on ne donne pas un buffet ! La reine en a déjà « tant beaulx que n'est possible de plus ». Des chandeliers, voilà ce qu'il faut à Éléonore. « Il me semble, Messieurs, que ne scauriez faire chose mieulx à propos au faict qui s'offre que les deux chandelliers[2]. » Sur ce, la bonne ville renonce à son buffet et donne ses suffrages aux deux chandeliers, en y ajoutant, à titre de cadeau à la reine mère, un tableau d'argent représentant saint Louis, et un arbre d'or pesant six onces.

La nature du présent de la Ville étant définitivement arrêtée, il s'agissait de régler les mille détails de l'entrée de la reine. Ce fut l'objet de nombreuses assemblées. Une commission fut chargée de délibérer sur tous les articles, au petit Bureau de la Ville, de prendre les décisions nécessaires, de concert avec le gouverneur et le prévôt des marchands et les échevins. Elle se composait de deux conseillers de Ville, de

1. REG. DE LA VILLE, H, 1779, f° 45.

2. *Ibid.* La seconde lettre du gouverneur contient des détails empreints d'une familiarité sans réticences. L'officier royal s'excuse d'avoir attendu assez longtemps pour répondre à la Ville. Mais il avait de si bonnes raisons ! « Avant la réception de vos d. lettres, écrit-il, estois au liet d'ung commencement de maladie de flux de ventre, et pour quatre jours, sans avoir fiebvre, qu'est la cause que plus tost ne vous y aict faict response ; et de présent, grâce à Dieu, commence à me bien trouver et en estat pour bientost recouvrer santé. »

deux quartiniers et de deux bourgeois. Ce fut cette commission qui décida d'habiller 1 000 hommes de pied aux couleurs de la Ville; « de prier les enfants des bonnes maisons de la Ville de eux mettre à cheval, bien en ordre, avec habillemens et capparassons, ainsi que leur sera baillé par pourtraict, et aux coulleurs de lad. Dame, pour luy faire honneur à son entrée » ; d'*ordonner* chaque boutique du pont Notre-Dame « pour les dames, et que en chascune y ait quelques belles jeunes femmes et filles *pour tapisseries* ». Les jurés des différents corps de métiers devaient, en outre, faire dresser des *eschaffaulx* pour permettre aux *maîtres de la Passion* d'y représenter les mystères, à la manière accoutumée. Les bas officiers de la Ville, briseurs de sel, mesureurs de blé, de charbon, etc., reçurent l'ordre de prendre pour la circonstance un costume mi-parti, aux couleurs de la Ville [1]. La Municipalité donna à chacun des enfants du roi « une belle mule de basse taille bien houssée et enharnachée » et les costumes qu'ils devaient porter à la cérémonie, aux couleurs suivantes, savoir : pour le dauphin, gris, blanc, violet; pour le duc d'Orléans, gris, blanc, incarnat; pour le duc d'Angoulême, blanc, noir et incarnat. Ils eurent, de plus, chacun un beau poignard *bien houpé*. Un marché fut passé avec Nicolas Doriot et Hubert Tricot pour faire les lices, arrière-lices et contre-lices, barrières, portes, échafauds; on fit couvrir le pont Notre-Dame de lierre et de buis;

1. Reg. H., 1779, f° 47. C'est dans la séance du 12 décembre 1530 que le Bureau fixa le nombre des représentants de chaque corporation et de chaque catégorie d'officiers qui devaient figurer dans le cortège. Il devait y avoir 20 mouleurs de bois, 14 vendeurs de vin, 6 mesureurs de charbon, 12 mesureurs de blé, 12 hanouars porteurs de sel, 20 teinturiers, 4 briseurs de sel. On autorisa les merciers et les drapiers à se faire représenter par leurs quatre jurés vêtus « de velours pers, en robbes et pourpoincts de satin cramoisy », tous les membres de ces deux corporations étaient d'ailleurs admis à suivre le cortège; les épiciers, par quatre jurés, vêtus de velours incarnat, et 30 délégués en drap tanné; les pelletiers, par quatre gardes (velours violet) et douze délégués (drap tanné); les orfèvres par toute la corporation sous la conduite des quatre maîtres (velours rouge); les bonnetiers, par les quatre maîtres (damas rouge) et 20 délégués (robes tannées). Le costume des quartiniers était alors de satin tanné, et celui des conseillers de Ville de velours ou satin tanné. (F° 70. *Ibid.*)

il y eut un arc de triomphe à chaque extrémité du même pont et profusion d'armoiries.

Par suite de remises successives, l'entrée de la reine Éléonore n'eut lieu que le 16 mars 1531 [1]. La Ville et le roi y déployèrent une grande pompe. La reine se montra « dans une litière couverte de drap d'or frizé très richement estoffée ; les deux mulets qui la portoient tous couverts et harnachez de drap d'or. Et estoit la dite litière découverte, en sorte que ladite dame pouvoit être veue d'un chacun : et estoit icelle dame vestue d'un manteau royal de pourpre diapré d'or, son corset tout couvert de perles et son surcot fourré d'hermines enrichy de pierreries, une couronne sur le chef, environnée de gros diamans et rubis, le tout de grande excellence, prix et valeur ». Après la reine Éléonore, venaient la reine mère, dans une litière couverte de velours noir; la reine de Navarre dans une autre litière couverte de satin cramoisi ; les duchesses de Vendôme, de Lorraine et de Nemours ; le comte de Nevers, Mademoiselle de Guise, la princesse Isabeau, sœur du roi de Navarre, et les douze Castillanes qu'Éléonore avait amenées d'Espagne, chevauchant sur des haquenées couvertes de housses de drap d'or. Trois grands chariots superbement parés contenaient les autres dames de la maison de la reine. « Et n'est à obmettre que ma dite dame, mère du Roy, Mesdames Magdelaine et Marguerite, la Reyne de Navarre et les autres princesses dessus nommées, avoient les chapeaux et cercles de duchesses et comtesses, leurs manteaux et corsets de veloux violets, les surcots d'hermine enrichis de pierreries, fors madite dame mère du Roy, laquelle avoit son manteau de veloux violet plus brun que les autres, son corset de veloux noir et son surcot d'hermine, sans aucun enrichissement, et

1. Le couronnement à Saint-Denis eut lieu le 3 mars 1531. On put voir dans le cortège tous les officiers de la Ville à cheval, sans compter deux mille hommes de pied et cent enfants de Paris, vêtus de casaques de velours à la livrée d'Éléonore.

pareillement estoit ma dite dame la comtesse de Nevers, pour ce qu'elles étoient veufves[1]. » Ce splendide cortège se rendit à Notre-Dame et de là au Palais où il y eut un grand festin, sur la table de marbre. La fête se termina par « des danses, esquelles y eut grande compagnie de masques, bien en ordre. »

Le 19 mars, la nouvelle reine, accompagnée de Louise de Savoie, de la reine de Navarre et des enfants de France, vint dîner à l'Hôtel de Ville, « auquel lieu il y avoit banquet d'ordre en la plus grande magnificence que l'on avoit peu adviser; auquel servoient Messieurs de la Ville vestus de leurs robbes de veloux my-parties, lesquelles ils avoient portées à l'entrée de la d. dame, la reyne Éléonore, et avoient, pour porter les viandes, leurs archers, arbalestriers et hacquebutiers, vestus de leurs hocquetons d'orfèvrerie ». C'est après ce repas que la Ville présenta à la reine les chandeliers de vermeil qu'elle avait réclamés avec tant d'insistance. Éléonore daigna tenir ce présent pour *agréable*, « disant que, en ce qu'elle pourra faire plaisir à la Ville, elle le fera de très bon cœur[2] ».

Ce n'était pas seulement aux rois et aux reines de France que les Parisiens avaient à offrir des réceptions solennelles. Il fallait aussi fêter les princes ou ambassadeurs étrangers[3], les légats du pape, les évêques de Paris.

1. EXTRAITS DES REG. DU PARL. Voy. *Cérémonial français*, t. I, p. 507.

2. REG. DE LA VILLE, II, 1779. Cette partie du registre a été reproduite par le *Cérémonial*, t. I, p. 801.

3. Le 11 mai 1533, la Ville fut obligée de recevoir le duc de Norfolk, ambassadeur d'Henri VIII, qui venait de signer une alliance avec la France. Le corps municipal offrit à l'envoyé anglais des présents consistant en « six doubles quartes d'hypocratz, deux de vermeil, deux de clairet et deux de blanc, douze livres d'espice et douze torches ». Le 12, le prévôt des marchands, les eschevins, le greffier, les conseillers de Ville, les quartiniers et quelques bourgeois allèrent faire une visite officielle au duc de Norfolk. Il y eut même, à cette occasion, une harangue du prévôt qui exprima la reconnaissance des Parisiens pour le roi d'Angleterre dont l'attitude bienveillante, après Pavie, avait « préservé et gardé la France de tout encombre ». Cependant, et malgré ces remerciements attardés du premier magistrat municipal, le peuple parisien était loin de partager

La réception de l'évêque de Paris Jean du Bellay, le 25 novembre 1532, ne doit pas être passée sous silence, parce qu'elle présente des détails curieux. Au lieu d'attendre le corps de Ville à Saint-Victor-les-Paris, « qui est le lieu où l'on a acoustumé de recevoir par les d. prévost des marchans et eschevins le d. seigneur évesque, et de l'introduire en la d. ville », le prélat vint se placer avec tous ses vassaux sous la grande porte de l'église Sainte-Geneviève. C'est là que vint le trouver le prévôt des marchands, suivi du cortège municipal, échevins, greffier, procureur de la Ville, conseillers, quartiniers et notables, tous à cheval et en grand costume, avec leur garde d'archers et d'hacquebutiers à pied. Le discours du prévôt des marchands à l'évêque est un bizarre mélange de français et de latin, sorte de sermon laïque qui peut être cité comme un spécimen du pédantisme de l'éloquence officielle, dans cette brillante époque de la renaissance des lettres. Nous nous bornerons à donner la péroraison du prévôt : « Et nous tous, vos humbles subgectz, de commune concorde et fraternité, *gaudentes te excipimus, hilares admittimus, læti et orantes in hanc civitatem introducimus*, ayans ceste parfaicte confiance d'avoir ce jourd'huy recouvert le temps duquel il est escrit en l'Ecclésiastique, *primo capitulo : In manu Dei potestas terræ et execrabilis apud Deum omnis iniquitas gentium ; propterea utilem rectorem suscitabit Deus in tempus super eam ;* l'utilité de la chose publicque de ceste bonne Ville apparest aujourd'huy par vostre promotion ; et pour ce nous pouvons dire : *Hâc die quam fecit Dominus, exultemus et lætemur in eâ ; benedictus qui venit, hosanna filio David !* Monseigneur soyez le bienvenu[1] ». L'évêque

l'enthousiasme du prévôt pour Henri VIII et ses sujets. Une des personnes de la suite de l'ambassade fut massacrée, et l'on dut faire garder par des archers la maison où était descendu Norfolk. (REG. H, 1779, f° 126.)

1. Nous traduisons ci-dessous les passages latins :

« Nous vous recevons avec bonheur, nous vous acceptons avec joie ; c'est avec transport et humilité que nous vous introduisons dans cette ville... Dieu tient

répondit en latin; puis on le conduisit à Notre-Dame, où le chapitre et les chanoines le reçurent. Après avoir entendu une harangue de l'Université, il célébra la grand'messe devant le corps de Ville et les compagnies souveraines. Le prévôt et sa suite accompagnèrent le prélat en son hôtel épiscopal où il donna un grand dîner, en l'honneur des compagnies souveraines, des communautés de marchands et de la municipalité. Après le dîner, les magistrats municipaux, non sans avoir remercié l'évêque de sa bonne chère, revinrent à l'Hôtel de Ville pour ôter leurs robes. Puis chacun « retourna en son logis ». Le lendemain, l'évêque reçut les présents accoutumés : hypocras, layettes de dragées, et torches, « de chacune espèce six pièces ».

Mais ce qui dépasse en splendeur les plus brillantes fêtes d'un règne où le développement du luxe et des arts fut si extraordinaire, c'est l'entrée à Paris de Charles-Quint, en janvier 1540. Réconcilié avec l'Empereur par le connétable de Montmorency, François Ier, attendant de la reconnaissance de Charles-Quint la restitution du Milanais, autorisa son ancien ennemi à traverser la France pour aller châtier les Gantois révoltés. Le 6 novembre 1539, les quatre échevins furent mandés par le chancelier de France, qui leur annonça que François Ier et l'Empereur avaient changé leur grande inimitié en grande amitié, à tel point que l'Empereur allait venir en France sans demander d'otages et, « qui plus est, se remettant du tout au Roy à luy faire bailler potages, cuisiniers et autres officiers pour sa bouche[1] ». Le chancelier déclara en outre

dans sa main le gouvernement de la terre, tous les péchés des nations lui sont odieux; c'est pourquoi Dieu suscitera pour l'avenir un chef bienfaisant qui la dominera... En ce jour qu'a fait le Seigneur, soyons pleins d'enthousiasme et d'allégresse. Béni celui qui vient vers nous. Hosannah au fils de David !... » (REG. H, 1779, f° 115.)

1. REG. H, 1780. — CIMBER et DANJOU (*Archives curieuses de l'histoire de France*, 1re série, t. III, p. 127) ont reproduit, entre autres extraits des registre de la Ville, de 1540 à 1558, plusieurs pièces se rapportant à l'entrée de Charles-Quint. Elles se trouvaient d'ailleurs déjà imprimées dans les *Preuves* de Félibien

aux magistrats municipaux « que le Roi voulait qu'on feist au dict Empereur la plus magnifique entrée et le plus riche présent qu'il seroit possible[1] ». Deux jours après, le connétable vint à son tour ordonner au corps de Ville de s'occuper en toute hâte des préparatifs, et notamment de trouver de bons maistres painctres, inventeurs pour faire les choses qui seroient trouvées en toute singularité ». Tout en alléguant que « les deniers estoient cours à la Ville », la municipalité n'entreprit pas de discuter les ordres du roi. Elle députa l'échevin Jean Croquet auprès de François, qui se trouvait alors à Montargis, pour connaître ses intentions au sujet du présent que la Ville devait offrir à l'Empereur. L'échevin ayant montré au roi le dessin du buffet, orné d'aigles, dont la Ville avait l'intention de gratifier l'auguste visiteur, le roi n'agréa ni le buffet, ni les aigles, « disant que autreffoys l'Empereur lui avoit récité qu'il détestoit les tapisseries de son pays de Flandre, parceque en icelles sont toujours figurés quelques banquets, potz, tasses, ou raizins, qui sonct actes de mengerye ». Le roi ajouta qu'il fallait faire présent à l'Empereur d'un souvenir ayant un caractère tout personnel et moins banal. « Après avoir esté mys plusieurs actes en avant, auroit le dict seigneur Roy advisé faire faire ung décin ou portraict d'un Hercules couvert de la peau de lyon, bien dorée ; le dict Hercules tenant en ses deux mains deux colonnes, comme les plantans par force en terre, et lesquelles colonnes fussent appliquées à y mettre flambeaux

On peut consulter encore sur l'entrée de Charles-Quint le poème de *René Macé* historiographe de François Ier, *Voyage de Charles-Quint par la France*, publié par M. Gaston Raynaud, 1 vol. petit in-8, Paris, 1879 ; — et la relation espagnole publiée à Lyon en 1861, sous ce titre : *Entrada de Carlos V en Paris, el ano* 1540. Sheuring, brochure in-4.

1. Reg. H, 1780, f° 2. — Le chancelier ordonna aussi que « incontinent tous les aigoutz de cette d. ville fussent ouverts, afin que les ordures et immondices estans ès rues eussent cours pour tenir la ville plus necte ; et que, en toute diligence, fut mis ordre de nectoyer partout la ville ; et que l'on fist la plus grande provision que possible soit de pavés pour fournir en toutes les rues de ceste dite ville où il y a besoing paver, sauf que, après la première foys, ès lieux qui ne sont de la *croisée*, ne sera pavé aux dépens de la d. Ville. Mais seront contrainctz chascunes personnes paver en leur endroict. » (*Ibid.*, f° 4.)

quand l'on vouldroit, ausquelles colonnes seroit escrit la devise de l'Empereur, qui est : *Plus oultre*. Et l'escharpe du dict Hercules : *Altera alterius robur*. » Ce fut le Rosso, peintre du roi, qui fit le dessin et les moules de l'Hercule. On recommanda à la Ville de substituer dans les armoiries du *ciel* l'aigle à deux têtes à la salamandre royale, et de ne pas fatiguer le monarque par des récitations de dixains ou de pièces de vers. François Ier traite tout cela de *farces* que l'Empereur n'aurait ni le goût ni le loisir d'écouter. Dès que l'échevin Croquet eut transmis à ses collègues les volontés du roi (30 nov. 1539), on s'occupa sans relâche des préparatifs. Les paveurs de Paris furent convoqués. On leur commanda de paver toutes les rues par lesquelles devait passer l'Empereur. D'autre part, on dut dépaver la rue Saint-Antoine pour faire les *lices* d'un tournoi. A peine ce travail, « qui cousta gros deniers », estoit-il achevé que le roi fit dire par son trésorier « qu'il n'entendoit faire le tournoy à la dicte rue Sainct-Anthoine, mais au Louvre ». Il fallut donc repaver ce qui avait été dépavé. Les peintres et les orfèvres préparèrent les « théâtres et triumphes ».

Charles-Quint, qui avait passé la Bidassoa le 20 novembre 1539 et avait été reçu avec un luxe inouï par les villes de Bayonne, de Poitiers, d'Orléans, fit son entrée à Paris le 1er janvier 1540. Suivi d'un magnifique cortège, qui comprenait tous les officiers de la Ville, les élus et gardes des différentes marchandises, « et une grande multitude de bourgeois richement et honnorablement vestus de bons habits », le prévôt des marchands, de Thou, vint recevoir l'Empereur à Saint-Antoine des Champs, et lui fit « une belle harangue et congratulation en luy présentant les clefs de la ville ». Après s'être reposé un instant dans « une maison, toute veriée à l'entour, que le Roy avoit faict faire au dict lieu Saint-Antoine des Champs », Charles-Quint se dirigea vers la porte Saint-Antoine au milieu de la fumée des salves d'artillerie. « Le dict Empereur estoit

monté sur un beau cheval moreau, et vestu d'un petit manteau de drap noir, et en sa teste un chappeau de feutre noir, parce qu'il portoit le deuil de sa femme ». Arrivé à la porte, il fut obligé, malgré sa résistance, de se placer sous « un beau ciel de drap d'or, armoyé des aigles impériales et armes du dict seigneur, le tout de broderie », que portaient les quatre échevins, messieurs Croquet, Danès, le Comte et Parfaict. Chemin faisant, on lui fit voir des *mystères*, à la porte Beaudoyer[1], à la Haute-Vennerie. Enfin l'Empereur traversa le pont Notre-Dame, qui était « tout couvert de feuilles de lierre, d'escussons, candelabres et autres triumphes », entra dans la cathédrale et alla souper au Palais. Le lendemain, messieurs de la Ville se présentèrent au Louvre, où Charles-Quint était logé, et lui offrirent la statue d'Hercule en argent, à titre de présent de la Ville[2].

1. Le registre donne une idée assez précise du *mystère* de la porte Beaudoyer : « Auquel mistère avoit un parc nommé le Parc François, rempli de beaux lys et autres belles fleurs, dedans lequel avoit une fontaine arrosant le dict parc; et aux deux extrémitéz de toutes parts d'iceluy y avoit deux portes, l'une bien fermée et verrouillée, nommée la porte de la Guerre, et l'autre ouverte, nommée la porte de la Paix, de laquelle sortoit une belle nymphe et dame céleste, nommée Alliance, qui entroit en ce parc François; et au milieu d'iceluy parc avoit un grand mouton à la toison d'or; et portoit par escript le dict mouton ces mots : *Ambulabo in pace, quoniam tu mecum es;* et le dict Sainct-Michel portoit aussi par escript : *Custodiam te in omnibus viis tuis...* » (Reg. H, 1780. — *Archiv. curieuses*, 1re série, t. III, p. 439.)

2. Il serait intéressant pour l'histoire du costume de citer la description faite par le registre des robes et uniformes des différentes députations qui figuraient dans le cortège municipal. Mais nous pouvons ici abréger, puisque *Félibien*, *Cimber* et *Danjou* ont déjà reproduit une partie du registre H, 1780. Il suffira de citer le passage suivant, qui concerne la troupe des *nobles enfans de la Ville :* « Aprez, marchoient les nobles enfans de la ville, jusques au nombre de quatre-vingt-quatre, lesquels estoient si richement vestuz et magnifiquement montez que c'étoit une grande et admirable excellence de les veoir en leurs habitz tous d'une parure, qui estoit une casaque de velours noir, enrichie d'orfevrerie et de passement d'or, une manche couppée d'or frisé et de broderie, et dessoubs le pourpoins de satin jaune-paillée, avec leurs bonnets si très-remplis de diamans, rubis, esmerauldes, perles, marguerites et aultres pierres prétieuses et boutons d'or esmaillez, que quatre d'iceux bonnets ont esté estimez la somme de cinquante mil escus d'or soleil; et estoient leurs chevaulx richement bardez et houssez de caparassons de beau velours, des couleurs du dict Empereur, frangez et pourfilez de passement d'or de Cipre. Et avoient une enseigne desployée, peinte et pourtraicte des armes du dict Empereur et du Roy. Et faisoient

Certes, le luxe déployé dans les fêtes officielles, non seulement par la cour, mais par la bourgeoisie, atteste que la richesse de certaines familles parisiennes s'était accrue dans une proportion sensible depuis le seizième siècle. Mais au-dessous de cette aristocratie bourgeoise, enrichie par le commerce, s'agitent des masses populaires, toujours exploitées, sacrifiées, en butte aux monopoles, à la tyrannie des métiers[1], et en proie à une misère effroyable[2]. A tout moment, le roi

merveille de piquer leur chevaux de leurs esperons dorez, et faire bondir et sauter leur dicts chevaux, dont le Roy et les princes estoient très contens et joyeux de les veoir; et estoient émerveillez comment, en si peu d'heures, ils furent prestz, attendu qu'ils n'en sçavoient rien vingt-quatre heures devant; et si le capitaine, qui fut Germain Boursier, l'eust sceu deux jours devant, ils eussent esté plus de cinq cens, ainsi qu'il a dict depuis. »

1. En novembre 1533, le chancelier Duprat fit signer à François Ier une ordonnance portant « qu'il n'y auroit plus de confrairies ne assemblées en tous les mestiers de Paris, et que doresnavant nul ne passeroit maistre, s'il ne bailloit dix livres au Roy, et seroit chacun receu à faire chef-d'œuvre en baillant au Roy les dictes dix livres, pourveu qu'il fut rapporté suffisant et bon ouvrier de son dict mestier; et ne fairoit iceluy plus de grandz frais et banquetz comme il souloit, mais seullement quelque petit manger aux maistres, en faisant son chef-d'œuvre ». (JOURNAL DU BOURGEOIS, p. 433.) Mais *le Bourgeois* ajoute que cette ordonnance, qui avait pour objet « d'oster les dangers des monopoles qui pouvoient advenir et sourdre au temps à venir », n'eut d'autre résultat que celui de faire passer dans les mains du roi l'argent des confréries. Au lieu de payer 30 *sols pour le passement de maîtrise*, on paya dix livres. Du reste, conclut *le Bourgeois*, « à présent les dicts maistres et jurez tiennent à celuy qui veult passer maistre aussi grande rigueur que devant. » (*Ibid.*, p. 434.)

2. Des lettres patentes de François Ier, en date du 7 novembre 1544 (FÉLIB., *Pr.*, t. III, p. 285), constatent « qu'un grand et quasi incroyable nombre de pauvres afflue chacun jour en la ville ». C'était le Parlement qui jusque-là avait eu la haute main *sur le faict des pauvres*. Mais les lettres patentes du 7 novembre, considérant que les membres du Parlement, à cause de leurs graves et nombreuses occupations, « ne peuvent bonnement vacquer ne avoir l'œil si ordinairement et avec telle diligence qu'il est requis », commettent au prévôt des marchands et aux échevins la *superintendance des choses requises pour l'entretènement d'iceux pauvres comme ont les magistrats de nos dites autres bonnes vllles*. Le roi veut que les magistrats municipaux députent « un bon nombre de notables bourgeois, conseillers de la d. Ville et autres gens de bien, notables et charitables, lesquels ils présenteront d'an et an ou de deux ans en deux ans, ainsi qu'ils adviseront, à nostre dicte cour de Parlement, pour illec faire et prester le serment tel que font et prestent en icelle les gouverneurs du dict Hostel-Dieu.... » Cette commission permanente devait appeler à délibérer avec elle « bon nombre de conseillers de la Ville » et quelques conseillers au Parlement afin de régler les difficultés relatives aux pauvres. Le même document autorise le prévôt des marchands à employer aux ouvrages de réfection des fortifications

s'adresse à la Ville afin d'obtenir des subsides, soit pour la guerre, soit pour les constructions, soit sans motifs.

Nous avons déjà parlé des sommes considérables que Paris avait dû payer avant et après la captivité du roi; nous avons dit dans quelle mesure les Parisiens avaient contribué à la rançon des enfants de France. Depuis le retour du roi jusqu'à la fin du règne, la cour fit plus d'un appel aux finances municipales. Le 3 juin 1532, François Ier écrit à la Ville pour la prier d'affecter 10000 livres à la construction de navires, « pour obvier aux maulx inestimables que font sur ses subjectz les infidèles[1] ». La municipalité répond en adressant au roi l'état de ses charges, et demande que le subside soit réduit de moitié et que des délais soient accordés, « actendu les urgens affaires de la Ville ». En 1536, au moment où Charles-Quint envahissait la Provence, le duc de Vendôme vient demander au Bureau un prêt de 40000 livres pour faire face aux dépenses militaires, et il exige une avance immédiate de 20000 livres. Incapables de compléter le surplus, « sans l'aide de chacun », les magistrats municipaux s'adressent aux corporations religieuses. Mais, de ce côté, on fut assez mal reçu.

les mendiants et vagabonds valides, « qui ne servent que de charger le reste du peuple ». Conformément aux prescriptions des lettres ci-dessus, le Parlement nomma quatre délégués et la Ville treize pour constituer *le bureau des pauvres* qui fut installé dans une des salles de l'Hôtel de Ville (arrêt du 24 février 1544). Un arrêt du 2 janvier 1545 annonce que, le 11 de ce mois, « l'aumosne générale serait encommencée à faire et distribuée à tous pauvres mendians invalides, n'ayans autre moyen de vivre que la dicte aumosne, selon les rolles des dicts pauvres qui ont esté faicts et dressez par les marguilliers des paroisses et commis à ce faire ». Ordre fut donné aux commissaires du Châtelet, aux quartiniers, cinquanteniers et dixainiers, sergents à cheval et à verge, sergents des hauts justiciers, archers, arbalétriers et arquebusiers de la Ville, de saisir tous les mendiants et vagabonds. Les *invalides* devaient être écroués aux prisons les plus proches du lieu de l'arrestation. Quant aux *valides*, il fut ordonné de les mettre à l'Hôtel de Ville « où ils seront gardez la nuit et le jour enchainez, pour estre appliquez et destinez aux œuvres publiques ». Les commissaires des pauvres, avertis dans un délai de vingt-quatre heures de l'arrestation de chaque mendiant, avaient la charge de pourvoir aux frais de nourriture et de statuer sur leur sort. Les vivres étaient fournis par les geôliers, sur le pied de dix deniers par jour pour chaque pauvre mis en prison.

1. Reg. H, 1779, fo 106.

Les Chartreux, après « en avoir advisé avec tout leur couvent », n'accordent que 800 livres, les Célestins, 500 ; les religieux de Saint-Martin des Champs *promettent* 200 écus. Quant au Grand Prieur de France, il ne donne rien, sous prétexte que la guerre arrête ses revenus. Comme le prévôt insiste, il promet de *consulter ses amis*. Les bourgeois parisiens veulent uniquement s'occuper de leur ville. Ils craignent qu'on ne les oblige à payer pour toute la France, parce qu'il est plus facile de s'adresser à eux qu'aux bonnes villes des provinces. Et en effet, dès la fin de juillet, le duc de Vendôme revient à la charge. Il réclame 35000 ou 40000 livres, en sus de 20000 qui ont déjà été versées par le receveur municipal. A défaut de ce nouveau sacrifice, « il ne veoyt moien d'arrester l'ennemi : car c'est chose certaine qu'il n'est possible faire demourer en ce camp les gens de pied qui y sont sans paiement; et ce que je vous demande les entretiendroit quinze jours. Je vous prie, Messieurs, n'aiez tant affectionnéez les fortifications de vostre ville qui soient cause rompre cest armée, vous advisant que, s'il advenoit ainsi, la somme de quarante mil livres seroit peu de chose, au regard de la perte que pourriez porter »[1]. La Ville compléta une somme de 40000 livres qui fut remise au duc de Vendôme. Quant aux 20000 qu'il réclamait encore, Paris ne fut nullement dispensé de les fournir, mais les fonds reçurent une autre destination. Le roi ordonna que « les dits xx mil livres tournoiz, restans des 40000 livres tournoys, fussent envoyez à Monsieur de Guise et non à aultre, et qu'il seroit bon que la Ville advisast de recouvrer argent par quelque autre moien pour secourir le dit sieur de Vendôme ». Le duc ne se résigna pas aisément à ce virement imprévu. Il n'ose pas s'en prendre au roi ; mais il accuse tout le monde. Le 10 août 1536, ne pouvant plus payer ses troupes, il écrit à la Ville : « Il semble qu'ayez envye que la guerre

1. Reg. H., 1779, f° 199.

vous approche. » Au cardinal du Bellay, gouverneur de Paris, il représente ses soldats comme « les paillards que vystes jamais les plus subjectz à murmurer ». Il rejette sur le cardinal toute la responsabilité des désordres qui peuvent résulter de l'indiscipline des troupes. « Quant à vous, dit-il durement, je trouve estrange que autrement n'y avez pourveu. »

La Ville, au milieu du conflit des autorités militaires et civiles, doit encore répondre aux incessantes demandes des villes du royaume. On dirait que Paris est devenu l'arsenal et le magasin général de la France. Tantôt, c'est Philippe de Longueval qui réclame pour le camp de la Fère de l'artillerie, des arquebuses et des munitions (7 août 1536); tantôt, c'est le maréchal de la Marche ou M. de la Rochepot qui demandent aussi qu'on leur expédie des armes et des munitions; une autre fois, ce sont les maieur et échevins de la ville d'Amiens qui s'adressent aux magistrats municipaux de Paris, *leurs chers sieurs et bons amys*, pour obtenir trente cacques de poudre et des munitions[1]. Non seulement les Parisiens font travailler à leurs fortifications et demandent des hommes de corvée aux églises cathédrales, abbayes, prieurés et paroisses de la Ville, mais ils se procurent des canons qu'on va chercher jusqu'à Orléans; ils mettent en état de défense les citadelles qui protègent les abords de la capitale.

La royauté, de son côté, ne se lasse pas de tirer à vue sur les bons bourgeois. L'Hôtel de Ville est un caissier donné au monarque par le droit divin. On ferait une énumération fastidieuse, si l'on voulait relever toutes les demandes de subsides que, dans la seconde partie de son règne, François Ier adressa au prévôt des marchands. Le 17 août 1536, il enjoint au gouverneur de Paris de « lever en ceste ville jusques à la somme de soixante mil livres tournois pour aider aux affaires de la

1. Reg. H, 1779, f° 199.

guerre[1] ». Le 10 mars 1537, il écrit à la Ville de « vouloir mectre et délivrer quatre milliers de poudre ès mains du commis à la garde de noz munitions de Paris, qui la fera tenir en nostre païs de Normandie pour mectre ès dictz vaisseaulx[2] ». François Ier ne s'était pas fait faute de s'adresser déjà aux magistrats municipaux pour obtenir des munitions, ou même du matériel de guerre. Il leur écrit, le 11 février 1537, « de rendre en estat son artillerie, qu'elle soit preste à marcher, incontinent que par nous sera mandé et ordonné[3] ». Un peu plus tard, le 6 juin de la même année, il commande au corps de Ville de faire fabriquer de la poudre avec la plus grande activité[4]; et, quelques jours après, le 12, il emprunte à la Ville cent arquebuses à croc dont il se déclara débiteur, dans les termes suivants : « Il n'y aura point de faulte que ne vous facions rendre et restituer le tout. » Le 21, autre prêt de « quatre coulleuvrines bastardes avec leurs fournitures par deça ». Puis encore des demandes d'argent : le 29 juin, le roi a besoin de 150 000 écus ; le 20 février 1538, de 10 000 livres ; le 16 mars de la même année, il prie la Ville de contribuer à l'entretien de 20 000 hommes pendant quatre mois. Le prévôt et les échevins font des remontrances ; mais qui s'en inquiète ? Malgré l'inutilité probable de ses résistances, l'Hôtel de Ville fait son devoir et dit la vérité au prodigue monarque. En avril 1540, lorsque François Ier préparait la guerre, outré de voir que Charles-Quint, qu'il avait si magnifiquement reçu en France, ne tenait aucune de ses promesses, les actes arbitraires, en matière de finances, se multiplient et forcent les édiles à faire de nouvelles remontrances : 1° parce que le roi a décerné contre la Ville une contrainte pour une somme de 2 000 livres tournois, afin de faire face aux frais de restaura-

1. Registre H, 1779, f° 214.
2. *Ibid.*, f° 251. Les vaisseaux dont il s'agit en cet endroit étaient destinés au roi d'Écosse.
3. *Ibid.*, f° 250.
4. *Ibid.*, f° 256.

tion des fortifications de Chaulny ; 2° parce que le roi a modifié la manière de lever l'imposition foraine (17 mars 1540)[1] ; 3° parce que le roi demande à la Ville 34 900 livres 17 sols 3 deniers tournois, « qui est la valeur d'une année de revenu des dons et octrois et deniers communs, specialement destinez pour les fortiffications et réparations de la dicte ville ou autres urgens affaires d'icelle ». Hélas ! on sait bien qu'il faudra s'incliner humblement devant les hautaines injonctions du roi ; mais c'est quelque chose que de gagner du temps. On a recours aux expédients ; les ouvriers qui *besongnent* pour le compte de l'administration municipale sont congédiés. Le roi est apaisé par des acomptes ; pour le reste, il est prié d'accorder des délais. Encore est-ce une faveur que d'être admis en présence du monarque. On voudrait aborder ce demi-dieu qui coûte si cher aux simples bourgeois ; « et, s'il est possible, parler à sa personne, et où il plaira au dit seigneur avoir toute la d. somme, luy demander terme pour satisfaire au reste de la d. offre ; et neantmoings cependant, de peur d'estre saisi, sera pourveu par emprunt, interest, rente ou autrement pour avoir les d. deniers pour les fournir audit seigneur, s'il en est besoing et nécessité[2] ».

Malgré le mécontentement que causaient au roi les moyens dilatoires des représentants de Paris, il ne répondit aux remontrances que par de nouvelles demandes. Le 17 juillet 1542, quelques jours après la déclaration de guerre contre l'Empereur, prélude de l'expédition contre le Luxembourg et le Roussillon, le lieutenant général du roi à Paris vint déclarer au Bureau qu'il fallait « recouvrer des habitans de ceste dite ville de Paris la somme de 20 000 escus par prest que le Roy veult estre au brief remboursez[3] ». Mais les bourgeois connaissaient par expérience la valeur de telles promesses. Chaque fois

1. Reg. H, 1780, f°s 15 et 17.
2. *Ibid.*, f° 23. Délibération de l'assemblée du 3 septembre 1541.
3. *Ibid.*, f° 26.

qu'une guerre nouvelle éclatait, François Ier oubliait toutes ses dettes antérieures pour en contracter de nouvelles. C'est ce qui arriva encore en 1544, au moment où se préparait la brillante campagne qui se termina par la victoire du comte d'Enghien à Cérisolles. François Ier demanda à la Ville un prêt de 50 000 écus[1]; un mois plus tard, il revient à la charge et réclame « neuf vingt mille livres tournois pour la soulde de VII cents hommes de guerre à pied ». Une assemblée générale se réunit le 26 avril et décida qu'on prierait le roi d'accorder modération de la somme et l'extension de la taxe à toutes personnes, « de quelque qualité et condition qu'il soit, privilégiées ou non privilégiées ». En attendant, on régla tous les détails de la mise en recouvrement de la contribution. Les quartiniers furent mis en demeure d'apporter au Bureau, dans le délai de trois jours, les noms et prénoms des *chefs d'hostel* de leurs quartiers respectifs; et le soin d'estimer les immeubles et les loyers fut confié, dans chacun de ces quartiers, à une commission composée d'un conseiller au Parlement, d'un maître ou auditeur des Comptes, d'un conseiller de la Ville, d'un homme d'Église, d'un quartinier et de trois bourgeois.

Après la prise de Boulogne par les Anglais, et bien que la paix eût été signée le 18 septembre 1544 entre le roi de France et l'Empereur, François Ier écrit à la Ville de Paris, le 10 octobre, « qu'il est en ses grans affaires, tant à l'encontre des Anglois qui détiennent la ville de Boulogne que pour les guerres qu'il a cy-devant soustenues ». Il lui faut de l'argent, et sans délai, « actendu qu'il a escrit tant de fois à icelle Ville par amour et douceur, puis par sommation, dont on n'a tenu compte..... qu'il ne peut aultre chose penser sinon que le peuple de Paris est rebelle, inobédient et non tenant sa promesse, et a désolairé le dit seigneur qu'il en a très mauvais jugement et ne s'en peut contempter[2] ». En terminant, le roi

1. REGISTRE H, 1780, f[os] 40 et 41.
2. *Ibid.*, 1781, f° 8.

menaçait la Ville de ne plus jamais la consulter et d'agir désormais à sa guise. Pour rendre la pression officielle plus énergique encore, on avait averti le prévôt des marchands que, s'il s'avisait de discuter les ordres du roi, il serait *mis en bastide*, ainsi que les échevins, le tout sans préjudice de la confiscation de leurs biens. Il n'y avait plus qu'à obéir : car de pareils arguments étaient décisifs. L'assemblée municipale vota qu'on lèverait sur les plus riches de chaque quartier une contribution variant de 25 à 50 livres tournois, et qu'on accepterait les offres de ceux qui « vouldroient bailler argent à rente à la Ville, au denier douze ». Le roi reçut l'assurance qu'on lui verserait, la semaine suivante, 25 000 livres tournois, et, huit jours après, une somme égale. Comme les contributions versées par les riches n'étaient pas suffisantes, la Ville demanda au roi l'autorisation de se procurer des fonds, en concédant « à aucuns particuliers qui ont argent la ferme de deux sols six deniers tournois sur chascun muy de vin entrant à Paris ». La soumission de l'assemblée municipale encouragea la royauté à renouveler ses exigences. Le 6 mars 1545, François Ier écrit : «... Sommes contraintz demander ayde aux habitans des dictes villes closes de nostre dit royaulme de la somme de 800 000 livres tournoys, payables aux premiers jours d'avril, may, juin et juillet prochains venans, par quart et égale porcion, dont les villes clauses de notre prévosté et cité de Paris, porteront la somme de six vingt mille livres tournoys.... Si vous mandons que appellez nos advocat et procureur du Roy, et un délégué de chascune ville de la dite prévosté et vicomté, comprins les faubbourgs d'icelles, le plus justement qu'il sera possible. Et les deniers de la dite cotisacion faites lever et recouvrer en chascune ville par tel personnage que les habitants d'icelle vouldront eslire. » Cette fois, le roi ne daignait même plus adresser ses demandes de subsides au prévôt des marchands. Il les avait fait envoyer à M. Jehan Morin, lieutenant civil de la prévôté de Paris, par l'intermé-

diaire du receveur général. C'était là une atteinte grave portée aux privilèges de la Ville. Les magistrats municipaux demandèrent la réformation des lettres patentes et prièrent le roi de les adresser comme d'habitude aux prévôt des marchands et échevins.

En même temps, ils prirent une délibération qui porte « qu'on doibt aller vers le Roy nostre seigneur le prier très humblement avoir pitié de son povre peuple de Paris, qui par cy devant a tousjours faict son entier devoir de ayder aud Seigneur, en ce qui leur a esté possible ; et qu'il luy plaise quicter icelle ou, à tout le moings, modérer la d. somme de moitié ou autre somme qu'il lui plaira[1] ». Mais François Ier, pour toute concession, changea l'intitulé de ses lettres patentes, en substituant le nom du prévôt des marchands à celui du lieutenant civil de Paris. Il exigea d'ailleurs le versement intégral de 120000 livres. L'assemblée municipale protesta avec une certaine énergie contre l'avidité du fisc. « Si le roi, dit une délibération du 13 juillet, savoit la povreté de la dite Ville de Paris, il en auroit grande pitié, car il est certain que, dès l'année passée, pour luy fournir la somme de 60 000 livres, la d. Ville s'est obligée envers les particuliers d'icelle et est demourée redevable de 50000 livres tournois dont les quarteniers sont obligez en leur propre et privé nom, et ladite Ville à les garantir, et en sont chascun jour poursuyvis et condempnez à rendre les d. pretz[2]. » Dans la même séance, les bourgeois s'élèvent contre le nombre croissant des privilégiés parmi lesquels se trouvent les *meilleures bourses* de Paris[3] ; et comme, d'autre part, « on ne

1. Reg. H, 1781, fo 19. Les premières taxations ne produisirent que 59000 livres tournois, qui furent levées par les quartiniers, assistés des cinquanteniers. Ces sommes furent employées à payer une partie des frais d'armement de la flotte française qui alla, en juillet 1545 *degâter* l'île de Wight et braver les escadres britanniques.

2. *Ibid.*, fos 30 et 31.

3. « Aussi que les meilleures bourses de Paris ne payent rien parce qu'ilz sont privilégiées comme les gens d'Église, les secrétaires du Roy, leurs vefves, les officiers domestiques du Roy et de la Royne, de Messeigneurs les enfans du

sauroit rien prandre sur les povres, » qui forment le tiers de la population, il en résulte que toute la charge retombe sur la bourgeoisie. La peste, qui sévissait à Paris dès cette époque [1], augmentait encore la misère publique. Beaucoup de négociants avaient perdu leur fortune par suite des guerres continuelles qui troublaient profondément les transactions commerciales. Dans ces circonstances, la Ville, forcée d'obéir aux ordres du roi, pria une fois de plus le souverain « de rabattre les privilégiez » ou de modérer la somme qu'il réclamait.

Quant aux moyens de se procurer les fonds, l'assemblée générale du 2 mars 1546 exprima le désir d'employer d'abord les deniers de la Ville « si aucuns y en a », et, pour le surplus, de créer une taxe sur les draps de soie et l'orfèvrerie. Elle repoussait la contribution par tête qui choquait la population et ne donnait que des résultats insuffisants [2]. Le roi prit

Roy et de la Royne de Navarre; autres qui ont esté reprins pour le faict du sel qui soulloient estre les plus riches habitans de Paris... » (REGISTRE H, 1781.)

1. FÉLIB., t. II, p. 1016; *Preuves*, part. II, p. 711. Le 11 octobre 1544, le Parlement mande le vicaire de l'évêque de Paris et lui dit « qu'il a esté mandé parce que la Cour avoit entendu que les curés des paroisses de cette ville ou leurs vicaires ne voulloient inhumer aucuns morts de peste, soubs umbre qu'ils n'avoient faict testament, sans avoir licence et permission du dict evesque ou de son dict vicaire, et que cela *estoit trouvé dur*, joint qu'il y avoit un grand dangier de longuement garder un mort pestiféré. Pareillement estoit la dicte Cour advertie que les dicts curez et leurs vicaires différoient et faisoient difficulté d'aller devers les mallades de peste et leur administrer les saincts sacremens : chose de périlleuse conséquence; à ceste cause, l'exhortoit la d. Cour sur tout se pourvoir : ce qu'il a promis faire, et à tant s'est retiré ». (*Extrait des registres du Parlement.*) Des règlements du 21 janvier et du 21 mars 1545 ordonnent aux gouverneurs et prieure de l'Hôtel de Dieu « de commettre un ou deux portiers à chascune des portes du dict Hostel-Dieu, pour avoir la garde de ceux qui voudroient sortir d'iceluy, et les empescher de ce faire que premièrement ils ne soient tout guéris et ayent un bulletin signé du médecin et prieure du dict Hostel-Dieu, certifians n'avoir danger à la personne de celuy qui voudroit sortir pour converser avec les autres; et contiendra en outre le d. billet les nom et surnom, avec le pays de celuy qui sortira du dict Hostel-Dieu, pour, iceluy veu par les Commissaires sur le faict des pauvres, ou ceux par eux députés en ceste partie, le pourvoir en l'aumosne, s'ils voyent qu'il soit requis, ou les renvoyer en leur pays avec quelque argent pour soy retirer ». (FÉLIB., *Pr.*, part. II, p. 714.) La délibération du 5 juillet 1545, citée au texte, prouve qu'à cette époque la peste n'avait pas cessé ses ravages.

2. « Et pour éviter de deux maulx le pire, prandre et lever le surplus par quelque nouvel ayde, comme douze deniers pour livre sur les draps de soye

l'argent, mais ne tint nul compte des suppliques des Parisiens. Un mois avant sa mort, le 21 février 1547, sous prétexte de mettre le royaume en état de défense et de payer aux Anglais la rançon stipulée pour la restitution de Boulogne à la France, François Ier annonce à la Ville qu'il se voit forcé d'ordonner la continuation des levées extraordinaires, qui s'élèveront pour la présente année à 600 000 livres tournois, sur lesquelles Paris payera 90 000 livres. Il ajoutait — c'était sa manière de *rabattre* les privilégiés — qu'on exempterait de l'impôt les officiers du roi et de la reine, les notaires et secrétaires du roi et leurs veuves, « les officiers domestiques, ayant six vingt livres de gages et au dessoubz », du dauphin et de la dauphine, « les gens d'Église, pour le regard de leurs bénéfices et de leurs propres héritaiges tenus en fief, en quelque lieu qu'ils soient situez, et pour les biens roturiers à eulx appartenant, assiz hors lad. ville et faulbourgs[1] ». Paris apprit avec stupeur les nouvelles exigences du roi. Une assemblée générale se tint à l'Hôtel de Ville le 14 février 1547, et décida d'adresser au roi des remontrances pour se plaindre de la fréquence des contributions, qui était d'autant plus onéreuse au peuple que le nombre des riches diminuait tous les jours, tandis que la multitude des pauvres devenait de plus en plus considérable. La délibération insiste notamment sur cette bizarrerie que tout le fardeau des taxes retombe sur les gens *du commun*, la plupart des grandes fortunes appartenant aux privilégiés, qui sont exemptés de toute contribution [2].

et orphaivreryes ou autre qui sera advisé pour le myeulx, et non sur les vivres ne *per capita*, parce que cette voye a esté jà par trois foys temptée, expérimentée et trouvée griefve au peuple, et sans qu'on ayt seu lever cy devant la moictié des deniers demandez, pour la povreté des habitans et aussi que ce n'est pas la coustume d'icelle d'estre taillée. » (Reg. H, 1781, f° 36.)

1. *Ibid.*, f° 47.

2. L'assemblée du 14 février 1547 prie le roi « d'avoir pitié de ses loyaulx subjectz et habitans de Paris, et leur remectre et quicter la d. somme, et les garder et entretenir en leurs anciens privillèges par lesquelz la d. ville de Paris, capitalle de la chrestienté, n'a jamais esté taillable, mais jadis florissante en renommée de liberté, autant ou plus que Rome ni aucune ville de renom, jusques à

François Ier n'était pas seulement un roi guerrier et galant, deux qualités ou deux défauts qui expliquent le désordre de ses finances; c'était, en outre, un roi bâtisseur. Il n'entre pas dans notre cadre de faire l'histoire de l'architecture à Paris, dans cette brillante période de la Renaissance qui vit s'élever tant de monuments admirables[1] et fit prendre, sous la direction des Italiens appelés par le roi, un essor merveilleux aux arts décoratifs. Mais il est un édifice dont il est impossible de ne pas parler ici, parce qu'il se confond, pour ainsi dire, avec toute l'histoire municipale de Paris. C'est sous François Ier que fut commencé le nouvel *Hôtel de Ville*.

Depuis la fin du quinzième siècle, la vieille *Maison aux Piliers*, achetée par Marcel, en 1357, à l'ancien receveur des gabelles Jean d'Auxerre, tombait presque en ruine et était devenue tout à fait insuffisante pour contenir les services administratifs de la Ville[2]. Le 13 décembre 1529, dans une séance

présent que, au moyen des dernières guerres et choses dessus dites, elle est grandement affoiblie et demourée en egeste et extrême povreté quant au commung peuple, à qui est demandée la somme, attendu que les riches sont privilégiez. » (REGISTRE H, 1781, f° 49.)

1. C'est de cette époque que datent, sans parler du nouveau Louvre et de l'Hôtel de Ville, la réédification de Saint-Eustache, de Saint-Étienne du Mont, de Saint-Jacques-la-Boucherie, de Saint-Germain l'Auxerrois, etc. François avait conçu tout un plan de restauration pour la ville de Paris, en s'inspirant de l'architecture italienne. Les historiens catholiques déplorent cette tendance du roi et l'accusent d'avoir favorisé *l'engouement qui reportait les esprits aux études païennes*. Chambord est pourtant une œuvre qui fait quelque honneur à l'art national. Conf. *Hist. de Paris*, par Amédée GABOURD, t. III, p. 168.

2. M. Édouard FOURNIER a fort bien distingué, dans sa monographie sur l'Hôtel de Ville (PARIS A TRAVERS LES AGES, 1re livraison), les différents emplacements de l'administration municipale et du Parloir au Bourgeois. La maison de Ville et le Parloir, le centre d'administration et le siège de justice, furent longtemps distincts. Tandis que le premier était successivement installé au port Saint-Landry, puis au Marché-Neuf, et enfin près du Grand-Châtelet, sous l'arcade Saint-Leufroy, le Parloir, comme nous l'avons dit plus haut, s'était longtemps trouvé à la montagne Sainte-Geneviève, et sa grande salle coupait l'enceinte de Philippe-Auguste entre les portes Saint-Jacques et Saint-Michel. Le *Parloir* se serait transporté ensuite près du Châtelet, la Ville conservant d'ailleurs la propriété de la salle du quartier Saint-Jacques; et, vers la fin du règne de Louis XI, il alla probablement rejoindre, à la *Maison aux Piliers*, les autres

du petit Bureau, tenue à l'Hôtel de Ville, les magistrats municipaux décidèrent de demander au roi des lettres d'expropriation pour faire démolir, moyennant prisée, un certain nombre de maisons avoisinant la Maison aux Piliers [1]. Grâce à la volonté du roi, la Ville se mit à l'œuvre. Dans la seule année 1530, elle acheta onze maisons aux environs de la Maison aux Piliers. Des lettres patentes du 23 avril 1533 l'autorisèrent à faire l'acquisition « de la saillye de l'église du Saint-Esprit », qui gênait le développement de la façade du nouvel Hôtel de Ville. Au mois de juillet, toutes les opérations préliminaires étant accomplies, on put poser la première pierre du monument. En l'absence du roi, qui faisait alors un grand voyage dans le Midi, la cérémonie fut présidée par le prévôt des marchands, Pierre Viole, sieur d'Athis, conseiller au Parlement, et Gervais Larcher, Jacques Boursier, Claude Daniel et Jean Barthélemy, échevins, qui avaient tous à la main une truelle d'argent pour mettre du mortier sur la pierre. A la pierre on avait fixé une plaque de cuivre, contenant une inscription commémorative et décorée des armoiries du roi et de celles de la Ville [2]. « Pendant que l'on faisoit l'assiette de

services municipaux. L'administration municipale n'avait pas tardé là à se trouver trop à l'étroit. En 1470, des réparations considérables furent faites à la *Maison aux Piliers* de la place de Grève ; en 1499, on y avait ajouté une galerie neuve dans la cour et la charpente du bâtiment avait été refaite.

1. « Au petit Bureau, ouquel estoyent le prévost des marchans et quatre eschevins, le bailly Morin, Me Germain de Marle, Montmiral et de Thou, a esté remonstré à mon dit sieur le gouverneur que une maison prochaine de ceste maison de Ville, qui fut à feu Me Françoys de la Barrière, et autres tenant à icelle, sont grandement nécessaires pour la Ville et qu'elles ne se peuvent avoir par achapt des particuliers ausquels sont de présent, parce qu'il y a plus de cinquante particuliers y prétendans, et qu'il estoit besoing avoir lettres patentes du Roy pour avoir par justice les dites maisons, en les récompensant de la juste valleur. » (REG. H, 1779, fo 37.) Dans une autre délibération, du 9 mars 1530, on lit : « Quant aux maisons nécessaires et contiguës de la d. Ville et qu'elle prétend avoir, a esté advisé qu'il faut offrir maison pour maison, ou argent, selon la prisée qui en sera faicte. » (*Ibid.*) Voy. aussi sur ces pièces LE ROUX DE LINCY, Ire partie, p. 13, et Ap. I, p. 26-27.

2. Voici le texte de l'inscription et sa traduction : *Facta fuerunt hæc fundamenta anno Domini MDXXXIII, die XV mensis Julii, sub Francisco primo, Fran-*

cette pierre, dit Dubreul[1], sonnoient les fifres, tabourins, trompettes et clérons, l'artillerie, cinquante hacquebutes à crocq de la Ville avec les hacquebutiers d'icelle Ville qui sont en grand nombre. Et aussi sonnèrent à carillon les cloches de Saint-Jean en Grève, du Saint-Esprit et de Saint-Jacques de la Boucherie. Aussi au milieu de la Grève, il y avoit vin défoncé, tables dressées, pain et vin pour donner à boire à tout venant; et crioit partout le menu peuple : Vive le roy et messieurs de la Ville! » Pour mettre au-dessus de la grand'porte de l'Hôtel de Ville, on fit quelques mois plus tard, le 13 septembre, une autre inscription en lettres d'or qui rapportait l'honneur de la reconstruction de la maison commune au corps de Ville, au peuple et aux nobles de la ville de Paris[2]. Elle donne aussi le nom de l'architecte. C'était *Dominico de Cortone*, l'un des Italiens que le roi avait fait venir en France. L'architecte chargé de la direction générale des travaux touchait 250 livres de gages par an. Il était assisté de Jehan Asselin, maître des œuvres de la Ville, chargé de la superintendance de la charpente, moyennant 75 livres par an; de Pierre Sambiches, tailleur de pierres, aux gages de 25 sous par jour; de Jacques Arasse et Louis Caqueton. Tout d'abord, les travaux marchèrent assez vite, malgré quelques difficultés survenues entre

eorum rege christianissimo, et Petro Viole, ejusdem regis consiliario ac mercatorum hujusce civitatis parrhisiæ prefecto, edilibus, consulibus ac scabinis Gervasio Larcher, Jacobo Boursier, Claudio Daniel et Joanne Bartholomeo.

« Ces fondations ont été jetées l'an du Seigneur 1533, le quinzième jour du mois de juillet, sous François Ier, roi de France très chrétien, et sous Pierre Viole, conseiller du roi et prévôt des marchands de cette dite ville de Paris, étant administrateurs, conseillers et échevins Gervais Larcher, Jacques Boursier, Claude Daniel et Jean Barthelemy. »

1. DUBREUL, *Le théâtre des antiquités de Paris*, édit. de 1612, p. 1015.

2. L'inscription de la porte est donnée par DUBREUL, *ibid.*, p. 1016, et CORROZET, *Antiquitez*, etc., p. 157 : « Senatui, populo equitibusque parisien. pie de se meritis, Franciscus primus, Francorum rex potentissimus, has ædes a fundamentis extruendas mandavit, accuravit, cogendisque publicee consiliis et administrandæ reipublicæ dicavit, anno a salute condita M. D. XXXIII, idibus septemb. Petro Viola præfecto decurionum; Claudio Daniele, Joanne Bartholomeo, Martino Bragelonio, Joanne Curtino decurionibus. — Dominico Cortonensi architectante. »

les maîtres[1]; François Ier, à son retour, ordonna de les hâter encore davantage, « puisqu'on était en paix »; mais la guerre, en ce temps, ne tardait pas à succéder à la paix. C'est ce qui fit qu'on suspendit plus d'une fois les constructions pour consacrer aux fortifications les fonds disponibles. En 1537, les travaux furent presque arrêtés, par ordre du roi; en 1541, il n'y avait plus sur les chantiers que trente maçons et quatorze aides. A cette époque, trois corps de bâtiments étaient achevés, dont un sur la place, un second, parallèle au précédent, sur la ruelle Saint-Jean, et un troisième sur la rue du Martroy. « La grande façade sur la place de Grève n'était composée que d'un rez-de-chaussée, au niveau de la place, et d'un étage supérieur, au niveau de la cour, auxquels venait se joindre à droite un pavillon d'angle à deux étages qui s'élevaient au-dessus de l'arcade Saint-Jean[2]. » Dominique de Cortone ne devait pas survivre longtemps à François Ier, et ce fut d'après d'autres plans que, sous le règne suivant, on reprit la construction du pavillon de l'arcade Saint-Jean. Bien des années devaient encore s'écouler avant le complet achèvement de l'Hôtel-de-Ville.

Nous venons de rappeler ce que François Ier avait fait et projetait de faire pour donner à la municipalité parisienne une habitation digne d'elle et digne de la capitale de la France. Il n'est pas moins intéressant de dire quel compte a tenu le roi des franchises municipales de la cité, et quelle fut sa manière de respecter les privilèges séculaires du corps de Ville.

Le 12 août 1536, pendant que Charles-Quint envahissait la

1. Du 19 juin 1534. — « Ce dit jour, mon dit sieur le prévost des marchans a remonstré à Mr Pierre Sambiches, Jacques Arasse, Jehan Asselin, Loys Caqueton et Domenique de Courtonne qu'ilz facent doresnavant plus grande dilligence d'avoir esgard sur les ouvriers besongnans au faict de l'ediffice et bastiment de l'Hotel neuf de Ville, et qu'ils ne voisent disner ensemblement; à ce que partie d'eulx soient ordinairement pour avoir resgard sur tous les dits ouvriers, si tous ensemblement ne peuvent estre... » (Reg. H, 1779, f° 150.)

2. Le Roux de Lincy, p. 18.

Provence, le cardinal du Bellay, gouverneur de Paris, vint donner lecture d'une lettre du roi, datée de Lyon (25 juillet), par laquelle François Ier demandait à la Ville « la continuation de la personne de Me Jehan Tronson de l'estat de prévost des marchands de ceste Ville de Paris, pour deux années, à commencer le lendemain de la my-aoust prochaine[1] ». Très ému par cette brusque infraction aux privilèges de la Ville, Christophe de Thou, l'un des échevins, convoqua, le 14 août, une grande assemblée à l'Hôtel de Ville pour aviser sur la lettre du roi. La harangue de l'échevin fut probablement assez vive, car elle ne figure pas sur les registres, et le greffier, sans doute sur une injonction de du Bellay, la remplace par un blanc. Après de Thou, de nombreux orateurs, échevins, quartiniers, conseillers de la Ville, marchands, avocats au Parlement ou au Châtelet, donnèrent successivement leur avis, sans que le texte de leurs discours ait été conservé. La clôture de la discussion prononcée, « la plus grande et saine partie des assistans ont conclud que le négoce doibt estre remis à la cour du Parlement, et que toutesfois chacun est prest d'obéir au Roy, auquel seroit bon de supplier que les anciens privillèges de la d. Ville feussent gardez[2] ». Mais la municipalité se faisait illusion en croyant que le Parlement serait pour elle un défenseur énergique. Il enregistra purement et simplement les lettres patentes du roi. L'arrêt du 16 août « ordonne que, suyvant le bon voulloir et plaisir du Roy, déclaré par ses lettres patentes à Me Jehan Tronson, conseiller en icelle Court, par ci-devant

1. Le roi n'adresse pas un vœu, il donne un ordre positif aux électeurs. « Voulons et nous plaist, dit la lettre royale, que, pour deux ans ensuivans, etc., icelluy Tronson soit continué, et lequel, de nos dites puissance et auctorité, nous continuons en icelle charge et estat de prévost des marchans de nostre bonne Ville de Paris pour le temps dessus dit, sans que, à l'occasion ne au moien des privillèges, statuz, constitutions, ordonnances, establissemens ou ancienne observance d'icelle nostre Ville de Paris, l'on puisse procéder à l'élection d'un autre personnage que de luy pour estre prévost des dits marchans durant les dites deux années à venir. » (Reg. H, 1779, f° 210.)

2. Reg. H, 1779, *ibid.*

prévost des marchans de ceste ville de Paris, qui est continué par le Roy pour deux ans seulement, sera obéy tant par les eschevins et conseillers que bourgeois, manants et habitans de la d. ville, comme prévost des marchans continué par le Roy; et de ce seront fetes intimictions et commandemens de la d. Court ausdits eschevins, conseillers, bourgeois, manans et habitans de la d. ville ». François Ier écrivit à la Ville, le 23 août, pour la remercier d'avoir déféré à ses ordres; et, bien qu'il se défende de vouloir « rompre, diminuer ou altérer les privilèges de la Ville »; bien qu'il promette même « de les augmenter où il sera besoin »; bien que pareil excès de pouvoir ne se soit pas renouvelé jusqu'à la fin du règne, il n'en est pas moins vrai que le roi venait de créer un précédent déplorable dont ses successeurs ne devaient être que trop disposés à s'autoriser pour étouffer la voix indépendante des magistrats municipaux. A coup sûr, l'Hôtel de Ville comprenait la portée de l'intervention inattendue du roi. On voulait, pour couper court à tout abus de pouvoir, bien établir ce principe que les élections municipales devaient avoir lieu *le lendemain de la mi-août;* et que, à cette époque, les électeurs étaient, en quelque sorte, convoqués de plein droit pour remplacer le prévôt et les échevins qui auraient épuisé leur mandat. Au mois d'août 1537, le greffier de la Ville, Perdrier, en l'absence du prévôt des marchands, de l'échevin de Thou et du procureur du roi et de la Ville, avait pris sur lui de dresser mandement aux quartiniers pour faire nommer les bourgeois mandés et passer outre aux élections. Lorsque le roi en fut informé, il écrivit immédiatement au Bureau de la Ville pour blâmer la conduite du greffier, et ordonna qu'il ne fût « touché directement ou indirectement, en quelque façon que ce fût, au faict de la dicte élection[1] ». Mais la Ville protesta avec énergie contre ce qu'elle considérait comme une

1. Reg. H, 1779, fo 261.

nouvelle violation de ses vieux usages. Les quartiniers et les conseillers de Ville, assemblés le 16 août, chargèrent Me Loys de Braillon, conseiller de Ville, et Jehan Brazannier, quartinier, de « faire remonstrance au Roy que, par l'ordonnance du Roy, jour, lieu et heure soient déterminez par chascun an de eslire par les conseillers, quartiniers et bourgeois de la dicte Ville, ung prévost des marchans de la d. Ville, quand il a faict son temps, eschevins, quand ilz ont aussi faict leur temps; et soit, par la d. ordonnance du Roy, de tout temps observé le lendemain de la my-aoust, en l'hostel commun de la d. Ville au matin; et, quand les prévosts ou aucuns eschevins ne se y sont trouvez et qu'ilz ont été absens, soit pour les affaires du Roy, de la d. Ville ou leurs autres affaires, les dictes eslections n'ont esté sursis ». Après avoir énuméré un certain nombre de précédents qui confirmaient cette allégation, les remontrances priaient le roi, en terminant, de lever ses défenses et d'ordonner que les élections eussent lieu, comme de coutume, le lendemain de la mi-août.

C'est sous le règne François Ier que l'usage s'introduisit d'admettre les substitutions de parents à parents dans la possession des charges municipales. Il est facile de comprendre que de cet usage devait sortir plus tard la vénalité des charges dont il s'agit. Toutefois les mutations s'accomplirent d'abord entre parents. Dans l'assemblée du 16 août 1532, Louis de Harlay, conseiller de Ville, « se démet de son estat au prouffict de maistre de Harlay *son fils*, conseiller du roy en la Cour du Parlement, et seigneur de Beurnonville, ce qui a esté accordé par tous les assistans, actendu mesmes que la démission se faict de père en fils, lequel M. de Harlay, sieur de Beurnonville, a faict le serment en tel cas accoustumé et receu au d. estat[1] ». On était encore assez difficile et méticu-

1. REGISTRE H, 1779, f° 111. Les résignations d'office de conseiller de Ville étaient faites dans l'assemblée du Bureau, qui se composait du prévôt des marchands, des échevins et des conseillers de Ville.

leux sur la régularité des formes de la résignation. Ces résignations, de même que les démissions[1], devaient être constatées par acte authentique, signé de deux notaires, et elles étaient ordinairement présentées au Bureau de la Ville par des procureurs ou fondés de pouvoir. Le 7 août 1534, la résignation de l'office de conseiller de Ville faite par Jehan Ruzé en faveur de Germain Le Lieur, son beau-frère, est rejetée jusqu'à nouvel ordre parce qu'elle n'était pas rédigée en forme authentique. Jehan Ruzé ayant fait remettre au Bureau un autre acte de résignation, en forme authentique et avec le scel de la prévôté, la substitution de Le Lieur à son beau-frère est admise sans difficulté[2]. Bien que les charges municipales ne fussent pas héréditaires, il était de tradition, quand le fils d'un membre du corps de Ville paraissait doué des talents et de l'honorabilité nécessaires, de l'admettre sur sa demande à exercer à son tour les fonctions paternelles, alors même qu'aucun acte de substitution ou de résignation n'était intervenu. C'est ainsi que, dans l'assemblée de Bureau du 3 juin 1532, Me Adrien Dudrac fut élu conseiller de Ville, en remplacement de son père décédé[3]. Mais l'usage comportait des exceptions et le Bureau se réservait le droit d'examiner les titres des descendants des titulaires. En 1540, par exemple, après le décès de Guillaume Budé, conseiller de Ville, ses héritiers avaient réclamé les mêmes honneurs municipaux pour le fils du défunt; mais le Bureau, par 15 voix contre 7, lui préféra un sieur Le Comte, qui avait posé sa candidature[4].

D'ailleurs, on ne tarda pas à autoriser les résignations en faveur de tiers, non parents ou alliés des titulaires. Le 18 août

1. Le 7 août 1534, Charles Gaillard, conseiller de Ville, fait remettre par plusieurs procureurs sa démission rédigée devant deux notaires, et le Bureau l'accepte. (Reg. H, 1779, f° 138.)

2. *Ibid.*, f° 138. Le 16 avril 1540, le Bureau admet encore la résignation de Charles de Montmirail, conseiller de Ville, *au prouffit* de Me Thierry de Montmirail, son fils.

3. *Ibid.*, f° 3.

4. Reg. H, 1780, f° 12.

1536, dans une assemblée du Bureau, Augustin de Thou résigne par procuration son *estat et office* de conseiller de Ville « ès-mains de Me Pierre Perdrier, sieur de Daubigny, greffier de la Ville[1] ». Tout ce que semble exiger la Ville, c'est que le successeur soit *personne capable* et qu'il n'y ait pas *incompatibilité*. Il résulte de la décision que l'on ne voyait aucune incompatibilité entre la charge de conseiller de Ville et celle de greffier de la Ville. Une autre pièce prouve qu'on pouvait cumuler les importantes fonctions d'échevin avec celles de quartinier[2]. Enfin — chose plus curieuse — il arriva que des prévôts des marchands demandèrent et obtinrent la qualité de conseiller de Ville. C'est ce que fit notamment Pierre Violle (17 sept. 1532)[3], un mois après sa prise de possession des fonctions prévôtales.

Le droit de résigner les charges municipales n'était pas attaché qu'à celles de conseiller de Ville. Le 16 août 1532, au petit Bureau de la Ville, Jean Barthélemy, quartinier, se démet de son *estat et charge* au profit de Croquet, son beau-frère[4].

En 1535, le 31 décembre, on voit un procureur du roi et de la Ville, Jehan Benoist, présenter et faire agréer pour son

1. « Les dits sieurs assemblez ont tous advisé que la dite compagnie assemblée doibt avoir liberté de résigner par procuration ou de personne leurs offices de conseiller de Ville à personne capable, pourveu qu'il n'y ait incompatibilité et que la dite résignation fete par le dit de Thou au dit Perdrier doibt estre admise. » (Reg. H, 1779, f° 215.)

2. Le 10 juillet 1515 le Bureau ordonne que, « pour l'empeschement de Jehan de Saint-Germain, *quartenier* de la d. Ville ès-affaires d'icelle, *à cause de son estat de eschevin*, Jehan Guérard, son cinquantenier, sera commis en son lieu et place pour faire la recepte du roolle du d. quartier ». (Reg. H, 1781, f° 30.)

3. Reg. H, 1779, f° 113.

4. Reg. H, 1779, f° 111. — Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, p. 202, paraît croire que les substitutions dans l'office de quartinier ne commencèrent que vers 1580; et il cite une délibération de 1581 qui règle l'usage de ces substitutions pour toutes les charges : « A esté arrêté que les survivances de père à fils, frère à frère, oncle à neveu, beau-père à gendre, seront à l'avenir admises, pour en jouir du jour de la rémission ou mort des résignans. » Les exemples que nous tirons des registres de la Ville démontrent que l'usage des résignations *in favorem* est bien antérieur à la fin du seizième siècle.

successeur Me Léonard Gouard, « homme qualifié de suffizant et auquel il espère marier sa fille ». Après délibération, Léonard Gouard fut admis par une assemblée composée non exclusivement du Bureau de la Ville, mais, en outre, des quartiniers. Cependant Léonard Gouard eut des scrupules. Sa nomination ne lui parut pas régulière, parce que, « en l'assemblée en laquelle fut advisé la d. résignation, n'y eut aulcuns bourgeois appellez ». Par requête du 20 janvier 1536, Léonard demanda en conséquence au prévôt de provoquer une nouvelle assemblée, « et, en icelle, avec Messieurs les conseillers et quartiniers, faire demander en chacun quartier deux notables bourgeois ». On compulsa les registres et l'on retrouva un écrit de la main « de feu greffier Huiselin » qui constatait que, « à une résignation du d. office de procureur du Roy et de la Ville, avecques les prévost des marchans, eschevins et conseillers, n'y avoit que huict quartiniers, sans mander aucuns bourgeois ». Toutefois Léonard reçut l'autorisation de faire faire une autre assemblée, « à ses périlz et fortunes[1] ».

L'office de lieutenant de la prévôté des marchands était également sujet à la transmission par voie de résignation. Le 12 novembre 1542, Nicole de Hacqueville fait accepter pour son successeur dans la charge de lieutenant civil son fils Nicole de Hacqueville; mais, par contre, ce dernier ne peut obtenir le cumul avec la charge de conseiller de Ville qui appartenait aussi à son père[2].

Bien que nous ayons cité plus haut des exemples de cessions de charges de quartinier, par voie de résignation *in favorem*, il n'en est pas moins vrai que, sous le règne de François Ier, le

1. Reg. H, 1779, fo 158.

2. « Et après les matières mises en délibération, par l'opinion des assistans a esté conclud que le d. Me Nicole de Hacqueville a grande cause soy contenter de l'admission à luy faicte du d. office de lieutenant, actendu mesmement le jeune âge du d. de Hacqueville, et qu'il avoit été grandement gratiffié par messieurs les prévost et eschevins. » Et l'on nomma conseiller de Ville Me René Paillet, conseiller au Parlement. (Reg. H, 1780, fo 29.)

choix des quartiniers dérivait généralement de l'élection. Voici, par exemple, comment on procéda, le 5 décembre 1530, à l'élection d'un quartinier, en remplacement de Thomas du Ru, « naguère décédé ». Le prévôt des marchands envoya à l'un des dixainiers du quartier intéressé mandement de réunir les autres dixainiers, chacun de ces dixainiers amenant avec lui deux notables de sa dixaine. Dixainiers et notables s'assemblèrent ensuite et désignèrent *trois notables personnes*, dont les noms furent apportés clos et scellés au Bureau de la Ville. Sur ces trois candidats, le prévôt et les échevins, réunis au petit Bureau, en choisirent un auquel ils conférèrent les fonctions de quartinier[1]. Il est bon de faire observer que le Bureau ne choisit pas celui que les électeurs présentaient en première ligne; il désigna Jacques Gaiant, qui avait obtenu 13 suffrages, de préférence à Jehan Rigollet qui n'en avait réuni que 10.

Les obligations d'un autre officier de la Ville, le *receveur*, furent soumises, en 1534, au contrôle permanent du prévôt et des échevins. Le 4 août, dans l'assemblée du prévôt, des échevins et des conseillers de Ville, « il fut ordonné et délibéré que injonction seroit faicte à Philippe Macé, receveur

1. Nous donnons ci-dessous le texte du mandement : « De par les prévost des marchans et eschevins de la ville de Paris, Nicolas Charron, l'aisné, dixenier soubz le quartier de feu Thomas du Ru, naguères en son vivant quartenier de la d. ville, assemblez demain, en lieu non suspect ne favorable, les autres dixeniers de vostre d. quartier, et que chascun de vous appelle deux des plus notables personnes de chascune dixaine du d. quartier; et tous ensemble nous nommez troys notables personnes d'icelluy quartier, les noms desquelz vous apporterez au Bureau de la Ville, cloz et scellez, pour l'ung d'iceulx estre par nous prins et choisy pour le pourveoir du d. estat de quartenier, au lieu du dit deffunct Thomas du Ru ; si n'y faictes faulte. Faict au Bureau de la d. Ville, le jeudi premier jour de décembre 1530. Signé: PERDRIER. » (REG. H., 1779, f° 51.) — LE ROUX DE LINCY écrit (p. 200 de l'*Histoire de l'Hôtel de Ville*), que, « jusqu'au mois d'octobre 1633, les quarteniers furent élus par les cinquanteniers et dixainiers ou bien se succédèrent de père en fils, après avoir été agréés par les membres du Conseil de Ville ». On voit que ces indications ne sont pas exactes, en ce sens qu'elles ne tiennent pas compte de la convocation des deux notables de chaque dixaine, et en ce que le Bureau de Ville — sous François Ier du moins — choisissait les quartiniers sur une liste de trois candidats, présentée comme il est dit au texte.

de ceste ville, de bailler à MM. les prévost des marchans et eschevins de ceste ville, dedans huictaine, son estat par abrégé de la recepte et despense des deniers de la Ville, signé de luy, et dès lors en avant, de trois mois en trois mois[1] ».

Si le règne de François Ier fut très onéreux pour les finances municipales, il ne laissa pas de procurer certains avantages aux membres du corps de Ville. Des lettres patentes, signées à Loches (novembre 1536), accordent aux conseillers de Ville des exemptions de taxe dont il est bon de signaler la date[2]. D'ailleurs, le conseil de Ville ne manqua pas de s'octroyer lui-même quelques compensations pécuniaires. Une délibération du Bureau, en date du 3 juillet 1532, fait connaître qu'à cette époque les conseillers de Ville s'allouaient une pension de « cent solz tournoys[3] ». Ils recevaient de plus, de même que le prévôt des marchands et les échevins, le procureur, le greffier et le receveur de la Ville, des jetons de présence, d'argent et de cuivre, « de deux ans en deux ans, canyvets, plumes, et *lunettes* d'an et an[4] »; on leur donnait encore : « la veille de la Toussaints,

1. Reg. H, 1779, f° 138.

2. « Octroyons ausdits XXIIII conseillers d'icelle Ville qui de présent sont, c'est assavoir (*suit la liste des vingt-quatre conseillers*), qu'ils soient francs et exemptz du paiement de nostre droict et impost du vin de leur creu, par eux vendu en gros et détail, leurs vies durant seullement.» Cette exemption n'est accordée qu'aux « dessus nommez 24 conseillers, aians esgard à leurs personnes »; mais, d'après les lettres patentes, il sera loisible à leurs successeurs d'obtenir la continuation du privilège. *L. de Lincy* (p. 177) mentionne sommairement, sous la date inexacte du mois d'*octobre* 1536, les lettres patentes qui confèrent aux conseillers de Ville le privilège dont il s'agit, mais il néglige d'ajouter que le même document accorde aux conseillers deux autres faveurs : 1° *qu'ilz et chacun d'eux successeurs puissent avoir et prendre, chacun an, en noz greniers à sel de nostre ville un septier de sel, en paiant le droict du marchant ;* 2° droit de plaider *tant en demandant qu'en deffendant*, en matière personnelle et possessoire, devant le Parlement de Paris ou le prévôt de Paris ou son lieutenant, « juge ordinaire ou conservateur ». (Reg. H, f° 242.)

3. « Au Bureau de la Ville, auquel estoient messire le prévost des marchans et les quatre eschevins de la d. Ville, a esté délibéré que Mr Pierre Séguyer, advocat à la cour de Parlement, aura pension ordinaire de la d. Ville, chacun an, de cent solz tornoys, ou lieu de feu maistre Jacques Piedfer, advocat en la cour de Parlement, et ce pour donner conseil aux affaires de la d. Ville. » (A. N. K, 984. *L. de L.*, p. 176.)

4. A. N. K., 984. *Lettres pat. du* 16 *avril* 1537.

deux livres de bougie, une quarte d'hypocras, une livre d'épices; la veille de Noël, trois torches et une livre d'épices; la veille de la Chandeleur, deux cierges de cire blanche; le jour de Caresme prenant, une quarte d'hypocras et une livre d'épices[1] ». D'ailleurs la Ville ne réservait pas aux seuls magistrats municipaux les présents en hypocras et en épices. Nous avons déjà dit qu'on avait coutume d'offrir ces dons en nature aux ambassadeurs étrangers et aux personnages de distinction que les représentants de la capitale voulaient recevoir avec honneur. Un usage plus curieux était celui d'envoyer des présents du même genre aux membres des compagnies souveraines et aux officiers du Châtelet. En 1536, le Parlement proposa lui-même de renoncer à profiter de ces avantages et demanda à la Ville d'en consacrer la valeur en argent aux dépenses de réparation des fortifications de Paris. Mais, par délibération du 22 décembre 1536, le Bureau de la Ville décida qu'on suivrait les anciens usages, sauf prohibition contraire[2].

Si nous n'étions pas limité par notre cadre, nous serions tenté d'étudier avec quelques détails les rapports très complexes du corps de Ville avec les différents officiers du roi;

1. Reg. H, 1779, f° 273. Décision du 15 décembre 1537. Nous trouvons au folio 242 du même registre le procès-verbal d'une assemblée du Grand Bureau, tenue le 29 novembre 1536, duquel il résulte que le prévôt des marchands recevait une quantité *double* d'hypocras, bougies, torches, épices, etc. Dans l'assemblée du 15 décembre 1537 les conseillers de Ville demandèrent qu'on les exemptât « comme ceux du Bureau » des impositions levées pour le roi.

2. « Mon dict sieur le Prévost des marchans a remontré que par cy-devant l'on avoit accoustumé donner par chacun an, la vigille de Noël, à messieurs de la Court du Parlement, Chambre des Comptes, Généraulx de la justice, esleuz, Chastelet et autres officiers, ensemble au corps de Ville et officiers d'icelle, quelques gracieusetés d'ipocratz et espices, et que, depuis peu de temps en çà, l'on avoit mis en termes à la Court de réformer le don des dictz hypocratz et espices, et emploier ce qu'il a accoustumé couster en fortiffications et réparations de la Ville de Paris. La matière, mise en délibération, a esté conclud et arresté observer et garder les bonnes et anciennes coustumes jusqu'à ce qu'il y ait prohibition, et, s'il y a eu pareillement des superfluitez, les refformer. » (Reg. H, 1779, f° 271.)

mais cet examen nous entraînerait trop loin. Nous nous bornerons à l'analyse de deux textes qui se rattachent au règne de François Ier, et dont l'un concerne le prévôt de l'hôtel et l'autre le prévôt des maréchaux. Bien que la Ville ne fût pas une juridiction criminelle, elle ne pouvait se désintéresser du maintien de l'ordre dans Paris; et, d'autre part, la puissante hiérarchie des quartiniers, cinquanteniers et dixainiers pouvait prêter aux autres juridictions un concours extrêmement précieux. Le roi fit plus d'un appel au dévouement du prévôt des marchands et des échevins, même pour la répression des crimes qui se commettaient à la cour. Le juge ordinaire de la maison du roi s'appelait le *prévôt de l'hôtel*, depuis le règne de Charles VI [1]. A la suite du meurtre de René d'Illier, seigneur de Marcoussis, le roi ordonna au prévôt de l'hôtel et au lieutenant criminel de demander « confort et ayde » au prévôt des marchands et aux échevins pour arrêter l'assassin présumé qui s'appelait Saulce [2]. La Ville déféra au désir du roi et profita de l'occasion pour inviter le prévôt de l'hôtel à réprimer les excès de tous les courtisans et de leurs gens. « Aussi a esté advisé, porte une délibération du 7 janvier 1533, qu'il seroit bon de faire information par l'ordonnance du d. Prévost de l'hostel en la prévosté et vicomté de Paris des extorsions et pilleries que font quelques gens de la court ès maisons des gens de Paris et autres [3]. »

Il ne faut pas confondre avec le *prévôt de l'hôtel* un autre officier qui s'appelait le *prevôt des maréchaux*. La juridiction

1. D'après DU TILLET, le *roi des ribauds* exerçait, antérieurement au règne de Charles VI, la charge de *grand prévôt*. Investi du droit de juridiction partout où le roi établissait son séjour, connaissant des matières criminelles et de police, tant à la cour qu'à sa suite, le *prévôt de l'hôtel* ou *grand prévôt* avait deux lieutenants généraux, civils et criminels, dont l'un résidait à Paris et l'autre à la cour. Les appels contre cette juridiction étaient portés au Conseil du roi. On peut consulter sur la juridiction du prévôt de l'hôtel, au temps de François Ier, l'édit de juillet 1522, dans le *Dictionnaire des arrêts des Parlements*, de BRILLON. Paris, 1727, t. V, p. 393, in-f°.

2. REG. H, 1779, f° 122.

3. *Ibid.*

militaire, qui constituait une partie du commandement, était exercée, à l'origine, par un seul prévôt, sous l'autorité des maréchaux de France, dont François Ier avait porté le nombre à quatre. Mais les excès des gens de guerre provoquant les plaintes des habitants de toutes les provinces, Louis XI avait permis au prévôt des maréchaux de commettre dans chaque province un gentilhomme pour le représenter. C'est ainsi qu'il y eut, dès le règne de Louis XII, un prévôt des maréchaux dans chacune des provinces ; mais ces officiers n'avaient encore juridiction que sur les gens de guerre, lorsque François Ier, par lettres patentes du 25 janvier 1537, étendit cette juridiction à la surveillance et à la répression des crimes et délits commis par les voleurs et les vagabonds. Le 15 décembre de la même année, le roi signa d'autres lettres, nommant Claude Genton « prévôt des maréchaux de France en nostre ville, Cité, Prévosté, Vicomté et élection de Paris, et aussi ès élections de Senlis, Beauvais, Clermont en Beauvoisis, Mantes, Montfort-l'Amaury et Estampes », avec droit de procéder contre les voleurs et les vagabonds, en se faisant assister par les nobles et les roturiers. Les lettres patentes ordonnaient à Genton de faire sa résidence à Paris, et fixaient ses appointements à 1200 livres, et ceux de ses lieutenants à 400 livres[1]. Ce fut à la Ville qu'on demanda de payer les appointements du nouveau fonctionnaire et de ses lieutenants. Mais les magistrats municipaux n'entendaient pas salarier les officiers du roi, et ils résistèrent avec une certaine vivacité aux injonctions

1. Reg. H, 1779, f° 269. — Ainsi, dès 1537, le prévôt des maréchaux avait deux lieutenants, l'un de robe longue et l'autre de robe courte. Ces détails, fournis par les registres de la Ville, démontrent que *Delamare* se trompe quand il recule jusqu'en mars 1546 la création de ces deux lieutenants. L'édit du 3 octobre 1544 fixa définitivement la compétence du prévôt des maréchaux et lui « attribua pour la première fois, par concurrence et prévention avec les baillis et sénéchaux, la justice, correction et punition des gens de guerre qui désemparoient le service ou les garnisons, et de tous les vagabonds et autres malfaiteurs qui tiennent les champs et y commettent des vols, des violences ou autres semblables crimes ». (Delamare, *Tr. de la police*, t. I, liv. I, tit. XIII, p. 248. Paris, édit. de 1713.)

royales. Enfin ils se résignèrent à payer, au mois d'octobre 1538, mais pour un an seulement et en faisant des réserves pour l'avenir[1]. C'était sur une lettre du gouverneur de Paris que le corps de Ville avait dû s'exécuter. A partir du seizième siècle, l'influence des gouverneurs de Paris sur les affaires de la Ville devient très sensible. Nous aurons plus d'une fois à signaler le rôle de ces grands officiers royaux dans les discussions des assemblées générales de la Ville. Lors de leur nomination, il fallait leur faire à l'Hôtel de Ville une réception solennelle, et les lettres d'institution étaient transcrites sur les registres du greffier municipal. En 1534, le seigneur de Larochefoucauld ayant été nommé gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France, le corps de Ville le reçut, le 16 mars, dans la *grand'salle* de la maison commune, le fit « seoir en la place éminente au dessus du Prévôt des marchands », pendant qu'on donnait lecture des lettres royales, conférant au nouveau titulaire les fonctions de gouverneur[2].

On a conservé de l'administration municipale sous le règne de François Ier plusieurs monuments remarquables. Nous citerons notamment l'édit de novembre 1539 « pour tenir la Ville de Paris nette et bien pavée[3] ». Après avoir constaté « que dans la bonne Ville et Cité de Paris et faubourgs d'icelle, a eu au temps passé et a encore plusieurs fautes notables ès pavemens d'icelle, qui sont moult empirez et tellement decheuz en ruine et dommage qu'en plusieurs lieux on ne peut bonnement aller à cheval n'à charroy sans très grand péril et inconvénient », le roi enjoint à toute personne de faire « paver à pente raisonnable, et entretenir le pavé en bon estat et les rues nettes, chacun en droict soy »; de porter les eaux et ordures au ruisseau, « et après jetter un seau d'eau nette pour leur donner cours ». Défense est faite aux bouchers et char-

1. Reg. H, 1779, f° 269.
2. Reg. H, 1779, f° 136.
3. Felib., t. I des *Preuves*, p. 616.

cutiers de laisser errer dans les rues les truies, cochons et pourceaux, et à tous les habitants « de mettre dores en avant aux fenestres et endroits de leurs hostels respondans sur rue aucuns draps tendus sur perche ». Des amendes sanctionnent toutes ces prohibitions. Bien que la répression appartienne au prévôt de Paris et à son lieutenant criminel, les officiers de la Ville sont intimement associés à la recherche des contraventions. Sous peine d'amende, sans préjudice de la suspension ou privation de leurs offices, « les quartiniers, diziniers et cinquanteniers sont tenus de respondre de ceux de leurs quartiers qui ont fait quelque contravention au contenu des ordonnances ». La responsabilité s'étend même aux *propriétaires, conducteurs et locatifs*, « les uns pour les autres, en chacune rue » ; les maîtres et maîtresses répondent aussi de leurs valets, serviteurs et chambrières [1].

L'édit sur le guet de la ville de Paris n'est pas moins important que le précédent [2]. Il distingue fort nettement le *guet royal*, confié aux officiers du roi, et le *guet assis* ou *guet dormant*, confié aux gens de métiers. Il fixe les emplacements des corps de garde de ce *guet assis*, qui est soumis au contrôle du chevalier du guet et de ses lieutenants, détermine les heures de service, le taux des amendes à infliger aux défaillants dont le clerc du guet tient registre, enfin donne une liste de ceux qui peuvent se dispenser de la charge du guet [3]. On y voit figurer les quartiniers, cinquanteniers et dixainiers.

1. Le mode de publication des ordonnances que nous venons d'analyser était double. On les criait, de mois en mois, pendant un an, à son de trompe et cri public, et on les affichait sur des tableaux apposés dans les seize quartiers de la Ville.

2. Felib., *Pr.*, t. I, p. 620.

3. Ce sont les personnes qui ont été déclarées exemptées par l'arrêt du Parlement de 1484, à savoir : « les six vingts archers, soixante arbalétriers et cent arquebusiers de nous et de la Ville de Paris, gardes des clefs des portes, ceux qui ont le rouet des chaînes, quarteniers, diziniers, cinquanteniers de la Ville de Paris, bedeaux ordinaires de l'Université de Paris, messagers de nous et de la d. Université durant leurs absences, monnoyers pour le temps qu'on œuvre à la monnoye, et les personnes aagez de soixante ans, ou qu'ils ayent meshaings ou

Après avoir donné une idée du rôle politique, financier, administratif de la municipalité parisienne sous le règne de François Ier, il serait intéressant de faire connaître les tendances des magistrats municipaux dans la sphère des intérêts commerciaux. Plusieurs documents tendent à prouver que la Ville n'était nullement ennemie de la liberté commerciale. Elle protesta plus d'une fois contre les conséquences des monopoles qui aboutissaient au renchérissement artificiel de tous les objets de consommation. Le 14 février 1547, le Bureau de la Ville avait à donner son avis sur une curieuse pétition des *rôtisseurs*, pétition que le roi lui avait renvoyée. Avant de statuer, le Bureau voulut consulter les hommes compétents et admit le procureur du Châtelet et douze notables bourgeois à examiner avec lui la pétition dont il s'agit. Les ròtisseurs commençaient par faire remarquer que « le métier de rôtisseur est l'ung des plus anciens mestiers jurez de la d. Ville, nécessaire à la République ». De tout temps et à la satisfaction générale, disaient-ils, ils avaient vendu volailles et gibier « à la plume, en poil, blanchis, creux et rotiz, suivant les privilléges à eulx donnés et octroyés ». La Ville ne pouvait se plaindre d'avoir été mal servie par eux. « Quand aucuns ont par cy-devant faict quelques festes nuptiales ou autres banquets, ont esté par les dits supplians bien et deument fournys de bonne viande, et à prix compétent et raisonnable. » On les a accusés d'être la cause de la cherté des victuailles. Quelle calomnie ! Tout le mal vient des *poulaillers et regratiers*, ces rivaux sans scrupules qui « ont toujours espéré de abollir l'estat et mestier de rôtisseur ». Pour atteindre ce but abominable, les *poulaillers et regratiers* ont offert au prévòt de Paris de fournir la ville de volaille et gibier, « à quelque prix, pourvu que deffenses feussent faictes aus dits ròtisseurs de en

mutilation de membres, dont soit apparu à nostre d. prévost de Paris ou son d. lieutenant; toutes lesquelles personnes nous voulons et entendons estre exempts d'aller au d. guet, selon le d. arrest ». (Art. VIII.)

vendre, qui est toute l'affaire à laquelle ilz ont toujours tendu ». Dès qu'ils ont été en possession de ce monopole, les astucieux *poulaillers* ont relevé les prix et tout a renchéri. Les rôtisseurs indignés demandent en conséquence qu'on retire à leurs concurrents une permission *dommageable à la République*, et sollicitent pour eux-mêmes la restitution du droit de vendre volailles et gibier. Après mûre délibération, le Bureau de la Ville et les douze notables émirent l'avis qu'il fallait, à titre d'essai, permettre à tout le monde, rôtisseurs, poulaillers et autres, de vendre en liberté, « sans y mectre aucuns prix, ne taulx[1] ».

Ce n'est pas seulement dans les questions qui intéressaient le commerce intérieur que le corps de Ville se montrait partisan de la liberté des transactions. Le 6 février 1539, on voit une assemblée des prévôt des marchands, échevins, quartiniers et bourgeois notables décider que les marchands remettront un mémoire au roi pour protester contre la prohibition par lui adressée « à tous marchans, marins et autres personnes, quelz qu'ilz soient, d'aller, ne envoier navires à la Guinée, ne au Brésil[2] ». Rien n'est plus digne d'éloges que cette critique des concessions faites aux Portugais par François Ier, aux dépens des intérêts français. La délibération de la Ville prouve, en outre, que les négociants parisiens n'avaient plus de vues aussi étroites qu'au temps de Louis XII, quand ils refusaient de construire des navires pour la marine nationale et comptaient sur les Rouennais pour approvisionner la capitale de marchandises étrangères.

Malgré les agitations d'un long règne, rempli de tant d'événements heureux ou néfastes pour la France, mais qui étonnent et captivent par la succession des contrastes, comme par la grandeur des intérêts en lutte ; au milieu des péripéties de cette mêlée sanglante où se heurtent l'Empire, la France,

1. Reg. H, 1781, fos 45-46.
2. Reg. H, 1779, fo 319.

l'Angleterre ; à travers les convulsions matérielles et morales de cette première moitié du seizième siècle, qui fait passer les institutions, les arts et les lettres par de si merveilleuses métamorphoses, un petit groupe de bourgeois reste impassible et immuable, et ne change pas, quand, autour de lui, tout change et se transforme. La municipalité parisienne, cantonnée dans la forte citadelle de ses franchises séculaires, a vu la vieille féodalité disparaître pour faire place à la noblesse de cour et à la monarchie absolue ; elle a assisté à l'éclosion puissante de la réforme religieuse, qui partage la France en deux armées irréconciliables ; elle a vu Berquin, c'est-à-dire la Science, monter sur le bûcher de la place de Grève, et Semblançai, c'est-à-dire l'Administration française, se balancer au gibet de Montfaucon, pour avoir convaincu une reine de voler la nation ; elle a vu tomber le prestige des nobles, avec la trahison de Bourbon, et celui de la monarchie, avec les scandales de la cour et les folles aventures du roi gentilhomme. Une seule chose l'a profondément émue : la détresse de la France après Pavie. Elle a déployé, pendant la triste période de la captivité du roi, une énergie et un patriotisme admirables. Puis, quand la prison de Madrid s'est rouverte, l'Hôtel de Ville de Paris est rentré dans son rôle défensif et méfiant, luttant toujours pour arracher l'épargne des bourgeois aux mains avides du monarque ; bataillant pied à pied pour préserver de toute atteinte les franchises de la cité ; épuisant avec courage son droit de remontrances ; maintenant la vigoureuse hiérarchie de ses officiers et l'intégrité de sa juridiction, et sauvant ce qui pouvait être sauvé, en présence d'un pouvoir sans contrôle et souvent sans scrupules. Lorsque François Ier descend dans la tombe, le municipe parisien est toujours plein de force et de vie. On verra bien, à la fin du siècle, qu'il a conservé sur le peuple une puissante action, et que la royauté doit compter avec lui.

IX

HENRI II ET L'HOTEL DE VILLE

CHAPITRE IX

HENRI II ET L'HOTEL DE VILLE

(Histoire de la Ville, de 1547 à 1559.)

Henri II et la nouvelle cour. — Pompe funèbre de François I[er]. — Le corps de Ville va rendre hommage au nouveau roi. — Premiers préparatifs de l'*entrée*. — Duel de Jarnac et de la Châtaigneraie. — Goût des Parisiens pour les spectacles sanglants. — Lettre du roi à la Ville sur sa ménagerie. — La noblesse devient usurière. — Diane de Poitiers et les Lorrains. — Projet de création d'une banque royale à Paris. — Avis de la municipalité parisienne sur ce projet. — Rapports financiers du roi et de la Ville. — Les demandes d'emprunts ou de dons gratuits adressées par le roi à l'Hôtel de Ville pendant tout le cours du règne.— Altérations des monnaies. — Procédés employés par le roi pour se faire de l'argent.— Augmentation du nombre des vagabonds et des pauvres, à Paris. — Les commissaires des pauvres prient le Bureau de la Ville d'ouvrir des ateliers publics pour recevoir les mendiants valides. — Luxe de la cour. — État des mœurs. — Grandes cérémonies officielles. — Entrée de Henri II à Paris. — Entrée de Catherine de Médicis. — Présents offerts par la Ville au roi et à la reine. — Le feu de la Saint-Jean. — Le roi dîne à l'Hôtel de Ville.—La pièce de Jodelle.—Modifications dans les costumes des membres du corps de Ville. — Le mariage d'Écosse. — État des institutions municipales de Paris. — Édit qui défend de nommer prévôt des marchands ou échevins les officiers royaux. — Nombreuses dérogations à cet édit. — Le serment du prévôt et des échevins. — Influence du roi sur les élections municipales. — Multiplication des charges vénales. — Création d'un office d'assesseur royal du prévôt des marchands. — Résistance de la Ville. — Suppression de l'office d'assesseur. — Création d'un office de capitaine général des archers, arbalétriers et hacquebutiers de la Ville. — Opposition de la Ville. — Remontrances au roi. — La Ville rachète le nouvel office. — Projet royal de réorganisation du guet. — La Ville s'oppose à la suppression du *guet assis*. — Arrêt du Parlement sur l'éclairage des rues de Paris. — Les élections municipales. — Assemblées primaires des quartiers ; leur composition. — Les cinquanteniers et dixainiers veulent prendre exclusivement parmi eux les quatre délégués à l'assemblée générale de la Ville. — Édit du Parlement qui ordonne aux assemblées de quartier de ne choisir que de simples bourgeois. — Liste des notables dressée par le quartinier. — Sur cette liste le Bureau de la Ville choisit les douze éligibles. — Composition du Conseil de Ville. — Catégories de personnes où il doit se recruter. — Mécanisme des opérations électorales définitives, en 1554.— Remise du scrutin au représentant du roi. — Prestation du serment; son importance. — Attribu-

TIONS DES OFFICIERS MUNICIPAUX SOUS HENRI II. — PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS.—Avantages pécuniaires et honorifiques, robes, jetons d'argent, fournitures de bureau. — On les accorde aux lieutenants de la prévôté. — Répartition des attributions municipales entre les échevins. — Mise en demeure de résigner son office de quartinier, adressée à un nouvel échevin. — CONSEILLERS DE VILLE. — Limites de leurs attributions. — Rôle presque exclusivement délibérant. — Exemptions d'impôts. — Contrôle du Bureau sur la transmission des offices de conseiller de Ville. — Particularités relatives à l'office de procureur du roi et de la Ville, et à ceux de receveur et de greffier. — QUARTINIERS. — Importance de leur rôle. — Ils exécutent les mandements du Bureau. — Perquisitions, convocation des notables aux assemblées de l'Hôtel de Ville. — Ils peuvent être suppléés, en cas de maladie, par les cinquanteniers. — Résignations rejetées par le Bureau. — Bas officiers de la Ville. — Jurés mesureurs de blé, de grains, jaugeurs de vin, courtiers, mosleurs de bûches. — Réprimande adressée par le Bureau aux *mosleurs de boys de la Grève*. — Compétitions pour obtenir ces offices. — Le buvetier de la Ville. — Le cuisinier de la Ville. — Une sentence arbitrale de Coligny sur un litige entre la Ville et son maître des œuvres de charpenterie. — RAPPORTS DU CORPS DE VILLE AVEC LES AUTRES JURIDICTIONS OU LES OFFICIERS ROYAUX. — Querelles de préséance avec le lieutenant criminel. — Conflits de juridiction avec le prévôt de Paris. — Tentative de ce dernier pour se mêler des élections municipales. — Égards du corps de Ville pour le Parlement. — Cadeaux au premier président et au greffier du Parlement. — RAPPORTS DE L'HÔTEL DE VILLE AVEC LA POPULATION. — Répression des troubles et émeutes. — Placards séditieux, en 1553. — Lettre de la Ville au roi pour excuser les Parisiens. — Émeute d'écoliers, en 1557. — La Ville obligée de payer les sergents du Châtelet et d'envoyer les archers municipaux pour rétablir l'ordre. — Patriotisme de la municipalité après la bataille de Saint-Quentin. — La reine à l'Hôtel de Ville. — La taxe de 300 000 livres. — *Montres générales* des métiers. — La situation de la France, à la fin de 1558. — Le roi annonce à la Ville la conclusion de la paix avec l'Espagne et l'Angleterre. — Réjouissances officielles à Paris. — Le corps de Ville reçoit les ambassadeurs de Philippe II et le duc de Savoie. — Tournoi devant l'hôtel des Tournelles; blessure, mort et obsèques du roi Henri II.

Le 31 mars 1547, François Ier s'était éteint à Rambouillet, succombant au mal qui le minait depuis huit ans. « Il s'en va le galand », avait dit François de Guise ; et avec *le galand* tout s'en allait, maîtresses, ministres, conseillers. Diane de Poitiers chasse la duchesse d'Étampes ; les Guise et les Montmorency chassent d'Annebaut et le cardinal de Tournon. Une nouvelle cour se forme, bien inférieure à la précédente. Le roi n'est plus le type de l'élégance et de la grâce ; c'est une sorte d'athlète, aux larges épaules, à l'esprit faible, dogue apprivoisé

qu'une femme de quarante-neuf ans tient en laisse. Le 22 mai 1547, Henri II, vêtu de violet, regarde passer, d'une petite chambre qu'il a louée secrètement rue Saint-Jacques, la pompe funèbre de François Ier, entourée des membres du Parlement en robes rouges. « Et voyant de loing marcher les chariots qui portèrent les trois effigies, la première du duc d'Orléans, la seconde du Daulphin, ses frères, et la dernière du roy son père.... », il prête une oreille complaisante aux consolations des courtisans, Saint-André et Vieilleville, qui médisent de ces trois cadavres, et salue le premier cercueil par cette odieuse apostrophe : « Voilà donc le bélistre qui mène l'avant-garde de ma félicité[1]. » Tel était le prince avec qui Paris allait vivre pendant douze ans.

Les premiers rapports du corps de Ville et du roi avaient été, à ce qu'il semble, généralement affectueux. Dès le 1er avril, le lendemain de la mort de François Ier, le prévôt des marchands et les échevins décident d'aller à Saint-Germain « faire au roi la révérence et luy offrir l'humble et deue obéyssance des bourgeois, manans et habitans d'icelle ». C'est seulement le 3 que le connétable de Montmorency introduisit auprès de Henri II les représentants de Paris. Ils mirent un genou en terre, et le prévôt des marchands prononça une harangue pour féliciter le roi de son avènement. Henri fit cette réponse laconique : « Vous, soyez les très-bien venuz. Je vous scay bon gré. Vous

1. Mémoires de la vie du mareschal de Vieilleville. *Coll. Michaud et Poujoulat*, 1re série, t. IX, p. 63. — Voy. « L'ordre qui a été tenu ès obsèques et pompe funèbre du feu roy Françoys, Ier de ce nom, et de messieurs les Daulphin et duc d'Orléans, le 22e jour de may 1547, depuis N. Dame des Champs jusqu'à St Denis en France ». (Reg. H, 1781, f° 59.) — Dans l'assemblée tenue au Bureau, le 21 avril, pour régler le cérémonial de la pompe funèbre de François Ier, il fut décidé qu'une partie des archers, arbalétriers et hacquebutiers de la Ville, vêtus de leurs hocquetons, « et dessus un bonnet noir, le bas du hocqueton noir et leurs chausses noires », porteraient des torches, et que le reste des archers garderaient « les barrières et coings des rues, et mectroient ordre à éviter la foule du peuple. » (*Ibid.*, f° 55 et 56.) D'après Vieilleville, les obsèques de François Ier revinrent, « par supputation qu'en avoient faite les trésoriers à ce commis et ordonnez, à 500 000 francs des deniers royaulx, sans y comprendre ce que les Parisiens y avoient mis du leur ».

avez perdu un bon roy. J'espère, avecques la grâce de Dieu, que vous en aurez ung bon qui vous traictera bien humainement. Vous, soyez les très-bien venuz[1]. » Sans se laisser éblouir par l'éloquence royale, le prévôt des marchands profita de la bienveillance du maître pour demander à ses conseillers d'exempter la Ville des 40 000 écus que le feu roi avait réclamés au mois de février précédent. Le connétable répondit par de bonnes paroles et invita les conseillers municipaux aux obsèques de François Ier et à l'entrée de Henri II[2]. Cette entrée, dont la Ville avait été invitée par lettre royale du 12 avril 1547 à étudier les préparatifs, ne devait avoir lieu que deux ans plus tard. La Ville décida qu'on ferait « de beaux eschauffeaulx et mistères es portes Sainct-Denys-le-Ponceau et autres lieux acoustumés »; qu'on manderait « peintres, inventeurs et gens de bon esperit pour composer et adviser aux dits mistères », et qu'il serait fait au roi un présent de la valeur de dix ou douze mille livres tournois[3].

En attendant les coûteuses splendeurs de l'entrée royale, le peuple de Paris put contempler un autre spectacle bien étrange, le duel de Jarnac et de la Châtaigneraie. Pour frapper au cœur sa rivale, la duchesse d'Étampes, maîtresse de François Ier, Diane de Poitiers avait fait insulter Chabot de Jarnac, beau-frère et amant probable de la duchesse, par le dauphin lui-même. Une sorte de spadassin, aux gages de Diane, le sire de la Châtaigneraie, affirma, après le dauphin, que Jarnac

1. Reg. H, 1781.

2. Voy., sur l'entrée de Henri II, le rarissime opuscule intitulé : « C'est l'ordre qui a esté te — nu a la novvelle et ioyeuse — entrée que très hault, très excellẽt et très puissãt Prince — le Roy très chrestien Henry deuxième de ce nom a faic — te en sa bonne ville et cité de Paris, capitale de son — royaume, le sezieme iour de Iun M DXLIX. — *On les vend à Paris chez Jacques Roffet dict le faul — cheur, en la rue Geruais Laurẽs, à l'enseigne du souf — flet près Saincte Croix et en la cité.* — Par privilege dv Roy ». — In-4°, 37 ff. (41), *plus XI planches dont deux hors texte.*

3. A l'occasion de l'entrée projetée, la Ville décida qu'il serait donné « à ceux des conseillers qui y assisteront quelque partie de l'argent que aura cousté leurs robbes ». (Reg. H, 1781, f° 56.)

s'était vanté d'être l'amant de sa belle-mère, qui le défrayait de toutes ses dépenses. Jarnac déclara en public que quiconque lui prêtait ce propos avait menti comme un lâche. Couvrant le dauphin, la Châtaigneraie prit pour lui cette sanglante réplique et demanda le combat. François Ier refusa de l'autoriser; mais, dès que le dauphin fut devenu roi à son tour, il s'empressa d'ordonner la résurrection du duel judiciaire, pour complaire à l'impérieuse Diane [1]. Chacun supposait que Jarnac, très élégant, mais frêle, succomberait sous les coups de son adversaire, « homme fort adroit aux armes, de couraige invincible, et qui avoit fait mille preuves et mille hazards de sa valleur [2] ». Le 10 juillet 1547, toute la cour, toute la noblesse et presque tout le peuple de Paris vinrent se ranger sur le plateau où s'éleva plus tard la terrasse de Saint-Germain. Henri II, qui « desiroit voir l'issue du duel avant que se faire sacrer [3] », fut le véritable vaincu; et toute cette

1. Ce n'était pas seulement le souverain, c'était la France entière qui était aux pieds de Diane. La Ville de Paris elle-même n'eut rien à lui refuser pendant tout le cours du règne. Le 10 février 1550, une lettre du roi pria le Bureau de faire réparer, aux frais du trésor royal, les tuyaux alimentant la fontaine de l'hôtel Barbette, « apartenant à nostre très chère et très amée cousine la duchesse de Valentinoys ». Le prévôt et les échevins répondirent immédiatement : « En considération des grands, louables et recommandables plaisirs faictz à la d. Ville et que nous espérons estre continués par haulte et puissante dame et princesse Dyane de Poictiers, duchesse de Valentinoys, vefve de hault et puissant seigneur Messire Louis de Bresse, en son vivant chevalier de l'ordre et lieutenant général pour le Roy en ses pays de Normandie », nous accordons *à la dite dame et princesse* de « prendre du groz thuyau des fontaines de la d. Ville, venant du regard estant devant l'ostel d'Ardoise, ung fil d'eaue vifve, pour iceluy estre conduict et mené en son hostel de Barbette, au lieu le plus aisé pour l'aisance de la d. maison; et luy en sera expédié lectres, pour luy servir à ses hoirs ou ayans cause de renouvellement de ses tistres perdus et adirez, ainsi qu'il est convenu es-lectres missives du roy cy-devant transcriptes ». (Reg. H, 1781, f° 172.)

La Ville se montra beaucoup plus sévère à l'égard des particuliers qui avaient des prises d'eau par tolérance. Le 18 novembre 1553 (Reg. H, 1783, f° 72), le Bureau fit injonction à toutes personnes possédant des prises d'eau d'apporter à l'Hôtel de Ville les titres établissant leurs droits; et, le 2 juillet 1554, on enjoignit au fontainier de la Ville de supprimer les prises d'eau de plusieurs maisons. (*Ibid.*, f° 92.)

2. Mém. de Vieilleville, p. 64. Voy. sur le duel de Jarnac et de la Châtaigneraie, Michelet., *Hist. de Fr.*, t. IX, chap. i et ii. Le récit du grand historien est un véritable drame.

3. Le sacre de Henri II eut lieu à Reims, le 26 juillet 1547.

petite noblesse, tout ce peuple gouailleur, qui avaient assisté à la sanglante parade de Saint-Germain, allèrent répandre dans Paris l'histoire du complot de Diane et de l'amère déception de son amant couronné [1].

Quelques jours après, le 22 juillet, Henri, comme pour essayer de regagner sa popularité compromise, réduisit à 20000 écus le chiffre du subside que le feu roi avait demandé à la Ville. Mais comment respecter ce prince borné qui, la veille même du jour où il réduisait l'impôt parisien, écrivait au prévôt des marchands : « Nous voulons faire nourrir en nostre ville de Paris, pendant nostre voyage, les bestes qui nous ont été admenées d'Affrique ; à ceste cause vous les recevrez et donnerez ordre à leur nourriture et à l'entretènement de ceulx qui en ont la charge, ainsi que vous dira plus amplement de nostre part nostre commis le grand écuyer. » Il faut délibérer sur ces puérilités et réunir une assemblée de Ville qui refuse de s'occuper des bêtes et de leur maître, « actendu que la Ville n'a aucun lieu pour les loger et qu'elle est assez chargée en autres choses ». Mais le

1. L'immense concours de peuple qui se produisit pour voir le duel de Jarnac et de la Châtaigneraie peut déjà donner une idée de la brutalité des mœurs du temps et du goût général pour les spectacles sanglants. Les Parisiens ne montraient pas moins d'empressement pour assister aux exécutions capitales de la place de Grève. Les *Registres de la Ville* évaluent à trente ou trente-cinq mille le nombre des curieux qui vinrent contempler, le 6 avril 1555, l'exécution du fils *de l'esleu de Niort* et de ses sept complices :

« Le samedi VIe jour d'avril 1554 (N. S. 1555), avant Pasques, veille de Pasques, furent exécutez à la place de Grève, devant le portail de l'Ostel de la d. Ville le filz de l'Esleu de Nyort qui avoit faict tuer son d. père ; et fut tenaillé de tenailles ardantes, et puis rompu et mys sur une roue, et y en eut sept autres, ses complices, penduz parcequ'ils estoient faulx tesmoings, desquelz y avoit ung notaire qui avoit faulcement contracté, et trois qui feirent amende honorable, nuz pieds, nues testes et à genoulx, tenans la torche au poing auparavant la d. exécution ; et, depuis la d. exécution faicte, les d. deux rompuz feurent bruslez en ung feu près les d. roues, et y eust potences dressées pour en pendre huit, lequel huitième estoit présent et condempné comme les autres à estre pendu ; mais les autres qui furent exécutez, estans près à mourir, le deschargèrent : par quoy fut délivré à pur et à plain en la d. place, et deslié des cordes desquelles il estoit lié, et s'en alla, présent tout le peuple, qui estoit estimé de trente cinq ou xl mille personnes pour le moings. » (Reg. H, 1783, f° 130.)

triste monarque ne comprend pas à quel point il se rend ridicule avec sa ménagerie. Il revient à la charge et, le 26 juillet, écrit de Chantilly au corps de Ville qu'il trouve son refus *bien estrange* et qu'il veut bien « desrechef escripre pour renouveler ses ordres ». Qu'importe après tout? La Ville se résigne; elle nourrit les bêtes et paye le personnel qui les garde, savoir : « Pierre Destaiz, gouverneur du dromadaire du Roy; Laurent Soriot, gouverneur de l'ours, et Michel Scoffier, gouverneur du lyon du dit seigneur[1] ». Chacun de ces fonctionnaires importants recevra vingt sols tournois par jour pour se loger et nourrir son animal.

Autrefois la noblesse française ne se distinguait que par ses prodigalités et son faste. Elle dépensait sans compter les biens qu'elle tenait de son épée ou des faveurs royales. Maintenant elle s'abaisse au rôle d'usurière et de prêteuse sur gages. Et ce ne sont pas des cadets obscurs qui se livrent à ces spéculations et à ces pratiques. Déjà, sous le dernier règne, en 1544, le cardinal de Tournon avait obtenu la création à Lyon d'une banque royale afin d'y placer 100 000 écus à son compte ; mais, avec Henri II, les abus s'aggravèrent dans des proportions inouïes. On peut dire que la France fut mise au pillage par les courtisans et les courtisanes. François et Charles de Guise vendent la justice à beaux deniers, et partagent avec Diane, Montmorency et le maréchal de Saint-André, bénéfices et abbayes. Rien n'échappe à ces « arondelles, à ces mousches », comme disent les mémoires de Vieilleville, d'autant qu'ils avaient partout des espions pour guetter les bonnes aubaines, et des médecins qui leur mandaient « l'yssue de leurs patients, quand ils estoient d'estoffe[2] ». Ils dévorent le roi « comme ung lion sa proye » et garnissent les mains de leurs innombrables fils, neveux et gendres. Lorsque les nouveaux conseillers de la couronne ont pris au domaine tout ce qu'il y avait à lui prendre, ils se

1. Reg. H, 1781, f° 62.
2. Mém. de Vieilleville, p. 60.

retournent vers le peuple et mettent en avant le projet de création d'une banque royale, dont le siège eût été fixé à Paris. Henri II s'approprie docilement le projet; il écrit, le 16 janvier 1548, au prévôt des marchands qu'il trouve l'idée avantageuse pour lui et pour la Ville; « néantmoings, ajoute-t-il, avant que pousser plus avant audit affaire voullons bien en avoir vostre avis [1] ». La Ville ayant communiqué le plan de la cour aux maîtres et gardes des différents métiers ainsi qu'aux marchands notables, ceux-ci répondirent « qu'il estoit besoing se retirer par devers les théologiens pour savoir si l'usure de huit pour cent seroit point contre Dieu et contre la loy ». L'assemblée de Ville se réunit ensuite et adopta des conclusions motivées, très catégoriquement défavorables au projet royal [2].

1. Reg. H, 1781, f° 80.

2. Felibien (*Pr*, t. III, p. 358) ne donne qu'une analyse très sommaire de la délibération de l'assemblée municipale sur le projet de banque. Les considérants de cette délibération sont trop curieux pour que nous n'en reproduisions pas le texte, qui est encore inédit, croyons-nous :

« *Premièrement* que la d. Banque ne pourroit estre instituée sans contrevenir directement à la loy et commandement de Dieu, tradition et constitucion de nostre mère l'Eglise, au moyen de l'usure aparante qui se commectroit en la conduite d'icelle, chose alienée de la profession d'ung vray chrétien et de tout temps tenue pour execrable et abhominable en ce royaulme, mesmes au temps des feuz roys Philipes-Auguste et Philippes de Valoys, lesquelz, pour conserver le tiltre de Roys très chrestiens, bannirent hors de leur royaulme toutes personnes exercans usures et faisans traffique de banque; et, à leur imitacion, le feu Roy feist plusieurs éditz et constitutions pour extirper les d. usures; et à ceste fin establit juges particuliers et commissaires en sa court de Parlement pour les pugnir.

» *Secondement*. L'érection de la d. Banque tourneroit à la subversion des bonnes mœurs, destruction de tous estatz, mestiers et vaccations honnestes de ce royaulme, et n'y auroit membre en la République qui n'en fût grandement affoibly et débilité. En premier lieu, quant à la noblesse, laquelle de son naturel est encline à la libéralité et despence, ce serait luy donner occasion de faire mauvais ménage et consommer tout son bien prodigallement, sans penser à la conduicte de sa maison, et à tenir prest l'équipage nécessaire pour aller au service du Roy, soulz l'ombre de l'espérance certaine qu'elle auroit de recouvrer deniers en la d. banque, toutes les foys que bon luy sembleroit; et, qui est plus à craindre, une fois que les d. nobles seroient encrez et endebtez en la d. banque, il seroit bien difficile et quasi impossible qu'ilz s'en peussent jamais retirer sans parvenir à vile distraction de leurs terres et biens immeubles, actendu le grant et excessif prouffit de unze pour cent qui courroit sur eulx, en actendant qu'ilz eussent la commodité de rendre les deniers qu'ilz auroient prins en la d. Banque.

» Quant à la marchandise, laquelle se peult conduire sans y employer grant soin et dilligence, soulz le hazard et évènement doubteux de la fortune, et encore

Les bourgeois n'augurent pas mal du succès de la banque de prêt; s'ils la repoussent avec énergie, c'est qu'ils considèrent cette innovation comme appelée au contraire à prendre un essor dangereux pour la morale publique. La noblesse, assurée de trouver facilement de l'argent, puisera inconsidérément dans la banque et se ruinera sans en avoir conscience. Le négociant qui ne gagnera que cinq pour cent abandonnera les affaires pour mettre tous ses fonds à la banque, qui donnera huit pour cent. Chacun se croisera les bras et laissera là son comptoir. La banque servira d'instrument aux artisans de monopoles qui se saisiront de tout le négoce, ruineront les particuliers et pourront taxer à leur guise le prix des choses. Enfin — et c'est la grande raison alléguée par la Ville — le projet de banque est immoral et contraire aux commandements de Dieu et de l'Église. Il y a comme une protestation indignée

le plus souvent à peu de prouffit, comme de quatre à cinq pour cent, soit entièrement délaissée ; et se trouveroit bien peu de personnes qui n'aymassent mieulx mectre leurs deniers en la d. banque, pour vivre en leurs maisons du prouffit qu'ils en retireroient en joye, repos et seureté, que de s'entremestre de traffiquer marchandise en loingtaines régions, en travail de corps et d'esperit, et au danger et péril continuel de naufrages, destroussemens et autres cas fortuitz.

» Le pareil se peult dire en général de tous autres estatz, car, ayant quelque somme d'argent pour mectre à prouffit, ilz dellaisseront leurs vaccation et mestiers ordinaires pour vivre en oysiveté, qui est nourrice de tous maulx et la peste la plus pernicieuse qu'il sauroit advenir en la République.

» Il serait fort dur et estrange qu'on ostast au père, à la mère ou autres prochains parents, esleuz tuteurs, le gouvernement et administration du bien de leurs myneurs pour le bailler à prouffiter à un banquier d'estrange nation ; aussi il seroit de très pernitieuse mémoire qu'on feust contrainct de reveler le secret des maisons et descouvrir la povreté en richesse latente.

» Davantage il seroit grandement à craindre que, au moyen du grant fons de deniers que les maistres de la d. banque auroient par devers eulx, ilz feissent contre le nom de quelques personnes interposées, passer quelques marchandises par leurs mains, pour après les revendre à si hault pris qu'il leur plairoit, qui seroit une grande charge sur tout le peuple et ruyne totalle de l'état de marchandise.

« Le prouffit permis audit S^r ne seroit tel que l'inventeur de la d. banque s'efforce persuader, *joinct que l'utilité ne peut estre séparée de l'honnesteté ;* et sera beaucoup plus honneste et utille au d. S^r de conserver son royaulme en tel repos et tranquilité qu'il est de présent que de mectre les choses en trouble et discorde, en s'aydant de la d. invention.

» Laquelle responce a esté portée au Roy en son Conseil, le XVIe fév. 1547 (1548 nouveau style). » (REG H, 1781, f°s 80-82.)

contre l'avidité des courtisans dans cette belle conclusion de la délibération municipale : « L'utilité ne peut être séparée de l'honnêteté. »

Mais pourquoi la cour eût-elle pris la peine de se procurer de l'argent par des moyens détournés? Il était beaucoup plus facile de faire des appels directs à l'épargne des bonnes villes[1]. On n'y manqua pas; et l'on dresserait une liste, trop longue pour ne pas être un peu monotone, des demandes de subsides ou de prêts adressées à la municipalité parisienne. Résumons cependant.

Le 21 janvier 1550, Mr Martin de Bragelongne, lieutenant de la prévôté de Paris, apporte au Bureau de la Ville des lettres patentes et missives du roi par lesquelles il réclame, pour la présente année, une somme de 60 000 livres tournois[2]. Le souverain ne fait même pas à la Ville la politesse de s'adresser directement à son représentant, le prévôt des marchands; il envoie ses lettres au prévôt de Paris, comme s'il eût craint de trop flatter l'amour-propre des bourgeois en puisant lui-même, et de sa royale main, dans leur bourse. Au mois de mai 1551, le roi a, de nouveau, besoin d'argent. Le 15, la Ville lui accorde un prêt de 240 000 livres tournois, « à constitution de rente au denier douze, pour lesquelles le dit sieur vendera à ceste Ville, c'est assavoir : dix mille livres tournois sur le grenier à sel et magasin de Paris, et autres dix mil livres tournois sur les valleurs des d. fermes vendues par le feu roy cy-devant à la d. Ville, en faisant vériffier et omologuer les contratz et provisions par les cours souveraines et généraulx des finances, comme il est accoustumé[3] ».

1. En même temps que le roi soumettait à la municipalité son projet de banque parisienne, il demandait au corps de Ville, le 22 janvier 1548, la somme de 180 000 livres tournois pour solder un corps de 50 000 fantassins, durant quatre mois. L'Hôtel de Ville fit des remontrances, mais en vain.

2. Reg. H, 1781, f° 171.

3. *Ibid.*, f° 221.

Trois mois après, le 13 août, Henri II, qui s'apprête à reprendre la guerre contre Charles-Quint, demande à la Ville 300 000 écus pour fortifier les places de la frontière et faire fondre 1200 pièces d'artillerie. Bien que le roi offrît en retour 25 000 écus de rente « sur telles de ses gabelles et aydes ou autres biens patrimoniaulx qu'il seroit advisé », le prévôt des marchands rappela que, sur les 240 000 livres accordées au roi dans le courant de mai, 30 000 à 40 000 livres n'avaient pu être levées. La municipalité ajoutait que c'était donner trop promptement « une recharge de si grosse somme, et luy sembloit qu'il seroit bon de la recouvrer[1] ». Cependant l'assemblée générale de la Ville décida qu'elle ferait tous ses efforts pour aider le roi, qu'elle ordonnerait des perquisitions dans les différents quartiers pour évaluer les propriétés des habitants, et engagerait ses biens patrimoniaux, si c'était nécessaire. La guerre éclate. Pendant que Maurice de Saxe, le vainqueur de Magdebourg, se sépare brusquement de la cause impériale et marche sur le Tyrol par la Franconie et la Souabe, Henri II, rêvant la reconstitution de l'ancien royaume d'Austrasie, lève des troupes de toutes parts et pousse la France entière vers le Rhin. Cette campagne, qui devait aboutir à la réunion de la ville de Metz au territoire national, fut extrêmement populaire[2]. Le roi en profita pour demander aux villes closes de la prévôté et vicomté de Paris une somme de 180 000 livres tournois (8 janvier 1552). Malgré les

1. Reg. H, 1781, f° 228. L'assemblée générale du 13 août était composée du prévôt des marchands, des échevins, des conseillers de Ville, six conseillers au Parlement, un maître des comptes, trois conseillers généraux de la justice, un conservateur des privilèges royaux, un conseiller au Châtelet de Paris, des délégués des chapitres, quatorze quartiniers et vingt-six bourgeois et marchands.

2. « Et ne fault point demander de quelle allaigresse et affection ung chacun s'excita à s'y préparer. En quoy tout l'hiver se passa, et n'y avoit bonne ville où les tambours ne se fissent ouyr pour faire levée de gens de pied, où toute la jeunesse des villes se desroboit de père et mère pour se faire enrooller ; et la pluspart des boutiques demeurèrent vuides de tous artisans, tant estoit grande l'ardeur, en toutes qualitez de gens, de faire ce voyage et de veoir la rivière du Rhin. » (Vieilleville, p. 128.)

instances des bourgeois, écrasés de taxes depuis deux ans, le roi exigea le versement intégral du subside[1]. A la fin de la même année, le 5 décembre, les villes de la prévôté reçoivent une nouvelle demande de 180 000 livres tournois, « pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied que le d. seigneur (*le roi*) veult et entend estre levez et employez en son service en ceste prochaine année[2] ». Pour la forme, l'Hôtel de Ville décide de faire des remontrances, par ce motif que « le peuple de Paris est, de présent, pauvre, à cause que marchandise n'a cours, au moyen de guerres et autres incommoditez du temps ». Mais les requêtes du roi étaient des ordres, et il fallait bien s'exécuter, « actendu l'affaire urgente où il est à présent[3] ». On supplie d'ailleurs le maître « d'avoir esgard pour l'advenir aux grandes charges et povretez de la dite ville, laquelle ne pourroit longuement soubtenir tant d'aydes et d'impositions, et vouloir descharger la dite ville pour l'advenir de la d. portion de cinquante mil hommes ». Ces charges des bourgeois n'étaient pas de simples fleurs de rhétorique. En temps de guerre, les Parisiens n'avaient pas seulement à supporter une forte partie des dépenses qui incombaient à l'État; ils devaient encore s'armer eux-mêmes[4] et subvenir aux dépeuses des fortifications. C'était

1. Reg. H, 1781, f° 256.

2. Reg. H, 1782, f° 63.

3. C'est l'assemblée municipale du 18 janvier 1553 qui vote les 180 000 livres, « laquelle somme sera, pour le plus aisé, levée à constitution de rente au denier douze, sur l'ayde de II s. VI. d. t. z pour muy de vin, tant entrant que yssant hors Paris, et sur les plus valleurs de toutes les autres fermes du Roy et de la d. Ville. Et avec ce seront obligez les deniers patrimoniaulx d'icelle Ville, et sera la d. ferme de II s. VI. d. t. z. cryée au plus offrant et dernier enchérisseur pour le pris de XXII m. l. p. suyvant l'arrest des généraulx ; et pourra estre enchérie jusques au temps des tiercemens et doublemens limitez. » (*Ibid.*, f° 82.)

4. Par ordonnance du prévôt et des échevins, du 23 août 1552, il est prescrit aux jurés de tous les métiers de « faire particullièrement description *de toutes les personnes de leur estat*, avec leurs aages, nativitez, tailles, corpullances et les munitions et armes dont ils sont garniz et desquelz ils se pourroient ayder pour faire service au Roy et à la Ville, s'il en est besoing. » (*Ibid.*, f°s 30 et 31.)

une coûteuse obligation. En novembre 1553, le Bureau fut obligé de demander au roi l'autorisation de se procurer des fonds pour la mise en état des fortifications de Paris, au moyen de taxes sur le sel, les draps, les soies, les laines, et de contributions mises sur les propriétaires et les locataires des maisons de la Ville[1].

On pourrait croire que la caisse municipale s'est confondue avec le trésor public. Le roi lui demande tantôt des chevaux de trait pour l'armée[2], tantôt du salpêtre[3]. Une autre fois il taxe Paris à 12000 livres pour fortifier les villes de la frontière[4]. Tout cela, bien entendu, sans préjudice des sommes destinées aux frais de la guerre : le 27 novembre 1553, 180000 livres pour la solde de 7500 hommes[5]; en septembre 1556, 150000 livres pour l'entretien d'un corps de 5000 hommes[6]. Le 22 octobre 1556, le roi réclame 120000 livres[7]; le mois suivant, 200000 livres[8], et, en décembre, 100000 livres encore[9]. Est-ce que la prospérité du royaume était telle qu'on pût ainsi faire appel au concours financier des Parisiens, sans risquer de tarir la source de la fortune publique ? Loin de là; l'année 1557 s'ouvrait sous de tristes auspices. « En ce temps,

1. Reg. H, 1782, f° 253. — Au mois de janvier de la même année 1553, le roi avait déjà mandé le prévôt et les échevins « au logis de M. de Villeroy » pour leur exprimer son intention de faire fortifier la ville de Paris, qui, « ayant toujours esté dicte et nommée la plus belle, plus noble, grande, peuplée et renommée de la chrestienté, ne reste plus que d'estre la plus forte, ce qu'il a l'intencion et voulloir de faire ». A cette cause, le roi avait ordonné au prévôt et aux échevins d'avoir « à faire fortiffier sa d. ville de Paris, selon le devis et modelle qui leur sera baillé; et que, pour ce faire, ilz coctizent particulièrement tous les habitans d'icelle ville et faulxbourgs et autres qui seront à cothizer, ayans maisons à eulx apartenans en icelle, lesquelz il veult et entend qu'ilz contribuent à la d. fortiffication. » (Reg. H, 1783, f° 38.)

2. 300 chevaux avec leurs conducteurs. 5 sept. 1553. (Reg. H, 1783, f° 64.)

3. Le 25 janvier 1554, la Ville fournit au roi 25 *milliers* de salpêtre, au prix de « IX livres tournois pour chascun cent ». (*Ibid.*, f° 134.)

4. Le 9 novembre 1555.

5. *Ibid.*, f° 72.

6. *Ibid.*, f° 147.

7. *Ibid.*, f° 217.

8. *Ibid.*, f° 220.

9. *Ibid.*, f° 226.

estoit la rivière prinse et glacée pour la seconde foys, et estoit telle pénurye de tous biens que le pauvre peuple avoit fort à faire à vivre, parceque, au moyen de la stérilité du temps d'esté dernier, le bled enchérissoit de jour en jour et pareillement le vin; on ne povoit recouvrer de poix ne de fèves, encores moins de choulx. Les œufs valloient pour le moings ung karolus la pièce. La botte de racines de persil XII deniers tournois, et n'y avoit que six racines à la botte. Les oignons valloient ung liart la pièce, tellement que, à faulte d'erbes, de choulx, de poireaulx, de racines et d'autres commoditez qu'on a acoustumé d'avoir en yver, on estoit contrainct de mectre au potage pour toutes choses du romarin[1]. » C'est en présence de cette misère générale et de cette pénurie des subsistances que le roi s'adressait à la Ville pour remplir le trésor royal. L'assemblée générale du 5 janvier décida d'envoyer une députation au roi pour « le supplier très humblement voulloir excuser sa d. ville pour cette année de la d. somme de C^m livres, luy remonstrant qu'il n'y a moyen quelconque de la recouvrer, pour le temps où nous sommes ». Cette délibération rappelle toutes les charges qui pèsent sur les Parisiens : les taxes sur les vivres et marchandises, les cotisations exigées tant pour la nourriture des pauvres « ordinaires d'icelle ville que autres qui affluent des autres villes et pays », taxes pour la fortification, etc., tout cela se combinant avec la cherté du bois[2], du foin, des denrées et des choses de première nécessité. On ne pouvait créer de nouveaux impôts par capitation, sans provoquer les justes réclamations des contribuables; la Ville préférait encore hypothéquer ses biens patrimoniaux et multiplier les taxes indirectes.

1. Reg. H, 1783, f° 226.

2. Ce n'était pas la première fois que le bois de chauffage manquait à Paris. Le 21 novembre 1553, le Bureau avait dû rationner la population et fixer la quantité de bois à laquelle chaque habitant aurait droit «... Et sera faict distribution au povre comme au riche par ung roolle qui sera par chascun jour baillé, signé du greffier de la d. Ville, au marchant qui débitera son boys et dont le basteau sera en vente. » (Reg. H, 1783, f° 71.)

Mais ces doléances, pour légitimes et fondées qu'elles fussent, n'eurent pas beaucoup d'effet sur les conseillers de la couronne ; car, dans cette même année 1557, ils adressèrent à la Ville trois appels de fonds : le premier de 300000 livres, le 21 février ; le second de 36000, le 7 juin ; le troisième de 300000 livres, le 13 août, après la bataille de Saint-Quentin[1]. Enfin, en 1558, après la prise de Calais par le duc de Guise, alors que Paris n'était pas sous le coup d'un péril immédiat et se préparait à célébrer les fêtes du mariage du dauphin et de Marie Stuart, le roi demanda encore à la Ville de verser la solde de 50000 hommes de pied entre les mains du receveur général des finances[2]. Conformément au vote de l'assemblée générale du 20 mars 1558, le corps municipal envoya au roi le prévôt des marchands et deux échevins pour lui représenter la détresse de la Ville et l'immensité de ses sacrifices antérieurs. « Il n'y a aucuns vivres, ny autres marchandises, dirent les représentants de la cité, qui ne soient fort chargés d'impositions, de sorte que, si l'on vouldroit continuer à faire par cy-après autre imposition, l'on pourroit, par succession de temps, rendre la ville vague et inutile... » Aussi supplient-ils « bien humblement Sa Majesté voulloir considérer que tous les deniers qui ont esté levez à rente, qu'il ne les a euz avec ung interest tel que les estrangers en ont reçu, et que, au lieu de seize pour cent qu'il en a payé ausdits estrangers, les bourgeois de ceste ville n'en n'ont receu que au denier douze,

1. Reg. H, 1783, f° 255.

2. Reg. H, 1784, f° 26. — En janvier 1558, le roi avait convoqué à Paris un simulacre d'États Généraux pour obtenir les fonds nécessaires à la continuation de la guerre contre Philippe II. L'assemblée se réunit le 6 janvier, dans la chambre Saint-Louis, au Palais, sous la présidence du roi. On avait formé un quatrième ordre des membres du Parlement et des autres officiers de judicature, avec le président de Saint-André pour président. Les États votèrent un subside de trois millions dont on fit la répartition par provinces. « La somme accordée par les estatz, dit Félibien, se devoit lever par forme de taxe sur les aisez, dont les plus riches avanceroient mille escuz et les autres au moins cinq cents, à condition que le roy leur en feroit payer sur ses aides la rente au denier douze. La Ville de Paris montra l'exemple aux autres... » (Livre XXI, chap. xiv.)

qui est en raison de huit pour cent[1] ». C'était signaler sans réticences au faible monarque les exactions des aventuriers étrangers qui spéculaient sur les emprunts municipaux. La Ville concluait en exprimant le désir d'être déchargée de la solde des 50 000 hommes pour l'année courante et l'année précédente. Mais Henri II n'accéda pas plus que d'habitude aux prières des bourgeois parisiens. Il écrivit même à la Ville, le 29 mars[2], pour lui enjoindre de hâter les versements, sous prétexte de payer les troupes avant de procéder à leur licenciement.

Le roi avait d'ailleurs sous la main des expédients fort ingénieux pour accélérer le mouvement et augmenter le produit des contributions qu'il demandait aux magistrats municipaux et à leurs administrés. Il faisait procéder, sous le manteau, à de discrètes falsifications de monnaies. Le 15 avril 1555, par exemple, le roi autorise la Ville « à prandre et mectre les doubles ducatz à cent solz tournois pièce, et leurs escuz pistolletz à quarante-cinq solz tournois, pour d'autant plus faciliter, écrit-il aux membres du corps de Ville, le recouvrement des 180 000 livres que vous devez fournir[3] ».

En 1554, Henri II avait eu recours à un autre moyen

1. Reg. H, 1783, f° 26.

2. *Ibid.*, f° 28. — «... Le retardement du paiement et du congé, à ceste heure que vous n'en avez plus que faire, nous reviendra, écrit le roi, à l'intérêt de cent pour cent. »

3. Henri II comprend bien qu'en modifiant ainsi la valeur nominale des monnaies, il commet un acte préjudiciable au public et difficile à justifier. Aussi recommande-t-il à la Ville d'exécuter ses ordres *doucement et sans bruit*. Voici le passage le plus intéressant des lettres royales : «... Considérant que cela, se publiant si avant, seroit de grande conséquence et préjudice pour la deffense que nous avons puis naguères faict réitérer de ne donner cours aux espèces d'or et d'argent plus hault que notre ordonnance le porte, nous escripvons présentement aux généraulx ne faire aucune vériffication, mais remectre la d. permission en voz mains, *pour en user doulcement et sans bruict* comme nous entendons que vous faictes, de quoy nous avons bien voullu vous advertir ; et qu'il vous doibt suffire, et à ceulx desquelz vous prandrez les deniers, d'avoir ceste seureté de nous par escript, soulz la faveur de laquelle vous ne eulx n'en serez jamais inquietez, comme vous povez estre asseurez, vous priant vous contenter d'en user ainsi, et faire toute dilligence de nous satisfaire des sommes que nous espérons et avons faict estat recouvrer de vous : car vous ne sauriez jamais

pour se procurer de l'argent. Un édit du 19 février[1], daté de Fontainebleau, enjoint aux habitants de Paris « ayant en leurs maisons et possessions aucunes pièces de vaisselle et meubles d'argent, soit blanc ou vermeil doré », de les porter à la Chambre des Comptes devant la commission chargée de les estimer et de les faire *forger et battre en monnoye*. Au prorata de la valeur de ces pièces d'argenterie, il devait être constitué à leurs propriétaires rente au denier douze sur l'Hôtel de Ville, les fonds de ces rentes étant assignés sur les aides et gabelles. L'édit de février 1554 faisait pendant à l'ordonnance du 19 janvier 1553, qui interdisait aux notaires du royaume de passer aucun contrat de prêt entre particuliers, au-dessus de dix livres tournois de rente, jusqu'à ce que le roi eût trouvé à emprunter lui-même 490 000 livres de rente.

D'aussi détestables procédés ne pouvaient conjurer les effets de l'administration financière du roi. La multiplication croissante des vagabonds et des pauvres fut, à plusieurs reprises, un grave embarras pour l'État et pour la Ville. En 1554 notamment, on dut se préoccuper sérieusement de remédier au mal. Par arrêt du 19 mai, le Parlement ordonna à tous les pauvres « valides et vaccabons estrangers d'eulx retirer hors la ville et faulxbourgs, dedans trois jours, sur

faire service plus à propos. Donné à Fontainebleau, le 19e jour d'avril 1555. *Signé:* Henry. » (Reg. H, 1783, f° 131.)

Après avoir lu ces lettres, on ne peut que sourire, en constatant qu'à une autre époque le roi s'était inquiété de la répression des fraudes auxquelles donnait lieu le change des monnaies. Le 12 mars 1550, Henri II avait écrit à la Ville pour lui apprendre que les changeurs commettent « des larcins et tromperies sur le change des monnoyes rongnées qui leur sont portées, à la foule de noz subjectz et mesmes de nostre povre peuple ». Le roi engageait les magistrats municipaux à confier la surveillance du change des monnaies à des bourgeois notables. En conséquence, le Bureau adressa à chaque quartinier mandement d'élire six bourgeois notables de son quartier « pour assister chascun jour, l'ung après l'aultre et de temps à aultre, ès bureaux de changeurs de ceste d. Ville, pour avoir l'œil sur eux et faire bailler la juste valleur des monnoyes rongnées au pauvre peuple ». (Reg. H, 1781, f° 172.)

1. Félib., *Pr.*, t. III, p. 287, d'après le registre des ordonnances.

peyne du fouet et autre pugnition corporelle[1] ». Il défendit en même temps « à tous prélatz, couvents et autres personnes publiques et privés de faire aucunes aumosnes publiques qui peuvent attirer les d. bélistres et caymands, ains bailler ce qu'ilz vouldront ausmosner à la boiste des povres de leur parroisse ou es mains de Jacques Poullain, leur receveur général, qui en tiendra compte ». Les commissaires des pauvres présentèrent l'arrêt du Parlement au Bureau de la Ville, et le prièrent en même temps « d' ordonner certains ateliers aux euvres publiques de la Ville pour y employer et faire besongner lesd. caymands et caymandes valides et puissans d'y gaigner leur vie, à tel pris qu'il vous plaira leur donner. Et, en ce faisant, vous deschargerez d'autant l'aumosne publique, laquelle est grandement chargée de telles gens qui ne cessent de bélistrer, encores qu'ils soyent à l'aumosne, parcequ'ilz dient qu'ils ne tiennent pas qui les vueille employer et faire gaigner leurs vies ; et par ce moyen de travailler ou d'abandonner la d. ville et faulxbourgs[2] ». Quant aux vrais pauvres et aux impotents, les commissaires s'engagent à les enfermer dans les hôpitaux, « afin qu'ilz ne puissent plus mendier ne inciter le peuple ». Accueillant la requête qui lui était présentée, la Ville ordonna aux commissaires des pauvres de choisir des délégués salariés pour surveiller toute cette population misé-

1. Reg. H, 1783, f° 81.

2. *Ibid.* On voit que les ateliers nationaux ou municipaux ne datent pas de 1848.

Sous la date du 22 mai 1554, les registres de la Ville donnent une autre pétition, anonyme celle-là, qui demande à la municipalité d'*ordonner aussi certains hasteliers aux œuvres publiques de la Ville* pour occuper les mendiants valides. (Reg. H, 1782, f° 314.)

La plupart des ordonnances et des règlements de police n'avaient jamais été imprimés autrement que sur des feuilles volantes. Aussi étaient-ils fort mal observés. Par lettres patentes du mois de mai 1555, Henri II ordonna de faire un recueil de tous ces règlements. La mission de s'occuper de cette compilation fut confiée à Jean Meigret et Christophe de Thou, présidents au Parlement, et à Thierry Dumont, maître des requêtes de l'Hôtel. D'après les lettres patentes, l'*extrait* rédigé par ces magistrats devait être enregistré au Parlement, au Châtelet et à l'Hôtel de Ville. (V. Delamare, t. I, liv. I, t. XV, chap. III, p. 265.)

rable; la municipalité s'engageait, de son côté, à « bailler à chacun de ces délégués ce qui serait advisé ».

A côté des misères du peuple accrues par la continuité des guerres et la mauvaise administration, la cour de France étale un luxe inouï que François Ier avait déjà mis à la mode, et que les progrès du goût rendent, il faut l'avouer, fort intéressant pour qui voudrait étudier l'histoire des arts décoratifs et du costume, au milieu de cette brillante et frivole société du seizième siècle[1]. Les grandes cérémonies offi-

1. Les *registres du Parlement* peuvent donner une idée du désordre des mœurs, au temps de Henri II. Voici quelques faits qui ont été relevés sur ces registres (Cons. le mémoire de M. TAILLANDIER. *Soc. des antiquaires*, t. XVI, p. 385). — Le 21 juillet 1548. « Jacqueline Pecete, pour avoir abusé de son corps contre nature avec un Italien et lui avoir baillé une autre fille, a été condamnée à être brûlée. » — 5 janvier 1556. Jean Lasoille, pour sodomie et bestialité avec une ânesse, à être pendu et brûlé ; l'anesse brûlée vive auparavant dans le même feu. *Retenu* que l'ânesse sera assommée avant qu'être brûlée, et le procès brûlé. — « 12 février, même année. Poupée, du Mans, pour blasphèmes, inceste, violences de femmes mariées, impiétés envers son père et sa mère, condamné d'être brûlé vif. » Trois exécutions pour crime de parricide (12 mars 1554, 6 avril 1554, 14 juillet 1559). Par suite de l'horreur qu'il inspirait, ce genre de forfaits était puni avec des raffinements cruels : « Odet Tarqueix, pour avoir machiné la mort et fait assassiner son père, condamné à faire amende honorable, traîné sur une claye, tenaillé de fers chauds, rompu vif et mis vif sur la roue pour y expirer et après être brûlé; ses cendres jettées au vent. » — Le 3 octobre 1555, Laurent Constant, accusé d'avoir tué sa femme, fut condamné à avoir le poing coupé, à être mis sur une potence, puis brûlé vif. — Les crimes contre les mœurs et notamment les crimes d'adultère étaient extrêmement fréquents. Veut-on connaître les peines qu'on appliquait alors aux adultères? L'homme était condamné à faire amende honorable, tête et pieds nus, en chemise, la corde au cou, tenant entre les mains une torche allumée, de certain poids ; et à certains jour et lieu, à genoux, dire et déclarer à haute voix que follement, témérairement, malignement et audacieusement il a commis adultère, qu'il s'en repent et requiert pardon et merci à Dieu, au roi justice : il était, de plus, condamné à une amende, à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'il eût payé tous les frais du procès, et au bannissement. Quand il s'agissait d'une femme, elle était tondue, vêtue d'habits monacaux, fouettée par la prieure du couvent dans lequel elle était condamnée à être renfermée. (V. le traitement infligé en 1552 à Antonine Fourrier et à Martine Danglebermet, femme de Gallyot, commissaire au Châtelet, dans le *Traité des peines et amendes*, de Jean Duret, jurisconsulte qui écrivait sous Henri III. 2e édit., Lyon, 1583, 1 vol. in-8). — Les registres du Parlement signalent plusieurs cas de *bigamie*. Le 19 mai 1548, Pierre Phelipot, maître tapissier, convaincu d'avoir épousé deux femmes, est condamné à être fustigé tout nu, ayant deux quenouilles des deux côtés, et à faire cinq ans de galères. En 1549, le 2 janvier, Pierre Laurent, dit Chopinette, est

cielles, les entrées, les festins, les mariages princiers, sont presque des événements historiques, tant est grande la place qu'ils tiennent dans la vie de la capitale.

Nous avons dit plus haut que, dès le mois d'avril 1547, Henri II avait invité la Ville à s'occuper des préparatifs de son *entrée*. Elle n'eut lieu que deux ans après, le 16 juin 1549[1]. La Ville avait fait élever devant la rue Saint-Laurent « un tribunal fort somptueux et magnifique », où le roi[2] avait pris place sur un trône couvert de velours azuré et semé de fleurs de lis d'or, pour entendre les harangues de la Ville et des autres grands corps de l'État. L'immense cortège des délégués des métiers, des magistrats municipaux, des nobles enfants et officiers de la Ville, des archers, des maîtres jurés des marchandises de draperie, épicerie, pelleterie, bonneterie et orfèvrerie, des membres des cours souveraines et du Châtelet, se dirigea lentement de la place de Grève jusqu'à Saint-Laurent par la rue Saint-Denis. Lorsqu'on fut arrivé devant l'estrade où se tenait le roi, ayant à ses côtés le chancelier et

condamné à être pendu pour bigamie, vol et homicide. Le 14 mars de la même année, le Parlement condamne au fouet un nommé Pelu, dit Maleneau, qui avait aussi épousé deux femmes.

Plusieurs condamnations pour faits relatifs aux mœurs sont prononcées contre des ecclésiastiques. — Le 28 mars 1555, Hector Lepelletier fut « déclaré inhabile et indigne de prêtrise, et dégradé », pour meurtre commis par lui sur une jeune fille de six ans. Le 30 octobre 1556, un prêtre cordelier qu'on avait trouvé couché avec une femme, et qui était, de plus, accusé de proxénétisme, fut renvoyé devant l'official de l'évêque de Paris.

1. Voy. sur l'entrée les textes cités par FÉLIBIEN, *Pr.*, t. III, p. 361, et GODEFROY, *Cérém. français*, t. I, p. 858 et 879.

2. Voici quel était le costume du roi, d'après un registre du Parlement commençant le 25 avril 1549 pour finir le 8 novembre, et que Godefroy a reproduit (*Cérém. français*, t. I, p. 879) : « Le Roy venoit après, armé d'un harnois blanc, poly subtilement et délicatement gravé, surietté d'or dans la graveure, paré par dessus d'un saye de drap d'argent frizé, garny d'un bord large de frisons faits de canetille d'argent, à ses chiffres et devises, le demeurant du dit saye découpé et rataché de boutons d'argent de nouelle façon, doublé de toile d'argent; la ceinture estoit d'argent ferrée d'or, et la garniture de son espée de mesme, enrichie de plusieurs rubis et diamans; son chapeau de satin blanc, couvert de canetille d'argent, avec un pennache blanc, semé de grand nombre de perles; et pour enseigne un grand diamant avec trois perles pendantes. »

le connétable, le prévôt des marchands, Claude Guyot, tenant les clefs de la ville à la main, « pendantes à un cordon de soye », accompagné du greffier, du procureur et de plusieurs conseillers de la Ville, monta les degrés et, s'agenouillant devant le roi, lui adressa une courte harangue de bienvenue; puis, lui présenta les clefs de la ville, en signe d'hommage et d'obéissance. Le capitaine des enfants de la Ville, Germain Boursier, vint, à son tour, saluer le roi et lui adressa une harangue tout à fait mythologique : « Sire, deux *Hercules* ont esté, l'ung de Libye, qui, par force, plusieurs monstres combattit et de vaillance le lotz emporta. L'autre des Gaulles, qui, de belle éloquence parvenu et justice, fut qui premier les Celtes par les champs espanduz à ensemble vivre et batailler enseigna; mais ces deux pour ung tiers parfaict en vous se sont assemblez; et ce que Libye et Gaulles ont eu et n'ont point, la France en vous a recouvert, qui, sans massue, les vices, vrays monstres, abattez et les rebelles à obéyssance ramenez, et de vostre seul nom les villes closes faites devant vous faillir et à plain les tirez; or, Sire, ceste compagnie, une eschantillon seullement d'infinies aultres qui en la Ville vous restent, vient au-devant de vous porter témoignage pour tous de vostre justice obeyr et vostre vaillance partout accompaigner. Dieu, Sire, jusques icy vous estant bien préservé, face et vostre entrée et le reste de vostre vie très heureuse[1]. »

1. Reg. H, 1781, f° 145. On pourrait faire une étude intéressante sur l'*éloquence municipale* au XVIe siècle. Nous nous bornerons à donner, d'après les registres de la Ville, deux échantillons assez curieux des harangues du prévôt des marchands, sous le règne de Henri II.

Voici d'abord un discours prononcé au nom du corps de Ville par le prévôt des marchands à la procession *faicte par le Roy contre les hérétiques*, au mois de juin 1549. La harangue municipale atteste la vivacité des haines religieuses qui divisaient déjà catholiques et protestants : « Sire, le simbolle et devise que vostre bonne Ville de Paris, capitalle de vostre Royaume, a porté d'antienneté et porte encores de présent :

Un Dieu, un Roy, une foy, une loy,

témoigne suffisamment de la religion et vie catholique des habitans d'icelle et leur grande obeyssance, amour et dillection envers leur prince, et du zelle fer-

Après avoir reçu ces hommages, le roi se mit en marche avec sa maison militaire, dans la direction de la porte Saint-Denis. C'était chose *très délectable et esmerveillable à voir* que cette cavalcade de seigneurs, vêtus de drap d'or et d'argent, couverts de pierreries, et précédés de plus de deux mille pages, aux sayes brodées et bigarrées, qui ressemblaient à « des prez fleuris comme au mois de may[1] » ; et la magnifique troupe des enfants de la Ville, « jusques au nombre de cent à six vingtz, lesquels estoient si magnifiquement montez

vent qu'ilz ont le garder et entretenir sa justice, à l'observance de toutes les quelles choses comme très sainctes et sacrées, il a été par ci-devant faict, et sera, moyennant l'ayde du Créateur, continué aussi bon devoir que en autre ville de vostre royaulme. Vous supplie très humblement, Sire, croire que les manans, chrétiens et perturbateurs de l'unyon et concorde ecclésiastique, lesquels se pourroient trouver en la multitude infinye du peuple affluent de toutes pars au dit Paris ; si l'on en veult informer, à la vérité seront congneuz entre tous estrangiers non extraitz, ne advouez du nombre des habitants de vostre bonne Ville de Paris, laquelle, par la grâce et bonté divine, avec vostre bon ayde, Sire, et de voz prédécesseurs, a esté jusques aujourdhuy préservée de recevoir faulces doctrines et erreurs contraires à la foy. Aussi ne se trouvera-il, Sire, autre ville, ne lieu en ce monde où il se fasse *plus diligente inquisition* contre les gens notez et suspectz de mauvoise vie, ne où par justice ilz soient plus promptement corrigez et punys de leurs mefaictz. » (REG. H, 1781, f° 161.)

A l'occasion d'une autre procession, qui eut lieu le 4 janvier 1553, le prévôt des marchands, de Thou, adressa au roi un discours, moitié français, moitié latin, qui porte le cachet du pédantisme des orateurs du temps : nous en reproduisons deux passages, l'exorde et la péroraison :

Honor et reverentia quondam
Corpora legitimis imposuere thoris ;
Hinc nata majestas....
Quæ, quo primum est edita tempore, magna fuit.
. . , ... , ... , ...

« Sire, la majesté des Roys est venue par honneur et reverence. Honneur et reverence furent conjointz ensemble. De ceste conjonction est yssue Majesté, qui fut grande dès l'instant mesmes de sa naissance.

« Vous pouvez arriver ci toutes heures de jour, de nuyct, tost, tard, mais vous n'arriverez jamais si tard et ne sera poinct la nuyct tant obscure que vostre venue, vostre arrivée, n'apporte une grande clarté, une grande lumière à tout vostre peuple. Doncques je vous dirai :

Non deerit populo, te veniente, dies.

« Il est aujourd'hui jour férié : si est-ce que vostre arrivée sera une grande et solennelle feste... (REG. H, 1782, f° 77.)

1. VIEILLEVILLE, p. 98.

de chevaulx bardez et caparassonnez de broderyes, de mesme leurs habits, couvers de perles et autres pierreryes taillées en petitz croissans; l'arc et les trousses de Cupido avec II romainnes entrelacées et autres devises du Roy, qui estoit une chose admirable et excellente de les voir[1] ». Une immense foule de gentilshommes, de seigneurs et de demoiselles, répondant à l'invitation du roi, s'était donné rendez-vous à Paris pour voir « le plus magnifique triomphe que jamais fut faict à empereur ou roy, soit du temps des Égyptiens, Chaldées, Assyriens, Hébreux, Persans, Médéens, Grecs, Romains, François, Germains que aultres[2] ». Le greffier de la Ville dit que les spectateurs étaient aussi innombrables que les étoiles et les grains de sable de la mer. « En vérité, les gentilshommes et dames, accoudés aux fenestres sur des tapis divers d'excellente manufacture, rendoient une beauté si grande que jamais on n'en vist la pareille; et, par espécial, les dames aux visages angéliques, tant bien parées de carquans, jaserans, chaisnes, bagues et aultres dorures, par dessus leurs atours et robbes de velours ou de soye, que l'on eust plus tost estimé Paris un petit paradis que une cité ou ville terrienne[3]. » Les Parisiens, il faut le dire, avaient bien fait les choses. A chaque carrefour, le roi rencontrait un arc de triomphe, un théâtre, un obélisque ou un portail couvert de devises et orné de cariatides. A la porte Saint-Denis, les quatre échevins, *en toute humilité*

1. Reg., *loc. cit.*—Vieilleville porte à douze cents le nombre des enfants de la Ville qui figuraient dans le cortège. Il ajoute qu'ils étaient en aussi bel équipage « qu'eussent pu être gentilshommes de vingt à trente mille livres de rente... et, ce qui fist croire que leurs chevaux n'estoient pas d'emprunct, ils les manioient à passades, à courbettes et à voltes, comme s'ils eussent esté nourris toute leur vie aux écuries des princes ». (P. 98.)

2. Reg. de la V. et Félib., *loc. cit.*

3. Reg., *ibid.*—Vieilleville, de son côté, définit Paris : « cette ville de laquelle on dict, par commun proverbe, que, si le monde estoit un œuf, Paris en seroit le moyeu ; et les estrangiers, Alemands, Italiens, Hespaignols et Anglois, après l'avoir bien révisée, respondent en latin à tous ceux qui leur demandent que c'est que de Paris : *Orbem in urbe vidimus*, faisant allusion de la rondeur du monde à ceste monstrueuse cité ». (P. 97.)

et révérence, « levèrent sur la tête de Sa Majesté un riche ciel de parement, dont le fonds et les quatre pentes doubles estoient de velours azeuré, tout semé de fleurs de lis de fil d'or traict à franges de mesme, annobly des armes, chiffres et devise d'icelle sacrée Majesté, le tout faict de la plus excellente broderie que onques on en veist en Phrigie[1] ». Les gardes des marchandises, à partir de l'église de la Trinité, prirent ensuite la place des échevins, et se relayèrent, suivant l'usage, pour porter le ciel jusqu'à Notre-Dame. Après avoir admiré le portail toscan et dorique de la porte Saint-Denis, les trois Fortunes de la fontaine du Ponceau, l'arc corinthien de Saint-Jacques de l'Hôpital, l'aiguille de l'église du Saint-Sépulcre et le rhinocéros de buis qui la supportait[2], enfin la *Lutèce* du Châtelet[3], Henri II traversa le pont Notre-Dame, dont les trente-quatre maisons disparaissaient sous les festons, les emblèmes, les devises et les statues de sirènes. Sur des estrades dressées pour la circonstance se tenaient « grande noblesse, et, par espécial, des dames, tant exquises en perfection de beauté et davantage tant bien parées que l'on eust plustost estimé estre au champ des bienheureux que sur un passage terrestre, fondé sur l'eau d'une rivière[4]. » Après avoir « passé tous ces triumphes », le roi fit une oraison devant l'église de Notre-Dame, puis alla souper au Palais, dans la grand'salle, avec les ambassadeurs, les membres des compagnies souveraines et les magistrats municipaux.

1. Reg., *loc. cit.*

2. « Dessus le plan de ce perron, la figure d'un animal d'Ethiopie nommé *rhinocéros* en couleur d'escorce de buys, armé d'escailles naturelles, ennemy mortel de l'éléphant, et qui, de faict, le tue en singulier combat, nonobstant qu'il ne soit pas du tout si hault, mais bien égal en sa longueur. » (Reg., *ibid.*)

3. Elle était représentée sous les traits d'une Pandore agenouillée, tenant d'une main un vase antique et, de l'autre, montrant le quatrain suivant :

> Jadis chacun des dieux fit un double présent
> A la fille Vulcan' qui s'en nomma Pandore;
> Mais, Sire, chacun d'eulx de tous biens me décore,
> Et, puisqu'à vous je suis, tout est vostre à présent.

4. Reg., *ibid.*

Deux jours après, le 18 juin, eut lieu l'entrée de la reine Catherine de Médicis : on se servit des mêmes arcs de triomphe que pour l'entrée du roi. Il n'y eut de nouveau que la harangue du prévôt des marchands, qui exprima le souhait d'avoir « cent langues aussi disertes que celles des plus éloquents orateurs du monde », pour louer la reine comme elle méritait de l'être. Le 19, la reine entendit la messe à Notre-Dame, puis vint « prendre sa réfection en une grande salle de Mgr le révérendissime cardinal du Bellay que mes dites sieurs de la Ville avoient faict pour elle magnifiquement appareiller ». Catherine admira longtemps les peintures et les tapisseries de haute lice qui décoraient la salle, puis elle prit l'*eau à laver*, et se mit à table avec les princesses du sang. Le prévôt des marchands « tint, pour ce jour, le lieu de son maistre d'hostel, estant suivy à l'assiette des plats par les gentilshommes et officiers de la maison d'icelle dame qui se trouva grandement satisfaite du bon devoir qu'il fist en la servant[1] ». Les échevins et les autres officiers de la Ville remplirent le même office auprès des dames de la reine. Le roi assistait au festin, qui fut suivi d'un bal. Les *nobles enfants de la Ville*, sur l'ordre de Henri II, « menèrent danser les dames de la court et s'en acquittèrent de bonne grâce ». Après le bal, il y eut collation. « L'on redressa de nouvelles tables, dessus lesquelles fut apportée la collation de tant de sortes de dragées et aultres confitures qu'on ne sçavoit ausquelles se prendre. » La journée se termina par la remise à la reine du présent de la Ville. C'était un buffet, « de vaisselle d'argent doré à deux couches, sy qu'il sembloit que ce fut tout fin or, semé de fleurs de lys avec croissans ». Le lendemain, le corps de Ville alla au palais des Tournelles pour porter le présent du roi. « Ledict présent estoit tout de fin or de ducat ciselé, buriné et conduict par tel artifice d'orfaverie que l'on ne vist

1. *Extr. des Reg.* et *Preuves* de FÉLIBIEN, t. III, p. 376.

oncques plus belle pièce d'ouvrage en toute Europe[1]. » Cette œuvre d'art représentait Louis XII, François I[er] et Henri II, « plantez debout autour d'un palmier et revestus de leurs togues impériales, portans couronnes sur leurs testes, les deux garnies de picquans, non de fleurons, mais seullement la tierce, pour donner à entendre que les deux avoient regné, et que le tiers est de présent en règne ». Les trois rois avaient sous leurs pieds trois harpies, « qui représentent vices, comme pour dire que par vertus les vices doivent estre exterminez ». Le prévôt des marchands accompagna la remise du présent d'une courte harangue, comme il avait fait pour celui de la reine. Henri II se montra très satisfait « de la manufacture », et, sur la demande du prévôt des marchands, il promit de mettre le feu, le dimanche suivant, à l'arbre de la Saint-Jean[2], dressé en place de Grève, suivant l'usage.

1. On peut lire dans les *Extraits des registres* donnés par Félibien (*Pr.*, t. III, p. 376-377) la description détaillée de la pièce d'orfèvrerie offerte par la Ville au roi.

2. Le roi tint sa promesse « et se trouva le d. jour avec la roine, plusieurs princes et princesses du sang et aultres, mist le feu au dict arbre, au moyen d'une torche blanche que mon dict sieur le prévost luy bailla en la main; et, après la tempeste de l'artillerie, qui sonna à l'instant que le feu fut mis au dict arbre, le roy et la roine montèrent en la grande salle de l'Hostel de lad. ville où la collation estoit somptueusement apprestée, et prindrent passe-temps à voir danser les dames et damoiselles de la d. ville, puis s'en retournèrent aux Tournelles. » (*Ibid.*, p. 377.) — Voy. *sur les origines des feux de la Saint-Jean* deux lettres de l'abbé Lebœuf, t. VIII, p. 472 de la *Collection Leber*. Paris, 1826, in-8°. Dans ces deux lettres, extraites du *Journal de Verdun*, juin 1749 et août 1751, l'abbé Lebœuf cherche l'explication de l'usage bizarre du feu de la Saint-Jean dans un *Rational des offices divins*, composé par Durand, évêque de Mende, en 1290, qui lui-même aurait copié le docteur Jean Beleth, écrivain du siècle précédent et auteur d'une *Explication des offices divins*. Or ce dernier dit que, vers la fête de saint Jean, on avait certaine coutume « de ramasser les os des animaux et de les brûler pour que la fumée de ce feu pût éloigner les animaux, qui auraient pu, dans ces temps de chaleur, infecter par leur sperme les puits et les autres eaux qui servent à boire ». Lebœuf a raison de trouver cette explication obscure. Ce qui est certain, c'est que le *feu de la Saint-Jean* devint par la suite une sorte de feu d'artifice. Au seizième siècle, on y brûlait des chats vivants. M. Leber voit dans le *feu de la Saint-Jean* une transformation catholique des fêtes qui, en Egypte, avaient lieu au solstice d'été, et des *palilia* des Latins. L'usage de célébrer par des feux de joie les événements heureux est bien établi sous Henri II. Le 28 janvier 1549, le connétable de Montmorency, écrivant à la Ville pour l'informer de la naissance d'un fils du roi, donne les instructions suivantes : « A ceste cause,

Les fêtes de l'entrée du roi et de la reine ne furent pas les seules auxquelles participa le corps de Ville, sous le règne de Henri II. Après la prise de Calais par le duc de Guise, les Parisiens avaient témoigné leur enthousiasme par des processions générales et des feux de joie. Le 8 février 1558, le roi dit au prévôt des marchands et aux échevins « qu'il avoit trouvé tant d'honnesteté aux habitans de la d. ville, qu'il voulloit aller soupper avec eulx en leur hostel de Ville, jeudi prochain, qui est le jeudi gras, où assistera la royne et plusieurs princes et dames de son sang. Sur quoy, mon d. sieur le prévost des marchans l'a très humblement remercyé de l'honneur qu'il faisoit à la d. Ville, et qu'il feroit faire les aprestz ». Pour recevoir dignement le souverain, la municipalité déploya une grande activité. Quatre commissaires furent chargés de trouver et de retenir des peintres, des rôtisseurs, des maîtres d'hôtel, des ouvriers de toute catégorie. On réclama le concours d'un certain nombre d'*enfants de Paris, fils de marchans*, « pour servir et porter les platz après le maistre d'hostel; et leur fut baillé chascun une livrée de soye, aux ungs jaulne et aux autres violet, mais les d. serviteurs servirent plus de faire confusion que d'autre chose, pour la grande presse qui y estoit[1] ». Les magistrats municipaux avaient magnifiquement décoré la *grande salle*, qui tout ré-

vous prie regarder d'en faire les feux de joye en Grève, comme il est de bonne coustume faire en tel cas. J'escriptz aussi aux lieuxtenans et officiers de l'artillerye qu'ilz tirent, au mesme instant que ferez le feu, une trentaine de pièces d'artillerye; et aux églises, qu'ilz remercient nostre Seigneur de la grâce qu'il nous a faicte, et d'en faire chanter le *Te Deum*, espérant que ainsi se fera partout. » Conformément à ces ordres, le corps de Ville adressa des mandements aux 16 quartiniers pour leur enjoindre de faire des feux de joie dans chaque quartier. Sur la place de Grève, on fit un feu plus considérable que tous les autres. Mais le fracas des pièces d'artillerie de la Ville eut quelques effets fâcheux. Celles qui avaient été placées « partie dessus le bastiment de l'Ostel de la d. Ville et partie en bas, sur les sièges du d. bastiment, feirent sy grant bruyt que cassèrent les verreries du concierge de lad. Ville. Et l'artillerye du Roy estant derrière les Célestins leur respondoit et canonnoit si fort que les verreries des Célestins en feurent aussi cassées. » (Reg. H, 1781.)

1. Reg. H, 1783, f° 272.

cemment venait d'être terminée. On n'avait ménagé ni le lierre, ni les *chapiteaux de triomphe*, ni les écussons. Mais cette fête, qui avait excité l'attente générale, ne fut qu'une série de fausses manœuvres. Les archers, peu fidèles à leur consigne, laissèrent entrer « leurs congnoissances... et tant de gentilshommes de la court que la d. salle estoit si plaine qu'on ne se pouvoit remuer ; et y eust si grande confusion que cela osta le plaisir que le roy et les princes y devoient prendre ». La pluie fut le premier mécompte. « Plouvoit si fort allors que le Roy fut contrainct de se mettre dedans une coche. En descendant de laquelle coche, l'artillerye qui estoit en la place de Grève sonnoit si fort et faisoit si grand bruyt que les haquenées qui menoient la d. coche eurent peur et cuydèrent faire choir le Roy, en descendant d'icelle [1]. » Quand vint le moment de servir le souper, la confusion fut au comble. Les valets et les fils de marchands qu'on avait chargés de porter les plats ne purent réussir à fendre la presse ; « et y en eust plusieurs malcontans, parcequ'ilz soupèrent sans boire... Messieurs de la Ville alloient et venoient par la d. salle pour cuyder mectre ordre ; mais ilz ne pouvoient, pour les gens de court qui ne voulloient obéyr ». Dès que le roi eut soupé, le cardinal de Lorraine dit les grâces, et l'on introduisit les comédiens. Aussi bien la représentation de la pièce, intitulée *le Navire des Argonautes*, était la grande attraction, comme on dirait aujourd'hui [2]. Mais tout manqua : les artistes étaient enroués ; la foule et le bruit étaient tels, que « ne fut pas tenu grant compte d'eux ». Par surcroît de malheur, l'Orphée de la pièce, qui devait entraîner par ses doux accents deux

1. Reg., *loc. cit.*

2. « Vint au Bureau ung nommé Jodelle, poëte du Roy, qui entreprint de faire et composer une comédie de poësye devant le roy ; et fut acheptè grande quantité de drap de soye et de canetille d'or pour luy et ses compaignons, pour faire leurs aprestz ; mais, ce vint à jouer, les chantres estoient enrouez, et y avoit si grande confusion et presse en la grande salle qu'ilz ne sceurent achever leur jeu, par quoy ce fut argent perdu. » (*Ibid.*)

rochers « avec musique dedans », vit arriver des *clochers*. C'était une méprise du machiniste, peu familier avec la mythologie. La représentation ne put s'achever. Les *clochers* imprévus avaient subitement privé de mémoire le malheureux Jodelle qui jouait Jason[1]. Tant d'incidents fâcheux avaient désolé le prévôt des marchands et ses collègues, au point de les rendre injustes à l'égard de Jodelle et de sa troupe. On leur réclama les costumes qui avaient servi à la représentation, avec ordre, « en leur reffuz de les bailler et apporter promptement, de les admener prisonniers ès-prisons de la d. Ville ou autre plus prochaine des lieux où ilz seroient trouvez, pour ce faire ; *ce qui auroit esté faict*, et n'en auroient rien rapporté, sinon quelque meschante testière qui ne valloit pas cinq solz[2] ».

L'avant-dernière année du règne fut signalée par les fêtes splendides du *mariage d'Écosse*, c'est-à-dire du mariage du dauphin François avec la jeune reine d'Écosse, Marie Stuart. A cette occasion, la Ville déploya un grand luxe et modifia la forme des costumes de cérémonie des officiers municipaux. Jusqu'en 1549 (prévôté de Claude Guyot), le prévôt et les échevins avaient conservé les robes à collet droit, suivant la mode ancienne ; mais, à cette époque, un échevin s'était fait faire une robe à collet renversé, doublé de velours noir. Cette mode eut un certain succès et finit par se généraliser, bien qu'il y ait eu quelques variantes dans la dimension du collet. Au mariage de Marie Stuart, le collet renversé acquiert droit de cité. Quant aux couleurs de la Ville, elles avaient été mo-

1. Jodelle lui-même nous a donné, sans en rien omettre, le détail de *son désastre*, comme il dit dans le livret in-4°, aujourd'hui rarissime, qu'il publia peu après, et dont voici le titre : *Recueil des inscriptions, figures, devises et mascarades ordonnées en l'hostel de ville de Paris, le jeudy* 14 *février* 1558. Voy. *Paris à travers les âges*, 1re livraison, p. 25, étude de M. Edouard Fournier sur *l'histoire de l'Hôtel de Ville*. Cet opuscule de Jodelle est déjà indiqué par Cimber et Danjou (1re série, t. III, p. 459), qui reproduisent, sur le souper du roi à l'Hôtel de Ville, un assez long fragment du registre H, 1783.

2. Reg. H, 1783, *loc. cit.*

difiées aussi, depuis le temps où Étienne Marcel couvrait le duc de Normandie de son chaperon pers (*bleu*) et rouge. On avait changé la couleur « pers en tanné, comme la plus honneste avec l'escarlate ». Cette transformation des costumes officiels du corps de Ville avait beaucoup plus d'importance que ne pourraient le croire certains esprits superficiels. Il faut voir avec quelles précautions le greffier la mentionne, à son corps défendant et avec toutes sortes de réserves. Il invoque toutes les circonstances atténuantes, telles que le changement des costumes du Parlement, des sergents, des clercs, des confréries, pour justifier une telle dérogation aux usages traditionnels, dans une ville qui doit être « le mirouer et exemple d'honneur, modestye et gestes des autres villes, laquelle doibt tellement être reglée qu'il n'y aict que redire. Dieu veuille, écrit-il, inspirer Messieurs qui viendront cy-après de refformer et corriger les faultes, si faulte y a[1] ».

Le 24 avril 1558, le prévôt des marchands et ses collègues, dans leurs brillants costumes, descendirent du grand Bureau à la porte de l'Hôtel de Ville, où se trouvaient les compagnies d'archers, arbalétriers et hacquebutiers, vêtus de leurs hocquetons de livrée, et les dix sergents de la Ville, avec leurs « robbes my-parties et leur navire d'argent sur l'épaulle ». Les magistrats municipaux montèrent sur leurs mules et se dirigèrent, avec leur suite, vers l'église Notre-Dame, dont l'entrée « estoit tapissée de tapis de velours pers, semés de fleurs de lys d'or de Chippre, avec le ciel de mesmes, armoryés des armes du Roy et de la Royne d'Escosse »[2]. Le cardinal de Bourbon et l'évêque de Paris officièrent. Ce fut un enchantement quand on vit s'avancer la jeune reine de seize ans, « vestue d'une robbe de velours pers, couverte de pierreryes et d'enrichissemens de broderye blanche, de telle façon que c'estoit une chose admirable de la voir. Et avoit deux damoiselles derrière

1. Reg. H, 1783, f° 284.
2. Reg. H, 1783, f° 286.

qui luy portoient la queue, qui lui estoit fort longue; elle avoit dessus son chef une couronne de pierreryes, si riche qu'elle a esté estimée d'aucunes personnes valloir cinq cent mil escuz[1] ». La destinée a des revanches terribles. Qui sait si, vingt-neuf ans plus tard, l'infortunée Marie Stuart, au moment de courber la tête sous la hache du bourreau, n'a pas revu, dans un lointain mirage, la grande clarté de ce jour de triomphe où elle marchait vers l'autel, conduite par un roi de France, aussi belle et aussi éblouissante qu'une déesse[2] ?

Nous nous sommes arrêté avec quelque insistance sur les grandes cérémonies officielles auxquelles fut mêlé le corps de Ville, de 1547 à 1559; mais ce serait abuser du pittoresque que de s'en tenir à la superficie, à l'aspect extérieur des choses municipales et parisiennes, en négligeant volontairement l'étude des institutions et des franchises de la cité. Le successeur de François Ier n'était pas capable de réaliser de sang-

1. *Loc. cit.*

2. Marie Stuart fut conduite à l'autel par le roi Henri II, qui marchait à sa droite, et par le duc de Lorraine, qui marchait à sa gauche. Après la messe, le roi, les princes et les princesses dînèrent à l'évêché; « et messieurs de la Ville se retirèrent en une petite maison estant devant le parvys Nostre-Dame où ilz disnèrent. Et, pour ce que la dite maison estoit incommode, n'y fault plus retourner pour y disner ». Le souper du roi eut lieu au Palais. Le prévôt et les échevins, placés au-dessus des membres des Cours souveraines, y assistèrent en costume. Autour de la table de marbre, « qui estoit la table de l'espousée », prirent place le roi, la reine et les princes du sang. C'était le duc de Guise qui dirigeait le service avec les douze maîtres d'hôtel du roi. Une splendide vaisselle d'or garnissait le buffet, « lequel estoit le plus beau, riche et magnifique qui fut veu y a cent ans, car il y avoit de toutes les sortes de vases et vaisselle d'or, façonnés à l'antique, et façons estranges et modernes qu'il est possible de voir et d'estimer leur beauté et richesse... ». Après le festin, il y eut bal. La reine d'Écosse l'ouvrit avec Madame *Elizabel*, fille du roi. « Et avoit la dite espousée une queue longue de bien six toises qne portoit après elle ung gentilhomme. » Le bal se termina par un défilé magnifique où figuraient les sept planètes, représentées par des masques et suivies d'un orchestre, sans parler de vingt-cinq chevaux caparaçonnés de drap d'or, des *chars triomphants faits à l'antique* et remplis de musiciens, des douze belles licornes, montées par des princes vêtus de drap d'or et d'argent, etc., etc. « Et dura le d. triumphe plus de deux heures passez. » (REG. H., 1783, f° 286.)

froid et par réflexion un plan de gouvernement compatible ou incompatible avec les libertés municipales. L'Hôtel de Ville ne le gênait pas. Loin de là. C'était un centre d'administration qu'il était bon de maintenir : car, de gré ou de force, on lui arrachait toujours quelques subsides, quand le trésor royal était mis à sec par les courtisans, par les guerres ou les prodigalités du roi à l'égard de ses maîtresses.

On dirait même que la monarchie voulait empêcher le corps de Ville de perdre son caractère démocratique et roturier, en devenant trop accessible aux gens de robe et aux officiers royaux. On peut invoquer à l'appui de cette conjecture l'édit de novembre 1547, auquel fait allusion l'un des registres de la Ville, édit qui défend aux électeurs municipaux de nommer prévôts des marchands ou échevins les avocats ou procureurs des cours souveraines et les autres officiers royaux[1]. Mais, par la force des choses ou par la volonté des électeurs, cet édit ne semble pas avoir été très religieusement observé. Aux élections du 16 août 1548, pour le renouvellement du prévôt des marchands, Claude Guyot, notaire et conseiller du roi, avait obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le scrutin avait été porté, suivant l'usage, « en la Chambre du conseil au Palais par les scrutateurs, en la compaignie des prévost des marchands et eschevins de lad. ville, en laquelle Chambre du conseil estoient : Mgr le premier Président de la Cour du Parlement, MM. le Roux et de Montmirel, conseillers d'icelle Court, Nicolas, premier Président des Comptes, MM. de la Croix, de Hacqueville, Pommereul, Tambonneau, maîtres des Comptes[2] ». Le premier Président fit remarquer

1. Reg. H., 1781, f° 72.

2. *Ibid.* Le registre constate que c'est au premier président « qu'appartient la réception du serment des dits Prévost des marchans et Eschevins, en l'absence du Roy, de son chancellier, des gouverneurs et lieuxtenans du d. sieur en lad. Ville de Paris ». La réception du serment du prévôt et des échevins nouvellement élus par le premier président suppose, presque toujours, que le roi a préalablement approuvé l'élection. Mais, suivant les cas, le chancelier ou le premier président qui reçoit le scrutin, en réfèrent ou n'en réfèrent pas au roi, avant

que le récent édit défendait d'élire des officiers de justice, et, interprétant l'édit, il ajoutait que la raison « qui vraysemblablement a meu le Roy et les gens de son Conseil semble estre affin que ses officiers ne feussent distraictz de leurs estatz et que ne vaccassent ailleurs, et aussi que ceux qui servient aux offices de lad. Ville n'eussent autre charge qui les empeschât de vacquer librement ausd. offices ». En conséquence, et s'en référant au roi et au Parlement pour l'application définitive de l'ordonnance, le premier président faisait toutes ses réserves avant d'admettre au serment le prévôt élu. Claude Guyot, introduit dans la chambre du conseil, se tira en homme d'esprit de cette situation délicate. Il se plaignit doucement des électeurs qui l'avaient nommé. « Luy sembloit qu'il se feust trouvé en ladite Ville beaucoup de personnes, plus anciens d'aage et d'expérience à régir et gouverner faictz publiques et poliques, que luy qui n'y avoit jamais été nourry. » Toutefois, puisqu'on lui avait fait l'honneur de le nommer prévôt, « il ne voulait pas reffuser deux années de son temps et labeur à sa patrie et à la ville en laquelle il avoit prins sa naissance, sa nourriture et esté institué dès sa jeunesse ». Les magistrats

de faire prêter serment aux élus. Aux élections d'août 1551, le scrutin de l'élection des deux échevins ayant été remis au chancelier par les délégués de la Ville, le chancelier refusa de l'ouvrir sans avoir été informé de la volonté royale. Le roi répondit en ces termes, le 8 août, à la lettre que lui adressèrent le prévôt des marchands et les échevins : « Nous avons bien voullu vous escripre la présente pour vous advertir que nous voullons et entendons que iceulx eschevins nous prestent et facent le serment ès-mains de nostre amé et féal conseiller et premier Président en nostre court de Parlement à Paris, ainsi que ilz doibvent et en tel cas il est accoustumé de faire... » C'est seulement après la réception de cette lettre que le premier président manda en la chambre du conseil le prévôt des marchands et les échevins, les deux élus et les scrutateurs, afin de procéder à la réception du serment des deux échevins nouveaux. (Reg. H., 1781, f° 231.) Le premier président percevait des *épices* pour la peine qu'il prenait de recevoir le serment des magistrats municipaux. Un mandement du prévôt, en date du 30 août 1552, ordonne à « Jehan de Labruyère, espicier, de délivrer au greffier de la Ville troys torches de deux livres pièce, deux livres de bougie, deux doubles boittes de espices de chambre à M. le premier Président, pour avoir assisté à la Chambre du Conseil, le 20e jour de ce présent moys d'aoust, et reçeu le serment de MM. les prévost des marchans et eschevins. » (Reg. H., 1782, f° 3.)

réunis dans la chambre du conseil n'eurent pas le mauvais goût de contester tant d'abnégation. On laissa Claude Guyot prêter serment, malgré l'édit de 1547 ; « et, de faict, a esté receu aud. estat, avec protestacions cy-dessus déclairées[1] ». Il fit très paisiblement ses deux ans de prévôté. Ce précédent porta malheur à l'édit, car les prévôts des marchands qui se succédèrent jusqu'à la fin du règne furent, sans exception, des officiers de justice[2] ou avocats des cours souveraines. Le roi aurait donc pu se dispenser de permettre exceptionnellement, en 1556, de nommer prévôt des marchands un homme de robe. La lettre qu'il écrivit, le 11 août, au Bureau de la Ville[3]

1. Reg. H., 1781., *loc. cit.*.

2. Christophe de Thou, notaire et secrétaire du roi, avocat au Parlement (1552-53). — Nicole Delivre, conseiller, notaire et secrétaire du roi (1554-55). — Nicolas Perrot, conseiller au Parlement (1556-57). — Martin de Bragelongne, lieut. particulier, civil et criminel de la prévôté de Paris (1558-59).

3. Reg. H., 1783, f° 204. « Chers et bien amez, voyant aprocher le temps que vous avez acoustumé de eslire ung Prévost des marchans en nostre bonne ville de Paris, nous avons advisé que, à l'occasion de nostre édict prohibitif de n'eslire gens de robbe longue en telle charge, vous pourriez faire difficulté de procéder à l'eslection d'aucun de ceulx qui sont de ceste qualité, encores qu'ilz feussent propres, suffisans et cappables pour s'en acquicter, ainsi que la charge le mérite. A ceste cause... nous voullons et vous permectons par ces présentes que, sans vous arrester à nostre d. édict pour ce regard, vous puissiez, *pour ceste foys tant seullement*, eslire tel personnage suffisant et cappable, soit de judicature ou autrement, que bon vous semblera, pour avoir et exercer lad. charge de Prévost des marchans de nostred. Ville de Paris, ainsi qu'il est accoustumé..... »

Il semble bien vraisemblable que ces contradictions perpétuelles du roi, ces édits qu'on observe un jour et qu'on viole le lendemain, n'avaient aucune valeur devant les considérations de personnes. Des lettres patentes du 6 mai 1553 avaient pourtant prescrit à la Ville de respecter à l'avenir l'édit d'octobre 1547. Elles portent que « ... noz officiers ès-cours souveraines, jurisdictions ordinaires et extraordinaires, ny les advocatz et procureurs des d. jurisdictions ne pourront estre pourveuz en charges ou estatz de Prévost, Maieurs, Eschevins ou autres estats de ville, soit par voye d'ellection ou autre manière de provision, sur les peines y contenues... » (Reg. H., 1783, f° 62.) Il s'agissait tout simplement de faire casser l'élection de Philippe le Lièvre, avocat au Parlement, élu en remplacement d'Antoine le Lièvre. Aux élections municipales de 1558, celui qui avait eu le plus de voix pour la prévôté des marchands était Martin de Bragelongne, lieutenant particulier de la prévôté de Paris. Pour les charges d'échevins, ceux qui venaient en tête de la liste s'appelaient Prévost et Nicole Dugué. Ce Nicole Dugué exerçait les fonctions d'avocat des *royaux généraux*. Il avait obtenu 34 voix et Guillaume Larcher, qui venait après lui, 25 seulement. Le procureur général du roi forma opposition à l'élection devant le Parlement, « disant que lad. eslection avoit esté faicte de personnes de judicature qui ne pouvoient

est une superfluité, à moins qu'on ne la considère, ce qui est possible, comme un mode ingénieux de pression électorale qui avait pour but d'imposer au collège électoral le conseiller Nicolas Perrot.

Quoi qu'il en soit, si la royauté influençait, indirectement et au moyen de certaines manœuvres, le choix des électeurs municipaux, elle ne faisait pas toujours parade de son autorité et proclamait, de temps à autre, son intention de respecter les franchises de la Cité. C'est ainsi qu'au mois d'août 1554, quelques jours avant l'époque ordinaire des élections, le roi écrivait aux magistrats municipaux :

« Très chers et bien amez, ayant sceu que le temps approche auquel vous debvez procedder à la érection et création du Prévost des marchans de nostre bonne Ville de Paris, nous avons bien voulu vous faire ce mot de lettre pour vous advertir que nostre intention est que vous gardiez l'ordre et la forme qui s'est tousjours gardée et continuée de bonne et louable coustume, et regardez de faire ellection de personnage pour entrer en lad. charge qui en soit capable pour nous y faire service et à nostre dite Ville, que requiert la disposition des affaires où nous sommes de présent, et qui soit, au demourant, de la qualité contenue en l'édict et ordonnance dernièrement faicte.

estre receuz esd. estatz suyvant l'édict du Roy ». Le Parlement cassa l'élection. (V. le mém. de M. Taillandier, *Soc. des antiquaires*, 2e série, t. XVI, p. 454.) Mais le scrutin fut porté au roi, qui accepta Martin de Bragelongne, en qualité de prévôt des marchands, et le sieur Prévost, en qualité de nouvel échevin. Une lettre du roi au garde des sceaux, cardinal de Sens, rejeta au contraire Nicole Dugué, bien que sa candidature ne fût pas plus irrégulière que celle de Martin de Brageiongne. Voici le passage de cette lettre qui concerne Dugué : « Mais quant à Me Nicole Dugué, mon advocat aux généraulx, qui se trouve avoir plus de voix pour l'autre estat de Eschevin, estant, comme il doibt estre, nécessaire à l'exercice de l'office qu'il a, je *veulx et entends* que, au lieu de luy, Guillaume Larcher, qui a plus de voix après luy en lad. place de Eschevin, y entre et non autre, vous priant à ceste cause, monsieur le Cardinal, recevoir le serment des dessus d., ainsi que dit est, par moy acceptez et choisiz, et les admectre esd. estatz, comme vous savez qu'il est acoustumé; *et à ceste fin vous renvoye led. scrutin*, par lequel vous serez myeulx adverty comme tout y a passé, priant Dieu, monsieur le Cardinal, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Orcan, le XVIIIe jour d'aoust mil VCLVIII. Signé : HENRY. » (REG. H., 1784, fo 1.)

A ceste fin, *remectant à vous la d. création et ellection*, ainsi qu'elle vous est attribuée et *permise* par les statuctz et ordonnances de nostre dite Ville, car tel est nostre plaisir. Donné au camp de Heuvin, le IXe jour d'aoust 1554. *Signé :* HENRY[1]. »

D'ailleurs on n'était plus au temps où la Municipalité pouvait entreprendre de lutter contre la Cour. A la moindre velléité de résistance, un blâme sévère, un ordre impérieux venaient l'atteindre et lui prouver que la France vivait bien réllement sous le régime du bon plaisir. Dans la même année 1554, quelques mois avant d'écrire la lettre que nous venons de reproduire, Henri II, sous prétexte d'un léger retard dans la confection des rôles par les quartiniers, avait très durement réprimandé la Ville, dans les termes qui suivent : « Très chers et bien amez, Nous avons entendu que, quelque solicitation que le garde de nos seaulx et autres de notre Conseil privé, qui sont demourez à Paris pour quelques jours après nous, aient faict et faict faire envers vous pour recouvrer les roolles des quarteniers, suivant ce qu'il vous avait esté ordonné d'en fournir, touteffois vous ny avez encores satisfaict aucunement, dont nous sommes très mal contens de vous ; et, pour ceste cause, nous vous en avons bien voullu derechef escripre, vous mandant et enjoignant très expressément, ceste foys pour toutes, que, incontinent la présente receue, sans le remectre au lendemain, vous ayez à bailler et délivrer aud. garde de noz seaulx lesd. roolles ; autrement, et en deffault de ce faire, vous nous donnerez occasion de vous faire sentir et congnoistre par effect que nous voullons estre obéyz en ce que nous commandons et ordonnons ; par quoy vous n'y ferez faulte, car tel est nostre bon vouloir et plaisir. Donné à Sainct Ligier le XXIe jour d'Apvril 1554. *Signé :* HENRY[2]. »

Il ne faut donc pas prendre au pied de la lettre les déclara-

1. REG. H., 1782, f° 371.
2. REG. H., 1782, f° 298. Les reproches du roi étaient même peu justifiés, si l'on s'en rapporte aux protestations du Bureau, qui, dans une lettre au roi, en

tions libérales de Henri II, en 1554. Trois ans après, le 16 août 1557, il s'agissait de procéder au remplacement des deux échevins sortants, les sieurs Boursier et Michel Duru. Les élections se firent avec une parfaite régularité et on porta le scrutin au roi. « Laquelle eslection faicte et parfaicte, fut led. scrutine porté au roi, qui estoit en ceste ville, en son Arsenal, où luy fut présenté led. scrutine par M. le président de Thou, l'ung des scrutateurs, lequel commanda au greffier de lad. Ville en faire lecture, ce qu'il feist; et fut trouvé que mons[r] M[e] Augustin de Thou, S[r] de la Plesse, advocat en Parlement, et sire Pierre Croquet avoient le plus de voix. Néantmoings ledit seigneur, après soy estre informé des personnes, choisist et *voullut* que led. de Thou et Claude Marcel, qui avoit le plus de voix après led. Croquet, feussent receuz esd. estatz; et ainsi ordonna de sa puissance absolue; lesquelz feurent mandez et leur feist faire le serment, aud. lieu de l'Arsenal [1]. » Ainsi, quand, *après s'être informé des personnes*, le roi n'était pas satisfait d'elles, il ne se faisait aucun scrupule de les remplacer par d'autres, en vertu *de sa puissance absolue*. Toutefois il est juste de reconnaître que, l'exclusion de Pierre Croquet étant prononcée, le roi choisit sur la liste celui qui avait, après lui, réuni le plus de suffrages. Il y avait là une nuance qu'il est important de ne pas négliger. Plus tard, la royauté remettra elle-même aux électeurs la liste des élus. Ce temps n'est pas encore venu. Toutefois les empiètements de la couronne se manifestent déjà sous plusieurs formes.

L'une des plus graves est la multiplication des offices. Quelques-uns de ces offices, vendus à beaux deniers par le roi, portaient une atteinte directe aux privilèges de la Ville. On

date du 23 avril, explique qu'on avait dû rendre les rôles aux quartiniers afin de faire rectifier des vices de forme. « Nous n'avons pas perdu une seulle minutte de temps, » écrit le prévôt des marchands. (*Loc. cit.*)

1. Reg. H., 1783, f° 253.

peut citer, à titre d'exemple, celui d'*assesseur royal*, créé par édit d'avril 1550. Ce fonctionnaire devait être chargé de « juger avec les dits prévost et éschevins tous procetz pendans en lad. prévosté, à tels honneurs prévilleiges et droitz que iceulx prévost et eschevins, et aux gaiges qui luy seroient après ordonnez, chose de mauvaise conséquence pour la dite Ville, en laquelle il y a deux lieuxtenans[1] ». En outre, cet *assesseur* eût été un officier royal, et il y avait une anomalie singulière à le placer à côté de magistrats électifs. Enfin, le prévôt des marchands, avec ses deux lieutenants de robe longue, n'était nullement débordé par l'étendue de ses attributions contentieuses : car la juridiction municipale ne comprenait plus que la police des ports de la Ville et de la navigation fluviale, le prévôt de Paris ayant accaparé la « congnoissance de la police et de la justice ordinaire ». Les procès portés devant la police municipale n'occupaient plus que *trois praticiens*, lesquels mouraient de faim[2]. Député vers le chancelier

1. REG. H., 1781, f° 183.

2. C'est ce qui résulte d'un mémoire, rédigé sans doute par le greffier de la Ville, à l'occasion de la création d'un *assesseur royal*. (REG. H., 1781, f° 183.) Ce mémoire nous paraît assez intéressant pour le reproduire *in extenso :*

« Les Prévost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris ont antérieurement esté juges ordinaires en la Ville de Paris, ayans congnoissance de la police et, par prévention avec le Prévost dudit Paris, de toutes causes civilles, tant personnelles, possessoires, mixtes et petitoires que aussi des causes criminelles qu'ilz ont jugées définitivement et leurs jugements exécutés, sinon qu'il y ait eu appel, lequel appel ressortissoit en la Court de Parlement. Et lors lesdits Prévost et Eschevins avoient un seul lieutenant de robbe longue, qui faisoit rapport des procès et les jugeoit avec lesd. Prévost et Eschevins, et avoit de gaiges la somme de XX livres parisis par chacun an. Depuis, le Prévost dudit Paris a eu la congnoissance de la police et de la justice ordinaire, tant en causes civilles que criminelles ; et est seullement demeuré ausdits Prévost et Eschevins la congnoissance et justice sur la rivière et portz de la dite ville ; et est tellement restraincte leur jurisdiction que aujourd'huy il n'y a en la dite Ville que trois praticiens, qui n'ont pas causes pour les occuper ou les nourrir. Les causes qui se traictent en la dite Ville sont causes sommaires, qui se jugent par les ordonnances escriptes et, le plus souvent, sur le champ ; et, encore que les Prévost et Eschevins ne soient nourrys à la pratique, si esse qu'ilz jugent selon les d. ordonnances, il n'y a pas ordinairement appel ; et, si appel y a, lad. sentence est le plus souvent confirmée. Et, si la cause est telle qu'elle doibve estre appoinctée en droit et à mectre par devers les dits Prévost et Eschevins, au lieu d'ung seul lieutenant qu'ilz soulloient avoir, ilz en ont de présent deux, ausquelz ont esté despartys les dits gaiges de chacun dix

pour faire valoir ces objections à la création de l'assesseur royal, le prévôt des marchands exposa avec fermeté les griefs

livres parisis par an. Et, combien que les dits Prévost et Eschevins et leurs Lieutenants ayent tousjours bien et deuement exercé lad. Justice et qu'il n'en soyt venu plaincte, et que la Ville de Paris, qui est capitalle du royaulme de France, ne doibve estre moings favorablement traictée que toutes les autres villes de ce Royaulme qui ont justice ordinaire, comme Thoulouze, Amyens et autres; et ès dites villes le Roy n'ayt establi assesseurs ou Lieuxtenants; néantmoings, puis aucun temps en ça, a esté dressé certain édict par lequel le Roy, soubz coulleur que la moictié des amendes jugées en la Prévosté des marchans luy appartiennent, que le *Procureur de la marchandise* a pris *tiltre de Procureur du Roy et de la Ville*, aussi que le Prévost des marchands et Eschevins ne peuvent estre esleuz de gens de pratique, faisant qu'ils eussent Lieuxtenans de robbe longue, a esté créé en la dite Ville ung office de assesseur aux Prévost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tant en la présence que en l'absence des dits Prévost et Eschevins, pour joyr dud. estat, à tels honneurs, auctoritéz, droitz et prouffictz que lesd. Prévost et Eschevins ont accoustumé avoir, et aux gaiges qui luy seront cy-après ordonnez, de sorte qu'il ne resteroit au Prévost aucune auctorité. Duquoy la dite Ville se sent grandement foullée, pour les causes contenues cy-après que elle supplie humblement le Roy, son souverain seigneur, et messieurs de son privé Conseil considérer de y avoir esgard.

En premier lieu, lui supplient considérer que ce qui a esté cy-devant commis à la dite Ville a esté traicté par les Prévost et Eschevins sy fidellement qu'il n'en est advenu aucune plaincte; que les dits Prévost des marchans et Eschevins luy font serment et à son lieutenant général; que, pour la fidellité qu'il et ses prédécesseurs ont que des habitans de la dite Ville, il leur a laissé l'eslection des Prévost et Eschevins et XXIV conseillers, des deux lieutenans, lesquelz exercent si peu de justice qui leur a esté laissé; que toutes les causes qui se traictent en lad. justice sont sommaires, et, combien que, à la vérité, les amendes appartiennent moictié au Roy, touteffoys les causes de si peu de conséquence que lesd. amendes ne se montent, au prouffict du dit seigneur ne pareillement de la dite Ville, en six ans, autant que monteroient les droitz dudit assesseur qui lui sont ordonnez telz que ausdits Prévost et Eschevins, sans les gaiges qui luy sont réservez, qui seroit charge nouvelle et insupportable à icelle Ville; que, au moyen de la dite création d'assesseur, qui n'a esté faict, comme dict est, en autre ville de ce royaulme, semble que, à l'advenir, il pourroit prandre de Prévost perpétuel, qui seroit du tout tollir et abolyr les droictz et previlleiges des habitans de la dite Ville, qui sont si obeyssans serviteurs du Roy qu'il ne s'en trouvera de plus en son dit Royaume. Aussi ne seroit raisonnable que, estans les dits estatz de Prévost et Eschevins et Lieutenans populaires et ellectifz, que leur assesseur feust Royal. Suppliant très humblement le Roi leur voulloir conserver et les entretenir en leurs privilleiges et révoquer le dit édict de création dudit assesseur, et s'asseurer que, comme les dits habitans luy ont tousjours esté très humbles, loyaulx et fidelles subgectz, ilz persevèreront en ceste volunté jusques à l'extrémité de leurs vies. »

Nous croyons donner pour la première fois ce mémoire, curieux à plus d'un titre. FÉLIBIEN fait allusion à l'édit qui créait un assesseur royal près le Conseil de Ville (t. II, p. 1035); mais les *Preuves* ne contiennent pas d'extrait des registres sur ce point.

de la Ville et réclama l'annulation de l'édit. On ne trouva pas que l'affaire eût assez d'importance pour s'exposer à un conflit avec la municipalité. Le chancelier répondit que, « quand le dit édict de création d'assesseur avoit esté despeché, l'on avoit faict entendre au Roy que les prévost des marchans et eschevins et toute la Ville le demandoit ainsy » ; mais que, du moment où la Ville protestait, « le dict édit n'auroit point de lieu ».

La Ville fut moins heureuse dans sa résistance à l'édit de septembre 1550, portant création d'un capitaine général des archers, arbalétriers et hacquebutiers de la Ville[1], avec suppression des capitaines de ces compagnies. Deux d'entre eux, Jehan Bellot, capitaine des cent vingt archers, et Pierre Bénard, capitaine des soixante arbalétriers, se présentèrent à l'assemblée du Bureau de la Ville (13 déc. 1550) et rappelèrent les privilèges accordés à leurs compagnies par plusieurs rois de France, notamment par Charles VIII. Il résultait des anciennes chartes et lettres que les fonctions d'officiers des compagnies devaient être données, chaque année, aux plus habiles tireurs. « Le roi Charles, disaient les capitaines, a voulu que celuy qui tireroit le plus droict et frapperoit troys foys de suitte le blanc, feust esleu Roy ; et le meilleur, d'après luy, seroit connestable ; et esliroient un cappitaine, d'entre eux le plus suffisant, lequel ilz yroient présenter à Messieurs les Prévost des marchans et Eschevins, et Prévost de Paris, pour estre iceux receus au serment pour servir lad. année[2]. » Et voilà maintenant qu'on leur imposait un courtisan, au mépris de toutes les traditions et des chartes les plus authentiques ! Les capitaines conclurent en demandant à la Ville de faire opposition à l'admission comme capitaine général du sieur Antoine du Belloy, le gentilhomme désigné par la cour. Ils déclarèrent qu' « autrement perdroient le courage de plus eulx exerciter au traict : car leur espoir de parvenir au dit

1. *Recueil des chartes des arbalétriers de Paris*, 1770, in-fol. p. 108.
2. REG. H., 1781, f° 207.

estat de cappitaine seroit perdu ; et qu'ilz ne doivent avoir autre cappitaine général que M. le Prévost des marchans et les Eschevins de la dite Ville, en son absence ».

Le corps de Ville délibéra dans la même journée sur la requête des capitaines, après avoir assisté à la procession générale, destinée à « réparer l'injure faicte à l'image Nostre-Dame en lad. église par un hérétique qui fut jadis brûlé ». La décision du Bureau fut que le commandement des trois *bandes* revenait d'abord à monseigneur le gouverneur de Paris, et, après lui, à MM. les Prévôts de Paris et des marchands. Il fut arrêté, en outre, qu'on réclamerait l'assistance de M. le connétable, « qui a tousjours esté protecteur des previlleiges et biens de la Ville »; et que le procureur du roi et de la Ville, le sieur Antoine Poart, irait présenter des remontrances au roi lui-même.

Le connétable répondit à la députation municipale « qu'il pensoit faire plaisir à la Ville de présenter ung gentilhomme homme de bien pour cappitaine des trois bandes, et que, puisqu'il a entendu le voulloir de MM. de la dite Ville, il mectra peyne de rien faire contre leur voulloir[1] ».

Il y eut, de 1553 à 1555, une recrudescence des créations d'offices. Pour se procurer de l'argent, le roi avait recours à toute espèce d'expédients. Nous avons dit plus haut que l'ordonnance du 19 janvier 1553 avait défendu aux notaires de passer des contrats de prêt au-dessus de 10 livres tournois de rente, jusqu'à ce qu'il eût trouvé les 490 000 livres de rente sur l'État dont il avait besoin. Cette ordonnance reçut son application à Paris : car on a, sous la date du 30 août 1553, un mandement du Bureau de la Ville qui défend à Mes Jehan Quetin et François Guibert, « notaires du Chastelet de Paris,... de passer doresnavant aucuns contractz, tant de constitutions de rentes que pour rachaptz de cens ou rentes ou autres

1. Reg. H, 1781, *loc. cit.*— Plus tard, les officiers des trois compagnies s'étant désistés de leur opposition, le sieur du Belloy fut admis à exercer sa charge de capitaine général, le 8 avril 1554.

choses, hors l'Hostel d'icelle ville, et qu'ilz n'en ayent parlé à mesd. sieurs; et, si ce n'est par leur permission, sur peyne de nullité, et de les maintenir de faulx [1] ».

Une autre création d'office souleva de vives protestations au sein du corps de Ville. Le roi avait jugé à propos, en 1555, d'ériger en titre d'office une charge nouvelle de *Général des deniers commungs de la Ville* [2]. Le Petit Bureau eut à apprécier la nouvelle mesure dans une séance du mois d'août, « à laquelle assemblée ledit sieur prévost des marchans a faict entendre la conséquence qui peult advenir, si le dit édict du Roy a lieu, en tant que touche ladite Ville, et le dommage qu'il portera au Roy et à ladite Ville, et les remonstrances qui en ont jà esté faictes au Roy et à son Conseil; à laquelle assemblée n'a eu autre conclusion, sinon que la plupart des assistans ont esté d'avis de trouver tous les moyens que le dit général ne soit reçeu [3]. » Toutefois la Ville ne réussit pas à empêcher le roi de nommer l'un de ses favoris au nouvel office. Dans la séance du 9 septembre de la même année 1555, le prévôt des marchands annonça au Bureau l'installation de Guillaume de Marillac dans la charge de *conseiller et général superintendant des deniers commungs des villes de la trésorerye et généralité des finances establyes à Paris*. L'assemblée consentit à donner communication à Guillaume de Marillac « de l'estat des deniers commungs, qui sont les dons et octroiz faictz par le dit seigneur (*le roi*) à la dite Ville, ensemble les baulx des fermes d'iceulx; mais, au regard des estatz des receptes et despence des deniers *patrimoniaulx* de la dite Ville », le Bureau refusa énergiquement toute communication. Le procureur du roi et de la Ville, dans ses conclusions, avait fait remarquer que « les deniers patrimoniaulx sont

1. Reg. H, 1783, f° 64.
2. Ce n'était pas une création isolée. Un édit royal avait institué, d'un seul coup, 17 « généraux sur les deniers commungs, dons, octroiz des villes, des généralitez d'icelles dont ceste ville de Paris estoit l'une ».
3. Reg. H, 1783, f° 144.

du tout distinctz et séparez des deniers commungs, ainsi que la dénomination le démontre, parceque, en commung usage de parler, le patrimoine est le propre héritaige d'ung chacun, duquel il est loisible de disposer à son plaisir; et ne fault doubter que l'intention du Roy n'aict esté telle..... Il n'a point esté veu que le Roy aict jamais touché aux deniers patrimoniaulx, ne qu'il en aict disposé; mais, quand il est advenu quelque affaire urgente, pour lequel il est convenu engager le patrimoine de la Ville, le Roy a usé de permission et *de prière;* et, quant aux deniers commungs, il en a pleinement ordonné, ainsi que bon luy a semblé, sans toucher aux patrimoniaulx, pour lesquelz le receveur n'est comptable à la Chambre des Comptes, qui est bien à considérer en cest endroict, ains pardevant les Prévost des marchans et Eschevins de la dite Ville[1]. »

Henri II n'approuva pas cette interprétation de sa volonté, et des lettres du 9 septembre, c'est-à-dire du jour même où le Bureau avait refusé la communication de l'état des deniers patrimoniaux de la Ville, ordonnèrent au Prévôt des marchands et à ses collègues de remettre à Marillac « tout ce qu'il verra luy estre besoing et nécessaire ». La Municipalité refusa d'obéir à cette injonction. De son côté, le Général des deniers communs renouvelait sa demande, avec d'autant plus d'insistance qu'il se sentait fort de l'appui de la Cour. Le Prévôt, pour dénouer ce conflit, convoqua, le 21 octobre, une grande assemblée générale à l'Hôtel de Ville. Les officiers municipaux et les bourgeois mandés apprirent avec un vif mécontentement que le Général « voulloit cognoistre des deniers patrimoniaulx de la Ville, qui est le vray héritage et revenu des dicts bourgeois et habitans d'icelle ville, et que aussi il voulloit entreprendre et cognoistre sur les deniers de la fortiffication de lad. ville, qui sont deniers sortans des bourses

1. *Ibid.*, f° 145.

des bourgeois et habitans d'icelle ville [1] ». L'assemblée générale se montrait surtout très vivement blessée de ce que l'édit royal semblait incriminer l'intégrité de la gestion financière de la Municipalité, ce qui constituait un véritable outrage et une calomnie de nature à diminuer la considération traditionnelle dont jouissait le corps de Ville. Sous ces impressions diverses, l'assemblée prit, à l'unanimité, une délibération qui tendait à demander au roi la suppression de l'office de contrôleur général des deniers communs. Le ton de cette délibération est ferme et presque irrité. On y sent percer l'indignation d'honnêtes gens qui ne supportent pas avec indifférence les insinuations de ces courtisans avides dont les mains n'étaient pas, à beaucoup près, aussi nettes de tout trafic inavouable que celles des magistrats municipaux [2]. Une députation, composée

1. Reg. H., 1783, f° 151.

2. Voici le texte de la délibération :

« A ceste cause, ont tous esté d'avis que l'on doibt tendre par tous moyens à supprimer le dit estat de Général, et que le dit sieur Prévost des marchans, avec tel nombre des Eschevins et autres jusques à une douzaine de bourgeois et marchans d'icelle ville, yront vers le Roy et son Conseil le supplier très humblement voulloir tant favoriser sa dite ville de l'oster de ce trouble, et, pour ce faire, qu'il luy plaise supprimer en icelle, qui est cappitalle de son royaulme, ledit office de Général, pour le contentement des habitans de la dite ville, laquelle le feu Roy, son père et ses prédécesseurs, ont toujours grandement aymée, décorée et exemptée sur toutes les autres villes, et ne l'ont jamais voullu comprandre à grant nombre de leurs édictz et ordonnances : et que son bon plaisir soit voulloir faire le semblable et ne permectre que, pour un homme seul, une telle ville et communaulté de peuple soit ainsi troublée et contempnée, luy offrant rembourser ce que en a déboursé ledit de Marillac *ou ce qui luy plaira ;* et où il ne luy plairoit octroyer ceste requeste à sa dite ville plus que raisonnable, qu'il luy plaise, à tout le moings, commander et ordonner que le dit de Marillac se contentera de joyr dudit office, selon son édict, sans prétendre aucune chose ès dits deniers patrimoniaulx et de la dite fortiffication où il n'a que voir, ny par raisons, ny par ledit édict, offrant aussy audit Seigneur Roy que, au cas où luy ou Nosseigneurs de son Conseil privé auroient quelques mauvaises doubtes ou suspicions de faultes ou mauvaises administrations, eulx en purger où il plaira audit Seigneur l'ordonner, offrir aussi monstrer, toutes et quantes foys qu'il luy plaira, et à telz personnages qu'il vouldra delleguer et commectre, les comptes des dits deniers patrimoniaulx et des dites fortiffications, pour oster toutes doubtes et ennuyes, procédans de gens malins, ennuyeulx et malveillans des administrateurs de ladite ville, « qui n'y entendent rien, mesmes par aucuns estrangers qui se adnichent et viennent habiter, gaigner, traffiquer et vivre en ladite ville et faulxbourgs d'icelle, qui ne veullent rien ayder que à force pour le service et

du prévôt des marchands et des échevins, sans préjudice d'une douzaine de bourgeois et marchands, alla porter au roi les conclusions de l'assemblée municipale. Les bourgeois firent « si bonnes remontrances[1] », qu'ils obtinrent de Henri II la suppression du nouvel office ; mais il fallut acheter cette suppression par un pot de vin de 2000 écus, et ajouter 12 000 livres pour le remboursement de l'office. Encore les délégués de la Ville avaient-ils eu la plus grande difficulté à parvenir jusqu'au Roi, qui se trouvait alors à Villers-Cotterets. A la suite de plusieurs tentatives inutiles, les magistrats municipaux étaient sur le point de se retirer ; « mais, après le dîner du roy, le dit sieur Prévost et sa dite compaignée allèrent *en la garde-robbe* du Roy, où ilz luy feirent la révérence et très humbles remonstrances[2] ».

Ainsi, bien qu'il lui en coûtât souvent assez cher, la Ville savait résister aux volontés royales, quand elles portaient atteinte à ses privilèges. Elle savait également défendre contre des accusations imméritées l'ensemble des habitants de Paris, et s'opposer à des mesures plus ou moins justifiées, dont le plus clair résultat était d'ajouter des charges nouvelles à celles qui pesaient déjà sur les contribuables. L'insuffisance du *guet assis*, appelé aussi, sous Henri II, *guet de la patrouille*, avait servi plus d'une fois de prétexte à des augmentations de dépenses, en ce qui concernait le *guet royal* et le service de la police municipale.

affaires du Roy, ne pour ladite ville et fortiffication d'icelle.... » Reg. H., 1783, f° 151.

1. « Lesquels ont faict de si bonnes remontrances au Roy et à son privé Conseil qu'ils ont obtenu lettres patentes de abolition et suppression du d. office de Général en la Ville de Paris, lesquelles lettres sont atachées à l'acquit levé sur le receveur de ladite Ville, de la somme de XII. M. livres tournois, pour le rachapt du dit office, et deux mil escus *pour les affaires du Roy.* » Les lettres royales du 3 nov. 1555 portent cette mention, à l'égard du pot de vin de 2000 écus : « Et quant aux 2000 escus, les mectre et délivrer ès-mains du commis du trésorier de nostre espargne, en acquit de vostre dite promesse, pour servir en nos dites affaires. Reg. H., 1783, f° 153.

2. *Ibid.*

Le 13 avril 1550, le roi écrivit à la Ville pour lui ordonner de délibérer avec le Procureur en la prévôté de Paris et les lieutenants civil et criminel, sur les lettres patentes du 22 janvier 1549, qui avaient pour objet la réorganisation du guet. D'après ces lettres, le service du guet comprenait alors vingt hommes à cheval et quarante à pied pour le *guet royal*, et quarante hommes à pied pour le *guet assis*, qui était fait par les marchands et gens de métier. Le roi alléguait différents griefs contre la manière dont les marchands et gens de métier s'acquittaient de leurs obligations en ce qui touche le guet. « Les marchans, gens de mestier, y envoyent povres gens, serviteurs et gaigne-deniers, mal en ordre et sans armures, ni bastons, et surtout inutilles, et pour en avoir meilleur marché ; et lesquelz souventeffoys font les noizes et larcins, et si empeschent le service du dit guet royal, parce qu'ils ne scavent et n'ont pas l'intelligence de la manière d'y procéder ; le tout venant au scandalle des officiers du dit guet royal, et empeschent leur service[1]. » On reprochait, en outre, aux gens de métier de quitter avant l'heure le poste qui leur était assigné par le Chevalier du guet ; enfin, un grand nombre de corps d'état, tels que les orfèvres, barbiers, apothicaires, etc., se prétendaient dispensés de tout service. Par ces motifs, le roi proposait de confier exclusivement la mission du guet au *guet royal*, augmenté à cet effet de 10 cavaliers et de 80 fantassins, ce qui porterait l'effectif total à 150 hommes. Mais, comme équivalent de la charge qui leur serait enlevée, les gens de métier auraient à payer chaque année 5400 livres tournois, que le Prévôt de Paris répartirait avec le Procureur du roi au Châtelet ou des commissaires royaux. Un sergent collecteur serait créé pour lever cette taxe, et l'encaissement en serait confié au Receveur du domaine de la Ville. Telle était la substance des lettres-patentes soumises à l'appré-

1. Reg. H., 1781, f° 176.

ciation de la municipalité. Le Bureau, dans sa séance du 20 mars 1550, émit, après discussion, un avis défavorable à la suppression du *guet assis*, et à l'établissement de nouvelles taxes pour augmenter le *guet royal*. L'apparition de cet impôt risquait, suivant les magistrats municipaux, de provoquer « une émotion popullaire ». En outre, « seroit difficile, voire quasi impossible, lever la dite somme par assiette, parce que la pluspart des artisans de Paris changent de maison, de quartier en quartier ; et y a plusieurs artizans en la Ville lesquels, ayant amassé quelque peu d'argent pour leur vivre et leur famille, ayment myeulx aller en personne au guet que de faire deffault et payer l'amende, ou bien bailler amende pour servir en leur lieu. » Le Bureau concluait ainsi : « Par quoy, semble que le meilleur sera, quant au faict du dit guet, laisser les choses en leur estat. Et quant à l'augmentacion des gaiges des Chevallier et officiers du guet, s'en rapporter au bon plaisir du Roy. Et fault entendre que, combien que les officiers du guet se plaignent, néantmoings y a grant presse à avoir lesdits offices, vaccation échéant, soit pour les gaiges, previlleiges ou prouffictz qu'ilz y ont, et néantmoings ceux qui en ont les charges en font très mal leur devoir[1]. »

1. *Ibid.* Au t. III des *Preuves*, p. 379, FÉLIB. donne, sous le titre d'*extrait des registres de la Ville*, une analyse très incomplète de la délibération dont nous citons les conclusions.

Le roi ne tint pas compte de l'avis de l'Hôtel de Ville et ne tarda pas à réaliser ses intentions sur l'augmentation du guet royal. A quelques années de date, et sous le règne de Charles IX, on trouve dans les registres de la Ville une délibération du 1er avril 1561, relative au guet, délibération qui prouve que les magistrats municipaux persistèrent à demander le maintien ou plutôt le rétablissement du guet des gens de métier. « A esté conclud que, actendu que la nouvelle augmentation des officiers du guet n'a apporté aucun advantage à la Ville, mais plustost plusieurs volleryes et larrecins qu'on doibt suyvre, ce qui a esté par cy-devant faict par nos prédécesseurs, assavoir que les gens des mestiers subiectz au guet par les ordonnances voisent au guet ou y envoyent, comme le temps passé, et que les bourgeois et les habitans d'icelle ville se gardent eux-mesmes, ce qu'ilz pourront encores myeulx faire qu'ilz n'ont faict par cy-devant, actendu que le nombre desdits mestiers est augmenté, et qu'il est à présuposer qu'ilz garderont la ville plus fidèlement que les estrangers. » REG. H., 1784, f° 90. Mais il y a quelque raison de se défier un peu de l'optimisme des bourgeois à l'endroit du guet des métiers. En octobre 1558, la chambre des vacations du

Nous avons essayé de donner une idée de l'attitude prise par l'Hôtel de Ville dans ses relations avec la cour et le roi, en déterminant, à l'aide des faits, la mesure de l'indépendance laissée aux magistrats municipaux, ainsi que le caractère des empiètements variés et successifs du Pouvoir central sur les franchises du corps de Ville. Il n'est pas superflu de pénétrer maintenant dans le détail, et d'indiquer les modifications apportées soit au mécanisme des opérations électorales, soit aux attributions respectives des différents magistrats et officiers de la Ville. On aura ainsi un tableau complet de la vie municipale de Paris sous le règne de Henri II.

L'origine élective du Prévôt des marchands et des Échevins peut être considérée comme la clé de voûte de la liberté municipale. Tout ce qui semble altérer la sincérité des élections ou restreindre la composition du corps électoral mérite donc d'être étudié avec soin.

Parlement, « pour obvier aux larcins, pilleries et volleries nocturnes » qui se commettaient dans la cité, avait voulu adjoindre au guet ordinaire un autre guet *à domicile*, et assujettir les habitants de chaque maison à entretenir des veilleurs, munis de clochettes et *ayant feu et lumière*, afin de signaler les larrons et de donner l'éveil aux Parisiens. Les veilleurs auraient été obligés de dire *Dieu gard!* au capitaine du guet ou à ses lieutenants, lorsqu'ils passeraient dans une rue. Enfin les quartiniers, dixainiers et cinquanteniers avaient charge de s'entendre avec deux bourgeois notables de chaque rue, pour faire placer des falots « au coing de chacune rue ou autre lieu plus commode », de dix heures du soir à quatre heures du matin. Les mêmes quartiniers recevaient du Parlement l'ordre d'apporter, toutes les semaines, aux commissaires du Châtelet « les roolles des noms, surnoms, qualitez et demourances de ceux qui demeurent et logent en leurs quartiers ». *Arrêt du* 29 *oct.* 1558. (V. Félib. *Preuves*, t. II, p. 784). Mais, sur les remontrances du Prévôt des marchands, le Parlement dut revenir sur sa décision, et un nouvel arrêt, du 14 nov. de la même année, ordonna de surseoir au nouveau guet bourgeois qu'on avait essayé sans succès de faire fonctionner (Reg. H, 1784). On renonça aussi à contraindre les habitants de se munir d'un attirail de clochettes et de falots. Bien plus, comme les « pauvres gens de métiers, qui avaient esté mis en besongne » pour établir les nouvelles lanternes, n'avaient pas été payés, il fallut vendre aux enchères lanternes, potences et accessoires, « pour les deniers procédans de la vente d'iceux estre distribuez aux dicts ouvriers, comme il appartiendra ». *Arrêt du Parlement* du 21 fév. 1559. Félib. en donne l'analyse (*Preuves*, t. II, p. 786.) Ainsi les Parisiens avaient une égale répugnance à faire le guet eux-mêmes et à le laisser faire par les gens du roi. C'est une contradiction qui n'est qu'apparente, quand on connaît le caractère français et son antipathie naturelle pour les mesures de police.

Antérieurement même au début du seizième siècle, le Bureau de la Ville, composé du Prévôt des marchands, des Échevins et des Conseillers de Ville, influait très sérieusement sur la désignation des six ou huit bourgeois notables qui, réunis au quartinier, aux cinquanteniers et dixainiers de chaque quartier, nommaient les quatre électeurs primaires, sur lesquels deux étaient retenus par le Bureau pour participer aux opérations électorales définitives. Mais, dans les assemblées primaires du quartier, les cinquanteniers et dixainiers, qui, jusqu'au dix-huitième siècle, furent presque toujours au nombre de douze (deux cinquanteniers et dix dixainiers), avaient la majorité sur les six ou huit bourgeois mandés. Les cinquanteniers et dixainiers en profitaient pour nommer quatre d'entre eux électeurs secondaires et délégués à l'assemblée électorale de l'Hôtel de Ville, à l'exclusion des huit notables du quartier. L'arrêt du Parlement du 8 août 1500, qui confiait au Prévôt et aux Échevins le soin de choisir douze notables sur la liste des notables dressée par le quartinier, en faisant une obligation aux assemblées de quartier de ne pas prendre en dehors des douze noms agréables au Bureau les quatre électeurs du second degré, cet arrêt, disons-nous, n'avait pas empêché les cinquanteniers et dixainiers de rester à peu près les maîtres de l'élection primaire, et de profiter de leur situation pour déléguer quatre des leurs à l'assemblée générale de la Ville, en continuant à exclure les bourgeois notables. Pour mettre fin à cet abus, dont la conséquence était que les notables ne voulaient plus répondre aux mandements des quartiniers et refusaient de prendre part aux assemblées électorales des quartiers, Henri II fit rédiger, en mai 1554, un édit qui réglait à nouveau le mode d'élection du Prévôt des marchands et des Échevins[1]. Les modifications ne

1. (Edict du Roy pour l'ordre de l'eslection des Prévost des marchands et Eschevins de la bonne Ville de Paris. Mai 1554). Voy. *Ord. royaux sur le faict et jurisdiction de la prévosté des marchands et eschevinage de la Ville de Paris.* Edit. de 1644, p. 318.

portent pas sur les opérations électorales du second degré, mais sur celles du premier, et ont précisément pour but de faire venir de simples bourgeois à l'assemblée générale de l'Hôtel de Ville. L'édit rappelle que, dans les assemblées de quartier, il y a eu de fréquents conflits entre les cinquanteniers et dixainiers, d'une part, et les huit bourgeois mandés, d'autre part, parce que les cinquanteniers et dixainiers ne votaient jamais en faveur des bourgeois ; « et, au moyen de ce, quelquefois les bourgeois se sont retirés, sans vouloir se trouver au mandement des dits quarteniers pour faire l'élection des dits quatre bourgeois, voyant que les dits cinquanteniers et dixainiers se donnoient les voix les uns aux autres. » Afin d'empêcher cet accaparement, le roi dit et ordonne qu'à l'avenir « les dits cinquanteniers et dixainiers ne se pourront donner les voix les uns aux autres ; bien voulons qu'ils aient voix en la dite élection des dits quatre bourgeois, laquelle ils seront tenus donner et faire tomber sur les huit bourgeois assistans au dit quartier, au mandement du quartenier d'icelui. » D'après l'édit, les huit notables devront être pris parmi les officiers du roi, les bourgeois et les notables marchands *non mécaniques*. Si les quatre électeurs sont choisis en dehors de ces huit notables, l'élection sera nulle et le Prévôt nommera d'office les deux électeurs définitifs, sans plus s'occuper des assemblées de quartier. « Voulons, ordonnons et nous plaît que l'on n'ait aucun égard au scrutin qui en aura été fait, ains que les prévots des marchands et échevins qui, pour lors, seront avec les conseillers de nostre dite Ville assistans en l'assemblée, puissent mander et appeler deux notables bourgeois du dit quartier, tels qu'ils aviseront, pour être présens et assister à la dite élection et donner leurs voix en icelle », sous peine d'une amende de cent livres, applicable *au paiement des œuvres de la fortification*, et de la perte des privilèges, franchises et immunités de la Ville. L'édit contient encore des dispositions intéressantes, relativement aux quar-

tiniers et aux conseillers de Ville. Il permet aux quartiniers de briguer les fonctions d'Échevin, mais avec interdiction de cumuler les deux charges[1]. En outre, celui qui aura été échevin ne pourra plus « retourner, ni rentrer audit état de quartinier. »

Quant aux vingt-quatre conseillers de Ville, l'édit fixe ainsi leur composition et les catégories de personnes parmi lesquelles il conviendra de les choisir : « Assavoir dix de nos officiers présidiaux de nos Cours, maîtres des requêtes, conseillers maîtres de nos comptes, auditeurs d'iceux, non notaires et secrétaires et autres officiers ayant le serment à nous, sept notables bourgeois de notre dite Ville, demeurans et résidans actuellement en icelle, ne faisant aucun train, ni trafic de marchandises, vivans de leurs rentes et revenus, et les autres sept faisant le parfait des 24 marchands non mécaniques, demeurans aussi et résidans en notre dite Ville et y faisant actuellement train de marchandise, tellement que, advenant la vaccation de l'un desdits estats et offices, voulons que, au lieu de l'un de nos officiers il soit pourvu d'un qui sera pareillement de nos officiers de la qualité dessus dite, qui aura le serment à nous, et, au lieu d'un bourgeois, un bourgeois, et d'un marchand ; un marchand, les réduisant et remettant à l'avenir, en la manière devant dite. » Ces dispositons sont fort importantes, en ce qu'elles déterminent la proportion suivant laquelle les officiers du roi, les bourgeois et les marchands, doivent être représentés au sein du conseil de Ville, sans que cette proportion puisse être modifiée par les décès ou les démissions des titulaires[2].

1. Nous avons cité plus haut (voy. chap. VIII), une décision du Bureau en date du 10 juillet 1545, de laquelle il résulte que, sous François Ier, ce cumul n'était pas interdit d'une façon absolue. Seulement le quartinier nommé échevin se faisait suppléer par un cinquantenier dans ses fonctions de quartinier. — REG. H., 1781, fol. 30.

2. LE ROUX DE LINCY (*Hist. de l'Hôtel de Ville*, p. 175-178), en parlant des conseillers de Ville, néglige absolument d'indiquer cette représentation propor-

L'édit de mai 1554 n'apporte pas d'autres modifications aux formes traditionnelles des élections municipales. Les procès-verbaux de l'élection du 16 août de cette même année 1554 se firent suivant l'usage[1]. On envoya le 14 août les mandements aux quartiniers pour faire nommer des électeurs secondaires par les cinquanteniers, les dixainiers et les huit bourgeois mandés. Le 16 août, eut lieu l'assemblée générale pour nommer le nouveau Prévôt des marchands et deux Échevins. On nomma les quatre scrutateurs, savoir : un conseiller du roi, un conseiller de la Ville, un quartinier et un bourgeois, et on leur fit prêter serment. Puis le premier scrutateur (l'officier du roi) prit le tableau juratoire sur lequel les *élisans* devaient prêter le serment, tandis qu'un autre scrutateur tenait le chapeau destiné à recevoir les bulletins de vote. Le greffier de la Ville appela successivement tous les électeurs, en commençant par le prévôt des marchands et en continuant dans l'ordre suivant : échevins, conseillers de Ville, quartiniers, bourgeois mandés, ce qui faisait en tout soixante-dix-sept électeurs. Tous les suffrages étant exprimés, les scrutateurs se retirèrent au *petit Bureau* de la Ville pour compter les bulletins et dresser le procès-verbal. Il ne paraît pas qu'à cette époque on ait pris encore l'habitude de faire connaître le résultat des élections à l'ensemble du corps électoral, aussitôt après le dépouillement du scrutin. En 1554, on portait encore le procès-verbal du scrutin, clos et scellé, au roi ou à son représentant, pour demander la confirmation des résultats de l'élection. Dès le matin, les échevins, vêtus de leurs *robes my-parties*, allaient advertir le lieutenant du roi à Paris, « en l'absence du lieutenant, monsieur le Chancelier, en l'absence du Chancelier,

tionnelle, au sein du conseil de Ville, des membres des Cours souveraines, des bourgeois et des marchands.

1. Dans une lettre datée du 9 août, le roi annonce ainsi au corps de Ville qu'il entend respecter les vieilles coutumes, en ce qui concerne les élections : « Mon intention est que vous gardiez l'ordre et la forme qui s'est toujours gardée et continuée de bonne et louable coustume. » Reg. H., 1783, fol. 95.

messieurs du Conseil du roy... de eulx trouver à la Chambre du Conseil, au Palais, en la Chambre des Comptes ». L'ouverture du scrutin était faite par le Premier Président, et le greffier de la Ville donnait lecture du procès-verbal[1]. Mais ce n'était pas le Premier Président qui, cette année-là, recevait le serment des nouveaux Prévôt et Échevins. Ce serment fut prêté à l'hôtel Saint-Denis devant le cardinal de Bourbon, lieutenant du roi à Paris[2].

En résumé, malgré les quelques violences du roi dont nous avons déjà parlé, malgré son refus d'admettre l'élection d'un échevin en 1557, les franchises du corps de Ville ne furent pas violées de parti pris et d'une manière permanente par

1. Voici la teneur du procès-verbal des élections municipales de 1554 : « Nous Jehan Luillier, seigneur de Boullencourt, conseiller du Roy, Président en sa Chambre des Comptes, à Paris ; Oudart Hennequin, aussi conseiller et M^e ordinaire en la Chambre des Comptes ; Guichard Courtin, bourgeois et quartenier de la Ville de Paris, et Loys du Moulin, procureur au Chastelet de Paris, esleuz scrutateurs pour l'eslection d'un Prévost des marchans et deux Eschevins de la Ville de Paris, certifions au Roy et à Messieurs de son Conseil que, à la recolection des voix du d. scrutin, avons trouvé que pour prévost des marchans les dessoulz escriptz ont eu les voix qui s'ensuivent. » ..... Suit le relevé des suffrages. Reg. H., 1783, fol. 95.

2. En 1551, le serment avait été reçu par le Premier Président du Parlement (voy. plus haut Reg. H., 1781, fol. 231). Le serment, nous l'avons déjà dit, était reçu tantôt par le Chancelier, tantôt par le Gouverneur ou lieutenant général de Paris, tantôt par le Premier Président. Il va sans dire que le roi pouvait le recevoir lui-même ou se le faire envoyer clos et scellé. C'est ce que fera, par exemple, Charles IX, en 1564. Reg. H., 1783, fol. 257. Il n'est pas exact de dire, comme le fait Le Roux de Lincy (p. 154), que cette formalité de l'ouverture du scrutin par le roi ou l'un de ses officiers ne fut obligatoire que jusqu'en 1545. Il suffit, pour démontrer qu'on l'observa plus longtemps, de citer les procès-verbaux des élections de 1551 et de 1554.

Au milieu du XVIe siècle, on attachait encore une certaine importance à ces deux cérémonies : l'ouverture du scrutin et la prestation du serment. Cela est tellement vrai que, si l'un des nouveaux élus mourait avant l'approbation du scrutin par le roi et avant d'avoir prêté serment, on ne le considérait pas comme membre du corps de Ville. Ainsi, le 1er septembre 1549, le Bureau de la Ville est invité par la famille de Jean Lelieur, nouvellement élu échevin, à venir assister en corps à l'enterrement de leur nouveau collègue, qui devait avoir lieu, ledit jour, « en l'église des Inocens, environ neuf heures du soir ». Le Bureau décide que, « attendu que ledit deffunt avoit esté seullement esleu eschevin et n'avoit esté institué, ne faict le serment audit estat, que les Prévost des marchans et Eschevins n'yroient audit enterrement, en forme de corps de Ville. » Reg. H., 1781, fol. 166.

Henri II et son gouvernement. Mais il y a un certain intérêt à signaler les incidents ou les faits qui concernent, durant la période où nous sommes placés, les différents magistrats et officiers de l'Hôtel de Ville

Le rôle du Prévôt des marchands est tellement confondu avec l'histoire générale de Paris qu'on pourrait revenir, à propos du chef de la municipalité, sur tous les évènements du règne, ce qui serait s'exposer à beaucoup de redites. Nous nous bornerons à relever une ou deux particularités qui sont relatives au Prévôt et aux membres du corps de Ville. Au treizième siècle et au commencement du quatorzième, une partie des marchandises confisquées sur les marchands non hansés était attribuée au Prévôt des marchands[1]. Cet usage procurait au chef de la confrérie des marchands de l'eau, qui était en même temps le chef de l'administration municipale, des bénéfices très considérables; mais on ne tarda pas à trouver que la dignité du fonctionnaire électif ne pouvait s'accommoder de l'esprit de lucre du commerçant. Aussi, lorsque Charles VI, reconstitua la juridiction municipale, il supprima très probablement les profits que le Prévôt des marchands retirait des confiscations opérées par la Marchandise. Vers 1424, les comptes des dépenses de l'Hôtel de Ville ne mentionnent plus que cent-vingt livres tournois, pour deux robes de velours qui étaient fournies, chaque année, au prévôt, sans préjudice des plumes, papier, encre, cire à cacheter et autres menus objets qui font partie intégrante du mobilier d'un administrateur. Une délibération du petit Bureau de la Ville, en date du mois d'août 1552, permet d'ajouter *des jetons d'argent*[2] aux avantages attachés au titre de Prévôt des marchands : « Ce dit

1. Voy. par exemple, au *livre des Sentences*, l'adjudication faite à Jehan Popin, prévôt des marchands, de « XIIII tonniaus (*de vin*) d'Aucerre que Pierre (borjois de Roan) avoit fet mener à eau de Paris par Roan, sans compaignie de borjois de Paris hansé, et sanz ce que il feust hansé de Paris. » Fol. XLVI v°.

2. Voy. le chap. VIII sur les avantages accordés aux officiers de la Ville par François Ier.

jour (22 août 1552), a esté arresté et conclud au Petit Bureau de la Ville de Paris par messieurs les prévost des marchans et eschevins, y estans et conférans des affaires de la dite Ville, suyvant ce qui a esté acoustumé de faire d'ancienneté, et sans en muer, ny altérer aucune chose, que distribution sera faicte, pour la venue dudit prévost et de ses successeurs, de gectons d'argent et autres choses que par honneur l'on a acoustumé de distribuer au dit prévost, eschevins et greffiers de la dite Ville, et non à autres; et a esté commandé d'en faire registre. Depuis, a esté ordonné, après avoir veu les lettres du Roy, que l'acquit levé tant pour lesdits prévost des marchans, eschevins que autres officiers, c'est assavoir : Greffier, Procureur, Receveur et Contrerolleur, serait expédié pour le dit droictz[1]. » Ainsi qu'on le voit, les Échevins et le Greffier de la Ville touchaient des jetons, comme le Prévôt des marchands. Du reste les allocations de jetons d'argent étaient certainement antérieures à 1552, puisqu'en 1537 une lettre royale du 16 avril, adressée aux officiers du corps de Ville, y compris le greffier et le receveur, les confirme dans la possession « de gectons d'argent et de cuyvre, et encore, de deux ans en deux ans, canyvets, plumes, et *lunettes* d'an en an[2] ». Mais la nécessité même de s'adresser au roi pour obtenir ces avantages prouve que l'allocation en était contestée. Tous les officiers de la Ville ne participèrent pas en même temps aux distributions de jetons d'argent. C'est seulement en 1554, par exemple, que les deux lieutenants de la prévôté et échevinage, Mes Thomas de Bragelongne et Augustin de Thou, obtinrent cette faveur. Alléguant le zèle qu'ils avaient déployé et le soin qu'ils avaient pris des affaires de la Ville, notamment à propos des finances et des fortificafions, s'autorisant aussi de la décision favorable rendue sur une requête émanée des conseillers de Ville, ils demandèrent qu'il leur fût « baillé et délivré, une foys en leur

1. Reg. H., 1782, fol. I.
2. Arch. Nat. K. 984.

vie seullement, semblables droictz et livrées de gectons d'argent, escriptoires et autres menuz droictz que eschevins ont accoustumé prandre à cause de leurs d. charges». Ils désiraient encore que « mesdits sieurs leur voulsissent, pour ceste foys, ordonner à chascun d'eulx ung gect de gectons d'argent, du poix d'un marc dix onces, avec une bourse de velours verd[1] ». Au milieu du seizième siècle, Prévòt, Échevins, Conseillers et Lieutenants de la prévôté des marchands touchaient donc leurs jetons de présence et leurs fournitures de papeterie[2].

Ces honoraires fort modestes ne compensaient que très imparfaitement la lourde charge des fonctions municipales. Dans cette organisation savante du corps de Ville parisien, chacun avait sa tâche et sa mission. Rien n'était laissé au hasard. Tandis que le Prévôt des marchands veillait sur la marche générale de l'administration, les Échevins se partageaient les différents services municipaux. Voici, par exemple, comment la répartition fut faite après l'élection de 1552. « Aujourd'hui a esté arresté au Bureau de la Ville que messieurs Lormier, Desprez et de Bréda vacqueront, c'est assavoir : ledit Lormier au terrier de la Ville, ledit Desprez à la visitation des anciennes murailles, maisons et édiffices estans

1. Reg. H., 1783, fol. 84. — Dès 1425, il y avait *un Lieutenant de messieurs les prévôts des marchands et échevins de la Ville de Paris*, « en leur juridiction et auditoire de l'Ostel de la dite Ville », aux gages de vingt livres parisis. Plus tard, par suite du nombre croissant des affaires que la Ville avait à régler, on nomma deux lieutenants de la prévôté des marchands. En 1527, c'étaient Nicolas Charmolue et Augustin de Thou. Ils suppléaient le Prévôt des marchands dans la partie judiciaire de ses attributions.

2. Un édit de mai 1559 accorda un privilège qui avait son prix aux prévòt des marchands, échevins, conseillers de Ville, greffier, procureur, contrôleur et aux deux lieutenants de la prévôté des marchands. Nous voulons parler de l'exemption « de loger, par fourriers, ny autres en leurs maisons, les gens de la Court estans en nostre suitte (*c'est le roi qui parle*), et de celle de nostre chère et très amée compaigne la royne; et de nos très chers et trèz amez enffans, et les faire coucher en l'estat et roole ordinaire de nostre maison, pour marquer leurs dits logis toutes les foys que viendrons en ceste d. ville, et les loger quand ils viendront à la suitte de nostre d. Court pour noz affaires ou de nostre dite Ville... » Ces lettres patentes furent vérifiées par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, Nicolas le Hardi, seigneur de la Trousse, le 16 juin 1559. — Reg. H., 1784, fol. 85.

sur et au long d'icelles avec le Greffier de la Ville et le maistre des œuvres de maçonnerie, ce qui en fut ordonné le XXVII[e] jour d'aoust dernier passé, et que ledit de Bréda vacquera ès baulx des maisons et autres héritaiges de ladite Ville, ce qu'il accorde faire[1]. » Les fonctions d'Échevin étaient trop absorbantes pour pouvoir se cumuler avec d'autres charges municipales. Aux élections d'août 1554, l'un des nouveaux échevins élus, nommé Pellerin, se trouvait être un quartinier. On *remontra* « qu'il y avoit édict et ordonnance expresse, commandée par le Roy, signée et scellée, que aucun ne pourroit estre quartenier et eschevin ensemble; lequel édict avoit été recellé et n'avoit été présenté au Procureur général du roy, pour le faire publier en fraudde de ceste eslection... L'antique prévost des marchans, illec présent, a dit qu'il n'estoit raisonnable que ung mesme soit quartenier et eschevin ensemble[2]. » On suivit l'opinion du prévôt sortant, et Pellerin fut mis en demeure d'opter entre l'*état* de quartinier et l'*état* d'échevin[3].

Immédiatement après les Échevins, venaient les vingt-quatre *Conseillers de Ville* qui, par leur nombre seul, devaient naturellement influer d'une manière sensible sur les décisions du Bureau. Mais, en dehors des assemblées municipales, ils n'exerçaient pas d'attributions fixes et parmanentes. En 1553, sire

1. Reg. H., 1782, fol. 4. — La délibération est du 1[er] sept. 1552.
2. Reg. H., 1783, fol. 98.
3. Nous avons cité plus haut (voy. chap. VIII) un cas inverse, qui prouve qu'en 1545 on pouvait cumuler les fonctions d'échevin et de quartinier, sauf à se faire suppléer par un cinquantenier dans les fonctions de quartinier. Reg. H., 1781, fol. 30. — Quant à l'affaire Pellerin, elle prit de grandes proportions. Pellerin présenta plusieurs requêtes au Bureau de la Ville pour être autorisé à transférer à son fils sa charge de quartinier. Mais l'assemblée municipale du 19 sept. 1554 décida qu'il devait opter *simplement* entre l'office d'échevin et celui de quartinier. Pellerin refusa et récusa, pour cause de partialité, l'échevin Palluau. La récusation fut admise; mais un arrêt du Conseil privé, en date du 23 octobre 1554, s'appuyant sur l'édit qui déclarait incompatibles les deux charges d'échevin et de quartinier, ordonna que Pellerin cesserait d'être échevin et qu'on en nommerait un autre à sa place. L'élection eut lieu le 3 décembre. — Reg. H., 1783, fol. 112.

Robert Desprez, ayant commis une irrégularité administrative, cherchait à couvrir sa responsabilité, en alléguant qu'il avait demandé l'avis de plusieurs conseillers de la Ville. Il fut sévèrement réprimandé par le Bureau, attendu que les conseillers de Ville « n'ont acoustumé donner conseil des affaires de la dite Ville, *sinon ès-assemblées où ilz estoient appelez*[1] ». Néanmoins, dans les moments de crise, les conseillers étaient autorisés à joindre un rôle actif à leur rôle de corps délibérant. Dans l'assemblée du Bureau du 11 novembre 1552, on voit, par exemple, le Prévôt des marchands inviter les conseillers de Ville à « prendre la peyne de exécuter chacun ung roole des seize quartiers de la dite ville... et à exhorter les habitans dudit quartier à fournir gens armez et équippez, souldoyez pour ung moys, le plus qu'ils pourront[2] ». Ainsi, à l'occasion, les conseillers de Ville se faisaient les colloborateurs des quartiniers et entraient en rapport direct avec la population. S'autorisant des services qu'ils rendaient tous les jours à la Ville et à l'État, les conseillers réclamaient certains privilèges. Nous avons déjà parlé des exemptions d'impôts qui leur étaient accordées[3] depuis 1532. Dans une assemblée du Bureau, tenue le 24 juillet 1549, « mesdits sieurs les conseillers ont remonstré à mesdits sieurs les prévost des marchands et eschevins que, pour les peynes et travaulx qu'ilz avoient de venir à chacun mandement de la Ville pour conseiller les affaires d'icelle, sans gaiges, qu'il estoit expédient et très requis que la dite Ville allast vers le roy demander confirmation de leur previlleige d'exemption de payer huitiesme ne autre subside à la dite Ville, non seullement pour eulx qui y sont à présent, mais aussi pour les XXIIII conseillers de la dite Ville, présens et advenir, et semblablement pour les quarteniers. Et après avoir my la matière en délibération, a esté

1. Reg. H., 1782, fol. 142. Assemblée du Bureau, du 6 mai 1553.
2. Reg. H., 1782, fol. 30.
3. Voy. le chap. viii.

conclud et advisé que la dite Ville demandera au Roy le dit previlleige, tant pour les d. conseillers que quarteniers[1]. »

En 1558, le corps de Ville, ou du moins le Bureau, maintenait encore son droit de contrôle sur les transmissions d'offices de conseiller. Dans l'assemblée du 25 février, tenue « pour adviser sur la résignation que entend faire maistre Guy Lormier de son office de conseiller de la dite Ville au prouffit de maistre Nicole Dugué, advocat du Roy aux généraulx de la justice des aydes », Nicole Dugué avait présenté lui-même la procuration par laquelle Guy Lormier résignait son office en faveur de lui Dugué. Mais le Bureau trouva irrégulière la résignation faite sous cette forme. « A esté veu par Messieurs les registres antiens et trouvé qu'on ne devoit plus révoquer en doubte les résignations faictes de père à filz, de frère à frère, d'oncle à nepveu et de beau-père à gendre, mais que bien peu s'estoient faictes *in favorem*, ce qui a esté faict entendre au d. Dugué procureur[2]. » Mais il s'agissait d'une pure question de forme. Le Bureau voulait seulement ne pas laisser s'introduire un précédent contraire à la liberté de ses choix, et il admit la résignation en faveur de Dugué, lorsque ce dernier eut présenté une procuration qu'il tenait toute prête, procuration par laquelle Guy Lormier l'autorisait à résigner purement et simplement son office entre les mains du prévôt, des échevins et des conseillers de Ville.

Quand il s'agissait d'une résignation de l'office de *Procureur du Roy et de la Ville*, on procédait avec un peu plus de solennité[3]. Au cours de la même année 1558, Jérosme Angenost voulut se démettre de sa charge. On convoqua une assemblée, dans laquelle figuraient, à côté du prévôt des marchands, des échevins, des conseillers de Ville, des quar-

1. Reg. H., 1781, fol. 164.
2. Reg. H., 1784, fol. 24.
3. Voy. au chapitre VIII ce qui se passa en 1536, à propos de la résignation d'un office de procureur du Roi et de la Ville, faite par Jehan Benoist, en faveur de Léonard Gouard.

tiniers, deux bourgeois de chaque quartier. Le procureur démissionnaire se présenta avec son successeur, « déclairant qu'il résignoit son estat ès-mains de messieurs, *au prouffict* de Mr Loys Dumoulin, présent et acceptant, et non autrement » ; puis ils se retirèrent tous deux. « Ce faict, messieurs ont advisé que la coustume estoit de faire pareille résignation purement et simplement en leurs mains, et que le dit Angenost le devoit ainsi faire. » Angenost ne fit aucune difficulté de *s'en remettre à la compagnie*, qui, satisfaite de cet hommage rendu aux traditions, admit Dumoulin à exercer la charge de Procureur du Roy et de la Ville, à la condition qu'il remplirait ses fonctions en personne, « sans vacquer à autre estat[1]. »

Deux années auparavant, on avait aussi gardé les formes anciennes pour statuer sur la résignation de la charge de *Receveur de la Ville* qui, à partir du seizième siècle, acquiert tant d'importance. Philippe Macé, receveur depuis cinquante ans, présentait comme successeur François de Vigny, qui lui servait d'auxiliaire depuis vingt-huit ans. Malgré les titres de ces deux personnages, on remit la décision à une assemblée générale, à laquelle prirent part également deux bourgeois par quartier. La résignation fut d'ailleurs admise, après un discours du prévôt des marchands et sur les conclusions favorables du procureur du roi et de la Ville[2].

Les magistrats municipaux profitaient parfois, pour présenter des requêtes à fin de résignation, des assemblées générales convoquées le 16 août, à l'effet de remplacer le Prévôt des marchands et deux des échevins. C'est ainsi que Regnault Bachelier, *Greffier de la Ville*, présenta requête à l'assemblée des électeurs municipaux, afin d'être autorisé « à résigner son

1. Reg. H., 1784, fol. 11. — Ass. de Bureau, du 14 novembre 1558. — Depuis le 12 mars 1558, les gages du Procureur du Roi et de la Ville avaient été portés de 200 à 600 livres. (Reg. H., 1783, fol. 279.)
2. Reg. H., 1783, fol. 178 à 180.

d. office de clerc et greffier de la d. Ville, à la survivance de luy et de Regnault Bachelier son filz, licencié ès-loix, natif de Paris, sans ce que, pour la mort du premier mourant, l'on puisse dire et déclairer le dit office estre vaccant ne impétrable en aucune manière[1] ». La requête ayant été admise, Bachelier fils prêta serment sur *le tableau juratoire* de la Ville.

Au-dessous du corps de Ville se trouvait, on le sait, la hiérarchie des *Quartiniers*, qui jouaient le rôle d'intermédiaires entre la municipalité et la masse des administrés. L'étendue de leur mission, qui était d'exécuter tous les mandements du Bureau de la Ville, donnait à ces officiers une importance exceptionnelle. C'était surtout dans les périodes agitées ou en temps de guerre que les quartiniers devaient se multiplier. Alors ils étaient accablés de *mandements* du Prévôt des marchands pour surveiller les portes, lever les taxes, faire les perquisitions domiciliaires, afin de découvrir les gens suspects, et prendre une foule de mesures destinées à assurer la sécurité de Paris[2].

1. REG. H., 1783, fol. 60.

2. Dans une assemblée du 20 octobre 1552, à laquelle se rendirent le Prévôt des marchands, les Échevins et les Quartiniers, on discuta les mesures à prendre pour maintenir le bon ordre dans la Ville, pendant que le duc d'Albe et le marquis de Marignan, les deux meilleurs lieutenants de Charles-Quint, entamaient le siège de Metz. (Ils avaient paru sous les murs de cette ville le 19 octobre.) La délibération de l'assemblée municipale prescrit, entre autres choses, plusieurs mesures qui sont confiées à la vigilance des quartiniers. Nous citons les passages suivants, qui donnent une idée des attributions de ces officiers :

« Que les quarteniers et commissaires en Chastelet, chascun en son regard, visitent toutes les maisons de leurs quartiers ; s'enquérir aux hostelleryes s'il y a point de gens estranges, de quelle qualité, pays et condition ilz sont, et enjoindre ausdits hosteliers d'advertir la Ville de ceulx qu'ilz ont et auront cy-après, mesmes durant le temps de guerre, sur peyne de confiscation de corps et de biens ; — Adviser par chascun quartier si les chesnes et rouetz estans ès coings des rues sont en bon ordre, et le faire savoir pour les faire reffaire ; — Savoir quels bastons, harnoys et autres instrumens de guerre les habitans des quartiers ont en leurs maisons, quelz gens ilz ont pour eulx en aydes au besoing ; — Faire mectre en chascune maison, de nuyt, une lanterne garnye d'une chandelle, pour donner lumière au guet bourgeois et autres allans par les rues le soir, sur peine de X livres parisis d'amende à chascun des deffaillans ; et néantmoings advertir les

Les communautés religieuses n'échappaient pas à leur surveillance. Le 17 décembre 1552, on fait venir les seize quartiniers à l'Hôtel de Ville, et le Prévôt des marchands leur ordonne, au nom du roi, de : « faire commandement à tous les gens d'église, chappitres, colleiges, corps et communaultez, maistres d'hospitaulx, confraryes et autres lieux pitoyables, d'envoyer par déclairation et par le menu, dedans ung, deux ou trois jours, au plus tard, toutes les maisons qu'ils ont en ceste ville et faulxbourgs de Paris à eulx appartenant, baillées à louage ou à vie et à temps ou sur lesquelles ilz preignent et perçoivent rentes par chascun an, pour du tout estre faict procès-verbal par le dit sieur Prévost des marchans, suyvant le commandement et voulloir du Roy. Si n'y faictes faulte. Faict au Bureau de la dite Ville, le XVII[e] jour de décembre mil VCLII[1]. » Ce sont encore les quartiniers qui sont chargés de mander et d'amener aux assemblées générales de l'Hôtel de Ville les bourgeois notables. Ceux-ci élevaient parfois des réclamations, prétendant qu'on leur envoyait les mandements trop tard et qu'on les traitait trop cavalièrement dans les assemblées municipales. Le Bureau se préoccupa de ces récriminations. Il assembla, le 7 décembre 1552, les seize quartiniers et « leur fit entendre que les bourgeois de la dite Ville se sont plainctz que, quant ilz ont esté cy-devant mandez aux assemblées généralles, qu'ilz n'ont esté oyz et qu'ilz n'ont servy que de nombre. A ceste cause, a esté conclud et arresté que, en toutes assemblées où il y aura bourgeois appellez, l'on envoyra les mandemens trois jours devant les dites assemblées,

habitans de leurs quartiers du bon ordre que le Roy a mis pour empescher que l'ennemy ne passe plus oultre pour endommager et gaster le plat pays, et qu'ilz se tiennent en paix, repos et tranquillité... » (Reg. H., 1783, fol. 7.)

1. Reg. H., 1783, fol. 28. — Les instructions données aux quartiniers leur prescrivent de « se transporter en personnes, accompaignez de leurs cinquanteniers, par devers tous les curez et marguilliers de ceste ville et faulxbourgs », pour leur demander les renseignements indiqués au texte. La déclaration des curés devait être signée d'eux, et le procès-verbal définitif contenant les résultats de l'enquête était envoyé au Roi par le Prévôt des marchands.

et que, en icelles assemblées, l'on appellera huit bourgeois, et que le premier quartenier aura ses huit bourgeois auprès de luy, et les autres quarteniers, en cas pareil, chascun selon son ordre ».

Les attributions des quartiniers étaient si complexes et si lourdes qu'elles impliquaient et rendaient nécessaire une activité de tous les instants. Quand un quartinier tombait malade, il demandait au Bureau de la Ville de l'autoriser à se faire suppléer provisoirement par un cinquantenier. En juin 1553, Jehan de Saint-Germain, quartinier, adresse à la Ville une requête dans laquelle il déclare que « depuis ung moys il est en sa demeure, malade au lit d'une fiebvre, et doubte que de longtemps, sans la grâce de Dieu, il ne sera vertueux pour exécuter les mandements ». En conséquence, il prie le Bureau de commettre en son lieu et place Jehan Guérard, « cinquantenier du dit quartier, bien expérimenté en l'exercice du dit estat de quartenier.... lequel a toujours assisté en l'Hôtel de la dite Ville avec Messieurs les commissaires députez à faire les taxes des maisons du dit quartier, et qui entant très bien tel affaire[1] ». La Ville accueille la requête et *baille commission* à Guérard, en remplacement de Saint-Germain ; mais c'est toujours Saint-Germain qui reste le quartinier en titre et conserve la responsabilité de l'office. Guérard ne fait que l'*exercice* de quartinier, en attendant que le titulaire « recouvre sa bonne santé ».

Le Bureau de la Ville exerçait un contrôle sévère sur les transmissions des offices de quartinier et n'admettait les résignations qu'après s'être enquis des mérites du successeur présenté. Le 4 février 1549, deux mandataires s'étaient présentés au Bureau, porteurs d'une procuration de Me Claude Leprévost, quartinier, par laquelle ce dernier résignait son emploi en faveur de Michel du Ru, bourgeois de Paris. Plu-

1. Reg. H., 1782, fol. 171.

sieurs oppositions furent faites à cette résignation. Le greffier de la Ville se transporta au domicile de Mr Claude Leprévost, « pour le veoir et savoir s'il estoit encore vivant ou décédé[1] ». Mais le greffier revint et déclara que « ceux de la maison du dit Prévost n'ont voullu permettre qu'il soit monté en sa chambre pour le veoir, et n'en a sceu savoir la vérité[2] ». Alors le conseil de Ville refusa d'admettre la résignation et ordonna qu'il serait pourvu par élection au remplacement de Claude Leprévost, suivant les formes accoutumées. Du Ru ne fut pas nommé.

Un autre texte prouve que le Parlement, au nom du Roi, invalidait parfois, comme on dirait aujourd'hui, les nominations des quartiniers. En 1556, Jehan Lescallopier avait résigné son office de quartinier en faveur de son fils, Nicolas Lescallopier. Mais un arrêt du Parlement, en date du 26 juin, rendu sur les conclusions du procureur général, déclara la résignation illégale. En conséquence, il fut ordonné que Jehan Lescallopier resterait quartinier, comme il l'était avant la nomination de son fils. Le Bureau de la Ville se conforma à cette décision ; mais il y eut une nouvelle investiture de Jehan Lescallopier, et on lui fit une seconde fois prêter serment[3].

Le Prévôt des marchands et les Échevins avaient, nous l'avons dit, dans leur compétence la nomination et la surveillance des bas officiers de la Ville, auxiliaires de la marchandise, tels que les *jurés mesureurs de grains* ou d'autres denrées, *jaugeurs de vin*, *courtiers*, *mosleurs de buches*, etc. Les registres de la Ville sont remplis d'ordonnances munici-

1. Quand un officier de la Ville faisait une résignation au cours d'une maladie, le Bureau envoyait à son domicile pour voir si le résignant était encore en vie : car, s'il venait à mourir avant la remise de la procuration au Bureau, la résignation était nulle. Le registre le dit formellement, à propos de la résignation faite en octobre 1553 par le conseiller de Ville Le Coincte en faveur de Guillaume de Courlay, son gendre. (Reg. H., 1782, fol. 238.)
2. Reg. H., 1781, fol. 135.
3. Reg. H., 1783, fol. 208.

pales règlementant ces différentes branches de l'administration parisienne. Sous Henri II, les *mosleurs de buches* donnèrent lieu à de nombreuses plaintes. Le 9 septembre 1552, le Bureau mande devant lui « les mosleurs de boys de la Grève » et leur adresse une sévère réprimande, pour avoir « moslé et mis au molle et aunes busches qui ne sont bonnes, loyalles et marchandes, et de la fourniture et longueur qu'elles doibvent estre, selon l'estallon qui est en l'Ostel de céans ». Une ordonnance de la Ville enjoignit aux *mosleurs de boys*, « sous peine de soixante solz parisis d'amende pour la prochaine fois, et de suspension de leur estatz pour la seconde, et de privation pour la troisième », d'observer désormais les règlements et de dénoncer au Prévôt des marchands « les boys de busche, de mosle ou de cotteretz qui ne seront de moison et fourniture requise par l'ordonnance[1] ». Ces prescriptions furent affichées « sur les principaux portz de la rivière et des fleuves navigables descendant en icelle[2] ».

Bien que le commerce et la navigation n'eussent pas encore pris le développement qu'ils devaient avoir au siècle suivant, les emplois de bas officiers de la Ville avaient déjà, sous Henri II, une importance considérable et étaient âprement disputés. Les premiers personnages du royaume les demandaient pour leurs protégés. C'est ainsi que, le 2 avril 1555, le Bureau de la Ville donne l'office de *mosleur de boys*, vacant par le trépas de feu Jehan Caqueton, au candidat recommandé par le garde des sceaux, « faisant entendre que despieça les prévost des marchans et eschevins, estans pour lors, luy avoient promis un office de Ville des premières vaccantes pour ung sien serviteur nommé Arnoul de Tartas[3] ».

Dans l'intérieur même de l'Hôtel de Ville, il y avait certains

1. Reg. H., 1782, fol. 6.
2. On voit qu'au XVIe siècle les mots *fleuve* et *rivière* s'employaient dans le sens inverse de celui qu'ils ont aujourd'hui.
3. Reg. H., 1783, fol. 130.

emplois très recherchés, celui du *buvetier*, par exemple[1]. En décembre 1553, Jehan Jacquet adresse requête au Prévôt des marchands et aux Échevins pour qu'il leur plût « recepvoir frère Jehan Jacquet en leur service à faire les buvettes de la dite Ville, nectoyer les bureaux du dit hostel et faire le feu et autres services qu'il vous plaira de luy commander, ainsi que le faisoit deffunct Pierre Duchemin; et il sera tenu prier Dieu pour vous et voz bonnes prospéritéz et santéz[2] ». Le Bureau de la Ville fut sensible à ces ouvertures édifiantes et prit la délibération suivante : « Il est ordonné que, suivant les bonnes et anciennes coustumes, au lieu de feu Pierre Duchemin qui soulloit faire les dites buvettes, ledit Jehan Jacquet les fera et allumera le feu des bureaux, ainsi que le faisoit ledit Duchemin. » Quelques jours plus tard, Jehan Jacquet fut investi, en outre, « du gouvernement de l'orloge » de l'Hôtel de Ville.

Lorsque le Bureau avait des démêlés avec l'un des officiers de la Ville, il ne se constituait pas toujours juge et partie, et, au lieu de trancher le litige par voie d'autorité, il s'en rapportait souvent à une sentence arbitrale. En décembre 1554, il y eut des contestations entre le Prévôt des marchands et le *Maître des œuvres de charpenterie* de la Ville[3], au sujet des gages annuels de Le Conte, maître des œuvres en exercice. L'amiral de Coligny, « gouverneur et lieutenant général pour le roi ès-ville et cité de Paris et pays de l'Isle de France »,

1. Le *cuisinier* de la Ville était aussi une manière de personnage. Les *registres*, sous la date du 30 août 1552, indiquent les gages de ce cuisinier et de la femme qui fournissait le linge et la vaisselle pour les banquets municipaux : « Ce dit jour, au Bureau de la dite Ville, a esté ordonné que doresnavant le cuisinier qui servira la Ville du dit estat, quant il sera besoing, aura pour sa peyne dix solz tournois pour plat. Et quant à la vefve Cardon, pour fournir de linge, vaisselle, bavraulx et autres choses qu'elle a accoustumé de fournir, quant il sera besoing, aura pour plat douze solz six deniers tournoys. » (Reg. H., 1782, fol. 3.)

2. Reg. H., 1782, fol. 263.

3. Les maîtres des œuvres de charpenterie et de maçonnerie n'étaient autres que les anciens jurés-maçons et charpentiers. Ils avaient pris une nouvelle dénomination depuis la fin du XIVe siècle.

fut choisi comme arbitre par les deux parties ; et, après avoir examiné l'affaire, il rendit la sentence ci-dessous : « Avons, selon nostre advis et délibération, dict et ordonné, disons et ordonnons par ceste présente signée de nostre main que le dit Charles le Conte doibt avoir de gages par chascun an, tant que vacquera ès dits ouvrages, et ayant lieu pareille taxe que celle qui a cy-devant esté et pourra estre cy-après ordonné par les dessus dits Prévost des marchans et Eschevins audit M^e des euvres de maçonnerye de ceste dite ville, pour raison d'icelle nouvelle fortiffication. Faict à Paris le VIe jour de décembre 1554. *Signé :* COULLIGNY[1]. »

Par suite de la multiplicité des questions dont ils s'occupaient, il était impossible que le Prévôt des marchands et les Echevins ne fussent pas exposés à quelques conflits avec les autres juridictions et les différents officiers du roi.

C'étaient, en premier lieu, des conflits de préséance. Rien n'était plus compliqué que l'ordonnance des grandes cérémonies publiques à cette époque : entrées des rois et reines, obsèques, *Te Deum*, processions générales, etc. A la procession générale ordonnée par le roi le 11 octobre 1558, « afin de prier Dieu pour la paix », il y eut une querelle entre les magistrats municipaux et le lieutenant criminel, qui avait la prétention de marcher après le doyen de l'Église. « Voullant précéder et avoir la préhemynence au-dessus de messeigneurs de la Ville, ce que Messieurs ne voullurent souffrir, mais repoulsèrent vertueusement ledit lieutenant criminel hors de ladite place, luy remontrant qu'il n'était que ung membre, et que ladite Ville représentait tous les estatz de la Ville, tellement que le dit lieutenant criminel et sa compaignée fut contrainct de se retirer et de faict se retira du costé gaulche ; et marchoient parmy les rues ceux de ladite Ville, du costé droit, et Chastelet,

1. REG. H., 1783, fol. 112.

du costé gaulche; et ainsi allèrent, suyvant ladite procession, jusques aux Augustins. A l'entrée de laquelle église, monsieur le prévost des marchans s'approcha dudit lieutenant criminel, ayant pitié de luy, et le pria de venir disner en l'Ostel de la dite Ville, ce qu'il promist faire....[1]. »

Avec le Châtelet, la Ville avait fréquemment des conflits de juridiction. Les attributions des deux Prévôts étaient trop contiguës, en quelque sorte, pour ne pas se mêler et se heurter dans beaucoup de circonstances. Sous la date du 28 mai 1554, on trouve un mandement de la Ville à Jehan Maurice dont voici la teneur : « De par les Prévost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris, Mᵉ Jehan Maurice, procureur au Chastellet de Paris pour la d. Ville jougnez-vous ès-causes d'entre Pierre Pelerin, voicturier par eaue, contre Jehan Daudel le Jeune et Collette Musnier, et soustenez que le renvoy doibt estre faict par devant nous, attendu qu'il est question du faict de la rivière et marchandise de l'eaue, et au reffuz appellez; et, affin que soyez mieulx certioré du faict, nous vous envoyons les exploictz cy-attachés. Si n'y faictes faulte[2]. » Un autre mandement, du 8 juin de la même année, ordonne au même Jehan Maurice de demander au Châtelet le renvoi d'une cause relative aux fortifications de la Ville, « dont la congnoissance, disent les Prévost des marchans et Eschevins, nous appartient par édict du Roy[3] ». Chef du Châtelet et représentant « la personne du Roy au faict de la justice », comme dit la coutume de Paris, le Prévôt de Paris se montrait fort jaloux d'étendre sa compétence aux dépens de la juridiction municipale. Il se considérait comme le chef de la noblesse de la première province du royaume et comme la personnification de l'autorité royale[4]. La haute idée qu'il avait de son im-

1. Reg. H., 1784, fol. 6.
2. Reg. H., 1782, fol. 318.
3. *Ibid.*, fol. 331.
4. Voy. Delamare, *Traite de la police*, t. I, p. 107.

portance porta même le Prévôt de Paris à émettre la prétention d'intervenir dans les opérations électorales qui s'accomplissaient à l'Hôtel de Ville. Le 16 août 1554, le scrutin des élections municipales venait d'être présenté au cardinal de Bourbon, lieutenant du roi à Paris, et les élus avaient déjà prêté serment, quand le prévôt de Paris, M. de Nantouillet, prit la parole « et a remonstré que, par l'édict dernièrement publié, vérifiié et enregistré en la Cour du Parlement dès l'an 1536, estoit dict par esprès que, ès-élections des maires et eschevins des villes de ce royaulme, les baillifs et seneschaux ou leurs lieuxtenans ressortissans sans moyen en la Court du Parlement, chascun en son regard, devoient estre appellez pour assister, présider et conclure esd. eslections ; et, pour ce qu'il n'avoit esté appellé et n'y avoit point assisté, présidé, ny conclud, disoit l'eslection estre nulle, parcequ'il estoit Prévost, bailly, juge ordinaire de la Ville de Paris et ressortissant sans moyen à la Court de Parlement ; et conséquemment, au cas de l'ordonnance contrevenu, laquelle parle de toutes les villes de ce royaulme et ne exempte aucunement la Ville de Paris ; et pour ce s'opposoit à la réception desdits esleuz, ou bien, si les affaires du Roy ne peuvent porter que leur réception feust différée, que ce feust sans préjudice de son opposition, de ses droictz et prérogatives pour l'advenir, et qu'il fut reservé de luy en faire raison[1] ». Ce fut le président Christophe de Thou qui se chargea de répondre au Prévôt de Paris. Il fit remarquer, de la part du Prévôt des marchands, « qu'il n'avoit esté acoustumé d'antienneté d'appeller le Prévost de Paris ausdites eslections, et avoient procédé en ladite eslection en la manière acoustumée, depuis deux cens ans ». Le scrutin fut reçu et approuvé, malgré l'opposition de Nantouillet ; mais on décida que les parties se retireraient devant le roi, « pour obtenir déclaration de son bon plaisir et voulloir, savoir si en l'édict,

1. Reg. H., 1783, fol. 98.

en l'article faisant mention des eslections des maires et eschevins des villes de ce royaulme, ledict seigneur entend comprendre et excepter la Ville de Paris ».

Dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, le Parlement avait défendu les franchises du corps de Ville. Le temps n'était plus où le grand corps judiciaire jalousait la Marchandise. Il voyait au contraire dans le corps de Ville un allié désintéressé, qui acceptait d'autant plus volontiers la tutelle du Parlement que beaucoup de parlementaires faisaient partie du conseil de Ville ou occupaient des charges municipales. Aussi la municipalité était-elle en politesse réglée avec les membres du Parlement. Nous avons déjà dit que l'on offrait des *épices* au Premier Président, quand il recevait le serment des magistrats municipaux nouvellement élus. Le Greffier du Parlement recevait aussi de la Ville quelques petits cadeaux en nature. Voici, par exemple, ce que nous apprennent les registres de la Ville, sous la date du 2 avril 1556 : « Aujourd'hui, au Bureau de la Ville de Paris, a esté ordonné que, pour les bons et continuelz plaisirs que faict journellement à ladite Ville, en plusieurs sortes et manières, maistre Séraphin Dutillet, greffier civil de la Court de Parlement, ensemble plusieurs expéditions dont il ne prent aucune chose, qu'il luy sera donné et délivré par le paveur ordinaire de ladite Ville la quantité de douze cens de pavé, pour appliquer à la réparation du pavé de devant ses maisons ou ailleurs où besoing sera pour sa commodité[1]. »

Ce n'était pas seulement avec les compagnies souveraines et les hauts fonctionnaires que la Ville avait à entretenir des rapports constants. Trait d'union entre le roi et le peuple, la municipalité se trouvait contrainte tantôt de défendre la royauté contre la turbulence et les mouvements soudains des admi-

1. Reg. H., 1783, fol. 175.

nistrés, tantôt de défendre les administrés contre les caprices, les exactions et les excès de pouvoir de la royauté.

Dans une grande Ville comme Paris, où la population flottante et nomade était considérable, les évènements extérieurs, les défaites des armées françaises ou les fautes de la monarchie avaient un contre-coup inévitable. Quand le peuple murmurait et s'agitait, le roi ne manquait pas de s'en prendre au Prévôt des marchands.

En 1553, par exemple, après une campagne très mal conduite par Henri II en personne qui avait laissé détruire Térouenne et prendre Hesdin par les Impériaux, de nombreux placards séditieux furent affichés à Paris, notamment au Châtelet et au cimetière des Innocents. Le roi pouvait fort bien saisir ce prétexte pour adresser à l'Hôtel de Ville une nouvelle demande de subsides ou même porter atteinte aux franchises municipales. Dans cette circonstance délicate, le prévôt des marchands et les échevins n'attendirent pas les effets du ressentiment royal. A la date du 2 octobre, ils écrivirent deux lettres, l'une au roi lui-même, l'autre au cardinal de Lorraine. A Henri II, la Ville adresse force excuses, entremêlées de protestations de dévoûment. Elle s'attache à démontrer que les placards sont l'œuvre d'un fou et ne répondent nullement au sentiment populaire : « La cause pour laquelle nous avons donné advertissement a esté parceque nous estimyons que c'estoit une vraye follye et chose escripte à plaisir par quelque fol insensé et mal advisé, et ne méritoit pas de venir jusqu'à vous, pour craincte de vous donner mauvoise opinion contre ceulx de ceste ville. » Au cardinal de Lorraine, la Ville envoie des explications analogues, mais en y ajoutant un éloge assez imprévu du caractère paisible et de l'excellent naturel des Parisiens : «....Véritablement ne s'est trouvé personne qui ayt fait contenance de se vouloir eslever ne mutiner. Aussi est le peuple de ceste ville de si bon naturel qu'il n'y a personne qui y voulsist avoir

pensé, joinct que l'on ne leur a donné les occasions de ce faire : car, combien qu'il soit malaisé de contenter une commune telle que celle de ceste ville, pour tant d'affaires que nous avons eu à desmeller et manier les ungs sur les autres et venant tous ensemble en ung mesme temps, si esse que nous avons conduict les choses en la plus grande doulceur et graciosité qu'il nous a esté possible... Que si le Roy a eu quelque mauvoise opinion, par le moyen des dits placars, qu'il se peust ou deust faire quelque émotion, estant informé de la vérité, qu'il luy plaise de l'hoster et de croire qu'il n'a en tout son royaulme subjectz qui désirent estre plus obéissans à luy, en tout ce qu'il luy plaira leur commander et ordonner [1]. »

En 1557, il y eut une véritable émeute. Les coupables étaient les écoliers du Pré-aux-Clercs, et l'Hôtel de Ville n'en pouvait mais [2]. Cependant, ce fut la caisse municipale qui

1. Reg. H., 1782, fol. 231.

2. Les émeutes d'écoliers se renouvelaient à chaque instant, depuis 1548. Elles avaient pour prétexte, sinon pour cause réelle, le conflit qui s'était produit entre l'Université et les moines de Saint-Germain des Prés. Ces derniers, non contents de ne pas payer les rentes qu'ils devaient à l'Université, s'étaient approprié une chaussée qui coupait en deux le *Pré-aux-Clercs* et avaient établi un marché aux chevaux dans le voisinage, ce qui gênait beaucoup les écoliers, habitués à se réunir au *Pré-aux-Clercs*. De là un procès entre l'Université et l'abbaye de Saint-Germain des Prés. Les écoles prirent naturellement parti contre les moines. Quand l'Université eut gagné son procès (arrêt du Parlement du 10 juillet 1548), les écoliers se transportèrent à l'abbaye et y commirent toutes sortes de désordres. Malgré les arrêts du Parlement et malgré les archers, les écoliers s'assemblèrent, dans les premiers jours de septembre de la même année, et démolirent plusieurs maisons au petit Pré-aux-Clercs. Les arrêts des 6, 7, 8 septembre enjoignent déjà au Prévôt des marchands et aux Echevins de mettre sur pied les archers, arbalétriers et arquebusiers de la Ville pour concourir au rétablissement de l'ordre avec les sergents et les officiers de justice. Il fut, en outre, prescrit par le Parlement au Bureau de la Ville « d'assembler les quarteniers et cinquanteniers de la ville de Paris, le plus diligemment qu'il leur sera possible, et d'enjoindre aux dicts quarteniers et cinquanteniers d'eslire, chascun d'eux en leurs cinquantaines, un homme capable et suffisant pour porter armes pour la défense de la Ville, qui soit connu et duquel les habitans, en chacune des dictes cinquantaines, respondent, lesquels hommes qui seront ainsi choisis et affidez, ils garniront de harnois offensifs et défensifs, lesquels ils tiendront prêts, toutes et quantes fois qu'ils seront envoyez querir par le prévost des marchans et échevins de ceste dicte ville, s'il en est besoin ». Les désordres se renouvelèrent en mai 1550. Le port des armes et bâtons fut interdit aux écoliers. On leur défendit

paya tous les frais de cette échauffourée. Le Parlement, par arrêt du 19 mai, ordonna au Prévôt et aux Echevins : « de faire payer et délivrer par leur receveur la somme de 60 livres parisis pour sallarier les sergens qui seraient depputez, de l'ordonnance de ladite Court, par le lieutenant civil de la Prévosté de Paris pour la garde et la seureté des maisons estans ès-environs le Pré-aux-Clercs, jusques à ce que par le Roy autrement y soit pourveu, laquelle somme sera distribuée ausd. sergens par l'ordonnance du d. lieutenant civil[1] ». Bien que le Parlement ne fût pas en droit, d'après les magistrats municipaux, de disposer des deniers de la Ville, ils durent payer les sergents du Châtelet qu'on envoyait mettre les écoliers à la raison. Bien plus, le Parlement réquisitionna, afin d'assurer le rétablissement de l'ordre, les archers et arbalétriers de la Ville. Une lettre du roi, datée du 23 mai 1557, approuva cette illégalité et mit la solde des archers à la charge de la caisse municipale, quoique la garde de la Ville n'eût pas été instituée pour s'occuper de la police : « Nous escripvons aux gens de nostre d. Court faire faire certaine publication et procéder contre les coulpables. Pour lequel effect, ilz auraient par avanture besoing de vos d. forces ; à ceste cause, nous vous mandons et ordonnons très expressément que, sans aucune longueur, remise ne difficulté, vous ayez à faire assembler les dits archers

également « de se transporter les jours de dimanches et festes aux Prez-aux-Clercs ». La jeunesse de l'Université s'agita encore au mois d'août 1551 et en mars 1554. Il y eut une accalmie de 1554 à 1557. Mais, au mois de mai de cette dernière année, le procureur général se vit obligé de requérir la confiscation du Pré-aux-Clercs, à cause « des assemblées illicites faictes en iceluy, brulement et démolition d'aucunes maisons ». C'est à cette époque que se réfèrent les incidents rapportés au texte. Le 21 mai, un sergent fut tué, le lieutenant civil et les sergents repoussés. On suspendit les cours du Collège de France et on logea 200 hommes d'armes dans les bâtiments de l'Université. L'ordre paraît avoir été rétabli, grâce à des mesures sévères. Un écolier, nommé Baptiste Coquastre, fut pendu au milieu du Pré-aux-Clercs et son corps fut ensuite brûlé. — Voy., sur les émeutes des écoliers, Crevier, *Hist. de l'Université*, t. VI, et l'analyse des *Registres du Parlement de Paris, sous Henri II*, donnée par M. Taillandier, *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, t. XVI, p. 385.

1. Reg. H., 1782, fol. 245.

et arbalestriers, toutes et quantes foys que par nostre dite Court vous sera ordonné, et avec iceulx assister et faire donner force, faveur, confort et ayde à la main de nostre justice pour l'exécution des arrestz et ordonnances de notre d. Court, en tant qu'il en sera besoing, de manière que l'auctorité nous en puisse demourer, les faisant, si faire il doibt, payer et salarier de leurz journées et vaccations, en façon qu'ilz n'ayent aucune escuse de marcher, en l'estat, équippage qu'il appartiendra, pour en tirer le service qu'ils doibvent au bien publiq de nostre d. Ville...[1] » Le corps de Ville obéit à cet ordre royal, mais il affirma le caractère exclusivement municipal des compagnies d'archers et d'arbalétriers, en confiant à un échevin le soin de les conduire sur le théâtre de l'émeute.

Quand il s'agit non plus d'une mutinerie d'écoliers, mais du salut de la France, la municipalité parisienne oublia ses privilèges et les charges des contribuables, pour n'écouter que la voix du patriotisme. Si l'on veut juger de l'étendue du concours que la Royauté pouvait attendre de la Ville de Paris au moment d'un grand péril national, il faut se placer après la bataille de Saint-Quentin (10 août 1557), qui laissait ouvert le chemin de Paris. Le Prévôt des marchands et ses collègues déployèrent une activité extraordinaire. « ... Feurent par Messieurs de la Ville de Paris mandez les mestiers de la dite Ville, et enjoinct aux M^es des dits mestiers d'eulx équiper en armes, avec enseignes et tabourins pour faire la reveue dedans trois jours après, sur peyne de vingt livres parisis d'amende à chascun défaillant et de prison, et d'avoir garnisons en leurs maisons, et d'estre privez du previlleige de bourgeoisye. Lesquels mestiers se assemblèrent en bon ordre, et feurent une sepmaine à faire leurs reveues de leurs personnes, en la présence de monseigneur le prince de la Roche-sur-Yon, qui estoit à la porte du Temple pour les veoir ;

1. Reg. H., 1782, fol. 245.

et passoient pardevant l'Hôtel de Ville, venoient de tous les quartiers de la dite ville et faulxbourgs, tellement que toute la dite ville estoit en armes ; et estoient en si grand nombre que la pluspart ne pouvoient recouvrer de pisques, et falloit que, selon les jours qu'ilz faisoient leurs dites monstres, ilz les prestassent les ungs aux autres[1]. »

Après avoir fait l'inventaire de ses forces, la Ville convoqua une assemblée générale, le 12 août, afin de discuter les mesures à prendre et de fixer la mesure du concours financier que Paris pouvait accorder au roi. On appela à l'Hôtel de Ville, sans parler des magistrats municipaux, les délégués du Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Chambre des Aides, du clergé, des abbayes et prieurés, et huit notables de chaque quartier. C'était l'assemblée « la plus complecte et au plus grand nombre de gens notables qui y fut vue, passé à quarante ans ». A cause d'une indisposition de la reine, elle fut ajournée au lendemain. Le 13, la compagnie s'assembla de nouveau. La reine, vêtue « d'abillemens noirs comme en deul », vint à l'Hôtel de Ville avec Madame Marguerite, sœur du roi, et, prenant la parole, elle « remonstra à la dite compaignée le désastre et fortune advenue le jour S[t]-Laurens, la prinse de M[gr] le connestable et autres grans seigneurs, la mort de monsieur d'Anguyen, la bataille perdue, la prinse de S[t]-Quentin et du Catelet, et le danger où estoit la Ville de Paris, actendu que les forces de ce royaulme estoient au royaulme de Naples ; par quoy, estoit besoing lever gens pour empescher l'ennemy de venir plus avant, suppliant bien humblement la compaignée représentant toute la Ville de ayder au

1. Reg. H., 1783, fol. 253. — Le *registre* donne la liste de tous les métiers qui furent passés en revue successivement. Cette liste est fort longue. Souvent plusieurs métiers analogues se réunissaient sous la même enseigne. C'est ce qui avait lieu pour « les libraires, imprimeurs, escripvains, doreurs, enlumineurs et parchemyniers » ; pour « les gautiers, les peaussiers, les eguilletiers » ; pour « les peintres et verriers » ; pour « les orlogeurs, les plombiers, graveux, sonnetiers, chaperonniers à oyseaulx, lunetiers, artillers, arbalestriers, bapteurs d'or, lanterniers, quinquallers et binbelotiers ».

Roy d'argent, pour lever en dilligence dix mil hommes de pied, promectant que, si on luy voulloit faire ce bien, elle seroit toute sa vie advocate envers le Roy pour les habitans de ceste dite ville, et qu'elle le feroit entendre et congnoistre à son filz, monseigneur le Daulphin[1] ». Le cardinal de Sens, garde des sceaux, harangua ensuite l'assistance, dans le même sens que la reine, et fit l'historique des guerres que Henri II avait eu à soutenir depuis son avènement, sans les avoir provoquées. Après ce discours, on pria la reine de se retirer « en une chambre qui luy avoit été aprestée près de ladite grande salle, pendant que la compaignée adviseroit quel secours on pourroit faire au Roy ». La reine ayant déféré à cette invitation, l'assemblée décida à l'unanimité « de secourir le Roy de dix mil hommes de pied[2] pour lesquelz seroit levé sur

1. Reg. H., 1783, fol. 255.

2. La taxe de 300,000 livres, accordée au roi par la Ville de Paris pour la solde de dix mille hommes de pied, fut très difficile à lever. Les *registres de la Ville* sont remplis des longues négociations entre le roi et les magistrats municipaux, auxquelles donna lieu cet impôt de guerre. L'embarras des contribuables fut d'autant plus grand qu'au mois de janvier 1558 le roi fit un appel direct aux plus riches de ses sujets. Voici ce que nous apprend le procès-verbal de la séance du Bureau de la Ville du 9 janvier 1558 : « Ce jourdhuy, en l'assemblée tenue en l'Hostel de Ville de MM. les prévost des marchans, eschevins et conseillers de la dite Ville, après ce que M. Perrot, prévost des marchans, a proposé à la dite compaignée qu'il fut mandé au Conseil du Roy samedi dernier, qui fut le IVe de ce moys, où luy fut dict par Monseigneur le cardinal de Lorraine et autres gens de son Conseil privé que, pour les graves et urgens affaires dudit S^r^, il estoit nécessaire de trouver en ce royaulme trois mil personnes qui luy prestassent chascun mil escuz, par prest ou à constitution de rente, ou qu'on eust à adviser si ce moyen là estoit bon ou austre plus doux et commode, ad ce que les pauvres feussent exemptez de tailles, capitations et subsides, et qu'on advisast en ceste dite ville les dits moyens pour les luy faire entendre. » Le Bureau décida de faire des remontrances au roi. Aux termes de la délibération, le prévôt et les échevins pensent « ... que en ce royaulme il seroit difficile de trouver tant d'escuz forgez en or ; bien sont d'avis que le secours qu'il pourra trouver, soit prins sur les plus aisez de ce royaulme, et qu'il plaise à sa dite Majesté considérer *que par cy-devant on a tiré particulierement des bourses de Paris ce qui y estoit par tous les moyens du monde*, tellement qu'on n'a sceu recouvrir le reste des trois cens mil livres à luy accordez, combien que tous les moyens ayent été tentez, et autres remontrances à luy cy-devant faictes, pour lesquelles son bon plaisir soit exempter sa dite Ville ; à tout le moyns, si luy plaist faire quelque département sur icelle, qu'il soit si petit que ce soit sans contraincte et de gré à gré. » (Reg. H., 1783, fol. 272.)

tous les habitans de ladite ville et faulxbourgs, sans en excepter aulcun, la somme de 300 000 livres tournois.... Ce faict, la dite dame revint à la dite salle et, estant assise en sa chaize, luy fut déclairé la dite conclusion, dont elle remercia bien fort la dite compaignée[1] ».

Pendant les jours qui suivirent, le Prévôt des marchands et les Echevins furent constamment sur pied, tenant conseil, faisant faire bonne garde aux portes[2] et prenant toutes les précautions ordinaires pour mettre la ville en état de défense. Le 1er septembre, il y eut une nouvelle montre générale des métiers à la Chapelle-Saint-Denis, en présence du roi et de la reine. « Et en telle sorte allèrent (*le prevost des marchans et les eschevins*) à la Chapelle St-Denis où estoit le Roy et la Reine, les princes et princesses. » Ce ne fut pas une simple revue. La milice donna le simulacre d'une petite guerre et exécuta des manœuvres. On fit « faire deux bataillons qui contenoient ung grant pays, et les gens de cheval donnèrent des escarmouches pour rompre les gens de pied ; mais les dites gens de pied se deffendirent si bien que on ne peust jamais entrer sur eulx ». En même temps qu'on armait les bourgeois, le prince de la Roche-sur-Yon, lieutenant général du roi à Paris, demandait aux habitants de fournir des pionniers, « pour faire tranchées pour enclore la montaigne de Montmartre, laquelle on voulloit retrancher pour la rendre plus forte ». Mais la prise de Calais par le duc de Guise rendit tous ces préparatifs inutiles. Paris n'en avait pas moins prouvé, une fois de plus, que son peuple était prêt à tous les sacrifices pour défendre l'indépendance nationale et repousser l'étranger.

A la fin de 1558, la France aurait pu reprendre avec avan-

1. Reg. H., 1783, fol. 255.
2. « N'estoit jour qu'on n'admenast au Bureau de la dite Ville vingt ou trente personnes, arrestez ausdites portes et prins pour espies. Estoit informé d'où ils estoient et où ilz alloient ; et en estoit le Bureau si empesché qu'on ne povait vaquer à autre chose. » (*Ibid.*)

tage la lutte contre l'Espagne. Charles-Quint était mort (21 septembre) ; l'alliance de l'Angleterre et de l'Espagne se brisait par la mort de Marie Tudor. Le trésor d'Espagne était vide. Les Turcs venaient de braver Philippe II en opérant une descente dans l'île de Minorque ; dix mille Espagnols avaient été, en outre, anéantis à Mazagran par les Marocains. La nouvelle reine d'Angleterre, Élisabeth, avait besoin de la paix pour accomplir la révolution protestante et rattacher l'Écosse à son royaume[1]. C'est dans ces circonstances

1. La prétendue nécessité de combattre l'hérésie avait fortement contribué à hâter la conclusion de la paix avec l'Espagne et l'Angleterre. Nous n'avons pas encore parlé de la lutte religieuse sous le règne de Henri II, parce que ce sujet sortait un peu de notre cadre. Cependant, comme les Parisiens et leurs magistrats municipaux ont joué un rôle notable dans l'histoire des guerres religieuses, il est nécessaire de dire quelques mots des immenses progrès de la réforme depuis la mort de François Ier. L'Église réformée de Paris se constitua en 1555. Un édit royal de la même année, dicté au roi par le cardinal de Lorraine, mit les juges laïques aux ordres de la justice ecclésiastique, en ce qui touche le jugement des réformés. On trouvait le Parlement trop doux. Cependant *la chambre ardente* instituée en 1548 avait assez bien travaillé. Le 3 mai 1548, Pierre Briquet est battu de verges. Le 26 mai de la même année, Pierre Guyon, d'Auxerre, est brûlé vif, après avoir subi la question et avoir eu la langue coupée. Le 2 juin, Pierre Remond, le 26 juillet, Pierre Gauthaume sont brûlés vifs. Le 1er août, Robert Lelièvre, Antoine Deschamps, Jean Lhuillier, Michel Maréchal et Jean Camus sont « condamnés à être soulevés à des potences, l'une desquelles devait être plus élevée et destinée à Lelièvre, *principal auteur* (probablement ministre), puis brûlés vifs ». Voy. TAILLANDIER, *Extr. des reg. du Parlement sous Henri II.* La chambre ardente fonctionna jusqu'en 1549. Henri II attribua à l'Église (par édit du 29 novembre) toutes les accusations d'hérésie. En 1555, l'assemblée est réunie sous l'inspiration du cardinal de Lorraine, qui ne demande ni plus ni moins que le rétablissement de l'Inquisition en France. Le Parlement résista avec persistance et refusa la vérification de l'édit royal. En février 1557, le cardinal revint à la charge, et Paul IV envoya un bref qui établissait en France un tribunal de l'Inquisition, semblable à celui de Rome, avec pleins pouvoirs d'arrêter, emprisonner et mettre à mort toute personne suspecte d'hérésie. Les cardinaux de Lorraine, de Bourbon et de Châtillon présidaient la commission inquisitoriale. Un édit du 24 juillet 1557 réédita le bref romain, sous forme de loi française, et le roi fit enregistrer son édit dans un lit de justice. Le 2 juillet 1558, Henri II écrivit au Parlement pour lui ordonner de recevoir le serment de Mouchy, Pelletier et Lagrange, docteurs en théologie, que les trois cardinaux inquisiteurs avaient choisis comme subdélégués. La populace parisienne partageait les passions du clergé. Le 4 septembre 1557, elle avait assailli trois ou quatre cents protestants qui faisaient la cène dans une maison de la rue Saint-Jacques. En 1559, le 5 mars, la foule, excitée par les prédications de moines fanatiques, met en pièces un pauvre homme qu'on soupçonnait d'être luthérien, et un moine qui veut défendre le malheureux. Diane de Poitiers, *qui fait partie du Parlement*

que l'ineptie de Henri II et du vieux Montmorency fit signer à la France le traité honteux de Cateau-Cambrésis (2 e 3 avril 1559)[1].

Dès le 10 mars 1559, le roi avait annoncé à la Ville de Paris la conclusion des préliminaires de paix avec les couronnes d'Angleterre et d'Espagne. Il y eut, par ordre, *Te Deum* so lennel à l'église de Saint-Jehan en Grève. MM. de la Ville firent « sonner le son de joye à l'orloge du Palais, qui continua jusques à mynuit, comme est la coutume[2] ». Un autre *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame par l'évêque de Paris. Puis tout le corps de Ville sortit en grand costume, avec ses archers, ses arbalétriers et ses harquebouziers et fit publier la paix, à *son de trompettes et de clairons*, devant l'Hôtel de Ville, par Vigneron, héraut d'armes du roi. Dans les rues et carrefours, on fit force feux de joie. Le corps de Ville, sur l'ordre du roi, dut aller d'abord au-devant des ambassadeurs de Philippe II, puis au-devant du duc de Savoie, qui venait épouser Marguerite de France. Le duc avait une suite magnifique de cent cinquante gentilshommes. C'est le 23 juin que le corps de Ville, accompagné des quartiniers, vient saluer Philibert-Emmanuel, qui était logé au Louvre. « Et partirent à sept heures du matin, et actendirent qu'il fût levé, et estoient dedans une grande salle près celle du dit seigneur, jusques ad ce qu'il fût levé. Et, environ huit heures, les trompettes du Roy le vindrent éveiller au son de leurs trompettes. Et, après qu'il fut habillé,

à cause de son duché-pairie de Valentinois, morigène les conseillers trop tièdes; Montmorency se fait gendarme et arrête de sa main Anne du Bourg, qui avait flétri *la turpitude romaine*. Au moment de la mort du roi, c'est le duc d'Albe qui est l'idéal et l'inspirateur de Montmorency et des inquisiteurs français.

1. « La paix honteuse fut dommageable, les associez y furent trahis, les capitaines abandonnez à leurs ennemis, le sang, la vie de tant de Français négligée, cent cinquante forteresses rendues pour tirer de prison un vieillard connestable et se descharger de deux filles de France, qui fust une pauvre couverture de lascheté. » (MÉMOIRES DE TAVANNES. Coll. Michaud, 1re série, t. VIII, p. 222.) — Voy. aussi COMMENTAIRES DE MONTLUC. *Ibid.*, t. VII, p. 205. — MÉMOIRES DE DU VILLARS. *Ibid.*, t. X, p. 326.

2. REG. H, 1784, fol. 28.

Messieurs entrèrent en une autre chambre près la sienne où le dit seigneur entra en sortant de la sienne. Monsieur le prévôt des marchans le devança et luy feist humble révérence[1]. »

Les magistrats municipaux assistèrent également au mariage par procuration de Philippe II et de *Madame Élizabel*, fille du roi. Il fut célébré à Notre-Dame (20 juin). Le duc d'Albe représentait son maître.

A quelques jours de là, eut lieu devant l'hôtel des Tournelles le tournoi qui coûta la vie au roi Henri II (29 juin). « Sa Majesté, MM. de Guise et de Ferrare, soustenans à un tournois, MM. le connestable et de Tavanne juges, à l'imitation des anciens tournois : ces combats durèrent deux jours ; le troisiesme, Montgomery, escossois, après quelques refuz de courre contre le Roy, brise sa lance en sa cuirasse ; l'un des esclats lève la visière, l'autre perce l'œil de Sa Majesté, sort par l'oreille et glace le cœur de M. le connestable qui voit sa faveur perdue[2]. » Après avoir langui onze jours, le roi mourut, malgré Vésale et les processions de l'Église de Paris[3]. Les *registres de la Ville* contiennent la mention suivante au sujet de ce grave évènement : « Le lundi, X^e jour du d. moys, le Recteur de l'Université et ses suppostz feirent une belle procession pour le Roy, des Mathurins en l'église Monsieur St-Jehan en Grève. Ce jour, environ dix heures du matin, le noble roy Henri, IIe de ce nom, mourut aux Tournelles, dont les habitans de la Ville de Paris menèrent si grant deul que jamais fut Roy, parcequ'il avoit esté en son

1. Reg. H, 1784, fol. 35. — Il y a ici une lacune dans le registre, qui porte « *Et luy dict ce qui en suict...* » Mais le reste de la page est en blanc.

2. Mém. de Tavannes. *Coll. Michaud*, 1re série, t. VIII, p. 225.

3. Il y eut une grande procession générale, le 9 juillet, pour demander à Dieu le rétablissement du roi. L'Université en fit une autre, le 10, jour de la mort du roi. — Voir dans Montfaucon (*Monuments de la monarchie française*, t. V) une curieuse estampe, représentant Henri II blessé, dans son lit, environné de sa famille et de ses médecins.

vivant autant débonnaire, gratieulx et béning qu'on en veist de cent ans[1]. »

Malgré les sommes considérables qu'on dépensa pour le service funèbre de Henri II, la cérémonie fut mal ordonnée. On fit longuement attendre les magistrats municipaux « pour porter le ciel en poëlle ». Il y eut encore des querelles de préséance entre eux et les officiers du Châtelet et de la Prévôté de Paris. Le prévôt des marchands, les échevins et le greffier de l'Hôtel de Ville furent violemment refoulés en arrière et ne purent rien voir. Les gentilshommes qui les entouraient n'essayèrent pas de les dégager et leur refusèrent toute assistance[2]. Dans cette cohue, divisée par des questions mesquines d'étiquette et de préséance, les réformés, eux aussi, se trouvaient mêlés ; ils songeaient au coup de foudre qui venait d'abattre leur bourreau, et répétaient, en contemplant sa dépouille mortelle : « Pourquoi, Saül, persécuter ton Dieu ? »

1. Reg. H, 1784, fol. 38. — Les mémoires contemporains donnent une idée moins avantageuse de Henri II. Voici notamment comment Tavannes résume son règne : « Le roy Henri II régna douze ans, eut plus de vertu corporelle que spirituelle. Il fut heureux en ses desseins, pour avoir de bons capitaines. »

2. Reg. H, 1784, fol. 40. — M. le comte de Galembert a publié, d'après une copie faite par M. André Salmon d'un manuscrit appartenant à la collection Philippe, le *Roole des parties et somme de deniers pour le faict des dits obseques et pompes funébres du roi Henry II.* (Paris, Fontaine, 1879.) — La dépense totale, ordonnée par le contrôleur d'écurie Sanson de Saccarlarre, s'élève à 43 163 livres 19 sols tournois, environ 122680 francs de notre monnaie. Les trois premières pages du *Roole* indiquent les payements faits à *François Clouet, dit Jannet, painctre et vallet de chambre* du feu roi, pour avoir exécuté *l'effigie* de Henri II, « accoustré par deux fois le dit effigie au lict de parade, et sur le lict qui a esté porté par la ville durant deux jours... ; et pour avoir noircy le corps du chariot, roues et cordagaiges d'icellui, dans lequel s'est porté le corps du dit deffunct roy ». Clouet toucha en tout la somme de 288 livres 13 sols tournois, pour *son paiement et façon.*

X

LA SAINT-BARTHÉLEMY

CHAPITRE X

LA SAINT-BARTHÉLEMY

(Histoire de la Ville, de 1559 à 1571).

Avènement de François II. — Procès et exécution d'Anne du Bourg. — Attitude des catholiques à Paris. — Persécution religieuse exercée par le peuple. — Élections municipales. — Interdiction de cumuler la charge d'Échevin avec celle de Quartinier. — Un prévôt des marchands nommé conseiller de Ville. — Affaires de finances. — Le roi fait appel au crédit de la Ville. — Convocation des États-Généraux. — Assemblées préparatoires à Paris. — Composition du corps électoral. — Excès de pouvoir commis par le Prévôt de Paris. — Protestations de la Ville. — Les électeurs du Tiers-État parisien ne s'assemblent pas avec les électeurs des deux autres ordres et nomment séparément, à l'Hôtel de Ville, les députés du Tiers-État aux États-Généraux. — Rédaction des cahiers de doléances. — Le cardinal de Lorraine laisse au Prévôt de Paris la faculté de fixer le nombre des députés de Paris aux États-Généraux. — Élection des cinq députés du Tiers-État parisien. — Rôle des députés parisiens aux États-Généraux d'Orléans. — Avènement de Charles IX. — Convocation des délégués des villages et sénéchaussées de la prévôté de Paris pour envoyer à Melun trois députés *pour chaque état*. — Assemblée générale à l'Hôtel de Ville (11 mars 1561). — La Ville envoie quatre délégués à l'assemblée des deux autres états. — Mandat impératif donné à ces délégués. — Attitude indépendante de la Ville. — Mécontentement de la cour. — Ajournement des États-Généraux. — Fermentation des esprits à Paris. — Agressions contre les protestants. — Le roi de Navarre pacificateur. — Suite du conflit des deux Prévôts. — Assemblée du Tiers-État à la salle épiscopale (29 mai). — Les électeurs parisiens demandent que les impôts soient dégrevés et que le clergé en supporte sa part. — Inventaire général des biens du clergé. — Adresse du chapitre de Notre-Dame au cardinal de Lorraine. — La Ville nomme son délégué aux États de Pontoise. — Remise par ce délégué du cahier des vœux des électeurs parisiens. — Clôture et résultat des États de Pontoise. — Début des guerres religieuses. — Organisation municipale de Paris sous Charles IX. — Lettres du roi et de la reine-mère pour demander aux électeurs municipaux la continuation de deux échevins. — Protestations de la Ville. — Le roi prescrit de faire dans tout le royaume les élections municipales en double. — Résistance de la Ville. — Catherine paraît céder, puis ordonne d'envoyer au roi le scrutin des élections de 1564. — Intervention brutale du Gouverneur de Paris. — La Ville envoie le quartinier Robert Danès porter au roi les remontrances municipales. — Réponses de Charles IX et de la reine-mère. — Démission du sieur de Marle, prévôt sortant, et des échevins Claude Marcel et

Claude Leprestre. — Attitude du maréchal de Montmorency, Gouverneur de Paris. — Claude Marcel maintient sa démission. — Le roi le remplace arbitrairement. — Accueil fait par la Cour aux remontrances municipales. — Maintien de la candidature officielle aux élections de 1565. — Le roi nomme un échevin qui n'a obtenu que quatre voix. — En 1571, le roi impose d'office deux échevins à la Ville. — Il nomme des conseillers de Ville. — L'assemblée municipale proteste et met à la suite les élus du roi. — Résignation par le Chancelier l'Hôpital de son office de conseiller de Ville. — Échevin nommé conseiller de Ville. — Transmission du même office de père à fils, de frère à frère, d'oncle à neveu. — Interdiction, en principe, des résignations en faveur d'un tiers non parent. — Formes de la transmission de l'office de *receveur* de la Ville et de celui de *procureur* de la Ville. — Hiérarchie des officiers municipaux. — Mémoire « à ceux de Tours » sur les attributions et le mode de nomination des quartiniers, cinquanteniers, dixainiers, et des capitaines des dixaines. — Date de la constitution des cadres de la milice parisienne. — Colonels, capitaines, lieutenants. — Serment des capitaines. — Choix de cent bourgeois dans les différents quartiers de la Ville, pour « assister et fortifier la justice du roi ». — Rapports des capitaines avec les quartiniers. — Édit de février 1567, accordant aux cinquanteniers et dixainiers les franchises et exemptions accordées antérieurement aux quartiniers. — RELATIONS DU CORPS DE VILLE ET DE LA COUR, DEPUIS L'AVÈNEMENT DE CHARLES IX JUSQU'A LA SAINT-BARTHÉLEMY. — *Cérémonies.* — Première entrée de Charles IX à Paris (6 avril 1562). — Deuxième entrée du roi (6 mars 1571). — Préparatifs. — Concours demandé aux poètes et aux artistes : Ronsard, Dorat, Nicolas Labbé, Germain Pilon. — Détails sur les principaux ouvrages décoratifs. — Marché passé par la Ville avec Nicolas Labbé et Germain Pilon. — Le défilé. — Le Prévôt des marchands offre au roi les clefs de la Ville. — Le roi admire les vers des poètes de la Cour. — Baïf et Thibaut Corneille lui demandent d'instituer une Académie de poésie et de musique. — Présents de la Ville au roi. — Entrée de la reine Élisabeth. — Dîner offert à la reine par la Ville. — Bal et collation. — Pièces en sucre. — Présent de la Ville à la reine. — Cérémonial du cri de la paix, en 1564. — Messe solennelle à l'occasion de la victoire de Lépante. — Pompes funèbres. — Obsèques du duc de Guise. — Lettres de Catherine. — Attitude de la population parisienne. — Enterrements des officiers municipaux. — Le corps de Ville assiste, en qualité de parrain, à la confirmation et au changement de nom d'Hercule, duc d'Anjou. — Fêtes à cette occasion. — Pyramide de la place de Grève. — *Participation de la Ville aux mesures de police.* — Insistance des magistrats municipaux pour conserver aux bourgeois le service du guet de nuit et pour s'opposer à l'augmentation du guet royal. — Mandements du Bureau de la Ville relatifs aux pauvres valides, aux débardeurs, crocheteurs et gagne-deniers. — Prohibition des tueries de bêtes dans l'intérieur de Paris. — *Relations financières du Roi et de la Ville.* — Subsides, prêts et dons accordés au roi par la Municipalité parisienne. — IDÉES ÉCONOMIQUES DES MEMBRES DU CORPS DE VILLE SOUS CHARLES IX. — Mémoire de l'ambassadeur de France en Angleterre. — Observations de la Ville, — Rapports de la Municipalité parisienne avec les municipalités étrangères. — La Ville provoque la création d'une juridiction commerciale à Paris. — La Ville repousse le projet de créer une banque à Paris. — RÔLE DE LA VILLE DANS LES GUERRES DE RELIGION. — Fanatisme de la population parisienne. —

Tentatives du roi pour la désarmer. — Arrestation du minime. — La Ville le fait élargir. — Affaire de Saint-Médard. — Le corps de Ville engage la Cour à sévir contre les réformés. — Entrée de Guise à Paris, après le massacre de Vassy. — Paris arme et ne veut pas de garnison royale. — Élections de capitaines dans les dixaines. — Actes de vandalisme des huguenots. — Indignation des Parisiens et de la Cour. — Les réformés qui n'abjurent pas chassés de Paris. — Acte de foi exigé des membres du corps de Ville. — Exécution du Chevalier du guet. — Les capitaines des dixaines assistent les commissaires des quartiers dans les perquisitions. — Les protestants menacent Paris. — Bataille de Dreux. — Explosion de la Grange aux poudres. — Fureurs populaires. — Exécution. — Le gouvernement débordé par *la Commune de Paris*. — Assassinat du duc de Guise. — Paris proteste contre l'édit d'Amboise. — Nouvelles tentatives faites par la Cour pour désarmer les Parisiens. — Conflit du Gouverneur François de Montmorency et du cardinal de Lorraine. — Arrivée de Coligny à Paris. — Les protestants tentent d'enlever le roi. — Charles IX à Paris. — Reprise de la guerre. — Organisation de la milice parisienne. — Bataille de Saint-Denis. — Mort et funérailles du connétable de Montmorency. — Mesures de défense. — L'organisation de la milice subsiste après la paix de Longjumeau. — Attributions des seize colonels. — Fanatisme des prédicateurs. — La guerre civile recommence. — Jarnac et Moncontour — Paix de Saint-Germain. — Paris ne désarme pas et refuse de recevoir les protestants. — État des franchises municipales. — Faveur de Coligny. — Irritation des catholiques parisiens. — Affaires de la Croix-Gastine. — Duplicité de la Cour. — Le prévôt Marcel va saluer le roi de Navarre. — Le mariage hérétique. — Coligny blessé. — Préliminaires de la tragédie. — Rôle de la Municipalité parisienne. — Le programme du massacre. — Concours prêté à la Cour par Marcel, l'ancien prévôt des marchands. — Le prévôt des marchands, Le Charron, mandé par le roi. — Sa résistance et sa soumission. — Fanatisme de la milice municipale et de ses officiers. — LA SAINT-BARTHÉLEMY. — Participation des Parisiens au massacre des protestants. — Les compagnies bourgeoises mettent la ville à sac. — Aspect de Paris. — Intervention pacificatrice du corps de Ville auprès du roi. — Mesures d'ordre prises par la Ville. — Meurtre de Ramus. — Le Prévôt des marchands institué son exécuteur testamentaire. — Commission nommée pour rétablir l'ordre à Paris. — Les quartiniers font le recensement des prisonniers protestants. — Le roi *avoue* le massacre. — Actions de grâces et panégyriques. — Le complot supposé. — Supplice de Briquemont et Cavaignes sur la place de Grève. — Férocité de la populace. — La crainte de l'Europe. — Les huguenots rentrent au Conseil de Ville. — Le roi demande à la Ville un prêt de 1 200 000 livres, puis un autre de 150 000 livres. — Lettre du roi annonçant à la Ville que le duc d'Anjou a été élu roi de Pologne. — Autre lettre annonçant que le roi de Pologne a été blessé devant la Rochelle. — La reine-mère met la Ville en demeure d'offrir 150000 livres au roi de Pologne. — Charles IX confirme l'élection de deux échevins. — Préparatifs de l'entrée du roi de Pologne. — Dorat. — Germain Pilon. — Réception par la Ville des ambassadeurs polonais. — Cérémonie du serment, à Notre-Dame. — Cérémonie de la réception du décret de l'élection polonaise, dans la grand'salle du Palais. — Entrée du roi de Pologne. — Présent de la Ville. — Banquet des Tuileries. — Les tableaux vivants de la reine-mère. — Souffrances du peuple. — Mesures prises par la Ville pour approvi-

sionner Paris de blé et de vin. — Multiplication des vagabonds et des mendiants. — Édit de Villers-Cotterets et arrêts du Parlement sur le commerce des grains et les fermages. — Détresse de l'Hôtel-Dieu. — Départ du roi de Pologne. — Maladie de Charles IX. — Lettres adressées par lui à la Ville au sujet de sa maladie. — Lettre du roi pour démentir le bruit d'une nouvelle Saint-Barthélemy. — Impopularité de Catherine. — Prise d'armes du mardi gras. — Panique de la Cour. — Charles IX se réfugie à Paris, puis à Vincennes. — Exécution de La Môle et Coconas sur la place de Grève. — Le roi veut saisir les rentes de la Ville. — Lettre de Catherine, du 28 mai 1574, annonçant à la Ville que le roi se porte bien. — MORT DE CHARLES IX (30 mai). — Le roi de Pologne s'échappe de Cracovie. — Lettre à la Ville de Paris par laquelle Henri III annonce son retour en France. — CONCLUSION.

La mort prématurée du roi Henri II plaçait la couronne de France sur le front d'un enfant de quinze ans, malsain et frêle [1], et donnait la réalité du pouvoir à la jeune et brillante reine Marie Stuart ou, pour mieux dire, à ses oncles les Guises, le cardinal et le duc. Le vieux Montmorency, disgracié, se retira dans ses terres. Quant au premier prince du sang, Antoine de Bourbon, roi de Navarre, on l'abreuva d'humiliations et de dégoûts; et il reprit le chemin du Béarn. Diane de Poitiers, abandonnée des courtisans, dut rendre les pierreries de la couronne et céder Chenonceaux à la reine mère. Les Guises, sous la tutelle de Philippe II, gouvernent despotiquement, et la persécution religieuse recommence avec un redoublement de cruauté.

On pressa fort le procès d'Anne du Bourg et des autres conseillers détenus à la Bastille [2]. Après une longue procédure,

1. DE THOU (*Hist. univ.*, édit. de 1734, t. III, p. 399) donne sur la santé de François II des détails très précis. « Son teint, ordinairement pâle et livide, vint à se couvrir de pustules et de rougeurs... Il est certain que le roi, dès son enfance, avoit une santé extrêmement foible, ce qu'on attribuoit à la constitution de Catherine de Médicis qui n'avoit été que fort tard sujette aux incommodités ordinaires des autres femmes. On disoit aussi que le Roi ne se mouchant et ne crachant jamais, les humeurs avoient pris par l'oreille un cours qui, étant contre l'ordre de la nature, avoit enfin causé cette corruption qui fut suivie de sa mort. »

2. Antoine Fumée, Eustache de la Porte, Paul de Foix. Voy. dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 225, les détails sur l'origine et la carrière de ces différents magistrats et, p. 225 à 303, tous les incidents du procès.

dans laquelle le principal accusé épuisa tous les moyens de la défense avec une fermeté inébranlable, un arrêt de mort fut rendu contre lui (23 décembre 1559) [1]. On le condamnait « à être pendu et guindé à une potence, qui sera mise et plantée en la place de Grève devant l'Hostel de ceste Ville de Paris, lieu le plus commode, au dessoulz de laquelle sera faict un feu dedans lequel le dict du Bourg sera jecté, ars, bruslé et consommé en cendres... A esté retenu et réservé *in mente curie* que le dict du Bourg ne sentira aulcunement le feu, et que, auparavant que le feu soyt allumé et qu'il soit jecté dedans, sera estranglé, et que néantmoings, où il voudroit dogmatiser et tenir aulcuns mauvès propos, sera baillonné pour obvier au scandale du peuple ». L'exécuteur de la haute justice vint le même jour extraire du Bourg de la Conciergerie. Quand la charrette où était le condamné fut arrivée à la place de Grève, « a esté descendu de la charette et mené dessoubz une potence, illec près affixée et dressée, soubz laquelle il a esté despouillé et mis en chemise ; et après avoir luy présenté une croix pour icelle baiser, luy remonstrant par le dict vicaire du dict St-Barthélemy et autre que c'estoit en mémoire et souvenance de la Passion de Nostre Seigneur, ce qu'il a refusé faire, en l'instant a esté soubz-levé au hault de la dicte potence et, estant au hault d'icelle potence, les assistans crians *Jésus-Maria!* a esté estranglé : et après a esté alumé ung feu soubz ladicte potence, ouquel le corps mort du dict du Bourg a esté lasché, ars et bruslé, selon et ensuyvant le dict arrest contre luy donné » [2].

Malgré le fanatisme d'une partie de la population catholique, les Guises redoutaient une émeute le jour de l'exécu-

1. Un grave attentat avait accéléré la fin du procès. Le 12 décembre, le président Minard (l'un des trois présidents qui avaient déterminé Henri II à faire arrêter du Bourg et ses collègues) fut blessé à mort d'un coup de pistolet qu'on tira sur lui rue Vieille-du-Temple. Ainsi les Parisiens préludaient à trente-cinq ans de guerres religieuses.

2. Mém. de Condé, t. I, p. 303.

tion de du Bourg. Des forces imposantes garnissaient les abords de la place de Grève, et le Bureau de la Ville envoya ses archers prêter main-forte aux sergents du Prévôt de Paris [1].

De pareils spectacles étaient bien faits pour exalter la haine des réformés contre leurs bourreaux. On s'attendait à des représailles, aussi bien à la cour que dans les rangs du peuple parisien. Le procureur général Bourdin envoya aux Guises un émissaire, nommé des Croisettes, pour lui déclarer, au nom du Parlement, qu'on avait acquis la preuve qu'un Écossais, nommé Robert Stuart, avait formé le dessein de mettre le feu aux quatre coins de Paris et de profiter de la panique des habitants pour forcer les portes des prisons où les protestants étaient enfermés. Le roi s'émut, et un édit, daté de Chambord, ordonna la création de quatre tribunaux extraordinaires, composés de membres du Parlement, pour juger les hérétiques. Robert Stuart fut arrêté, après avoir réclamé en vain la protection de la jeune reine, dont il se disait parent. Mais on ne trouva nulles preuves contre lui. Mis à la question, il n'avoua rien et en fut quitte pour rester en prison. L'aspect de Paris était singulier. A tous les coins de rues, on avait placé de petites vierges et des images de saints, couronnées de fleurs et entourées de cierges. Il y avait aussi des troncs où les passants étaient invités à déposer leur obole pour l'entretien des lumières. Quiconque refusait de payer ou ne saluait pas en passant, était roué de coups, traîné dans la boue et conduit en prison par les portefaix et les porteurs

1. C'est ce qui résulte de l'extrait suivant des *registres* de la Ville : « Le samedi XXIIIe jour de décembre mil VCLIX, monsieur Bourc (*sic*), conseiller du Roy en sa Court de Parlement, après avoir esté dégradé tant de l'estat ecclésiastique que de son estat de conseiller en la Court, a esté bruslé en la place de Grève, devant l'Hostel de la Ville, où il y avoit grand nombre de peuple ; et, pour la force, feurent envoyez quérir par mes dits sieurs de la Ville les archers, arbalestriers et hacquebutiers, et envoyez au Palais à onze heures du matin, et ont assisté à la d. justice avec les gens du guet et sergens du Prévost de Paris.» (R. H, 1784, fo 50.)

d'eau qui s'assemblaient devant les images et chantaient des couplets ridicules [1]. C'est par de telles provocations qu'on acculait les protestants à la nécessité de la guerre civile. D'autre part, les procédés violents et hautains du cardinal de Lorraine avaient révolté une grande partie des gentilshommes. De là, l'entreprise de la Renaudie et la conjuration d'Amboise. Nous n'avons pas à raconter ces faits auxquels la Ville de Paris ne se trouve pas mêlée.

Tandis que de grands évènements se préparaient sur d'autres points de la France, Paris et ses magistrats municipaux ne jouaient qu'un rôle assez effacé. Les élections d'août 1559 avaient seulement donné lieu à un incident de peu d'importance. Les deux échevins élus étaient inéligibles, aux termes de l'édit du roi et des ordonnances de la Ville. Dans ces circonstances, le Bureau fut d'avis « de porter le scrutin au roi et luy faire les remonstrances, et qu'il luy pleust entretenir la ville en ses privilleiges ». Le roi, saisi de l'affaire par la municipalité, ordonna que les deux qui avaient eu le plus de voix pour l'échevinage, après les deux inéligibles, lui seraient présentés, pour prêter serment, par les quatre scrutateurs. Il eût été plus régulier de procéder à de nouvelles élections. En outre, le Prévôt des marchands avait le droit de se joindre aux scrutateurs pour faire la présentation des élus. Ce droit, il le revendiqua, et François II, par lettres du 1er septembre 1559, fut obligé de reconnaître que la réclamation était fondée. Les nouveaux échevins prêtèrent serment dans la Chambre du Conseil, entre les mains du premier Président.

L'année suivante, les élections municipales (16 août 1560) furent signalées par un autre incident, qui ne mérite pas non plus de retenir longtemps l'attention des historiens de la

1. « Des valets, des portefaix, des porteurs d'eau et d'autres gens de la lie du peuple s'assembloient devant ces statues et y chantoient des cantiques d'une manière jusque-là inouïe, au mépris de la discipline de l'Église et des fonctions sacrées de nos prêtres. » (DE THOU, t. III, p. 406.)

Ville de Paris. Après l'ouverture du scrutin, devant le Conseil du roi assemblé dans la Chambre du conseil, M. de Marle, élu Prévôt des marchands, et Jehan Sanguyn, l'un des échevins, prêtèrent serment sans difficulté entre les mains du premier Président. Mais le Procureur général du roi interjeta appel contre l'élection du second échevin, sire Nicolas Hac, « parce que, depuis trois jours, il avoit résigné son estat de quartenier à son filz ou à son gendre, *in fraudem*, pour parvenir au d. estat de eschevin[1] ». M. de Charmeau, maître des Comptes et l'un des scrutateurs, répondit que l'élection était régulière et que la compagnie avait le droit de la confirmer ou de la renvoyer au roi pour la solution définitive. Mais les gens du roi refusèrent de développer sur-le-champ leurs conclusions. Le *registre* mentionne, sous la date du 12 septembre, la suite qui fut donnée à l'opposition du procureur général[2]. Sire Nicolas Hac fut admis au serment et prit possession de ses fonctions.

Quelques affaires de finances rompent seules le calme des délibérations municipales. La cour avait à liquider les frais de la dernière guerre et des mariages princiers qui avaient accompagné la conclusion de la paix de Cateau-Cambrésis.

1. Reg. H, 1784, f° 62.

2. *Ibid.*, f° 69. — « Le douziesme jour de septembre MVCLX, sire Nicolas Hac a esté receu au serment de eschevin de la dite Ville, nonobstant l'appel de Messieurs les gens du Roy, de la Court de Parlement, lequel fut vuidé le IX[e] jour de ce moys au prouffit du dit Hac ; et a faict le serment en la Chambre du Conseil du Roy lez la Chambre des Comptes, ès-mains de Messieurs les présidents de Thou et de Boullemont. Et estans de retour en l'Ostel de la d. Ville, a prins possession et luy a esté baillé les clez du Bureau. » L'affaire de Nicolas Hac prouve que l'incompatibilité entre la charge d'échevin et celle de quartinier existait encore, puisque le personnage dont il s'agit avait dû résigner sa charge de quartinier pour poser sa candidature à l'échevinage. Par contre, à la même époque, on pouvait cumuler la charge de Prévôt des marchands avec celle de Conseiller de Ville : car, à la date du 19 novembre 1560, l'assemblée des prévôt des marchands, échevins et conseillers de Ville nomme conseiller, au lieu de M. de Saulsay décédé, « M. le prévost des marchans, Guillaume de Marle, escuyer, sieur de Versigny ; et luy a esté faict faire le serment sur le juratoire, ès-mains de M. le Président de Boullencourt, premier conseiller de la d. Ville, en la manière accoutumée. »

Par lettres patentes du 18 novembre 1559, François II exprima son intention de vendre à la ville de Paris les aides et greniers à sel non encore engagés, jusqu'à concurrence de 240 000 livres. L'assemblée de Ville du 30 novembre 1559 décida de prêter au roi les fonds qui lui étaient nécessaires, moyennant une constitution de rente au denier douze sur un certain nombre de magasins et greniers à sel[1].

Le 16 juin 1560, le roi revient à la charge et adresse une lettre au prévòt des marchands pour requérir la Ville « de le secourir encore de la somme de 456 000 livres tournois, pour laquelle sera faict vente des greniers de Vendosme, Chasteaudun, Bloys, Amboyse, la Ferté-Bernard[2] ». Dans son assemblée du 10 juillet, le Bureau de la Ville fut d'avis « de ne point encores faire mention de la somme que le roy demande par ses lettres du seiziesme jour de juing dernier, jusqu'à ce que la somme qui lui a esté cy devant accordée, de gré à gré et sans contrainte, luy soit fournye, parceque si les dits habitans entendoient avoir charge sur charge, ils se pourroient refroidir et retirer de bailler les deniers qui restent à parachever la dicte somme précédente, et y aurait danger que la dicte Ville, pour le service du roi, ne tombast en diminution de son crédit[3] ». Malgré plusieurs lettres pressantes de François II, la Ville ne se hâta pas de procurer les 456 000 livres dont il avait besoin. Par deux fois, le Prévôt des marchands va présenter au roi des remontrances « et le supplier que son bon plaisir soit se contenter de la somme de 400 000 livres sur tous les dits greniers ». En outre, dans l'assemblée du 12 septembre, on résolut de demander au roi de donner « assurance raisonnable et telle que les dicts habitans s'en puissent

1. Reg. H, 1784, f° 46.
2. Reg. H, 1784, f° 60.
3. Voy. le texte de la délibération du 10 juillet 1560 dans Cimber et Danjou, qui ont reproduit quelques extraits des registres de la Ville, de juin 1560 à novembre 1563. (1re *série des Archives curieuses*, t. V, p. 411 et suiv.)

contenter ». L'échevin Sanguin alla dire à François II que « les habitans de ceste ville ne se oseroient ingérer de mectre aucun argent à rente, s'ils n'ont plus grande asseurance des dits greniers ».

Il y a lieu de croire que les négociations financières entre le roi et la Ville, malgré l'intérêt direct qu'elles avaient pour les contribuables parisiens, ne devaient pas tenir la première place dans les préoccupations des contemporains. La lutte des Guises et des Bourbons, le grand duel des catholiques et des protestants, passionnaient alors tous les esprits. Après le *tumulte d'Amboise*, réprimé en mars 1560, les Guises ne s'estimèrent pas complètement vainqueurs. Pour les défendre contre la haine bien naturelle des protestants, qui se traduisait dans d'innombrables pamphlets visant Catherine de Médicis, effrayée de leur ambition, et contre l'inébranlable modération du nouveau chancelier, Michel de L'Hôpital, le cardinal et le duc n'avaient qu'un roi enfant, frêle comme un roseau. Ils eurent la pensée de tâter l'opinion publique ; et, n'osant convoquer les États-Généraux, ils résolurent de réunir d'abord une *assemblée de notables*. Cette assemblée s'ouvrit à Fontainebleau le 21 août, et réclama nettement la convocation des États-Généraux.

Le 26 août, François II signa un édit qui convoquait les États-Généraux à Meaux, pour le 10 décembre[1]. Dans l'intervalle, les baillis et sénéchaux devaient assembler en la principale ville de leur juridiction « tous ceux des trois estas », pour rédiger les cahiers de doléances et nommer les personnages les plus notables comme députés aux États-Généraux. Des instructions qui furent expédiées aux baillis, à des dates diverses, leur recommandaient d'écarter les candidats désagréables aux Guises.

1. DE THOU, *Hist. univ.*, t. III, chap. XXV, p. 534.

Nous étudierons spécialement de quelle manière on procéda, dans Paris, aux différentes opérations électorales[1].

Le texte de l'édit de convocation qui fut envoyé au Prévôt de Paris lui recommandait de tenir les assemblées préparatoires *selon la coustume, et ainsi qu'il fut gardé et observé aux derniers Estats tenus en la ville de Tours*[2]. Ce fut M. Martine, procureur du roi au Châtelet, qui, le 12 septembre 1560, apporta au Bureau de la Ville le texte de l'édit de convocation des États-Généraux. Après en avoir pris connaissance, le Bureau décida, le même jour, « qu'il falloit faire la plus grande diligence que faire ce pourroit de chercher les registres anciens ou croniques qui ont esté faictes du temps du roy Charles huitième pour semblable faict, pour adviser de la manière de procéder en ceste assemblée du Tiers-estat, le plus foullé et vexé qui soit, s'il est possible d'en trouver quelque chose ; et néantmoings, si l'on n'en peut recouvrer, ne différer à faire mandemens aux quarteniers, ad ce qu'ils signiffient à leurs dixainiers qu'ils aient à appeler huit ou dix des habitans de leur quartier, de tous estats, les maistres de tous les mestiers, ensemble les gardes de la marchandise, pour eulx oyr faire les remonstrances au Roy telles qu'elles seront advisées pour le myeulx[3] ». Ainsi les électeurs de droit, à Paris, en ce qui touche le choix des députés aux États-Généraux, étaient, en 1560, les maîtres des métiers et les gardes de la marchandise. A cette première catégorie d'électeurs, les quartiniers et les dixainiers recevaient l'importante prérogative

1. Voy. sur ce point le *Registre de la Ville* H, 1774, f° 71 et suivants, dont CIMBER et DANJOU ont reproduit plusieurs fragments, *loc. cit.* — M. PICOT, *Hist. des États-Gén.*, t. II, p. 29 ; M. H. MARTIN, *Hist. de France*, t. IX, App., p. 556, ont résumé avant nous la marche et les incidents des opérations électorales à Paris, en 1560. Mais les registres de la Ville nous permettront de donner plus de développement au récit de faits qui intéressent à un si haut degré l'histoire des institutions représentatives.

2. Il s'agit des États-Généraux qui se réunirent à Tours le 5 janvier 1484, au début du règne de Charles VIII.

3. REG. DE LA VILLE, *ibid.*, CIMB. et DANJ., t. V, p. 416.

d'adjoindre huit ou dix habitants du quartier, dont la désignation leur appartenait. Les instructions du Bureau de la Ville portent en outre, dans le cas « où les dicts mandés ne pourroient venir, qu'ils en mandent d'autres du plus grand esperit et des myeulx advisez qu'ils sachent, pour faire les remontrances ad ce requises ». Le 23 septembre, le Bureau de la Ville reçut du Prévôt de Paris la signification ci-dessous : « Messieurs les Prévost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris, nous vous signiffions que les estats de la prévosté et viconté de Paris sont assignez au quatrième jour de novembre prochainement venant, sept heures du matin, en l'hostel épiscopal de Monseigneur l'évesque de Paris, en la grande salle du dict hostel, tant pour l'estat ecclésiastique et la noblesse que commung estat, auquel lieu, jour et heure, vous ne fauldrez, vous ou vos commis et depputez, vous y trouver, pour estre délibéré sur les remonstrances qui sont à faire au Roy, nostre dict seigneur, suyvant les lettres à nous adressans ; desquelles, à ceste fin, nous vous envoyons la coppie ; et pour faire les dictes remonstrances, advisez de faire en vostre Hostel de Ville toutes assemblées que verrez bon estre à faire *pour le faict des d. remonstrances, pour les faire en l'assemblée des d. estatz par vous ou ceulx qui seront par vous commis et depputez, telz que verrez bon estre ; lesquels commis et depputez vous envoyrez aus d. Estatz garnys de tel povoir que l'affaire le requiert. Et, à ceste fin, avons donné charge à ce porteur de vous signiffier ce que dit est et bailler coppie des d. lettres, à ce que vous n'en prétendiez cause d'ignorance. Faict au Chastelet de Paris, soulz nostre signet, l'an mil cinq cens soixante, le dixième jour de septembre.* SIGNÉ : *Goyerat Vallet*[1]. » A cette ordonnance, signifiée par Nicolas Addée, audiencier du roi au Châtelet, le prévôt des marchands, Guillaume de Marle, seigneur de Versigny, et les échevins

1. REG. DE LA VILLE, H, 1784, f° 73. Les passages en italiques ne sont pas reproduits par Cimber et Danjou, p. 417.

Nicolas Godefroy, Nicolas Hac et Jehan Aubery, répondirent « qu'ils en délibereroient en plus grande assemblée et, ce faict, bailleront leurs responces ».

Jusqu'alors le Prévôt des marchands avait toujours convoqué à l'Hôtel de Ville le Tiers-État parisien, sans que le Prévôt de Paris eût à intervenir dans les convocations du Bureau ou dans les délibérations des assemblées du Tiers. Le chef de la municipalité aurait donc manqué à son devoir, s'il n'avait pas protesté contre l'excès de pouvoir commis par le Prévôt de Paris, et n'avait pas prié le roi de ne pas permettre que les électeurs des trois ordres fussent réunis dans une assemblée commune, sous la présidence du Prévôt de Paris. Dès le 8 octobre, le roi écrivit à cet officier « qu'il n'entendoit pas que les prévost des marchans et eschevins se assemblassent avec ceulx de la prévosté et viconté de Paris ». La volonté du roi est que la Ville *commette à part* les députés du Tiers-État et les envoie directement aux États-Généraux[1]. Les mêmes instructions sont reproduites dans deux autres lettres du roi, adressées l'une au Prévôt des marchands, l'autre au Prévôt de Paris (30 octobre). La cour, dans l'intention « de conserver l'auctorité du Prévost des marchans et du corps de la Ville, et de les maintenir aux anciennes préhéminences dont leurs prédécesseurs ont joui », défend au Prévôt de Paris de s'*entremettre* de l'assemblée et convocation du Tiers-État, tout en pres-

1. On trouvera le texte de la lettre du roi au Prévôt de Paris, en date du 8 octobre, dans CIMBER et DANJOU, t. V, p. 418. Elle est extraite du *registre* H, 1784, f° 75. La lettre du Roi au Prévôt des marchands, du 30 octobre, a été aussi imprimée en partie dans les *Archives curieuses*, p. 419. Nous nous bornons donc à la résumer au texte ; mais une autre lettre du Roi au Prévôt de Paris, datée d'Orléans, 30 octobre, est restée inédite. En voici la teneur, *d'après les registres de la Ville :* « DE PAR LE ROY : Nostre amé et féal, affin que chascun soit conservé aux préheminences et auctoritez acoustumées, après nous estre bien informez comme les Prévost des marchands de nostre Ville de Paris ont acoustumé user aux assemblées qui se sont cy-devant faictes pour la convocation du Tiers-Estat de la d. Ville, nous avons trouvé bon et leur escripvons que nous sommes contans qu'ilz facent la d. convocation du Tiers-Estat de la Ville en leur Hostel de Ville et par devant eulx; et que, icelle faicte et la résolution prinse, ilz envoient et facent trouver les depputes qu'ilz auront choisis en

crivant au Prévôt des marchands d'envoyer les électeurs du Tiers communiquer ce qui aura été décidé par les électeurs du troisième ordre aux électeurs nobles et ecclésiastiques, réunis sous la présidence du Prévôt de Paris.

Les électeurs appartenant au Tiers-État parisien, à savoir les membres du corps de Ville et les quartiniers, les conseillers des cours souveraines, dix bourgeois de chaque quartier, « les gardes de la drapperye, espicerye, mercerye et orfaverie de la dicte ville, et les maistres jurez des mestiers », avaient tenu une assemblée, le 16 octobre 1560, « pour adviser, suyvant l'édict du roy, imprimé et publié par lieux acoustumez, à eslire des depputez à faire remonstrances, pour le Tiers-Estat de la d. Ville, des doléances et choses dignes à remonstrer pour le soullagement, repos et tranquillité de la chose publique de ce royaulme[1] ». On décida dans cette assemblée que messieurs des Cours souveraines, les maîtres des métiers et les gardes des marchandises seraient invités à rédiger leurs remontrances et doléances particulières, qui devaient être déposées au greffe de la Ville dans le délai de huitaine, « pour après le tout estre veu en autre assemblée généralle qui y pourra augmenter ou diminuer, si on voit que bon soit. Et lors sera esleu ung ou plusieurs depputez pour porter la parolle et aller faire les dites remonstrances ». Le 4 novembre, on fit par les carrefours de la ville *le cri* dont voici la teneur : « De par la Ville de

celle que vous faictes des autres Estatz, pour en icelle déclairer et faire entendre leurs d. résolutions, estimans que, pour la connexité des choses, il est besoin que ung Estat communique des affaires de l'autre, et que, à ceste fin, ilz facent leur d. assemblée et résolution auparavant la vostre. A cette cause, nous voullons et vous mandons que vous n'ayez à aucunement vous entremectre de celle du d. Tiers-Estat de la d. Ville, vous contantant de l'assemblée que vous ferez des autres Estatz, où nous entendons que se trouvent, comme dict est, leurs d. depputtez, à la fin dessus d., et que après ilz se trouvent, aussi bien que les vostres, en l'assemblée des Estatz-Généraulx que nous espérons tenir, pour s'aquiter de la charge qu'ilz auront, où le rang sera gardé à ung chascun : car tel est nostre plaisir et intention. Donné à Orléans, le xxxe jour d'octobre mil VCLX. *Signé :* François. » (Reg. H, 1784, f° 77.)

1. Reg. H, 1784, f° 75.

Paris, on faict assavoir à tous marchans, maistres, gardes du corps, communaultez des marchandises, jurez et Mes des mestiers et toutes autres personnes, de quelque estat et condition qu'ilz soient, qu'ilz ayent à se trouver mercredi prochain, VIe de ce moys, à huit heures du matin, en l'assemblée généralle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de ladite Ville, pour apporter, par ceulx qui n'ont encores satisfait, leurs doléances, ou bien proposer de vive voix en la dite assemblée toutes les doléances qu'ilz entendent faire, pour le regard de leurs dits mestiers, ou autres qu'ilz vouldront desduire avec toute liberté[1]. »

Un mandement du même jour ordonne au capitaine des cent hacquebutiers de la Ville d'envoyer vingt de ses hommes le lendemain, à sept heures du matin, à l'Hôtel de Ville, « pour donner ordre qu'il n'y aict confusion à l'assemblée généralle des Estatz de la dite Ville, en la grande salle de l'Hostel d'icelle ».

L'assemblée générale des électeurs parisiens appartenant au Tiers-État eut lieu à la date indiquée (6 novembre). Elle nomma une commission pour examiner dès le lendemain les cahiers de doléances apportés par « les bourgeois, marchans et gens de mestiers ». En outre du Prévôt des marchands et des Échevins, cette commission était composée de seize personnes, « lesquelz, après qu'ilz auront veu les d. doléances, en tireront ce qu'ilz trouveront le meilleur, laisseront le supperfluz, et de tout feront une bonne résolution, qui sera mise par escript et lue haultement en l'assemblée générale qui se fera vendredi prochain, à une heure précisement de relevée, en la grande salle de l'Hostel de la dite Ville, pour arrester la dite résolution, pour la porter par les dits délégués, samedi prochain, à la salle episcopalle, et la communiquer, suyvant le voulloir du Roy, avec Monsr le Prévost de Paris et le corps

1. Reg. H., 1784, fo 79.

de Chastelet [1]». Le 8, il y eut une nouvelle assemblée générale, « pour oyr la lecture de l'arresté des commissaires délégués ». On y donna lecture des doléances de la Noblesse, du Clergé et du Tiers-État; « et, après la dicte lecture faicte, le populaire a dit à haulte voix qu'elles leur sembloient bonnes, de l'estat de la justice et des marchandises pareillement[2]. Monsieur le Prévost des marchans leur a demandé à l'instant s'ils entendoient que les dictes articles feussent et soient tenus pour arrestez et accordez, et, comme telles, signées du greffier de la dicte Ville et portées demain à la salle de l'évesché et communiquées aux dits autres estats ; ont tous dict et accordé que les dictes articles estoient bonnes, et que néantmoins soient encore reveues et signées du dict greffier [3]».

Le 19 novembre, le Bureau de la Ville reçut communication d'une lettre du cardinal de Lorraine qui félicitait le Prévôt de Paris de l'ordre qui avait régné dans les assemblées tenues par les électeurs des trois états. « Le Roy, écrit le cardinal, a esté bien aise de savoir que, en toutes les assemblées qui se sont faites à Paris pour les Estatz, la liberté a esté gardée à ung chascun de dire et bailler par escript ses remonstrances, et que toutes choses y soient passées sans aucun scandalle, trouble ny confusion. » Le cardinal, répondant à une question du Prévôt relative au nombre des députés à élire par les trois ordres, laisse le Prévôt et les électeurs libres de fixer ce nombre comme ils l'entendront : « Et quant au doubte où vous estes s'il suffira que vous envoyez en ce lieu, pour assister aux Estats généraulx, pareil nombre de depputez qu'il a esté faict ès autres

1. Reg. H., 1784, f° 79.

2. Le texte des doléances du Tiers-État, dont lecture fut donnée dans la séance tenue le 8 novembre par l'assemblée municipale, se trouve au f° 83 du Reg. H., 1784. Nous ne le reproduisons pas, parce qu'il a été déjà imprimé au tome V, p. 421 des *Archives curieuses*. Les doléances visent surtout les excès commis par les *proviseurs* et *sommeliers* des princes, les Prévôts des maréchaux et le Prévôt de l'Hôtel du roi. Ce dernier est accusé de ne jamais faire droit aux bourgeois et marchands dans les procès intentés par eux aux courtisans.

3. Reg. H., 1784, f° 80.

Estats précédens, ou si vous aurez à le croistre, c'est chose en quoy Sa Majesté ne vous veult riens prescrire, et qu'elle remect en ce que vous adviserez et résouldrez d'un commung consentement. Priant Dieu, Monsieur le Prévost, qu'il vous donne bonne et longue vie[1]. » Dès le 11 du même mois de novembre, le Prévôt de Paris avait reçu du roi l'avis que les États-Généraux se tiendraient non à Meaux, comme on l'avait annoncé, mais à Orléans, « ville assise en pays si fertile et habondant de toutes choses que une si grande assemblée y sera beaucoup mieulx receue, logée et accommodée de toutes choses[2]. »

C'est seulement le 23 novembre qu'eut lieu, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, la séance générale dans laquelle les électeurs du Tiers nommèrent leurs députés aux États-Généraux. L'assemblée était composée du prévôt des marchands et des échevins, des conseillers de Ville, des quartiniers, des membres des cours souveraines, des gardes des marchandises, et de dix notables pour chaque quartier. Après discussion, il fut « conclud et advisé par la plus grande et seyne partie des assistans en la dite compaignée que Monsieur le Prévôt des marchans ira porter les doléances du Tiers-État de la dite Ville et faulxbourgs et les proposer au Roi, si besoing est, appellé avec luy ung des eschevins de la d. Ville, tel qu'il voudra choisir et élire. Et avec eulx, pour estre présens et leur tenir compaignée, *ont esté esleuz*, assavoir : Monsieur l'advocat Dugué pour conseiller de ville; Monsieur Dumoulin, procureur du Roy et de la dite Ville, Sire Claude Marcel pour bourgeois. Et yront honorablement, avec compaignée et train honneste, comme il appartient à la Ville capitalle la plus excelente et renommée de ce royaulme, et laquelle est le mirouer et exemple de toutes les autres[3] ».

1. Reg. H., 1784, f° 80. Cette curieuse lettre paraît avoir échappé jusqu'ici à l'attention des historiens. Elle est datée d'Orléans, 17 novembre.
2. Reg. H., 1784, f° 82.
3. *Ibid.*, f° 83.

Nous n'avons pas à retracer ici les graves incidents qui signalèrent les États d'Orléans, les violences des Guises, la ferme attitude de L'Hôpital, l'arrestation, le procès et la condamnation du prince de Condé que la mort du jeune roi sauva si miraculeusement. Les députés parisiens ne partirent pas ensemble. L'échevin Godefroy, qui, le premier, quitta Paris, se mit en route pour Orléans le 5 décembre 1560, le jour même où François II rendait le dernier soupir. Claude Marcel partit le 11 décembre et revint le 14 janvier ; le prévôt des marchands s'éloigna de Paris également le 11 décembre et ne rentra dans la capitale que le 5 février 1561. Enfin, M. Sanguin attendit pour partir le retour à Paris de l'échevin Godefroy (30 décembre), et revint avec le prévôt des marchands. Il y eut ainsi une sorte d'alternance entre les députés parisiens[1]. Le Prévôt des marchands joua aux États d'Orléans, qui s'ouvrirent le 13 décembre 1560, le rôle important que ses prédécesseurs avaient joué dans les sessions antérieures des États-Généraux. Il fut chargé d'examiner et de réunir les cahiers de doléances des autres villes, ainsi que le prouve l'extrait suivant du registre : « Incontinent que Monsieur le Prévost feust arrivé, il fut appellé comme le chef de la ville cappitalle de ce royaulme et devant toutes les aultres, et fut esleu président pour oyr les doléances des autres villes en particulier, en une salle ordonnée au couvent des Carmes d'Orléans[2]. » Les trois ordres, en effet, délibérèrent séparément et n'imitèrent pas l'exemple donné par les États de 1484. Ce qui explique cette distinction profonde des trois ordres, c'est la haine de la Noblesse et du Tiers contre le Clergé, et l'impossibilité pour la minorité protestante de discuter avec des gens qui auraient voulu les envoyer au bûcher. Autre preuve de

1. Reg. H., 1784, f° 83 v°.
2. *Ibid.* Le Clergé s'était réuni au couvent des Cordeliers; les procès-verbaux de la Noblesse n'ayant pas été conservés, on ne sait pas dans quel local cet ordre se réunit. Le nombre des députés du Tiers était de 225, celui des députés du Clergé de 118.

l'antipathie des deux ordres laïques contre le Clergé : ils refusèrent de choisir comme orateur le cardinal de Lorraine, qui avait déjà été choisi par les ecclésiastiques; et le cardinal, humilié de son échec, s'excusa auprès du Clergé. Guillaume de Marle, prévôt des marchands de Paris, ne paraît pas, au reste, avoir cherché à se mettre en avant dans les délibérations des États. Ce fut un avocat de Bordeaux, Jean L'Ange, qui parla au nom du Tiers, dans la séance royale (1er janvier 1561). Le cahier du Tiers fut remis au Chancelier le 11 et la séance de clôture eut lieu le 31 du même mois. L'Hôpital, qui avait ouvert les États par un grand discours, en prononça un second, plus bref, pour les clore[1]. Il ne s'agissait pas, à vrai dire, d'une dissolution formelle des États, mais plutôt d'un ajournement : les députés, en apprenant que le déficit s'élevait à 43 millions, c'est-à-dire au quadruple des revenus du royaume, avaient exprimé le désir de revenir dans leurs bailliages pour communiquer à leurs mandants l'état des finances et leur demander l'autorisation de voter les subsides. Il fut convenu, pour éviter les frais, que les élections auraient lieu par gouvernement, et que chacun des treize gouvernements de France se bornerait à élire un député de chaque ordre. Les trente-neuf élus s'assemblèrent à Melun, le 1er mai, pour régler les affaires de finances. Mais, par la force des choses, les électeurs élargirent leur mission et s'occupèrent de l'état général du royaume et du gouvernement.

Les élections étant à deux degrés, il avait fallu assembler d'abord les bailliages dont les délégués devaient nommer dans chaque gouvernement les trente-neuf députés définitifs. L'assemblée tenue en mars dans la prévôté de Paris fut particulièrement agitée, et les *registres de la Ville* permettent de se faire une idée exacte de ce qui s'y passa [2].

1. La célèbre *ordonnance d'Orléans* (31 janvier 1561), qui promulguait une série de réformes demandées par les États, n'a rien qui intéresse directement et spécialement la Ville de Paris.

2. De Thou (t. II, p. 53) précise bien le caractère de cette assemblée, en di-

Le 20 février 1561, le Prévôt de Paris envoya au Prévôt des marchands et aux Échevins une expédition des lettres du Roi, en date du 14 du même mois « pour le faict du Tiers-Estat » et convoqua le corps de Ville à l'hôtel épiscopal, « afin de délibérer, avec ceux du Tiers-Estat de la prévosté et viconté de Paris, sur le contenu des dictes lettres. » La lettre royale, signée CHARLES[1], était adressée au Prévôt de Paris ou à son lieutenant. Elle ne dissimulait nullement le mauvais état des finances, l'impossibilité de « descharger et soullager le peuple de bien longtemps ». Le Roi indiquait ensuite les moyens que proposait son gouvernement pour remédier à la détresse financière. « Par l'avis de nostre très honorée dame et mère et nostre oncle le roy de Navarre, princes de nostre sang et autres princes, seigneurs et gens de nostre conseil », il convenait, disait le souverain, « d'adviser à certains moyens pour sortir de ceste fâcheuse nécessité, c'est assavoir du rachapt de nostre domaine, aydes et gabelles pour l'estat ecclésiastique, mectre aussi certaine augmentation sur le sel et prandre sur le vin qui se vendra en nostre royaulme une somme dont personne ne feust exempt. » Charles IX terminait en donnant l'ordre à son prévôt royal de convoquer dans sa juridiction, pour leur soumettre les projets dont il s'agit, les délégués de tous les villages et sénéchaussées, en présence du Gouverneur de Paris ou de son lieutenant; et, après avoir recueilli les dires de chacun, d'envoyer à Melun, le 1er mai suivant, trois députés *pour chaque Etat*, qui apporteraient au Roi les résolutions de l'assemblée[2].

Une assemblée générale eut lieu le 11 mars à l'Hôtel de Ville. Elle comprenait, sans parler du Bureau, les quartiniers, huit notables de chaque quartier, les délégués des

sant « qu'elle se tenoit pour rédiger les cahiers de la Ville et Prévôté de Paris, comme on faisoit en même temps dans les autres provinces. »

1. Lorsqu'il succéda à son frère, le 5 décembre 1560, Charles IX n'était âgé que de dix ans et demi; Catherine de Médicis allait gouverner sous son nom.

2. REG. H, 1784, f° 86.

Cours souveraines et des communautés de la Ville. » Le prévôt des marchands commença par faire « récit du discours de son voyage (à Orléans) et de ce que monseigneur le Chancellier luy a dict que l'Eglise pourra bien ayder au Roy de 16 millions. » Puis la délibération s'ouvrit sur le contenu des lettres du roi. Après discussion, l'assemblée décida, « actendu qu'il n'y a aucunes lettres adressantes à la Ville de Paris, qu'on ne doist, quant à présent, délibérer si on fera ayde au Roy pour le paiement de ses debtes et rédemption de son dommaine, » mais envoyer quatre délégués pour assister, le jeudi suivant, à l'assemblée des deux autres États qui devait se tenir dans la salle de l'évêché de Paris. Les quatre délégués élus par la *compaignée*, savoir MM. Paluau et de Chamboursy, conseillers de la Ville, Lecomte et Gaultier, « advocatz en la Court de Parlement », reçurent le mandat d'*écouter* les orateurs de l'Église et de la Noblesse, et, si on les interrogeait, de refuser tout subside au nom du Tiers; de conseiller au Roi de se procurer des ressources « en retranchant la despence de sa maison et multitude d'officiers »; enfin, de manifester le désir formel de savoir « d'où procède une si grande dette que de 43 millions, dont on dit le Roy estre relicataire. » Quand on aura fait cette enquête, il sera temps après cela que « ung chascun se mette en devoir d'ayder et secourir au Roy, et trouver les moyens de l'acquiter et rachepter son dommaine, ce qui préalable est nécessaire plustost que de chercher moyens de lever nouveaulx subsides et impositions » [1].

En apprenant quelle attitude avaient prise les électeurs réunis à l'Hôtel-de-Ville « pour le faict du Tiers-État, » la cour fut très vivement émue. On n'avait pas prévu un tel esprit d'opposition. Une déclaration du 25 mars 1561 [2] eut pour objet de faire la leçon à ces bourgeois indiscrets qui se mêlaient de

1. Reg. H., 1784, f° 88.
2. Mém. de Condé, t. II, p. 281.

contrôler le gouvernement du royaume, au lieu de se borner à payer. « Aucuns des ditz estatz, dit le jeune roi dans cette déclaration, se sont amusez à disputer sur le faict du Gouvernement et administration de cestuy nostre royaume, laissans en arrière l'occasion pour laquelle les faisons rassembler. » La cour, blessée de voir que les membres du Tiers-État parisien « n'ont pas répondu aux fins de son intention », ajourne la convocation des États-Généraux, qui devaient se réunir à Melun, le 1er mai. A quoi bon, en effet, assembler des députés qui ne veulent pas délier les cordons de leur bourse? « Nous ne serons de rien mieulx instruyctz ni satisfaicts de l'ayde que nous en attendons. » En conséquence, la nomination des trois députés de chaque gouvernement est remise au 25 mai, et l'ouverture des États-Généraux au 1er août. En attendant, le roi ordonne à ses officiers de faire publier, à son de trompe et cri public, dans Paris, *qu'il y a accord et parfaicte intelligence* entre lui, la reine sa mère, le roi de Navarre [1], le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Montpensier et le prince de la Roche-sur-Yon, « pour le regard du Gouvernement, de manière qu'il n'est besoing à ceulx des Estats de nostre royaume aucunement s'en empescher ».

Malgré cette mercuriale, les Parisiens ne semblaient pas disposés à se désintéresser des affaires publiques. Une grande fermentation régnait dans la capitale. Protestants et catholiques étaient animés d'un même fanatisme. La populace parisienne, excitée par les moines, venait d'attaquer à main armée des protestants qui entendaient le prêche dans un hôtel du Pré-aux-Clercs. Ce fut au roi de Navarre, Lieute-

1. Le roi de Navarre venait d'être nommé Lieutenant général du royaume, à la suite de la menace qu'il avait faite de quitter la cour avec les trois quarts de la noblesse et le connétable, si Catherine refusait d'éloigner le duc de Guise. La reine-mère avait trouvé un autre moyen de calmer le roi de Navarre. Elle lui avait expédié une de ses filles d'honneur, Mlle de Rouet. — On remarquera que dans la déclaration du 25 mars il n'est pas question des Guises.

nant général du royaume, que la cour s'adressa pour réprimer ces désordres. Il vint à Paris, le 2 mai, avec des lettres de Charles IX, qui l'accréditaient auprès des magistrats municipaux. « Nous vous mandons et ordonnons, écrivait le roi, que vous le croyez et luy adjoustiez la même foy que feriez à nostre propre personne [1]. » Le 11 du même mois, Charles IX adresse une lettre au Prévôt des marchands, pour lui faire savoir qu'à cause des troubles de Paris « il a esté meu par bon et meur avis interdire de nouveau l'assemblée des Estatz au XXVe de ce mois, qui depuis a esté remise au XXVIIIe » [2]. Faisant allusion, dans la même lettre, aux contestations qui s'étaient élevées entre les deux prévôts, en ce qui touche la convocation et la présidence des assemblées électorales, le roi dénoue le conflit au profit des membres du Parlement, qui devront désigner deux présidents pour diriger les assemblées électorales du Tiers et recueillir les voix [3]. Le roi terminait en conseillant aux bourgeois et marchands notables de se trouver en grand nombre à l'assemblée.

Le 17 mai, dans une réunion des prévôt des marchands, échevins, conseillers et quartiniers, tenue à l'Hôtel-de-Ville, la Municipalité affirma nettement son droit de convoquer les habitants de la ville « pour le faict des Estatz », à l'exclusion

1. REG. H, 1784, f° 91. Ce fait assez curieux ne semble pas avoir été indiqué par les historiens.

2. Il s'agit ici de l'assemblée des électeurs ayant pour objet la nomination des députés aux États-Généraux.

3. « Et pour ce que nous venons d'estre advertys que, pour la contention et différend qui est entre le Prévost de Paris et vous, Prévost des marchands, sur l'auctorité et prehéminence de faire la d. assemblée, plusieurs notables personnages du Tiers-Estat feroient difficulté de s'y trouver, en danger d'y voir le mesme désordre et confusion qui a esté en la d. première assemblée ; à ceste cause, désirans y pourvoir au myeulx qu'il nous sera possible, nous escripvons aux gens de notre Court de Parlement qu'ilz ayent à depputer deux présidens pour présider en la dicte assemblée, y faire la proposition, recueillir les voix et oppinions et en faire retirer la conclusion, et que, avec cela, ils envoient ung bon nombre de conseillers de nostre Court pour comparoistre en la d. assemblée et y faire le devoir que nous espérons de leur fidélité et affection..... » (REG. H., 1784, f° 91.)

du Prévôt de Paris, et décida d'envoyer mandements aux seize quartiniers pour appeler « quatre des plus notables et anciens bourgeoys et marchands non suspectz d'hérésye ». Les mandés iraient trouver le Prévôt des marchands, à l'Hôtel deVille, le 28 du même mois, afin de se rendre avec lui à l'assemblée des Etats de la prévôté. Cette assemblée devait se tenir dans la salle épiscopale [1].

L'assemblée « des gens du Tiers-Estat de ceste ville, prévosté et vicomté de Paris » eut lieu, non pas le 28, mais le 29 mai, dans la salle épiscopale. Le Président de Thou, qui présidait conformément aux ordres du roi, pria la réunion « d'adviser le moyen par lequel on pourrait subvenir au Roy et le mettre hors de ses affaires, et le descharger des grandes debtes dont il a trouvé son royaume chargé, quand, par la grâce de Dieu, il a reçeu la couronne de France ». Le Président faisait spécialement appel « à ceux de ceste ville qui ont esté toujours très humbles, très loyaulx et très obéyssans subjectz du Roy, et qui, de leur pouvoir, l'ont secouru, au temps où il estoit plus de besoing ». De Thou recueillit ensuite les avis individuels du prévot des marchands, des échevins, des conseillers de Ville et des bourgeois mandés. Ils répondirent tous qu'il fallait aider le roi, comme c'était le devoir de bons sujets ; mais ils exprimèrent leur sentiment, de la manière la plus énergique, en ce qui touche le déplorable état des finances : « ... Ils estoyent émerveillés d'oyr, ce qu'ilz n'eussent jamais pensé ne estimé, que les debtes dont le royaulme estoyt chargé et redevable montast à une si grande et excessive somme de deniers. Et ce qui les faisoyt plus esmerveiller estoyt que, par longue espace de temps et continuellement, sans cesse et sans relâche, sans intermission, l'on avoyt tousiours levé deniers en grande quantité, pour subvenir aux affaires qui se présentoyent, et que l'on avoyt mys sus grandes im-

1. Reg. H., 1784, f° 93.

positions et subsides sur toutes sortes de marchandises, sans espargner les vivres, mesmes en ceste ville de Paris où l'on a mys tant de taxes nouvelles que l'on n'y scauroyt plus aulcune chose adjouster, par le moyen desquelles la cherté des vivres est telle en ceste dite ville que chacun la congnoist[1] ».

En conséquence, l'assemblée insista fortement sur la nécessité de ne pas établir de nouveaux impôts et « d'adviser, par tous moyens possibles, à abbattre ceulx qui y ont esté mys par le passé. » Si le roi avait besoin d'argent, il pouvait, au surplus, s'adresser au clergé, qui détenait une grande partie de la richesse du pays. « Et néantmoings a semblé qu'il estoit fort raisonnable que ceulx qui trouvent la meilleure partye du bien de ce royaulme, comme les gens d'église, qui possèdent les gros bénéfices, qui ne sont beaucoup chargez, sans y comprendre les pauvres curez et autres pauvres bénéficiers qui ont grande peyne à vivre de leurs bénéfices[2]. » Enfin, les électeurs demandèrent que le roi révoquât « les dons grans et excessifz qui ont esté faitz durant les guerres et affaires de ce royaulme, et durant le temps que le Roy a esté contrainct de vendre tant son dommaine que ses aydes. »

La Cour comprit cette fois qu'il était inutile de résister à l'opinion du peuple, manifestée et déclarée par ses représentants les plus modérés. Le Conseil du roi prescrivit aux évêques et aux baillis de dresser l'état général des biens du clergé dans chaque diocèse. Cette mesure, qui en présageait sans doute d'autres plus radicales, fit jeter les hauts cris aux intéressés; mais l'Église, avec sa finesse ordinaire, prévint les exigences dont elle allait se trouver victime, et se disposa à faire des sacrifices. En attendant la réunion des États-Généraux, le clergé voulut poser en principe qu'il n'était pas détaché du monde au point de se passer des biens terrestres. Le chapitre de Notre-Dame remit, le 29 mai, au cardinal de

1. Reg. H., 1784. f°s 95-96.
2. *Ibid.*

Lorraine une adresse pathétique où il avoue que « le spirituel ne peut vivre sans l'aide du bien temporel, qui est l'instrument, nerf et force de toutes vertueuses actions ».

De fait, cette question de l'accumulation des biens temporels entre les mains du clergé était la question capitale du moment. Le 1er août, les députés des treize gouvernements de France se réunirent à Pontoise. Il n'y avait, en tout, que 26 députés, 13 pour la Noblesse, 13 pour le Tiers. Les ecclésiastiques assistaient au synode qui s'était ouvert à Poissy le 26 juillet. Ils savaient d'ailleurs que les deux autres ordres ne leur épargneraient pas les paroles amères. Noblesse et Tiers-État s'accordaient sur deux points : exclure ceux qui avaient si mal administré les finances sous les deux derniers règnes ; chasser les ecclésiastiques du Conseil du roi et des fonctions publiques. Les cahiers du Tiers-État allaient même jusqu'à réclamer la vente « de tout le temporel des gens d'Église ».

Dès le 7 août, la municipalité parisienne s'occupa du choix de son délégué aux États de Pontoise. Dans la séance du Bureau de la Ville, tenue pour adviser sur la conclusion du Tiers-Estat « a esté conclud que le Bureau de la Ville doibt envoyer, avec le Procureur de la Ville, à Ponthoyse vers Monsieur le Chancelier, pour entendre le jour qu'il fault comparoir pour le Tiers-Estat, et cependant faire assemblée généralle de messieurs les conseillers, quarteniers et quatre notables bourgeoys de chascun quartier, pour procéder à l'élection d'un qui sera délégué pour y aller, et de celuy qui luy tiendra compaignye [1]. » Sous la date du 14 août, le *registre* raconte de quelle manière le délégué de la Ville de Paris remit le cahier qui résumait les vœux et conclusions des électeurs parisiens appartenant au Tiers-État. Voici le début de *l'extraict du procès-verbal :*

1. Reg. H., 1784, f° 98.

« Le jeudi XIIIIe jour d'aoust mil VCLXI, les depputez de Champaigne, Guyenne, Picardye et Orléans estans assemblez et besongnants à réduyre les cayers de tous les dépputez des Estatz du royaume de France, assemblez en ce lieu de Ponthoyse, en ung cayer général, s'est présenté Me Loys Dumoulin, procureur du Roy et de la Ville de Paris, et a dict qu'il estoyt depputé pour venir en ce lieu de Ponthoyse apporter et mectre ès mains dudit Tiers-Estat de France, le résultat et advis de l'*assemblée du Tiers-Estat de lad. ville, prévosté et vicomté de Paris*, tenu en l'hostel épiscopal d'icelle, le dernier jour de may, comme il a présentement fait apparoir par acte expédié au greffe de ladite ville, daté du neuviesme jour de ce présent moys. *Signé :* BACHELIER [1]. »

Dumoulin voulut mettre son cahier entre les mains du député de Picardie, « qui tenoit le papier du procès-verbal ». On lui dit alors qu'il fallait « faire ladite présentation en plaine assemblée de tous les députtez des Estatz ». Mais Dumoulin se contenta de déposer « ses mémoires et pouvoirs sur le bureau » ; ils furent remis au sieur de Seyne, député de l'Ile-de-France, « pour iceulx communiquer à l'assemblée ». C'est le 27 que de Bretaigne, député de Bourgogne et *vierg* (ou premier magistrat) d'Autun, commenta et analysa les cahiers du Tiers dont nous avons résumé la substance. On a vu, par le procès-verbal de l'assemblée municipale du 29 mai, dans quel esprit étaient formulés les vœux des Parisiens. Le Tiers-État tout entier s'y associa ; et, refusant de voter les subsides que demandait la Cour, engagea le roi à s'adresser à l'ordre le plus riche, c'est à dire au Clergé. L'Église n'évita la vente de tout ou partie de ses biens qu'en votant un subside de 17 millions, payable en dix années.

Tel fut l'unique résultat de cette explosion du sentiment national qui paraissait devoir substituer à l'incohérence et à

1. REG. H., 1784, f° 99.

la brutalité de l'administration des Guises un timide essai de gouvernement représentatif, et à l'intolérance du clergé catholique le règne de la concorde et de la tolérance religieuse. Mais c'est en vain que des hommes comme le Chancelier L'Hôpital appliquaient leur ferme et sereine intelligence à prévenir le choc des factions rivales et tous les maux d'une guerre fratricide. Après l'issue négative du Colloque de Poissy, catholiques et huguenots se mesurent déjà des yeux et n'attendent plus qu'un signal. Le duc de Guise va le donner à Vassy; et, pendant plus de trente ans, la France contemplera le spectacle de tous les crimes que peut inspirer le fanatisme. Nous ne referons pas l'histoire des guerres religieuses : ce serait refaire l'histoire de France, et nous n'écrivons que l'histoire de la Municipalité Parisienne. Sans négliger de dire dans quelle mesure l'Hôtel de Ville se mêla au lamentable conflit des huguenots et des catholiques, il convient de nous renfermer dans l'étude des institutions municipales, et d'examiner ce qu'elles eurent à souffrir du gouvernement, tour à tour doucereux ou violent, de Charles IX et de Catherine, « sa très honorée dame et mère », comme disent les documents du temps. Cette étude est nécessaire, avant d'arriver au récit de ce lugubre drame parisien qu'on appelle la Saint-Barthélemy!

Dans l'organisation municipale de Paris, un point était essentiel et formait, nous l'avons dit, clé de voûte : c'était la liberté des électeurs dans le choix du Prévôt des marchands et des Echevins. Les *registres* nous apprennent comment Catherine et Charles IX respectèrent cette liberté. En août 1563, dans une période calme (Catherine venait de signer avec les protestants la paix d'Amboise et de prendre le Havre aux Anglais, avec le concours des chefs huguenots) [1], voici com-

1. Le 30 juillet 1563, le connétable de Montmorency avait écrit à la Ville de Paris pour lui annoncer la prise du Havre. Voici la fin de sa lettre : « Il me

ment le roi exposait ses vues sur les franchises municipales, dans une lettre adressée au Prévôt des marchands et à ses collègues : « Très chers et bien amez, aiant santy et congnu le bon et grand debvoir que Marcel et Ladvocat ont faict, durant leur administration en l'estat de eschevins de Paris, au bien de nostre service et de ladicte Ville ; et considérant, pour le temps où nous sommes et la congnoissance qu'ilz ont des affaires passez et dextérité au maniement d'iceulx, l'utillité que leur continuation en ladicte charge y peult encore apporter, nous désirons singulièrement qu'ilz y soient continuez ; à ceste cause, nous vous prions, pour nostre satisfaction et bien de ladicte Ville, estre contans, à ceste prochaine eslection, les y eslire et continuer pour l'année prochaine, qui ne sera chose nouvelle, ne qui n'ayt esté faict par cy-devant en semblable cas, mais nous vous asseurons bien qu'elle ne feut jamais en occasion plus à propos, et que ne scauriez faire chose dont nous aions plus de contantement. Donné le douziesme jour d'aoust 1563. *Signé :* CHARLES[1]. »

semble, Messieurs, que nous avons faict une sy belle acquisition que vous en debvez louer Dieu à ung chacun, vu que c'est ung bien à tout le monde particippé. Vostre bien bon amy : MONTMORENCY. » (REG. H., 1784, f° 210.)

1. A la lettre du roi en était jointe une autre de Catherine. En voici le texte : « Messieurs, vous avez congnu combien le Roy, monsieur mon filz, et moy nous avons tousjours cherché et désiré le bien de nostre Ville et la conservation d'icelle et procuré toutes choses que nous avons estimé y estre propres et utilles. Comme maintenant il luy semble, et à moy aussy, que la continuation en l'eschevinat de nostre d. Ville de *Marcel* et de *Ladvocat* sera fort à propos et nécessaire, ainsi qu'il vous escript, à quoy j'ay bien voullu adjouster ceste lettre pour vous prier faire ce bien à vostre d. Ville, et nous donner aussy ce contantement dont l'utillitté redondera à vous et au publicq, pour le zelle fervent qu'ilz ont toujours démontré au bien d'icelluy ; priant Dieu, messieurs, vous donner ce que désirez. De Clerc, le 12e jour d'aoust 1563. Signé : CATHERINE. » (REG. H., 1784, f° 213.)

Même après la majorité de Charles IX (qui avait eu quatorze ans le 27 juin 1563 et avait été déclaré majeur au parlement de Rouen le 17 août), Catherine fit suivre, presque toujours, les lettres adressées par son fils à la Ville d'une autre lettre signée d'elle et confirmant les volontés du roi. Le *Registre H.*, 1785, f°s 48 et 49, contient une lettre de Charles IX et une lettre de Catherine presque identiques à celles que nous reproduisons d'après le *Registre H.*, 1784. Le Bureau de la Ville protesta contre l'atteinte portée à ses franchises et revendiqua le maintien de la liberté électorale dans les termes suivants : « Nous supplions

Les élections eurent lieu à l'Hôtel de Ville, suivant le cérémonial ordinaire. L'assemblée municipale, après avoir protesté contre la violence que lui faisait le roi, trouva un moyen assez ingénieux de ne pas contrecarrer directement le bon plaisir de la cour, tout en affirmant son indépendance. Elle renomma échevin le sieur Marcel, qui ouvrit la liste avec 17 voix seulement, et ne donna que 13 voix au candidat agréable, Henry Ladvocat ; Jehan Le Sueur venait avant lui avec 16 voix. Le premier Président, assisté du président de Boullencourt, reçut le scrutin et ne fit aucune opposition à la prestation du serment par Jehan Le Sueur. Mais ce furent les deux élus qui, par des motifs différents, témoignèrent le désir d'être exemptés de l'exercice de leurs nouvelles fonctions [1].

Vostre Majesté croire que le serment que nous avons à vous et aux bourgeois de vostre ville est de entretenir et faire garder les privileges anciens et accoustumez, qui sont, entre autres choses, de proceder tous les ans à l'élection par les conseillers, quarteniers et bourgeois pour ce appellez, affin de eslire ung Prévost, lorsque l'année y eschet, et deux Eschevins, à laquelle forme ne trouvons avoir esté riens cy-devant changé, ny immué, tant pour entretenir vostre peuple en l'obéissance qu'ilz vous doibvent que pour estre par nous executez les commandemens que Vostre Majesté nous peult envoyer en la dicte ville où nous asseurons que serez toujours obéis ; vous suppliant très humblement, Sire, ne vouloir permectre la forme de l'élection estre rompue ny changée, mais entretenir icelle ainsy que l'on a cy-devant faict, suivant les ordonnances de vostre d. Ville... » (Reg. H, 1785, f° 49.)

1. « Le dict sire Claude Marcel a remonstré qu'il avoit esté par cy devant eschevin deux ans, et encores l'année passée fut esleu pour ung an, au lieu de feu Me Christofle d'Asnières et pour parachever son temps, requérant à la d. Court le voulloir excuser et se contanter du service qu'il avoict faict par cy-devant. Et par le d. Lesueur a aussi esté remonstré qu'il y avoict lettres missives du Roy et de la Royne pour la continuation du dit sieur Marcel et de sire Henry Ladvocat, ausquelles il n'entendoict contrevenir. A esté ordonné que, nonobstant les excuses du dict Marcel, il feroict le serment; a répliqué ledict Marcel qu'il ne pourroit faire le dict serment pour deux ans, mais offroict encore faire le service pour ung an, requérant à la Cour le voulloir excuser ; luy a esté faict responce que, s'il ne voulloict faire le serment, *on l'envoyeroict à la Conciergerye;* a dict qu'il estoict prest d'endurer telle peyne qu'il plairoict à la Cour d'ordonner, mais qu'il ne feroict poinct le serment, si la d. Court n'ordonnoict du temps et du lieu. A esté ordonné qu'il feroict le serment, sauf à luy faire droict par la d. Court sur le d. temps et lieu. Alors le d. Marcel et le d. sire Jehan Lesueur ont mis la main sur le tableau ou juratoire, et ont faict le serment solempnel, ainsi qu'il est acoustumé, par protestation par le dict Marcel que ce n'estoict que

L'année suivante, Catherine entreprit une seconde fois de réduire à néant cette indépendance municipale qui lui faisait ombrage. Avec une habileté sournoise qui était bien dans son caractère, elle voulut détruire la liberté des élections parisiennes, en lui appliquant les prescriptions générales des lettres-patentes du 14 juillet 1564, par lesquelles Charles IX déclarait qu'à l'avenir toute élection « ès estatz de Prévost des marchans, eschevins, gouverneurs, consuls, gouverneurs, juratz des villes du royaulme » serait faite en double, afin que, le scrutin étant apporté au roi, il pût choisir celui des candidats qui lui serait le plus agréable [1]. En présence d'un pareil

pour ung an, et qu'il n'exerceroict le d. estat, jusques à ce qu'il feust ordonné par arrest du temps et du lieu. » (Reg. H., 1784, f° 216,) — D'après le Registre H, 1785, f° 60, Marcel donna d'autres prétextes pour refuser la charge d'échevin. Il fit valoir qu'en 1555 il avait rempli les lourdes fonctions de trésorier des pauvres; qu'en 1557 et en 1562 il avait déjà été nommé échevin. Une autre raison, que Marcel ne donna pas mais qui devait être la principale, c'est le petit nombre de suffrages exprimés. Il dut y avoir un très grand nombre d'abstentions aux élections municipales de 1563.

1. Nous reproduisons ci-dessous une partie de l'exposé des motifs des lettres du 14 juillet 1564 : « Considérant que l'apparente utillité qui peult venir en nostre royaulme que l'administration et gouvernement des villes d'icellui, mesmes des principalles, soit ès-mains de personnages zélateurs de la tranquilité publicque et des plus gens de bien, dignes et suffisants administrateurs, de la la prudence, de bon mesnage desquelz puissent tant plus aysément sortir l'unyon et concorde que nous désirons voir restablir parmy nos subjectz et la restauration des choses qui ont esté cy-devant, par la malice du temps et autrement, peu soigneusement dispensées ; considéré aussi que les évènements des dernières années peuvent avoir apporté altération ès espritz et volunté de plusieurs, au moyen de laquelle est vraysemblable que les élections qui se pourront faire des gouverneurs et administrateurs des d. villes, ceste présente année, ne sera pas si discrètement conduicte et traictée qu'il seroit requis par le bien d'icelle ; et qu'il est, pour ceste cause, bien raisonnable que, comme roy, père de son peuple, nous sachions et congnoissions ceulx qui entendront entrer en telles charges, pour y apporter le bien que nous désirons. Nous, à ces causes et autres bonnes et grandes considérations nous mouvants, meuz spécialement du bien publicq de nostre royaulme, repos et tranquilité de nos subjectz, avons, par l'advis et délibération de la Royne, nostre conseil privé (*entendu?*), dict, déclairé et ordonné, disons, déclairons et ordonnons, voullons et nous plaist que, en toutes les villes de cestuicy royaulme esquelles y a archevesché, évesché, Court de Parlement et siége présidial, l'élection prochaine qui est à faire des prévosts des marchans, maires, eschevins, gouverneurs, consulz, juratz et administrateurs d'icelles, se face du nombre double d'autant de personnes qu'il a accoustumé estre faict, desquelz sera faict rolle, signé du greffier de la d. Ville où la d. élection se fera, et icelluy role incontinent mis ès mains de nostre

coup d'état municipal, le Parlement fit cause commune avec l'Hôtel de Ville et refusa d'enregistrer les lettres-patentes du roi, avant d'avoir soumis ces lettres aux délibérations de l'assemblée municipale. Catherine fut effrayée de l'effet de la mesure audacieuse qu'elle avait provoquée, et adressa, le 14 août, une lettre à la Ville, pour l'autoriser « à procéder à l'élection prochaine *ainsi qu'il est accoustumé*[1] ». Ce qui résultait de cette lettre, c'était uniquement la permission de ne pas faire *en double* les élections municipales de Paris ; mais les gouvernants n'entendaient pas pour cela se désintéresser du choix des magistrats municipaux de la capitale. Le lendemain même du jour où Catherine paraissait abroger la malencontreuse déclaration du 14 juillet, Charles IX, qui faisait alors, avec sa mère, un grand voyage dans les provinces du Midi, envoyait à la Ville l'ordre de communiquer le scrutin qui allait avoir lieu au Maréchal de Montmorency, Gouverneur de Paris ; ce dernier devait l'adresser au roi. Le ton de la lettre royale est tranchant et bref : « Très-chers et bien amez, pour ce que nous ne voullons ny entendons qu'il soit proceddé à l'installation et institution de celui qui aura esté eslu Prévost des marchands de nostre Ville de Paris pour les deux années prochaines, que premièrement nous n'ayons veu quelz seront les nommez au dict estat de Prévost, nous vous

lieutenant général du gouvernement, pour nous estre par luy envoyé là par où nous serons, afin que sur icelluy nous choisissions du d. nombre ceulx que nous jugerons et estimerons les plus utilles et cappables à la d. administration, jusques au nombre accoustumé, deffendant cependant très expressément par ces présentes ceulx qui seront, ainsi que dict est, esleuz et nommez à la dicte administration, qu'ilz n'ayent aucunement s'en entremectre, jusques à ce que sur ce ayons mandé nostre intention ausd. villes, lesquelles nous entendons estre, en attendant, gouvernées par les anciens et derniers administrateurs, déclarant, dès à présent, nulles toutes élections qui seroient par eulx faictes au contraire du contenu cy-dessus... » (Reg. H, 1784, f° 252.)

1. Reg. H., 1784, f° 256. Nous ne reproduisons pas le texte même de la lettre de la reine, parce qu'il a déjà été imprimé par L. de Lincy. *Hist. de l'Hôtel de Ville*, p. 159. Des lettres-patentes du 12 août 1564, registrées au Parlement le 17, portent que « l'élection des officiers municipaux de Paris se fera comme par le passé, nonobstant la déclaration du 14 juillet. » (Isamb., t. XIV, p. 175.)

mandons, commandons et expressément enjoignons, sur tant que craignez nous désobéir, que, incontinent que le scrutine de ladicte élection aura esté rédigé et mis par escript, vous le portiez cloz et scellé, sans rien réveller de la dicte élection, ès-mains de nostre très-cher et amé cousin, le mareschal de Montmorency [1], Gouverneur et nostre lieutenant-général à Paris et en l'Isle de France, affin que, suyvant ce que nous luy en escripvons présentement, il vous envoye incontinent en diligence le nom de celluy des esleuz qu'il nous plaira estre pourveu du dict estat de Prévost, et vous en faire, incontinent après, scavoir nostre intention ; mais gardez bien d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Roussillon, le XVe jour d'aoust 1564. *Signé :* CHARLES [2].»

Retardées par toutes les fluctuations du bon plaisir royal, les élections municipales eurent lieu le 21 août, au lieu du 16. Elles se firent à *la manière accoutumée*, jusqu'à la clôture du scrutin. Mais, tandis que les scrutateurs délibéraient *au Bureau d'en haut* sur ce qu'il y avait à faire pour « adviser sur les lettres missives envoyées par le Roy à mon dit sieur le Mareschal », trois gentilshommes se présentèrent à l'Hôtel de Ville. « Lesquels ont dict avoir quelque chose à dire à la compaignée de par mon dit sieur le Mareschal ; et, pour ce, on les a fait entrer. Ce faict, ils ont dict avoir charge de mon dict sieur le Mareschal de dire à la dicte compaignée que mon dict sieur le Mareschal *vouloit et entendoit* qu'on luy portast présentement le dict scrutin [3]. Dissimulant son mécontentement, l'assemblée délégua auprès du Gouverneur les quatre scrutateurs, avec mission de lui dire que

1. Il s'agit ici de François de Montmorency, fils aîné du connétable et frère de Montmorency-Danville, gouverneur du Languedoc.

2. REG. H., 1784, f° 257. Ainsi qu'on le voit, cette lettre est datée du 15 août et non du 25, comme l'écrit LE ROUX DE LINCY, p. 159. De plus, il n'est pas question, dans la lettre dont il s'agit, d'élections faites en double à Paris. Elles eurent lieu le 21 août seulement, mais à la manière accoutumée. Le registre le dit formellement.

3. *Ibid.*, f° 258.

la Ville, en procédant à l'élection suivant le mode accoutumé, n'avait fait que se conformer aux instructions du roi. Les scrutateurs devaient demander, en outre, au Maréchal de laisser le scrutin entre leurs mains, jusqu'à ce que la Ville eût adressé ses remontrances au roi soit par écrit, soit de vive voix par ses délégués. François de Montmorency accueillit ces requêtes avec rudesse. Il répondit qu'il enverrait le scrutin au roi dès le lendemain, et qu'il y joindrait les remontrances de la Ville, si elles étaient rédigées dans un délai de deux heures. Le Bureau préféra les expédier directement au roi ; et Robert Danès, l'un des quartiniers, partit, le 22 août, avec les remontrances municipales.

Mais le roi et Catherine s'inquiétaient fort peu de respecter les privilèges de la Ville de Paris. Après avoir pris connaissance du scrutin, dont *les registres* ne font pas connaître les résultats, parce qu'il avait été remis clos et scellé au Maréchal, Charles IX écrit de Valence au Prévôt des marchands et aux Échevins : « De par le Roy. Très chers et bien amez, nous avons veu par le scrutin que vous avez envoyé ceulx desquelz vous avez faict élection pour estre pourveus de l'estat de Prévost des marchands et Eschevins de nostre ville ; sur quoy, ayans pris advis de la Royne, nostre très-honnorée dame et mère, Princes de nostre sang et gens de nostre conseil privé, nous avons choisy pour ledict estat de Prévost des marchans, Mr Claude Guyot, Seigneur de Charmeau ; et, pour les deux Eschevins qui doibvent entrer en charge, l'eslu Prévost et le secrétaire Sanguyn, lesquelz nous vous mandons et ordonnons admectre et recevoir ès-dictes charges, les en estimans si dignes et si capables que nous nous tenons asseurez que ladicte Ville et les habitans d'icelle en recevront le bien et contentement que nous y désirons; croyant sur ce que vous dira, de nostre part, nostre très cher et amé cousin le seigneur de Montmorency, mareschal de France, tout ainsi que vous feriez nous-mesmes. Donné à Valence, le XXVIe jour d'aoust 1564.

Signé : CHARLES[1] ». Et Catherine joint à la lettre de son fils le billet suivant : « Messieurs, le Roy, monsieur mon filz, ayant veu par le scrutin que vous lui avez envoyé l'élection par vous faicte des Prévost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris, la chose mise par luy en délibération, a choisy ceulx dont il vous escript, lesquels, pour bonnes et grandes considérations, il veult entrer ès-dictes charges ; en quoy, je m'asseure que vous ne fauldrez de suyvre son intention, qui me gardera vous en dire autre chose ; priant Dieu, messieurs, vous avoir en sa garde. Escript à Valence, le XXVIe jour d'aoust 1564. *Signé :* CATHERINE. »

On n'avait pas à discuter des ordres. Cependant la Ville témoigna son vif mécontentement avec une grande dignité. Le 31 août, le prévôt sortant, les conseillers de la Ville et les quatre scrutateurs se réunirent à l'Hôtel de Ville, en présence du maréchal de Montmorency. Lorsque le Gouverneur eut notifié officiellement les lettres du roi et de la reine-mère et que le greffier de la Ville en eut achevé la lecture, le sieur de Marle, prévôt sortant, remit ses clefs sur le bureau. Son exemple fut suivi par Claude Marcel, qui n'avait fait qu'un an d'échevinage, et par Claude Leprestre, qui avait fini « le temps qui restait à parachever à Jehan Lescaloppier », mort le 15 novembre de l'année précédente. « Ce faict, le dict de Marle demanda au dict sieur Mareschal s'il luy plaisoit que chacun de la dicte compaignée, assemblée par son commandement, dict son advis sur les dictes lettres ; auquel le dict sieur feist responce, en la présence des dicts conseillers, que, quant à lui, il ne mectait jamais ny faisoit mectre en délibération ung commandement du Roy, et qu'il les avoit seulement mandez pour leur faire entendre la lecture des dictes lettres et la volunté du Roy, et pour estre présens à l'exécution des commandemens de S. M. » Sans se laisser intimider par cette brusque

1. REG. H, 1784, f° 260.

réplique, Augustin de Thou, avocat du roi au Châtelet et l'un des scrutateurs, fit alors observer que les lettres du roi étaient adressées *aux manans et habitans de Paris*, qu'en conséquence « la compaignée ne pouvoit rien faire sans que les dits manans et habitans de la dicte ville, y feussent appellez ». Mais le Maréchal ne voulait pas souffrir qu'on fît appel à l'opinion publique. Il ferma la bouche à de Thou et à ceux qui appuyaient son avis, en disant « que les lettres, en ce qu'elles s'adressent aux manans et habitans de la dicte ville, s'entendoit et debvoit entendre pour le regard des scrutateurs; et, au surplus, qu'il penseroit faire grand tort et injure à la compaignée, s'il les faisoit délibérer sur le voulloir du Roy... qu'il ne voulloit interpreter ny adjouster à ce qui luy avoit esté mandé par le Roy; et n'attendroit que S. M. print la peine de venir en personne déclarer plus amplement sa volunté; et que l'on luy avoit appris que, quant il aurait quelque mandement du dict sieur, de luy obéyr et le faire promptement exécuter. » Il conclut en demandant « si quelqu'un faisoit opposition à l'exécution de sa charge, que faire le pouvoit et que le Roy feroit droict sur la dicte opposition », ou si l'on avait des observations à présenter sur la personne des nouveaux magistrats municipaux désignés par le roi.

C'était vouloir déplacer la question et la faire dégénérer en personnalités. De Marle, le prévôt sortant, le comprit et répondit à Montmorency que toute la compagnie tenait Guyot, prévôt désigné par le roi, comme un homme de bien, de même que les autres candidats; mais qu'il s'agissait de la conservation des privilèges de la Ville et non de l'honorabilité de tel ou tel. De Marle supplia de nouveau le Maréchal d'attendre, pour installer la nouvelle municipalité, que le roi eût répondu aux remontrances de la Ville. Mais le Gouverneur ne voulut rien entendre et se renferma dans ses instructions. Sur son ordre, on manda Guyot, qui prêta le serment d'usage.

Le nouveau prévôt des marchands se trouvait dans une

situation embarrassante, car il était menacé de rester seul, sans collaborateurs. Prenant la parole, il se félicita « d'avoir esté trouvé bon en ses vielz ans pour faire le service à S. M. » et se répandit en protestations de dévouement au roi ; puis, quand l'eschevin Sanguyn eut prêté serment, Guyot s'adressa de nouveau à l'assemblée. « Icelluy Guyot a remonstré au dict sieur Mareschal que les ordonnances de la Ville portent que de deux ans en deux ans sera faicte élection de deux Eschevins, pour servir la Ville deux ans continuelz ; affin que, sortans de leurs charges, il en demeurast deux ou trois pour instruire les nouveaulx des affaires passez, et que les dictes affaires peuvent estre beaucoup mieulx conduictz avec ceulx qui jà en ont eu cognoissance et qui s'y sont dignement comportez, qu'ilz ne feroient sans le conseil. » En conséquence, Guyot pria le Maréchal d'ordonner à Marcel (l'échevin qui n'avait fait qu'un an) de demeurer en sa charge : car autrement il aurait fallu nommer un quatrième échevin. Marcel maintenant sa démission, Montmorency lui commanda *de par le Roi* « de reprendre ses clefz et continuer ledict service, jusques à ce que autrement par le Roy en eust esté ordonné [1] ». Quant à Robert Danès, le quartinier qui était allé en Provence

1. Reg. H., 1784, f° 261 à 263. Marcel maintint sa démission avec une fermeté inébranlable et refusa de siéger comme échevin. Il fallut lui nommer un successeur et il y eut un scrutin, le 9 septembre. Mais le roi, auquel ce scrutin fut envoyé, n'en tint aucun compte et désigna pour remplacer Marcel un sieur Jehan Mérault. Le 22 septembre, le maréchal de Montmorency manda au Louvre le prévôt des marchands, l'échevin désigné par le roi, les autres échevins en charge, le greffier, qui portait l'exemplaire relié en velours vert des ordonnances sur les élections municipales, et M. Hesselin, maître des comptes, l'un des scrutateurs. Le Gouverneur fit entrer les différents personnages « dans sa chambre et leur bailla les lettres du roy dont la teneur suit : « Très chers et bien amez, nous avons veu le scrutine de l'élection d'un eschevin au lieu de Marcel, et sur icelluy *avons choisy pour y servir* Jehan Mérault, bourgeois et marchand de Paris, dont nous avons bien voullu vous advertir, ad ce que vous le receviez et admectiez pour servir en la d. place et charge, estimant qu'il sera pour y faire son debvoir et y rendre à l'utillité de la d. ville *et à nostre contentement*... Donné à Montélimart, le XVII septembre 1564. *Signé :* Charles. » (Reg. H., 1784, f° 277.) Après quoi, Mérault prêta serment sur *le livre vert* et on alla l'installer à l'Hôtel de Ville.

porter au roi les remontrances de la municipalité parisienne, il fut singulièrement accueilli par la Cour, à en juger par le récit que Danès vint faire au Bureau le 30 septembre : c'est le maître d'hôtel du roi, M. de Serlan, qui fut chargé de recevoir l'envoyé de la Ville. Ce maître d'hôtel prit dédaigneusement le paquet de lettres qu'apportait Danès et lui dit « que l'affaire pour laquelle il estoit allé estoit depeschée et expédiée par le Roy et son Conseil, *et qu'il s'en pouvoit bien retourner* ». Le pauvre Danès, « ayant oy la dicte responce, s'en revint sans rapporter aucunes lettres, parce que le dict sieur de Serlan luy dist qu'il ne luy en falloit point[1] ». Tel était le cas que faisaient Catherine et son fils de l'Hôtel de Ville de Paris et de ses remontrances.

Les candidatures officielles de 1564 ne furent pas des faits exceptionnels, trouvant leur explication dans des circonstances anormales ; elles procédaient d'une détermination de Catherine, prise de sang-froid et inspirée uniquement par une antipathie naturelle pour la liberté. En 1565, la Cour agit comme en 1564. A la date du 16 juillet, comme le temps des élections municipales approchait, le roi envoya au Bureau de la Ville les instructions suivantes : « ... Si tost que le scrutin aura esté arrêté et cloz et scellé, portez-le à nostre très cher et amé cousin le maréchal de Montmorency, Gouverneur et nostre lieutenant général à Paris et en l'Isle-de-France, lequel le nous envoyra incontinant après, ainsi que nous luy escripvons, pour estre par nous choisi ceulx des esleuz qui y deveront entrer en la dicte charge, et vous en faire incontinant scavoir nostre intention ; mais n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Dacqz, ce XVIe jour de juillet 1565. *Signé :* Charles[2]. » Les bourgeois sentaient bien que les protestations qu'on adresserait au roi risquaient fort d'être reçues par un valet de cuisine, après avoir été mises

1. Reg. H., 1784, f° 279.
2. *Ibid.*, f° 316.

dans les mains du maître d'hôtel. Néanmoins, lorsqu'on eut procédé dans les formes ordinaires à l'élection des deux échevins nouveaux, le Bureau feignit d'être surpris en recevant du maréchal-gouverneur de Paris communication de la lettre royale que nous venons de citer. La requête qui fut adressée à Charles IX par le corps de Ville exprime assez habilement cette impression d'étonnement artificiel : « Comme nous actendions que mon dict sieur le Mareschal deust ouvrir ledict scrutine et recevoir ceulx qui ont la pluralité des voix, il nous a baillé la lettre qu'il a pleu à Votre Majesté nous escripre, par laquelle vous ordonnez le dict scrutine vous estre porté, suivant laquelle lettre mon dict sieur le Maréchal le vous envoye ; et pour ce, Sire, que nous congnoissons la bonne volonté et affection des esleuz, dédiez du tout au service de Vostre Majesté, bien et repos de vos subjectz, nous prions et mesmement supplions Vostre Majesté vouloir avoir agréable la dicte eslection, et par ce moyen confirmer à ceste ville, cappitale de vostre royaulme, les previleiges d'eslire cy-devant donnez par voz prédécesseurs, et par vous plusieurs fois confirmez. Sire, nous supplions le Créateur donner à Vostre Majesté en parfaicte joye très longue et très heureuse vie. — A Paris, ce XVI[e] jour d'aoust 1565. Vos très humbles et très obeyssans subjectz et serviteurs, les Prévost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris [1]. » Mais le roi ne prit même pas la peine de colorer son mépris pour les franchises municipales de Paris. Il nomma échevin un sieur Pierre Delacourt qui n'avait obtenu que quatre voix, et ajouta ironiquement que la chose ne tirait pas à conséquence : « Après avoir bien considéré les voix du dict scrutine et les personnes y dénommées, nous avons, pour certaines considérations à ce nous mouvans, choisy pour les dicts deux nouveaulx Eschevins M[e] Philippes Lelièvre, conseiller de Ville, qui a trente voix, et Pierre Delacourt,

1. Reg. H, 1784. f° 317.

encores qu'il n'en aict que quatre, et, suyvant ce choix ainsi par nous faict, escripvons à nostre dict cousin qu'il ayt à prendre d'eulx le serment en tel cas accoustumé, lequel par eux presté, vous ne ferez faulte ny aucune difficulté de les installer en leurs dictes charges, ce que nous entendons estre sans tirer la chose à consequence, ny aucunement préjudicier aux privilleiges de l'eslection de nostre dicte Ville pour une autre foys. Donné à Jarnac, le XXIe jour d'aoust 1565. *Signé :* CHARLES[1]. »

La Ville, cette fois, ne fit aucune résistance et laissa prêter serment aux deux créatures de la Cour. — Ce n'était pas le prévôt des marchands Guyot, candidat officiel de l'année précédente, qui pouvait protester bien hautement contre les illégalités commises par le roi.

Aux élections qui suivirent, l'intervention royale ne fut pas moins oppressive. On peut dire que, le plus souvent, les scrutins n'avaient plus lieu que pour la forme. Les électeurs municipaux ne reprirent pas, comme on l'a écrit[2], possession de leur indépendance en 1570, car les registres de 1571 prouvent qu'à cette époque le roi imposa encore au Bureau des élus de son choix. Prié de sanctionner l'élection de deux échevins nouveaux, Charles IX fit remettre à la Ville par *le Chevalier du guet* la réponse suivante : « Très chers et bien amez, ayant reçu le scrutin de ceulx qui ont esté nommez pour eschevins, au lieu de deux qui en sortent à présent, *nous avons choisi et esleu* Mr Guillaume Leclerc, advocat en nostre Court de Parlement, et Lescaloppier, receveur et payeur de nostre dict Court, espérans qu'ilz feront d'affection et dict très bien leur debvoir, tant pour le publicq que particulièrement pour nostre service en ceste charge; vous prions et néanlmoings mandons les recevoir et leur faire bailler les lettres que leur en avons escriptes à ceste fin, car

1. REG. H, 1784, fo 322.
2. Voy. *Hist. de l'Hôtel de Ville*, par LE ROUX DE LINCY, p. 159.

tel est nostre plaisir. Donné à Bois-Commung, le dix-septiesme aoust 1571. *Ainsi signé :* CHARLES[1]. » L'Hôtel de Ville était habitué à se soumettre *au plaisir* du maître, car dans l'assemblée municipale du 20 août, après avoir entendu la lecture des lettres que nous venons de citer, il fut « conclud, advisé et délibéré de suivre la voluncté du Roy ». Les sieurs Leclerc et Lescaloppier furent admis au serment sans difficulté.

Le roi ne se contentait pas de s'attribuer si despotiquement le choix du Prévôt des marchands et des Echevins. Il lui arriva de nommer d'office jusqu'à des conseillers de Ville. Dans l'assemblée municipale du 28 septembre 1570, le sieur Claude Leprebstre « et noble homme Me Jacques Sanguyn, conseiller du roi en la Chambre des eaux et forêts », demandèrent l'entérinement des lettres-patentes du roi, datées du 22 septembre 1569, ainsi que de l'arrêt du Parlement en date du 5 juillet, qui conférait aux sieurs Sanguyn et Leprebstre le titre de conseillers de Ville. L'assemblée municipale prit une ferme délibération, qui rappelle que la pleine disposition des charges de conseillers de Ville appartenait au Prévôt des marchands et aux Echevins; mais elle n'osa pas s'opposer formellement à l'admission des protégés du roi, et, sous prétexte qu'ils avaient déjà rempli les fonctions d'échevin et de conseiller, elle les nomma, en quelque sorte, conseillers de Ville à *la suite*, en attendant le décès de deux titulaires, sans toutefois leur conférer le droit de participer aux réunions spéciales des conseillers de Ville[2].

1. REG. H, 1786, f° 206.

2. Voici le texte de la délibération de l'assemblée municipale sur l'affaire Sanguyn et Leprebstre :

« Oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, a esté conclud et délibéré que, sans avoir auscun esgard aux d. lettres patentes du Roy, attendu que la pleine disposition et provision des offices de la d. Ville en appartient nuement et en plain droict à mes dits sieurs les Prévost des marchands et Eschevins de vingt-quatre conseillers et non à aultres ; que néantmoings, pour récompenser et recognoistre les services que les d. Sanguyn et Leprebstre ont cy devant faicts

La pression exercée par le roi sur les nominations de conseiller de Ville prouve que ce titre de conseiller avait une certaine importance. Les plus grands personnages ne dédaignaient pas de le porter. Ainsi, le Chancelier L'Hôpital était conseiller de Ville et il résigna son office le 18 novembre 1561[1]. On conféra le même titre de conseiller de la Ville à Guillaume de Marle, prévôt des marchands de 1560 à 1563. Il résigna son office de conseiller le 19 août 1564. Dans le courant de la même année, le premier échevin, Claude Marcel, est nommé

au bien de la d. Ville, tant ès-charges d'Eschevins que des dictz estats de conseillers, nommément pendant les guerres et troubles derniers de ce royaume, auquel temps ayant esté esleuz et appellez par les Estats de la dicte ville ès d. charges de conseillers, il sembleroit peu raisonnable de les en voulloir aujourd'huy destituer que le temps est calme et la ville plus deschargée d'affaires, et, pour aultres et bonnes et justes considérations, que le d. Sanguyn et le Prebstre joyront des droitz, privilléges, franchises, libertez et exemptions d'hostes dont à présent joyssent les d. conseillers, sans le tirer à conséquence pour l'advenir, pour quelque occasion ou personne que ce soict. — Seront mandez par mandement particulier à toutes assemblées générales qui se feront en l'Hostel de Ville. — Seront mandez aux assemblées qui se feront pour l'eslection des Prévost des marchans et Eschevins, et en icelles auront voix délibérative eslective. — Seront mandez à toutes congrégations, processions où seront appellez les quarteniers et bourgeois, et en icelles marcheront devant les d. quarteniers et bourgeois. *Mais, quant aux assemblées où seront seullement mandez les vingt-quatre conseillers en l'Hostel de la Ville pour délibérer sur quelques affaires, ne seront aucunement mandez.* Et, au surplus, est ordonné et arresté en la d. assemblée que, advenant vaccation par mort de l'ung des vingt-quatre conseillers, du premier vaccant en sera pourvu le dict sieur Sanguyn, et du deuxième le dict sieur Leprebstre, sans qu'il soit proceddé à l'eslection d'aultres, ny faire assemblée nouvelle, ny faire qu'ilz soyent tenuz prester nouveau serment, attendu que par cy devant ilz l'ont faict, pour raison des d. estats de conseillers, ès mains des Prévost des marchans, eschevins et conseillers de la Ville. » (Reg. H, 1786, f° 13.)

1. C'est dans l'assemblée du Bureau de la Ville, du 18 novembre 1561, qu'on donna lecture de la procuration envoyée par le Chancelier Michel de L'Hôpital pour résigner son office de conseiller de la Ville. Cette procuration était ainsi conçue : « Fut présent en sa personne messire Michel de L'Hospital, chevalier et chancelier de France, lequel a faict et constitué ses procureurs Me Bonaventure André, procureur au Chastelet de Paris, auquel et chascun d'eulx seul pour le tout le d. sieur Chancelier a donné plain pouvoir, puissance et auctorité et mandement spécial de résigner purement et simplement ès-mains de messieurs les Prévost des marchans et Eschevins de la Ville, ou aultres ayans povoirs ad ce, son office et estat de conseiller de Ville, au nom et prouffit de noble homme et sage Me Denis Tanneguy, advocat en la Court de Parlement, et non d'autres; et généralement, etc... permectant, etc... obligeant, etc... (*sic*). Faict l'an mil cinq cens LXI, le mercredi XII jour de novembre. » (Reg. H, 1784, f° 102.)

conseiller de Ville par le Bureau (17 juin), en remplacement de Me Nicole de Livres, décédé.

Cette nomination présenta même une particularité qui fait voir que la transmission des offices de conseiller ne s'accomplissait pas encore à la légère. Dans l'assemblée du 17 juin, Jacques Charpentier, procureur au Châtelet, s'était présenté et avait donné lecture d'une procuration par laquelle Nicole de Livres résignait son office en faveur de Nicole de Livres, son fils. Mais l'assemblée du Bureau refusa de valider cette résignation, « parcequ'on ne debvoit esgard au d. acte par lequel apert que le d. deffunct n'a constitué aucun procureur pour faire la d. résignation entre les mains de mes d. sieurs les Prévost des marchans, eschevins et conseillers, *avant son trépas*, comme il est accoustumé de faire ; et doibt estre nulle[1] ». Il était, pour ainsi dire, passé en règle que l'on devait admettre sans hésitation les résignations d'offices de conseiller de Ville, faites de père à fils, de frère à frère, d'oncle à neveu[2].

Au contraire, il était de principe de ne pas admettre les résignations d'offices de conseiller faites en faveur d'un tiers. Bien souvent, il est vrai, le Bureau avait la main forcée.

1. Reg. H, 1784, f° 214.

2. C'est ce qui résulte d'une délibération du 27 novembre 1563. A cette date, le Bureau (Prévôt, Echevins, Conseillers de Ville) s'était assemblé pour statuer sur la résignation que Augustin de Thou voulait faire de son office de conseiller de Ville en faveur de Nicolas Perrot. « Mon d. sieur le Prévost des marchands a mys la matière en délibération à la compaignée, tous lesquelz (suyvant les registres précédens par lesquelz a esté cy-devant ordonné qu'on ne révocqueroit plus en doubte de admectre les résignations des d. estatz qui se feroient de père à filz, de frère à frère, de l'oncle au nepveu), ont tous esté d'advis que la d. résignation doict estre admise ; et pour ce a esté mandé le dit sieur Perrot, et a faict le serment ès-mains du d. sieur Prévost des marchans, présens les d. conseillers, en la manière accoustumée. » (Reg. H, 1784, f° 224.) On peut citer encore la délibération du Bureau qui approuve la résignation d'un office de conseiller de Ville, faite, le 10 mars 1565, par Me Denis Tanneguy, au profit de Me Jhérosme Chomédy, son gendre : « Actendu que par cy-devant on a toujours admis les résignations de père à filz, de frère à frère, d'oncle à nepveu, ont esté tous d'advis d'admectre la d. résignation et de recevoir le d. Chomédy au serment du d. estat de conseiller de Ville, au lieu du d. Tanneguy, son beau-père. » (Reg. H, 1784, f° 293.)

L'Hôpital avait résigné son titre de conseiller de Ville en faveur de quelqu'un qui n'était pas son parent. On admit cependant la résignation, « actendu la qualité des personnes[1] ». Dans l'assemblée du Bureau tenue le 19 septembre 1565, Thomas de Bragelongne, lieutenant criminel de la prévôté de Paris, avait exprimé l'intention de se démettre de son titre de conseiller de Ville en faveur de Simon Cressé, bourgeois de Paris, qui n'était pas son parent. Les membres du Bureau témoignèrent leur mauvaise volonté, en s'abstenant, pour la plupart, de venir aux assemblées convoquées pour statuer sur la résignation. Les 19 et 22 septembre, aucune décision ne put être prise, à cause de l'insuffisance du nombre des membres présents. Enfin, le 3 octobre, bien que la compagnie ne comprît que douze personnes et fût encore moins nombreuse que le 22 septembre, le Bureau décida que Thomas de Bragelongne remettrait sa démission pure et simple, « actendu que les résignations *in favorem* n'ont eu lieu cy-devant, sinon de père à filz, de frère à frère, d'oncle à neveu, et non aultrement ». Néanmoins, et les principes étant réservés, le Bureau admet Simon Cressé, parce qu'il est appuyé par le maréchal de Montmorency et par « aucuns de la compagnie qui le congnoissent et scavent qu'il est garde de la Saincte-Chapelle et homme suffisant[2] ».

Nous avons déjà dit que, pour le remplacement de certains officiers municipaux, le Bureau ne croyait pas devoir prendre, à lui tout seul, la responsabilité de la décision. Quand il s'agissait, par exemple, du *Receveur de la Ville*, on soumettait les résignations à une assemblée assez nombreuse[3]. Le 26 juillet 1564, Me François de Vigny qui, d'abord comme auxiliaire

1. Reg. H, 1784, f° 102.
2. Reg. H, 1784, f° 328.
3. On a déjà vu que, pour que les procurations à l'effet de résigner une charge municipale fussent valables, il était nécessaire que le résignant fût encore en vie. Cette règle, maintenue en principe, comportait certains accommodements.
Le 13 octobre 1565, il y avait assemblée à l'Hôtel de Ville des Prévôt des

de Philippe Macé, puis comme titulaire de l'office, avait rempli pendant trente années les fonctions de *Receveur* de la Ville, présenta au Bureau une requête pour être admis à se faire remplacer par son fils. Au reçu de cette requête, le Bureau convoqua les vingt-quatre conseillers et prescrivit aux quartiniers d'appeler deux bourgeois de chaque quartier, pour statuer sur la résignation de François de Vigny. Une assemblée générale eut lieu le 28 juillet dans la grande salle de l'Hôtel de Ville. Après discussion, la résignation de François de Vigny fut admise à l'unanimité, mais sous cette réserve que, sa vie durant, François de Vigny père resterait associé à son fils[1]. Cette délibération solennelle fut notifiée aux deux intéressés. De plus, le roi la sanctionna et délivra à François de Vigny fils un brevet de survivance, signé de sa main. Enfin, le Prévôt des marchands, Guillaume de Marle, remit aux deux de Vigny des lettres d'office, les autorisant à exercer, dans les conditions indiquées plus haut, les fonctions de *Receveur*.

marchands, Eschevins, Conseillers de la Ville et deux bourgeois mandés de chaque quartier. (On voit que l'assemblée dont il s'agit était composée comme celle qui avait statué en 1564 sur la résignation du *Receveur de la Ville*.) Cette fois, il y avait lieu « d'adviser sur la résignation que entendoit faire M° Loys Dumoulin, *Procureur de la Ville* ». La procuration du titulaire désignait Claude Perrot, avocat à la cour. Au milieu de la délibération, on apprit que Dumoulin venait « de rendre son esperit à Dieu ». Séance tenante, on lui fit une sorte d'oraison funèbre. L'un des assistants dit que le défunt était « bong et fidelle serviteur, dilligent et vigillante à la conduicte des affaires de la Ville ». On ne le remplacera pas aisément. En outre, l'assemblée n'était pas compétente pour élire un nouveau titulaire, puisqu'elle avait été convoquée uniquement pour délibérer sur la procuration de Dumoulin. Mais on fit observer que l'assemblée était nombreuse et qu'il était inutile de déranger les électeurs une seconde fois. Le Prévôt se contenta, en conséquence, de faire prêter serment à chacun « de voter en loyauté et conscience », et l'on alla aux voix. Celui qui fut nommé n'était autre que Claude Perrot, en faveur duquel Dumoulin avait effectué sa résignation. De son côté, le roi avait délivré des lettres de provision pour remplir la charge vacante à un sieur Aubert le Beauclerc; mais, par lettre du 30 octobre 1565, Charles IX voulut bien déclarer *qu'il avait pour agréable* l'élection de Claude Perrot. Catherine écrivit le même jour pour confirmer les intentions de son fils, et ajouta « qu'elle tiendrait toujours la main, le plus qu'il lui serait possible », à ce que les privilèges de la Ville fussent respectés. Le Bureau remercia très humblement. (REG. H, 1784, f°s 334 à 336; 342 et 343.)

1. REG. H, 1784, f° 248.

Toutes ces formalités indiquent quelle importance on attachait encore à la transmission de la charge dont il s'agit. Le Receveur de la Ville devait d'ailleurs jouer un grand rôle dans la seconde moitié du seizième siècle, et l'avidité de la Cour allait faire au détenteur des deniers municipaux une situation des plus fausses et des plus délicates.

Ce qui est peut-être plus attachant encore que l'étude des attributions des membres du corps de Ville proprement dit, c'est tout ce qui concerne la hiérarchie des officiers municipaux qui servaient de lien et de trait d'union entre le Prévôt des marchands et la population. Un curieux mémoire, adressé par la municipalité parisienne à celle de Tours, indique avec précision quels étaient, vers 1562, le mode de nomination des quartiniers et leurs attributions[1]. Il résulte de ce mémoire

1. « Mémoire baillé par la Ville a ceux de Tours, pour les règles. En la Ville de Paris, y a, de toute anciennetté, seize quartiniers, lesquelz sont esleuz du peuple, comme des plus notables et apparans personnaiges de la dicte ville. Chascun quartinier a soulz luy deux ou trois cinquanteniers, selon la grandeur de son quartier ; chascun cinquantenier a soulz luy quatre dixiniers. Pour l'eslection d'un quartinier, est mandé par Messieurs les Prévost des marchans et Eschevins aux cinquanteniers et dixiniers appeler en chascune dixaine quatre des plus notables bourgeois, soient officiers du Roy, bourgeois et marchans qui y se trouveront, lesquelz quatre bourgeois sont esleuz par les ditz quartiniers et dixiniers, leurs noms escriptz et apportez en l'Hostel de la Ville cloz et scelléz, signéz de ceulz qui les auront esleuz. Au jour et heure assignés, Messieurs de la Ville font ouverture des dictes eslections de bourgeois, font escrire par le greffier de la dicte Ville les quatre noms des dictz quatre esleuz en quatre billetz de papier, lesquelz sont ployez et mis en ung chappeau. Ce faict, le dixinier en prend deulx du dict chappeau qui sont derechef escriptz avec le nom du dixinier, et ainsi l'un après l'autre. Puis sont appellez séparément pour faire le serment de eslire en leurs consciences ung quartinier, le plus seuffisant qu'il scauront au dict quartier. Et celluy qui aura le plus de voix sera reçeu au serment de quartinier, lequel quartinier aura la charge des clefs d'une porte de la dicte ville pour faire ouvrir et fermer aux heures acoustumées. Les dictz quartiniers n'ont nulz gaiges, mais sont previllegez du vin de leur creu, du guet et aultres petits previlléiges, avecq ce qu'ilz ont de voix à l'eslection d'ung Prévost des marchans et Eschevins, à assister aux assemblées de ville quant il y sont mandez. Les cinquanteniers et dixiniers font serment de obéyr à leur quartinier, et est chef des habitans de son quartier, soulz Messieurs de la Ville, en ce qui concerne la bourgeoisye et le faict de la garde de son quartier. Quant il a esté question de eslire des cappitaines en chascune dixaine des quartiers de Paris, ont esté expédiez mandemens aux seize quartiniers de la Ville pour assem-

que les quartiniers se recrutaient alors par une sorte de cooptation, puisqu'ils désignaient eux-mêmes, avec les dixainiers, les quatre bourgeois élus dans chaque dixaine, dont deux devaient prendre part à l'élection définitive. Le même texte prouve que l'organisation nouvelle de la milice municipale, c'est-à-dire la substitution des colonels, capitaines et lieutenants aux quartiniers, cinquanteniers et dixainiers ne date pas, comme on l'a cru, de la période de la Ligue, mais qu'elle est bien antérieure. Dès 1562[1], les capitaines étaient élus par les

bler leurs cinquanteniers et dixiniers en son logis, auxquelz ilz ont commandé à chascun dixinier de assembler toutes les personnes habitans en leurs dixaines, tant propriétaires des maisons que locataires et chamberlans, et qu'ilz eussent à eslire, chacun en leur dixaine, ung cappitaine et ung lieutenant, et enjoindre à tous les dictz habitans de eulx garnir et fournir d'armes, soyt corcelletz, morions, harquebuzes, picques, manches de maille, pour faire la monstre en armes troys jours après. Après les dictes eslections faictes des dictz cappitaines et lieutenans, sont tenuz de venir par devant messieurs les Prévost des marchans et Eschevins, faire le serment, et icelluy enregistré, le dict serment faict, les cappitaines ont la puissance avec les habitans de la dixaine de choisir ung porte-enseigne, ung caporal et un sergent de bande. Chascun quartinier soict tenu signiffier ou envoyer signiffier par ces dixiniers aus dictz cappitaines d'aller partout garder les portes de ville, et aussi d'aller, chasun en son tour, faire le guet de nuict, la sentinelle, de sorte que, de jour et de nuict, la Ville est gardée en armes; et ne scauraict-on aller la nuict par la Ville qu'on ne trouve en chascun coing de rue cinquante hommes armez, pour le moings; et ne doibt nul aller, s'il ne sçait le mot du guet; aultrement seroict mené prisonnier. Le mot du guet sera baillé par mons^r le Lieutenant du Roy à Paris aux quatre cappitaines seulement, telz qu'il lui plaise eslire, l'un delà les pontz, l'autre en la Citté, l'autre aux Halles et Grève; et sont tenuz tous les cappitaines ou leurs lieutenans aller quérir le mot du guet aus dictz quatre cappitaines, tellement qu'il n'y a que ung mot du guet en toute la Ville de Paris. S'il venoict quelque esmotion en l'un des endroitz de la dicte Ville, et qu'on sonnast le toccain par les parroisses, en une heure on touverroict en armes par toutes les rues de la dicte Ville environ cinquante mil hommes armez, pour eulx emploier à soustenir la devise antienne, escripte sur le viel bastiment de l'Hostel de la dicte Ville, c'est à sçavoir : *Ung Dieu, ung Roy, une Foy, une Loy.* » (Reg. H, 1784, f° 132.)

1. Le recueil des *Ordonnances royaulx sur le faict et jurisdiction de la prévosté des marchands et eschevinage de la Ville de Paris* (Édit. de 1644), donne la formule du serment que les capitaines des quartiers prêtaient en 1562 : « *Le serment que le roy entend estre fait par les cappitaines et lieutenans establis en ceste ville de Paris, mil cinq cens soixante deux, à cause des troubles qui estoient lors.* — Vous jurez Dieu, vostre Créateur, sur la part que prétendez en Paradis, que bien et loyaument vous servirez le Roy en la charge de cappitaine en sa Ville de Paris, et que n'employerez les armes qui vous ont par son commandement esté mises en la main et aux hommes qui sont sous vostre charge, qu'à maintenir le repos et la tranquillité en la Ville et faulxbourgs de Paris,

habitants de chaque quartier, tant propriétaires que locataires et prêtaient serment au Prévôt des marchands et aux Échevins[1].

et donner main-forte à tous qu'il appartiendra. Aussi, qu'obéyrez aux Prévost des marchands et Eschevins de la dicte Ville. » (P. 520.) — D'autre part, ISAMBERT (t. XIV, p. 224) cite « une déclaration du 5 août 1567, portant que cent bourgeois armés seront choisis dans chaque quartier de Paris, pour prêter appui à la justice quand ils en seront requis. » Mais Isambert se borne à donner ce titre qu'il a sans doute trouvé dans Félibien, t. III, p. 701. Nous reproduisons le titre exact, d'après une plaquette fort rare qui se trouve dans un très riche recueil de pièces de la Bibliothèque Carnavalet : *Lettres patentes du roy par lesquelles il ordonne cent hômes bourgeois en chascun quartier de la Ville et faulxbourgs de Paris, portans armes, pour assister et fortifier sa justice quand requis en seront. A Paris. Par Robert Estienne, imprimeur du roi, MDLXVIII* (avec la marque de Robert Estienne). Voici le dispositif des lettres dont il s'agit : « Avons ordoné à nos très chers et bien amez les Prévost des marchans et Eschevins de nostre dicte Ville de Paris, par les lettres et mémoires signez de nostre main, par nous cy devant à eulx envoyez dès le quatorzième, quinzième, dix-neuvième et vingtième du présent mois de juillet, que, en chascun quartier de nostre dicte Ville et faulxbourgs, il y ait cens hommes bourgeois de la dicte Ville, chefs de maison, si faire se peult, esleus et choisis par nostre dict Prévost des marchans et Eschevins, lesquels auront toutes sortes d'armes offensives et deffensives, autres que armes à feu, qu'ils pourront porter, et avec icelles assister et fortifier nostre dicte Justice, pour la capture des coulpables et tenir main forte en nostre dicte Justice, quand requis en seront, et aussy y estre plus prèts à obvier à toute insulte et désordre qui se pourroit offrir. Et, affin que les dits cens hômes soyent mieulx conduicts et sachent à qui ils devront obeyr, ils fussent nommez, en chascun quartier, deux ou trois bons notables bourgeois de nostre dicte Ville dont la liste nous seroit envoyée par nos dicts Prévost des marchans et Eschevins, pour choisir celuy d'entre eulx qui debvra avoir la charge du dict quartier. » L'édit constate que ces prescriptions furent observées de point en point. Le Prévôt des marchands présenta au roi quarante-huit candidats parmi lesquels Charles IX choisit les seize chefs des quartiers ; puis le Prévôt des marchands, en présence et de l'avis des quartiniers et d'un certain nombre de bourgeois, désigna cent hommes de chaque quartier qui formèrent un corps à la dévotion du roi. Ces mesures, qui n'ont pas été mises en relief jusqu'ici, sont bien curieuses à signaler, quand on sait qu'à l'époque où elles furent prises, la Cour, encouragée par les succès des généraux de Philippe II et de Marguerite d'Autriche dans les Pays-Bas, méditait déjà l'arrestation des chefs protestants et l'assassinat de Coligny, faisait venir 6000 Suisses au cœur du royaume et multipliait les armements. La reprise de la guerre civile était imminente. Charles IX et sa mère excitaient donc le fanatisme des catholiques parisiens et formaient déjà l'armée des massacreurs. Voy. d'autres lettres-patentes du 29 septembre et du 15 octobre 1567 autorisant l'armement de la population et la levée à Paris de 4400 hommes de pied. (FÉLIB. *Pr.*, t. I, p. 703 et 704.)

1. LE ROUX DE LINCY (*Hist. de l'Hôtel de Ville*, p. 200), s'appuyant sur un passage du journal de Nicolas Poullain, attribue aux ligueurs de 1588 la nouvelle organisation de la milice et le transfert aux capitaines des pouvoirs militaires qui appartenaient autrefois aux quartiniers, cinquanteniers et dixainiers. Or les

Il ne faudrait pas croire qu'en créant des capitaines, on les eût affranchis de toute subordination par rapport aux quartiniers. C'étaient les quartiniers qui réunissaient les habitants des dixaines pour élire les capitaines[1]; c'étaient les quartiniers qui, par l'intermédiaire des dixainiers, transmettaient aux capitaines l'ordre d'aller prendre la garde de telle ou telle porte. C'était enfin en qualité d'auxiliaires des quartiniers et des commissaires que les capitaines étaient chargés de faire des perquisitions dans les hôtelleries et dans les maisons particulières. Lorsque la municipalité avait des instructions à donner aux capitaines, elle les faisait mander à l'Hôtel de Ville par les quartiniers, ainsi que le prouvent les mandements insérés dans les registres. Nous en citerons un, qui porte la date du mois d'août 1563 : « Jacques Kerner, quartinier de ceste ville, nous vous mandons que faciez scavoir à tous les cappitaines de vostre quartier, et en leur absence à leur lieutenant ou enseigne ; et faictes en sorte qu'il y en ayt ung seullement de chacune dizaine, qu'ilz ayent à eulx trouver demain, trois heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, affin de leur faire entendre ce qu'il nous a esté mandé par le roy et la royne. » Ainsi la création des capitaines de la milice n'avait pas modifié l'importance du rôle des quartiniers. Plus tard, les colonels essayèrent bien de prendre le pas sur eux ; toute-

registres de la Ville prouvent que l'organisation nouvelle était complète dès 1562 et s'étendait aux seize quartiers. La répartition des forces ligueuses, en 1588, n'était qu'une copie et une contrefaçon de la division officielle. Le duc de Guise et La Chapelle avaient dressé un plan de Paris, avec cinq régions ou quartiers militaires, qui n'avait aucun rapport avec la division de la Ville en seize quartiers. Il est bon de ne pas confondre les cadres de l'insurrection ligueuse avec ceux de la milice municipale.

1. Les mandements adressés par la Ville aux quartiniers, pour les prier de faire procéder à l'élection des capitaines, étaient rédigés de la façon suivante, en 1563 : « Mathurin de Beausse, quartenier de la dicte Ville, appelez Estienne de Vassel, dixinier, ensemble tous les bourgeois de la dicte dizaine, pour faire eslection de personne suffisant et capable, au lieu de feu Pierre Fournier, lequel capitaine, qui sera ainsy esleu, vous présenterez au Bureau de la dicte Ville, pour de luy prandre et recepvoir le serment en tel cas acoustumé; sy n'y faictes faulte. » (R. H, 1785, f° 39.)

fois un document précis atteste qu'en 1563 le commandement militaire de chaque quartier appartenait encore à un simple capitaine[1]. Mais, dès le début de 1568, il y a seize colonels qui deviennent les chefs militaires des quartiers. Un règlement du 24 janvier 1568 leur prescrit de prendre avis de Messieurs de la Ville ou des capitaines, suivant l'importance du cas, et de se réunir à l'Hôtel de Ville deux fois par semaine. Un mandement du 8 février assigne aux colonels les emplacements qu'ils devront occuper, *en cas de besoin*[2].

D'autre part, l'existence des capitaines, lieutenants et enseignes ne portait aucune atteinte aux prérogatives des cinquanteniers et dixainiers. Les cinquanteniers, à l'époque où nous sommes, étaient élus par les dixainiers et deux bourgeois de chaque dixaine mandés par le quartinier. Après leur nomination, ils prêtaient serment entre les mains du Prévôt des marchands et des Échevins[3]. Quant aux dixainiers, ils étaient nommés par le Bureau de la Ville, sur la proposition du quartinier. Il paraît bien aussi que le Bureau ne se contentait pas du témoignage du quartinier, et que le candidat devait présenter d'autres garants. C'est ainsi qu'en septembre 1563 Regnault Brosse est nommé dixainier, sur la proposition du quartinier Macé Bourlon, et après que le prévôt des marchands et les échevins ont été « deuement informez de ses sens et suffisance[4] ». De même, André Baudat n'est reçu dixainier qu'après avoir été « présenté et certifié suffisant par le quartinier Noël Succevin, sire Jehan Aubry l'aisné, et aultres[5] ». Ajoutons que les dixainiers prêtaient serment, comme les

1. Le 7 avril 1563, le Prévôt des marchands assembla, *au petit Bureau*, les seize capitaines des quartiers (le registre donne leurs noms) et leur recommanda de faire avec plus de soin le service du guet, attendu la fréquence des meurtres et larcins qui se commettaient à Paris. (REG. H, 1784, f° 144.)

2. FELIB., t. III des *Preuves*, p. 403.

3. Le REGISTRE H, 1785, f° 94, contient le procès-verbal de l'élection d'un cinquantenier, au quartier de Macé Bourlon.

4. REG. H, 1785, f° 92.

5. Fol. 102, *ibid.*

cinquanteniers, entre les mains du Prévôt des marchands et des Échevins[1].

Nous avons cru nécessaire, au début des guerres de religion, d'indiquer l'état des institutions municipales de Paris et la situation précise des membres du corps de Ville et de leurs auxiliaires. Il convient maintenant d'étudier leur rôle actif et la nature de leurs relations avec la Couronne, depuis l'avènement de Charles IX jusqu'au drame sanglant de la Saint-Barthélemy.

Quand un peuple est tout à la haine, les cérémonies publiques sont rares et pleines de tristesse. Dans le feu de la guerre civile, alors que chacun craignait pour sa vie ou brûlait d'attenter à celle de ses concitoyens, on devine aisément ce que devaient être les réjouissances officielles à Paris. Dès le 17 mars 1561, Charles IX avait écrit au corps de Ville pour lui annoncer que, « par l'avis de la Royne, sa très honorée dame et mère, et de son oncle le roy de Navarre », il ferait son entrée dans la capitale le 10 juin suivant[2]. Mais les circonstances s'opposèrent à la réalisation du dessein royal. Le 6 avril de

1. Un édit de février 1567, qui ne nous paraît avoir été signalé par aucun historien de la Ville, accorda aux *cinquanteniers* et *dixiniers* pareilles franchises et exemptions que les rois précédents avaient accordées aux quartiniers (exemptions des impôts du gros et huictième du vin et autres biens qui croistront en leurs héritages et seront de leur revenu seulement, tout ainsi et par la forme et manière que les dicts quarteniers ont toujours jouy et usé...). Cet édit avait été rendu à la requête des intéressés, dont il résume ainsi les services : « Prendre la garde et charge des clefs des portes de nostre dite Ville, icelles ouvrir et faire fermer en leur présence, tant de jour que de nuict, asseoir guet sur les murailles, faire veues et reveues trois ou quatre fois le jour et de nuict, allumer feux et chandelles en nostre dite Ville, tendre les chaisnes aux lieux où elles sont establies, quand il en est besoin, et en tout temps obéir aux mandemens de nos très chers et amez les Prévost des marchands et Eschevins d'icelle Ville; exécuter iceux et faire les descriptions de tous les habitans de la dite ville, aussi les roolles des cottisations pour les fortifications et plusieurs autres charges et affaires qui surviennent de jour à autre en nostre dite ville, sans que, pour raison de ce, ils ayent aucuns priviléges, bienfaicts, gages, salaires ne récompenses... » (BIBLIOTH. CARNAV., recueil 109, in-4°.)

2. REG. H, 1784, f° 90.

l'année suivante, le petit roi entra dans Paris, bien malgré lui. On était au lendemain du massacre de Vassy. La fureur des huguenots était extrême et l'on craignait un coup de main de Condé sur Fontainebleau, où se trouvait la Cour. Catherine, qui venait de refuser au Prévôt des marchands de ramener le jeune roi dans sa capitale, fut forcée de se transporter de Fontainebleau à Melun et de Melun à Vincennes, puis au Louvre. Charles IX pleurait, « comme si on l'eût mené en prison ». Dans ces conjonctures, la municipalité parisienne ne crut pas devoir déployer un grand appareil. Le *registre* mentionne en ces termes l'entrée royale : « Le sixième jour d'avril 1562, le Roy estant encores jeune, de l'âge de XI à XII ans, feist son entrée à Paris, et Messieurs le Prévost des marchans et eschevins et bourgeois de la d. Ville allèrent au devant de luy, en leurs bons habitz seullement, sans autre solempnité ne triomphe, réservant les solempnitez acoustumées à autre meilleur temps[1]. »

La véritable *entrée* de Charles IX n'eut lieu que beaucoup plus tard, après le mariage du roi avec l'archiduchesse Elisabeth, seconde fille de l'empereur Maximilien II. Le 16 novembre 1570, le roi écrivit au corps de Ville pour lui faire part de son prochain mariage et inviter le Prévôt des marchands à faire faire, le 23 du même mois, les feux de joie et réjouissances accoutumés. Le cérémonial du mariage n'eut lieu que le 26, dans la ville de Mézières, où l'archevêque électeur de Trèves avait conduit l'archiduchesse. A Paris, il y eut, à cette occasion, un *Te Deum* solennel dans l'église de Notre-Dame, « pour l'heur du mariage ». Les quartiniers firent des feux de joie dans leurs quartiers respectifs. Il y eut, en outre, un dîner de gala à l'Hôtel de Ville. Les Compagnies souveraines y étaient représentées par plusieurs présidents et conseillers du Parlement et de la Chambre des Comptes. L'ar-

1. Reg. H, 1784, f° 141.

tillerie et les boîtes tonnèrent comme dans les grandes circonstances. Sur la place de Grève, on éleva une pyramide de bois très haute et remplie de fusées. Un muid de vin fut distribué au peuple « et beu publiquement en la dicte place de Grève, avec gasteaux [1] ».

. La Cour avait annoncé à la municipalité que le roi et la reine feraient leur entrée à Paris vers la fin de novembre 1570. La Ville déploya une activité rare pour recevoir dignement Charles IX et la nouvelle reine. Le conseil de Ville commença par voter une somme de 40 000 livres tournois, « pour 4,000 livres tournoys de rente, à prendre sur les plus valleurs des fermes cy-devant alliénées à la d. Ville, pour la solde de 50,000 hommes de pied... et pour oster et lever la difficulté qui pourroit intervenir pour le regard des robbes que les d. sieurs conseillers et quarteniers de la d. Ville doibvent porter ès dictes entrées, a esté ordonné que les d. sieurs conseillers auront chascun une robbe de sattin, pour lesquelles sera payé par la d. Ville la somme de 80 livres à chascun, et les d. quarteniers aussi chascun une robbe de damas [2] ». On fit appel au concours littéraire des poëtes les plus illustres du temps et l'on fit venir à l'Hôtel de Ville « les sieurs Ronsard et de Dorat, poëtes français très doctes et excellens ès-langues grecque, latine et française, lesquelz, après qu'ilz leur eurent amplement communiqué de cest affaire, comme très affectionnez au service de S. M. et à l'honneur de la d. Ville, auroient pris sur eulx le faix et charge de la facture et composition de la poësie, ordonnances et deviz de la perspective, sculpture et paincture, dont ilz seroient très heureusement acquittez, comme l'on verra cy-après. Et, de leur advis

1. Reg. H, 1786, f° 20.

2. Reg. H, 1786, A. — A partir du fol. 71, la série chronologique des délibérations est interrompue dans le registre ; et toutes les pièces qui suivent, du 20 septembre 1570 au 29 mars 1571, concernent exclusivement l'entrée du roi à Paris (fol. 71 à 166). Dans le registre H, 1786, B, les pièces relatives à l'entrée s'étendent du fol. 222 au fol. 319.

et oppinion, auroientmes d. sieurs faictplusieurs marchez séparément et appart, tant à MM. Charles le Conte, maistre des œuvres de la d. Ville pour la charpenterye, eschaffaux, théâtres et arcs triumphans, Nicolas Labbé [1] et Pierre Dangers [2] peintre pour les perspectives et painctures que Me Germain Pilon [3], architecte et sculpteur du Roy pour les sculptures et aultres choses deppendant de leurs estatz, composées et devisées par les dits poëtes, et aultres ordonnées per mes dits sieurs, ainsi qu'il est contenu èz dits marchez passez par devant notaires. Et fut ordonné à Me Guillaume Guillain, maistre des œuvres de maçonnerie de la d. Ville, de fournir ce qui seroit nécessaire pour son estat, ensemble y avoir l'œil, afin que tout fust conduict et rendu en bon estat [4] ». Les maîtres orfèvres Richard Toustin et Jehan Regnard reçurent la commande d'un certain nombre de pièces d'orfèvrerie pour le buffet que la Ville se proposait d'offrir au roi, « toute laquelle vaisselle revenant et montant ensemble à la quantité de deux

1. Nicolas Labbé était peintre d'histoire de la Ville. En 1570, il eut à exécuter sur la frise de la salle de réception de l'Hôtel de Ville, précisément à l'occasion de l'entrée de Charles IX, seize tableaux d'histoire et plusieurs figures allégoriques, d'après les indications de Ronsard. Dans ce travail colossal, il fut aidé par Camille, son fils et son élève. Voy. *Dict. biographique des artistes français du* XIIe *au* XVIIe *siècle*, par A. Bérard. Paris, Dumoulin, 1872.

2. Pierre Dangers était, en 1558, un des maîtres jurés de la communauté des « ymagers et peinctres de Paris ». Son fils, Jean Dangers, fut aussi peintre de la Ville. Les *recettes et dépenses de l'Hôtel de Ville* nous apprennent que Jean Dangers reçut, en 1601, la somme de 35 écus 40 sols, qui lui fut payée comptant par le prévôt des marchands « pour avoir travaillé de son estat pour la dite Ville ».

3. Le nom éclatant de Germain Pillon (ou Pilon) dispense de donner sur sa situation sociale des renseignements qui n'auraient rien de nouveau. A la fin de 1570, Germain Pilon n'était pas encore « contrôleur général en l'art de sculpture sur le fait des monnoies et revers d'icelles ». Il ne reçut ce titre qu'au mois d'octobre 1572, d'après la *Biographie Didot*, ou qu'en 1573, d'après le *Dictionnaire critique* de Jal. Pendant qu'il travaillait aux arcs de triomphe de la porte Saint-Denis, qui devaient contribuer à l'éclat de l'entrée de Charles IX et de la reine, Germain Pilon habitait l'hôtel de Nesle. Le Registre H, 1786, nous fait connaître, en effet, que les ouvrages dont il s'agit étaient commandés par la Ville à « Me Germain Pillon, sculpteur du dit sieur (*le Roi*), demeurant à l'hostel de Nesle, à Paris ».

4. Reg. H, 1786, A, fo 75.

cens unze marcs d'argent », à livrer le 1er décembre 1570, « moyennant 35 livres tournois pour chaque marc de la dite vaisselle d'argent ». Jacques Messier, marchand chasublier, eut la commande de deux ciels de velours pers, doublé de satin pour porter sur le Roi et la Reine, avec quatre écussons, dont deux aux armes du roi et de la reine et deux aux armes de la Ville. Liégeard Habert, « pourvoyeur de la reine-mère », s'engagea à fournir toutes les espèces et sortes de poissons de mer et d'eau doulce », pour le festin que la Ville voulait offrir à la reine après son entrée [1].

Mais ce qui demandait le plus d'efforts et le plus de sacrifices de la part de la Ville, c'était assurément la partie décorative et artistique de l'entrée. Les *registres* donnent, avec une grande prolixité, des détails minutieux sur les ouvrages d'art qui devaient être érigés à la porte Saint-Denis, à la fontaine du Ponceau, à la porte aux Peintres, à la fontaine Saint-Innocent et au pont Notre-Dame [2]. Le goût de l'allégorie mythologique était alors dans toute sa force. Ronsard avait mis partout des dieux et des déesses, entremêlés de Francion et de Pharamond qui se dressaient, étonnés de la rencontre, dans les niches des arcs de triomphe. A la porte Saint-Denis, la Majesté devait regarder la Victoire. A la fontaine du Ponceau, on mettrait une *Gallia*, qui aurait une ressemblance aussi frap-

1. Reg. H, 1786, A, f° 95. — Le registre énumère le diverses espèces de poissons avec les prix qui s'y rapportaient. Il résulte de cette énumération que les saumons coûtaient alors 20 livres tournois pièce, la sole 30 sols tournois, les huîtres 6 sols tournois le cent, le homard 40 sols, les carpes de *deux à trois pieds* 10 sols tournois pièce, les grenouilles 12 livres tournois le mille, etc.

2. La description des différents arcs de triomphe, statues, emblèmes et décors commandés par la Ville va du fol. 81 au fol. 88 du registre H, 1786. Nous ne la reproduirons pas intégralement, d'abord à cause de sa longueur et ensuite parce qu'elle ferait presque double emploi avec les légendes et figures qu'on trouve dans le *Bref et sommaire recueil de ce qui a esté faict et de l'ordre tenüe à la joyeuse et triomphante entrée de très-puissant, très-magnanime et très-chrestien prince Charles, IXe de ce nom, Roy de France, en sa bonne ville et cité de Paris, capitale de son royaume, le mardy sixiesme jour de mars. A Paris. De l'imprimerie de Denis du Pré, pour Olivier Codoré, rue Guillaume Josse, au héraut d'armes, près la rüe des Lombars.* 1572.

pante que possible avec la reine-mère. « Et aura la d. déesse le visage semblant à la Royne, au plus près que faire se pourra. Et audessus sera escript GALLIA... Près de ses pieds, fault mettre une grue, ung daulphin, un liepvre qui ayt les yeulx ouverts, et, à ses deux costéz, deux termes, qui seront de trois pieds de haulteur. » C'était aussi en l'honneur de Catherine que la Ville avait ordonné de mettre sur la place Saint-Innocent une statue de *Junon nopcière*, dans un singulier appareil. C'était une déesse « desjà tirant l'aage, qui aura les yeux gros comme ceulx d'un bœuf, des patins dorez et un sceptre d'or, ung oyseau de proye sur la teste, comme un esmouchet ou un petit espervier, qui aura les pieds jaulnes et le becq non crochu, et auprès de la teste encores un croissant; la dite déesse se nomme *Junon nopcière*. Allentour de ses pieds, aura des quenouilles et fuzeaulx, les d. figures d'hyménée et déesse cy-dessous auront de huict à neuf piedz de haulteur [1] ».

Le devis de la décoration du pont Notre-Dame est particulièrement curieux [2]. Il résulte, au surplus, des registres de la

1. REG. H, 1786. *Ibid. Le Bref et sommaire recueil*, etc., dit que le colosse de *Junon nopcière*, élevé en l'honneur de la reine-mère, avait dix pieds de haut. Il compare Catherine aux cigognes, parce qu'elle avait marié le roi et voulait marier ses autres enfants aux descendants des plus fameux monarques, afin que les enfants issus des siens « la pussent reverer et soustenir en sa vieillesse. » (P. 26 v°.)

2. Nous reproduisons ci-dessous la description que donne le *registre H*, 1786, des décors du pont Notre-Dame. C'est Ronsard qui en avait imaginé la curieuse ordonnance : « Pour le pont Nostre Dame, pour les deux portes qu'il y convient faire, pour l'ordre d'architecture seront faictes l'une comme l'aultre approchant de l'ordre Tuscan, et auront d'ouverture douze pieds. Vingt-deux pieds de haulteur sous clefz et six pieds d'épaisseur. Et pour raison de la forme et statue qu'il y convient faire, *ordonnez par Monsieur Ronsard*, fauldra user d'une façon estrange et rustique, de sorte que, depuis le bas jusques à la haulteur de l'arc qui trave, se fera comme des rochers, de quoy l'ornement de l'arcade pour sentir du rocher, aux pierres seront peinctes comme laissant leur mortier; y aura coquilles de lymatz, poissons pour l'eaue qui se painct au d. rocher. Sur la clef, y aura deux daulphins ou poissons marins avec un cancre pendant, et comme si les d. poissons soutenoient une grande table où sera l'inscription, aux costez d'icelle table seront deulx grandes statues d'ung vieil homme chenu, d'une femme ayant grands cheveux et barbe tenant advirons, s'appuyant sur grandz vases dont sortent eaues, lesquelles figures représenteront les fleuves de Marne et Seyne. Et au-dessus de la d. table et corniches symulé sera un grand vaisseau, comme

Ville que le Bureau apporta de grandes modifications aux dispositions proposées par les peintres, les sculpteurs et les architectes. A la porte Saint-Denis, au lieu des statues de Pharamond et de Pépin le Bref, on fit celles de Pepin et de Charlemagne; à la porte aux Peintres, on substitua à l'Hercule l'effigie du roi Charles IX. A la première porte du pont Notre-Dame, on remplaça les portraits du roi et de Monsieur par Europe, montée sur un taureau. Aux termes d'un marché supplémentaire, Germain Pilon accepta de faire ces modifications, moyennant 550 livres tournois [1].

d'ung navire anticque, de l'eaue à l'entour avec des jons et isles, où à chascun costé du navire y aura grandes statues, de haulteur de sept à huict piedz. Le vaisseau sera orné de beaulx enrichissemens, selon l'anticque, avec matz et voilles ; et quant aux d. figures, seront faictes selon la description du d. poëte, comme s'ensuict : « Fault, sur la première porte du pont Nostre Dame, aux cos- » tez du d. vaisseau anticque ou navire seront faictz deux jeunes baulx hom- » mes, ayans chascun une estoille sur la teste, qui feront semblant de toucher » la navire et la secourir ; et sera mis soulz la figure, de l'un des costés et de » l'aultre, ung mors de bride à cheval. Sur la seconde arche du d. pont Nostre » Dame, fault mectre au costé dextre de la navire ung laurier et attacher au d. » laurier une bellonne ou furie ou mars, en chesne, ayant horrible face ou ainsy » qu'il sera advisé par le poëte. A l'austre costé, fauldra mectre ung olivier et » attacher au d. olivier une victoire, à la riante face, et laisser place pour les » inscriptions, le tout ainsi qu'il sera advisé, lesquelz ouvraiges de sculpture et » figures seront faicts par le sculpteur, et ce qui se doibt faire de platte peinc- » ture par le painctre. »

1. On ne lira pas sans y prendre intérêt le marché passé entre la Ville, d'une part, et Nicolas Labbé et Germain Pilon, d'autre part, pour les décorations de l'entrée royale. Nous reproduisons ce marché, d'après le REGISTRE H, 1786, f°s 87 et 88 :

« Honnorables hommes, Mes Nicolas Labbé, painctre du Roy, demourant à Fontainebleau, et Me Germain Pillon, sculpteur du d. sieur, demourant à l'hostel de Nesle, à Paris, confessent, chascun en droit soy, avoir faict marché à Messieurs les Prévost des marchans et eschevins de la Ville de Paris, à ce présens, assemblez au Bureau de la d. Ville de Paris, de faire et parfaire pour la d. Ville, bien et deuement, au dict des ouvriers et gens à ce cognoissans, tous et chascun les ouvraiges de sculptuire et paincture à plain contenuz et déclairez au devis cy devant transcript par eux faict et baillé, qu'il convient faire pour l'entrée du Roy en ceste ville de Paris. Ascavoir : le d. Nicolas Labbé tous et chascun les ouvraiges de paincture contenuz et déclarez au d. devis, ès lieulx et endroictz selon et ainsi et par la forme et manière contenue et déclarée en icelluy devis et qu'il est porté sur les portraictz de ce faictz, paraffés des nottaires soubzcripz ; et, oultre ce, sera tenu le d. Labbé faire les plattes painctures, selon et ainsi qu'il sera advisé et ordonné par le poëte ayant charge de ce. Et le dict Pillon, sculpteur, tous et chascun les ouvraiges de sculpture qui sont contenuz et dé-

Le 16 décembre 1570, Charles IX écrivit à la Ville qu'il ferait son entrée le 16 février suivant ; mais, par suite de remises successives, motivées par l'état de santé de la reine, l'entrée n'eut lieu que le 6 mars 1571. Le Bureau eut donc tout le temps nécessaire pour prendre ses dispositions. On fit poser des barrières et tendre des chaînes pour contenir la foule; les quartiniers invitèrent les habitants des rues où devait passer le cortège « à faire mectre tapisseries devant leurs maisons, sans toutesffois empescher la veue de ceulx qui désirent veoir ». Le Prévôt des marchands fit prescrire en outre aux propriétaires de « tenir, chascun en la rue devant

clairez par icelluy devis et cotté par les d. portraictz qui sont demourez ès-mains des d. Labbé et Pillon pour faire les d. ouvraiges; et lesquelz ouvraiges les d. Labbé et Pillon seront tenuz, ont promis et promettent faire bien et duement, à sçavoir la d. paincture de bonnes et vives coulleurs, et les d. figures et aultres choses, de bonnes matières et estoffes, le tout dedans six sepmaines prochaines venant ; et, pour ce faire, seront tenuz fournir et livrer toutes matières et estoffes, eschaffaulx, toilles, cordaiges et toutes aultres choses générallement quelconques qui seront requises et nécessaires pour la perfection des d. ouvraiges, fors et excepté la charpenterye et menuyserie que la d. Ville sera tenue faire à ses despens. Ce marché faict moyennant la somme de trois mil cinq cens livres tournois que les d. Prévost des marchans et Eschevins seront tenuz, ont promis et promectent faire bailler et payer par noble homme, Me François de Vigny, recepveur de la d. Ville, asçavoir au dict Labbé, painctre, la somme de unze cens livres tournois, pour tous et chascun les ouvraiges de paincture qu'il fera bien et deuement, de bonnes et vives coulleurs, suivant le d. devis et l'ordonnance du d. poëte, sur laquelle somme luy sera baillé et payé, par advance et sur et tant moings des d. ouvraiges, la somme de quatre cens livres tournois; et au dict Pillon, sculpteur, la somme de deux mil quatre cens livres tournois, pour tous et chascun les d. ouvraiges de sculpture et aultres dépendances de son art qu'il fera bien et deuement pour la d. entrée, selon et en en suivant le dict devis, ès lieulx et endroicts à plain déclarez par icelluy deviz cy-devant transcript, sur laquelle somme luy sera aussy baillé et payé, par advance et sur et tant moingz des d. ouvraiges de sculpture, la somme de six cens livres tournois; lesquelles sommes de quatre cens livres tournois, d'une part, de six cens livres tournois, de l'autre, qui leur seront ainsi baillées par advance, leur seront respectivement desduictes sur le d. marché; et le reste et surplus leur sera baillé et payé par le Recepveur d'icelle Ville, au fur et ainsi qu'ilz feront les d. ouvraiges de sculpture et paincture, lesquelz ilz promectent faire et parfaire bien et deuement, comme dict est, dedans le dict temps, à peine de tous despens, dommaiges et interestz, promettant et obligeant chascun en droict sur le d. Labbé et Pillon, corps et biens, comme pour debte royal, renonçant, etc... Faict et passé l'an mil cinq cens soixante dix, le mercredy unziesme jour d'octobre. *Signé :* YMBERT et QUETIN. »

leurs maisons, une torche ardente à laquelle ilz mettcront les armoyries de la Ville », la municipalité se chargeant de fournir ces armoiries. Enfin, les quartiniers communiquèrent aux Parisiens l'ordre de faire « feuz de joye par les rues, en signe de la joye que les citoyens reçoivent de l'entrée du roy en sa bonne ville et cité de Paris[1] ».

Le 6 mars, eut lieu l'entrée royale[2]. Dès dix heures du matin, Charles IX arrivait au prieuré Saint-Ladre, « assis aux faulxbourgs Saint-Denis ». On lui avait dressé là une estrade, pour voir passer les députations et entendre les harangues. « Et, afin que n'y eut aucun désordre, estoient deux grands escaliers, l'un pour monter et l'autre pour descendre de cet eschaffault, lequel estoit couvert de riche tapisserie ; et, au milieu, dressé un hault dais de trois marches, couvert de tapisserie de Turquie, et dessus un dez tendu de riche valeur, sous lequel estoit posée la chaire pour soir Sa Majesté, couverte d'un riche tappis de veloux pers, tout semé de fleurs de lis d'or traict ». Quand le roi eut pris place, le défilé commença. C'étaient toutes les classes du Paris du XVIe siècle qui venaient tour à tour saluer la Royauté, semblable à une divinité mythologique. On vit passer succesivement les quatre ordres mendiants, Cordeliers, Carmes, Augustins et Jacobins, avec les églises et paroisses ; l'Université, avec ses quatre facultés, les lecteurs du roi, « tant ès-lettres hébraïques,

1. Reg. H, 1786, fº 114.

2. A l'occasion de l'entrée du roi, il y eut une querelle de préséance entre « les maistres et gardes de la marchandise de grosserye, draps de soye, geoallerye et mercerye, d'une part, et les maistres et garde de l'estat de la marchandise de grosserye, espicerie et appothicquairerie, d'autre part. » Il s'agissait de savoir quelle corporation devait porter *le ciel* à l'entrée du roi, immédiatement après les drapiers. Cette grave question fut élucidée par le Bureau avec le plus grand soin. Il s'aida des lumières d'une commission formée de quatre conseillers de Ville, quatre quartiniers et quatre marchands bourgeois. Après quoi, le Bureau rendit une sorte de jugement, qui donnait la priorité « aux quatre maistres de la marchandise de grossiers, espiciers et appothicaires ». Les merciers ne furent pas satisfaits, appelèrent de la sentence municipale et demandèrent acte de leurs réserves pour l'avenir. (Reg. H, 1786, A, fº 49.)

grecques, latines, mathématiques que autres parties de la philosophie » ; le recteur, vêtu de sa robe écarlate « et chapperon de menu verd, aiant ses douze bedeaux devant luy ; portans masses d'argent doré ; » puis le Corps de Ville, précédé de 1,800 représentants des métiers, divisés en trois *bandes*, qui portaient des couleurs différentes (blanc, gris, rouge) et étaient conduits par leurs capitaines, lieutenants et enseignes. Cette petite armée salua le roi, en passant, « d'une escoppeterie si bien faicte qu'elle monstra en recepvoir un grand contentement ». Après les *menus* officiers de la Ville, « au nombre de cent cinquante, portantz robes mi-parties de rouge et bleu, les chausses de mesme, chascun tenant un baston blanc en sa main » ; après les cent arquebusiers de la Ville, portant le hocqueton d'orfèvrerie, aux devises du roi et aux armes de la Ville, la longue arquebuse à l'arçon de la selle, « le feu en la main et aiantz tous manches de maille », les cent archers et les cent arbalétriers [1], arrivait la cavalcade des enfants des plus riches bourgeois de la Ville [2]. Ces jeunes

1. Une ordonnance, en date de février 1566, avait réorganisé les trois compagnies des arbalétriers, archers et arquebusiers de la Ville. Jusque-là les capitaines des trois compagnies étaient ou pouvaient être nommés par leurs hommes et remplacés par d'autres au bout d'une année de commandement. L'édit porte que les capitaines seront, à l'avenir, nommés pour six années, en présence du Prévôt des marchands et des Échevins. En outre, le scrutin devait être porté au Gouverneur ou lieutenant général du roi à Paris ou, en son absence, au Prévôt des marchands « qui l'ouvriront, et, icelluy ouvert, feront eslection de ceux des nommez qu'ils cognoistront plus suffisans pour exercer la charge pour laquelle ils auront esté esleus ». C'était au fond enlever aux trois compagnies le droit d'élire les capitaines, lieutenants et enseignes. Enfin l'édit portait le nombre des arbalétriers de 60 à 100, afin que l'effectif des trois compagnies fût égalisé, et leur donnait à toutes trois des arquebuses, en supprimant les arcs et arbalètes, « pour ce que, à présent, les arcs et arbalestes ne sont en usage ne deffense ». (*Recueil des Chartes des arbalestriers*, etc., p. 81.) FÉLIBIEN (t. V, p. 294) reproduit également le texte de l'édit de février 1566.

2. Ils étaient au nombre de 100 à 120, « habillez de casaques, à manches pendantes, de veloux rouge cramoisy, haulte couleur, si fort chamarrez de passemens, cordons et canetille d'argent qu'il restoit bien peu de vuyde, couvertz de corps de cuyrasse, soulz leurs casaques, desquelz par les brassartz paroissans richement gravez et dorez se pouvoit considérer de quelle valeur pouvoit être chacun de leurs harnois, dont l'armet et ganteletz estoient portez par un paige que chacun d'eulx avoient devant soy, excepté le cappittaine, qui en avoit

gens faisaient au Prévôt une splendide avant-garde. Claude Marcel, précédé des maîtres des œuvres, du capitaine de l'artillerie et des huit sergents de la Ville, le navire d'argent sur l'épaule, montait une mule, « harnachée d'un harnois de veloux noir, frangé d'or à boucles et clous dorez, la housse bandée et frangée de mesme, traînant à terre ». Il portait gravement sa robe « my-partie de veloux rouge, cramoisi brun et veloux tanné, fourrée d'une excellente marte sublime, le saie de satin rouge, cramoisi, à boutons d'or ». A côté de lui, marchaient plusieurs valets « dont l'un portoit les clefz de la Ville attachées à un gros cordon d'argent et de soye des couleurs du Roy, pendant à un baston couvert de veloux cramoisi, canetillé d'argent ». Les quatre Echevins, en robes de velours mi-parties, doublées de panne de soie noire, le Procureur du Roi et de la Ville, vêtu de velours rouge cramoisi, le Receveur en velours tanné brun, le Greffier, habillé comme les Echevins, les vingt-quatre Conseillers, en robes de satin noir, les seize Quartiniers, habillés de damas noir, complétaient la représentation municipale.

Nous ne décrirons pas les costumes des autres députations des différents corps et compagnies, Châtelet, Parlement, Cours des Aides et des Comptes, Généraux des monnaies, etc. Toutes ces délégations arrivaient tour à tour devant l'estrade royale et faisaient leur harangue, « en toute révérence et humilité. Le Prévôt des marchands débita la sienne un genoil en terre, baisant les clefz, les présenta à Sa Majesté qui les

quatre, et les lieutenans, enseigne et guydon chacun deux. Ils portoient chappeaulx de veloux noir, garniz de pennaches des couleurs du roy, dont les cordons faictz de grosses perles, entremeslées de diamans, rubis et aultres pierres précieuses, estoient de valleur inestimable. Et n'y avoit celluy d'entre eulx qui ne feust monté sur cheval d'Espaigne ou aultre beau cheval de service sur lesquelz ilz s'estoient exercez quelque temps auparavant, en sorte qu'ils estoient quasy tous dressez, au galop, en rond, à toutes mains acorbettez et à passades, lesquelz ilz faisoient quelquefois voltiger et pannader, mais de si bonne grâce qu'ilz se rendoient toujours à leur rang et place. La selle, giret et harnois de leur cheval estoient de même veloux cramoisy que leur casaque, couvers et enrichiz de canetille, cordon, passementz et houppes d'argent. »

print luy-mesmes et commanda à mon dit Seigneur d'Anjou les faire bailler à une garde écossoise, qui les print et les rapporta tost après au Bureau, en déclarant que le Roy les renvoyoit à la Ville, se confiant à eulx comme en très bons, très loyaulx et fidelles subjectz [1] ».

Le défilé de la maison du Roi dépassa en splendeur tout ce qu'on avait vu jusque-là. Les Parisiens furent éblouis par un ruissellement d'or, d'armes et de pierreries, en voyant passer les chevaliers de l'ordre, vêtus de casaques de drap d'or et d'argent, les capitaines des gardes suisses du roi, habillés en velours incarnat, ceux du duc d'Anjou en velours vert, et ceux du duc d'Alençon en velours gris; les pages, les écuyers du roi portant les armes « et le mantelet royal de veloux pers, semé de fleurs de lys d'or traict, fourré d'hermine et couronné d'une grande couronne close »; puis le duc de Guise, portant le bâton de grand maître. Quand tout cet immense cortège eut défilé, le Roi lui-même monta à cheval et se dirigea vers la porte Saint-Denis [2].

Là, les Echevins présentèrent au roi le ciel de velours, semé de fleurs de lis d'or, et le portèrent au-dessus du souverain jusqu'à l'église de la Trinité; les gardes des marchandises remplacèrent ensuite les Echevins. Suivi de ses frères et de ses gentilshommes, le roi « entra en la ville et cité de Paris, où il fut veu, dit la relation officielle, par les habitants d'icelle avec une joye et allégresse incroiable,

1. Nous rétablissons ce passage d'après le registre, car il est fort écourté dans le *Bref et sommaire recueil*, p. 45.

2. Reg. H, 1786, et *Bref et sommaire recueil*, p. 48: « Le dict seigneur roy estoit armé d'un harnois blanc curieusement poly, gravé et enrichi et paré, pardessus d'une saie de drap d'argent frizé, excellent et très richement garny de canetilles et frizé d'argent. Le reste de son habillement estoit de mesme fort somptueux. Son chappeau de toille d'argent, aussi bordé et enrichi et davantage garny d'un cordon où y avoit grand nombre de pierres précieuses d'inestimable valleur, avec un panache blanc, semé de grand nombre de belles perles, estant monté sur un parfaictement beau, excellent et brave cheval, bardé et caparassonné de mesme pareure que son saie, allant Sa Majesté et maniant le dict cheval fort dextrement. »

crians à haulte voix *Vive le noble Roy de France!* et lui souhaitant tout bonheur, accroissement, prospérité et longue vie ». Le roi passa sous les arcs de triomphe, se fit expliquer les différents ouvrages et lire les vers qu'avaient composés les poètes de la cour [1]. Après avoir traversé le pont Notre-Dame, il descendit à la cathédrale « pour y aller faire son oraison, comme il est de bonne et louable coustume », puis entra au Palais par le grand escalier qui conduisait à la salle des merciers. Le soir, il y eut dans la grande salle du même édifice un souper de gala auquel assista Charles IX, « aiant la robbe et chausses de satin quarnadin, tout faict de broderie, couvert de perles, icelle robbe fourrée de loups cerviers ; le collet parfumé, le bonnet de veloux noir, garny de fort riches pierreries et d'une plume blanche ».

1. Charles IX avait l'esprit cultivé et aimait les beaux vers. Les poëtes avaient déjà contribué à l'éclat des fêtes qui suivirent le mariage du roi avec Élisabeth d'Autriche. Jean-Antoine de BAÏF et THIBAUD CORNEILLE profitèrent de la satisfaction témoignée par le roi pour lui proposer la création d'une Académie de poésie et de musique. Au mois de novembre 1570, le roi leur accorda des lettres-patentes portant autorisation d'instituer cette Académie. Le 4 décembre, Baïf et Corneille présentèrent leurs statuts au Parlement. Guy du Faur et Augustin de Thou les examinèrent et consentirent à la vérification ; mais le Parlement ne se hâta pas d'ordonner l'enregistrement et renvoya le projet d'Académie, avec les statuts et les lettres-patentes, au recteur et aux suppôts de l'Université, pour avoir leur avis. (FÉLIB., *Pr.*, t. II, p. 832.) Baïf s'occupa, ainsi que Ronsard, son illustre condisciple, et Dorat, leur maître commun, de la partie littéraire de l'entrée de 1570.

Nous citerons, d'après le *Bref et sommaire recueil*, etc., un assez joli quatrain de Ronsard, inscrit sur l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis.

Malgré la guerre, nostre Gaule,
Riche de son dommage, croist ;
Plus on la couppe, comme un saule,
Et plus fertile elle apparoist.

Et ces autres vers, du même Ronsard, qui servaient de légende à l'Hercule de la Porte aux peintres :

Bien que tout ennemy de France
Touchast la terre comme Antée,
Pour faire issir en abondance
Un peuple aux armes redouté,
Il sera toujours surmonté :
Car la France, qui ne recule,
Pleine d'un courage indompté,
Ressemble au magnanime Hercule,
Plus forte en son adversité.

Le lendemain, le Prévôt des machands et les Echevins allèrent offrir au roi le présent de la Ville. « C'estoit un grand pied d'estail, soutenu par quatre daulphins sur lequel estoit érigé un chariot triomphant, embelly de plusieurs ornements et enrichissementz, trainné par deux lions aians les armoiries de la Ville au col[1]. » C'est le 25 mars 1571 qu'eut lieu, à Saint-Denis, le couronnement de la reine Elisabeth[2]; et, le 29 du même mois, la nouvelle reine fit son entrée à Paris. Nous n'en décrirons pas le cérémonial, qui fut la répétition de l'ordre adopté pour l'entrée de Charles IX. A cette occasion, la Ville offrit à la reine un grand dîner au palais épiscopal. « Le Prévost des marchans luy servit de maistre d'hostel; et portoient après lui les platz les gentilzhommes et officiers de la maison de la dicte dame, marchant au devant les trompettes et clairons, à chascun metz qu'on luy portoit[3] ». Il y eut ensuite bal et collation. Le roi vint danser avec toute la cour. La collation fut servie avec un grand luxe. « N'y a sorte de fruict qui se puisse trouver au monde, en quelque saison que ce soit, qui ne fust là. » La Ville avait fait exécuter notamment six grandes pièces en sucre qui excitèrent une admiration universelle, *à cause de la nouveauté*. Ces pièces de

1. Reg. H, 1784, f° 145.

2. Le 8 mars, il y avait eu « à l'Église monsieur S[t]-Denis en France un service et cérémonie pour remettre les corps sainctz de la d. église », qui avaient été enlevés lors des guerres de religion. Le roi assistait à cette cérémonie, ainsi que le Corps de Ville. Dans cette circonstance, il s'éleva encore une querelle de préséance. Les Généraux des monnaies, qui n'avaient pas l'habitude d'assister à des cérémonies de cette nature, avaient pris rang au-dessus des officiers municipaux. Ces derniers protestèrent pour l'honneur de la Ville. Tout en approuvant la protestation, les présidents du Parlement refusèrent de trancher le conflit, parce que, le roi et son maître des cérémonies étant présents, c'était à eux qu'appartenait la décision. Le sieur de Chemaut, après en avoir référé au roi, ordonna, de la part de Sa Majesté, « que l'on n'innovât rien et que à la dicte Ville fût gardé son rang de séance, sans préjudice des droictz de la dicte Chambre des monnoyes en aultre endroict ». (Reg., H. 1786, A, f° 55.) Assurément ces querelles de préséance avaient leur côté puéril, mais elles attestent du moins le souci que prenaient les membres du Corps de Ville de la dignité et de l'importance de leur compagnie.

3. Reg. H, 1786, f° 163.

sucre racontaient, à leur manière, l'histoire de Minerve, ce qui était un véritable régal pour les beaux esprits du temps, grands amateurs de mythologie, comme chacun sait. Pour couronner la fête, le Bureau de la Ville offrit à la reine « un buffet d'argent vermeil doré, ciselé, de grande valleur ».

A côté des cérémonies et réjouissances officielles qui avaient Paris pour théâtre, à l'occasion des *entrées* royales, on peut placer les formalités traditionnelles par lesquelles la capitale témoignait la satisfaction qu'elle devait éprouver en apprenant la conclusion des traités de paix.

Le 11 avril 1564, la paix avait été signée entre Elisabeth d'Angleterre et Charles IX. Dès le 14, Catherine écrivit à la Ville pour l'inviter à faire chanter un *Te Deum* d'actions de grâces [1]. La publication de la paix eut lieu le dimanche 24ᵉ jour d'avril. Pendant qu'on faisait « le cry de paix », les archers en hocquetons de livrée, la hallebarde sur l'épaule et l'épée au côté, accompagnaient le corps de Ville et maintenaient l'ordre sur la place de Grève, où un grand feu était allumé. Le gardien de l'horloge du Palais sonnait son horloge toute la journée. Du pain et du vin étaient distribués au peuple, tandis que Messieurs de la Ville faisaient les honneurs de la maison commune aux dames et aux seigneurs venus « pour veoir le feu et oyr le cri de la paix [2] ».

1. Catherine priait, en outre, la municipalité de *caresser* l'un des négociateurs anglais : « Messieurs, s'en allant à Paris le seigneur de Trotemarten, qui a esté l'ung des principaulx ministres de la paix, j'ay bien voullu vous faire ce mot de lettre pour vous dire que vous ne faillez d'aller visitter et de luy faire présent de dragées et autres honnestez que vous avez acoustumé de faire à personnes que l'on veult *caresser* et honorer, ainsi que je désire bien que le sieur Trotemarten le soit ; priant Dieu, messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Tours, le XIIIIᵉ jour d'avril 1564. Signé : CATHERINE. » (REG. H, 1784.)

2. Le cérémonial suivant lequel fut fait *le cri* (24 avril 1564) mérite d'être rapporté :

« A l'instant, arrivèrent les héraulx d'armes du roy vestuz de leurs cottes d'armes et montèrent au d. Bureau et vindrent saluer Messieurs ; et, après avoir

Il arriva plus d'une fois que la Ville dut s'associer à des cérémonies qui avaient pour but de célébrer des victoires remportées par telle ou telle nation étrangère. Ainsi, le 3 novembre 1571, le Prévôt des marchands et tous les membres du corps de Ville, en robes mi-parties, se joignirent à la procession générale qui allait de la Sainte-Chapelle à Notre-Dame et entendirent une messe solennelle dans l'église métropolitaine, à l'occasion de l'anéantissement de la flotte turque à

ung peu séjourné au dict Bureau, descendirent tous ensemble à la porte de la d. Ville, accompaignez des sergens de la d. Ville vestuz de leurs robbes de livrée, et messieurs de leurs habitz noirs commungs, les archers de la d. Ville à l'entour d'eulx pour faire place. Les d. héraulx montèrent sur leurs chevaulx, et estoient vestuz de leurs costes d'armes; et les trompettes du roy sonnèrent par trois fois de leurs d. trompettes et clairons, tellement que la d. Grève estoit toute plaine de gens qui acouroient de toutes pars pour oyr le d. cry, lequel est cy-après enregistré, et l'un des d. héraulx se nomme Champaigne et l'autre Bourgogne; et celuy qui feist le d. cry ce feust Champaigne. Ce faict, messieurs feirent mectre le feu au bois préparé en la d. place, et mectre le feu en l'artillerie qui estoit en la d. place, qui feist si grant bruict qu'il sembloit que l'Hostel de la d. Ville deust fondre; et s'en allèrent les dictz héraulx, acompaignez des archers de la d. Ville, qui leur feurent baillez par messieurs, lesquelz s'enretournèrent en leur Bureau. Incontinent après, vint monsieur de Lachapelle, sa femme et autres femmes honnestes de la d. Ville, ausquelz fut présenté la collation, en la manière acoustumée.

» Cry de la paix. — De par le Roy, on faict assavoir à tous que bonne, ferme et sincère, stable et perpétuelle paix, amitié et réconciliation est faicte et accordée entre très hault, très excellent et très puissant prince Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, très Chrestien, nostre souverain seigneur, et très haulte, très excellente et très puissante princesse Élisabeth, par la mesme grâce de Dieu, royne d'Angleterre, leurs vassaulx, subjectz et serviteurs en tous leurs royaulmes, terres, seigneuries de leur obéissance; et est la dicte paix générale et communicative entre eulx et leurs d. subjectz pour aller, venir, séjourner, retourner, converser marchands, communicquer et négotier les ungs avec les aultres ès-pais les ungs des aultres, librement et seurement, par mer, par terres et eaulx doulces, tant de ça que de la mer et tout ainsi qu'il est acoustumé de faire, en temps de bonne sincère et amyable paix, telle qu'il a pleu à Dieu par sa bonté envoyer et donner aux d. prince et princesse et à leurs peuples et subjectz, deffendant et prohibant très expressément le dit seigneur Roy à tous ses subjectz, de quelque estat, qualitté et condition qu'ilz soient, qu'ilz n'aient à entreprendre, actempter ne innover aucune chose à ce contraire, sur peine d'estre pugnis comme infracteurs de paix et perturbateurs du bien et repos publicq. *Faict à Troies le XIe jour d'avril, l'an mil V^c LXIIII après Pasques. Signé :* Charles, et au-dessous : Bourdin. Leue et publiée en la Ville de Paris, ès lieux acoustumez, les solempnitez en tel cas requises gardées et observées par nous Champaigne et Bourgongne, *roys d'armes de France*, le XXIIIIe jour d'avril l'an mil V^c LXIIII. Signé : Champaigne, Bourgongne. » (Reg. H. 1784, f° 238.)

Lépante (7 octobre) par don Juan d'Autriche [1]. L'évêque de Paris, le premier président au Parlement et le maréchal de Cossé étaient venus annoncer au Bureau de la Ville ce grand succès des Espagnols, qui était regardé par tout le parti catholique comme une victoire de l'Europe croyante contre les infidèles.

Les pompes funèbres doivent figurer au nombre des cérémonies qui intéressent l'histoire de la Municipalité parisienne. Les obsèques du duc de Guise, assassiné par Poltrot de Méré, le 18 février 1563, fournissent une excellente occasion d'étudier l'ordre tenu à Paris pour les funérailles des personnages illustres, dans la seconde moitié du seizième siècle.

C'est le 24 février que le duc était mort au château de Cornei. Dès le lendemain, Catherine, dissimulant la joie que lui causait la mort du véritable maître de la France, écrivit à la Ville de Paris pour l'informer officiellement du grand événement [2] : « Messieurs, je suis si ennuiée et atristée que à grand peyne aye peu me résouldre à vous escripre, pour estre le subject si desplaisant et dommageable au Roy, monsieur mon filz, et à moy et à tout son royaulme; c'est la perte que nous avons faicte de mon cousin le duc de Guise, si déloyalement et malheureusement meurdry par un paillard que

1. Reg. H. 1786, f° 229.

2. La lettre de Catherine est datée du XI mars MDLXII. On sait en effet (et nous avons déjà dit) que l'année chrétienne commençait à Pâques, fête mobile. C'est seulement en janvier 1563 qu'un édit, appelé communément de *Roussillon*, quoique daté de Paris (parce qu'il fut enregistré avec une déclaration donnée à Roussillon, le 9 août 1564), fit commencer l'année au 1er janvier. Voici l'article 39 de l'édit qui contient cette disposition excellente : « Voulons et ordonnons qu'en tous actes, registres, instrumens, contrats, ordonnances, édits, lettres, tant patentes que missives, et toute écriture privée, l'année commence doresnavant et soit comptée du premier jour de ce mois de janvier. » (Isamb., t. XIV, p. 161.) De Thou rapporte que le Parlement s'opposa à l'enregistrement de l'édit et désapprouva surtout l'article précité; mais le Parlement dut lui-même accepter la réforme dont il s'agit, après l'assemblée de Moulins. (De Thou, t. IV, liv. 36.)

Dieu, comme par miracle, a voullu estre tombé en nos mains depuis le cas commis, avecq la vive et dilligente poursuicte que j'en ay faict faire, pour laquelle je n'ay rien voullu espargner, estans, dès l'heure que je fus advertye de sa blessure, venue icy pour le visiter et secourir, n'en estimant pas si triste yssue qui ne vous sera et à tous bons et loyaux subjectz moings desplaisante. Et toutes fois, puisqu'il a pleu à Dieu adjouster à nos maulx encore cette visitation, il faut que nous la recevyons selon sa bonne volonté et affection de tant de princes, seigneurs et autres grans et dignes cappitaines que nous avons encores...[1] ». Au reçu de cette lettre, la Ville fit convoquer, le 6 mars, par les quartiniers, les notables bourgeois de chaque quartier, pour assister au service qui devait être fait le surlendemain en l'honneur du mort. Catherine écrivit à la Ville de ne rien épargner pour témoigner la douleur publique. « Je vous ay bien voulu incontinent faire la présente pour vous faire entendre que ne scauriez faire plus de service au Roy, monsieur mon filz, et à moy que de luy faire tout l'honneur que se peult faire à un si bon et si digne serviteur de ceste couronne que cestuy là ; car on ne scauroict tant faire pour honorer sa mémoire que ses vertuz et grans services n'en méritent encores daventage[2]. » Conformément à ces instructions, d'ailleurs fort inutiles, l'assemblée municipale, dans sa séance du 16 mars, décida que la Ville ferait porter, au convoi du duc, cent torches de deux livres pièce, aux armoiries de la Ville ; qu'il y aurait, en outre, « vingt-deux crieurs, armoyez des armes du dict seigneur par derrière, et un escusson des armes de la dicte ville par devant ». Le Bureau commanda aussi des étendarts et des guidons noirs, aux armes du duc, et s'occupa de lui faire faire un service solennel et une oraison funèbre. Le jeudi, 18 mars, « fut tenaillé et tiré à quatre chevaulx ce

1. Reg. H, 1784, f° 171.
2. *Ibid.*, f° 175. Cette lettre est datée d'Orléans, 11 mars 1563.

traistre malheureux et meschant qui tua d'un coup de harquebuze, à trois balles empoisonnées, le dict feu seigneur de Guise ; et puis fut le dict meschant homme, nommé Jehan Poultrot, sieur de Merry, près Aubeterre, bruslé en place de Grève, sa teste fichée au bout d'un baston en la dicte place [1] ». Le même jour, le corps du duc arriva au couvent des Chartreux. Il devait traverser Paris et être mené de là dans la principauté de Joinville. Désirant ne pas se montrer ingrats « envers luy mort, duquel vivant ilz se sentoyent avoir peu auparavant reçu tel secours », le Prévôt des marchands et les Echevins résolurent de rendre à la dépouille mortelle du duc des honneurs inusités. « Premièrement, dès le matin du dict jour, le vendredy XIX[e] jour de mars, les crieurs ordinaires et jurés de la dicte ville dénoncèrent, à cricq publicq et aux sons de leurs clochettes, le trespas du dict deffunct seigneur de Guise, devant l'hostel de la dicte ville, en la grant chambre de Parlement, la Court séant, et en la présence de MM. à la table de marbre de la grant salle du Palais et auctres lieux acoustumez en la dicte ville, en ces termes : « Priez Dieu pour l'âme de très hault, très puissant, très magnanime, très illustre et belliqueux prince François de Lorraine, duc de Guise, grand maistre et grand chambellan de France, Lieutenant général pour le Roi en ses royaulmes et pays, et gouverneur pour Sa Majesté des pays de Champaigne et Brye, lequel insidieusement décedda le XXIIII[e] jour de febvrier passé, au camp devant Orléans, faisant service à Dieu, au Roy et à sa couronne. Priez Dieu qu'il en ayt l'âme ! [2] » Après le dîner, les capitaines et gens de pied des dixaines se massèrent devant la porte du couvent des Chartreux, tandis qu'un peu au dessous de cette porte, dans l'intérieur du couvent des Jacobins, le prévôt des marchands et les échevins attendaient

1. Reg. H, f° 176.

2. Reg. H, 1784, f° 176. La description des funérailles du duc de Guise va, dans le registre, du f° 176 au f° 180.

pour recevoir le corps. Vers trois heures, le convoi se mit en marche et entra dans la ville par la porte Saint-Jacques, se dirigeant vers Notre-Dame. C'était un peuple tout entier qui suivait le cadavre du grand Guise. Il y avait là bien autre chose qu'une froide cérémonie officielle. Derrière les vingt-deux crieurs jurés de la Ville, qui ouvraient le cortège « en secouant leurs clochettes », on ne voyait pas seulement des gentilshommes et des députations des grands corps de l'Etat. La garde régulière de l'Hôtel de Ville est comme noyée dans le débordement de moines de toute couleur, des membres des églises paroissiales, qui s'avancent et ondulent en dressant « leurs croix eslevées », semblables à une forêt bizarre. Les archers, arquebusiers et arbalétriers s'effacent modestement et tiennent le bâton noir à la main, tandis que la milice bourgeoise a l'air de courir au combat et de passer la revue de ses forces. Ici défilent huit cents *arquebusiers bourgeois*, « cinq à cinq, tous le morion en teste et maillez, portant la harquebouse sous l'aisselle »; là, « huit cents *picquiers bourgeois* de la dicte Ville, cinq à cinq, tous ayans corcelets et bourguignottes, tenans leurs piques par le fer, en les traînans après eulx ». Plus loin, « suivoyent à pied, trois à trois, six vingts six enseignes des dicts capitaines de la dicte Ville, armez de corcelets bien gravez et dorez, portans leurs enseignes ployées sur l'épaule, le fer contre bas ». Et puis des centaines de bourgeois, portant à la main des torches à leurs armes, le corps de Ville, les quartiniers, cinquanteniers, dixainiers, suivis de quatre cents notables, en robes noires, et montés sur des mulets. Quand le corps fut arrivé devant Notre-Dame, le prévôt des marchands et les échevins le reçurent sur le parvis avec un ciel de velours noir, et le portèrent ainsi jusque dans le chœur. La cérémonie n'eut rien de la banalité ordinaire. Les assistants entendirent, « en pleurs et lamentations », l'oraison funèbre que prononça Jacques le Hongre, et la pensée d'une sinistre revanche dut s'éveiller,

à ce moment solennel, dans l'âme de bien des fanatiques [1].

La Ville se trouva mêlée, quelques années plus tard, à une cérémonie d'un caractère moins triste, mais qui a un côté original. Le 14 janvier 1566, Catherine avait écrit de Moulins aux magistrats municipaux de Paris pour leur annoncer qu'elle avait résolu de faire prendre à son quatrième fils, Hercule, duc d'Anjou, le titre de duc d'Alençon et le prénom de François, en mémoire du roi François Ier [2]. Ce changement de nom devait coïncider avec le sacrement de confirmation que le jeune prince était sur le point de recevoir de l'évêque de Paris; et comme, en pareille circonstance, la coutume était de choisir un parrain et une marraine, Charles IX et sa mère désignèrent la maréchale de Montmorency pour

1. Les obsèques des magistrats municipaux étaientcélébrées d'après un cérémonial réglé et étaient entourées d'un appareil qui attestait la solidarité unissant es différents membres du corps de Ville. Quand un conseiller de Ville venait à mourir, ses collègues suivaient le corps, et on portait à son convoi douze torches « aux armes et escussons de la Ville, aux despens d'icelle, pour montrer que (le défunt) a esté du corps de la Ville, et comme l'on faict aux officiers d'icelle Ville ». (Reg. H, 1784, f° 80.) La pompe funèbre des Prévôts des marchands et des Echevins donnait lieu à un cérémonial plus compliqué. L'enterrement de l'échevin Jean Lescalopier (15 novembre 1563) peut être cité à titre d'exemple. Le Registre H, 1784, f° 222, donne à cet égard des détails curieux, mais que nous nous dispensons de reproduire, parce qu'on les trouve déjà imprimés dans la *Collection des archives curieuses* de Cimber et Danjou, 1re série, t. V, p. 432.

2. « ... D'autant que telles choses ont accoustumé estre faictes en la présence et assistation de personnes singulières, là appellées pour compères et commères, ayant pensé que, pour l'amour naturelle, grande et spéciale démonstration d'affection que la Ville de Paris a toujours faicte, non seulement envers le père, mais jusques aux premiers ancestres de cette couronne, dont mon dict fils est sorty, que je ne pouvois y appeller personnes qui avec plus d'honneur et d'affection soient pour y tenir un de ces lieux-là, j'ay choisy à cet effet le Corps de vostre dicte Ville pour, en compagnie de ma cousine la maréchale de Montmorency, assister à la dicte cérémonie... De Molins, le XIVe jour de janvier 1566. *Signé :* Catherine. »

Félibien (*Preuves*, t. III, p. 399) cite cette lettre de Catherine d'après les *Extraits des Registres de l'Hôtel de Ville de Paris*. Les extraits des registres qui sont reproduits par Félibien, pour la période comprise entre le 1er mai 1564 et le 16 août 1570, ont d'autant plus de valeur que ce laps de temps correspond à une lacune de six années dans les manuscrits originaux des registres conservés aux Archives nationales.

être marraine, et le corps de Ville pour être parrain du duc. La cérémonie eut lieu le 21 janvier, à Saint-Germain[1].

Nous avons indiqué la place prise par le corps de Ville aux solennités officielles du règne de Charles IX ; mais ce côté, en quelque sorte, extérieur de la vie municipale n'était pas, en réalité, le plus important. Les membres de la municipalité parisienne se trouvaient tous les jours en contact avec la population de la capitale, et la nature de leurs fonctions les rendait presque responsables du maintien de la tranquillité publique. Le Prévôt des marchands remplissait, à certains égards, la mission qui incombe aujourd'hui au Préfet de police ; et de nombreux documents permettent de préciser les

1. Les magistrats municipaux avaient revêtu des robes neuves, «payées aux despens de la Ville ». Le Prévôt des marchands vint, avec la duchesse de Montmorency, chercher le jeune duc dans sa chambre et le conduisit, en traversant la grande cour, où les gardes faisaient la haie pour contenir l'affluence des seigneurs et des dames, jusqu'à la chapelle du château. Là « estoit préparé un hault daiz à trois dégrez, de trois toises en carré, et couvert de grands tapis de Turquie, et pardessus d'un drap d'or frisé et d'un ciel de mesme, soubs lequel se mist mon dict sieur à genoulx sur un carreau de broderie ; et plus bas, sur les deux costez du dict hault daiz, demeuroient ma dicte dicte dame la mareschale de Montmorency et prévost des marchands ». Quand l'évêque eut achevé sa messe, il monta sur le dais, « puis dict à madame la mareschale qu'elle prist le dict seigneur par la main droicte et le prévost des marchands par le bras senestre ; et lors demanda au dict seigneur son nom, qui luy fist response *Hercules*. Fist pareille demande à la dicte dame mareschalle et au dict prévost, qui respondirent *Hercules*. Et ayant encores addressé la parole au dict seigneur d'Anjou, luy demanda s'il vouloit retenir ce nom ou le changer. A quoy il respondit qu'il vouloit changer et porter le nom de *François* ». L'évêque lui dit alors : « *François* sera vostre nom » ; puis il l'oignit, le banda au front et lui donna la bénédiction. La cérémonie se termina par un grand dîner auquel assistèrent les chevaliers de l'ordre et les membres du corps de Ville. « Le lendemain, Mardy XXII du dict mois, fut préparé en Grève une grande piramide de busches, bourrées, fagots et costerets pour faire feu de joye, autour de laquelle les bandes des archers, hacquebutiers et arbalestriers, conduictz par six trompettes, firent plusieurs rondes ; et fut publié par l'un des sergens de la dicte Ville ce qui s'ensuit : *A la mémoire de l'honneur indicible receu par le corps de cette Ville, invité par la majesté de la roine et assistant le jour d'hier à S. Germain en Laye, soubs le titre très honnorable de parrain, à la confirmation en la foy de nostre Dieu et commutation du nom de tres hault, très excellent, tres vertueux et magnanime prince monseigneur François, duc d'Alençon, frere du roy tres chrestien, nostre tres cher souverain et naturel seigneur*. Ce faict, fut mis le feu en la dicte piramide et tiré plusieurs coups d'artillerie, qui donna au peuple une joye indicible. » Voy. FÉLIB., t. III des *Preuves*, p. 399-401, d'après les registres de la Ville.

caractères de la multiple intervention du corps de Ville dans l'ensemble des mesures prises, à la veille de la Saint-Barthélemy, pour le maintien de l'ordre matériel. Un fait assez curieux, c'est que le corps de Ville tient beaucoup à rester maître de la police municipale et du service du guet ordinaire, que la cour voulait supprimer. Ainsi le Bureau, dans son assemblée du 5 septembre 1563, décide de transmettre « aux Magestez du Roy et de la Royne » un vœu tendant à ce que les bourgeois de chaque dixaine fassent le guet ordinaire dans chaque dixaine, et à ce qu'on leur donne des armes que garderait un bourgeois notable de la dixaine. Le Bureau demandait, en outre, qu'en l'absence du Gouverneur de Paris le mot d'ordre fût donné par le Prévôt des marchands, et que les compagnies d'archers, arquebusiers et arbalétriers fussent laissées en possession de leurs armes, tandis qu'on contraindrait les sectateurs de la nouvelle religion à porter les leurs à l'Hôtel de Ville. Le roi avait créé un guet de nuit, de quatre cents hommes de pied et cent de cheval, dont la Ville devait fournir la solde. La municipalité se hâta de prouver que cette prétendue réforme était inutile, en prescrivant aux quartiniers, cinquanteniers et dixainiers de tenir la main à ce que les bourgeois s'acquittassent du service du guet[1]. Dans l'assemblée générale tenue le 25 septembre, à l'Hôtel de Ville, afin d'aviser sur cette question du guet, on prit une délibération pour supplier le roi de ne pas

1. Voici le texte d'un mandement du Bureau en date du 18 septembre 1563 : « *De par les Prévost des marchans et escherins de la Ville de Paris.* — Jacques Kerner, quartenier de la dicte, nous vous mandons que, incontinent le présent mandement receuz, vous ayez à signiffier et commander, avecq vos cinquanteniers et dizainiers, aux habitans de vostre quartier de aller et envoyer au guet, suivant les ordonnance et mandement pour cest effect à vous dernièrement envoyez, sous peine de dix livres parisis d'amende à chacun déffaillant. Ensemble, faictes commandement à voz dictz dizainiers de faire mectre chandelle et lanterne, ainsy qu'il a esté mandé, sur les dictes peines. Et où il se trouvera aucuns ad ce faire reffusans, faictes le nous scavoir, pour y estre pourveu ainsi que de raison. Faict au Bureau de la dicte Ville, le dix huictième septembre 1563. » (**Reg. H, 1785, f° 96.**)

autoriser la création d'une garde de quatre cents hommes à cheval, qui coûterait 45 000 livres dont le recouvrement ne serait pas aisé. Il était regrettable, aux termes de la délibération municipale, qu'on eût permis au dernier Chevalier du guet, Gabaston, de lever vingt sols sur chaque maison, « soubz couleur qu'il donnoit à entendre de bien garder les bourgeois de la dicte ville; mais s'est trouvé au contraire que, deppuis la levée des dictz deniers, qui n'a duré que deux ou trois ans, y a eu plus de maisons vollées durant le dict temps qu'il n'estoit faict en dix ans auparavant, et le plus souvent par les gens mesmes du guet. Le tesmoignage en est par ceux qui ont esté pugnys par justice et exécutez à mort, qui faict penser par les dictz bourgeois que le guet faict par gens mercenayres ne peult estre si asseuré comme par les bourgeois mesmes, selon la preuve qui en a esté faicte dix huict mois en ça, et durant un temps si doubteux et si facheulx qui ayt esté deppuis cent ans[1]. » En conséquence, les bourgeois, renouvelant les vœux que nous avons résumés plus haut, proposaient au roi de choisir « un ou deux personnaiges notables, qui seront changez de quinzaine en quinzaine ou de mois en mois, pour avoir l'œil sur ceulx qui feront le guet »; et de mettre en chaque dixaine un poste de deux ou quatre hommes, pour surveiller « les mauvoises gens qui commencent à aller le soir, depuis sept heures jusqu'à dix heures ». Quant au Chevalier du guet, la Ville trouve bon « qu'il face le guet à cheval, de trente-deux hommes départys par la moictié, ainsy que bon luy semblera, et face payer aux despens du roy tant luy que ses gens ». Il y a des fonds affectés à ce service, puisqu'on lui consacre, chaque année 4100 livres sur la recette ordinaire de Paris; mais les magistrats municipaux désirent que le Chevalier du guet ne vienne pas troubler le service du guet assis, qui doit rester confié aux bourgeois. Le roi paraît avoir

1. Reg. H, 1875, f° 100.

tenu compte, pendant quelques années, des vœux de la municipalité relativement au guet. Il ordonna, le 7 octobre, que ce service continuerait à se faire « tel qu'il se faisoit au temps de François Ier »; mais, au début de l'année 1571, les ennemis de la milice bourgeoise triomphèrent des résistances de la Ville. Sous prétexte de « soulager les citoyens de sa bonne ville de Paris », Charles IX écrivit du château de Boulogne une lettre, datée du 27 janvier, par laquelle il mandait au Prévôt des marchands de remercier les capitaines des dixaines des services qu'ils avaient rendus, et annonçait « à ses très chers et bien amez » qu'il n'y aurait plus « doresnavant, par les bourgeois, ni guet de jour ou de nuit, ni garde aux portes[1] ». Le roi laissait seulement à chaque porte trois ou quatre bourgeois au plus, sans tambourin ni enseignes, « pour veoir et savoir qui entrera et sortira en icelle ville ». Le Chevalier du guet restait exclusivement chargé du guet de nuit, avec ses gens « tant de pied que de cheval ». Mandés, le 4 février, aux Cordeliers[2], par le Bureau de la Ville, les capitaines des dixaines reçurent communication des ordres du roi et n'élevèrent aucune protestation contre la suppression de leur service de garde. Mais la Ville ne se résigna pas facilement à prendre à sa charge la solde du guet royal. Au mois d'octobre 1573, le Chevalier du guet vint réclamer au Prévôt des marchands une somme de 2275 livres sur les deniers de la nouvelle fortification, pour le traitement la nouvelle compagnie pendant les mois de juillet, août et septembre. Le Bureau refusa de payer, alléguant qu'il devait déjà 20000 livres au Receveur de la Ville, qui avait fait l'avance de cette somme pour continuer les travaux de réfection des fortifications de Paris[3]. Il ajouta que c'était « aux gens

1. Reg. H, 1786, f° 28.

2. A cette époque on disait, le premier dimanche de chaque mois, une messe aux Cordeliers pour les capitaines de la Ville.

3. « ... Et mesmes les arches des portes et pontz leviz sont en ruine... et sommes contrainctz de laisser ce qui estoit commencé à faire ès-fossez de la d.

de métier subjets au guet à le faire la nuit, suivant les arrêts du Parlement ». Mais le Parlement, dont le Prévôt des marchands invoquait ainsi les arrêts, en rendit un, le 4 mars 1574, en vertu duquel le Receveur de la Ville dut payer au Chevalier du guet la solde arriérée qu'il réclamait.

Il y a toujours eu à Paris une population flottante, cosmopolite, sans ressources connues, vivant d'aumônes ou de vol et constituant un grand danger pour l'ordre public. Nous avons déjà signalé, à plusieurs reprises, les mesures adoptées par les magistrats municipaux pour occuper les *pauvres valides*. De longue date, on avait ouvert pour eux des ateliers et on les occupait, en général, aux travaux de réfection des fortifications, sous la surveillance du maître des œuvres. « Il est enjoint aux pauvres vallides besoignant aux fortiffications, porte un mandement du Bureau du 14 novembre 1570, et autres lieux publicqz où il plaist aux d. sieurs et maistres des œuvres les mectre et employer, qu'ilz ayent à se trouver entre six et sept heures du matin, pendant l'iver, et à cinq et six heures du matin, pendant l'esté, à laquelle se fera la revue ; et ceux qui ne se trouveront pas à la d. revue seront cassez pour le jour. Aussy deffense de ne partir de l'astellier, sur peine d'estre cassez, ne jurer le nom de Dieu, ny de ses saintz, sur mesmes peines, ni semblablement mesdire aux habitants passant par leur astelier, ne mesdire l'ung à l'autre, sur les d. peines et du fouet. Leur est enjoinct de obéyr aux chassavans qu'il a pleu à mes d. S[rs] leur bailler. Semblablement il est deffendu aux d. vallides de mandier par la ville ne églises, et ne dire au peuple qu'ilz ne gaignent que ung sol ou trois blancs par jour, qui est contre vérité. Il est enjoint aux chassavans avoir la main à ce que dessus, et faire observer les d. ordonnances, sur peine de s'en

Ville pour escouler et évacquer les grandes eaues, et autres réparations nécessaires pour les nouvelles fortiffications, et casser tout le reste des valides qui y travailloient. » (Reg. H, 1787, f° 118.)

prendre à eulx; et de eulx trouver en personne journellement, sans y faire faulte, pour l'accomplissement des choses susdites, sur peine d'estre desmis de leurs charges[1]. »

D'autres mandements du Prévôt des marchands s'occupent de tous ces débardeurs, gagne-deniers, crocheteurs et autres qui servaient d'auxiliaires au commerce fluvial ou stationnaient sur les places publiques. Une ordonnance du 11 mai 1571, rendue de par le Roi et MM. les Prévôt des marchands et Echevins, défend «à tous chartiers, débardeurs, gagne-deniers, crocheteurs et autres personnes gagnant leur vye à porter des charges ou conduire les boys ou aultres denrées par terre, de eulx tenir, fréquenter ny séjourner ès portz de la d. ville de Paris, sans avoir avec eulx, pour le regard des chartiers, leurs chevaulx et charettes; et quant aux débardeurs, crocheteurs et gagne-deniers, seront tenuz d'avoir chacun leurs crochets, sur peine de fouet, enjoignant aux sergens, jurez, mosleurs de bois et austres officiers de la d. Ville de prendre et constituer prisonniers tous les contrevenans à la présente ordonnance[2]. »

Ce n'est pas un mandement de la Ville, mais un édit royal qui prohiba les *tueries de bestes* dans l'intérieur de Paris. Quand on lit les lettres royales du 23 octobre 1563, on est frappé des motifs allégués par le monarque à l'appui de sa décision : elle n'est pas rendue dans l'intérêt général de la santé publique, mais uniquement pour complaire aux princes du sang, aux seigneurs et aux prélats que les triperies et mégisseries incommodaient. Quoi qu'il en soit, toutes ces industries insalubres furent reléguées dans les faubourgs. « Ordonnons et déclairons que les dictz mestyers et tanneurs, corroyeurs, fondeurs de gresse, mégissiers et baudroyeurs ne s'exerceront plus au dedans de nostre d. Ville de Paris, et en icelle ne pourront estre faictes aulcunes tueryes, escor-

1. Reg. H, 1786, A, f°s 19-20.
2. Reg. H, 1786, f° 167.

cheryes de bestes et eschauderyes, ains se feront iceulx mestiers aux faulxbourgs de la dite Ville[1]. »

En présence de l'intérêt capital qui s'attache aux faits politiques du règne de Charles IX, on serait tenté de laisser dans l'ombre l'histoire des relations financières du roi et de la Ville. Nous la résumerons rapidement.

Après l'édit d'Amboise, il fallut liquider les dépenses de la guerre et payer les troupes nombreuses que le duc de Guise avait réunies pour entamer ce siège d'Orléans qui lui fut si fatal. Le 1er avril 1563, Charles IX écrivit au corps de Ville pour exprimer le désir « d'estre aydé et secouru par emprunt d'aucuns ses bons officiers et subjetz de sa bonne Ville et cité de Paris qui ont quelque commodité et aisance, jusqu'à la somme de 300 000 livres, pour satisfaire du payement de ce qu'il est deu aux gens de guerre[2] ». Le trésor devait cinquante millions ; on en avait dépensé dix-huit en un an et encaissé seulement huit et demi, la guerre civile ayant diminué d'un tiers le produit des impôts. La cour se procura des ressources en vendant les biens du clergé jusqu'à concurrence de 100 000 écus d'or, avec faculté de rachat. Mais on était encore loin de compte, et il fallait de plus « recouvrer une bonne somme de deniers » pour reprendre le Havre aux Anglais. Dans ces circonstances, Charles IX fit encore appel à la Ville de Paris et lui demanda 100 000 écus par une lettre du 8 juin 1563[3]. Mais le roi négligeait d'indiquer quelles garanties de remboursement il offrait à la municipalité. Celle-ci demanda des explications et fit des remontrances. Le 22, le roi revint à la charge et, après avoir insisté sur la nécessité d'arracher le Havre à l'Angleterre, aborda, dans les termes suivants, la question des garanties : « ... Quant aux su-

1. Reg. H, 1785, f° 114.
2. Reg. H, 1784, f° 189.
3. Reg. H, 1784, f° 195.

rettez du remboursement de ce qui nous sera par vous presté, elles sont telles que ceulx qui en vouldront estre remboursez dedans trois mois par les mains du receveur de la Ville, des deniers que luy ferons fournir par nostre recepveur général de Paris, ou bien leur sera constitué rente par la Ville, sur bonne et seure assignation que nous ferons pour cest effect bailler sur les plus clairs deniers de la d. recepte généralle de Paris, sans qu'il y ayt aucune faulte, difficulté ou retardement; par quoy, vous n'aurez occasion de nous reffuser en la requeste que nous vous faisons[1].... » Mais le Bureau estima que l'assignation sur la recette générale de Paris nuirait au crédit de la Ville et était, en outre, insuffisante. Mais, afin de prouver au roi « la dévotion » des bourgeois de la ville, les magistrats municipaux affirmèrent au souverain qu'on lui trouverait des prêteurs, s'il donnait une bonne assignation, par exemple sur les biens de l'Église. « Pour plus promptement trouver deniers, le meilleur est de vendre 50000 livres de rente pour 600000 livres sur les deniers de l'esglise, comme cy-devant a esté faict, moictyé en depte, moictié en argent comptant; en envoiant les expéditions et seurettez, les deniers seront promptement trouvés et S. M. plus tost secourue. » Le roi et Catherine répondirent, le 28 juin, qu'il était malaisé d'assigner 50000 livres de rente sur les biens d'Église et que la Ville devait se contenter de l'assignation sur la recette générale. Mais le Prévôt des marchands et ses collègues ne cédèrent pas; et, dans une assemblée générale du 3 juillet 1563, il fut décidé que, si le roi maintenait ses premières propositions, « fauldroit faire assemblée généralle de tous les estatz de la dicte Ville, laquelle seroict à craindre pour la diversité des opinions ». Cependant, pour ne pas mécontenter la cour, il fut arrêté que l'on manderait les plus riches bourgeois de chaque quartier afin de les engager à

1. Reg. H, 1784, f° 200.

prêter au roi cent mille écus, « dont ils seront remboursés dedans trois mois[1] ». Le Havre fut enlevé le 28 juillet, et la cour, enivrée d'un succès qu'on ne croyait pas si facile, en profita pour faire déclarer majeur, dans un lit de justice tenu au Parlement de Rouen, le jeune roi, qui venait d'entrer dans sa quatorzième année le 27 juin. Catherine fit prononcer par son fils quelques paroles sévères à l'adresse du Parlement de Paris, qui lui avait envoyé une députation pour protester contre le désarmement des Parisiens et développer les raisons qu'il avait pour refuser de publier l'édit de majorité. Mais les bourgeois de Paris et le corps de Ville ne se laissèrent pas intimider par les violences de la cour à l'égard du Parlement. Ils continuèrent à n'accorder de nouveaux prêts au roi que moyennant de sérieuses garanties. La cour fut tellement mécontente de cette attitude méfiante que, le 30 juillet, on dicta au roi une lettre dans laquelle il demande au Prévôt des marchands de lui indiquer les noms des bourgeois qui refusaient de laisser le souverain puiser dans leur bourse, « affin, dit le roi, que nous les puissions recongnoistre et en faire différence d'avecques les bons et secourables subjectz, telz que nous vous avons tousjours trouvez[2] ». Malgré ces menaces, la Ville finit par l'emporter sur les conseillers du roi et détermina Charles IX à ordonner la vente de 60 000 livres de rente. A la date du 27 mars 1564, le roi écrivit au Bureau pour presser cette grande opération financière. Les procédés employés pour déterminer le succès de l'émission nous sembleraient aujourd'hui tout à fait extraordinaires. Dans la lettre du 27 mars, le souverain déclare que, si les rentes ne trouvent pas immédiatement preneurs, « il regardera faire recouvrer la dicte somme par emprunct des plus aisez habitants » ; et il ajoute, en s'adressant au Prévôt des marchands et aux Echevins : « En quoy vous pouvez estre asseurez que vous

1. Reg. H, 1784, f° 207.
2. *Ibid.*, f° 211.

ne seriez pas des derniers espargnez; et par ainsy regardez lequel vous aimez le mieulx, ou d'estre des premiers à entrer à l'achapt de partye de la dite rente, pour donner exemple et occasion aux aultres de faire le semblable, ou de nous secourir d'une bonne somme, pour vostre part du dict emprunt[1]. » Catherine joignit à l'agréable lettre de son fils une autre lettre qui contient une sommation du même genre. On voit que la cour épargnait aux membres du corps de Ville jusqu'à l'embarras de chercher un mode de placement pour leurs épargnes.

A la fin de l'année 1570, le roi, la reine mère et le duc d'Anjou écrivirent au corps de Ville pour le remercier des démonstrations d'allégresse faites par la municipalité parisienne à l'occasion du mariage de Charles IX avec Élisabeth d'Autriche[2]; mais ces remercîments étaient intéressés : car les trois correspondants de la Ville exprimaient, en façon de *post-scriptum*, l'intention « de lever sur ung chacun de son royaulme, de quelque estat qu'il soyt, certaine somme de deniers, pour satisffaire au payement des estrangers ausquels S. M. la royne sa mère, messieurs ses frères et aultres princes et seigneurs sont obligez, avec telles conditions qu'il n'y peut faire faulte sans faire grand dommaige à son royaulme ». Mais la Ville protesta énergiquement et fit des remontrances par l'intermédiaire du duc de Montmorency, de l'évêque de Paris, de trois présidents au Parlement, y compris le premier Président, et du sieur Claude Marcel, prévôt des marchands. Le roi reçut avec bienveillance la députation et répondit « qu'il n'entendoit sinon que pour essayer à se tirer d'affaire... que, quant à lui, il ne lui challoyt la forme, partant qu'il pensoit estre secouru ». Cette opinion du roi aurait pu déjà servir de thème au pamphlet célèbre du cuisinier parlant à ses poulets: « A quelle sauce voulez-vous qu'on vous mange ? — Mais nous

1. Reg. H, 1785, f° 235.
2. Les trois lettres sont datées du 8 décembre 1570. (R. H, 1786, A, f° 23.)

ne voulons pas qu'on nous mange. — Vous changez l'état de la question ; on vous demande à quelle sauce vous voulez être mangés. » Calonne ne fut qu'un plagiaire de Charles IX. En février 1571, la cour précisa ses exigences et fixa la contribution de Paris au chiffre de 600 000 livres [1]. Aussitôt la Ville de crier misère ; mais le roi refusa de modérer la somme, en invoquant la détresse du trésor. Le Bureau ainsi acculé convoqua, le 26 février, une assemblée générale à l'Hôtel de Ville. Il y avait là, suivant l'usage, des délégués du Parlement, de la Cour des Aides, du clergé de Paris, « et bonne quantité de bourgeois les plus notables de la ville, oultre les conseillers d'icelle ». D'un avis unanime, l'assemblée générale décida qu'on ferait au roi de nouvelles remontrances. Dans ce document, la Ville consigne d'abord son hostilité contre les privilèges du clergé et des gens de cour qui trouvent moyen d'être exemptés des taxes. « Si Messieurs de son clergé (*du roi*) et Messieurs de sa suitte étoient si peu chargez, le surplus tomberoit sur le reste des citoyens de ceste ville, composé de ses officiers seullement, de plusieurs bourgeois vivans de leurs rentes, de marchans et gens de mestiers et artisans, et du reste des pauvres manœuvres... [2]. » Quant aux officiers du roi, ils ont à payer leurs charges ; ils ont souvent été contraints, pour y parvenir, de vendre leur héritage, en constituant des rentes sur leur bien. Ils ne touchent pas la moitié de leurs revenus des champs, « au moyen de la calamité des guerres ». Les bourgeois rentiers ne sont point en meilleur point et les emprunts réitérés du roi les épuisent [3]. En ce qui touche les gens de métier, les remontrances avouent qu'ils ont fait quelques

1. Reg. H, 1786, A, f° 40.
2. *Ibid.*, f° 44.
3. « Quant aux marchans, il y a dix ou douze ans que le trafficq n'a eu liberté, qui a tousjours esté le moyen de vivre qu'ils ont eu, duquel ilz n'ont peu joyr depuis le d. temps, tant par la mer que par la terre ; et il se trouvera plus de marchandise pillée ou perdue depuis ce temps qu'il n'avoit faict longtemps auparavant, tellement qu'il a fallu qu'ilz ayent vescu de ce peu qu'ilz avoient, durant ces guerres, et attendre la fortune des aultres. »

bénéfices; mais les censives et les loyers ont augmenté, ce qui fait compensation, « de sorte que, s'ilz ont gagné, il se trouvera qu'ilz en ont beaucoup despendu ». Enfin, si la Ville accordait au roi l'intégralité de la somme qu'il réclame, le recouvrement en serait fort difficile. Les remontrances rappellent qu'en 1557 et en 1558 Paris s'était engagé, à deux reprises, à fournir au roi la somme de 300 000 livres. Or on n'avait pu réussir à la lever. Cependant la Ville, par esprit de conciliation, offrait de parfaire un prêt de 200 000 livres, « comprenant ung chascun contribuable », en conservant la latitude de lever les fonds par voie d'impôt ou de capitation.

A ces offres peu spontanées de l'assemblée municipale Charles IX répondit[1] « qu'il ne pouvoit avoir cette somme pour agréable, ayant les grandz affaires qu'il a à présent, et lesquelz deniers il ne veult aucunement toucher, ains ses subjectz et citoyens de ceste ville en son acquit ». Dans l'assemblée du 13 mars 1571, la Ville porta ses offres à 300 000 livres, en suppliant le roi de ne pas demander davantage. Le souverain finit par accepter, « contant de la volunté de ses subjectz de la dite ville ». On chargea de la répartition de la taxe une commission composée de quatre conseillers au Parlement, quatre conseillers des Comptes, quatre conseillers des Aides, deux conseillers de la Ville, deux bourgeois, deux marchands; des quartiniers, cinquanteniers, dixainiers et deux bourgeois de chaque dixaine[2]. Malgré les efforts de la commission de répartition, le recouvrement des cotisations fut extrêmement laborieux. Le roi témoigna dans plusieurs lettres son vif mécontentement : par décision du 2 mai, renouvelée le 8 juin,

1. Reg. H, 1786, A, f° 61.

2. Une autre commission, composée d'un officier du roi, un conseiller de Ville, un bourgeois notable et un notable marchand, fut chargée de statuer sur la valeur des réclamations faites par les bourgeois taxés, « n'y comprenant toutefois les gens d'Église qui n'ont aucun patrimoyne, actendu le grand secours qu'ilz font ailleurs à sa d. Majesté, et, quant à ceulx de la suicte de la court, seront taxés modérément. » (Décision royale du 28 juin. *Ibid.*, f° 185.)

il enjoignit à la Ville de faire mettre garnison chez les bourgeois récalcitrants et de faire fermer les boutiques des marchands retardataires[1]. Enfin, le 26 juin[2], le roi signifia au Bureau que les contribuables qui ne se seraient pas acquittés dans le délai de vingt-quatre heures payeraient le quadruple. Ce qui motivait ces rigueurs, c'était l'attitude menaçante des reîtres qui n'avaient reçu que des acomptes insuffisants sur leur solde et faisaient mine de se payer eux-mêmes. Le roi et la reine mère leur écrivirent pour les apaiser des lettres suppliantes, datées du 4 juillet ; mais, au lieu d'abaisser ainsi la majesté royale, il eût été préférable de ne pas diminuer de gaieté de cœur le rendement des taxes, en dispensant, comme le faisait le roi, de toute cotisation l'innombrable personnel qui suivait la cour[3].

On a vu, par l'analyse donnée plus haut des remontrances faites au roi par la Ville de Paris, que les négociants parisiens se plaignaient du trouble que les guerres civiles et extérieures apportaient dans les transactions commerciales[4]. Un curieux document permet de se faire une idée des idées économiques du corps de Ville, au temps de Charles IX, et prouve que les tendances des magistrats municipaux du seizième siècle étaient entièrement favorables à ce qu'on appelle aujourd'hui la théorie du libre-échange.

1. Reg. H, 1736, A, f° 178.

2. *Ibid.*, f° 183.

3. Une lettre du roi à la Ville, en date du 27 juillet 1571 (f° 194, *ibid.*), dispense de toute imposition son valet de chambre Chefdeuille et la sœur de ce dernier.

4. Vers la fin de l'année 1565, il y eut à Paris grande disette de blé. Le Registre H, 1784, f° 323 et suivants, contient de nombreux documents à ce sujet. Sur la demande du Bureau, Charles IX et Catherine délivrèrent à plusieurs délégués de la Ville des lettres pour le roi de Danemark et pour l'ambassadeur de France en ce pays, les priant de fournir du blé aux marchands parisiens ; mais le roi ne permit pas à la municipalité de faire venir du blé de la Guyenne et de la Bretagne, car ces provinces déclaraient ne pas en avoir trop pour leur consommation. La Ville tâcha d'obtenir du blé de l'Auvergne.

Le 17 septembre 1564, le roi avait envoyé à la Ville un mémoire fort étendu qui émanait de l'ambassadeur de France en Angleterre. Ce mémoire a tous les caractères d'une enquête officielle sur l'état du commerce entre les deux pays. Les registres de la Ville en donnent le texte, qui est intéressant par sa précision et fournit des renseignements encore inédits et très précieux sur le régime prohibitif inauguré par l'Angleterre à l'encontre des négociants français[1].

La Ville ayant été chargée par le roi d'examiner le mémoire de l'ambassadeur et de rédiger les observations qui lui seraient suggérées par ce document, les magistrats municipaux répondirent en adressant à Charles IX un autre mémoire conçu dans le même ordre d'idées que le premier, mais en y ajoutant de nouveaux faits[2].

1. Reg. H, 1784, f° 268. Le mémoire commence par exposer « que avant augmenté l'estimation et évaluation des marchandises plus quelquefois du double d'autrefois, du triple, et sur quelques marchandises du quadruple et davantage, elle a, par mesme raison, surchargé les subjectz du Roy de trois à quatre foys plus qu'ilz ne soulloient payer auparavant, comme appert par le mémoire qui s'ensuict, où sont contenues les marchandises avec la vieille et nouvelle estimation. » A la suite de cette comparaison, qui repose sur le parallèle de deux livres de coutumes imprimés en 1545 et en 1562, l'ambassadeur dresse le bilan des « tortz, griefs et grandes incommoditez que les subjetz du Roy souffrent en Angleterre en leurs commerces et trafficques ». Il indique quelques-uns des impôts qui pesaient sur les commerçants français de l'autre côté de la Manche, notamment le *scaraige*, « qui est un subside revenant au prouffict du maire de Londres et lequel il taxe à son plaisir ; puis une taxe de trois sols tournois par tonneau qui était prélevée par le pilote de la Tamise. Il était interdit aux importateurs français de vendre à d'autres qu'aux bourgeois de Londres, « tandis qu'en France les Anglois acheptent aux Halles et en plain marché et de qui ilz veullent, vendent à qui bon leur semble ». Les navires français devaient décharger leurs marchandises à un quart de lieuu au moins de la ville de Londres. Quand un Anglais, acquéreur de marchandises françaises, faisait banqueroute, le vendeur français ne pouvait reprendre ses marchandises ni les faire vendre à son profit. A leur arrivée et à leur départ, les Français voyageant en Angleterre devaient payer *un gros par tête*. Enfin les Français qui importaient du vin en Angleterre payaient dix écus soleil par tonneau de vin, « qui est somme si grande qu'elle monte plus que l'achapt principal de vin et porte dommage aux subjectz du Roy de plus de cent mil escus par an. Et est à noter que tous les aultres vins soit du Rhin d'Allemagne, vin sec ou aultre d'Espaigne, malvoisie ou muscadet d'Italie et de tous aultres endroitz sont exemptz de la dite charge. »

2. *Ibid.*, f° 274.

Messieurs de la Ville font remarquer que les négociants parisiens qui ont vendu des marchandises en Angleterre « ne peuvent rapporter argent mais sont contrainctz emploier leurs deniers en marchandises ». Par suite des privilèges des marchands drapiers de Londres « appelés adventuriers », les Français ne peuvent acheter en Angleterre que des draps de qualité inférieure, au-dessous de quatre livres sterling la pièce. Tandis que les navires anglais échoués sur les rivages de France sont restitués à leurs propriétaires, pourvu qu'ils acquittent « les fraiz raisonnables », les bâtiments français jetés à la côte anglaise sont confisqués avec leurs marchandises et, en outre, les corsaires anglais « font journellement de grands pillaiges par la mer sur les navires français ». La conclusion du mémoire supplémentaire de la Ville, c'était la prière faite au roi « de vouloir bien traicter avec la royne d'Angleterre pour l'abolition des subsides levez au dit royaulme ». Les magistrats municipaux demandaient une juste réciprocité entre les deux nations, mais sur la base du libre-échange et non sur celle de tarifs respectivement protectionnistes. «Pour rendre et remettre le commerce des marchans françois et anglois libre et aisé, nostre advis est que le François doibt estre aussi libre en négotiant aux païs d'Angleterre, comme les dits Anglois sont en leurs négotiations de France [1]. »

1. Un document qui se trouve dans les registres de la Ville atteste que la Municipalité parisienne entretenait des relations avec les municipalités étrangères et se tenait au courant des atteintes qui étaient portées aux intérêts français dans les régions voisines. A la date du 16 mai 1560, le Prévôt des marchands délivra au sieur Aubry, marchand parisien et fermier des impositions sur le vin, une commission adressée aux administrateurs « et officiers tant supérieurs et inférieurs des duchés de Braban, contez de Flandres, Arthois, Cambrésis, Hénault, Holande et Zélande ». Aubry était chargé de faire une sorte d'enquête sur le bien fondé des plaintes des négociants français qui protestaient vivement contre une certaine taxe « de cinq solz de gros, vallans XXXVI sous tournois monnoye de France », qui était levée sur les vins entrant *ès pays d'Artois et autres susdits*, lesquels ne faisaient pas partie « du ressort et jurisdiction de France ». Dans la commission remise à Aubry, le corps de Ville parisien fait appel à la bienveillance des magistrats municipaux des pays cités plus haut. « Vous supplians, nos très chers et bien amez, faire en ce autant pour nous

Le corps de Ville ne s'occupait pas avec moins de zèle des mesures propres à favoriser l'essor et la prospérité du commerce intérieur.

Au mois d'octobre 1563, le prévôt des marchands et les échevins présentèrent au roi une requête pour demander la création d'une juridiction commerciale. « Sire, disait la requête, les marchans de vostre bonne Ville de Paris vous remonstrent en toute humilité que tout ainsy que vostre royaulme est admirable sur tous les aultres royaulmes[1] et vostre ville de Paris la plus renommée ville qui soit au monde, aussy voz humbles subjectz les habitans d'icelle se sont tousjours renduz affectionnez au service de Vostre Majesté, et vostre chose publicque... » Paris méritait assurément autant de faveur que Lyon, Toulouse, Rouen : or ces villes avaient des juges spéciaux en matière commerciale et un local particulier pour réunir les marchands. La requête en concluait que le roi ne pouvait se dispenser de créer à Paris des institutions analogues[1].

Le 24 janvier de l'année suivante, « bon nombre et compaignye de marchans et bourgeois de Paris vinrent au Bureau de la Ville, afin de communiquer au prévôt des marchands et aux échevins un édit relatif aux consuls qu'avait sanctionné le roi, au mois de novembre 1563, conformément à la requête de la municipalité parisienne. Cet édit, enregistré au

que, en pareil ou plus grand cas, vouldriez que feissions pour vous, à quoy nous offrons et submectons satisfaire, le cas échéant. » (Reg. H, 1784, f°s 57-58.)

1. Reg. H, f° 120. « A cette cause, Sire, vous supplient très humblement les marchands parisiens que, les favorisant aultant que l'une des dictes villes de Lyon, Thoulouze et Rouen, il vous plaise de vostre bénigne grâce leur octroyer pareille permission d'avoir place commune, officiers de leurs corps, jurisdiction et priviléges telz que les aultres villes susdites, et en ce faisant, usant de telle libéralité envers voz humbles subjectz, augmenterez infiniment le train et trafficq de marchandise en vostre d. ville, la rendrez trop plus cellèbre que jamais et obligerez de plus en plus les dictz supplians à continuer de prier Dieu pour la noble prospérité et santé de Vostre Majesté.

» La d. requeste a esté présentée au roy par messieurs les Prévost des marchans et Eschevins de la d. Ville, à la requeste et assistez de bon nombre des marchans d'icelle, le jeudi XXIe jour du présent mois d'octobre. »

Parlement le 18 janvier 1564[1] et contenant quatre feuillets sur parchemin, créait une nouvelle juridiction, spécialement chargée de connaître des différends « qui seront cy-après meuz entre marchans pour faict de marchandise ». Le nouveau Tribunal de Commerce devait se composer de cinq marchands, un juge et quatre consuls, lesquels seraient élus pour un an par une assemblée de cent bourgeois notables, pris dans les six corps de marchands[2]. Le juge et les quatre consuls recevaient le droit de statuer sans appel jusqu'à la somme de 500 livres; pour les litiges plus importants, l'appel était porté devant le Parlement. Une commission de dix membres, nommés par cinquante marchands et notables, à désigner par le Prévôt des marchands et les Échevins, aurait à faire « les cottisations et départemens » de la somme nécessaire « à l'achat ou louage d'une maison ou lieu qui sera appellé *la place commune des marchands*, laquelle nous avons dès à présent establie à l'instar et tout ainsi que les places appellées *le change* en notre ville de Lion et *bourse* de nos villes de Tholoze et de Roüen, avec tels et semblables privilèges, franchises et libertez dont jouissent les marchands fréquentants les foires de Lion et place de Tholoze et Roüen ».

Le 25 janvier 1564, « les gardes de l'orfévrerie, de la mercerie, de la joaillerie, de l'espicerie, de l'apoticairerie » comparurent au Bureau de la Ville et désignèrent les délégués de leurs corporations respectives. Deux jours après, les cent délégués procédèrent, dans une salle de l'Hôtel de

1. Nous n'en reproduisons pas le texte complet qui se trouve déjà dans FONTANON, t. I, p. 440, et dans le t. I des *Preuves de* FÉLIBIEN, p. 671.

2. Aux termes de l'article 2 de l'édit, les élections futures pour le renouvellement annuel du Tribunal de commerce devaient se faire de la façon suivante : « Ordonnons et permectons aus dictz cinq juge et consulz assembler et appeller, trois jours avant la fin de leur année, jusques au nombre de 60 marchans bourgeois de la dicte ville qui en esliront trente d'entre eulx, lesquelz, sans partir du lieu et sans discontinuer, procedderont avecq les dictz juge et consulz en l'instant et le jour mesmes, à peine de nulité, à l'eslection de cinq nouveaulx juge et consulz de marchans, qui feront le serment devant les anciens... »

Ville, à l'élection des membres du nouveau tribunal. Quand chaque électeur eut déposé son bulletin, quatre scrutateurs portèrent le scrutin au *petit Bureau* de la Ville où il fut ouvert en présence du prévôt des marchands et des échevins. Celui qui obtint le plus de voix et fut, en conséquence, nommé juge, s'appelait Jehan Aubery, marchand, demeurant rue Neuve-Saint-Merry. Les consuls élus furent sire Nicolas Bourgeois, demeurant près les Carmeaulx, Henry Ladvocat, demeurant rue Saint-Denis, Claude Hervy, domicilié même rue, et Pierre Delacour, « demeurant ès-Halles près le Pillon ». Deux échevins conduisirent les élus au Parlement où ils prêtèrent serment d'exercer leurs fonctions conformément à l'édit, entre les mains du premier président Christophe de Thou. La nouvelle juridiction s'installa presque immédiatement dans l'hôtel abbatial de Saint-Magloire, rue Saint-Denis, où elle resta pendant plusieurs années. Elle émigra ensuite près de l'église Saint-Merry, dans un vaste immeuble acquis des deniers des six corps de marchands.

Autant le Bureau de la Ville s'était montré favorable aux institutions qui, comme le Tribunal de Commerce, devaient contribuer au développement des affaires et à la sûreté des transactions, autant il se montrait hostile aux projets des aventuriers et des agioteurs. Nous avons dit plus haut quel accueil avaient fait les membres du corps de Ville au projet de banque qui leur avait été soumis le 16 janvier 1548. A la fin de l'année 1566, une nouvelle tentative fut faite auprès de la Municipalité parisienne pour reproduire ce même projet de banque. Le 11 décembre, le comte de Retz se rendit à l'Hôtel de Ville, où le conseil était assemblé, et présenta des lettres de créance du roi qui l'autorisaient à soumettre une proposition aux administrateurs municipaux. On lui donna *une chaire* au bout du grand bureau, et, après avoir pris place, le comte exposa son projet. Il avait pour but de créer une banque au capital de quatre millions de livres ; « les bénéfices

en seroient terres, fiefs, possessions, bagues et autres choses précieuses, dont les inventeurs offroient présentement de nantir la Ville, ne voulant qu'elle entre en obligation que de ce qui lui sera donné actuellement. Que sur les quatre millions on fera fonds d'un million, par forme de banque ou bourse commune, pour assister sur gages ou bonnes cautions ceulx qui en auront besoin, payant l'intérest au denier dix; et du profit de l'argent de la banque qui viendroit aux inventeurs, le huitième en seroit délivré à la Ville, ensemble le huitième du profit du million, en cas qu'elle voulust s'en charger ». Ayant ainsi développé ses plans financiers, le comte de Retz se retira et le conseil de Ville en discuta le mérite. La conclusion de cette discussion fut que « très humbles remonstrances seroient faictes au roy de ce que la Ville n'a jamais accoustumé se charger de respondre ou intervenir ou accommoder son nom pour aultres personnes que pour le seul service du roi; et leur sembloit que ces inventions préjudicioient grandement au crédit du roy, n'ayant jamais les roys favorisé tels sinistres et usuraires moyens[1]. »

Nous avons essayé dans les pages qui précèdent de caractériser, sous leurs différents aspects, les relations de la Ville et du Roi, au point de vue du cérémonial, des finances, de la police proprement dite, du commerce et des idées économiques. C'est à dessein que nous avons laissé de côté jusqu'ici tous les faits qui se rattachent directement ou indirectement à l'intervention des Parisiens et de leurs magistrats municipaux dans le grand duel du catholicisme et de la religion réformée. Il ne fallait pas morceler, pour ainsi dire, les précieuses indications que fournissent les registres de la Ville et qui jettent une si vive lumière sur la préparation du grand crime de

1. EXTR. DES REG. DE LA VILLE donnés par FÉLIBIEN, t. III des *Preuves*, p. 401. Nous avons déjà dit que les registres de la Ville conservés aux Archives présentent une lacune qui va du 1er mai 1564 au 16 août 1570.

la Saint-Barthélemy. Maintenant reprenons cette palpitante histoire pour la conduire jusqu'au dénoûment.

Malgré la haute portée des vœux exprimés par le Tiers État aux États-Généraux d'Orléans et de Pontoise; malgré les déclarations libérales et tolérantes qui sont consignées dans les cahiers des représentants de la bourgeoisie et de la noblesse; malgré les efforts généreux du chancelier de L'Hôpital[1], le parti de la tolérance et de la concorde avait définitivement succombé au colloque de Poissy. Rome et l'Espagne pèsent de tout leur poids sur l'âme basse et lâche de Catherine. Philippe II est en relations directes avec le clergé de France, à qui les États-Généraux demandent la déclaration de ses biens. Le messager de l'Église à Philippe II, le prêtre Arthur Didier, fut saisi à Orléans. D'autre part, le pape Pie IV envoya un légat, le cardinal de Ferrare, petit-fils d'Alexandre VI et fils de Lucrèce Borgia! Les États de Pontoise se séparent; le synode de Poissy avorte (fin octobre 1561); et la grande lutte s'ouvre, personne ne voulant de la conciliation. Quel spectacle et quel triomphe pour un Borgia! Ce n'est pas seulement le haut clergé, la bourgeoisie catholique, le Parlement, qui lèvent le poignard sur la minorité protestante; les masses populaires elles-mêmes, sous l'action violente des milliers de moines qui vomissent partout leurs prédications fanatiques, s'ébranlent sur tous les points de la France et s'apprêtent à mettre en pièces la proie humaine. A Carcassonne, au Mans, à Cahors, à Beauvais, à Dijon, les massacres ont commencé. L'effervescence, l'exaltation sanguinaire gagnent Paris. La rage du populaire est si terrible que la cour en tremble dans sa retraite de Saint-Germain, où l'agent de Philippe II, Courteville, a peine à découvrir les gouvernants. Les temps n'étaient pas encore révolus. Charles IX, par édit du 28 octobre 1561,

1. Michelet qualifie un peu durement le chancelier L'Hôpital de « bonhomme qui, pour faire quelque bien de détail, couvrit de sa vertu l'intrigue qui noya la France de sang. » (T. IX, p. 212.)

ordonne aux Parisiens d'apporter à l'Hôtel de Ville « les harquebuzes, pistolletz ou pistolles » qu'ils ont en leur possession. Cet édit n'avait pas été publié brusquement : on l'avait communiqué par avance à la municipalité. L'accepta-t-elle sans résistance? Loin de là. Le prévôt et les échevins allèrent trouver le prince de la Roche-sur-Yon, délégué du roi, et lui firent observer que « si la Ville estoit despourveue et desgarnye de si peu d'armes qu'il y a, elle pourroit estre incontinent pillée et vollée, au grant dommage et interestz du roy et de la couronne de France, et que jamais les antiens roys ne l'auroient voullu souffrir ». D'autre part, MM. d'Asnières et Ladvocat, échevins, allèrent présenter des remontrances au roi, en son palais de Saint-Germain[1]. On désarma peu, du reste, et la fermentation des esprits ne diminua pas. En décembre, le Conseil du roi fit arrêter un minime qui se signalait par des prédications furibondes, véritables provocations à l'assassinat. Aussitôt le peuple s'émeut et, sous la pression de la colère de la rue, le corps de Ville va lui-même à Saint-Germain demander, on pourrait même dire exiger la mise en liberté immédiate du minime ; le Conseil du roi rend incontinent un arrêt d'élargissement et le moine est reconduit triomphalement par deux gentilshommes du prince de la Roche-sur-Yon jusqu'au pied de sa chaire[2]. De telles faiblesses devaient nécessairement encourager les catholiques à renouveler leurs tentatives et à

1. Reg. H, 1784, f° 101.

2. *Ibid.*, f° 106. « Le dict jour, 13 décembre, scachans aulcuns des principaulx et bourgeois de Paris la prinse du minime, suivant les lettres du Roy cy-devant escriptes du unziesme décembre MVCLXI, sont partys de ceste ville, Nicolas Bourgeoys, sire Claude Marcel et autres, lesquelz seroient allez à la Court à Sainct Germain en Laye et auroyent présenté requeste au Roy et à son Conseil, par laquelle ilz ont donné à entendre la juste cause du dict minime, et qu'il estoict faulcement accusé, requerant que le dict minime leur soit rendu. A ceste cause, par arrest du Conseil privé du Roy, auroyt esté le dict jour, ramené honorablement en la maison où il avoit esté pris, et le lendemain mené semblablement par deux gentilzhommes du logis de mons[r] le prince de la Roche-sur-Yyon en sainct Barthelemy en la chaire, pour prescher la parolle de Dieu. »

mettre la cour en demeure de prendre parti pour ou contre les protestants. Le 27 décembre, les protestants étaient assemblés à leur prêche public du Patriarche (faubourg Saint-Marceau), au nombre de plusieurs milliers. Le curé de Saint-Médard, l'église voisine, avait convoqué d'avance toute l'armée des moines de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor, avec leur immense cortège de pauvres et de domestiques. A trois heures, au moment où commence le prêche, les cloches de Saint-Médard sonnent à toute volée et couvrent la voix du ministre. Les protestants envoient deux des leurs pour réclamer le silence. L'un d'eux entre dans l'église et tombe aussitôt percé de coups; l'autre s'enfuit, tandis que le tocsin appelle les bataillons noirs et que le clocher de Saint-Médard se garnit d'hommes armés. Mais les huguenots, venus de loin pour la plupart, montent à cheval et balayent la populace sinistre qui s'avance vers eux des profondeurs des faubourgs Saint-Marceau et Saint-Jacques. D'autres, l'épée à la main, forcent les portes de l'église Saint-Médard, pleine de soldats comme une caserne, et y trouvent leur coreligionnaire égorgé. Trente ou quarante catholiques, on ne sait combien de protestants tombèrent frappés à mort dans la mêlée qui s'engagea; mais les réformés eurent le dessus, grâce à l'appui des archers du prévôt Rouge-Oreille que les catholiques avaient reçu à coups de pierres. Les gens du guet, escortés par les cavaliers huguenots, emmenèrent leurs prisonniers au Châtelet, sans que le peuple osât faire une tentative pour les délivrer. Mais, le lendemain, la maison du Patriarche fut incendiée par les gens de Saint-Médard. Dans cette affaire, le Parlement avait été le complice du curé et de sa troupe : il intenta des poursuites contre le lieutenant criminel, le chevalier du guet et le prévôt des maréchaux. Le président Saint-André fit condamner et exécuter deux capitaines d'archers comme coupables d'être venus en aide aux protestants. Leurs cadavres furent livrés aux enfants de la rue et insultés par le peuple.

En vain L'Hôpital s'interpose et publie des édits de pacification. Le Parlement de Paris refuse de les enregistrer. Le corps de Ville s'associe vigoureusement à cette résistance. Dès le 8 janvier 1562, il avait reçu avec honneur une députation « des plus apparans et notables bourgeois et marchans de la Ville », qui, dit le registre[1], venaient se plaindre « du grand nombre de peuple estrange, venu de Genefve et aultres pays, pour estre des plus fortz à prescher et soutenir la nouvelle doctrine contre la saincte esglise catholique, lesquelz menassent de piller les ditz bourgeois et les esglises d'icelle ville ». S'empressant de s'autoriser de cette pétition, le conseil de Ville déclare immédiatement que « il est d'advis que mon dit sieur le Prévost des marchands doibt aller à la court vers le Roy accompaigner les dictz marchans le supplyer très humblement, *et au nom de la dicte Ville*, de la voulloir mainctenir et entretenir en l'antienne religion dont ilz sont en possession y a quinze cens ans ». L'épée des Guises, en abattant soixante protestants à Vassy (1er mars), porta un coup bien plus terrible encore dans le nœud gordien des trames de Catherine. L'égorgeur entraîne avec lui toute la France ; il rallie, à son château de Nanteuil, le connétable de Montmorency, le duc d'Aumale, les maréchaux de Brissac, de Saint-André, de Termes et une nuée de gentilshommes. Puis, triomphalement, comme un roi, il entre à Paris, le 16 mars. Que pesait le roitelet de Monceaux dans cette puissante main ? que pesait Catherine elle-même avec ses petites roueries et ses ruses souterraines ? Le peuple comprend bien que le duc terrible est le chef de tous les catholiques ; qu'il est le bras droit de Philippe II et que l'inquisition romaine traîne sa pourpre derrière lui. Le prévôt et les échevins viennent au-devant du duc, en corps, jusqu'à la porte Saint-Denis. Paris l'étourdit et le berce de ses acclamations enthousiastes. La cour se sent petite

1. Reg. H, 1784.

et faible; ses ordres sont méprisés. Elle avait ordonné le désarmement de Paris, et Paris arme formidablement. La Ville veut faire sa besogne elle-même : elle ne tient pas aux soldats du roi. Le 27 février, le maréchal de Montmorency, gouverneur de Paris, écrit aux magistrats municipaux, de la part du roi, pour leur faire savoir que la cour a l'intention « de lever plusieurs forces de gens de cheval et de pied pour gardes de la dicte ville; et les falloict loger en la dicte ville et prendre les lictz des hospitaux pour les coucher ; et que les bourgeois de la dicte ville leur baillassent des draps blancs de quinze jours en quinze jours, et les tinssent blanchement[1] ». Le corps de Ville proteste et rappelle avec humeur « que jamais la dicte ville n'avoict eu garnison ». Mais, après Vassy, Paris veut avoir son armée. A la fin de mars, le Bureau de la Ville ordonne aux quartiniers « de faire une description de toutes les maisons de Paris, et sçavoir quelz gens il y a pour porter armes et quelz bastons, pour en faire reveue quand besoing seroict[2] ». Il ne s'agit plus d'enlever les armes aux particuliers qui en possèdent, mais de forcer ceux qui n'en ont pas à s'en procurer.

Un mandement du Bureau recommande aux quartiniers d'enjoindre aux habitants « qu'ilz ayent à déclairer quelles armes ilz ont en leurs maisons, qui ilz pourront armer pour s'en subvenir si besoing est. Et où les aulcuns n'estoient suffisamment garnys des dictes armes, leur faire commendement, de par le roy et nous, d'achepter, duquel achapt ilz vous certiffiront dedans trois jours ». Les quartiniers prirent note des hommes en état de porter les armes que contenait chaque maison. Les perquisitions s'effectuèrent avec le plus grand soin, « depuis la cave jusqu'au grenier, sans faire bruict ni scandalle ». Il y eut, le 22 mars, une grande procession qui fut un véritable défilé de toutes les forces du parti catho-

1. Reg. H, 1784.
2. *Ibid.*, f° 119.

lique. Le roi de Navarre y figurait[1]. Au commencement de mai, l'organisation de la milice se complète. On lui donne des cadres. Dans l'assemblée du 6, le Bureau de la Ville décide que, « en chascun quartier, l'on pourra eslire ung cappitaine pour conduire les gens du quartier, lequel n'aura nulle auctorité que soubz les Prévost des marchans et Eschevins ». Déjà la municipalité catholique se place comme un intermédiaire méfiant entre le Roi et la population. Le Prévôt des marchands recommande expressément aux bourgeois de faire passer par le canal du corps de Ville toutes les communications que demanderait le Roi « concernant l'estat de la Ville ». D'ailleurs, le temps marchait et les masques étaient tombés. Depuis le 30 mars, la guerre civile se déchaînait sur la France avec tout son cortège d'horreurs. Dans le courant d'avril, les protestants, dirigés par Condé et Coligny, avaient pris possession d'Orléans, Rouen, le Havre, Caen, Poitiers, Tours, Blois, le Mans, Angers, enfin de Lyon (30 avril). Ils étaient maîtres de tout le Dauphiné. Leurs chefs, exaspérés par le massacre de Sens, s'ajoutant à tous ceux qui avaient précédé, rendaient aux catholiques violences pour violences. Partout ils détruisaient les églises et pillaient leurs richesses accumulées par les siècles. Les cathédrales d'Orléans et de Bourges furent mutilées avec sauvagerie. A Notre-Dame de Cléri, le tombeau de Louis XI fut renversé et les ossements qu'il contenait furent livrés au feu, de même que le cœur de François II, qui était déposé à Sainte-Croix d'Orléans. A Caen, les huguenots dé-

1. C'est aussi le roi de Navarre qui, à la date du 16 mai, prescrit au Prévôt des marchands « commander aux cappitaines et lieutenans de chascun quartier, esleuz par les habitans de ceste dicte Ville par dixaine, qu'ilz ayent à choisir les enseignes, capporaulx et sergens de bande qu'il sera besoing ». Le roi de Navarre ajoutait qu'à la suite des élections des officiers de la milice municipale, on passerait cette milice en revue, et qu'on armerait « tous ceux de l'antienne religion catholicque. » (Reg. H, 1784, f° 121.)

Un ordre du même roi de Navarre, daté du mois précédent, avait prescrit « de lever par ceulx de Paris 1800 hommes de pied pour garder les portes de la dite Ville; et pour ce faire, fut advancée la somme de 20 000 livres tournois par aucuns marchans de la d. Ville. » Reg. H, 1784, f° 141.

truisirent le mausolée de Guillaume le Conquérant. Enfin, à Orléans, il se trouva des mains françaises pour renverser le monument de Jeanne d'Arc.

Ces actes de vandalisme iconoclaste excitaient à Paris une vive indignation. La cour, entraînée par le grand courant populaire, ne gardait plus aucun ménagement pour les protestants et mettait chaque Parisien en demeure d'opter entre la révolte ouverte et une abjuration humiliante. A la date du 18 juin, le maréchal de Brissac, lieutenant général de Sa Majesté à Paris, fit publier à son de trompe une sommation « à tous ceux qui sont seulement suspects de la dicte nouvelle religion », d'aller « en personnes, dedans vingt-quatre heures par devant l'évesque de Paris ou ses vicaires et depputtez en la maison épiscopalle du dict évesque, et là faire confession de foy et la bailler signée de leurs mains[1] ». Ceux qui refuseraient de signer cette abjuration, recevraient l'ordre de quitter immédiatement la capitale, sous peine de la hart. On ne se contenta pas de demander aux protestants un acte d'hypocrisie; on exigea des catholiques, et notamment des officiers municipaux, un acte de foi. Le 23 juillet, le Bureau manda tous ceux qui se rattachaient au corps de Ville et leur fit signer une sorte de catéchisme qui résumait les points essentiels de la religion officielle[2]. Ce n'étaient pas seulement les titulaires

1. Reg. H, 1784, f°s 124-125.

2. Cette profession de foi que nous croyons inédite est assez curieuse pour mériter d'être reproduite *in extenso :*

« Du XXIIIe juillet MV^cLXII — Aujourdhuy ont esté mandez tous les officiers du corps de la Ville de Paris pour venir demain faire profession de leur foy et confession comme il en suit : « Je croy, de certaine et ferme foy, que le baptême est à tous nécessaire pour avoir salut, mesmes aux petitz enffans, et que par icelluy est donnée la grâce du Sainct Espricт. Par une mesme constance et fermeté de foy, je croy que l'homme a son franc et libéral arbitre, par lequel je peutz ou bien ou mal faire, et par lequel aussi, combien qu'il soict en péché mortel, Dieu aydant, se peult relever à grâce. Et n'est moings certain que à ceulx qui sont en aige et usans de raison, après avoir commis péché mortel, la pénitence est nécessaire, laquelle consiste en contriction, confession sacramentelle qu'il faut verballement faire au prestre et pareillement en satisfaire. Davantaige, je croy que le pécheur n'est poinct justifié par la seulle foy, mais aussi par les bonnes

des hautes charges municipales qui furent contraints de remplir cette formalité. Le 27 juillet, les sergents de la Ville prêtèrent aussi « le serment solempnel de garder et ob-

œuvres qui sont tellement nécessaires que, sans icelles, l'homme qui est en usage de raison ne peult obtenir la vie éternelle. Et si croy fermement, comme ung chascun crestien est tenu de croire, que en la consécration qui se faict au Sainct Sacrement de l'autel, les pain et vin sont convertys au vray corps et sang de Jésus-Christ: et, après la dicte consécration, ne demeurent que les aparences des espèces du dict pain et vin, soulz lesquelles est reallement contenu le vray corps de Jésus-Christ, qui est nay de la Vierge Marie et a souffert mort en l'arbre de la croix. Je croy que le sacriffice de la messe est de l'institution de Jésu-Christ et est utille et proffitable pour les vivans et trespassez, et que la communyon de la sainte Eucharistie, soulz les deux espèces de pain et de vin, n'est nécessaire aux gens laïz, par quoy, à bonne et juste cause, l'Église dès longtemps a ordonné que ausdictz laïz soict communié seullement sous l'espèce de pain. Je croy aussi que la puissance de consacrer le vray corps de Jésu-Christ, a esté par luy donnée seullement aux prestres ordonnez et sacrez selon la coustume et observance de l'Église, et aussi de absoudre des pechez au sacrement de pénitence. Lesquelz prestres, peur certain, combien qu'ilz soient mauvais, en péché mortel, consacrent le vray corps de Jésus-Christ, pourveu qu'ilz ayent intention de la consacrer. Je croy que confirmation et extreme unction sont deux sacremens de Jésus-Christ instituez, pour lesquelz est donnée la grâce du Sainct-Esperit; et ne faict aulcune doubte que tous les sainctz qui sont en ceste vie mortelle, que ceux qui sont en paradis ne facent miracles; et que c'est chose saincte et très agréable à Dieu prier la bienheurée mère de Dieu Vierge Marye, et les sainctz estans au Ciel à ce qu'ilz soient advocatz et intercesseurs pour nous envers Dieu. Et pourtant ne debvons iceulx sainctz regnans avecq Jesu-Christ imiter seullement et ensuyvir, mais honnorer et prier. Et, à ceste cause, ceulx qui par dévotion vraye visitent les lieux et églises dediez aux dictz saincts font sainctement et religieusement; et que si quelqu'un, en l'église ou hors, adresse son oraison à la glorieuse Vierge Marie ou à quelque sainct premier que à Dieu, il ne peche poinct; et ne doubte aulcunement que soy agenouller devant l'imaige du Crusifix et de la Vierge Marye et d'aultres sainctz, pour prier nostre Sauveur Jesu-Christ et les sainctz, soit bonne œuvre et saincte. Oultre, je croy fermement, sans aulcune doubte, qu'il y a ung Purgatoire auquel les ames détenues sont aydées par oraison, jeunes, omosnes et aultres bonnes œuvres, afin qu'ilz soient plus tost délivrez de leurs peynes. Je croy fermement qu'il y a en terre une Eglise universelle, visible, qui ne peult errer en la foy et bonnes mœurs, à laquelle tous chrestiens sont tenuz obeyr, en ce qui touche la foy et les bonnes mœurs, et que si aulcune chose venoit es sainctes escriptures en controverse ou doubte, à icelle esglise apartient en deffinir ou déterminer. Je croy aussi qu'il y a beaucoup de choses qui ne sont expressément et spécialement contenues aux sainctes Escriptures, lesquelles toutesfoys est de nécessité recouvrer pour la tradiction de l'esglise. Par mesme certitude de vérité, je croy que la puissance des excommuniés est de droict dyvin immédiatement octroyée par Jesu-Christ à l'Esglise; et, pour ceste cause, sont à craindre grandement les censures éclésiastiques. Je croy aussi que le concille général, légitimement et deuement congrégé, représentant l'Eglise universelle, ne peut errer es déterminations de la foy et bonnes mœurs. Je croy aussi que, de droict divin,

server, toute leur vye, la foy et loy de la saincte Eglise de Dieu[1] ».

A dater de la rupture des négociations avec Condé (fin juin), la cour laisse tous les grands corps de l'État s'élancer à la curée des huguenots. C'est déjà une Saint-Barthélemy qui se déchaîne sur toute l'étendue du territoire. Le Parlement entre en lice et rend des arrêts (13-17 juillet) qui appellent aux armes tous les Français contre ceux de la nouvelle religion. Des lettres patentes du 22 confisquent tous les biens des rebelles.

Il y a un déchaînement terrible dans chaque ville, dans chaque bourgade. Des populations entières circulent à travers la France, fuyant des bourreaux ou cherchant des victimes. Au Mans, l'évêque Charles d'Angennes fait mettre à mort deux cents personnes, y compris les femmes. A Tours, la population jette à l'eau cent vingt prisonniers et promène au bout d'une pique le cœur du président du présidial. En Guyenne, le catholique Blaise de Montluc rivalise de cruauté avec le protestant Duras. En Provence et dans le Dauphiné, le terrible des Adretz massacre des garnisons catholiques tout entières. C'est une lutte féroce et sauvage dont les contingents espagnols prennent leur part avec une joie sombre. Paris est saisi, à son

il y a un pape qui est chef souverain en l'Esglise militante de Jesu-Christ, auquel tous chrestiens doibvent obeyr, qui a aussi puissance conférer les indulgences. Je croy que les constitutions de l'Eglise, comme de jeusne, discrétion de viandes, abstinance de chair et plusieurs aultres choses véritables, obligent la conscience, mesmes encores reclud tout scandalle ; et que les veuz mesmement monasticques et de religion, comme de perpétuelle continance, pauvretté, obédience, obligent en conscience. Nous soubz signez Prévost des marchans, Eschevins, Conseillers, Greffier, Procureur, Receveur et quarteniers de la Ville de Paris, croyons et confessons, en vérité et sincérité de cueur. les articles cy-dessus inserez, en la foi desquelz nous voullons vivre et mourir ; et promectons à Dieu, à sa glorieuse Mère, à ses anges, à tous les sainctz et sainctes ne nous en départir jamais, ains iceulx garder et observer, et faire garder et observer en tant que à nous est et par les subjectz du Roy, nostre souverain S[r]. En tesmoing de ce, nous avons signé ceste présente profession de foy de nostre propre main, à Paris, le XXIIII[e] jour de juillet, l'an mil cinq cens soixante et deux. Ainsi signé : DE MARLE, etc. (REG. H, 1784, f[os] 127 à 129.)

1. *Ibid.*, f° 129.

tour, par l'ivresse sanglante. Le parti catholique débute par massacrer ou noyer soixante personnes, pour expier la récente profanation de l'église Saint-Médard. Le chevalier du guet, Gabaston, coupable d'avoir veillé au maintien de l'ordre, lors de cette conspiration avortée du curé de Saint-Médard, fut pendu par arrêt du Parlement. Il n'y a plus de justice : on a lâché la *grande levrière*[1]. La forte hiérarchie des officiers municipaux est mise en réquisition pour prêter main-forte au besoin, si les victimes osent se défendre. Les fonctions de cinquantenier et de dixainier ne sont plus une sinécure. Il faut assister aux revues, s'acquitter du guet de nuit, veiller à la garde des portes[2]. Les capitaines de nouvelle création ne restent pas inactifs. A chaque instant ils ont à faire des perquisitions dans les hôtelleries pour rechercher les armes et les personnes suspectes. Dans chaque quartier, ils sont chargés «de mectre et asseoir guet et garde de jour, jusques au nombre de douze hommes, par chascun jour, en chascun des seize quartiers et ung caporal avec les douze hommes, si le cappitaine, lieutenant ou enseigne n'y peuvent estre eux-mesmes en personne[3] ». Les chevaux et armes confisqués sont amenés à

1. Les chefs catholiques appelaient ainsi la populace fanatique qui constituait une armée d'égorgeurs volontaires.

2. Une ordonnance du 7 juillet 1572, signée du maréchal de Cossé-Brissac, gouverneur de Paris, résume les obligations diverses qui pèsent à cette époque sur les cinquanteniers et dixainiers : « ... Disons et ordonnons par ces présentes que les dictz cinquanteniers et dixiniers seront tenuz d'aller en personne, avecq les armes dont ilz seront pourveuz et qui leur auront esté ordonnées par leurs cappitaines en leurs compaignyes et dixaines respectivement, toutes les foys que leurs ensignes marcheront, tant pour les monstres, reveues, gardes et guetz que pour aultres affaires qui pourront subvenir, et ce sur peyne de l'amende qui sera arbitrée selon la faculté et la qualité des personnes, pourveu qu'il n'y aict toutes foys excuse de maladie ou aultre légitime, auquel cas seront admis y envoyer ung homme en bon équipaige en leur lieu » (R. H, 1784, f° 126.)

3. Un ordre du 21 octobre 1562 indique la part que le Parlement s'arrogeait dans la direction supérieure de la milice municipale et de ses chefs : « La chambre ordonnée par le Roy au temps de vaccations, après avoir oy le Procureur général du Roy, aulcuns des Eschevins, cappitaines et commissaires au Chastelet de ceste ville de Paris, a enjoinct par le dict Procureur général du Roy, ce requérant, à tous les cappitaines establys ès chascune dixaine de ceste ville et faulxbourgs de Paris, de faire *par chascune sepmaine* une ou deux fois re-

l'Hôtel de Ville ; dans toutes leurs perquisitions, les capitaines sont assistés par les commissaires de leurs quartiers respectifs.

Les Parisiens suivirent d'abord de loin et sans inquiétude les péripéties de la guerre civile[1] ; mais, à la fin de septembre 1562, les secours envoyés aux protestants par Élisabeth d'Angleterre, et ceux que d'Andelot amenait d'Allemagne permirent à Condé et Coligny de se mettre aux champs avec une assez forte armée qui, d'Orléans, se dirigea droit sur Paris. L'armée protestante insultait les faubourgs de la capitale dès le 28 novembre. Mais la ville était en état de défense. Sans parler du gros de l'armée catholique que le duc de Guise et le connétable avaient ramené de Normandie, la milice municipale se trouvait sur un pied très respectable. C'étaient chaque jour de nouvelles *monstres en armes*[2]. Il y avait « à chascune trouppe vingt enseignes pour le moings ; quant les quartiers estoient grans et les dixaines peuplées, y en avoit davantage ; faisoient faire bon guet et garde, la nuyt, en chascun corps de garde estant édiffiez aux coings des rues de chascune dixaine ». Des patrouilles de quatre à cinq cents cavaliers parcouraient

cherches et visitations, en mesme heure et jours, par toutes les maisons et lieux de ceste d. ville et faulxbourgs et une lieue à l'alentour, à commencer du jour d'huy, se saisir et admener prisonniers en la Conciergerye du Pallais ou aultres prochaines prisons, toutes personnes qui se trouverront estre sans aveu, vacquabons et aultres auxquelz, par délibération des bourgeois de chascune dixaine de ceste dicte ville, a esté enjoinct et fait commandement de vuider, nonobstant profession de foi par eulx faite... » (*Ibid.*, f° 137.)

1. Ils y trouvaient même leur compte. Après la prise de Rouen par Guise et le roi de Navarre (qui fut blessé mortellement devant les murs de cette place), les marchands de Paris achetèrent à vil prix les dépouilles des protestants rouennais, « et ne faisoient qu'emplir charrettes par terre et vaisseaux sur la rivière. » (TH. DE BÈZE, t. II, p. 664.)

2. Le maréchal de Brissac, lieutenant général du roi à Paris, s'occupait depuis longtemps de l'armement de la population ; un mandement de lui, daté du 29 octobre, invite les capitaines des dixaines « à faire reveue et roolle par chascune dixaine samedy prochain, heure de neuf heures, de toutes les personnes demourans ès-maisons des dixaines capables de porter armes, tant maistres, enfans que serviteurs, chambrelans ou aultres, de quelque qualité ou condition. » (REG. H, 1784, f° 139.)

la ville toutes les nuits. Malgré ce déploiement de force armée, les Parisiens éprouvaient une émotion très réelle. On avait fait abattre les ponts de Saint-Cloud et de Poissy. Un arrêt du Parlement, du 16 novembre, avait condamné à mort l'amiral et tous ses adhérents, sauf le prince de Condé. Pure fanfaronnade qui n'empêcha pas le premier président Le Maistre de mourir de peur à la nouvelle de la première escarmouche. Quant aux membres du corps de Ville, ils s'attachaient aux pas du duc de Guise et mettaient en lui toute leur confiance. « Messieurs les Prévost des marchans et eschevins de la Ville de Paris alloient tous les jours au camp veoir monseigneur le le duc de Guise et autres grans seigneurs, et s'offroient au roy et au dict seigneur à faire tout ce qui leur seroit possible pour la deffense et protection de la dicte Ville[1] ».

Le duc répondait à ces protestations de zèle en amusant la milice par des divertissements militaires qui avaient quelquefois leur côté puéril. C'est ainsi qu'un jour il fit défiler devant lui 10 000 arquebusiers de la Ville qui gardaient la tranchée du faubourg Saint-Jacques; « et les feist tous tirer ensemble leurs harquebuzes, de sorte qu'il sembloit d'un tonnerre; et espouvantèrent les ennemys qui n'estoient pas loing d'eulx ». Cependant, ce ne fut pas cette arquebusade inutile qui força l'armée protestante à reculer, mais le manque d'argent pour solder les reîtres et l'arrivée de sept mille Espagnols et Gascons. La bataille de Dreux (19 décembre 1562) délivra Paris du dangereux voisinage de l'amiral et de Condé, ce dernier restant le prisonnier du duc de Guise, tandis que le connétable de Montmorency était celui des huguenots. Par ordre de la reine, on fit des feux de joie dans Paris et l'on chanta le *Te Deum* dans toutes les églises. Guise fut nommé commandant général des armées du roi, à la place du connétable, prisonnier des huguenots. De gigantesques projets roulaient dans la

1. Reg. H, 1784, f° 154.

tête du duc victorieux. Il voulait d'un coup terminer la guerre en détruisant Orléans, la grande place d'armes des religionnaires. Le siège commença le 5 février 1563 et fut poussé avec une vigueur extraordinaire.

Les Parisiens attendaient la nouvelle du grand triomphe du parti catholique. L'hiver était terrible. Une épidémie meurtrière décimait la population et l'Hôtel-Dieu vomissait les morts par toutes les portes. Par surcroît, une catastrophe imprévue vint éprouver la population. Le 28 janvier, « environ deux ou trois heures de rellevée, feust oy grant bruict dont aucuns pensoient estre un coup de pièce d'artyllerie, et autres qui pensoient estre un coup de tonnerre ou de tempeste ». C'était la *grange aux poudres* de l'Arsenal qui venait de sauter. Il y eut trente-deux morts et trente blessés[1]; trente-cinq maisons s'écroulèrent, tous les vitraux des églises et édifices voisins furent brisés. On crut un moment que la Bastille était détruite. Le prévôt des marchands « y alla, accompagné d'aucuns des échevins, où il trouva la porte rompue, avec quelque brisement du pont et thuiles cassées des appentils qui sont entre deux portes[1]. » On fut obligé de faire murer la Bastille, en attendant que la porte pût être réparée : car le peuple voulait faire un mauvais parti aux gardes de la Bastille qu'on soupçonnait d'avoir mis le feu à l'arsenal. Bien que l'enquête n'eût fourni aucune lumière sur les causes de l'accident, la populace s'en prit aux protestants. « Il est vray, disent les registres de la Ville[2], que, à l'heure de la furie du peuple et qu'il vit en la rue Sainct-Anthoine le dommaige des maisons abatues, s'adressèrent à deux ou troys que l'on disoit estre de la nouvelle religion, qu'ils trouvèrent par les rues, dont l'un estoit à cheval, qu'ils tuèrent. Les capitaines de la Ville eurent

1. Reg. de la V. H, 1784. *Le discours au vray de la fortune advenue du bruslement de la grange du moulin servant à faire la pouldre de la ville de Paris*, est reproduit dans le t. V, 1re série, p. 427 des *Archives curieuses*.
2. *Ibid.*, p. 429.

grand'peine à protéger le receveur général Boucaud, suspecté d'hérésie; et le maréchal de Brissac arracha lui-même aux mains des fanatiques « l'un des morte-payes de la Bastille que l'on voulloit aussi tuer ». Il y eut encore d'autres victimes de la fureur populaire. On tuait pour un mot. « S'est tué troys personnes, dont deux hommes et une femme, qui estoient cogneus pour estre factieux de la nouvelle religion, qu'ils tenoient quelques propos scandaleux[1]. » A côté de cela, les exécutions par autorité de justice. « Le mardy 10 février, fut pendu et estranglé, puis après bruslé, en la place de Grève, ung nommé le capitaine Jehan Bouquier, pour avoir porté les armes contre le Roy et soutenu la nouvelle opinion[2] ». Tout ce sang versé fait quelque impression sur la cour; elle a peur des haines sauvages qu'elle a déchaînées. Catherine n'en est que plus mielleuse. Ses lettres à la Ville s'épanchent en flatteries et en platitudes. Quand elle parle de Paris, elle l'appelle « le plus cher fleuron de ceste couronne »; elle recommande aux Parisiens de ne pas avoir peur des huguenots qui s'assemblaient de leur côté. La cour veille, et le cousin de la reine, le grand prieur, se dispose à « nettoyer le pays de telle vermyne[3] ». Mais la correspondance de Catherine avec ses officiers est moins optimiste. Elle écrit au maréchal de Montmorency, gouverneur de Paris, « de regarder pour l'advenir à

1. *Archives cur.*, t. V, 1re série, p. 430.
2. *Ibid.*, p. 431
3. « Il y a longtemps qu'il a esté faict despeches par tout aux gouverneurs des provinces et cappitaines qui sont aux places, si tost qu'ilz en scauront quelque une (assemblée d'hérétiques), mectre sus toutes les forces qu'ilz pourront : noblesse, gens de guerre et peuple, à son de tocquesin, et les mectre en pièces, ce que fesant, feront leur debvoir de costé là où ilz ne deveroient oublier. Mais encore ay-je faict présentement expédier une commission à mon cousin le grant prieur, qui est en ces quartiers-là, pour y mectre la main à bon escient et nettoyer le pays de telle vermyne, priant Dieu, messieurs, vous avoir en sa garde. Escript à Blois, le 12 février 1563. » C'est dans la même lettre que Catherine accuse réception au Prévôt des marchands de la nouvelle de « l'inconvénient advenu aux pouldres ». Elle ne s'attendrit pas sur le sort des victimes. La reine-mère ajoute un post-scriptum *de sa main* pour exprimer l'espérance qu'elle a de voir Orléans tomber à bref délai entre les mains des catholiques.» (R. H, 1784, fº 170.)

faire prandre garde avec tout soing, à ce que toutes choses soient conduictes en la plus grande tranquilité qu'il sera possible[1] ». C'est sur les réquisitions du Procureur général du roi que, le 3 février, le Parlement, « oïz les officiers du Chastellet de Paris et Prévost des marchans et eschevins de ceste ville, pour obvier aux homicides et meurdres qui se sont commis et commectent en ceste dicte Ville contre Dieu, auctorité du Roy et tout ordre et forme de justice, a faict et faict inhibition et deffenses à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'elles soient, de n'actempter en aucune personne par voye de faict et de force, en quelque sorte ne pour quelque cause que ce soit ; ains les faire mectre et constituer ès-mains de justice par les cappitaines de la dixaine, leurs lieutenans, port-enseignes et officiers de compaignies et autres officiers et ministres de justice, pour estre contre eux proceddé comme il appartiendra, sur peine d'estre déclarez rebelles et crimineulx de lèse-majesté et perturbateurs du repos public, penduz et estranglez, sans forme ne figure de procès[2] ». Si le Parlement, foncièrement catholique et peu tolérant de son naturel, était forcé de rendre de pareils arrêts, c'est que la population parisienne, dans son fanatisme aveugle, avait perdu tout respect pour les pouvoirs constitués et la justice régulière. Le maréchal de Montmorency écrivit coup sur coup trois lettres pour faire connaître à Catherine que les Parisiens voulaient « bailler commission aux sept chastellenyes principalles de la prévosté et viconté de Paris d'eslire ung d'entre eulx pour conduire ceux qu'ils veullent emploier à empescher les assemblées de la nouvelle religion ». La reine-mère répond, le 7 février, qu'elle ne peut approuver « ces façons extraordinaires... qu'il lui déplaist infiniment d'entendre la licence dont *la Commune de Paris* use, pour le danger que cela

1. Cette lettre au maréchal de Montmorency « sur différentes affaires », est datée du dernier jour de janvier 1563. Voy. *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 216.
2. *Ibid.*, 219.

pourra amener dans la dicte Ville[1] ». Mais Paris s'inquiétait médiocrement du déplaisir de Catherine et de la cour. Il attendait le grand Guise, qui prédisait la chute prochaine d'Orléans[2] et s'apprêtait à lui dresser des arcs de triomphe. Le pistolet de Poltrot de Méré atteignit le cœur de Paris. Nous avons raconté l'imposante cérémonie des funérailles. Bien que l'édit d'Amboise, qui terminait le premier acte de la guerre civile (19 mars 1563), exemptât Paris « de tout exercice de la religion », le traité de paix fut accueilli par la capitale avec indignation. Ce ne fut pas seulement le Parlement qui résista ouvertement à l'enregistrement de l'édit, au point de le recevoir « en robes noires »; la population de Paris protesta à sa manière, en massacrant vingt huguenots que l'on conduisait en prison. Le roi écrivit bien, le 10 avril, aux magistrats municipaux de préserver de toute violence les religionnaires qui rentreraient à Paris[3]. Mais il était difficile de tenir en respect des fanatiques, d'ailleurs peu convaincus de la sincérité des ordres du roi[4]. Les désordres devinrent tels que le

1. *Mémoires de Condé*, t. IV. p. 222.

2. Le duc écrivait le 7 février à M. de Gonnor, frère du maréchal de Brissac, pour lui annoncer la prise du portereau d'Orléans : « Mon bonhomme. Je me mange les dois, de penser que, si j'eusse heu VI quanons et peu en tirer 2000 coups, ceste ville estoit à nous. » Guise ajoute que les prisonniers et les fuyards protestants disent qu'il règne « un effroy déscspéré parmy eux ». (*Mém. de Condé*, t. IV, p. 225.)

3. Dans cette lettre, qui fut accompagnée d'une lettre de Catherine, le roi enjoint au Prévôt des marchands et aux échevins de réunir la municipalité et de prendre des mesures immédiates « pour adviser ensemble et donner et establir ung tel ordre et police en la dicte Ville que tous les d. meurtres, forces, pilleries et saccagemens cessent. » (Reg. H, 1784, f° 186.)

4. On peut relever cependant quelques actes du roi qui accordaient aux protestants récemment persécutés des satisfactions effectives. C'est ainsi que, le 15 octobre 1563, Charles IX écrit à la Ville pour lui ordonner de réintégrer dans ses fonctions de quartinier un sieur Pellerin, qui avait été obligé de sortir de Paris en juin 1580, « lorsque les troubles commencèrent à s'eslever en nostre royaulme par les machinations et praticques secrettes d'aucuns malveians ». (Reg. H, 1785, f° 122.) Le roi déclarait, en outre, « cassée, annulée et révoquée » l'élection du sieur Bellier, un catholique qui avait pris la place de Pellerin, le quartinier huguenot. La lettre royale porte que « l'estat de quartenier est ellectif et perpétuel et non révocable ».

conseil de Ville dut demander au Parlement, le 29 juin, la permission de faire dresser sur les principales places de Paris des potences portant cette inscription : POUR LES SÉDITIEUX. Les capitaines et les voisins furent déclarés responsables des tentatives qui seraient faites pour abattre ces potences. Enfin le Bureau de la Ville arrêta qu'une garde de douze bourgeois, soldés et commandés par un capitaine, se tiendrait constamment à la disposition du Prévot des marchands et veillerait à sa sûreté. Les magistrats municipaux firent, à cette époque, de louables efforts pour prévenir toute collision entre les catholiques et les huguenots. Sans doute à l'instigation de la cour, ils rédigèrent une espèce de consultation sur les mesures à prendre[1].

Le roi veut bien désarmer les protestants, mais il désarmera aussi les catholiques. N'est-ce pas le règne de la conciliation? Le 7 septembre, dans une lettre à la Ville, il prescrit déjà ce désarmement général; le 7 octobre, il renouvelle officiellement ses ordres. Un long mandement[2] invite tous les habitants à porter leurs armes à l'Hôtel de Ville, défend dans les rues le port des *hacquebuttes*, *pistolles* et *pistollets*, avec exception toutefois pour les archers de la garde du roi, pour ceux du prévôt de l'Hôtel et des maréchaux de France, enfin pour les gentilshommes. Les archers, arquebusiers et arbalétriers de la Ville garderont leurs armes chez eux, mais ne les porteront

1. REG. H, 1785, f° 42. « *Brief estat de ce qui semble estre nécessaire pour la seureté et tranquilité de la Ville de Paris et habitans d'icelle.* Que nul de la nouvelle religion soit receu à demourer en icelle, s'il n'a esté bourgeois et habitant de la dicte ville auparavant les troubles dernièrement advenuz, mais soit enjoinct à ung chascun d'icelle religion de soy retirer chascun en son pays et demeures anciennes. Que ceulx de la dicte nouvelle religion qui seront bourgeois et demourans en la dicte ville n'auront aucunes armes, synon l'espée et dague pour porter aux champs et non par la dicte ville, le surplus de leurs dictes armes mises ès mains du quartenier du quartier ou plus notable bourgeois qui en baillera récepissé. Que tous hostelliers, cabarettiers ou aultres personnes quelconques qui sont de la dicte nouvelle religion ne pourront loger en leurs hostelleryes, cabaretz et chambres quelques personnes que ce soient, sous peine de punition corporelle. »

2. REG. H, 1784, f° 218.

pas au dehors. Catherine écrit de son côté et approuve toutes ces mesures[1]. Elles furent sans doute mal exécutées : car, le 13 septembre, le Prévôt des marchands fait à la reine un rapport qui prouve que la population n'était pas absolument désarmée et que les religionnaires notamment ne craignaient pas de braver les catholiques : « Encores hier au soir, environ dix heures, passèrent environ dix ou douze personnes, ayant pistolles, espées et dagues, qui chantoient tous en musique les psalmes dont nos concitoyens se trouvèrent mal édiffiez. » Est-ce que le corps de Ville supporte patiemment la provocation ? Non : « Nous trouvons, conclut la lettre adressée à la reine, qu'il y a beaucoup de gens en ceste ville qu'ilz n'y ont que faire et qu'ilz tiennent des propos qui ne tendent qu'à sédition[2]. » C'est le 11 octobre que les quartiniers, secondés par les cinquanteniers et dixainiers, firent sérieusement enlever les armes des Parisiens. Le 18, le maréchal de Montmorency, gouverneur de Paris, accompagné de Méré et de Viron, chevaliers de l'ordre, vint visiter à l'Hôtel de Ville la collection plus ou moins complète des armes et engins de guerre recueillis dans les dixaines[3]. Ce Montmorency, le fils aîné du connétable, n'aimait pas les Lorrains. Vrai soldat, ennemi du froc[4] et plutôt sympathique aux religionnaires, c'était lui qui,

1. Reg. H, 1784, f° 220. Le 10 septembre le Prévôt desmarchands écrivit à Catherine pour lui apprendre que les quartiniers et les commissaires avaient transmis à tous les habitants l'ordre de porter leurs armes à l'Hôtel de Ville. Dans la même lettre, la Ville remercie S. M. d'avoir éloigné les gens de guerre de la capitale. (Reg. H, 1785, f° 83.) Des lettres du 21 novembre 1563, renouvelèrent l'ordre donné aux officiers de sortir de Paris dans les vingt-quatre heures. Les vagabonds étaient invités en même temps à quitter la Ville « sur peine de la vie. » (Félib,. t. II, p. 1088.) Le 22 novembre, le roi ordonna aux quartiniers de « visiter par chascun jour en leurs quartiers toutes les maisons de la dite ville et faulxbourgs d'icelle; et feront un roolle de tous ceux qui sont logez en la d. ville et faulxbourgs qui sont estrangers et non domiciliez de la d. ville, lequel roolle chascun des d. quartiniers sera tenu porter incontinant au Prévost des marchans de la d. ville, auquel il a esté enjoinct d'apporter tous les d. roolles par chascun jour à S. M. pour en ordonner comme il verra estre affaire par raison. » (R. H, 1784, f° 224.)

2. Reg. H, 1785, f° 91.

3. Reg. H, 1784, f° 222.

4. « François, duc de Montmorency, ... gouverneur et lieutenant général de la

dans la séance du conseil du 15 mai 1563, avait pris hautement la défense de Coligny qu'on accusait d'avoir armé le bras de Poltrot de Méré. Gouverneur de Paris, il s'inquiéta peu des passions intolérantes de « ce peuple de Paris qui de frais ne sortoit de la guerre civile, encor grand ennemy des huguenots, mutin, séditieux, croulant et bouillant tout de mutination et d'envie d'espandre tousjours du sang, qui ne pouvoit encore bien remettre son poux encore agité; toutefois il le mena, ores par douceur, ores par temporisement, ores par rigueur, ores par justice, si bien et si beau qu'il remit en sa première forme d'obéissance et d'observance des édits du Roy. Il le rendit souple et maniable comme un gant de chevrotin de Vendosme[1]. » L'énergie du maréchal et sa haine pour les Guises et leurs partisans faillirent provoquer, au début de l'année 1565, une reprise de la guerre civile. Le cardinal Charles de Lorraine, au retour du concile de Trente, avait voulu montrer aux Parisiens le jeune Henri de Guise, fils aîné du feu duc, et probablement organiser une manifestation catholique au milieu même de la capitale. Dans ce dessein, il avait convoqué tous ses amis, et, arrivé le 8 janvier à Saint-Denis, se disposait à entrer dans Paris, avec les gardes dont la reine l'avait autorisé à s'entourer. Montmorency vint au Parlement et, se fondant sur l'édit du 13 décembre 1564, « déclara que le Roy et la reine sa mère lui avoient ordonné sur toutes choses de ne pas souffrir que qui que ce fût osât approcher de Paris en armes pendant leur absence[2]. » Il ajou-

Ville de Paris et de l'Isle de France, étoit homme de courage et de probité, selon M. de Thou, et qui n'eut jamais de faveur à la cour, parce qu'il ne pouvoit se porter aux passions de ceux qui gouvernoient, comme a remarqué M. de Beauvais-Nangis en son *Histoire des favoris.* » (*Histoire genéalogique* du P. ANSELME, t. VII p. 219.) Henri de Montmorency, plus connu sous le nom de Damville et second fils du connétable, était au contraire inféodé au parti des Guises et ultra-catholique. Dans son gouvernement de Languedoc, il persécuta violemment les protestants.

1. BRANTOME, *Vie des hommes illustres et grands capitaines français.* Édition de 1822, t. II, p. 426.

2. DE THOU, *Hist. univ.*, t. V, p. 13. La cour avait quitté Fontainebleau le

tait qu'il avait appris que certains personnages avaient l'intention de contrevenir aux ordres du roi et qu'il saurait l'empêcher[1]. Des émissaires des deux partis vinrent avertir le cardinal de la ferme attitude de Montmorency; mais l'orgueilleux prélat continua sa marche et entra dans Paris par la porte Saint-Denis, avec sa brillante escorte de gardes. Il était déjà

13 mars 1564, pour visiter les provinces du royaume. Ce long voyage ne se termina qu'en décembre 1565.

1. Le maréchal de Montmorency avait ordonné, à la date du 16 juillet 1564, « suivant le vouloir et intention du roi », de faire porter à la Bastille « les arme à feu estans en l'Hostel de la d. Ville. » (REG. H, 1784, f° 252.) Le 26 du même mois, Catherine avait écrit à la Ville pour la féliciter d'avoir fait exécuter les ordres transmis par le maréchal. C'est peut-être à cette circonstance du désarmement, *au moins partiel*, des Parisiens qu'est due leur inaction, en présence de l'outrage fait par le gouverneur à la maison de Guise, si populaire à Paris. Nous avons dit que le désarmement de Paris n'était que *partiel*. En effet, le 12 janvier 1564, le Bureau de la Ville avait adressé aux principaux bourgeois, par l'intermédiaire des quartiniers, le mandement ci-dessous : « Sire Jacques Kerner, quartinier de la d. Ville, appellez vingt des plus notables bourgeois de vostre quartier, vestuz de leurs bons acoustremens et les menez demain, heure de neuf heures actendant dix heures du matin, précisément en l'église Sainct-Germain l'Auxerrois, pour d'illec venir avec nous au Louvre devers la Majesté du Roy entendre ce qu'il luy plaira nous dire et commander; et à ce ne faictes faulte, d'autant que c'est chose qui concerne le bien de la Ville, et nous a esté ce matin commandé ainsi le faire. Faict au Bureau de la d. Ville, le XIIe janvier mil VcLXIII (1564). » Le roi avait voulu avoir cette entrevue personnelle avec les notables de chaque quartier, pour leur annoncer qu'on leur rendrait les armes qui avaient été déposées à l'Hôtel de Ville, « excepté les pistolles et pistollets et harquebuzes »; ces armes à feu devaient, du reste, être payées à leurs propriétaires. Charles IX demanda, en outre, aux notables de prendre l'engagement de ne se servir des armes moins dangereuses qu'on daignait leur rendre que sur l'ordre du roi ou de son lieutenant général à Paris. Cet engagement, dont le registre donne le texte (H, 1784, f° 228), était rédigé en termes si humiliants pour les bourgeois que le Bureau de la Ville demanda que la rédaction en fût modifiée. Les quartiniers furent chargés de faire signer par les bourgeois la nouvelle formule de cet engagement bizarre. Elle différait peu de la première. — Les armes blanches, déposées à l'Hôtel de Ville, furent effectivement restituées à leurs propriétaires, le 23 mars 1564, en vertu d'un mandement du Bureau qui porte aussi ce qui suit : « Mandons oultre à voz cinquanteniers et dizainiers de y vacquer diligemment, sans eulx divertir à aultres affaires, et que vous, ensemble les dictz cinquanteniers et dizainiers, *aiez à faire vos pasques dès jeudi prochain*, et eulx tenir pretz en leurs maisons pour faire ce qui à vous et à eulx sera ordonné, et que à tout ce que dessuz ilz ne facent faulte, sur peine d'être déclairez rebelles et désobéissans. »

En résumé, à la fin de 1564, les bourgeois étaient rentrés en possession de leurs armes blanches; mais les armes à feu étaient restées à l'Hôtel de Ville, puis avaient été transférées à la Bastille, en vertu de l'ordre du Gouverneur, daté du 16 juillet, que nous avons cité plus haut.

au milieu de la rue Saint-Denis, quand le Gouverneur, accompagné d'Antoine de Croï, prince de Porcien, barra le passage au Lorrain et dispersa ses gens. Ceux qui voulurent résister furent tués. Le cardinal, qui ne brillait pas par le courage, mit pied à terre précipitamment et se réfugia dans une boutique voisine avec le jeune duc de Guise. De là, il gagna l'hôtel de Cluni où le duc d'Aumale vint le rejoindre. C'était une grande audace de la part du maréchal d'avoir chargé un prince de l'Église « devant ceux qui auparavant cryoient tant *vive Guise !* et qui honnoroient tant ce nom que quiconque eut touché le moindre de ses valets, ils se mettoient tous en armes et faisoient une sédition et massacre sans aucune considération[1] ». Mais le peuple n'osa « remuer ny sonner le moindre mot ». Dans cette circonstance, le Prévôt des marchands, Claude Guyot, joua un rôle de conciliateur; c'est lui qui, au nom du Parlement, alla trouver Montmorency et le détermina à laisser le cardinal sortir le lendemain de Paris, avec sa suite un peu décimée[2]. Le traitement infligé par le Gouverneur de Paris au cardinal Charles faillit avoir de graves conséquences. Les Guises criaient vengeance et réunissaient leurs amis. Le maréchal, de son côté, appela Coligny, qui entra dans Paris le 22 janvier, avec un grand train. L'amiral alla au Parlement escorté par Montmorency; il eut aussi une conférence avec le Prévôt des marchands entouré de quarante notables. Il leur rappela le temps où, étant gouverneur de Paris, il avait commencé le boulevard Saint-Antoine. On se croyait à la veille de graves collisions entre les partisans des Guises et les protestants, soutenus par le maréchal; mais le Conseil du roi réussit à étouffer la querelle en ordonnant aux Guises et aux Châtil-

1. BRANTOME, *loc. cit.*, p. 426.

2. Cependant le Prévôt des marchands paraît avoir incliné du côté du Gouverneur et du parti protestant : car dans la relation protestante du conflit du cardinal et de François de Montmorency, relation qu'on attribue à Regnier de la Planche, il est fait grand éloge de Claude Guyot et des échevins, « de leur fidélité, obéissance et équité ». (Voy. DE THOU, liv. XXXVII.)

lons de quitter Paris. Le Parlement rendit, de son côté, un arrêt interdisant la vente des libelles diffamatoires auxquels l'affaire avait donné lieu.

Au retour du grand voyage de Bayonne, la cour ne rentra pas à Paris, mais alla se reposer à Tours et à Blois, puis tenir à Moulins (janvier 1566) l'assemblée d'où sortit la fameuse ordonnance pour la réformation générale de la justice, œuvre du chancelier de L'Hôpital. Dans l'ordre politique, Catherine suivait d'autres conseils que ceux de l'illustre chancelier. Endoctrinée par le duc d'Albe, qui appliquait le fer et le feu pour étouffer l'hérésie aux Pays-Bas, la reine-mère méditait quelque coup d'État sinistre. Six mille Suisses avaient été levés sous de faux prétextes; la cour faisait emprunts sur emprunts, comme pour entrer en campagne. Condé et Coligny recevaient des avis menaçants. Les chefs protestants prirent hardiment l'offensive et faillirent enlever le roi et toute la cour à Meaux. Le connétable, craignant que Charles IX ne s'exposât trop en restant au milieu des Suisses qui faisaient tête à la petite armée protestante, le fit partir par des chemins de traverse, avec une faible escorte, tandis que le reste des forces royales faisait retraite plus lentement. Charles IX entra dans Paris le 29 septembre 1567, un peu avant la nuit, harassé et furieux d'avoir fui devant les quatre cents cavaliers de Condé. C'est peut-être la vive impression de cette fuite humiliante qui poussa aux mesures sanglantes l'esprit mobile du jeune roi.

La guerre civile commença aussitôt[1]. Condé, ayant rallié la

1. Félibien, *Preuves*, t. III, p. 402, reproduit, d'après des registres de la Ville qui n'existent plus, des lettres patentes qui sont datées du 29 septembre 1567, c'est-à-dire du jour même de la rentrée peu glorieuse de Charles IX dans sa capitale. Elles ordonnent au Prévôt des marchands et aux Échevins « de faire délivrer aux habitants toutes leurs armes et remettre les officiers de milice dans l'ordre nécessaire pour la seureté de la ville ». Un mandement du Bureau, en date du même jour, prescrit aux quartiniers de faire des perquisitions « ez maisons suspectes de la nouvelle religion, et y saisir toutes armes deffensives et offensives, et les apporter à l'Hostel de la Ville ».

noblesse huguenote de la Picardie, occupa Montereau, arrêta presque tous les approvisionnements destinés à la capitale et dans une seule nuit brûla tous les moulins à vent qui se trouvaient entre la porte du Temple et la porte Saint-Honoré. Puis la petite armée protestante envahit Saint-Denis et Saint-Ouen, tandis que Condé parlementait avec la cour. Les Parisiens étaient atterrés de l'audace des huguenots. Bien qu'une décision royale eût prescrit la restitution aux bourgeois de toutes les armes qu'on leur avait naguère enlevées, « ce néantmoins, ils ne s'appliquaient que négligemment à la garde de la Ville ». On pouvait si peu compter sur la milice bourgeoise que des lettres patentes du 15 octobre 1567 ordonnèrent au Prévôt des marchands de lever 4400 hommes de pied, aux frais des habitants, « qui seront cottisez selon qu'ilz en auront le moyen pour la paye d'un soldat ou plusieurs ou pour portion d'une paye, ainsi que leurs facultez le porteront ». Ces troupes régulières devaient, par une combinaison nouvelle, être réparties sous les enseignes des seize capitaines de la milice élus par le Prévôt et les Échevins; « et feront les capitaines serment à la Ville, comme n'estant les dites troupes destinées que pour la deffense de la Ville, sous l'autorité du Bureau d'icelle ». Le roi se réservait seulement de nommer le commandant en chef de cette armée municipale[1]. En dehors des 400 000 livres fournies par la Ville de Paris et du produit d'un grand emprunt sur l'Hôtel de Ville que garantirent les décimes du clergé, la cour s'était procuré 200 000 écus en engageant les diamants de la cou-

1. « Les lettres patentes du 15 octobre avoient été sollicitées, porte le registre dont Félibien nous a conservé quelques extraits, par aucuns de la Ville, pendant le siége de Paris, pour le mauvais devoir que les habitans faisoient de se garder, et que, nonobstant toutes contraintes et garnisons qu'on avoit envoyées, elles n'avoient pu avoir leur exécution qu'en partie. Et adjouste (*le registre*) qu'il falloit remarquer le jour de l'establissement des d. lettres comme le plus funeste qui eust encore esté : et n'eust esté que la Ville avança de son fonds les deniers pour la solde de cette levée, c'eust esté un extrême désordre entre les bourgeois et ces questuaires soldats qui commettoient mille extorsions et ne vouloient souffrir la correction de la ronde de la Ville, vivoient à discrétion, battoient et excedoient leur ordres. » (FÉLIBIEN, *Preuves*, t. III.)

ronne à Venise et à Florence. De leur côté, Condé et Coligny essayèrent de concentrer toutes leurs forces autour de la capitale. Le 25 octobre, le vidame de Chartres, le comte de Montgommery, la Noue, le comte de la Suse, Charles de Lavardin, amenant 4000 hommes de renfort aux chefs huguenots, franchissaient la Seine à Saint-Cloud. Peu à peu, tous les passages de la Seine et de la Marne tombaient aux mains des religionnaires, qui avaient rompu les négociations entamées avec la cour. Ils poussèrent l'audace jusqu'à détacher deux corps d'élite, sous le commandement de d'Andelot et de Montgommery, pour aller occuper Poissy et Pontoise. Mal leur en prit. Les Parisiens ne pouvaient supporter de voir « une mouche assiéger un éléphant ». Ils accablaient le connétable d'outrages et de quolibets. Le vieux soldat perdit patience et, le 10 novembre, fit sortir de Paris toute l'armée catholique, en disant : « Ce jour me justifiera et contre les reproches de mes ennemis et contre la haine du peuple : car ou il me verra en vie et triomphant ou il pleurera ma mort[1].» On connaît l'issue indécise de la bataille de Saint-Denis où moins de 3000 huguenots, sans artillerie, soutinrent le choc des 16 000 hommes de pied et des 3000 cavaliers de l'armée catholique. La milice parisienne fut mise en fuite par Coligny; et le connétable, abandonné de ses troupes, fut tué d'un coup de pistolet par l'Écossais Robert Stuart. Le maréchal de Montmorency et Damville, arrivés trop tard pour dégager leur père, purent du moins l'emporter à demi mort, couvert de six blessures, et rétablirent le combat. La nuit permit aux protestants de se retirer en bon ordre à Saint-Denis. Le lendemain, le corps de d'Andelot rejoignait Condé et venait insulter les faubourgs de Paris.

Le 12, Anne de Montmorency mourut des suites de ses blessures. Il avait près de soixante-quinze ans. Paris fit, le

1. De Thou, liv. LXII, t. V, p. 369. — Un mot semblable a été prononcé lors du siège de Paris par les Allemands, en 1870-71.

25 et le 26, des funérailles magnifiques à cet illustre guerrier qui avait assisté à huit batailles, presque toutes malheureuses d'ailleurs, « et n'avoit jamais tourné la teste en combat où il se fût trouvé[1] ». Après la retraite de l'armée protestante, trop faible pour assiéger la capitale plus longtemps (15 novembre) et qui allait au-devant des reîtres de Jean-Casimir, Paris ne retrouva pas la tranquillité. Un ordre du conseil, en date du 30 novembre[2], prescrivit des mesures minutieuses « pour la seureté et conservation de la Ville ». Les personnes qui se présentaient pour franchir les portes subissaient un véritable interrogatoire. Pour sortir de la ville, il fallait un passeport. Les charrettes portant des marchandises étaient conduites, « par un ou deux soldats des portes jusqu'au logis, pour estre baillez en garde de l'hoste, afin de ne souffrir ouvrir, desembaler et descharger, sans qu'il y ait quelques-uns présens pour certifier s'il n'y a aucunes armes ou choses prohibées et deffendues ». Quant aux religionnaires, on tolérait la présence de ceux qui ne s'étaient pas absentés pendant le siège de Paris, tout en donnant une liste de leurs noms avec l'indication de leurs biens. Mais ceux qui avaient réussi à s'introduire dans la Ville depuis la bataille de Saint-Denis étaient traqués avec acharnement, « pour les faire vuider hors de la dite Ville[3] ». Les quartiniers couchaient aux portes dont ils gardaient les clefs et qu'il n'ouvraient ou ne fermaient qu'en présence des officiers de la milice de garde (règlement du 13 novembre 1567)[4]. Paris était toujours menacé d'un nouveau siège. Condé et Coligny opérèrent leur jonction avec Jean-Casimir le 11 janvier 1568, près de Pont-à-Mousson;

1. Mém. de Castelnau, *Coll. Michaud*, 1re série, t. IX, p. 522.
2. Félibien, t. I *des Preuves*, p. 705.
3. Une ordonnance royale du 24 décembre développe les mesures à prendre à l'égard des protestants qui étaient en instance pour rentrer dans Paris. Le roi défend de les recevoir et leur permet seulement d'attendre dans leurs maisons, « ez environs d'icelle ville », que leurs coreligionnaires aient posé les armes. (Félib., t. I *des Preuves*, p. 706.)
4. Felibien, t. III *des Preuves*, p. 403.

et, malgré le manque d'argent, au prix de sacrifices de tout genre, les généraux protestants réussirent à faire vivre et à rendre extrêmement mobiles les vingt-huit à trente mille hommes dont ils disposaient. Ils passèrent la Marne près de Langres, la Seine près de sa source, l'Yonne, la Loire, et s'étendirent dans la Beauce. Le 24 février, le prince de Condé, après avoir fait faire en deux jours une marche de vingt lieues à ses troupes, vint mettre le siège devant Chartres, où les catholiques avaient pu jeter au dernier moment une garnison de 4000 hommes. Cet obstacle surmonté, qui empêcherait l'armée confédérée d'arriver encore une fois sous les murs de Paris, non plus avec 3000 hommes, mais avec 30 000? La cour, de son côté, avait réuni des forces assez imposantes. Elle avait les soldats du Pape amenés par Louis de Gonzague, duc de Nevers, les Suisses de nouvelle levée, les reîtres du duc Jean-Guillaume de Saxe, c'est-à-dire environ 40 000 combattants. Il faut y ajouter la milice municipale, réorganisée sous seize colonels et qui constituait une armée redoutable, sinon par la qualité, au moins par le nombre[1]. Le corps de Ville inspirait tant de confiance à la cour que, par décision du 17 janvier 1568, le Prévôt des marchands avait été autorisé à « faire aucunes cueillettes, magasins et provisions de salpestre et souffre pour composer pouldre à canon, en telle quantité et par telles personnes que bon leur semblera, avoir et dresser moulins et ustenciles propres et nécessaires à la confection des dictes pouldres en l'hostel de

1. Nous avons déjà cité plus haut le règlement du 21 janvier 1568 « pour les colonels et ordres des gardes de milice. (F. t. III *des Preuves*, p. 403.) Une autre pièce intitulée : *Reglement pour maintenir la seureté en la Ville de Paris et l'ordre entre les capitaines et bourgeois portant les armes*, donne de plus amples détails sur les attributions des colonels. Ils avaient la haute main sur la garde des portes et sur la police des auberges. Ils faisaient des sorties de cavalerie pour renseigner le prévôt des marchands « sur les advenues des chemins » et veiller à la sûreté du commerce. Les quartiniers ont ordre de communiquer aux colonels, par l'intermédiaire d'un capitaine, tous les mandements du Bureau de la Ville qui « concernent la charge et debvoirs des capitaines ». (FÉLIB., t. I *des Preuves*, p. 707.)

la Ville ou en leur arsenal, en vendre et achepter et générallement en disposer pour le service du dict seigneur, seurreté et commodité et usage des habitans d'icelle ville, ainsi qu'ilz adviseront en leur Bureau, appellé le Procureur d'iceluy seigneur et de la dicte Ville[1] ». Obéissant à un mandement de la Ville, en date du 4 février 1568, les capitaines des dixaines expulsèrent « tous ceux qui estoient suspects de la prétendue nouvelle religion. » L'édit de paix signé à Longjumeau, le 23 mars, délivra les Parisiens du dangereux voisinage de l'armée protestante. Une ordonnance royale du 22 avril 1568[2], tout en allégeant un peu le service de garde fait par les bourgeois aux portes de la Ville, maintint dans son intégrité l'organisation militaire de la milice parisienne et précisa même les attributions des seize colonels[3]. On sent que la paix est boiteuse et provisoire. Rapin, l'un des gentilshommes de Condé, était allé à Toulouse pour presser l'enregistrement de l'édit de paix. Le Parlement le fit mettre à mort. Partout des massacres. Amiens tue cent huguenots ; Auxerre cent cinquante. A Clermont, en Auvergne, on brûle vif un protestant qui n'avait point tapissé

1. FELIB., t. II *des Preuves*, p. 823.
2. FELIB., t. I *des Preuves*, p. 710.
3. « Voulant S. M. que les capitaines ordonnez en la dicte Ville demeurent en l'estat qu'ils sont establis, entend qu'il soit eslection en chascun quartier de certain personnage de qualité, qui soit de la religion catholique, lequel aura la surintendance des capitaines du quartier, tant au faict des armes, comme des guets, gardes des portes, séditions, si aucune en advient ; le tout sous l'autorité des dicts Prévost et Eschevins. Et partant seront seize personnes chefs, à sçavoir en chacun quartier un, qui seront obéis et maintenus en leurs charges. » Les chefs de quartier ont le droit d'arrèter ceux qui causent quelques désordres et de faire instruire leurs procès par les commissaires du Châtelet. Ils ont la haute inspection des hôtelleries, de concert avec les mêmes commissaires. Ainsi les quartiniers perdent une partie de leurs anciennes attributions qui sont transférées aux colonels. Ce sont les colonels qui désormais transmettront au Prévôt des marchands les enquêtes faites par les dixainiers et les quartiniers sur les mouvements et faits et gestes des habitants. Ce sont aussi les colonels qui *admonesteront* les commissaires « pour les faire aller par la ville, faisans les visitations requises en leurs charges ». Les colonels ne sont donc pas exclusivement des chefs militaires ; ce sont aussi des officiers de police et des agents politiques. On leur enjoint de s'opposer « au presche et exercice de la religion prétendue réformée ». (FELIB., t. I *des Preuves*, p. 710.)

sa porte sur le passage de la procession du Saint-Sacrement. A Rouen, Bourges, Blois, Orléans, les réformés allant au prêche étaient constamment injuriés, parfois assassinés. Dans Paris même, les prédicateurs, surtout les jésuites, excitaient le peuple à mettre à mort les huguenots qu'on comparait aux adorateurs de Baal, en demandant au ciel de susciter un Jéhu. Les catholiques disaient hautement que, « dès que la moisson et les vendanges seraient achevées, on ferait main basse sur les protestants; que le Roi même ne pourrait pas l'empêcher quand il le voudrait, et que, s'il le voulait, on l'enfermerait dans un couvent et qu'on en mettrait un autre sur le trône[1]. » Qui cela? sans doute Henri d'Anjou, qui, après la mort du connétable, avait été déclaré lieutenant-général des armées catholiques et reçu au Parlement de Paris, en cette qualité, le 15 novembre 1567. Peu à peu, la cour perdit tous scrupules, entraînée qu'elle était par l'exemple de la monstrueuse inquisition d'Espagne. Le *Tribunal de sang* apparaissait comme un merveilleux procédé de gouvernement. Catherine, se souvenant de la maxime du duc d'Albe : *La tête d'un saumon vaut mieux que celles de cinquante grenouilles*, dresse embûches sur embûches à Coligny et à Condé. Le chancelier L'Hôpital rend les sceaux et s'efface devant les fanatiques et les assassins (7 octobre 1568). Après le guet-apens avorté du château de Noyers, la guerre civile avait commencé; mais le bruit des armes s'éloigne de Paris. On se bat presque partout, dans la Saintonge, l'Angoumois, le Périgord, dans le Querci, dans la Guyenne, dans le Dauphiné. A la fin de novembre 1568, le prince d'Orange pousse même une pointe jusqu'à Soissons avec les mercenaires allemands. Condé fut assassiné à terre, sur le champ de bataille de Jarnac (13 mars 1569), par Montesquiou, capitaine des gardes du duc d'Anjou. Mais Coligny restait, avec son indomptable énergie,

1. DE THOU, liv. XLIV, t. V, p. 516.

Paris, qui n'était pas menacé par les armées protestantes, intervint dans la lutte d'une façon odieuse. Le 13 septembre 1569, le Parlement, à la requête de Gilles Bourdin, procureur général, condamna Coligny à mort comme rebelle et coupable de lèse-majesté, en promettant 50 000 écus d'or à quiconque le livrerait vivant. Ce ne fut pas assez. Le Parlement ne voulait pas qu'on pût croire qu'il répudiait la doctrine de l'assassinat, appliquée par le Gascon Montesquiou. Par arrêt du 28 septembre, la cour souveraine promit la même somme de 50 000 écus d'or à qui *tuerait* l'amiral; si l'assassin était huguenot, on lui pardonnerait son hérésie en faveur de sa trahison. Cependant, de toutes les églises de Paris montait le bruit des *Te Deum* ordonnés par la cour. Rome, Madrid et Bruxelles en renvoyaient l'écho. L'allégresse fut encore plus vive après Moncontour (3 octobre 1569) où 10 000 protestants succombèrent. La guerre continua cependant. Coligny reformait toujours sa petite armée avec une activité étonnante. Maurevert, assassin de profession, aux gages de la cour, essaya vainement d'abattre le chef indomptable. Toute la France était lasse, et les lauriers cueillis par Tavannes pour le compte du duc d'Anjou empêchaient Charles IX de dormir. On signa la paix à Saint-Germain, le 8 août 1570.

Que va-t-on faire à Paris? La concorde n'y règne pas encore. Une ordonnance royale du 20 août « deffend à quelque personne que ce soit de ne porter harquebuzes, pistolles ny pistolletz, soit à couvert ou à descouvert, et ce *sur peine d'estre descapitez ou penduz sur le champ, selon la qualité des personnes* [1]». Les perquisitions continuent. Le 25 septembre, un

1. Reg. H, 1796, A, f° 4. C'est au 16 août 1570 que se termine la lacune des registres de la Ville. Le *registre* H, 1786, qui est le neuvième de la collection conservée aux Archives, est précédé de ce titre : « *Registre des ordonnances, mandemens, assemblées, délibérations et aultres expéditions faictes au Bureau de la Ville de Paris, commençant le mercredy seiziesme jour d'aoust* 1570. *Monsieur Marcel, Prévost des marchans, messieurs Poulin, Dauvergne, Boucquet et de Cresse, eschevins, Monsieur Baschellier, greffier.* — Nota : *Que le*

ordre du roi prescrit au Prévôt des marchands et aux Échevins de « faire recherche et soigneuse inquisition des personnes qui sont logées tant en ceste ville que faulxbourgs qui n'y sont point ordinaires et de la court[1]. » Dans les rangs catholiques, on n'avait pas désarmé. On disait, en jouant sur les noms de deux des négociateurs du traité de Saint-Germain, le boiteux Biron et le seigneur de Malassise, que cette paix était « boiteuse et mal assise ». Tout en riant, les Parisiens refusaient de rouvrir la porte aux locataires protestants qui se présentaient pour rentrer chez eux. Une correspondance curieuse s'engagea à ce sujet entre la Ville et le Roi. Charles IX écrit, le 17 septembre, au Prévôt des marchands, « l'un de ses valletz de chambre ordinaires » : « Sieur Marcel, vous scavez comme par mon Édict de paciffication est dict que ceux de la nouvelle oppinion et prétendue religion desquels les maisons avoient esté baillées à d'autres pendant les troubles rentreront dans leurs d. maisons. Ce néantmoings, ils me font plaincte que, jusques à présent, nul d'eulx ou, à tout le moings, bien peu se sont encore ressentis du dict édict; estans leurs maisons occupées par ceulx qui les tenoient durant leur absence, chose, ainsi que vous pouvez assez cognoistre, que je ne puis aucunement louer, pour l'envye que j'ai de voir mon édict observé et gardé de poinct en poinct, afin de maintenir le repos, lequel, grâces à Dieu, est de présent restably en mon royaulme, qui est cause que je vous prie, incontinent la présente reçue, regarder à donner si bon ordre à cela que ceulx de la dicte religion prétendue réformée n'ayent plus occasion de retourner vers moy pour s'en plaindre, estant, ainsi que vous scavez, mon intention, pour ce qui tient en la jouissance de leurs d. maisons, dès l'heure qu'ils arriveront en ma ville

présent registre est double, d'aultant qu'il y en a un pareil, qui est couvert de rouge avec les armoiries de la Ville pardessus, et partant l'ung ou l'aultre ne sert de rien. »

1. Reg. H, 1876, f° 11.

de Paris; et pour ce que je m'asseure que vous n'y ferez aucune faulte, je ne vous ferai plus longue lettre, priant Dieu, sieur Marcel, vous avoir en sa garde[1]. » Mais la Ville résiste et répond au roi que les protestants n'ont pas averti de leur départ les officiers municipaux et ont quitté Paris sans payer leur terme. On a passé de nouveaux baux avec des locataires irréprochables qui ont contribué à supporter les charges municipales, et il importe de les maintenir en possession. Le roi recule et promet d'*aviser*[2].

Le corps de Ville, très catholique, comprend bien que la cour ne veut pas appliquer sérieusement la transaction que Pie V et Philippe II trouvaient « infâme et perverse ». Il y avait trop peu de temps que le roi avait fait dire à la Ville de gratifier le lâche spadassin Maurevert « de quelque honneste présent selon ses mérites », pour avoir assassiné Mouy, son bienfaiteur et l'un des chefs protestants le plus estimés[3]. Les

1. Reg. H, 1876, A, f° 12.

2. « *Du 20e jour de septembre mil cinq cent soixante dix*. — Ayant *monseigr* le Prévost des Marchans reçu les lettres du Roy cy-dessus transcriptes, s'est le d. Sr Prévost, accompaigné de aulcuns de messrs les Eschevins d'icelle ville, retiré vers Sa Majesté à laquelle il auroit remonstré que s'estant cy-devant retirez de ceste ville aucuns particuliers loccataires des maisons appartenant à la d. Ville assises sur le pont Nostre-Dame, de leur gré et sans aucune contraincte au commandement, sans en advertir le Prévost des marchans et Eschevins qui estoient lors, et délaissé les d. maisons vagues et vacues, du louage desquelles ils debvoient grande somme de deniers au Receveur de la d. Ville; et, suyvant les lettres patentes de Sa Majesté pour cet effect dès lors expédiées, les Prévost des marchans et Eschevins qui estoient lors auroient faict bail de nouvel des d. maisons à aultres personnes en faveur duquel ils auroient payé de grandes sommes de deniers, montans bien de IIII à Vm livres, qui ont esté employées aux fortifications et autres frais qu'il a convenu fère à la d. ville durant les troubles pour la tuition et deffence d'icelle. Pour ces causes et contraventions faictes par les dicts prétendus locataires absens aux baulx qu'ils disent avoir d'icelle Ville, il auroit supplyé très humblement sa d. Majesté conserver les locataires de présent des dites maisons en leurs baulx qui leur en ont été faictz de l'ordonnance et auctorité d'icelle Sa Majesté; et ils seront tenuz prier Dieu pour sa dicte Majesté. Sur quoy icelle Sa Majesté auroit faict response qu'elle y adviseroit. » (Reg. H, 1786, f° 12.)

3. Voyez le texte de la lettre du roi, qui est adressée au duc d'Alençon, dans les additions aux mémoires de L'Estoile. (Édit. Champollion, dans la *Coll. Michaud*, 2e série, t. I, p. 307.)

Le 14 ventôse an II, la Convention, ayant reçu du département de Paris com-

catholiques parisiens avaient-ils au moins été récompensés de leur dévouement à la politique de la cour par la restitution de leurs antiques franchises municipales ? Plusieurs historiens[1] l'ont affirmé ; mais cette opinion paraît problématique, quand on parcourt le procès-verbal des élections du 16 août 1570. « Et le dict jour de relevée, iceulx sieurs prévost des marchans, eschevins, conseillers, quarteniers et bourgeois seroient, vestuz de leurs robbes de livrée, partiz de l'hostel de la dicte Ville et seroient allez présenter au Roy, estant en l'hostel d'Anjou, le scrutin de la dicte eslection. Et après ouverture et lecture faicte d'icelle par sa dicte Majesté, elle auroit *voullu et ordonné* pour Prévost des marchans le dict sieur Marcel, et pour Eschevins messieurs Boucquet et Decresse, au moyen de quoy auroient esté iceulx sieurs prévost et eschevins mandez ; et estant venuz iceulx sieurs Marcel et Decresse devant S. M., elle les auroit receuz au serment accoustumé des dictz estatz. Et quant au dict sieur Boucquet absent, S. M. auroit ordonné au dict sieur premier Président le recepvoir au dict serment en la Chambre du Conseil[2]. » Ou les apparences sont trompeuses, ou bien le sieur Marcel, valet de chambre du roi, *voulu et ordonné* par Charles IX pour diriger les affaires de la Ville, ne devait pas être un Prévôt des marchands librement élu et en situation de conserver son indépendance[3].

munication de la lettre de Charles IX récemment découverte, en ordonna le dépôt à la Bibliothèque nationale.

1. « La violation des anciennes libertés municipales, dit notamment Le Roux de Lincy, paraît s'être continuée jusqu'à l'année 1570 ; après cette époque, les bourgeois de Paris qui composaient le Corps de Ville, très attachés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, repoussèrent avec violence toutes les innovations des réformateurs. Devenus les plus fermes soutiens de l'Église et du trône, ils reprirent facilement l'exercice de leurs anciens usages à propos des élections. » (*Hist. de l'Hôtel de Ville de Paris*, p. 159.)

2. Reg. H, 1786, A, f° 3.

3. Nous croyons qu'il faut reculer jusqu'aux élections municipales du 16 août 1572 — à la veille de la Saint-Barthélemy — la date de l'abandon par la cour du système de la candidature officielle. Les électeurs, qui d'ailleurs étaient, en majorité, des officiers du roi, membres des cours souveraines, avaient choisi pour Prévôt des marchands Jean le Charron, président de la cour des Aides, et pour

A vrai dire, les Parisiens eux-mêmes s'inquiétaient peu alors de leurs franchises municipales. La question qui passionnait tous les Français était ailleurs. Le roi ira-t-il du côté des catholiques et des Guises, ou du côté des huguenots et de Coligny? On ne sait. Après son mariage avec la fille de l'empereur, l'archiduchesse Élisabeth, Charles IX paraît sur le point de conclure une alliance avec les protestants d'Allemagne dont les ambassadeurs sont parfaitement accueillis (déc. 1570). On parle de marier le duc d'Anjou à Élisabeth d'Angleterre (fév. 1571). Louis de Nassau vient secrètement conférer avec le roi (juillet); et Philippe II croit un moment qu'une armée française va enlever les Pays-Bas aux mains sanglantes du duc d'Albe. Coligny réussit presque à dégager la France de l'alliance espagnole. Répondant à l'invitation de la cour, l'amiral vient à Blois, le 18 septembre. Charles IX l'appelle *son père*, le comble de caresses et de faveurs, tout en lui disant le le mot ambigu et sinistre : « Enfin nous vous tenons; vous ne nous échapperez plus quand vous le voudrez; » mais le sous-entendu atroce se perdit dans le torrent des grâces. Lorsque le roi revint à Paris, l'amiral était à sa droite.

Sur la demande de son nouveau favori, Charles IX ne craignit pas de donner des ordres qui devaient nécessairement irriter les catholiques parisiens. Au milieu du déchaînement des guerres civiles, un riche bourgeois de la rue Saint-Denis, nommé Philippe Gastine, avait été condamné à mort et exécuté, ainsi que son frère Richard et son beau-frère Nicolas Croquet, pour avoir fait célébrer la cène dans sa maison, à la manière des protestants, et laissé tenir des assemblées d'hérétiques. En outre, la maison de Gastine avait été rasée et sur l'emplacement qu'elle occupait on avait élevé une pyramide,

Échevins nouveaux Jehan de Bragelongne et Robert Danès. Le roi eut « *pour agréable icelle élection et déclara qu'il la confirmoit et que, pour l'advenir, il voulloit que les élections qui seroient faictes pour les dictes charges et estats eussent lieu et feussent suyvies et non contrainctes.* » (REG. H, 1787, f° 3.)

portant sur une plaque de cuivre le texte du jugement. C'est la destruction de cette pyramide, appelée la *Croix de Gastine*, que Coligny avait demandée au roi. Charles IX ne refusait rien à l'amiral, et la Ville reçut l'ordre de faire transférer la pyramide au cimetière des Innocents. Les magistrats municipaux se prêtèrent de mauvaise grâce à l'exécution des mesures prescrites. Ils essayèrent, à plusieurs reprises, d'exercer une pression sur le roi pour le décider à modifier ses ordres; mais en vain[1]. Le Bureau dut convoquer les maçons, qui commencèrent le mardi 4 décembre 1571 de préparer les fondations qui devaient recevoir, au cimetière des Innocents, la pyramide de la Croix Gastine. Mais le Prévôt des marchands Marcel était un ardent catholique. On le vit bien plus tard. Il contribua peut-être à organiser une émeute, et, en tout cas, protégea fort mal les ouvriers. Pendant la nuit, les enfants comblaient avec des pierres les fondations creusées dans le cimetière des Innocents. Le samedi, les désordres devinrent bien plus graves. Les vingt-cinq ou trente archers de la Ville et du guet qui se trouvaient au cimetière furent assaillis par cinq ou six cents hommes du peuple. Un lieutenant du guet, nommé Sagan, et le sieur Bagueneau, l'un des capitaines des

1. L'affaire de *la Croix Gastine* a beaucoup plus d'importance que les historiens ne lui en ont attribué jusqu'ici. Les *registres de la Ville* contiennent les détails des désordres auxquels donna lieu l'enlèvement de la croix et de l'inscription dont il s'agit, Ils sont consignés dans une sorte de mémoire rédigé sous les auspices de la Ville pour servir de justification aux magistrats municipaux. Voici le titre de ce document : «*Discours au vray de ce qui s'est faict et passé en ceste Ville de Paris pour empescher que aucune sédition ou tumulte n'y advint, depuis le dimanche deuxiesme jour de ce présent mois de décembre* 1571 *jusques à présent, rédigé par escript pour coupper pied au mensonge et donner lieu à la vérité.* » Le début indique que le corps de Ville n'exécuta les volontés royales que contraint et forcé. « Ayans messieurs les Prévost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris receu par plusieurs fois commandement de Sa Majesté, tant de bouche que par escript, de favoriser de forces et assister monsieur le Prévost de Paris, en faisant desmolir et transférer la croix et pyramide estant en la rue Saint-Denys au cimetière des Sainctz innocens; et *après plusieurs remontrances et supplications faictes à sa d. Majesté de la conserver à la postérité*, le roy auroict déclaré ne pouvoir ce faire, pour effectuer son édit de pacification. » (Reg. H, 1786, A, f° 238.)

archers de la Ville, furent blessés dans la bagarre. Du côté des assaillants, il n'y eut pas de victimes, les archers s'étant bornés « à tirer en l'air pour donner crainte au peuple ». Qu'allait dire le roi ? Le Bureau de la Ville commence à s'émouvoir. Il rassemble les trois compagnies d'archers et les met à la disposition du Prévôt de Paris et du lieutenant civil. Ordre est donné « aux chefz d'hostelz, principaulx de colléges, maistres de communaultez et aultres qui ont famille, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient », de tenir leurs enfants, serviteurs et familles en leurs maisons, près d'eux. Les commissaires de chaque quartier sont mis en réquisition. Enfin le Bureau de la Ville décida qu'il serait adressé aux prédicateurs de toutes les paroisses de Paris « ung petit mot de mémoire, affin d'admonester le peuple et luy faire entendre l'inconvénient là où il mect toute la Ville, advenant aulcune sédition, les induisant à obéyr et eulx garder de plus revoir la faulte qui a esté faicte le jour d'hier ». De plus, le prévôt des marchands écrit au roi et à sa mère pour les informer de ce qui s'était passé. Il a bien soin de dire que « il y a eu quelques ungs des archers de la Ville blessez et d'aultres desquels les manteaux ont esté perduz et vollez[1] ». Marcel dépêcha au duc de Montmorency, Gouverneur de Paris, l'échevin de Cresse, qui devait prier le duc de venir diriger la répression. Mais Montmorency n'était pas fâché de laisser au corps de Ville toute la responsabilité des désordres. Il ne quitta pas le Bourget et se fit recommander par de Cresse *aux bonnes grâces* des officiers municipaux. Le 9 décembre, à neuf heures du soir, le Bureau convoque les sieurs présidents du Parlement, « pour adviser à donner ordre sur la *grande sédition* et esmotion populaire qui est à présent et se prépare encore davantaige en ceste ville ». L'agitation augmentait en effet. Ce même jour (qui était un dimanche) on vit arriver au Bureau « la dame *du*

1. REG. H, 1786, A, f° 243. Les lettres de la Ville au roi sont datées du 8 décembre.

Marteau d'or, assis sur le pont Nostre-Dame ». Elle demandait main-forte contre la populace, qui avait envahi et pillé sa maison. Les archers du guet la reconduisirent à son domicile et saisirent deux des voleurs. Rue Saint-Denis, le quartinier Mathurin de Beausse fut assiégé dans sa maison « par un amas de peuple qui tumultuairement voulloyt tendre les chesnes de la dicte rue Sainct-Denis ». Le domicile de ceux qui gardaient *le rouet* des chaînes fut forcé. C'est déjà un essai de barricades. A l'Hôtel de Ville, on commence à trouver que les choses vont trop loin. Les bourgeois de la rue Saint-Denis qui avaient été mandés au Bureau et auxquels la municipalité demandait pourquoi ils n'avaient pas arrêté les mutins, répondent ironiquement que, « lors de la sédition, ils étaient à vespres ou ailleurs, hors leurs maisons ». Les membres du corps de Ville se croient menacés eux-mêmes par le fanatisme de la population. Ils vont s'établir, dans la matinée du 10, au petit Châtelet, qu'on fortifie à la hâte au moyen de six arquebuses à croc. Un délégué est encore expédié au duc de Montmorency pour réclamer de lui au moins des conseils. Autre lettre du duc d'Anjou et ordre « à tous chefs d'hostelz de se contenir en leurs maisons ». Le même jour, Sagan, le lieutenant du guet qui avait déjà été blessé dans l'émeute du 8, fut *assiégé* avec les cinquante ou soixante archers de sa suite « d'un grand peuple qui estoit aus dictz saincts Innocens, qui le chargèrent à coups de pierres ». Sagan fit retraite par la rue des Prêcheurs, « tirant vers les Halles ». La situation devenait grave. On connaissait assez le tempérament violent de Char-

1. Cette dame du *Marteau d'or* paraît avoir cherché à exagérer le préjudice que lui causait le pillage de sa boutique. Dans la soirée du 9, elle avait fait dire à la Ville qu'on lui avait dérobé deux coupes d'argent, treize cuillers, une paire de bracelets et une chaîne de perles, valant environ 60 écus; mais le lendemain matin elle dit au Prévôt des marchands, qui revenait de faire une ronde avec les échevins, qu'on lui avait dérobé plus de 6000 livres, « chose fort esloignée de vérité, dit le registre ; et ne se trouverra poinct qu'elle ayt faict telle perte sanbz correction, astendu mesmes sa desclaration première et le peu de moyen que l'on sçavoyt bien qu'elle a depuis trois ou quatre ans en ça. » (F° 217.)

les IX pour craindre les premiers effets de sa colère. Parlement et corps de Ville se sentent au fond coupables d'avoir laissé se développer le désordre, peut-être de l'avoir encouragé. Aussi fait-on des deux côtés de grandes prodigalités de style. C'est le chevalier du guet qui porta au roi la lettre du Parlement [1]. A la suite de l'assemblée tenue le 13 décembre au Bureau pour « adviser sur les esmotions et séditions advenues en icelle Ville », les magistrats municipaux décidèrent de faire apporter à l'Hôtel de Ville toutes les armes disponibles et d'écrire au roi pour dégager la responsabilité de la Ville. La lettre ne respire pas la franchise [2]. Après avoir prômis son concours au prévôt de Paris en vue de la répression des troubles, le prévôt des marchands cherche à atténuer leur gravité. « Nous sommes enquis, le plus diligemment qu'il nous a esté possible, s'il n'y avoit point de chefz de cette sédition, mais nous ne trouvons que menu populaire, effrené, sans occasion, qui pourra bien estre réprimé par bonne justice que nous espérons qui s'en fera. » Ceux dont les maisons ont été pillées ne sont pas, à en croire la Ville, des gens fort intéressants. « On nous a dict, écrit le prévôt, qu'il y a eu de grandes plainctes devant vostre Majesté ; et il semble qu'aulcuns veullent faire leur prouffict d'avoir peu perdu. » En conséquence, la municipalité prie le roi de ne pas accueillir les calomnies qui sont dirigées contre elle, « et de commettre quelque personne

1. Le chevalier du guet fut très mal accueilli à Amboise, où se trouvait la cour. Charles IX s'emporta, dit qu'il fallait immédiatement déplacer la Croix Gastine et pendre les séditieux. En outre, le roi adressa, le 15 décembre, au Parlement une lettre que Félibien qualifie de *foudroyante*. En voici le texte : « J'ay entendu vos remonstrances que j'ai accoustumé de trouver bonnes, comme mes prédécesseurs ont toujours fait, et que je veux aussi faire, quand je verrai que vous me porterez l'obéissance que vous me devez. Mais voyant comme vous en avez usé depuis mon avènement à la couronne, et que ne laissez, encore que je sois homme, de continuer à mépriser mes commandemens, je vous ai voulu faire cet honneur non accoustumé de vous escrire de ma main et commander doresnavant obéir à mes commandemens ; ou je vous ferai connoistre que n'eustes jamais roy qui se soit mieux fait obéir que je le ferai. CHARLES. »

2. Elle est datée du 13 décembre 1571. Voir REG. H. 1786, A, f° 261.

neutre pour en sçavoir la vérité ». Le 17 décembre, le chevalier du guet fut de retour à Paris. Il ne rapportait pas au prévôt des marchands une réponse aussi dure que celle qui était adressée au Parlement. Cependant les termes de la lettre royale sont fort secs[1].

Directement menacé par le Roi, le Bureau de la Ville prit enfin des mesures énergiques. Il décida qu'on réunirait toutes les forces municipales, qu'on lèverait, en outre, cent soldats et que les troupes seraient placées sous le commandement du chevalier du guet. On emprunterait mille livres tournois à François de Vigny, receveur de la Ville, pour payer les soldats. Le 19 décembre, à neuf heures du soir, l'échevin l'Escaloppier conduisit la petite troupe municipale de l'Hôtel de Ville au Châtelet, où elle fit sa jonction avec le Prévôt de Paris et ses hommes. La colonne se rendit ensuite à l'emplacement de la Croix Gastine, qui fut démolie par les ouvriers du maître des œuvres de maçonnerie. Le Prévôt des marchands était resté à l'Hôtel de Ville avec quelques archers ; mais la population n'opposa aucune résistance, et l'on put écrire au roi que ses ordres étaient enfin exécutés. Tout n'était pas fini cependant. Le lendemain, l'échevin Guillaume Leclerc vint au Bureau, à six heures du matin, et annonça que le Prévôt de Paris, me-

1. Reg. H, 1789, A, f° 266. Le roi reproche à la Ville d'avoir songé beaucoup trop tardivement à exécuter ses ordres : « Très chers et bien amez, s'il eust été usé de la diligence que nous désirons et dont nous avons cy-devant escript pour le transport de la Croix dedans le cimetière de l'église Saint-Innocent et desmolition de la pyramide qui est en la place de la maison de feu Gastines, suyvant nostre dernier esdict de paccifïcation, les deux esmotions populaires qui se feirent sabmedy et dimanche derniers en nostre bonne ville de Paris, dont vous avez escript et envoyé les discours, tant par la poste que chevallier du guet, présent porteur, ne fussent pas advenues. »

Les explications verbales que donna le chevalier du guet n'étaient pas pou atténuer la vivacité de ces reproches. « Oultre le contenu des dites lettres, le sieur chevallier du guet a dict qu'il avoit trouvé Sa Majesté, en luy faisant délivrer les d. lettres, fort indignée et irritée à l'encontre de ceste d. Ville de la longueur qui estoit tenue à l'exécution de sa volonté... S. M. avoyt délibéré de s'en prendre aux plus grandz et non aux petiz, en cas de remises et connivances. » (*Ibid.*, f° 267.)

nacé de voir son domicile envahi par la populace, s'était dirigé vers le Châtelet avec le chevalier du guet et quelques serviteurs et archers. On croyait que l'Hôtel de Ville allait être assiégé. Le Prévôt de Paris et le chevalier du guet arrivèrent sur ces entrefaites, ainsi que deux délégués du Parlement, MM. de Masperrault et Bernard Fortia, qui venaient offrir leurs conseils à la municipalité. Le Prévôt des marchands « remercia la Court et les dits sieurs de Masperrault et Bernard Fortia en particulier, leur disant qu'ilz estoient les très bien venuz pour une si bonne occasion, estans esleus d'une si bonne et si notable compaignie et pour ung si bon affaire ; et toutesfois qu'il les supplyoit de prendre en bonne part que ce feust sans préjudicier la prérogatyve qui appartenoyt à la Prévosté des marchands[1]. » Un certain nombre de bourgeois de bonne volonté étaient venus spontanément se mettre à la disposition des officiers municipaux. Avec eux et quelques soldats levés la veille, on forma « une bonne petite troupe » qui se dirigea vers le pont Notre-Dame où se réunissaient les meneurs. Ils avaient allumé là deux grands feux, l'un devant la *maison du Marteau d'or*, l'autre devant la *maison de la Perle*. Ces feux furent éteints, et « l'exécuteur de la haulte justice, qui estoit lors présent », fouetta, sous les yeux du peuple, trois coquins qui avaient pénétré dans la *maison du Marteau d'or*. Après avoir accompli cette reconnaissance offensive, les archers des deux prévôts rentrèrent à l'Hôtel de Ville, et les officiers municipaux écrivirent au roi pour lui faire leur rapport. Mais une grande fermentation régnait toujours dans Paris. Sur divers points, des incendies éclataient. Le 21 décembre au matin, Edme Peraton vint dire au Bureau que les factieux avaient mis le feu à ce qui restait de la maison Gastine qui était contiguë à la sienne. On envoya mandement au commissaire du quartier pour faire éteindre cet incendie. D'autre

1. Reg. H, 1786, A, f° 271.

part, les écoliers de l'Université s'agitaient et menaçaient de prendre les armes « pour aller au lieu où avoyt esté la sédition ». Dans cette situation critique, le Bureau comprit la nécessité de s'appuyer sur une force armée plus considérable. De concert avec les délégués du Parlement, il expédia des mandements aux quartiniers pour réunir dans chaque dixaine « bon nombre de bourgeois notables, connus pour leurs expériences et dextérité ». Une nouvelle démarche fut faite auprès du maréchal de Montmorency (21 déc.). Mais le gouverneur ne se dérange pas et répond à l'échevin de Cresse, délégué de la Ville : «... Je suis bien aise du debvoir auquel vous vous mettez pour couper chemin aux inconvénientz que cela pourroit porter, mais ce n'est pas tout : car qui vouldra mectre la ville en repos, il est nécessaire de surprendre quelques ungs des plus huppez des mutins pour les faire pendre sur le champ. Aultrement ce sera tousjours à recommancer, qui pourroyt estre aussy cause que le roy, avec juste occasion, seroict contrainct de rechercher ces choses si avant qu'il en pourroit advenir une conséquence générale à tous, dont j'aurois grand déplaisir, en particulier pour la bienveillance que je porte à tout le corps de vostre ville [1].» Les magistrats municipaux comprennent à merveille que le Gouverneur les accuse, à mots couverts, de ne pas avoir déployé une énergie suffisante pour prévenir les troubles. Ils affectent d'être désolés de ces mouvements populaires. Toute la populace se donne rendez-vous pour venir regarder l'emplacement de l'ex-pyramide. On fait ce qu'on peut pour refouler les curieux ; mais il y en a tant [2]. Le corps de Ville, au surplus, ne paraît craindre aucune violence de la part du peuple. Il trouve suffisant de

1. Reg. H, 1786, A, f° 275.

2. « Il nous desplaist fort, dit le Prévôt des marchands dans une lettre adressée le 21 à Montmorency, il nous desplaist fort de ce qui est advenu, vous suppliant très humblement, Monseigneur, croyre que ceste desmolition n'a esté faicte sans grande rumeur, ayant affaire à ung si grand peuple espandu en divers lieux, où il n'a esté possible d'éviter ce malheur. » (*Ibid.*, f° 279.)

se faire garder par un poste de six hommes, de nouvelle recrue, « lesquels pour ce faire seront mis dedans l'une des loges de l'Hôtel de Ville où il leur sera fourny de feu et chandelle ». Dans ses lettres au Prévôt des marchands, Charles IX semble croire que la municipalité est parfaitement en mesure de contenir la population. Le roi déclare qu'il a donné l'ordre au duc de Montmorency de tenir ses troupes prêtes à agir, mais de ne pas intervenir avant quelques jours [1].

Dans la conviction de Charles IX, il n'y aurait pas eu le moindre désordre, si la colonne avait été enlevée avec plus d'adresse et de promptitude. Il faut désormais *ranger le peuple à l'obéissance. Autrement*, écrit le roi, *nous y saurons très bien pourveoir*. Dans une autre lettre, qui suit de près la première, Charles IX enjoint au Prévôt des marchands « de faire pugnition sy grande et sy exemplaire pour que cela puisse donner telle terreur et craincte aux canailles que nous avons entendu qui font les dictes séditions que les autres y preignent exemple ». Si la sédition est apaisée au reçu de sa lettre, le roi recommande de ne pas distribuer d'armes aux bourgois : « car il n'est pas de petite importance de reprandre par eulx les armes, combien que ce ne seroict que à certain nombre et pour ceste occasion, aultant qu'elle durera, qui ne sera, Dieu aydant, pas pour longtemps [2]. »

1. Reg. H, 1876, A_1, f° 280. « Nous lui escrivons, pour ceste occasion, demourer encore quelques jours par delà pour veoir comment toutes choses se comporteront, qui sera, comme nous nous asseurons, toujours très bien quand les principaulx comme vous estes, et ceulx qui sont affectionnez à nostre service vouldront, et qu'ilz empescheront fort bien par leur prudence qu'il n'advienne aulcune esmotion populaire et retiendront l'insolence des petitz.

2. Ainsi se termina, d'après les *registres de la Ville*, l'émeute de décembre 1571. Comme on le voit, le gouverneur François de Montmorency ne serait pas intervenu de sa personne pour réprimer les désordres. Le mémoire inséré au registre lui attribue une attitude expectante et quelque peu railleuse, qui donne à penser que le maréchal n'était pas fâché de laisser la Ville aux prises avec une émeute qu'elle avait presque suscitée. Cependant la plupart des historiens rapportent que ce fut Montmorency qui dissipa les émeutiers (voy. notamment Michelet, t. IX, p. 276). L'éminent écrivain a sans doute emprunté cette version à de Thou, qui dit, en effet, que, le lendemain de l'enlèvement de la Croix Gas-

Dans toute cette affaire de la Croix Gastine, Charles IX avait pris l'attitude d'un défenseur résolu de la tolérance religieuse et de la liberté de conscience [1]. Les Guises quittaient la cour, ne pouvant lutter contre l'influence de l'amiral. Catherine et le duc d'Anjou affectaient un grand abattement. Le Pape Pie V fulminait ; les prêtres vomissaient mille injures contre le roi et sa nouvelle politique. Le prédicateur de Charles IX, Sainte-Foy, « faisoit rage à la cour, maintenant criant contre le Roy de ce qu'il se montroit trop doux envers nous, et tantost exhortant le duc d'Anjou à l'entreprendre, non sans luy donner espérance de la primogéniture, comme Jacob l'avoit eue sur son aisné Esaü ». Une autre fois, faisant allusion au projet de mariage du prince de Navarre avec Marguerite, le même prédicateur « dit ouvertement qu'on ne pouvoit espérer que de telle alliance il sortît autre beste qu'un mulet engendré de deux espèces d'animaux, c'est-à-dire estant tous deux de religion diverse [2] ». Symptôme peu rassurant ! le roi laissait dire ces choses. Le cardinal Alexandrin, envoyé par le Pape, son oncle, pour décider le roi à quitter l'alliance des Turcs et à renouer le projet de mariage de Marguerite avec le roi de Portugal, ne saluait même pas la reine de Na-

tine, François de Montmorency fondit sur les séditieux, qui criaient aux armes et pillaient les maisons du voisinage ; le maréchal aurait fait pendre un marchand de grenades aux fenêtres d'une de ces maisons, et les émeutiers terrifiés se seraient dispersés (DE THOU, t. VI, liv. L, p. 273). Malgré l'autorité d'un historien aussi digne de foi que de Thou, il n'en est pas moins vrai que son allégation est en contradiction absolue avec les documents précis et datés que nous avons reproduits d'après les registres inédits de la Ville. C'est dans la soirée du 19 *décembre* que le maître des œuvres de maçonnerie de la Ville fit démolir la pyramide, et, d'après de Thou, les rassemblements et la subite charge du gouverneur et de ses hommes d'armes auraient eu lieu le lendemain de *grand matin*. Or, Montmorency qui, le 8, avait déjà refusé de quitter le Bourget pour se rendre à l'appel de la Ville, écrivit le 21 la lettre que nous avons reproduite, lettre qui engage la Ville à se charger elle-même de la répression.

1. « De fait, le Roy tout ouvertement faisoit paroistre qu'il favorisoit ceux de la religion, jusques à leur dire qu'ils ne s'adressassent ni à sa mère ni à son frère, et qu'ils pouvoient estre asseurez qu'ils n'avoient autre support en cour que de luy. » (*Le tocsain contre les massacreurs*, ARCH. CUR., 1re série, t. VII, p. 29.)

2. *Ibid.*, p. 31.

varre qu'il rencontra sur sa route[1]. Jérôme Catena, auteur d'une vie de Pie V, rapporte qu'en quittant le cardinal Charles IX lui donna sa bague et lui dit : « Recevez ce gage de la parole que je vous donne de ma soumission inviolable pour le Saint-Siège et de la prompte exécution du projet que j'ai formé contre les hérétiques et les impies. » Tous les historiens italiens racontent que le roi expliqua au légat pontifical la secrète raison du mariage hérétique de Marguerite et du prince de Navarre, en déclarant que c'était le meilleur moyen d'exterminer les ennemis de la religion[2]. Qui sondera jamais les ténèbres de cette âme furieuse et tourmentée de Charles IX ? Après avoir ainsi dévoilé à l'envoyé de Pie V[3] ses plans abominables[4], le roi envoie, le 2 mai, à la Ville de

1. DE THOU, t. VI, liv. LI, p. 331.

2. *Lettres du card. d'Ossat*, liv V, n° 26, et DE THOU, p. 332. De son côté, le commandeur Petrucci, envoyé du duc de Florence à Paris, écrivit, à la date du 19 mars 1572 : « Le mariage se fera certainement, par un motif que je ne veux pas confier au papier, mais tardivement, parce qu'on veut attendre la restitution des places de sûreté occupées par les huguenots. » La correspondance de Petrucci a été publiée par M. Abel Desjardins, dans les *Négociations diplom. de la France avec la Toscane*, 5 vol. in-4°, 1859-1875, faisant partie de la *Coll. des docum. inédits relatifs à l'Histoire de France.*

3. Le pape Pie V mourut le 1er mai 1572. Il eut pour successeur le cardinal Hugues Buoncompagno, qui prit le nom de Grégoire XIII.

4. La préméditation du massacre des protestants semble bien établie par les divers documents que M. HENRI BORDIER a rassemblés tout récemment (*la Saint-Barthélemy et la critique moderne*), Genève, 1879. Nous nous bornerons à citer une dépêche du cardinal Salviati, nonce du pape, qui écrivait, le 27 août 1572, au secrétaire d'État pontifical : « Le roi et la reine-mère m'ont prié d'expédier un courrier pour assurer le Saint-Père que tout ceci tournera au bien de la religion. Ils sont toutefois dans l'intention de renouveler l'édit de pacification (de Saint-Germain) et de conserver la liberté de conscience ; cela est nécessaire pour sauver le royaume et prévenir le massacre de plus de 10 000 personnes, massacre qu'il serait impossible d'empêcher, si on laissait les armes entre les mains du peuple. La France serait remplie de meurtres, à l'exemple de Paris ; les Allemands et les Anglais indignés viendraient au secours des huguenots français, et la France retomberait dans la guerre civile. La reine a ajouté que le dessein du roi était de retirer ensuite l'édit peu à peu et de rétablir légalement la religion catholique ; qu'*on ne devrait pas douter que la mort de l'amiral et de tant d'autres personnages d'importance ne fût conforme aux entretiens que lui Salviati avait eus naguère à Blois avec elle au sujet du mariage du roi de Navarre et d'autres affaires dont on s'occupait alors ; ce qui est vrai, et ce dont il peut rendre témoignage à Sa Sainteté et à tout le monde.* » (*Annales Benedictini*, I, 329.) Le chevalier Cavriana écrivait, à la même date, au secrétaire

Paris des conseils où respire le plus pur esprit de tolérance. On est presque attendri en lisant l'exposé des intentions royales[1].

Charles écrit à la Ville pour la féliciter d'avoir commandé au maître des œuvres de maçonnerie de réparer les deux maisons du Pont Notre-Dame, la maison du *Marteau d'or* et la maison de *la Perle*, qui avaient été dévalisées pendant les dernières émeutes[2] par des mains catholiques. Ceux qui n'étaient pas dans le grand secret ne comprenaient rien à la conduite de la cour. Malgré Rome et l'Espagne, le mariage hérétique tenait toujours. Le 4 mars, Jeanne d'Albret arrive à Blois, et le 11 avril on signe le traité de mariage. Quelques jours après, le roi devient l'allié d'Elisabeth d'Angleterre. Il se fait presque protestant. La mort subite de la reine de Navarre

d'État de Florence : « On dit qu'il y a *bien des mois* qu'on pensait à tuer l'amiral et que la résolution en fut prise très secrètement par qui a l'autorité. » (*Négoc. avec la Toscane*, publiées par M. Abel Desjardins, t. III, p. 812-822.) De son côté, Capilupi écrit : « On sçait *qu'il y a plus de quatre ans passez* que le cardinal de Sainte-Croix, estant retourné en France, dit, à la saincte mémoire du pape Pie le Grant, de la part de leurs Majestez, qu'elles n'avoyent rien de plus à cœur ny plus en recommandation que d'attraper un jour l'amiral et tous ses adhérans ensemble, et d'en faire un carnage et boucherie mémorable à jamais, et qu'il en asseurast hardiment sa Sainteté. » La reine-mère fit les mêmes déclarations à l'ambassadeur de Venise, Jean de Correro, au début de 1570. On a publié, en ces dernières années, le rapport de ce diplomate.

1. Reg. H., 1786, A, f° 305. « Nous n'avons rien plus à cœur que de voir vivre nos ditz subjectz en toute bonne société et amytié les ungs avec les aultres, comme frères et bons concitoyens, sans retenir à soy aulcune mémoire des injures passées. Nous avons advisé de vous escripre la présente pour vous déclarer de nouveau nostre volonté en cest endroict, qui est que si vous avez cy-devant désiré de vivre en l'observation de nostre edict de paciffication et avez monstré par effect combien vous avez suyvi nos commandemens, vous le faciez paroistre à ceste heure plus que jamais, en conversant amyablement et unanimement les ungs avec les aultres.

2. *Ibid.* Les réparations étaient à peine terminées, que des vagabonds jetèrent entre les deux maisons « derechef quelques boues et fanges ». Un mandement de la Ville enjoignit aux habitants du Pont Notre-Dame de réprimer ces insolences, sous peine d'être déchus de leurs baux, « sans forme ni figure de procès ». Par lettre datée du 13 février 1572, le roi témoigna la satisfaction que lui avaient causée les mesures dont il s'agit. Une autre lettre du roi, qui est datée de Chambord, 10 mai, prescrivit à la Ville de faire sortir de Paris, dans le délai de vingt-quatre heures, tous les mendiants et vagabonds. (*Ibid.*, f° 309.)

(9 juin) n'arrête pas les préparatifs des noces[1]. Un moment peut-être le roi échappe entièrement à l'influence de sa mère; mais Catherine court après lui et demande à retourner « au lieu de sa naissance ». Elle s'arrête à Monceaux, s'entoure du duc d'Anjou, de Tavannes, de Retz, de Sauve. La famille royale va-t-elle s'entre-déchirer? Non : Charles IX tremble devant sa mère et se met à sa discrétion.

Dès ce jour, Coligny était perdu. On tend les filets et on attire la proie. L'amorce, c'était le mariage du roi de Navarre et de Marguerite. On l'avait fixé au 18 août. Coligny, qui était allé à Châtillon visiter sa femme, arrive à Paris le premier, répondant à l'appel du roi. Les avis ne lui manquèrent pas ; mais il commit cette noble imprudence de croire à la parole royale. Il répondit à ses amis, qui l'engageaient à quitter Paris et par conséquent la cour, « ce cloaque infect », disaient les protestants : « J'aime mieux être traîné par les rues de Paris que de recommencer la guerre civile[2]. » Mauvais présage, cependant : c'était le Prévôt des marchands, Marcel, ennemi déclaré des huguenots, que le roi avait chargé de prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre, à l'arrivée de Coligny dans la capitale. Une ordonnance du 8 juillet défendit à toute personne, sous peine de mort, de rappeler le passé, de porter les armes, de tirer l'épée, de se battre dans la Ville et les faubourgs de Paris. C'est ce même jour, 8 juillet, que la Ville, sur l'ordre de Charles IX, souhaita la bienvenue à Henri de Navarre[3]. Le Prévôt des marchands prononça à cette occa-

1. Jeanne d'Albret mourut-elle empoisonnée? Beaucoup le nient, entre autres Palma-Cayet. Mais le bruit courut que le parfumeur René lui avait fait respirer du poison dans une paire de gants. Le *Tocsain contre les massacreurs* insinue qu'elle a pu être empoisonnée par des confitures sèches *qu'on lui servit dans la maison de Marcel* (le prévôt des marchands) (p. 38). — Après la mort de la reine, on fit l'autopsie. De Thou dit que les médecins trouvèrent un abcès au côté gauche et qu'ils crurent que cet abcès avait déterminé la mort; mais l'historien ajoute qu'on n'ouvrit pas le cerveau, bien que le roi l'eût ordonné. (T. VI, p. 342.)

2. De Thou, liv. LII.

3. On a répété, après de Thou, que le roi de Navarre et le prince de Condé

sion une courte harangue. Il salua dans la personne de Henri « un prince de très illustre sang et couronne de France, issu de cette tige très généreuse du bon roy St Loys, estant venu pour faire alliance avec le roy nostre sire ». Il lui offrit « tous les biens de la Ville, tant en général qu'en particulier, pour en disposer à sa volonté ». Marcel dit en terminant : « Sire, soyez *plus* que le très bien venu ». Le roi de Navarre répondit : « Messieurs, je vous remercie de la peyne que vous prenez et de l'honneur que vous me faictes, et pareillement de la bonne reception que vous avez faicte à la feue reyne ma mère, dequoy j'ay esté bien adverty. Je vous prie de croire que en particullier je vous feray plaisir de bien bon cueur[1]. » Les ducs d'Anjou et d'Alençon assistaient à cet échange de compliments plus ou moins sincères entre le Navarrais et celui qui peut-être avait empoisonné Jeanne d'Albret; la suite des ducs était même si nombreuse et l'encombrement tel que le Prévôt des marchands et les membres du corps de Ville durent s'abriter dans une cour, près de Saint-Jacques du Haut-Pas, pour faire place au flot des gentilshommes de la cour.

Au commencement d'août, les Guises arrivèrent à Paris avec leur troupe de gentilshommes et de sbires. Un seul d'entre eux, Fervaques, amenait vingt-cinq ou trente épées, « pour faire, disait-il, quelque bonne entreprise[2] ». Tous ces hommes se logèrent chez les moines et les curés, dans les riches cloîtres Notre-Dame et Saint-Germain l'Auxerrois. Coligny conservait son imperturbable sang-froid, tandis que les catholiques préparaient leurs trames. Il insistait auprès du roi pour la conclusion du mariage. Charles IX affectait la même hâte, malgré les cris des prédicateurs parisiens, qui « faisoient rage de crier ouvertement contre la façon de ces mariages, et

n'arrivèrent à Paris que dans les premiers jours d'août. Les *registres de la Ville* avancent d'un mois l'arrivée des princes.

1. Reg. H., 1786, A, f° 315.

2. Le *Tocsain contre les massacreurs*, p. 42, dit que Fervaques venait de Normandie. Michelet l'appelle « un Picard, furieux catholique ». (T. IX, p, 287.)

surtout d'asseurer le peuple que bientost il en verroit une vengeance exemplaire[1] ». Pour dissiper les scrupules du cardinal de Bourbon, qui se refusait à passer outre sans l'autorisation de la cour pontificale, le roi produisit une lettre fausse de l'ambassadeur français à Rome, par laquelle on annonçait que la dispense arriverait par un courrier extraordinaire. Les fiançailles se firent au Louvre, le 17 août; le cardinal de Bourbon présidait la cérémomie. Après le souper, Marguerite fut conduite par le roi, par les deux reines et par un grand nombre de seigneurs et de dames à l'évêché, où elle passa la nuit. Le lendemain, une estrade fut dressée devant Notre-Dame et le cardinal maria, en présence du roi, Henri de Navarre et Marguerite. Puis, la nouvelle épouse fut conduite au chœur de Notre-Dame par son mari et entendit la messe, pendant que le roi de Navarre, Coligny, la Rochefoucauld et tous les seigneurs protestants se promenaient dans la cour de l'évêché. Le corps de Ville tout entier, les quartiniers et quatre bourgeois mandés de chaque quartier, les trois compagnies de la Ville, archers, arquebusiers et arbalétriers, assistèrent, par ordre, à cette étrange cérémonie[2]. Le soir, il y eut un dîner de gala au Louvre, et le dîner fut suivi d'un spectacle mythologique. Tous les jours suivants, « le mardi, mercredi et jeudi, furent employez en toutes sortes de jeux et passe-temps à rechange, esquels l'amiral souvent assistoit, ayant le bon visage du roi à l'accoustumé[3] ».

Cependant la tragédie allait succéder aux comédies. François de Montmorency sortait de Paris pour ne pas tremper

1. Le *Tocsain*, etc., p. 43.
2. Reg. H., 1787.
3. Le *Réveille-Matin des François et de leurs voisins*, composé par Eusèbe Philadelphe, cosmopolite, en forme de dialogues. (*Arch. cur.*, t. VII, p. 172.) — Dans l'un de ces spectacles, le roi et ses frères précipitaient dans le Tartare le roi de Navarre et les princes protestants; dans un autre, le roi, ses frères, les ducs de Guise et d'Aumale, costumés en amazones, battirent les princes protestants, déguisés en Turcs. L'intention évidente de la cour était de rendre ridicules Henri de Navarre et ses amis.

les mains dans le sang des huguenots, peut-être pour se mettre lui-même à l'abri. Le 22 août, le roi, suivi de Coligny, du duc de Guise et de Téligny, alla jouer à la paume auprès du Louvre. L'amiral le quitta; et, comme il revenait chez lui, à pas lents, parce qu'il lisait un mémoire, Maurevert, caché depuis trois jours dans une maison du cloître Saint-Germain l'Auxerrois qui appartenait à un chanoine, ancien précepteur du duc de Guise, tira sur lui un coup d'arquebusade qui lui coupa l'index de la main droite et lui fit une blessure au bras gauche. Les gentilshommes qui accompagnaient Coligny enfoncèrent la porte de la maison d'où était parti le coup de feu; mais Maurevert eut le temps de s'enfuir par une porte de derrière, et de gagner, à cheval, la porte Saint-Antoine. Le coup était manqué, puisque l'amiral n'était pas mort. Charles IX et Catherine affectèrent une vive indignation. Dans l'entretien qu'il eut avec Coligny, le roi lui dit : « La blessure est pour vous ; la douleur est pour moi. » Nous ne raconterons pas, une fois de plus, les manœuvres répugnantes qu'employa la cour pour donner le change aux protestants terrifiés et inquiets. Attachons-nous seulement au rôle que jouèrent la Municipalité et la population parisienne dans les péripéties du grand drame. Les registres de la Ville fournissent à cet égard de vives lumières [1].

« Le vendredi vingt-deuxième jour du dict mois d'aoust, envyron les dix à onze heures du matin, furent apportées nouvelles à messieurs les prévost des marchans et eschevins de la dicte ville, estans au bureau d'icelle, que présentement l'on avoit tiré un coup de harquebouzade au sieur admiral Gaspard de Coligny, revenant du Louvre et passant par devant le cloître Saint-Germain de l'Auxerrois, du costé du dit Louvre, dont

1. Cimber et Danjou, dans le tome VII de la 1[re] série des *Archives curieuses*, pages 210 et suivantes, ont reproduit un certain nombre d'extraits des registres, à partir du 22 août jusqu'au 1[er] septembre 1572. Félibien, t. (III, p. 422, des *Preuves*) ne donne qu'une analyse très sommaire de la partie des registres qui concerne la Saint-Barthélemy.

il avoit esté blessé à un bras et aux deux mains [1]. » Aussitôt le Bureau de la Ville, « affin d'obvier aux inconvéniens qui, pour ceste occasion, pouroient advenir en la dicte ville », expédia des mandements aux capitaines et aux quartiniers. Le prévôt des marchands et les échevins prescrivirent aux capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers de venir en armes à l'Hôtel de Ville avec leurs hommes, qui à pied, qui à cheval, « en toute modestie, sans esmouvoir personne » ; et aux quartiniers d'envoyer, chacun, six de leurs cinquanteniers ou dixiniers, sans armes, aux portes ou postes de leurs quartiers respectifs pour « voir et cognoistre qui passera et entrera et avec quelles armes et forces ». Les quartiniers devaient rester dans le quartier « pour déclarer aux bourgeois qu'ils ne s'émeuvent et ne preignent aulcunes armes ». On fera rouvrir les boutiques qui se sont fermées. Tous ces ordres sont donnés le 22 août, le jour de la blessure de l'amiral. Rien encore d'ostensible : les mouvements de la Ville s'accomplissent avec un mystère singulier. Le capitaine Grégoire est envoyé par le Bureau pour aller « établir un bon corps-de-garde en la grosse tour du quay St-Bernard » ; et le mandement qui l'autorise à se faire assister des passeurs, lui ordonne de ne faire « aulcune démonstrance d'armes extérieurement ».

C'est le 23, « après disner », que les résolutions de la cour sont définitivement arrêtées dans le conseil tenu par Catherine aux Tuileries, avec les ducs d'Anjou et de Nevers, le maréchal de Tavannes, le chevalier de Birague et le comte de Retz. Tavannes et peut-être Henri d'Anjou ont rédigé le procès-verbal de cette discussion mémorable [2]. Coligny fut représenté

1. Reg. H., 1787, f° 7.

2. Voy. *Discours du roy Henry III à un personnage d'honneur et de qualité estant près de S. M. à Cracovie, des causes et motifs de la Saint-Barthélemy*, à la suite des *Mémoires d'État de Villeroy* (*Coll. Michaud*, t. XI, 1re série, p. 259). Il existe sept copies du discours de Henri III à la Bibliothèque nationale, mais elles ne sont pas antérieures à l'année 1630. Cette circonstance, il faut le reconnaître, ne permet pas d'accepter sans réserve l'authenticité de la pièce. M. Bordier (*loc.*

au roi comme l'auteur de tous les maux qui affligeaient la France. Puisqu'on n'avait pas réussi à le tuer tout seul, il ne restait plus qu'à le comprendre dans un massacre général des protestants. Si on le laissait sortir de Paris, il exterminerait tout ce qui s'offrirait à ses coups, « semblable à un lion échappé de sa cage ». Pour l'exécution, on pouvait s'en rapporter à la population ; et, la chose faite, on rejetterait toute la responsabilité sur les Guises. La reine adopta aisément « une décision si conforme à ses vues et à ses maximes[1] ». Alors les conjurés se distribuent les rôles. Qui tuera-t-on et qui tuera? Tavannes obtient la grâce du roi de Navarre et des Montmorency; le duc de Nevers, celle du prince de Condé. Mais tous les huguenots mourront. Guise a les honneurs de la curée ; c'est lui qui fera achever l'amiral dans son lit. Les seigneurs catholiques ayant reçu leurs instructions, il fallait aussi convoquer le peuple à la chasse humaine. Chose facile! La populace était fort animée contre les huguenots. Depuis longtemps, les moines, Panigarola et les autres, l'excitaient au massacre. Habilement, au dernier moment, — le samedi, — la cour avait semé de faux bruits pour enlever les faubourgs. « Ce jour là, Monsieur, frère du Roy et le chevalier d'Angoulesme se pourmenoyent dans un coche par la ville de Paris, environ les quatre heures après midy ; dès ceste heure là, il courut un bruit dans Paris

cit.) nie absolument cette authenticité du discours de Henri III et accuse l'historien Pierre Mathieu de l'avoir fabriquée pour être agréable aux descendants du comte de Retz. MM. Michelet, H. Martin, Alfred Maury, Boutaric, Loiseleur admettent, au contraire, comme très authentique le document dont il s'agit. En tout cas, il est plus prudent de le laisser de côté.

1. Nous traduisons presque mot à mot, en ce qui concerne le conseil du 23 août, la version du grand historien DE THOU, qui était à Paris lors du massacre, en possession de tous les documents capables d'éclairer son jugement, et qui surtout a sacrifié, dans ses écrits, la recherche de l'effet ou la passion religieuse au culte de la vérité historique. Le rédacteur des mémoires de Tavannes commet des erreurs volontaires ou involontaires. Fils du principal organisateur du massacre, il passe sous silence, par exemple, la visite du roi à Coligny blessé, après l'arquebusade de Maurevert. C'est supprimer une preuve de la perfidie du roi, de Catherine et de leurs conseillers, entre lesquels le plus violent était le maréchal de Tavannes.

que le Roy avait mandé le mareschal de Montmorency pour le faire venir à Paris avec un grand nombre de cavalerie et d'infanterie, que partant les Parisiens avoyent occasion de se prendre garde [1]. » La nuit venue, le duc de Guise, après avoir harangué les capitaines des Suisses des cinq cantons catholiques et quelques colonels des troupes françaises, fit venir Marcel, l'ancien prévôt des marchands [2], que Catherine affectionnait beaucoup, et lui ordonna de déclarer aux Parisiens, de la part du roi, qu'on leur permettait de prendre les armes pour exterminer les protestants. Le duc ajouta que le tocsin donnerait le signal du massacre, indiqua la croix blanche comme signe de ralliement et ordonna de faire mettre des flambeaux à toutes les fenêtres, pour que personne ne pût s'échapper. Marcel était populaire et disposait de la plus grande partie des capitaines des dixaines. Cependant, on ne crut pas pouvoir se passer du nouveau prévôt des marchands, Jean Le Charron, président de la Cour des Aides.

Il fut « mandé par le Roy estant en son chasteau du Louvre, au soir, bien tard ». Charles lui exposa les prétendues conspirations des huguenots « contre S. M. et contre son estat, et donna au prévôt l'ordre de se saisir des clefz de toutes les portes de la dicte ville et les faire soigneusement fermer, à ce que nul ne peust entrer ni sortir d'icelle, et faire tirer tous les basteaulx du costé de la dicte Ville et iceulx fermer de leurs chesnes, et deffendre et empescher que nul n'eust à y passer ; et faire mettre en armes tous les capitaines, lieutenans, enseignes et bourgeois des quartiers et dixainiers d'icelle ville capables de porter armes, et iceux faire tenir pretz, par les cantons et carrefours de la dicte ville, pour recevoir et exécuter les commandemens de sa dicte Majesté [3] ». Le roi prescrivit,

1. Le *Réveille-Matin des François*, p. 180 (*Arch. curieuses*, 1re série, t. VII).
2. Voy. sur ce concours de Marcel, De Thou, t. VI, p. 396, et les *Mém. de l'estat de France*, (*Arch. cur.*, 1re série, t. VIII, p. 115).
3. Reg. H., 1787 ; *Arch. curieuses*, 1re série, t. VII, p. 214.

en outre, à Le Charron « de faire tenir l'artillerie de la dicte ville preste, tant dedans l'hostel d'icelle ville que devant icelluy, en la Grève, pour la deffence et tuition d'icelluy hostel et maison de ville, et pour porter et mener où besoing seroit[1] ». Il était facile de comprendre le but de ces ordres. Le Charron et les notables mandés avec lui chez le roi comprirent à merveille le genre de service qu'on leur demandait. « Ils firent de grandes difficultez et y apportarent de la conscience: mais M. de Tavannes, devant le Roy, les rabroüa si fort, les injuria et menaça que, s'ils ne s'y employoient, le Roy les fairoit tous pandre, et le dict au Roy de les en menasser. Les pauvres diables, *ne pouvant faire autre chose*, respondirent alors : « Hé ! le prenez-vous là, Sire, et vous, monsieur; nous vous jurons que vous en oyrez nouvelles, car nous y menerons sy bien les mains, à tors et à travers, qu'il en sera mémoire à jamais de la feste de la Sainct Barthélemy très bien chaumée[2] ». Ainsi ce ne fut pas le fanatisme religieux, mais un sentiment plus bas, la peur, qui détermina les membres du corps de Ville à seconder les sanglants préparatifs de la Cour. Des mandements furent aussitôt envoyés par le Bureau à chaque quartinier pour le convoquer à l'Hôtel de Ville avec les cinquanteniers et dixainiers et « tous les bourgeois, manans et habitans, suffisans et capables de porter armes[3] ». Les capitaines de la milice, ceux des trois compagnies d'arbalétriers, pistoliers et arquebusiers de la Ville reçurent la même convocation. On fit défense aux passeurs d'eau « de passer et mener aulcuns basteaulx par la rivière ». Au boulevard des Célestins, Charles Pouldrac, et le capitaine Grignon, Georges Regnier, à la tour

1. Reg. H., 1787.

2. Brantôme. *Vie de M. de Tavannes.* Édition de 1823. Paris, Foucault, t. III, p. 457. Brantôme, appréciant la conduite des officiers municipaux, ajoute ces réflexions philosophiques : « A quoy ils ne faillirent, je vous assure; mais ils ne vouloient du commencement. Voylà comment une résolution prise par force a plus de viollance qu'une autre, et comme il ne faict pas bon d'acharner un peuple, car il y est aspre après plus qu'on ne veut. »

3. Reg. H., 1787 et *Arch. cur.*, t. VII, p. 215.

de Nesle, eurent pour instructions de faire bonne garde et de ne laisser passer personne. Quand toutes ces forces furent massées, place de Grève et à l'Hôtel de Ville, l'ancien prévôt, Marcel leur donna les dernières instructions. Elles furent reçues avec joie[1] par les échevins et tous les officiers municipaux. On n'attendait plus qu'un signal. Il fut donné par le tocsin de Saint-Germain l'Auxerrois, après une dernière conférence, tenue au Louvre, vers minuit, et dans laquelle Catherine triompha des suprêmes hésitations du roi.

Le début fut l'assassinat de Coligny par les valets des Guises. Après le coup d'épieu de l'allemand Besme et les coups de pied ignobles du bâtard d'Angoulême, le cadavre de l'amiral était resté sanglant sur le pavé. Quand vint l'heure du peuple, appelé au massacre par la cloche du Palais, une foule de misérables se précipitent sur ce qui reste de Coligny, se disputent ses mains, ses pieds, les parties sexuelles, et traînent le tronc à travers les rues jusqu'à la rivière[2]. Là, des enfants veulent jeter à l'eau les restes du grand homme ; mais d'autres mains s'emparent du sanglant trophée et le portent à Montfaucon où il fut attaché au gibet et à demi fumé, comme un porc. Avec le jour, « tout se croise, tout s'esmeut, tout s'excite et cherche colère ; le sang et la mort courent les rues[3] ». Laissons les incidents du Louvre[4] et les exploits des Guises

1. De Thou le dit expressément, t. VI, p. 396.

2. La tête fut coupée par un Italien, domestique du duc de Nevers, et portée à Rome.

3. *Mém. de Tavannes*, p. 388.

4. Il faut lire dans les *Mémoires de la reine de Navarre* le piquant récit de ce qui se passa dans sa chambre du Louvre. Rien de plus étrange que la succession d'émotions par lesquelles passa Marguerite, en cette nuit terrible. Ce gentilhomme huguenot, blessé, couvert de sang (M. de Tejan), qui se précipite dans le lit de la reine, « la tenant à travers le corps », les gardes et les archers catholiques qui entourent cette alcôve royale ; Marguerite tombant évanouie dans les bras de leur capitaine, M. de Nançay, tant l'on voyait de choses horribles dans les corridors du Louvre ; puis se précipitant aux pieds du roi pour obtenir la grâce de M. de Miossans et d'un autre huguenot... que de scènes émouvantes en quelques lignes ! — *Coll. Michaud*, 1re série, t. X, p. 410.

et des gentilshommes catholiques. On a moins étudié le rôle de la Municipalité et de ses auxiliaires ; on a moins bien précisé la mesure dans laquelle les Parisiens prirent part au massacre. De Thou, dont le témoignage n'est pas suspect de mauvaise foi, affirme que les échevins et les officiers des compagnies bourgeoises guidaient les massacreurs[1]. Tout se fit méthodiquement, avec beaucoup moins de confusion qu'on ne l'a cru parfois. « Les commissaires, capitaines, quartiniers et dizeniers de Paris alloyent avec leurs gens, de maison en maison, là où ils cuidoient trouver des huguenots, enfonçans les portes, puis massacrant cruellement ceux qu'ils rencontroient, sans avoir égard au sexe ou à l'aage, estans induits et animez à ce faire par les ducs d'Aumale, de Guise et de Nevers, qui alloyent crians par les rues : « Tuez, tuez tout ! le Roy le commande[2]. » La populace et la milice n'exécutèrent que trop ponctuellement ces ordres féroces. Chacun profitait des circonstances pour tuer son créancier, son rival, tous ceux dont la place ou les biens semblaient enviables. On massacra ainsi Jérôme Grollot, bailli d'Orléans, et Germain Garraut Calliste, le sieur de Prunai, Denis Perrot, Jean de Loménie, pour prendre leur argent ou leurs offices. Il y eut des excès épouvantables. Le populaire lâché a des instincts de bête féroce[3]. Made-

1. Liv. LII, t. VI, p. 408.

2. *Mém. de l'État de France sous Charles IX*, t. I. L'auteur de la relation du massacre oublie Tavannes; mais BRANTÔME rend justice au maréchal : « M. de Tavannes, comme on dict, ce jour il se montra fort cruel, et se promenant le jour par la ville et voyant tant de sang répandu, il disoit et s'escryoit au peuple : « Saignez, saignez ! les médecins disent que la saignée est aussy bonne en tout ce mois d'aout comme en may. » (*Vie de Tavannes, loc. cit.*, p. 457.)

3. L'attitude de la cour était peut-être encore plus ignoble. Au Louvre, les dames allaient en foule considérer la nudité des cadavres des gentilshommes protestants que les soldats venaient jeter aux pieds du roi et de Catherine. L'un de ces malheureux, Charles de Quellenec, baron du Pont, était sous le coup d'un procès en annulation du mariage qu'il avait contracté avec Catherine de Parthenai, fille et héritière de Jean de Soubise. On accusait le baron d'impuissance. C'était Catherine elle-même qui avait imaginé ce grief. Or les dames s'occupèrent beaucoup du cadavre de Quellenec, espérant s'édifier sur le bien ou le mal fondé de l'articulation de Catherine et de l'héritière des Soubise. (Voy. DE THOU, t. VI, p. 402.)

leine de Longueil d'Yverny, nièce du cardinal Briçonnet, avait été blessée et jetée à l'eau, à demi-morte. Des bateliers l'aperçoivent et, lentement, la font couler à fond, à coups de croc. L'orfèvre Crucé montrait son bras avec orgueil, disant qu'il avait égorgé plus de quatre cents hommes. De Thou ne pouvait voir ce monstre sans horreur. Beaucoup de catholiques pillaient çà et là. Quelle aubaine pour les petits artisans besoigneux et les marchands ruinés! La milice était moins empressée d'exécuter les ordres de la Cour. Le duc de Guise avait ordonné à Marcel d'envoyer 1000 hommes des compagnies bourgeoises à Laurent de Mongiron, qui avait mission de cerner et de tuer les protestants logés au faubourg Saint-Germain : Gabriel de Montgommery, Ségur, Pardaillan, Godefroy de Caumont, le vidame de Chartres, Rohan de Fontenay, et plusieurs autres. Mais les compagnies bourgeoises ne vinrent pas ; et quand Mongiron, après avoir longtemps attendu, se décida à passer l'eau avec quelques gardes du roi, les protestants étaient déjà loin. Les Parisiens avaient assez de sang ; ils songeaient au côté positif de leur mission religieuse. Les *Mémoires de Tavannes* expriment ce phénomène en quelques mots : « Le sang s'estanche, *le sac* s'augmente [1] .» Les gardes du duc d'Anjou « pillent les perles des estrangers ; Paris semble une ville conquise, au regret des conseillers, n'ayant esté résolu que la mort des chefs et factieux,... ne pouvant le Roy, ni les dicts conseillers retenir les armes qu'ils avoient débridées ». De fait, il était temps d'arrêter le déchaînement sauvage des vols et des meurtres. « La Ville n'était plus qu'un spectacle d'horreur et de carnage ; toutes les places, toutes les rues retentissaient du bruit que faisaient ces furieux en courant de tous côtés pour tuer et piller : on n'entendait, de toutes parts, que plaintes et que hurlements de gens ou déjà poignardés ou qui étaient près de l'être ; on ne voyait que corps morts

1. P. 388.

jetés par les fenêtres. Les chambres et les cours des maisons étaient pleines de cadavres. On les traînait inhumainement dans les carrefours et dans la boue; les rues regorgeaient tellement de sang qu'il s'en formait des torrents. Enfin, il y eut une multitude innombrable de personnes massacrées, hommes, femmes, enfants et beaucoup même de femmes grosses[1]. »

En dépit de la terreur que leur avaient inspirée les menaces du roi et de Tavannes, le Prévôt des marchands et ses collègues furent indignés de tant d'horreurs. « Le dict jour de la Sainct-Barthelemy, sur les onze à douze heures du matin, ils allèrent trouver le roi et lui représentèrent que plusieurs, tant de la suitte de sa dicte Majesté que des princes, princesses et seigneurs de la cour, tant gentilzhommes, archers de la garde de son corps, soldats de sa garde et suitte que toutes sortes de gens et peuple, meslés parmy et soulz leur ombre, pilloient et saccagoient plusieurs maisons et tuoient plusieurs personnes par les rues[2].» La rage homicide qui, pendant plusieurs heures, avait agité Charles IX commençait à tomber. Sombre, abattu, il voyait s'approcher de son âme les Furies qui devaient s'attacher à elle jusqu'à l'heure de la mort. Les *remonstrances* du Prévôt des marchands furent bien accueillies. Charles ordonna

1. De Thou, d'après l'édition latine de Londres (t. VI. p. 408). Un peu plus loin, le même historien évalue à environ deux mille le nombre des personnes qui furent tuées à Paris, le premier jour. « On croit, lit-on d'autre part dans le *Réveille-Matin des François*, que le nombre des tuez ce jour-là, dans Paris et ses fauxbourgs, surpasse dix mille personnes. » Ce dernier chiffre est très certainement exagéré; mais de Thou est peut-être resté au-dessous de la vérité. Dans le compte de Me François de Vigny, receveur du domaine de la Ville de Paris, pour l'année 1572-73, on trouve un article qui porte allocation de 20 livres aux fossoyeurs du cimetière des Innocents, pour avoir, en vertu d'un mandement municipal du 13 septembre 1572, enterré *onze cents* morts aux environs d'Auteuil et de Saint-Cloud. Il est vrai que ces morts n'étaient pas tous des victimes de la première journée. Mais d'autres allocations sont faites aux fossoyeurs qui avaient effectué des inhumations « ès environs du couvent de Nigeon, pour éviter toute infection et mauvais air en la dite Ville et ès environs. » Voy. Sauval, *Antiquités de Paris*, édit. de 1724, t. III, p. 634-635

2. Reg. H., 1787; *Arch. cur.*, t. VII, 1re série, p. 217.

aux officiers municipaux « de monter à cheval et se faire accompagner de toutes les forces de la dicte Ville, et faire cesser tous les dicts meurtres, pilleries, saccagements et sédition, et y avoir l'œil jour et nuict ». Le Bureau de la Ville expédia aussitôt de nombreux mandements aux quartiniers et aux capitaines pour leur prescrire de prendre la garde des portes, de remplacer par d'autres les capitaines « soubzçonnez ou déceddez », de « faire commendement à tous les bourgeois, manans et habitans des quartiers qui ont pris ce jourd'huy les armes, suivant le commandement du Roy, qu'ils aient à les poser et mettre bas, et eulx retirer et contenir modestement en leurs maisons, jusques à ce que aultrement par sa Majesté en soit ordonné[1] ». On proclama « à son de trompe et cry publicq par tous les carrefours et lieulx publicqz de la Ville, » une ordonnance ainsi conçue : « On faict deffenses à tous soldatz de la garde de S. M. ou autres de piller ni meffaire ès maisons, personnes et biens de la religion nouvelle ; et si aulcuns le font, est enjoinct aux archers, arbalestriers, harquebousiers et aultres forces de la Ville de les empescher, le tout suivant le commandement du dit seigneur (le roi)[2]. » En même temps que les quartiniers et les capitaines recevaient ces instructions, le Prévôt des marchands et les Échevins, accompagnés de plusieurs capitaines et de détachements d'archers de la Ville, faisaient, à cheval, des rondes dans toutes les rues, « pour contenir un chacun et empescher les meurtres, pilleries et saccagemens ». Le lendemain, des mandements enjoignirent aux quartiniers de « mettre ceux de la religion nouvelle en la garde des maistres de maisons » ; et une ordonnance royale ordonna aux mêmes quartiniers de dresser un « rolle des noms et surnoms des hommes, femmes et enfans estant es dictes maisons » pour renseigner la Ville et le roi sur le nombre, l'identité des pro-

1. *Arch. cur.*, t. VII, 1re série, p. 219.
2. Ce mandement municipal est daté du 24 août comme les autres ordres que nous analysons au texte.

testants échappés au massacre. Les magistrats municipaux s'attribuent l'honneur d'avoir « donné tel et sy bon ordre que tout auroit esté incontinent appaisé et cessé[1] ». Toutefois, comme les rondes municipales eurent lieu non seulement le 24, mais « durant plusieurs jours et nuits ensuivantes », il est certain que l'apaisement fut beaucoup moins instantané que ne le dit le registre de la Ville. Le greffier municipal a, du reste, reproduit les ordres donnés par le roi le 26 et le 27. Le 26, Maître Robert Grisson, lieutenant du grand prévôt de l'hôtel, vint au Bureau de la Ville pour faire donner aux quartiniers l'ordre de faire poser des corps de garde dans chaque rue « pour empescher et rompre les pillartz et volleurs des maisons ». En même temps qu'il prescrivait de faire le relevé dans chaque dixaine des protestants survivants, le roi autorisait les capitaines à « faire armer leurs bourgeois pour deffendre et secourir les maisons des ungs des aultres contre les dicts pillards et larrons, quelque adveu qu'ilz puissent avoir ». Le 27, le roi adressa au Bureau les instructions dont voici la teneur : « Sa Majesté, désirant que tous meurtres et pilleries cessent, veult et commande très expressément aux prévost des marchans et eschevins de ceste Ville qu'ils aient à faire faire par les cappitaines des dixaines de ceste dicte ville et faulxbourgs un petit corps de garde au bout de chacune rue, ce qui sera de dix hommes, auxquels ils commanderont ne laisser tuer, massacrer ne piller, en quelque sorte que ce soit; et si aulcuns pilloient, massacroient ès dictes rues, qu'ils aient à les faire arrester et mettre en lieu seur, pour en advertir, par les dicts prévost des marchans et eschevins, sa dicte Majesté, affin d'en faire faire prompte justice exemplaire, jouxte les publications dernièrement faictes[2]. » Cette ordonnance, communiquée aux capitaines des dixaines, fut publiée à son de trompe et cri public. Peut-être fut-elle provoquée par

1. *Arch. cur.*, t. VII, 1re série, p. 218.
2. *Ibid.*, p. 225.

l'indignation que causa même aux catholiques convaincus l'assassinat de l'illustre professeur Ramus. Il avait eu lieu la veille (26 août), au moment où l'ordre commençait à renaître dans les rues de la capitale. Des misérables, à la solde d'un rival ignorant et envieux, Jacques Charpentier, avaient forcé l'entrée du Collège de Presles et, après avoir découvert Ramus, qui s'était réfugié au cinquième étage dans son cabinet de travail, avaient mortellement frappé le célèbre platonicien. Il fut ensuite lancé par la fenêtre, traîné dans les rues avec des cordes, puis jeté à la Seine. « Plusieurs passants, dit Nancel, moyennant un écu qu'ils donnèrent à des bateliers, se firent apporter sur le rivage le cadavre, qui surnageait près du pont Saint-Michel, et s'en donnèrent le spectacle[1]. »

1. On peut consulter sur Ramus l'ouvrage de M. CHARLES WADDINGTON (*Ramus, sa vie, ses écrits et ses opinions;* Paris, 1855, 1 vol. in-8°). Converti au protestantisme en septembre 1561, par suite de la répulsion que lui inspira l'attitude du cardinal de Lorraine au colloque de Poissy, Ramus quitta Paris en juillet 1562, pour obéir à l'arrêt d'expulsion des protestants; Charles IX lui donna quelque temps asile dans le palais de Fontainebleau. Il rentra à Paris après la paix d'Amboise, mais dut quittter encore la capitale lorsque éclata de nouveau la guerre civile, en 1567. La paix de Longjumeau (fin mars 1568) permit une seconde fois à Ramus de reprendre sa chaire; mais, craignant de nouveaux troubles, il accepta du roi la mission de visiter les principales académies d'Europe.

C'est avant de s'éloigner de Paris qu'il rédigea son testament. Les registres de la Ville en reproduisent le texte latin (REG. H., 1787, f° 28) dont la traduction française est donnée par M. Waddington (*ouvrage cité*, p. 326). Dans ce curieux testament, qui est daté du 1er août 1568, Ramus lègue 500 livres de rente pour le traitement d'un professeur de mathématiques au Collège de France. Les dernières volontés du généreux testateur figurent sur les *registres de la Ville*, parce que le Prévôt des marchands avait été choisi par Ramus comme exécuteur testamentaire, conjointement avec le premier président du Parlement et le premier avocat du roi « en icelle Cour ». Le legs de 500 livres de rente devait être pris sur la rente de 700 livres que la caisse municipale servait au grand philosophe, l'un des rentiers de l'Hôtel de Ville. « *E vectigali meo septi centarum librarum in Parisiency basilica annuarum, lego quingentas in stipendium mathematici professoris,* » etc.

Dans un paragraphe spécial, Ramus « supplie le Prévôt des marchands et les magistrats qui ont la garde de l'Hôtel de Ville de faire en sorte que, pour le bien de l'Académie de Paris, cette rente soit perpétuelle, c'est-à-dire que si par hasard le capital est remboursé, on en fasse un nouveau placement qui donne un revenu annuel ». Le Prévôt des marchands répondit assez mal à la confiance du testateur. Le 17 mars 1573, il présenta requête au Parlement pour affecter la rente léguée par Ramus au traitement non pas d'un professeur de mathéma-

De tels crimes étaient faits pour révolter non seulement les savants et les lettrés, mais la cour elle-même, qui avait toujours protégé Ramus. Le roi nomma, le 29, une commission composée des présidents de Thou, de Morsans, Hennequin, des avocats et procureurs généraux au Parlement, des lieutenants civil et criminel du Châtelet, du Prévôt des marchands et des Echevins, des seigneurs Saint-Mesmin, de Charmeaulx, Marcel, conseillers de Ville, enfin des Procureurs du roi au Châtelet et près de la Ville, pour faire appliquer les ordonnances sur le rétablissement de l'ordre. Charles IX donnait aux commissaires « tout pouvoir de procedder et faire procedder contre les délinquants et infracteurs des dictes ordonnances jusques à condamnation et exécution de mort[1] ». Un avis du Conseil, daté du 30 août, prescrivit « de ne faire aucun tort aux marchans et autres personnes estrangères estans logez dans les hostelleries et maisons de la Ville et de faire sortir tous les soldats et archers des gardes qui estoient dedans les maisons, sans qu'ils puissent rien exiger, ni mettre à rançon ». On recommanda en même temps de ne pas inquiéter les écoliers « d'estrange nation » qui s'étaient cachés pour échapper au massacre; et de laisser toute liberté de circulation aux ambassadeurs et à leurs gens « sans estre enquis de leur religion ». Un édit royal du même jour ordonna d'inter-

tiques, mais « d'une personne capable qui seroit eslue par le prévôt des marchands, les eschevins et par le procureur général du roy pour continuer l'histoire de France de Paul Émile, depuis le commencement de Charles VIII jusques au roy à présent régnant ». Le Parlement rendit un arrêt par provision autorisant la municipalité à bailler les arrérages du legs de Ramus « à M. Jacques Gohory, advocat en la Cour, pour continuer en langue latine l'histoire de France de Paul-Émile ». C'était violer complètement les intentions du testateur. Voy. le texte de l'arrêt du Parlement dans le tome II des *Preuves* de Félibien, page 835.

1. La présidence de la commission est attribuée aux Présidents au Parlement qui en font partie, mais un *post-scriptum* ajouté à l'édit royal réserve expressément les « droits de séance, de porter la parole et de présider que les dicts Prévost des marchans et Eschevins ont en toutes les assemblées, convocations ou commissions qui se font et exécutent en l'Hostel de la dicte Ville, pour quelque occasion que ce soit, attendu que la présente commission est particulière de sa dicte Majesté, sinon en tout pour les affaires de la dicte Ville ».

roger « doulcement » toute personne entrant dans Paris pour savoir d'où elle venait et où elle allait et pour quel motif. Nul ne pourra sortir de Paris en armes et avec chevaux sans une passe signée par le roi ou par le duc d'Anjou. Les quartiniers, assistés de deux notables de chaque dixaine, rechercheront « toutes les personnes qui sont détenuez prisonnières ès maisons privées, et mises a rançon ou autrement détenuez; et en sera la description de leurs noms et qualitez incontinant portée au Roy par le Prévost des marchans, qui fera supplication très humble à S. M. de les faire mettre en liberté sans paier aucune rançon, s'ilz ne sont chargez d'aucun crime qui méritast pugnition, auquel cas sera enjoinct aux cappitaines du quartier de les mener ès plus prochaines prisons publicques[1] ».

Tous ces ordres, qui tendaient à la répression des meurtres et des vols dont Paris venait d'être le théâtre, n'empêchaient pas le roi de prendre la responsabilité du massacre. On avait d'abord essayé de la rejeter sur les Guises, mais ils protestèrent hautement. Le 26 août, Charles IX, dans un lit de justice tenu au Parlement, déclara que tout avait été fait par ses ordres; et le premier président, Christophe de Thou, feignant de croire à la prétendue conjuration de Coligny, félicita le roi d'avoir si bien pratiqué la maxime de Louis XI : « Qui ne sçait pas dissimuler ne sait pas régner. » L'évêque Montluc et l'avocat général du Faur de Pibrac écrivirent l'apologie des des massacreurs, et le Parlement poussa la bassesse jusqu'à rendre un arrêt contre le cadavre de Coligny (27 septembre). Charles IX fit mieux : il alla lui-même insulter ce cadavre. « Quelques jours après que M. l'admiral fut tué et porté à Monfaucon, pendu par les pieds, raconte Brantôme[2], ainsi qu'il commençoit à rendre quelque senteur, le Roy l'alla voir. Aucuns qui estoient avec luy se bouchoient le nez, à cause de

1. Reg. H., 1787, f° 14.
2. Brantome, *Vie de Charles IX*, édit. de 1823, t. IV, p. 205.

la senteur, dont il les en reprit et leur dit : « Je ne le bouche » comme vous autres, car l'odeur de son ennemy est très » bonne. » On fit frapper à Paris des médailles commémoratives. Il y eut un *jubilé* le 28 août et procession générale le 4 septembre. La cour oscille lâchement entre le désir d'exterminer tous les huguenots et la peur de l'Europe protestante. De là ces ordres contradictoires qui ont été relevés par tous les historiens. A la fin d'août, la politique d'apaisement paraît prévaloir ; mais en quelques jours 30 000 personnes ont péri sur toute la surface de la France[1]. L'empereur Maximilien, beau-père de Charles IX, en verse des larmes ; mais Rome et Madrid répondent par des feux de joie et des cantiques.

Paris garda longtemps l'impression des scènes sanglantes de la Saint-Barthélemy. Que de fêtes pour le peuple ! D'abord le pèlerinage à Montfaucon pour voir les restes calcinés de l'amiral ; puis les processions, les *Te Deum*. Un jour, on compte les huguenots survivants[2] ; un autre, on fait le compte des huguenots *occis*[3]. Au mois d'octobre, le 29, la fameuse instruction contre les conjurés huguenots a son dénoûment. Le capitaine Briquemaut et Arnaud de Cavaignes, maître des requêtes de l'hôtel du roi, sont condamnés à mort et exécutés sur la place de Grève, avec d'horribles raffinements de cruauté[4]. Quand les chefs protestants furent tués ou convertis[5], Charles IX

1. C'est l'évaluation adoptée par DE THOU, t. VI, p. 430.

2. Le 1er septembre, le roi ordonna aux quartiniers de dresser un rôle de tous les gens « de la religion prétendue réformée » qui se trouvaient dans la ville et dans les faubourgs.

3. Le 7 octobre, le Prévôt des marchands ordonne aux capitaines de la Ville d'apporter au Bureau, dedans trois jours, les noms « des personnes qui ont esté tuez et occies le jour saint Barthélemy et autres jours en l'esmotion qui s'est faicte contre les rebelles. » (REG , H., 1787, f° 27.)

4. Avant d'être pendus et étranglés par le bourreau, Briquemaut et Cavaignes furent traînés sur la claie et indignement outragés par la populace. On promena derrière eux une effigie de Coligny, faicte de paille. Pendant le supplice des deux protestants, le roi et Catherine étaient derrière un rideau à une fenêtre de l'Hôtel de Ville. Ils avaient eu la cruauté de forcer Henri de Navarre à contempler aussi ces horreurs. Voy. sur ce point DE THOU, t. VI, p. 401.

5. Les protestants qui voulaient rester à Paris durent signer une formule d'abjuration.

sembla vouloir protéger *ceux de la nouvelle religion.* « Le roy, désirant que toutes choses puissent demeurer en repos en ceste ville et en tout son roiaume, et que les émotions et exécutions qui se sont faictes sur ceulx de la religion nouvelle *par le peuple*, à l'occasion de la conspiration faicte par l'admiral et ses adhérans contre Sa Majesté et son estat, cessent, sa dicte Majesté déclaire qu'elle ne veut ny n'entend, mais deffend très expressément et sur peyne de la vie à tous cappitaines et autres, quelz qu'ilz soient, d'offencer aucuns de la dicte nouvelle oppinion en leurs personnes et biens, ny les prendre pour les mener prisonniers. Mais, s'il y en avoit aucuns qui feussent soubzçonnez d'estre partisans de la dicte conspiration, veult Sa Majesté que les dits cappitaines et autres ses subjectz en aillent advertir les juges et magistratz pour les envoier prendre et faire *leurs procès* et prompte justice, selon que les caz qui leur seront imposez le requerront[1].... » Mais ces ordres pleins de mansuétude, outre qu'ils étaient dérisoires, faute d'objet, n'avaient d'autre but que de favoriser les intrigues nouées en Pologne par l'évêque Jean de Montluc et son bâtard Balagny pour assurer une couronne au duc d'Anjou. L'horreur manifestée par les puissances du Nord pour la théorie de l'assassinat eut d'ailleurs cet effet de forcer la cour de France à ne pas suivre à la lettre les instructions de Philippe II et de Grégoire XIII à l'égard des protestants. Comme toujours, la Ville de Paris conforma son attitude à celle du roi et de sa mère. Les huguenots reprirent leur place au Conseil de la Ville, et, dans l'assemblée municipale du 20 décembre 1572, on adopta un singulier compromis pour ménager tous les droits acquis.

Jacques Sanguin, conseiller du roi et général des eaux et forêts, et Claude Leprebtre avaient été nommés conseillers de Ville, en remplacement des sieurs Dugué et de Courlay, rayés

1. REG. H., 1787, f° 20. L'édit royal est du 17 septembre 1572.

comme huguenots ; mais ces derniers ayant été admis à rentrer dans leurs anciennes charges, on créa pour Sanguin et Leprebtre deux nouvelles places de conseillers de la Ville, ce qui porta le nombre des membres du Conseil à vingt-six, au lieu de vingt-quatre [1].

La Municipalité suit docilement la Cour dans ses évolutions complexes et contradictoires. La terreur contagieuse qui déterminait tant de protestants, à commencer par les deux Bourbons Henri de Navarre et le prince de Condé, à renier leurs amis et leur foi, maintenait aussi les membres modérés du corps de Ville dans un état de soumission absolue. Le 4 décembre 1572, le roi écrivit au Bureau pour le prier de fournir au Trésor une somme de 120 000 livres dont le, clergé de France s'engageait sur ses biens à servir la rente [2]. Dans l'assemblée du 13, la Ville décida, pour la forme, d'adresser au roi des remontrances, comme on le faisait presque toujours en pareil cas, mais en ajoutant qu'on tâcherait de procurer de l'argent au roi « de gré à gré et sans aucune contraincte ». Prévoyant l'éventualité d'irrégularités futures dans le service des rentes que le clergé s'engageait à payer à la Ville, les magistrats exprimèrent le vœu d'être autorisés, le cas échéant, à s'adresser, après sommation, aux recettes générales de Paris et de Rouen [3]. Cette affaire des 120 000 livres, à constitution

1. « A esté délibéré, conclud et ordonné que les dictz deux estatz et offices de conseillers de Ville seront et sont uniz et incorporez avec le nombre de vingt-quatre conseillers de la dicte Ville, pour estre doresnavant au nombre de vingt-six conseillers de Ville, au lieu qu'ilz ne soulloient estre que vingt-quatre, à mesmes droiltz, prérogatives, prééminences et prévilleges ; et pour en jouir par les dicts Sanguyn et Leprestre doresnavant tout ainsy qu'en usoit et joissoict les dictz autres anciens conseillers de la dicte Ville. » Dans la même séance du Bureau, on nomma conseillers de Ville le sieur Président Le Charron, *prévôt des marchands*. Le fait assez important de l'augmentation, au moins provisoire, du nombre des conseillers de Ville ne nous paraît consigné dans aucune histoire de Paris. (Reg. H., 1787, f° 36.)

2. *Ibid.*, f° 33.

3. Ayant besoin d'argent, le roi s'attachait à flatter la vanité des membres du corps de Ville. Lorsqu'il s'absenta de Paris, le 12 novembre 1572, « pour aller à plusieurs endroictz et provinces de son royaume loingtains, et voullant pour-

de rente sur le clergé, donna lieu à de longues négociations entre le roi et la Ville. Elle n'était pas liquidée lorsque la reprise de la guerre civile et les préparatifs faits contre la Rochelle, la grande citadelle protestante, fournirent à Charles IX l'occasion de faire de nouveaux appels au concours financier des magistrats municipaux. La Ville de Paris fut taxée, cette fois, à la somme 150 000 livres, qui était destinée à la solde des reîtres levés par la cour. Le 11 février 1573, le duc d'Anjou était venu prendre le commandement de l'armée catholique qui assiégeait la Rochelle depuis le commencement de décembre de l'année précédente[1]. C'est au camp de la Rochelle que

veoir avant son partement à la sûreté d'icelle ville », il fit venir le Prévôt des marchands, les échevins, tous les capitaines des dixaines et un grand nombre de notables, pour leur annoncer qu'en son absence le Prévôt des marchands devait être obéi « pour le faict des armes, ordres et police et seuretté de la ville et de ce qui en dépend, comme chef en cest endroict ». (REG. H., 1787, f° 30.) Le prévôt des marchands avait déjà été désigné pour figurer avec cette bourgeoisie notable dans le *Bureau de police* institué en janvier 1572, par édit royal. Ce Bureau, dont faisait partie un président au Parlement, un maître des requêtes, le lieutenant civil ou criminel et les procureurs du roi au Châtelet et à l'Hôtel de Ville, s'assemblait à la chancellerie deux fois par semaine pour juger les contraventions de police, en dernier ressort jusqu'à cent sous et, sauf appel, jusqu'à quarante livres. (DELAMARE, édit. de 1713, t. I, p. 118.)

1. A la suite du *Registre de la Ville*, H, 1787, se trouve un appendice qui contient une série de lettres du roi Charles IX et de la reine-mère, sous le titre suivant : « Lettres missives du Roy et de la Royne sa mère et aultres mandemens de S. M. estans en une liace à part au greffe, auxquels a esté satisffaict selon la teneur et mandement, et, comme il estoit besoing, mises et enregistrées en la fin de ce présent registre pour y avoir recours. » Nous reproduirons plusieurs de ces lettres dont quelques-unes offrent un grand intérêt. Voici dans quels termes Charles IX annonce à la Ville de Paris l'élection de Henri d'Anjou au trône de Pologne : « Messieurs, je ne doute pas que vous n'ayez déjà entendu que mon frère, le duc d'Anjou, a esté esleu roy de Polongne, ce que m'ayant été asseuré et confirmé par deux seigneurs ambassadeurs du dict païs qui me sont naguères venuz trouver, j'ay bien voullu vous en advertir et vous dire que ceste eslection a esté faicte le neufviesme jour du mois passé par les voix communes des archevesques, évesques et de tous les pallatins, seigneurs et gentilzhommes et estaz du dict royaume. Et, le seiziesme du dict mois, l'acceptation et publication d'icelle esllection s'en est suivie avecque toutes les louanges à Dieu, feux de joye et autres démonstrations d'allégresses qu'il a esté possible; et pour ce que ce bien, grâce et faveur, advenu par la bonté de Dieu à mon dict frère suivant ses grandz mérites et valleurs, augmente aussy beaucoup ma réputation par toute la chrestienté, pour avoir moienné avec le conseil de la royne, ma dame et mère, le dict royaume à mon dict frère le roy esleu de Poulongne, il fault que la louange et graces en soient rendues et données à Dieu, ayant commencé icy à

le duc apprit le succès de sa candidature au trône de Pologne [1]. Montluc n'avait emporté les suffrages des électeurs de Navarre (9 mai) qu'en promettant, au nom de Charles IX, la restitution aux protestants français de tous leurs biens et honneurs. A l'occasion de l'élection du duc d'Anjou, il y eut, le 8 juin, des feux de joie à Paris, sur la place de Grève et des distributions de pain au peuple [2]. La Ville venait d'adresser des remontrances au roi (6 avril), au sujet de l'emprunt de 150 000 livres; mais la nouvelle couronne échue à Henri d'Anjou allait coûter aux Parisiens encore plus cher que le siège meurtrier mais infructueux de la Rochelle. Le 21 juillet, la reine-mère dit au prévôt des marchands « que le roy entendoit que l'on feist à la dicte entrée ung présent honneste au dict sieur roy de Poullongne, ainsy qu'elle s'assuroit que feroient les autres villes desquelles ceste debvoit estre l'exemple, *lequel présent ne debvoit estre de moindre valleur que de*

faire procession générallе, faict chanter le cantique accoustumé, faict faire feuz de joye et autres démonstrations d'allégresse les plus grandz dont je me suis peu advisé, comme la chose en est digne. Je veux aussy et vous prie faire faire le semblable par toutes les villes de nostre gouvernement, et mesmes y faire aux meilleures et principalles tirer l'artillerie ; et vous me ferez chose qui me sera fort agréable, priant Dieu, Messieurs, vous tenir en sa saincte et digne garde. Escript à Fontenay en Brye, le sixiesme jour de juing 1573. *Signé :* CHARLES, et au-dessoubz : BRULART. » (REG. H., 1787, *Append.*, f° 336.)

1. Henri d'Anjou ayant été blessé légèrement dans une reconnaissance contre les ouvrages avancés de la place, Charles IX renseigne dans les termes ci-dessous la Municipalité parisienne sur l'accident arrivé à son frère : « DE PAR LE ROY, très chers et bien amez, nous vous faisons ce mot de lettre pour vous dire que, dimanche dernier, comme nostre très cher et très amé frère le roy de Polongne allait recognoistre l'ouvraige d'une sappe qu'il faisoit faire à ung endroict des murailles et tours de la Rochelle, il luy fut tiré deux coups d'arquebuzades d'ung flanc qui ne s'estoit encores descouvert, dont l'ung l'ataignit au col et l'autre à la main ; mais, à la grâce de Dieu, il n'est demeuré offencé de l'ung ny de l'autre, ayant seullement la peau ung peu froissée, dont j'ay grande occasion de louer Dieu de l'avoir ainsy miraculeusement préservé et qu'il soit aujourd'huy en la mesme bonne santé que si la chose ne fut advenue. De quoy j'ay estimé bien requis de vous advertir, de peur que si l'on faisoit courir autre bruict de mon dict frère que ce que je vous mande de la pure vérité, vous ne le croyez. Mais la faictes entendre à ung chascun telle qu'elle est contenue cy-dessus. Donné à Lisigny, le deuxiesme jour de juing 1573. *Signé :* CHARLES et au-dessoubz : BRULART. » (*Ibid.*, *Append.*, f° 337.)

2. REG. H., 1787, f° 45.

cent cinquante mil livres ou envyron [1] ». Le roi confirma par lettre du même jour les sommations faites par sa mère à la caisse municipale et invita le Bureau « à étudier en assemblée généralle les moyens de la levée et cueillette d'icelle somme ». Il fallut bien s'exécuter. Dans l'assemblée générale du 6 août, on vota les 150 000 livres destinées aux frais de voyage du roi de Pologne et, afin de réaliser ce don gracieux, on mit une imposition « sur tous et chascuns les bourgeois, manans et habitans de la dite Ville [2] ». Ainsi mise à contribution, la Municipalité profita des circonstances pour obtenir du roi une confirmation des privilèges de la Ville. En août 1573, il y avait à remplacer deux échevins qui avaient fait leur temps. Le scrutin ayant été ouvert devant le roi, on trouva que sire Jehan le Jay et Me Jacques Perdrier, sieur de la Barre, avaient obtenu la pluralité des voix : « Et les dicts sieurs Prévost des marchans et eschevins, scrutateurs et aultres, auroient requis au roy la confirmation des privillèges et libertez de la dicte Ville ; et en ce faisant, qu'il lui pleust que ceux qui avoient la pluralité des voix feussent par luy confirmez et receus à prester le serment entre les mains de Sa Majesté ; ce qu'il auroit accordé, et, en ce faisant, prins et reçeu le serment accoustumé des dicts le Jay et Perdrier [3] ».

Le roi pouvait bien accorder quelque satisfaction au vieil esprit d'indépendance municipale qui animait encore la haute bourgeoisie parisienne. On ne comptait plus les subsides et les dépenses de tout genre que lui imposait la Royauté. Par lettre datée du 8 juillet 1573, Charles IX avait invité la Ville à faire au nouveau roi de Pologne une entrée solennelle. Pour se conformer à la volonté royale, le prévôt des marchands

1. Reg. H., 1787, f° 58.

2. Une décision municipale, en date du 4 septembre, fixa le maximum de la cotisation à 20 livres et le minimum à 60 sols (Reg. H., 1787, f° 65). Des lettres du roi dispensèrent *ceux du clergé* de contribuer aux 150 000 livres octroyées au roi de Pologne. (*Ibid.*, f° 121.)

3. *Ibid.*, f° 60.

manda au Bureau les jurés des soixante-quatorze métiers et leur ordonna de fournir chacun une députation[1]. Les maîtres et gardes « des marchandises et estats de drapperie, espiciers, merciers, pelleteries, bonneterie et orfaivrerie », furent aussi convoqués à l'Hôtel de Ville et promirent de porter *le ciel*, à l'entrée du roi de Pologne. Ils prirent, en outre, l'engagement de préparer leurs robes de velours. On s'occupa également d'organiser la cavalcade des *nobles enfans de la Ville*, dont sire Jehan Leconte fut nommé capitaine. Enfin la Municipalité confia la préparation de la partie artistique de la fête à Dorat pour la poésie, à Antoine Le Carron pour la peinture, et à Germain Pilon pour l'architecture et la sculpture[2].

En attendant les splendeurs de l'*entrée*, la Ville eut à recevoir les ambassadeurs polonais. Ils arrivèrent à Metz le 10 août 1573. Le roi avait envoyé au-devant d'eux l'évêque de Langres et le comte de Brienne, de la maison de Luxembourg, pour les accompagner jusqu'à Paris. Parvenus à trois lieues de la capitale, ils rencontrèrent M. de Villequier et toute la maison du roi de Pologne, chambellans, gentilshommes et pages, « jusques au nombre de cinquante, montez tous sur chevaux d'Espagne; et furent jusques à Pantin ». Là, les Polonais furent reçus par tous les princes de sang et harangués par Paul de Foix. « Et, à la rencontrée, descendirent tous de leurs chariots pour saluer les dicts princes qui venoient au devant d'eulx.

1. La liste des métiers et l'indication du nombre des délégués de chacun d'eux occupent les folios 68 et 69 du REGISTRE H., 1787. On peut se faire une idée de l'importance respective de chaque *métier* en considérant le nombre des délégués de chaque corporation. La plus nombreuse est celle des tailleurs (100 délégués); puis viennent les maçons (50 délégués.) Plusieurs métiers n'envoient qu'un représentant : (les tourneurs, les batteurs d'or, par exemple). On donna pour capitaines aux gens de métiers Jehan Aubry, Richard Gonnuys et Nicolas Levesque.

2. « Durant le reste du dict mois de juillet et commencement d'aoust en suivant, auroient semblablement esté mandez au dit Bureau les sieurs de Dorat, François, excellent poëte ès langues grecque, latine et françoise, qui auroit pris sur luy la charge de la poésie; Mᵉ Anthoine le Carron, peintre, celle des peintures, Mᵉ Germain Pillon, architecte et sculpteur, de la sculpture. » (REG. H., 1787, *ibid.*)

Et après, en chacun chariot des ambassadeurs polonnois, qui estoient en nombre de unze, entra un prince ou seigneur françois pour leur faire compaignie. » Le 19 août, le jour même de la capitulation de Sancerre, l'ambassade entra dans Paris. L'artillerie municipale était en position sur les remparts, et le corps de Ville, les quartiniers, les notables, attendaient au faubourg Saint-Martin, près de l'église Saint-Laurent. Vers trois heures, les Polonais franchirent la porte Saint-Martin, « estans en nombre envyron trois cens personnes et cinquante chariotz, faictz à la Polonnoise et tirez les ungs par quatre, les autres par six chevaulx[1] ». Tout Paris s'écrasa pour contempler ces étrangers, à la prestance magnifique, avec leurs longues barbes, leurs bonnets de fourrures garnis de pierreries, leurs cimeterres, leurs arcs, leurs têtes rasées par derrière et leurs grands brodequins à galoches de fer[2]. Après avoir parcouru toute la rue Saint-Martin, les ambassadeurs descendirent à l'hôtel du prévôt de Paris, Duprat de Nantouillet[3]; là

1. R. H., 1787, f° 75. Voir aussi Fél., *Pr.*, t. III, p. 425; de Thou, t. VI, p. 698.

2. Malgré leurs costumes étranges, les seigneurs polonais n'étaient nullement des barbares. Tandis que les courtisans français se faisaient remarquer par leur complète ignorance, les ambassadeurs polonais, au dire de l'historien de Thou, parlaient tous latin, et beaucoup savaient, en outre, l'italien ou l'allemand. Plusieurs parlaient le français avec une extrême pureté. (De Thou, t. VI, p. 699.)

3. C'est le même Nantouillet, petit-fils du chancelier Antoine Duprat, qui, un peu avant l'arrivée des Polonais, avait été la victime d'une vengeance particulière du roi de Pologne. Nantouillet, qui était riche et célibataire, avait refusé d'épouser la Châteauneuf, une des maîtresses de Henri d'Anjou. Ce dernier résolut de punir ce refus comme une injure personnelle. Il força le Prévôt de Paris de l'inviter à une collation, un soir, avec le roi de France, le roi de Navarre, le bâtard d'Angoulême, le duc de Guise et plusieurs autres courtisans. Après la collation, les nobles convives firent subir mille outrages à leur hôte, mirent son lit et ses tapisseries en pièces et emportèrent sa vaisselle d'argent, avec toutes les valeurs que contenait la maison du prévôt (quai des Augustins). Dans ce même hôtel se cachait alors Guillaume de Viteaux, frère de Nantouillet, qui attendait, avec des sbires, Antoine d'Allègre, dans le dessein de le tuer. Si, par hasard, les trois rois avaient voulu forcer la chambre où se trouvait Viteaux, celui-ci et ses gens, ne sachant à qui ils avaient affaire, auraient, à coup sûr, fait feu et changé peut-être l'histoire de France. Cette aventure causa dans Paris un immense scandale. Le premier Président reçut de Charles IX l'ordre de défendre à Nantouillet de se plaindre, car « il aurait trop forte partie ». Voy. l'Estoile, *Coll. Michaud*, 2e série, t. I, p. 28, et de Thou, t. VI, p. 701

des gentilshommes vinrent les prendre et les conduisirent dans les différents logements qu'on avait préparés pour les recevoir, aux environs des Augustins et rue de Bussy. Les officiers municipaux allèrent, le même jour, visiter les hôtes de Paris et leur offrirent les présents accoutumés (hypocras, confitures, dragées). Le 21, les envoyés polonais passèrent l'eau dans des gondoles que la Municipalité leur avait fait préparer[1], et se rendirent au Louvre où ils furent reçus en audience solennelle par le roi de France, puis par Catherine en sa « chambre ». Dès le jour suivant, ils présentèrent leurs hommages au nouveau roi de Pologne et traversèrent Paris à cheval, « sur chevaulx fort richement enharnachez, et chascun des dictz ambassadeurs menant sa famille parée chascun de diverses couleurs et riches habillemens, la pluspart à la façon polonnoise ». On échangea, dans la grand'salle du Louvre, force harangues en latin ; et, tout désolé qu'il fût de quitter ses maîtresses et la brillante cour de France, le nouveau roi de Pologne dut remercier ses nouveaux sujets d'être venus le chercher de si loin. Il y eut, le 10 septembre, à Notre-Dame, une imposante cérémonie dans laquelle le roi de Pologne prêta le serment exigé des souverains de sa nouvelle patrie. Mais la cérémonie de la réception du décret de l'élection eut encore bien plus d'éclat et d'originalité. Elle s'accomplit, le 13 septembre, dans la grand'salle du Palais, magnifiquement décorée pour la circonstance. A une heure, les trompettes et les hautbois annoncèrent l'arrivée des rois et des reines. Dix ou douze mille personnes, toute la cour et l'aristocratie de France, s'étageaient sur les estrades et sous les dais, avec leurs costumes ruisse-

1. Le mandement de la Ville au passeur d'eau est du 18 août : « Le XVIII des dicts mois et an, a esté ordonné au capitaine Georges Regnier, maistre passeur d'eau ez-ports de Paris, et autres passeurs d'accoustrer unze basteaulx de passeurs, en forme de gondolle de Venise, couvertz de thoille et accoustrez de riches tappis de Turquie, pour passer par la rivière les unze sieurs ambassadeurs polonnois, venuz vers le roy et le roy de Polongne, et leur train, suyvant la volunté du roy. » (REG. H., 1787, f° 74.)

lants d'or et de pierreries qui se détachaient sur le fond sombre « des tapisseries, du lière et des armoiries des rois, roines et de leurs alliances ». Les ambassadeurs arrivèrent une demi-heure après la cour, et, au milieu d'un profond silence, traversèrent lentement la grande salle. Puis, après une harangue de l'évêque de Posnanie, le castellan de Sanok lut le décret dont le castellan de Gnesne et le comte de Gorca tenaient les deux bouts, scellés de vingt sceaux. Henri répondit en latin, et, après lui, son chancelier, le sieur de Cheverny. Puis, au milieu des chants et des *Te Deum*, les ambassadeurs baisèrent les mains de leur roi; Jean Tomiecki et André, comte de Gorca, prirent, sur une petite table de velours cramoisi, le coffre d'argent doré, recouvert de velours et de drap d'or, qui renfermait le décret de l'élection, et le soutinrent sur leurs épaules jusqu'à la Sainte-Chapelle, où l'on dit les vêpres. Après quoi, une haquenée blanche, couverte d'une housse de drap d'or, porta le précieux coffret jusqu'à l'hôtel d'Anjou. Toute la Ville retentissait du bruit de l'artillerie qui se trouvait à l'Arsenal; la cour donna au Louvre un festin magnifique en l'honneur des ambassadeurs, et la fête dura toute la nuit.

C'est le lendemain (14 septembre) que le roi de Pologne fit son entrée solennelle dans Paris. On suivit l'ordre adopté pour l'entrée de Charles IX en 1571 [1]. Il n'y eut de nouveau que la présence des Polonais « habillez fort magnifiquement et montez sur chevaulx fort excellens, enharnachez à la polonnoise ».

1. Nous ne reproduisons pas les nombreux détails que fournit le REGISTRE H., 1787, sur l'entrée du roi de Pologne. FÉLIBIEN (t. III, des *Preuves*) a déjà donné la relation des registres. Rien de plus plat que les strophes inscrites par les poètes de la cour sur les arcs de triomphe. Nous citerons, à titre d'échantillon, l'inscription de la porte Saint-Antoine :

Henry, ton front, couvert
De laurier toujours vert,
Va régir le Sarmace.
O le grand roi guerrier,
L'honneur de ton laurier
Ne craint ni froid ni glace.

Et ces vers sont peut-être les meilleurs!

Le 15, tout le corps de Ville se rendit à l'hôtel d'Anjou et il pria le roi de Pologne de recevoir, « au nom commun des habitans, bourgeois et citoyens d'icelle ville, le présent qu'ils luy avoient préparé, qui estoit un chariot d'argent doré, taillé, esmaillé et enrichy, dedans lequel y avoit ung dieu Mars tiré à deux chevaux blancz, derrière lequel chariot y avoit ung laurier chargé de trophées d'armes, et au dessus une quantité de mousches à miel, en trouppes, dessus ung pied en façon d'ovalle, y ayant quatre grands roulleaux ». Le soir, ce fut au tour de la reine-mère à traiter les Polonais. Elle leur offrit un grand banquet, aux Tuileries. Il fut suivi d'une sorte de féerie où les filles d'honneur parurent sur un rocher avec des costumes antiques, sous le prétexte ingénieux de donner aux étrangers une idée des seize provinces de France. Après avoir récité des vers de Ronsard et de Dorat, elles descendirent de leur rocher, qui se promenait complaisamment autour de la grande table du festin, et vinrent apporter des présents au roi de Pologne. Ensuite on dansa. L'*escadron volant* de Catherine plongea les Polonais dans l'extase « par des gestes pleins de grâce et les figures extraordinaires de ces danses, pleines de tours et retours inédits qu'on avait inventés en cette occasion[1] ».

Tandis que le roi de Pologne épuisait jusqu'au bout les ivresses de cette cour de France qu'il allait quitter momentanément pour les glaces du Nord ; tandis que les fêtes succédaient aux fêtes et qu'on dansait aux Tuileries, les Parisiens souffraient cruellement. Le 5 octobre[2], le Prévôt des marchands convoque les maîtres et gardes des marchandises de la draperie, de l'épicerie et de la mercerie à la salle Saint-Louis au Palais, « pour pourveoir et délibérer à la cherté du pain[3]. » Les sergents de la marchandise courent le long des

1. De Thou, t. VII, p. 1.
2. Reg. H., 1787, f° 106.
3. Un règlement royal, du 6 octobre, « pour la police des vivres », essaye de

rivières et font la chasse au blé. Le 20 octobre, une commission royale ordonne au Prévôt des marchands de faire saisir par ses agents *tous les vins* se trouvant sur les ports et dans les villes de Poissy, Mantes, Meulan, la Roche-sur-Yon et autres lieux, et de faire vendre ces vins « en l'estappe au vin ou sur la vente de Paris[1] ». Dans la campagne, les fermiers manquent de bras. A Paris, les rues sont encombrées de men-

prévenir l'accaparement du blé. Il défend « d'acheter bledz ou grains pour vendre, sinon es païs hors de la province de l'Isle de France », et prescrit au Prévôt des marchands d'envoyer les sergents de la marchandise le long des rivières pour faire diriger sur Paris « tous les grains qui se trouveront pretz à charger ». (REG. H., 1787, fº 107.)

Par l'édit de Villers-Cotterets, daté du 20 octobre 1573 (*Extr. des ordonn.* insérés dans FÉLIB., *Preuves*, t. III, p. 297), Charles IX se préoccupe « de pourveoir à la cherté des bleds et de donner ordre que ses subjects puissent passer et supporter la rigueur de la stérilité de cette présente année ». Il ordonne aux « commissaires députés à Paris pour la police générale » de sévir contre les tentatives d'accaparement des blés, autorise le Prévôt des marchands à faire des achats de grains à l'étranger ou dans les provinces « loingtaines de nostre ville de Paris, comme Bretagne et Guyenne, et d'iceux grains en faire des réserves et magasins publics ou les faire distribuer et vendre, au choix et commodité de la Ville ». Pour solder ces achats de blé, le roi prescrit de prélever 40 000 livres tournois sur les deniers des fortifications. Des fonds seront immédiatement empruntés aux officiers, bourgeois et marchands de Paris. Les habitants seront invités, sous peine d'amende, à « faire, selon leurs moyens, telle provision de bleds qu'il leur sera ordonné ». Les collèges et corporations ecclésiastiques recevront les mêmes instructions et devront aussi faire leurs provisions, le tout afin de ne pas encombrer les marchés et places publiques. On informera secrètement contre « les larrons et coureurs des maisons des pauvres laboureurs et autres gens vagabonds et non advoués qui se disent de la suyte de la cour ». — Conformément aux dispositions de l'édit de Villers-Cotterets, le Parlement, par arrêt du 18 novembre 1573, prohiba, « pour la présente année, attendu la nécessité du temps, toutes traictes et transports de grains et de vins hors du royaume », et décida que dorénavant « tous baux à ferme de terres labourables, jusqu'à neuf ans et au-dessoubz, seroient faicts à grain et non à prix d'argent. » On appliquerait le même mode de payement aux baux en cours de durée. (*Preuves*, *ibid.*, t. II, p. 835.) — Le mauvais rendement des récoltes mit dans le plus grand embarras les administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Les vignes appartenant à l'hôpital n'avaient donné, en 1573, que 70 muids de vin. Or on consommait chaque jour à l'Hôtel-Dieu « 15 septiers de bled, trois muids de vin environ et 30 moutons ». Jamais l'affluence des malades n'avait été plus grande. On en comptait de douze à treize cents. Dans ces circonstances, le Parlement autorisa les administrateurs de l'hôpital à vendre « des rentes, maisons et héritages appartenant au dict Hostel-Dieu ». Ils en vendirent jusqu'à concurrence de 900 livres tournois de rente. (FÉLIB., *Preuves*, t. II, p. 837.)

1. REG. H., 1787, fº 110.

diants. Le roi ordonne « de les enchesner par force pour travailler aux travaux publics». Sur les trente-deux commissaires du Châtelet, quatre sont occupés, chaque jour, à cette poursuite sans trêve des vagabonds, qui promènent leur misère dans les rues de Paris. Le bureau de police installé à la Chancellerie ordonne, le 15 janvier 1574, l'ouverture d'ateliers publics pour occuper les mendiants valides [1]. Les seize quartiniers, les trente-deux cinquanteniers et les cent quarante dixainiers s'épuisent à visiter les auberges et hôtelleries. Chaque jour, il faut un rapport au Prévôt des marchands. C'est la volonté du roi. Les capitaines doivent venir à l'Hôtel de Ville une fois par semaine, le lundi, à trois heures, « pour adviser à la seureté » de Paris. Nulle confiance. La cour se défie de tout. Le roi veut que le Prévôt des marchands « entretienne dans les petites villes qui sont ès environs de la ville de Paris quelques hommes fidelles qui l'advertissent, au cas qu'il passe quelque train où y ayt occasion de soupçon ».

Ces ordres sont du 6 octobre 1573. Charles IX venait enfin de se débarrasser de son « très cher et très amé frère le roi de Pologne [2] » ; et pour être bien sûr que ce n'était pas un faux départ, il le reconduisait avec toute la cour vers les marches d'Allemagne. Mais Charles IX fut obligé de s'arrêter à Vitry-sur-Marne. Il était épuisé « par une fièvre lente qui

1. « Les pauvres vallides ou aulcuns d'iceulx seront employez à curer et nettoier les boues et immondices de ceste dicte Ville et faulxbourgs, et, pour cest effect, les dictz prévost des marchans et eschevins feront faire des tumbreaulx, hacquetz, grands et petitz, et tous autres instrumentz propres et commodes à telle chose; et pour y subvenir, seront prins les deniers des cotisations des dictes levées de chascune dizaine de ceste dicte ville. » (Reg. H., 1787 f° 119.)

2. Henri se mit en route pour la Pologne et quitta Paris le 28 septembre. Le roi l'avait brutalement mis en demeure de partir. « Pour esloigner l'exil de ce prince, on commençoit à parler de laisser passer l'hyver, quand le Roy (qui fuyoit les affaires et cherchoit ses plaisirs dans les forests) se resveilla, commanda que toutes les despesches vinssent en ses mains, et puis, en reniant à sa mode, dit à son frère, devant la Roine, qu'il faloit qu'un d'eux sortist du royaume : la Roine mère, voyant la ferme résolution du roi, dit au roi de Pologne : *Partez, mais vous n'y demeurerez guères*. Si bien qu'il fallut desloger et partir de Paris, sur la fin de septembre. » (D'Aubigné, *Hist. univ.*, édit. de 1626, col. 667.)

croissoit tous les jours, ce qui donna de quoi deviser à toutes sortes de gens, accordans à ceste maladie les menées de la roine mère pour prolonger le partement du roy de Pologne jusques après l'hyver, les regrets de ceste Princesse, qui n'estoyent pas peu violents, tesmoignez avec aigres paroles[1] ». Celle que Michelet appelle l'*immonde Jézabel* avait mis contre elle toute la France; aux protestants, exaspérés par les trahisons de Catherine, s'allient le roi de Navarre et le duc d'Alençon; le fils conspire contre sa mère. Tous les esprits sont dévoyés et comme sous le coup d'un cauchemar sinistre. On ne rêve que meurtres et empoisonnements. Guise, Navarre,

1. D'AUBIGNÉ, *Hist. univ.*, col. 669. — DE THOU fait exactement les mêmes réflexions que d'Aubigné sur le caractère singulier de la maladie de Charles IX (t. VII, p. 23). Il est fort intéressant de rapprocher de ces deux appréciations d'historiens comme de Thou et d'Aubigné les lettres de Charles IX à la Ville de Paris, lettres dans lesquelles le royal malade explique et précise les symptômes de son mal. Le 31 octobre, le secrétaire du roi, Pinart, écrit à la Ville que « le roy a esté un peu indisposé depuis deux jours; mais grâces à Dieu, il se porte maintenant fort bien, espérant partir d'ici lundy prochain pour s'acheminer en son voyage; dont je n'ay voullu faillir de vous advertir, affin que vous n'en soyez point en peyne ». (REG. H., 1787, *Ap.*, f° 340.) Le 1er novembre, le roi lui-même adresse à la Ville les explications qui suivent sur sa maladie : « DE PAR LE ROY : Très chers et bien amez, nous arrivasmes il y a quatre jours en ce lieu, où nous nous trouvasmes ung peu mal disposé, qui a esté cause que nous y sommes arresté pour nous reposer et prandre quelque purgation, affin de nous guarir, comme espérons, Dieu aydant, que serons entièrement dedans quatre ou cinq jours, et que nous poursuivrons après nostre voyage de Nancy et de Metz, pour conduire nostre très cher et très amé frère le roy de Polongne, suivant nostre délibération, dont nous avons bien voullu donner advis, affin que, si d'avanture l'on faisoit courir autre bruict de nostre indisposition, vous en saichiez la vérité, qui est telle que ce que nous vous en escripvons cy dessus; et n'en croyrez autre chose. Donné à Vitry le Françoys, le premier jour de nov. 1573. *Ainsy signé :* CHARLES, et au dessoubz : PINART. Et, à costé, sont escriptz ces motz : Ne voullons vous celler que les médecins disent qu'il y a quelque apparence que c'est la petite vérolle, combien que nous l'ayons desjà eue une fois, toutefois, grâces à Dieu, nous n'avons aucune fiebvre, et commance la graine et petites pustulles qui nous sont sortiz à maturer et blanchir, de sorte que nous espérons estre bien tost du tout guary. » (*Ibid.*) Le 12, le roi écrit une seconde lettre, datée de Vitry-le-François, pour annoncer à la Ville de Paris que le roi de Pologne s'est mis le même jour en route pour son royaume, mais que, par suite de sa maladie, il a dû laisser la reine-mère et le duc d'Alençon « faire compaignie à son dict frère le roy de Polongne, le reste du chemin jusqu'à Metz ». La santé de Charles IX n'était pas rétablie le 4 février 1574, car le secrétaire Pinart écrit, à cette date, au prévôt des marchands, M. le Charron, « que le roy n'a pu lire ses despesches, parce qu'il estoit ung peu indisposé ».

le roi, tous se croient, peut-être non sans cause, entourés d'assassins. D'étranges paniques passent comme des coups de vent sur ce monde de grands seigneurs, de femmes perdues, d'astrologues, de sbires et d'intrigants. Quand La Môle trahit le secret « de la prise d'armes du mardi gras » (21-23 février), toute la cour fuit en déroute devant une poignée de cavaliers huguenots[1]. Charles IX, presque moribond, quitte, au milieu de la nuit, le château de Saint-Germain, dont les astrologues de Catherine lui font peur, comme d'un lieu fatal, et va se cacher dans la maison du comte de Retz, au faubourg Saint-Honoré. De là, il se met lui-même en prison au château de Vincennes, où il enferme avec lui le duc d'Alençon et le roi de Navarre.

Au moins, s'écrie le malheureux roi qui n'a semé autour de lui que la haine et qui s'étonne de la récolter, « au moins s'ils eussent attendu ma mort : c'est trop m'en vouloir[2] ». En voyant les portes du tombeau de Vincennes se refermer sur les princes, les Parisiens, malgré les démentis officiels[3], se

1. « Toute la cour prend l'effroi, qui par la chaussée, qui par les batteaux, qui par S. Clou : c'estoit à qui gaigneroit Paris. Ceux du roi de Navarre, pour faire les bons valets, coururent au devant, et nous trouvasmes à moitié chemin de S. Germain les cardinaux de Bourbon, de Lorraine et de Guise, Birague (desia chancelier), Morvilliers et Bellièvre, tous montez sur coursiers d'Italie ou grands chevaux d'Espagne : empoignans des deux mains l'arçon, et en aussi grande peur de leurs chevaux que des ennemis. » (D'AUBIGNÉ, col. 635.)

2. BRANTOME, *Vie de Charles IX*, édit. de 1823, t. IV, p. 214.

3. C'est le 2 février 1574 que Charles IX, étant encore à Saint-Germain, avait écrit une première lettre au prévôt des marchands pour démentir l'intention qu'on lui prêtait d'ordonner une nouvelle Saint-Barthélemy. Voici, d'après l'appendice du registre H., 1787, le texte de cette curieuse déclaration : « Monsieur le Prévost, je suis adverty que l'on faict courir le bruict en ma ville de Paris que l'on doict, ceste nuict, exécuter et faire une autre Saint-Barthélemy, de sorte qu'un chascun en est alarmé ; et, pour ce que telz bruictz sont semmez très malicieusement, je désire que l'on cognoisse ceulx qui les publient, affin de les chastier très rigoureusement, au moyen de quoy je vous prie, d'autant que vous désirez vous acquiter de la charge que vous avez à mon contentement, d'user de telles recherches et diligence que vous puissiez descouvrir d'où proceddent les dictz bruictz, et qui sont ceulx qui les publient et font courir, pour m'en advertir. Aussitost que vous aurez reçeu la présente lectre, vous envoyrez quérir tous les cappitaines de la dicte ville, ou les ferez assembler en l'Hostel d'icelle, et leur montrerez ceste lettre, par laquelle je vous commande de leur dire qu'ilz se gardent bien de rien entreprendre ni souffrir qu'il soyct entrepris, ny faict

croyaient à la veille d'une seconde Saint-Barthélemy; toutefois Alençon se tira d'affaire par sa lâcheté et Henri de Navarre par sa hardiesse. Les amateurs de tragédies, qui étaient nombreux à Paris, durent se contenter d'aller voir sur la place de Grève le supplice de La Môle et de Coconas, qui furent mis en quatre quartiers et dont les membres furent exposés à différentes portes de la ville (fin avril). Toute la cour tremblait. Déjà deux maréchaux, Montmorency et Cossé, étaient écroués à la Bastille. Henri de Navarre et Alençon se jugeaient assez menacés pour méditer des tentatives d'évasion avec la complicité de Marguerite. Les Parisiens payaient les frais de la guerre contre les protestants, qui partout couraient aux armes. Après avoir été sur le point de saisir le quart des rentes sur l'Hôtel de Ville, Charles IX avait demandé aux Parisiens un droit de 600 000 livres[1]. Ce n'était pas lui qui devait bénéficier de ce dernier appel au crédit municipal.

en la dicte ville rien contre mon intention, estant asseurez que, s'il se commet aucune chose, ilz m'en respondront de leur vie, et qu'il n'y a rien qui me puisse garder de les faire très rigoureusement chastier. Vous manderez aussy les austres auxquelz vous estimerez estre besoing que vous parliez; et ferez en sorte qu'il n'advienne aucun mal en la dicte ville; autrement, je m'en prendrois à vous : car, vous ayant donné les principalles charges en ma dicte ville, vous ne pourrez vous excuser s'il y survient quelque inconvénient. J'escriptz le semblable au lieutenant civil, affin que, de son costé, il veille et s'efforce de descouvrir les autheurs et la source de telz bruictz. Et il en escrira au sieur de Thou, premier Président en ma court de Parlement, pour ce que j'estime qu'il partira aujourd'huy de la dicte ville pour me venir trouver, en suivant ce que je luy ay mandé; sinon, s'il est encores par de là, vous lui communiquerez la présente, affin qu'il vous ayde non seulement à descouvrir le faict, mais à y remédier selon qu'il sera besoing. Je prie Dieu, monsieur le Prévost, vous avoir en sa sainte garde. De S. Germain en Laye, le 2 febvrier 1574. *Ainsy signé :* CHARLES, et plus bas DE NEUFVILLE. » Le Prévôt des marchands, M. le Charron, ayant remis un accusé de réception au porteur de la lettre du roi, Charles IX écrivit, le 4, une seconde lettre au corps de Ville, dans laquelle il dit : « Je n'ay aultre intention, et Dieu en est tesmoing, que de veoir tous mes subjectz vivre en repos, soubz le bénéfice de mon dernier édict de pacification. »

1. C'est le 28 mars 1574 que le roi, accompagné du roi de Navarre, des cardinaux de Bourbon et de Lorraine, vint lui-même déclarer à l'assemblée municipale que pour « mettre une bonne armée contre les rebelles », il « avoit advisé de prendre le quart des rentes constituées sur l'Hostel-de-Ville au dessus de douze cens livres, par prest et advance seullement, lequel quart il rendroit incontinent et à la première commodité qu'il en auroit ». Le Prévôt des mar-

Le 28 mai, le roi, sentant ses forces épuisées, avait délégué à sa mère le pouvoir suprême, en déclarant que, s'il venait à mourir, elle garderait le gouvernement du royaume jusqu'à l'arrivée du roi de Pologne. Les lettres-patentes conférant la régence à Catherine ne furent enregistrées au Parlement que le 4 juin. Dans l'intervalle, le roi était mort. Michelet, qui croit à l'empoisonnement de Charles IX, dit que, le 1er mai, Catherine avait écrit que son fils était guéri; et il rapproche cette affirmation audacieuse de la date de la mort du roi, si rapprochée de l'autre. Qu'aurait donc pensé le grand historien, s'il avait connu la lettre suivante que Catherine adressait à la Ville, le 28 mai? « Messieurs, je vous asseure que le roy, Monsieur mon filz, se porte bien, et espère, avec l'ayde de Dieu, que la médecine qu'il a prinse ce matin *l'achèvera de guerir* en tout de sa fiebvre tierce, qui est bien diminuée à son dernier accez, et n'aiant quasi plus d'esmotion ou si peu que ce n'est rien. *Ainsi signé :* CATHERINE, et plus bas : *Pinart.* Apportée le XXVIII mai 1574[1]. » Le 30 mai, sur les trois heures[2], le roi de la Saint-Barthélemy s'éteignait. Une

chands « supplia très instamment S. M. de ne pas toucher aux rentes, afin de maintenir la foy publique que luy et ses prédécesseurs roys avoient donnée à ses bons et loyaulx subjectz ». La Ville préférait le.er une cotisation de 300 000 livres sur tous les habitants de Paris. Charles consentit à ne pas toucher aux rentes mais réclama 600 000 livres. (REG. H., 1787, f° 128.)

1. Il est impossible d'affirmer, d'une manière absolue, que Charles IX est mort empoisonné; mais cette conclusion pourrait être appuyée sur des présomptions assez fortes. DE THOU, après avoir insisté sur la constitution robuste du roi, rapporte que bien des gens croyaient qu'on avait avancé sa mort : l'autopsie, d'après le même historien, ne fit qu'augmenter les soupçons, *car on trouva dans le corps des taches livides* (*Hist. univ.*, t. VII, p. 64). D'AUBIGNÉ accuse Catherine d'avoir fait un étalage hypocrite de sa douleur pour « arracher de la pensée des grands et du peuple l'opinion que *presque tous* avoyent qu'elle eust apporté de la fraude et de l'artifice à la mort de son fils ». (*Hist.*, col. 701.) — Enfin, BRANTÔME, qui nie les taches livides, confirme qu'on professait *publiquement l'oppinion de la poison.* (*Hommes illustres*, t. IV, p. 216. V. d'autre part, sur la mort de Charles IX, l'*Étude médicale* du Dr CORLIEU. J.-B. Baillière, 1871.)

2. Voici en quels termes les registres de la Ville (H., 1787, f° 141) mentionnent la mort de Charles IX : « L'an après le partement du roy de Polongne, le roy Charles, neufiesme de ce nom, ayant longuement esté malade au chasteau de Vincennes, rendict son esperit à Dieu au dict lieu, le XXXe et penultième jour de Dimanche de la Pentecôte, au présent an 1574. »

heure après[1], Catherine, emmenant dans son coche le duc 'Alençon et le roi de Navarre, allait s'installer au Louvre, et, le soir, le sieur de la Roche-Chemerault était dépêché au roi de Pologne pour presser son retour et « lui porter advis de tout ». Le messager ne mit que quatorze jours pour faire le trajet de Paris à Cracovie. Dès le 15 juin, Henri avait résolu d'abandonner son trône de Pologne et de revenir en France : une lettre adressée à la Ville de Paris en fait foi[2]. Il sortit,

1. MÉMOIRES DE CHEVERNY (*Coll. Michaud*, 1re série, t. X, p. 474). Sur ce point, il y a quelque contradiction entre les mémoires de CHEVERNY et L'ESTOILE, qui affirme que le lundi Catherine reçut, « dans l'après disnée », à Vincennes, les députations du Parlement et de la Ville qui venaient la prier « d'accepter la régence et d'entreprendre le gouvernement du roiaume, en l'absence et en attendant la venue du roi Henri, son fils, estant en Polongue ». (L'ESTOILE, *Collect. Michaud*, 2e série, t. I, p. 35.) — D'autre part, les *Registres de la Ville* (H., 1787, f° 141) disent que, le lundi 31, le corps de Ville vint saluer la reine-mère qui avait mandé, dès la veille, les magistrats municipaux par le billet ci-dessous : « Monsieur le Prévost, ne faillez, je vous prie, de me venir trouver, incontinent la présente reçeue, et amenez le premier eschevin et le Procureur de Ville Perrot. J'espère que serez icy ce soir, qui me gardera de vous faire plus longue lettre. Priant Dieu, Monsieur le Prévost, vous avoir en sa saincte garde. Escriptz au bois de Vincennes, le jour et feste de Pentecoste 1574. *Ainsi signé :* CATHERINE, et plus bas : PINART. » (*Ibid.*, f° 347.)

2. On peut se convaincre, en lisant cette lettre, encore inédite et dont nous reproduisons le texte, que les hésitations du roi de Pologne ne durèrent pas longtemps : car Chemerault n'arriva en Pologne que le 13, puisque, d'après Cheverny, il était parti le 30 au soir. Quoi qu'il en soit, voici la lettre du roi de Pologne à la Ville de Paris : « DE PAR LE ROY DE FRANCE ET DE POLONGNE. Très chers et bien amez, nous avons eu ung extrême regret et déplaisir du décès advenu au feu roy, nostre très cher seigneur et frère ; mais, considérant que telle a esté la volonté de Dieu, nous nous sommes résoluz selon icelle et, puisqu'il luy a pleu par son décès nous appeler au royaume de France, selon l'ordre et loy établie et gardée en France, *avons advisé de nostre partement d'icy* et nous achemyner, au plus tost que faire ce pourra, pour prendre la protection et deffence de tout nostre peuple, en ce que pourrons ; et, pour ce qu'avons entendu les bons offres et fidellité que vous avez faictz pendant la malladie du Roy, nostre dict seigneur et frère, et depuis sa mort, l'honneur et obéissance que vous rendez à la Royne, nostre très honorée dame et mère, en tout ce qu'elle vous requiert et congnoist estre pour nostre service, avons bien voulu vous en escrire la présente, et vous dire que nous en avons receu ung très grand contentement, vous priant et admonestant de continuer en ceste bonne volunté et rendre tout l'honneur et obéissance à la Royne, nostre dame et mère, que feriez à nostre propre personne ; ce faisant, nous vous serons bon Roy et aurons toujours le bien de nostre bonne ville et cité de Paris en très singulière estime et recommandation et de vous chascun en particullier ; et n'oublierons jamais la bonne et entière volunté que vous avez démontrée au service du feu

le 18 juin[1], du château de Cracovie, par une nuit obscure, fuyant la Pologne comme un voleur, et emportant les pierreries de la couronne. Ses sujets indignés le poursuivirent jusqu'à la frontière autrichienne. Il ne devait arriver en France que le 5 septembre 1574. Le 13 juillet, après des obsèques magnifiques, le corps de Charles IX fut inhumé à Saint-Denis, et le héraut d'armes « dict à haute voix et néanmoins lamentable : « Le roy est mort, le roy est mort, le roy est mort. Prions Dieu qu'il en ait l'âme. Et peu après : « Vive le roy! Vive le roy! Vive le roy Henry III, par la grâce de Dieu roy de France et de Pologne, nostre souverain seigneur! Dieu luy donne très longue, très heureuse et très victorieuse vie! Vive le roy[2]! »

Avec le règne de Henri III, une nouvelle ère va s'ouvrir pour la Municipalité parisienne. A l'abaissement de la Royauté, à l'ignominieuse conduite du roi-femme, aux progrès des huguenots, aux scandaleux gaspillages de la cour, vont répondre les fureurs d'un clergé fanatique et les conciliabules de l'évêché de Paris ou de l'hôtel de Guise. Le duc Henri, le dieu du peuple, est aussi l'esclave de Rome et de Philippe II.

De même, la haute bourgeoisie, prise et comme écrasée entre l'aristocratie hautaine des chefs de la Ligue et la démagogie fanatique de la populace parisienne, soulevée par les cris furieux des prédicateurs, attendra, résignée, la fin d'un régime qu'elle déplore et qui ne lui laisse pas de rôle à jouer. La milice municipale va suivre aveuglément la consigne cléricale et destituer les hommes du tiers-parti, les modérés et

Roy, nostre dict seigneur et frère, et au nostre, en toutes occasions qui se sont présentées. Donné à Cracovie, le xv[e] juing 1574. Et au doz est escript : *A nos tres cherz et bien amez les Prévost des marchans et eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.* Apportées en l'Hostel de la dicte Ville par M. de Chivergny, assisté de M. Marcel, le cinquiesme jour de juillet 1574. » (REG. H., 1787. *App.*, f° 347.)

1. C'est la date indiquée par DE THOU, t. VII, p. 73, liv. LVIII. — H. MARTIN, (t. IX, p. 403), dit que le roi de Pologne s'évada dans la nuit du 16 au 17 juin.

2. *Extr. du reg. des comptes.* Voy. FÉLIB., *Preuves*, t. I, p. 721.

les sages, en acceptant pour capitaines ceux que L'Estoile appelle « un ramassis de petits mercadans et un tas de faquins ». Toutes les fonctions municipales passeront dans les mains des violents; la journée des Barricades, ce n'est pas seulement un roi mis en fuite, c'est le chef régulier du corps de Ville jeté à la Bastille par le corps de Ville occulte des Seize. L'armée des moines, comme un long serpent, s'enroulera autour de l'Hôtel de Ville pour étouffer la vieille indépendance municipale. Ce sera le règne de l'anarchie noire. Il durera jusqu'à ce qu'un prévôt des marchands ouvre au Béarnais la porte de Paris. Mais, chose étrange, Henri IV rendra les institutions municipales responsables des crimes de la Ligue, et le rétablissement de l'ordre coïncidera presque avec la ruine des libertés parisiennes. Les élections municipales ne seront plus qu'un vain simulacre, et les membres du corps de Ville descendront au rang de commis du roi.

Arrivé au seuil de la grande et tumultueuse période de la Ligue, il est permis de reprendre haleine, en songeant au chemin parcouru, comme le voyageur qui, ayant déjà fourni une longue course, plante son bâton sur quelque cime et ferme les yeux un moment, avant de contempler de nouveaux horizons.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES DE LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE

(De la conquête des Gaules à la mort de saint Louis)

CHAPITRE II

LE PARLOIR AUX BOURGEOIS

(De la mort de saint Louis à Philippe de Valois)

CHAPITRE III

ÉTIENNE MARCEL

(Histoire de la Ville, de 1328 à 1359)

CHAPITRE IV

LES MAILLOTINS

(Histoire de la Ville, de 1359 à 1383)

CHAPITRE V

LES CABOCHIENS

(Histoire de la Ville, de 1383 à 1413)

CHAPITRE VI

PARIS ANGLAIS

(Histoire de la Ville, de 1414 à 1461)

CHAPITRE VII

DE LOUIS XI A FRANÇOIS Ier

(Histoire de la Ville, de 1461 à 1515)

CHAPITRE VIII

FRANÇOIS Ier ET L'HOTEL DE VILLE

(Histoire de la Ville, de 1515 à 1547)

CHAPITRE IX

HENRI II ET L'HOTEL DE VILLE

(Histoire de la Ville, de 1547 à 1559)

CHAPITRE X

LA SAINT-BARTHÉLEMY

(Histoire de la Ville, de 1559 à 1574).

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — IMPRIMERIE ÉMILE MARTINET, RUE MIGNON, 2.

CATALOGUE

DES

LIVRES DE FONDS

DE

C. REINWALD

Libraire-Éditeur

ET COMMISSIONNAIRE POUR L'ÉTRANGER

15, rue des Saints-Pères, 15

DIVISION DU CATALOGUE

PARIS

15 Mars 1880

I. — DICTIONNAIRES

Nouveau Dictionnaire universel

DE LA

LANGUE FRANÇAISE

Rédigé d'après les travaux et les Mémoires des membres

DES CINQ CLASSES DE L'INSTITUT

enrichi d'exemples

EMPRUNTÉS AUX ÉCRIVAINS, AUX PHILOLOGUES ET AUX SAVANTS LES PLUS CÉLÈBRES DEPUIS LE XVI[e] SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS

Par M. P. POITEVIN

Auteur du *Cours théorique et pratique de langue française*, adopté par l'Université.

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE.

2 volumes in-4°, imprimés sur papier grand raisin.

Prix de l'ouvrage complet : 40 fr.

Relié en demi-maroquin très-solide : 50 fr.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

DES TERMES D'ARCHITECTURE

EN FRANÇAIS, ALLEMAND, ANGLAIS ET ITALIEN

par DANIEL RAMÉE

Architecte, auteur de l'*Histoire générale de l'architecture.*

Un volume in-8°.. 8 fr.

(Pour l'*Histoire générale de l'Architecture*, voir page 18.)

DICTIONNAIRES TAUCHNITZ-ÉDITION

DICTIONNAIRE TECHNOLOGIQUE

DANS LES LANGUES

FRANÇAISE, ANGLAISE ET ALLEMANDE

Renfermant les termes techniques usités dans les arts et métiers et dans l'industrie en général

Rédigé par M. Alexandre TOLHAUSEN

Traducteur près la Chancellerie des brevets de Londres

Revu et augmenté par M. Louis TOLHAUSEN

Consul de France à Leipzig.

I[re] partie : *Français-allemand-anglais.* 1 vol. in-12 de 825 et XII pages.
II[e] partie : *Anglais-allemand-français.* 1 vol. in-12 de 848 et XIV pages.
III[e] partie : *Allemand-français-anglais.* 1 vol. in-12 de 948 et XII pages.

Prix de chaque volume broché.......... 10 fr.

La 2[e] édition du tome I est augmentée d'un nouveau supplément.

SUITE DES DICTIONNAIRES TAUCHNITZ-ÉDITION

A complete Dictionary of the English and French Languages for general use, withe the Accentuation and a litteral Pronunciation of every word in both languages. Compiled from the best and most approved English and French authorities, by W. James and A. Molé. In-12. Broché................. 7 fr.

A complete Dictionary of the English and Italian Languages for general use, with the Italian Pronunciation and the Accentuation of every word in both languages and the Terms of Sciences and Art, Mechanics, Railways, Marine, etc. Compiled from the best and most recent English and Italian Dictionaries, by W. James and Gius. Grassy. In-12. Broché........... 6 fr.

A complete Dictionary of the English and German Languages for general use. Compiled with special regard to the elucidation of modern litterature, the Pronunciation and Accentuation after the principles of Walker and Heinsius, by W. James. In-12. Broché.................................. 5 fr.

Dictionnaire français-anglais et anglais-français, par Wessely. 1 vol. in-16.. 2 fr.
Cartonné toile..... 2 fr. 50

Dictionnaire anglais-allemand et allemand-anglais, par Wessely. 1 vol. in-16.. 2 fr.

Dictionnaire anglais-italien et italien-anglais, par Wessely. 1 volume in-16.. 2 fr.

Dictionnaire italien-allemand et allemand-italien, par Locella. 1 volume in-16.. 2 fr.

Dictionnaire anglais-espagnol et espagnol-anglais, par Wessely et Gironès. 1 vol. in-16.. 2 fr.

Dictionnaire allemand-français et français-allemand, de J. E. Wessely. 1 vol. in-16 de 466 pages, se vend relié en toile, édition classique... 1 fr.
Relié en toile anglaise.. 2 fr.

Ce dernier dictionnaire est rédigé et imprimé avec le plus grand soin. C'est la première fois qu'on peut offrir un Dictionnaire allemand complet, et si parfaitement approprié à l'usage des Établissements d'Instruction primaire et secondaire, à un prix aussi modique.

Pour faciliter l'approvisionnement des Écoles et Établissements d'Instruction publique, tous les Libraires de France sont mis en état de fournir ce livre au même prix de 1 franc par exemplaire, cartonnage classique.

II. — SCIENCES NATURELLES

OUVRAGES DE CH. DARWIN

L'Origine des Espèces au moyen de la sélection naturelle ou la lutte pour l'existence dans la nature, traduit sur l'édition anglaise définitive par Edmond Barbier. 1 volume in-8°. Cartonné à l'anglaise .... 8 fr.

De la Variation des Animaux et des Plantes sous l'action de la domestication, traduit de l'anglais par J.-J. Moulinié, préface par Carl Vogt. 2 vol. in-8°, avec 43 grav. sur bois. Cart. à l'anglaise .... 20 fr.

La Descendance de l'Homme et la Sélection sexuelle. Traduit de l'anglais par Edmond Barbier, préface de Carl Vogt. 1 vol. in-8° avec grav. sur bois.

Cette nouvelle traduction est sous presse ; elle ne formera qu'un seul volume in-8° et sera du prix de 12 fr. 50 cartonné toile.

De la Fécondation des Orchidées par les insectes et du bon résultat du croisement. Traduit de l'anglais par L. Rérolle. 1 vol. in-8° avec 34 grav. sur bois. Cart. à l'anglaise .... 8 fr.

L'Expression des Émotions chez l'homme et les animaux. Traduit par Samuel Pozzi et René Benoit. 2e édition, revue. 1 vol. in-8°, avec 21 grav. sur bois et 7 photographies. Cartonné à l'anglaise .... 10 fr.

Voyage d'un Naturaliste autour du Monde, fait à bord du navire *Beagle*, de 1831 à 1836. Traduit de l'anglais par E. Barbier. 1 vol. in-8° avec gravures sur bois. Cart. à l'anglaise .... 10 fr.

Les Mouvements et les Habitudes des Plantes grimpantes. Ouvrage traduit de l'anglais sur la deuxième édition par le docteur Richard Gordon. 1 vol. in-8° avec 13 figures dans le texte. Cart. à l'anglaise............ 6 fr.

Les Plantes insectivores, ouvrage traduit de l'anglais par Edm. Barbier, précédé d'une introduction biographique et augmenté de notes complémentaires par le professeur Charles Martins. 1 vol. in-8° avec 30 figures dans le texte. Cartonné à l'anglaise .... 10 fr.

Des Effets de la Fécondation croisée et directe dans le règne végétal. Traduit de l'anglais par le docteur Ed. Heckel, professeur à la Faculté des sciences de Marseille. 1 vol. in-8°. Cartonné à l'anglaise......... 10 fr.

Des différentes Formes de Fleurs dans les plantes de la même espèce. Ouvrage traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur et annoté par le Dr Ed. Heckel, précédé d'une préface analytique du professeur Coutance. 1 vol. in-8° avec 15 gravures dans le texte. Cartonné à l'anglaise...... 8 fr.

LA SÉLECTION NATURELLE

ESSAIS

par Alfred-Roussel WALLACE

TRADUITS SUR LA 2e ÉDITION ANGLAISE, AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

par Lucien de CANDOLLE

1 vol. in-8° cartonné à l'anglaise......................... 8 fr.

OUVRAGES DE ERNEST HAECKEL

Professeur de Zoologie à l'Université d'Iéna.

Histoire de la Création des Êtres organisés d'après les lois naturelles. Conférences scientifiques sur la doctrine de l'évolution en général et celle de Darwin, Goethe et Lamarck en particulier, traduites de l'allemand par le Dr Letourneau et précédées d'une introduction par le prof. Ch. Martins. Deuxième édition. 1 vol. in-8° avec 15 planches, 19 gravures sur bois, 18 tableaux généalogiques et une carte chromolithogr. Cart. à l'angl...... 15 fr.

Anthropogénie ou **Histoire de l'évolution humaine.** Leçons familières sur les principes de l'embryologie et de la philogénie humaines. Traduit de l'allemand sur la 2e édition par le Dr Ch. Letourneau. Ouvrage contenant 11 pl., 210 grav. et 36 tableaux généalogiques. 1 vol. in-8°. Cart. à l'anglaise. 18 fr.

Le Règne des Protistes. Aperçu sur la Morphologie des êtres vivants les plus inférieurs suivi de la classification des protistes, traduit de l'allemand et précédé d'une introduction de 64 pages par Jules Soury. Ouvrage contenant 58 gravures sur bois. Broché, 5 fr.; cartonné à l'anglaise.............. 6 fr.

(Notre édition du *Règne des Protistes* est la seule qui soit précédée de l'introduction complète de 64 pages de M. J. Soury.)

OUVRAGES DE CARL VOGT

Professeur à l'Académie de Genève, Président de l'Institut genevois.

Lettres physiologiques. Première édition française de l'auteur. 1 vol. in-8° de 754 pages, 110 gravures sur bois. Cartonné toile................. 12 fr. 50

Leçons sur les animaux utiles et nuisibles, les bêtes calomniées et mal jugées. Traduites de l'allemand par M. G. Bayvet, revues par l'auteur et accompagnées de gravures. Nouvelle édition. Ouvrage couronné par la Société protectrice des animaux. 1 vol. in-12. Cartonné..................... 3 fr. 50

Leçons sur l'Homme, sa place dans la création et dans l'histoire de la terre. Traduites par J. J. Moulinié. 2e édition, revue par M. Edmond Barbier. 1 vol. in-8°, avec gravures intercalées dans le texte. Cartonné toile......... 10 fr.

La Provenance des Entozoaires de l'homme et de leur évolution. Conférence faite au Congrès international des sciences médicales à Genève, le 15 septembre 1877. Gr. in-8 avec 61 figures dans le texte.................... 2 fr.

OUVRAGES DU DR L. BUCHNER

L'Homme selon la Science, son passé, son présent, son avenir, ou D'où venons-nous? — Qui sommes-nous? — Où allons-nous? Exposé très simple, suivi d'un grand nombre d'éclaircissements et remarques scientifiques, traduit de l'allemand par le docteur Letourneau, orné de nombreuses gravures sur bois. Troisième édition. 1 vol. in-8°................................... 7 fr.

Force et Matière, études populaires d'histoire et de philosophie naturelles. Ouvrage traduit de l'allemand avec l'approbation de l'auteur. 5e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-8°................................... 5 fr.

Conférences sur la Théorie darwinienne de la transmutation des espèces et de l'apparition du monde organique. Application de cette théorie à l'homme, ses rapports avec la doctrine du progrès et avec la philosophie matérialiste du passé et du présent. Traduit de l'allemand avec l'approbation de l'auteur, d'après la seconde édition, par Auguste Jacquot. 1 vol. in-8°.......... 5 fr.

BROCA (Prof. P.). — **Mémoires d'Anthropologie,** de Paul Broca. T. I, II et III. 3 vol. in-8°, avec cartes et grav. Prix de chaque vol., cart. à l'angl.. 7 fr. 50

Le tome III se vend séparément sous le titre : *Mémoires d'Anthropologie zoologique et biologique*, broché, 7 fr. 50.

CASSELMANN (A.). — **Guide pour l'analyse de l'urine,** des sédiments et des concrétions urinaires au point de vue physiologique et pathologique, par le docteur Arthur Casselmann. Traduit de l'allemand, avec l'autorisation de l'auteur, par G. E. Strohl. Brochure in-8°, avec 2 planches................ 2 fr.

Congrès international d'Anthropologie et d'Archéologie préhistoriques. Compte rendu de la 2e session tenue à Paris, en 1867. 1 vol. gr. in-8°, avec 91 gravures sur bois intercalées dans le texte........................ 12 fr.

DALLY (N.). — **La Cinésiologie,** ou **la Science du Mouvement** dans ses rapports avec l'éducation, l'hygiène et la thérapie. Etudes historiques, théoriques et pratiques, par N. Dally. In-8° avec 6 planches...................... 10 fr.

DESOR (E.) et P. de **LORIOL**. — **Échinologie helvétique. Monographie des Échinides fossiles de la Suisse,** par E. Desor et P. de Loriol. Échinides de la période jurassique. 1 vol. in-4°, atlas in-fol. de 61 planch. Cart. 160 fr.

L'ouvrage a été publié en 16 livraisons à 10 fr.

GORUP-BESANEZ (E.). — Traité d'Analyse zoochimique qualitative et quantitative. Guide pratique pour les recherches physiologiques et cliniques, par E. Gorup-Besanez, professeur de chimie à l'université d'Erlangen. Traduit sur la troisième édition allemande et augmenté par le Dr L. Gautier. 1 vol. gr. in-8°, avec 138 fig. dans le texte. Cart. à l'anglaise............ 12 fr. 50

HOUZEAU (J. C.). — **Études sur les Facultés mentales des Animaux** comparées à celles de l'homme, par J. C. Houzeau, membre de l'Académie de Belgique. 2 vol. in-8°. (Mons.).................................... 12 fr.

HUXLEY (le Prof.). — **Leçons de Physiologie élémentaire,** par le professeur Huxley, traduites de l'anglais par le docteur Dally. 1 vol. in-12, avec de nombreuses figures dans le texte. Broché, 3 fr. 50; relié, toile............ 4 fr.

ISNARD (le Dr Félix). — **Spiritualisme et Matérialisme,** par le Dr Félix Isnard. 1 vol. in-12. Broché.. 3 fr.

KALTBRUNNER (D.). — **Manuel du Voyageur,** par D. Kaltbrunner, membre de la Société de géographie de Genève. Avec 280 figures intercalées dans le texte et 24 planches hors texte. 1 vol. in-8°, élégamment cartonné (Zurich).. 15 fr.

KÉKULÉ (Aug.) et O. **WALLACH**. — **Tableaux servant de guide dans l'enseignement de l'Analyse qualitative,** traduits de l'allemand par Jean Krutwig. Brochure in-8° contenant 16 tableaux.................... 2 fr. 50

LABARTHE (P.). — **Les Eaux minérales et les Bains de mer de la France.** Nouveau guide pratique du médecin et du baigneur, par le docteur Paul Labarthe. Précédé d'une Introduction par le professeur A. Gubler. 1 vol. in-12. Broché, 4 fr.; relié toile.................................. 5 fr.

LE HON (H.). — **L'Astronomie, la Météorologie et la Géologie,** mises à la portée de tous, par H. Le Hon, 6e édit.; 80 grav. 1 vol. in-12....... 5 fr.

LETOURNEAU (le Dr Ch.). — **La Biologie,** par le docteur Ch. Letourneau. 2e édit. 1 vol. in-12 de 518 pages, avec 112 grav. Broché, 4 fr. 50; relié. 5 fr.

Fait partie de la *Bibliothèque des Sciences contemporaines*, voir p. 3.

—— **Physiologie des Passions,** par Ch. Letourneau. 2e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-12 de 392 pages. Broché, 3 fr. 50 ; relié............ 4 fr. 50

—— **Science et Matérialisme,** 1 vol. in-12 de 480 pages. Broché, 4 fr. 50 ; cartonné toile.. 5 fr. 25

MAGNUS (Hugo). — **Histoire de l'Évolution du sens des couleurs,** par Hugo Magnus, professeur d'ophthalmologie à l'Université de Breslau, avec une introduction par Jules Soury. 1 volume in-12. Broché................ 3 fr.

MARCOU (J.). — **De la Science en France,** par J. Marcou. 1 v. in-8°...... 5 fr.

MAUDSLEY (Henry). — **Physiologie de l'esprit**, par Henry Maudsley, traduit de l'anglais par Alex. Herzen. 1 vol. in-8° cartonné.................... 10 fr.

MOHR (Fr.). — **Toxicologie chimique.** Guide pratique pour la détermination chimique des poisons, par le docteur Frédéric Mohr, professeur à l'Université de Bonn. Traduit de l'allemand par le docteur L. Gautier. 1 vol. in-8°, avec 56 gravures dans le texte. Broché................................ 5 fr.

REICHARDT (E.). — **Guide pour l'analyse de l'Eau**, au point de vue de l'hygiène et de l'industrie. Précédé de l'examen des principes sur lesquels on doit s'appuyer dans l'appréciation de l'eau potable, par le docteur E. Reichardt, professeur à l'Université d'Iéna. Traduit de l'allemand par le docteur G. E. Strohl. In-8°, avec 31 fig. dans le texte. Broché..... 4 fr. 50

ROSSI (D. C.). — **Le Darwinisme et les Générations spontanées**, ou Réponse aux réfutations de MM. P. Flourens, de Quatrefages, L. Simon, Chauvel, etc., suivie d'une lettre de M. le Dr F. Pouchet, par D. C. Rossi. 1 vol. in-12. 2 fr. 50

SCHLESINGER (R.). — **Examen microscopique et microchimique des fibres textiles**, tant naturelles que teintes, suivi d'un essai sur la Caractérisation de la laine régénérée (shoddy), par le docteur Robert Schlesinger. Préface du docteur Emile Kopp. Trad. par L. Gautier. In-8°, 32 gravures. 4 fr.

SCHMID (Ch.) et F. **WOLFRUM.** — **Instruction sur l'Essai chimique des médicaments**, à l'usage des Médecins, des Pharmaciens, des Droguistes et des élèves qui préparent leur dernier examen de pharmacien, par le docteur Christophe Schmid et F. Wolfrum. Traduit par le Dr G. E. Strohl. 1 vol. gr. in-8°. Cart. à l'angl.. 6 fr.

STAEDELER (G.). — **Instruction sur l'Analyse chimique qualitative des substances minérales**, par G. Staedeler, revue par H. Kolbe, traduite, sur la 6e éd. allemande, par le Dr L. Gautier, avec gravure et tableau spectral. In-12. Cart. à l'angl.. 2 fr. 50

TOPINARD (le Dr P.). — **L'Anthropologie**, par le Dr Paul Topinard. 3e éd., avec une préface du prof. Paul Broca. 1 vol. in-12 de 576 p., avec 52 figures intercalées dans le texte. Broché, 5 fr.; relié, toile anglaise....... 5 fr. 75

Fait partie de la *Bibliothèque des Sciences contemporaines*, **voir p. 3.**

III. — HISTOIRE, POLITIQUE, GÉOGRAPHIE, ETC.

L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

THÉORIE DU PROGRÈS

Par M. G. de MOLINARI

membre correspondant de l'Institut

1 vol. in-8° de 480 pages. Broché.......................... 6 fr.

L'HOMME A TRAVERS LES AGES

ESSAI DE CRITIQUE HISTORIQUE

Par André LEFÈVRE, auteur de la *Philosophie*

1 vol. in-12 de 418 pages. Broché, 3 fr. 50; relié toile anglaise...... 4 fr.

DEVAUX (S.). — **Études politiques sur l'Histoire ancienne et moderne** et sur l'influence de l'état de guerre et de l'état de paix, par Paul Devaux, membre de l'Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. 1 vol. grand in-8° (Bruxelles)........................... 9 fr.

MOREAU DE JONNÈS (A.). — **État économique et social de la France depuis Henri IV jusqu'à Louis XIV (1589-1715),** par A. Moreau de Jonnès, membre de l'Institut. 1 vol. in-8°. Broché........................... 7 fr.

RÉVILLE (Alb.). — **Théodore Parker, sa Vie et ses Œuvres.** Un chapitre de l'histoire de l'Abolition de l'esclavage aux États-Unis, par Alb. Réville. 1 vol. in-12........................... 3 fr. 50

TISCHENDORF (C.). — **Terre sainte,** par Constantin Tischendorf, avec les souvenirs du pèlerinage de S. A. I. le grand-duc Constantin. 1 vol. in-8° avec 3 gravures........................... 5 fr.

VOGEL (Ch.). — Le Portugal et ses colonies. Tableau politique et commerciale de la monarchie portugaise dans son état actuel, avec des annexes et des notes supplémentaires. In-8° (1860)........................... 8 fr. 50

LA MYTHOLOGIE COMPARÉE

par Girard de RIALLE.

TOME PREMIER

Théorie du fétichisme. — Sorcier et sorcellerie. — Le fétichisme étudié sous ses divers aspects. — Le fétichisme chez les Caffres, chez les anciens Chinois, chez les peuples civilisés. — Théorie du polythéisme. — Mythologie des nations civilisées de l'Amérique.

Un volume in-12 de 376 pp. Broché, 3 fr. 50. Cart. à l'angl., 4 fr.
Le second volume est en préparation.

LA MYTHOLOGIE DES PLANTES

OU

LES LÉGENDES DU RÈGNE VÉGÉTAL

par Angelo de GUBERNATIS

auteur de la "Mythologie zoologique"; professeur de sanskrit et de mythologique comparée à l'Institut des Études supérieures à Florence.

TOME PREMIER

Un volume in-8°. Cartonné à l'anglaise.......... 7 fr.
Le second volume est sous presse.

IV. — ARCHÉOLOGIE ET SCIENCES PRÉHISTORIQUES

LA CIVILISATION PRIMITIVE

par M. EDWARD B. TYLOR, F. R. S., L. L. D.

TOME PREMIER

TRADUIT DE L'ANGLAIS SUR LA DEUXIÈME ÉDITION

par Mme PAULINE BRUNET

TOME SECOND

Traduit par M. EDM. BARBIER.

2 vol. in-8°. Cartonné à l'anglaise........................... 20 fr.

Catalogue de l'Exposition archéologique du département de la Savoie à l'Exposition universelle de Paris de 1878, par M. le comte Costa de Beauregard et M. A. Perrin, conservateur du musée départemental de Chambéry. In-4° de 70 pages avec 21 photographiques.......................... 25 fr.

CARTAILHAC (Émile). — **L'Age de pierre** dans les souvenirs et superstitions populaires. Brochure gr. in-8 avec 68 gravures et 2 planches....... 3 fr. 50

JEANJEAN (A.). — **L'Homme et les Animaux des cavernes des Basses-Cévennes,** par M. Adrien Jeanjean. In-8°, avec planches. (Nîmes.)..... 2 fr. 50

LEPIC (Le Vic.). — **Les Armes et les Outils préhistoriques** reconstitués. Texte et gravures par le vicomte Lepic. Grand in-4° de 24 planches à l'eau-forte, avec texte descriptif.. 12 fr.

— **Grottes de Savigny,** communes de la Biolle, canton d'Albens (Savoie), par M. le vicomte Lepic. In-4°, avec 6 planches lithographiées............ 9 fr.

LEPIC (le vicomte) et J. de **LUBAC**. — **Stations préhistoriques** de la vallée du Rhône, en Vivarais, Châteaubourg et Soyons. Notes présentées au Congrès de Bruxelles dans la session de 1872, par MM. le vicomte Lepic et Jules de Lubac. In-folio, avec 9 planches. (Chambéry.)........................ 9 fr.

MORTILLET (G. de). — **Le Signe de la croix avant le christianisme,** avec 117 gravures sur bois, par M. Gabriel de Mortillet. In-8°............... 6 fr.

— **Origine de la Navigation et de la Pêche,** par Gabriel de Mortillet. 1 vol. in-8°, orné de 38 figures.. 2 fr.

NILSSON (S.). — **Les Habitants primitifs de la Scandinavie.** Essai d'ethnographie comparée, matériaux pour servir à l'histoire de l'homme, par Sven Nilsson, professeur à l'Université de Lund. 1re partie : L'Age de pierre, traduit du suédois sur le manuscrit de la 3e édition préparée par l'auteur. 1 vol. grand in-8°, avec 16 planches. Cartonné.............................. 12 fr.

SCHLIEMANN (H.). — **Ithaque. — Le Péloponèse. — Troie.** Recherches archéologiques, par Henry Schliemann. 1 vol. in-8°, 4 gravures lithographiées et 2 cartes.. 5 fr.

SCHMIDT (Valdemar). — **Le Danemark à l'Exposition universelle de 1867.** Etudié principalement au point de vue de l'archéologie. In-8°.......... 4 fr.

V. — LITTÉRATURE

COMME UNE FLEUR

AUTOBIOGRAPHIE

Traduite de l'anglais (de Miss BROUGHTON) par Auguste de VIGUERIE

SECONDE ÉDITION REVUE

1 vol. in-12, imprimé avec encadrement en couleur

Broché, 4 fr. — Relié toile angl., tr. dor. et plaque spéciale, 5 fr.

BRÉMER (F.). — **Hertha, ou l'Histoire d'une âme,** par Frédérica Brémer. Traduit du suédois, avec l'autorisation de l'auteur et des éditeurs, par M. A. Geffroy. 1 vol. in-12.. 3 fr. 50

BRET-HARTE. — **Scènes de la vie californienne** et Esquisse de mœurs transatlantiques, par Bret-Harte, traduites par M. Amédée Pichot et ses collaborateurs de la Revue britannique. 1 vol. in-12.......................... 2 fr.

BUCHNER (A.). — **Étude sur lord Byron,** par Alexandre Buchner. Brochure in-8°.. 75 c.

Choix de Nouvelles russes, de Lermontoff, de Pouschkine, Von Wiesen, etc. Traduit du russe par M. J. N. Chopin, auteur d'une *Histoire de Russie*, de *l'histoire des révolutions des peuples du Nord,* etc. 1 vol. in-12...... 2 fr.

DELTUF (P.). — **Les Tragédies du foyer,** par P. Deltuf. 1 vol. in-12...... 2 fr.

GOLOVINE (I.). — **Mémoire d'un Prêtre russe,** ou la Russie religieuse, par M. Ivan Golovine. 1 vol. in-8°.. 7 fr.

HEYSE (P.). — **La Rabbiata et d'autres Nouvelles,** par Paul Heyse, traduites de l'allemand par MM. G. Bayvet et E. Jonveaux. 1 vol. in-12........ 2 fr.

Impressions de voyage d'un Russe en Europe. 1 vol. in-12....... 2 fr. 50

MARSH (Mrs.). — **Emilia Wyndham,** par l'auteur de « Two old men's tales; Mount Sorel, etc. » (Mrs. Marsh). Traduit librement de l'anglais. 2 vol. in-12 réunis en un seul... 5 fr.

MÜLLER (O.). — **Charlotte Ackermann.** Souvenirs de la vie d'une actrice au XVIII[e] siècle, par M. Otto Müller, traduction de J.-Jacques Porchat. 1 vol. in-8°.. 2 fr.

ONIMUS (le D[r]). — **La Psychologie dans les drames de Shakspeare,** par le docteur Onimus. Brochure de 24 pages........................... 1 fr. 50

POMPERY (E. de). — **La Vie de Voltaire.** L'homme et son génie. 1 vol. in-12. Broché.. 2 fr.

STRAUSS (David-Frédéric). — Voltaire. Six conférences par David-Frédéric Strauss. Ouvrage traduit de l'allemand sur la troisième édition par Louis Narval, précédé d'une lettre-préface du traducteur à M. E. Littré. 1 vol. in-8°. Broché.. 7 fr.

VOLTAIRE. — **Œuvres choisies.** Édition du centenaire (30 mai 1878). 1 vol. in-12 de 1000 pages avec portrait de Voltaire...................... 2 fr. 50

WITT (M[me] de). — **La Vie des deux côtés de l'Atlantique,** autrefois et aujourd'hui, traduit de l'anglais par M[me] de Witt. 1 vol. in-12.......... 2 fr.

VI. — PHILOSOPHIE

HISTOIRE DU MATÉRIALISME

ET

CRITIQUE DE SON IMPORTANCE A NOTRE ÉPOQUE

Par F. A. LANGE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE MARBOURG.

Traduit de l'allemand sur la deuxième édition, avec l'autorisation de l'auteur,

par **B. Pommerol**

avec une introduction par D. NOLEN, Prof. à la Faculté des lettres à Montpellier.

2 vol. in-8° cartonnés à l'anglaise....... 20 fr.

ORIGINE

ET

DÉVELOPPEMENT DE LA RELIGION

ÉTUDIÉS

A LA LUMIÈRE DES RELIGIONS DE L'INDE

Leçons faites à Westminster-Abbey

par J. Max MÜLLER

TRADUITES DE L'ANGLAIS PAR J. DARMESTETER

1 vol. in-8° de 364 pages. Broché...... 7 fr.

ASSIER (Ad. d'). — **Essai de Philosophie positive au dix-neuvième siècle.** Le Ciel, la Terre, l'Homme, par Adolphe d'Assier. Première partie : le Ciel. 1 vol. in-12.. 2 fr. 50

BÉRAUD (P. M.). — **Étude sur l'Idée de Dieu dans le spiritualisme moderne,** par P. M. Béraud. 1 vol. in-12. Broché.......................... 4 fr.

COSTE (Adolphe). — **Dieu et l'Ame.** Essai d'idéalisme expérimental, par Adolphe Coste. 1 vol. in-12. Broché.................................. 2 fr. 50

Decretales pseudo-Isidorianæ et capitula Angilramni, ad fidem librorum manuscriptorum recensuit fontes indicavit, commentatum de collectione pseudo-Isidori præmisit Paulus Hinschius. 2 vol. gr. in-8° (Leipzig, B. Tauchnitz, 1863).. 21 fr.

LEFÈVRE (André). La Philosophie. 1 volume in-12. Broché, 5 fr.; relié, toile anglaise.. 5 fr. 75

Fait partie de la *Bibliothèque des Sciences contemporaines*, voir p. 3

RUELLE (Ch.). — **De la vérité dans l'Histoire du christianisme.** Lettres d'un laïque sur Jésus, par Ch. Ruelle, auteur de la *Science populaire de Claudius*. — La théologie et la science. — M. Renan et les théologiens. — La résurrection de Jésus d'après les textes. — Lecture de l'encyclique. 1 vol. in-8°.. 6 fr.

SOURY (Jules). — Études historiques sur les religions, les arts, la civilisation de l'Asie antérieure et de la Grèce, par J. Soury. 1 vol. in-8°...... 7 fr. 50

STRAUSS (David-Frédéric). — L'Ancienne et la Nouvelle foi. Confession par David-Frédéric Strauss. Ouvrage traduit de l'allemand sur la 8e édition par Louis Narval, et augmenté d'une préface par E. Littré. 1 volume in-8°. — Broché.. 7 fr.

VIARDOT (Louis). — **Libre examen,** par Louis Viardot. Cinquième édition, très-augmentée. 1 vol. in-12.................................. 3 fr. 50

VII. — LINGUISTIQUE — LIVRES CLASSIQUES

AHN (F. H.). — **Syllabaire allemand.** Premières notions de langue allemande, avec un nouveau traité de prononciation et un nouveau système d'apprendre les lettres manuscrites, par F. H. Ahn. 3e édition. In-12... 1 fr.

BRUHNS (C.). — **Nouveau Manuel de logarithmes** à sept décimales, pour les nombres et les fonctions trigonométriques, rédigé par C. Bruhns, docteur en philosophie, directeur de l'observatoire et professeur d'astronomie à Leipzig. 1 vol. grand in-8°, édition stéréotype. (Leipzig, B. Tauchnitz.)......... 5 fr.

Correspondance commerciale en neuf langues, en français, allemand, anglais, espagnol, hollandais, italien, portugais, russe et suédois. Divisée en neuf parties contenant chacune les mêmes lettres, de manière que la partie française donne la traduction exacte de la partie anglaise ou allemande, et ainsi de suite. Chaque partie se vend séparément au prix de....... 2 fr. 50

FAURIEL (C.). — **Histoire de la Poésie provençale.** Cours à la Faculté des lettres de Paris, par M. C. Fauriel, membre de l'Institut ; 3 vol. in-8° (1847). Broché.. 21 fr.

HOVELACQUE (A.). — **La Linguistique,** par Abel Hovelacque. Deuxième édition. 1 vol. in-12 de 454 pages. Broché, 4 fr.; relié toile anglaise. 4 fr. 50

Fait partie de la *Bibliothèque des sciences contemporaines*, voir p. 3.

— et Julien **VINSON**. — Études de linguistique et d'ethnographie. 1 volume in-12. Prix, broché, 4 fr.; relié, toile anglaise........................ 5 fr.

MAIGNE (J.). — **Traité de Prononciation française** et Manuel de lecture à haute voix. Guide théorique et pratique des Français et des étrangers, par M. Jules Maigne. 1 vol. in-12. Broché, 2 fr. 50; cartonné........... 3 fr.

MOHL (Jules). — **Vingt-sept ans d'histoire des études orientales.** Rapports faits à la Société asiatique de Paris de 1840 à 1867, par Jules Mohl, membre de l'Institut, secrétaire de la Société asiatique. Ouvrage publié par sa veuve. Tome Ier et II. In-8°. Chaque volume.................................. 7 fr.

—— **Le Livre des Rois,** par Abou'l Kasim Firdousi, traduit et commenté par Jules Mohl, membre de l'Institut, professeur au collége de France. 7 vol. in-12 (Imprimerie nationale).............................. 52 fr. 50

SANDER (E. H.). — **Promenade de Paris au Rigi,** racontée (en allemand) pour servir d'introduction à la lecture des auteurs allemands, par E. H. Sander, professeur de langue allemande à l'École d'application d'état-major. Seconde édition, revue et corrigée. 1 vol. in-18. Cartonné.................. 1 fr. 25

VIII. — BIBLIOGRAPHIE ET DIVERS

BULLETIN MENSUEL DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE

Publié par C. REINWALD

1880. — 22e année. Format in-8°. — 8 pages par mois.

Prix de l'abonnement : Paris et la France, 2 fr. 50.
Étranger, le port en sus.

Ce Bulletin paraît au commencement de chaque mois et donne les titres et les prix des principales nouvelles publications de France, ainsi que de celles en langue française éditées en Belgique, en Suisse, en Allemagne, etc., etc.

CATALOGUE ANNUEL DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE

Années 1858 à 1869

Publié par C. REINWALD.

Prix de chaque année, formant un beau volume in-8°, cart. à l'anglaise, 8 fr.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE

PAR

DANIEL RAMÉE

ARCHITECTE.

2 vol. gr. in-8°, orné de 523 gravures sur bois. — Prix, broché, 30 fr.

BERLEPSCH. — Nouveau Guide en Suisse, par Berlepsch. 2e édition illustrée. 1 vol. in-12, cartes et plans, panoramas sur acier, etc. Cart. à l'angl. 5 fr.

Bibliotheca Americana vetustissima. A description of works relating to America, published between the years 1492 and 1551, par H. Harrisse. 1 vol. grand in-8° (New-York, 1866).. 100 fr.

Instructions aux capitaines de la marine marchande naviguant sur les côtes du Royaume-Uni, en cas de naufrage ou d'avaries. In-8°...... 2 fr. 50

KRIEG (Henri). — **Cours de Sténographie internationale** d'après le système de Gabelsberger, précédé d'un abrégé d'une histoire de la Sténographie avec beaucoup de modèles d'écriture intercalés dans le texte, par Henri Krieg, professeur, directeur de l'Institut royal sténographique de Dresde. 1 vol. in-8° avec 26 planches lithographiées. Broché........................ 7 fr. 50

LIEBIG (J. de). — **Sur un nouvel Aliment pour nourrissons** (la Bouillie de Liebig), avec Instruction pour sa préparation et son emploi. In-12.... 1 fr.

MOLTKE (de). — **Campagnes des Russes dans la Turquie d'Europe** en 1828 et 1829. Traduit de l'allemand du colonel baron de Moltke, par A. Demmler, professeur à l'École impériale d'état-major. 2 vol. in-8° et atlas...... 12 fr.

TÉLIAKOFFSKY (A.). — **Manuel de Fortification permanente,** par A. Téliakoffsky, colonel du génie. Traduction du russe par Goureau. 1 vol. in-8°, avec un atlas de 40 planches.. 20 fr.

VÉRON (Eug.). — L'Esthétique, par M. Eug. Véron, directeur du Journal *l'Art*. 1 vol. in-12 de 506 pages. Broché, 4 fr.; relié, toile anglaise...... 4 fr. 50

Fait partie de la *Bibliothèque des Sciences contemporaines*, v. p. 3.

WELTER (H.). — **Essai sur l'Histoire du café,** par Henri Welter. 1 vol. in-12.. 3 fr. 50

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Paris. — Typographie Paul Schmidt, rue Perronet, 5.